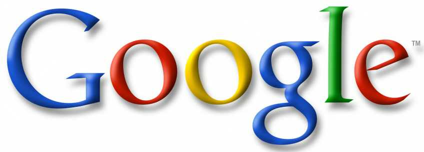
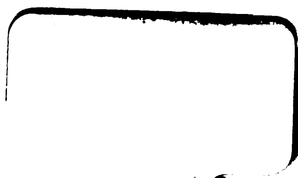





600035531N



Bibliothèque Poitevine.

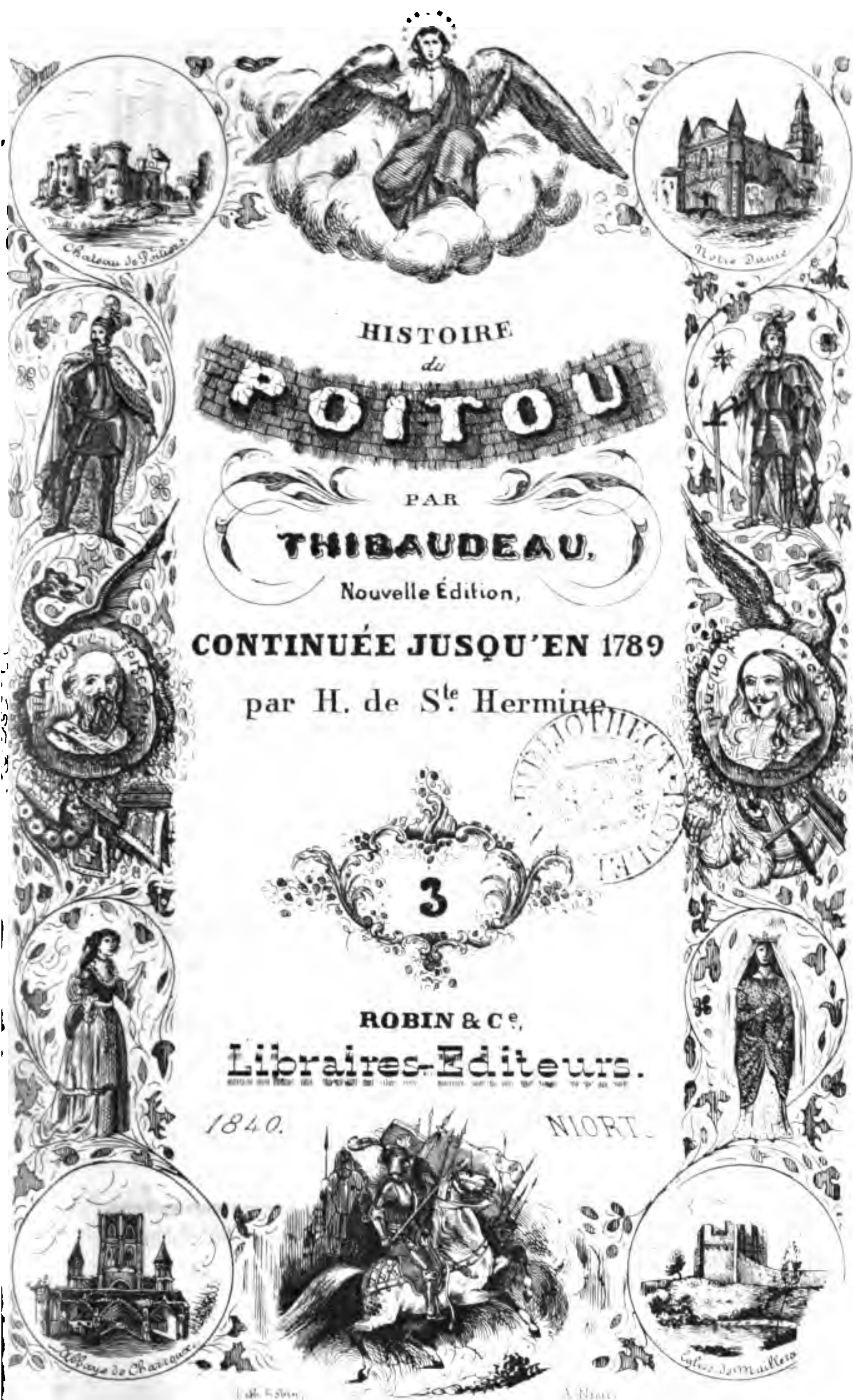
TOME III.

—

HISTOIRE

DU POITOU.

Niort. — Imprimerie de Robin et Cie.


HISTOIRE
du
POITOU
PAR
THIBAUDEAU,
Nouvelle Édition,
CONTINUÉE JUSQU'EN 1789
par H. de Ste Hermine.
3
ROBIN & Ce,
Libraires-Editeurs.
1840.
NIORT.

HISTOIRE DU POITOU.

CHAPITRE PREMIER.

—

RÈGNE DE HENRI III ; REMONTRANCES ; CINQUIÈME PAIX.

1575 — 1576.

On imaginerait à peine quel était alors l'état du royaume, et de quels maux il était accablé, tant au physique qu'au moral[1]; on en trouve une vive peinture dans les remontrances qui furent faites au roi par la ville de Paris et par celle de Poitiers, au sujet des nouvelles impositions.

REMONTRANCES TRÈS HUMBLES DE LA VILLE DE PARIS ET DES BOURGEOIS D'ICELLE, AU ROI LEUR SOUVERAIN SEIGNEUR.

« Vos très-humbles et obéissans serviteurs et sujets les bourgeois et citoyens de votre ville de Paris, composés de

votre cour de parlement, chambre des comptes, cour des aides, prévôt de Paris, et des bourgeois de chacun quartier d'icelle, faisant ensemble et représentant avec nous prévôt des marchands et échevins de votre ville le corps entier et universel d'icelle, s'y étant assemblés par deux divers jours pour aviser sur les 200,000 liv. commandé être livrées sur icelle dite ville et généralité, pour le paiement de trois mille Suisses, faisant moitié de six mille, desquels Votre Majesté fait état durant quatre mois pour le secours de votre royaume, ont été d'avis, d'une commune et mûre délibération, de vous supplier en toute humilité recevoir de bonne part les plaintes et doléances de votre pauvre peuple avec telle clémence que nous promet votre royale et naturelle bonté, et telle que peut espérer de son roi le fidèle et obéissant subjet, et croire que leurs remontrances ne procèdent d'aucunes instances et mouvemens de désobéissance ou refroidissement de bonne volonté, ains seulement du grand zèle et désir très-affectionné qu'ils ont à la conservation et manutention de l'honneur de Dieu et de votre état.

« En premier lieu, SIRE, la vertu et intelligence des rois et grands princes est plus grande et pénètre plus avant que celle des autres hommes, selon qu'écrit Xénophon. Votre bon plaisir sera de remémorer et vivement imprimer la longueur et continuation des guerres intestines et civiles qui ont pris leur origine par les soins des externes, à l'occasion desquelles votre pauvre peuple a été tellement pillé, vexé et saccagé sans aucun relâche ni moyen de respirer depuis l'année 1560 jusqu'à présent, qu'il ne lui reste que la voix basse et débile pour déclarer et exprimer le mieux qu'il lui sera possible ses oppressions et grandes calamités ; depuis lequel temps, qui est de quinze ans, les Majestés de vous et de vos prédécesseurs rois, de très-recommandable mémoire, ont été secourues par les habitans et citoyens, tant de votre ville de Paris que pays circonvoisins, de trente-six millions de livres, outre la somme de soixante millions de livres ou environ, quiont été fournis par le clergé de votre royaume depuis ledit temps de quinze

ans, sans les dons et autres emprunts et subsides levés extraordinairement, tant sur ladite ville que sur les autres pays et provinces de votre royaume : sommes suffisantes non-seulement pour conserver l'état de Votre Majesté, mais aussi la tenir au rang de l'ancienne splendeur des Français, et vous rendre redouté et formidable à tous princes, potentats et nations ; nonobstant lequel secours volontairement fait tant par dons, constitutions, subsides extraordinaires, les affaires de votre royaume n'ont été en rien plus avancées, ni aucun meilleur ordre établi : au contraire, de grand et puissant que votre royaume était en l'année 1560, il a été contraint de passer par les mains des forces étrangères, qui ont tiré, sucé et emporté le plus beau et le plus précieux, avec une extrême dépense, outre la substance de votre pauvre peuple, laquelle y a été entièrement consommée, et la perte indicible d'une partie des plus grands et expérimentés capitaines, tellement que l'on peut véritablement dire que votre royaume est à présent destitué d'hommes et espuisé de deniers, qui sont les vrays nerfs d'un état de monarchie.

« Ce que vos subjects, Sire, ne veulent amplifier ne exagérer journellement de langage, parce que la seule vertu du faict en simple récit des choses passées est trop plus que suffisante pour émouvoyr toutes personnes, même et spécial votre bonté et clémence à pitié et juste commisération ; et ce qui rend notre condition plus misérable, est l'heur et félicité de nos voisins, lesquels jouissent d'une paix en abondance de toutes choses, faisant leur gain et profict de notre très-grand dommage, encore que leur état bien petit à comparaison du vôtre, comme il est tout notoire.

« Puis doncques, Sire, que les services des hommes, ny l'or ny l'argent n'a servi jusqu'à présent pour nous donner un repos et tranquillité en ce royaume, ne pour rejetter et détourner de nous le dangier et ruine qui est imminent et prêt à tomber sur nos têtes, nonobstant la bonne volonté de vos subjects, et notamment de vos citoyens de votre ville de Paris, lesquels n'ont jamais failli ne manqué d'un seul poinct

de leur devoir, l'on ne peut penser d'où provient ce malheur, sinon que la guerre que nous souffrons vient du ciel, et n'est autre chose que l'ire de Dieu qui est manifestée sur nous, la cause de laquelle n'est si cruelle ne tant secrette qu'elle ne soit apperçue et remarquée en la corruption de tous états et ordres de votre royaulme.

« Car, quant à l'état de l'église, la simonie y est publiquement et si impunément soufferte, que l'on ne rougit point pour intenter procès et actions pour l'entretenement des conditions simoniales et illicites ; mais malheur adviendra à ceux qui du mal font le bien, et du vice vertu.

« Les bénéfices ecclésiastiques sont à présent tenus par femmes et gentilshommes mariés, lesquels en preignent le revenu à leur profit particulier, et ne font aucunement célébrer le service divin ; frustrant en cela l'intention de l'église et des fondateurs, n'exercent aucunes charités envers les pauvres contre l'institution et bonne coutume des anciens bénéficiers.

« Les évêques et curés ne résident sur leurs bénéfices et évêchés, ains délaissent et abandonnent leur pauvre troupeau à la gueule du loup sans aucune pasture ni instruction, d'où provient que partie de votre peuple est débauché et dévoyé de l'ancienne et vraye relligion, et à cette occasion facilement se détourne et retire de votre obéissance, laquelle est principalement fondée sur la vraye relligion et sur la justice, deux sœurs et fermes colonnes de votre sceptre et couronne ; et sont les ecclésiastiques si extrêmement débordés en l'extrême avarice et autres vices, que le scandale en est tout public.

« Quant à la justice par laquelle les rois règnent et sont maintenus, il en reste peu d'apparence de l'ancien vestige, à l'occasion de la vénalité par trop fréquente des offices de judicature, qui est, comme dit Justinien l'empereur, la vraye source et origine de toute misère et iniquité ; et pour cette cause, nos voysins qui ne sçavent que c'est de manier tel traffiq, se mocquent de nous en grande abomination, au lieu de ce que anciennement nos voysins se soumettaient aux jugemens et avis de vos parlemens et autres officiers de judicature,

même les empereurs, roys et grands seigneurs, tant d'Allemagne, d'Espagne, d'Italie que autres pays, et pour leur prud'hommie, grand sçavoir et vertu; et ce est procédé de la multiplicité et nombre effréné des officiers de laquelle votre royaume peut dire, comme Adrien l'empereur en mourant, la multitude des médecins l'avait tué; partie desquels officiers est notoirement incapable, prenant leur façon et instruction aux dépens de votre pauvre peuple et de la réputation de votre état; les autres sont pauvres, et par là induits et comme contraints à choses mauvaises et malhonnêtes.

« Aussy est l'état de justice corrompu par la facilité trop grande des rémissions et impunités des meurtriers, de quelque qualité qu'ils soyent, attirant l'ire de Dieu sur nous, devant lequel le sang crie vengeance, semblablement pour la facilité des évocations et vérifications des édits, dont s'ensuit le mépris et contemnement de Votre Majesté.

« Au regard de votre gendarmerie, laquelle est à présent remplie de gens de vil état non duits ne exercités aux armes, au lieu de ce que anciennement il n'y entroit que gentilshommes extraits d'ancienne et noble race, et des gens de pied qui sont à votre suite, la plainte est si fréquente des rançonnemens et pilleries ordinaires, inhumanités et cruautés plus que brutales et barbaresques, forcemens de filles et femmes; se donnant au surplus si grande et si effrénée licence, qu'ils lèvent tailles en quelques provinces de ce royaume sans votre permission et sans aucun respect de votre justice ny consentement de votre autorité; lesquelles pilleries et rançonnemens sont pratiqués non-seulement par votre gendarmerie, mais aussy par aucuns de votre suite et gardes de votre corps, par lesquels les fermiers de vos subjects, les maisons des pauvres laboureurs sont ordinairement détruites et pillées, et entre autres les fermes des ecclésiastiques, jusqu'à celles qui appartiennent aux hôtels-dieu et hôpitaux, même à celui de votre ville de Paris, en manière que les pauvres demeurent sans nourriture et entretenement nécessaires, et ont été les gouverneurs contraints depuys quelque temps vendre pour plus

de leur devoir, l'on ne peut penser d'où provient ce malheur, sinon que la guerre que nous souffrons vient du ciel, et n'est autre chose que l'ire de Dieu qui est manifestée sur nous, la cause de laquelle n'est si cruelle ne tant secrette qu'elle ne soit apperçue et remarquée en la corruption de tous états et ordres de votre royaulme.

« Car, quant à l'état de l'église, la simonie y est publiquement et si impunément soufferte, que l'on ne rougit point pour intenter procès et actions pour l'entretenement des conditions simoniales et illicites; mais malheur adviendra à ceux qui du mal font le bien, et du vice vertu.

« Les bénéfices ecclésiastiques sont à présent tenus par femmes et gentilshommes mariés, lesquels en preignent le revenu à leur profit particulier, et ne font aucunement célébrer le service divin; frustrant en cela l'intention de l'église et des fondateurs, n'exercent aucunes charités envers les pauvres contre l'institution et bonne coutume des anciens bénéficiers.

« Les évêques et curés ne résident sur leurs bénéfices et évêchés, ains délaissent et abandonnent leur pauvre troupeau à la gueule du loup sans aucune pasture ni instruction, d'où provient que partie de votre peuple est débauché et dévoyé de l'ancienne et vraye relligion, et à cette occasion facilement se détourne et retire de votre obéissance, laquelle est principalement fondée sur la vraye relligion et sur la justice, deux sœurs et fermes colonnes de votre sceptre et couronne; et sont les ecclésiastiques si extrêmement débordés en l'extrême avarice et autres vices, que le scandale en est tout public.

« Quant à la justice par laquelle les rois règnent et sont maintenus, il en reste peu d'apparence de l'ancien vestige, à l'occasion de la vénalité par trop fréquente des offices de judicature, qui est, comme dit Justinien l'empereur, la vraye source et origine de toute misère et iniquité; et pour cette cause, nos voysins qui ne sçavent que c'est de manier tel traffiq, se mocquent de nous en grande abomination, au lieu de ce que anciennement nos voysins se soumettaient aux jugemens et avis de vos parlemens et autres officiers de judicature,

même les empereurs, roys et grands seigneurs, tant d'Allemagne, d'Espagne, d'Italie que autres pays, et pour leur prud'hommie, grand sçavoir et vertu; et ce est procédé de la multiplicité et nombre effréné des officiers de laquelle votre royaume peut dire, comme Adrien l'empereur en mourant, la multitude des médecins l'avait tué; partie desquels officiers est notoirement incapable, prenant leur façon et instruction aux dépens de votre pauvre peuple et de la réputation de votre état; les autres sont pauvres, et par là induits et comme contraints à choses mauvaises et malhonnêtes.

« Aussy est l'état de justice corrompu par la facilité trop grande des rémissions et impunités des meurtriers, de quelque qualité qu'ils soyent, attirant l'ire de Dieu sur nous, devant lequel le sang crie vengeance, semblablement pour la facilité des évocations et vérifications des édits, dont s'ensuit le mépris et contemnement de Votre Majesté.

« Au regard de votre gendarmerie, laquelle est à présent remplie de gens de vil état non duits ne exercités aux armes, au lieu de ce que anciennement il n'y entroit que gentilshommes extraits d'ancienne et noble race, et des gens de pied qui sont à votre suite, la plainte est si fréquente des rançonnemens et pilleries ordinaires, inhumanités et cruautés plus que brutales et barbaresques, forcemens de filles et femmes, se donnant au surplus si grande et si effrénée licence, qu'ils lèvent tailles en quelques provinces de ce royaume sans votre permission et sans aucun respect de votre justice ny consentement de votre autorité; lesquelles pilleries et rançonnemens sont pratiqués non-seulement par votre gendarmerie, mais aussy par aucuns de votre suite et gardes de votre corps, par lesquels les fermiers de vos subjects, les maisons des pauvres laboureurs sont ordinairement détruites et pillées, et entre autres les fermes des ecclésiastiques, jusqu'à celles qui appartiennent aux hôtels-dieu et hôpitaux, même à celui de votre ville de Paris, en manière que les pauvres demeurent sans nourriture et entretenement nécessaires, et ont été les gouverneurs contraints depuys quelque temps vendre pour plus

de quarante mille livres de leurs héritages pour fournir aux nécessités des pauvres, grande malédiction en un royaume quand les membres de J.-C. sont laissés contre le devoir du droit de nature et de la loy divine; et ce qui est pis, ne se contentent vos gardes et gens de votre suite de loger et vivre à discrétion, ains abusent de votre autorité, logent sous faux titres leurs parens, voisins, amis et autres personnes, lesquels semblablement vivent à discrétion, pillans et rançonnans les pauvres gens du plat païs, lequel demeure inhabité et abbandonné en plusieurs endroits sans aucune culture de labour.

« Quant aux manieurs de vos finances, il est de même façon conduit; les dons immenses mal et inégallement distribués, les temps si calamiteux, jusqu'à revenir en l'an 1572, à deux millions sept cent mille livres, moitié de laquelle somme est composée d'offices nouvellement érigés à la charge et foule du peuple qui en paie et porte les gaiges; et en l'année 1573 reviennent les dons à deux millions quarante-quatre mille livres, l'année 1574 à cinq cent quarante-sept mille huit cents livres, et en l'année présente 1575, depuis six mois, neuf cent cinquante-cinq mille livres; la plupart desquels dons ont été refusés par votre chambre des comptes et commandés par Votre Majesté infinies foys, et depuis passés par vos jussions et très exprès commandement, sans y comprendre les pensions données, revenant à la somme de deux cent mille livres, qui sont autant de rentes sur vos finances, par la grande diminution d'icelles et augmentation de la nécessité et conséquemment à la charge et foule du pauvre peuple, qui est réduit en toute pauvreté et impuissance; à quoy plaira à Votre Majesté avoir égard et pourveoir, s'il luy plaît, aux remèdes plus nécessaires qui furent jamais; ce que votre pauvre peuple promet fondé sur votre bonté et clémence naturelle, l'état duquel, mêmement de votre ville de Paris, est entièrement perdu et réduit à néant, même la marchandise sans laquelle votre royaume, destitué de son entière abondance et richesse, est entré en une nécessité de toutes choses pour la discontinuation du commerce, lequel ne peut avoir

cours pour le peu de sûreté qu'il y a tant en la mer que en la terre, outre les grandes taxes et impositions nouvellement inventées ès fermes, desquelles on n'a jamais voulu recevoir les naturels Français, encores qu'ils ayent offert meilleures conditions; desquelles fermes les fermiers obtiennent diminution et rabays en pur don, sans aucune vérification de perte, contre toute forme de justice, et de somme notable, comme de soixante mille livres pour une fois, dont advient, SIRE, que les rentes de la ville qui sont assignées sur les fermes et aydes, ne peuvent être payées au moyen desdits rabays, par faute d'assignation et remplissemens, nonobstant les remontrances qui vous sont ordinairement faites par les ministres de votre justice et officiers de votre ville pour l'entretenement de vos contrats et seureté de la foy publique : encores y a un nombre infini de marchands étrangers en cette ville, et par ce qui ôtent tous moyens à votre naturel sujet de pouvoir traffiquer.

« Au regard des bourgeois vivans de leurs rentes et revenu, ils ne jouissent aucunement de leur bien, à cause de la licence effrénée de votre gendarmerie et soldats, par laquelle les fermes sont pillées; un bon nombre de vos officiers qui ont acheté chèrement leurs états et offices, sont pauvres et nécessiteux, y ayant mis la plus grande partie de leur bien : il faut que votre pauvre peuple paye partie de leurs offices, n'ayant aucun desdits officiers autre moyen de vivre.

« Au parsus règnent les grands et exécrables blasphêmes, usures plus que indignes et autres voyes abominables en ce royaume, autant et plus que onques, lesquels doibvent être sûrement et en grande diligence châtiés et extirpés; autrement il n'est possible que nous nous puissions réconcilier avec Dieu, ne rétablir l'état de votre royaume, sinon le réduisans au point lorsqu'il a flori; et si les usures si fréquentes et ordinaires ne sont recherchées jusqu'au vif et châtiées par la sévérité des loix, ne pourra l'état de marchandise entre autres aucunement entretenu, et en adviendront cy-après de plus grands inconvéniens, étant lesdites usures l'ancien mal de la cité,

comme dit Tacite, cause très-fréquente et ordinaire de troubles et sédition.

« Ces causes font perdre l'amitié qui était anciennement entre les villes de votre royaume et la charité entre vos subjects, chacunes desquelles villes ne cherche à présent que son intérêt particulier, et ne se donne peine ni à soin de conférer au bien public de ce royaume par union, consentement et correspondance de volonté, dont s'ensuit la dissipation et dissolution des marchands, comme nous sommes enseignés par la loy divine et raisons politiques; toutes lesquelles plaintes et justes doléances, Sire, pourront être facilement dilatées de vive voix ou par escript, étant le champ et subject bien ample : mais d'autant que sommes bien assurés que toujours avez médité les choses immortelles plus que les mortelles, qui est l'un des principaux moyens pour conserver votre sceptre et couronne, disait Chilon, l'un des sept sages de Grèce, et que vous estes étably sur nous pour faire jugement et justice, ayant une loy à laquelle vous vous assubjectissez volontairement, non loy escripte en quelque livre et sur quelque bois, comme dit Plutarque, mais la raison imprimée en votre cœur toujours demourant avec vous, vous conservant, jamais ne vous abbandonnant sans conduite, qui est pour parler à vray. Grace de Dieu aussy que vous sçavez trop mieux que les roys qui ont aymé la vraye relligion et vraye piété, et qui se sont étudiés à plaire à Dieu, comme ses vrays ministres, ont longuement et heureusement régné : c'est la cause pour laquelle, Sire, nous n'entrerons au discours partieulier de beaucoup de matières qui s'offrent; mais étant enhardis par un zèle de l'honneur de Dieu et grande obéissance que nous devons, de supplier en général Votre Majesté d'avoir pitié et commisération de vos pauvres subjects, en donnant ordre et réformation avant toutes choses aux corruptions, abus et malversations cy-dessus remontrées, lesquelles provoquent de plus en plus l'ire de Dieu sur nous, et de remettre votre pauvre peuple en quelque haleine, établissant, s'il y a moyen, une bonne et sincère paix, qui soit à l'honneur de Dieu et de l'église catho-

lique, accroissement de Votre Majesté et au repos de vos pauvres subjects ; et pour y parvenir, Sire, qui êtes fils, successeur, héritier et du sang de ce bon roy Saint Loys, et qui voulez être de toutes ses vertus et saintes actions, nous supplions très-humblement Votre Majesté conserver et entretenir son intention et volonté, et prendre garde aux beaux enseignemens, qu'il donna à son fils étant au lit de mort, lesquels enseignemens ne voulons déclarer en autres termes que ce bon sainct roy les a faicts, et amplifier ne ajouter aucune chose de notre avis, les vous présenter selon qu'il les a escripts ès registres du thrésor de votre chambre des comptes, après quelques recommandations précédentes, disant ces mots, lesquels, Sire, il vous plaira prendre et recevoir de bonne part :

« Oy volontiers et dévotement le service de sainte église.

« Aye le cœur piteux et charitable aux pauvres gens, et les « conforte et ayde de tes biens.

« Fais garder les bonnes loix et coustumes de ton royaume « en bon roy.

« Ne prends point tailles ny aydes de tes subjects, si urgente « nécessité et évidente utilité ne te le fait faire, et pour juste « cause, et non pas volontairement ; car si tu fais autrement, « tu ne seras pas réputé pour roy, mais pour tyran.

« Garde sur toutes choses qu'ayes bons conseillers et d'âge « mûr.

« Que tes serviteurs soyent prudens, secrets et paisibles, « et qu'en aucune chose ils ne soyent point avaricieux, ne « facent vilainie à autrui ; car, comme dit Senèque, du bon « renom des serviteurs accroît la gloire et la loy des seigneurs.

« S'il y en a aucuns zioteurs (querelleurs), garde que « incontinent tu l'envoyes hors de ta maison, car ils pourront « gâter les autres, et y faire scandale.

« Fais et garde justice sur toutes choses, aux pauvres « comme aux riches, aux étrangers comme aux proches sans « avoir acception de personne ; car justice est celle par qui les « roys règnent.

« Aye de bons juges, baillifs et sénéchaux, et leur com-

« mande que ny toy, ny tes procureurs en tes faits ne soyent « pas favorisés, autrement que la raison le veut, plus que « ferait un autre. »

« Esquels préceptes est composé d'une bonne partie de ce que votre pauvre peuple requiert et desire, et vous supplient très-humblement les garder, comme ils s'assurent qu'en avez la volonté, et s'il y a quelqu'un qui y veule mettre empêchement, ce que votre peuple ne peut croire, vous étant assisté d'un conseil très-sage et très-prudent de la reine votre mère, très-affectionnée au bien et advancement de votre état, et des grands princes, seigneurs et conseillers : mais encore, Sire, s'il y en avait aucuns de mauvaise volonté, qu'il vous plaise les éloigner de vous, comme étant ennemys de votre état, ensemble de votre peuple, qui est un par obéissance avec vous, duquel êtes père et pasteur ; et comme avez la domination sur votre peuple, aussi y est Dieu votre supérieur et dominateur, auquel devez rendre compte de votre charge ; et savez trop mieux, Sire, que le prince qui lève et exige sur son peuple plus qu'il ne doibt, alienne et perd la volonté de ses subjects, de laquelle dépend l'obéissance que l'on luy donne : mais, au contraire, traitant votre peuple doucement, supportant la pauvreté et nécessité, réformant les abus, crimes et corruptions, desquels votre royaume est remply à votre très-grand regret, vous aidant de vos bons subjects, desquels avez un bon nombre, grace à Dieu, et vous abstenant de faire les dons immenses ; deffendant à votre chambre des comptes de vérifier pendant le temps de votre nécessité, nonobstant toutes les jussions ; empruntant, s'il vous plaît, de ceux qui jouissent de vos libéralités, en donner plutôt que surcharger votre pauvre peuple, auquel ne reste plus que la seule fidélité ; votre peuple s'assure que par votre providence, et moyennant la grace de Dieu, sera bientôt établye en ce royaume une bonne et sainte paix, par le moyen de laquelle sera votre état et royaume peu-à-peu restitué et rétably en son entier, avec la bénévolence de vos subjects, qui est la plus grande force après Dieu que pourriez souhaiter pour sûre-

ment et longuement conserver votre état; et si Dieu nous peut tant visiter que de nous permettre un si grand bien, sçaura très-bien, Votre Majesté, user des moyens que Dieu vous a donnés et mis entre les mains.

« Sur quoy espérons que prendrez en brief une bonne résolution, à laquelle trouverez vos subjects de votre ville de Paris bien disposés pour vous offrir corps et bien, et tout ce qui est en leur puissance, avec espérance que tout ainsy que votre ville précède les autres en dignité de splendeur, comme elle a toujours fait montrer aux autres et donner exemples de fidélité et secours jusqu'à l'extrémité de la vie et de ce qui en dépend, pour l'honneur et service de Dieu et de leur relligion, conservation de votre couronne, avec augmentation de votre état et service de Votre Majesté.

« Les présentes remontrances ont été avisées et délibérées en l'assemblée générale faite par le commandement du roy, en la grande salle de l'hôtel de la ville de Paris le lundy 12e et mardy 13e jour de ce présent mois de décembre, et arrêtées par les députés à l'assemblée, au bureau de cette ville, le jeudi 15e jour de décembre 1575. Ainsi signé, SEURARD. »

Bonaventure Irland fit aussi une remontrance au roi pour ses concitoyens, afin d'obtenir la décharge des impôts. Il exposa à ce prince : « Que les habitans de Poitiers étaient les plus appauvris par la guerre, pour l'avoir toujours eue chez eux; le pays est sans ressource pour le commerce, quoique la rivière pourrait par la largesse et libéralité royale, être rendue commode à la navigation; il y a, dit-il, le palais et université de la faculté des loix, qui font qu'aucuns étrangers apportent quelqu'argent à Poitiers : mais toutefois le profit qui vient de-là est si petit, que ceux qui sont en cette profession ne pourraient amasser tant de biens qu'un marchand de ville commerçante. Qui jeterait la cause de cette pauvreté sur les somptuosités, bombances et banquets, il n'aviserait qu'il y ait ville en France où l'on voye moins de marchands orphèvres, parfumeurs et tels autres ministres de volupté; nous avons toujours senti la plus grande part de la calamité

Remontrances de Poitiers.

de la guerre, les ennemis s'étant emparés aux premiers troubles de votre ville de Poitiers : elle fut prise et pillée, et depuis, aux troubles suivant, a toujours été mangée de gens plus insupportables que les ennemis, même jusqu'au temps que, pour nous achever, l'ennemi en 1569 vint mettre le siége devant, lequel dura sept semaines, lequel nous apporta les maux, pertes et dommages, desquels monseigneur de Guise est aussi véritable témoin qu'est Poitiers de sa prévoyance en la guerre, de ses preux et hardis faits d'armes.

« La tranquillité nous fut rendue : mais voicy encore la guerre pour avoir la Rochelle, qui nous remit au premier point, et fut le pauvre païs de Poitou le théâtre sur lequel vous reste, Sire, triste spectacle à vos yeux, la chereté, la pauvreté et la famine.

« Les ennemis, en votre absence, se remirent aux champs et coururent sur nous; mais nous nous sommes toujours maintenus le plus soigneusement qu'il nous a été possible, préposant le soin de la tuition et deffense de notre ville à celuy de nos affaires domestiques. Nous n'avons tant égard qu'à nous maintenir en l'ancienne réputation de vos bons et fidèles subjects, laquelle nous a acquis des roys vos prédécesseurs les beaux priviléges de noblesse que notre maison-de-ville porte pour marques et enseigne de notre fidélité.

« Depuis ce temps les Huguenots n'ont cessé de piller et ravager toute votre province de Poitou, trop voisine, hélas! de leur retraite. Pour les soldats qui viennent à notre deffense, entre l'ami et l'ennemi, aux déportemens de l'un et de l'autre, nous ne connaissons point de différence. »

Les circonstances ne donnaient pas lieu d'espérer des adoucissemens à ces maux. Le royaume était toujours rempli de gens de guerre. Le duc d'Alençon et le roi de Navarre se voyant dédaignés à la cour du roi Henri III, et environnés d'espions, se déterminèrent à prendre les armes. Le duc d'Alençon fut le premier qui se déclara; en se retirant de la cour, il répandit un manifeste qui lui procura un corps de troupes considérable. Le roi craignant que ce prince ne voulût faire

quelques entreprises en Poitou, écrivit à la ville de Poitiers et à M. de Boisseguin, pour qu'on prît les précautions nécessaires en cas d'attaque.

LETTRE DU ROI A LA VILLE DE POITIERS, AU SUJET DU DUC D'ALENÇON

« Chers et bien amés, d'autant que nous sommes avertis que notre frère le duc d'Alençon s'achemine de votre côté avec toutes ses forces, et qu'il y a quelques desseins sur notre ville de Poitiers, nous craignons grandement qu'il le veuille mettre à exécution, maintenant qu'il n'y a aucunes forces en icelle pour la deffendre ; au moyen de quoy nous écrivons en toute diligence à notre cher et bien amé le sieur du Lude, de vous envoyer quatre compagnies de gens de pied du régiment du sieur de Beauvais, et au sieur de Chenebaut de vous mener sa compagnie de gendarmerie, et vous priant et ordonnant de recevoir incontinent lesdites forces, et les accommoder de logis et de vivres le mieux que vous pourrez, considérant le péril où vous seriez si notre dit frère vous allait assaillir, étant dénués de forces et moyens pour vous deffendre davantage ; vous serez déchargés d'icelles aussi tôt que l'on verra quelle route tiendra mondit frère, ainsi que le sieur du Lude et le sieur de Boisseguin vous feront plus amplement entendre de notre part. Donné à Paris, le dernier jour d'octobre 1575. *Signé*, HENRY. Et plus bas : DE NEUVILLE. »

LETTRE DU ROI A M. DE BOISSEGUIN, SUR LE MÊME SUJET.

« M. de Boisseguin, vous sçaurez les menées et intelligences qu'ont toujours eues ceux qui ont pris les armes contre mon auterité et ma ville de Poitiers, et combien nous avons eu d'avertissemens sur ce qu'on dit que mondit frère s'approche de ce côté là avec toutes ses forces ; je vous promets que je crains grandement qu'il y veuille entreprendre quelque chose, et en suis en grand'peur, non que je doute que vous

mery, de quoy je souhaite qu'il prenne entière confiance, comme il y en a de très grands argumens; car je sçay combien semblables prétextes publiés artificieusement par ceux qui ne desirent que l'accroissement des troubles de mon royaume, ont d'efficace pouvoir à l'endroit de mes subjects, qui, pour être éloignés de moy, n'ont entière connaissance de ma douce et sincère intention : partant, je vous prie de les prévenir, en leur faisant entendre la vérité du fait; et vous me serez toujours très agréable, m'avertissant comme toutes choses passent audit païs, priant Dieu qu'il vous ait, monsieur du Lude, en sa sainte garde. Escript à Paris, ce 5[e] février 1576. Ainsi *signé*, HENRY. Et plus bas : DE NEUVILLE. »

Le maire et le corps-de-ville rendirent en conséquence l'ordonnance suivante, pour prévenir toutes surprises.

ORDONNANCE POUR LA GARDE DE LA VILLE.

6 février 1576. « Aussy a été advisé qu'il sera crié à son de trompe et cry public, de par M. le maire.

« Il est fait commandement à toutes personnes étrangères et sans aveu, de vuider la ville et fauxbourgs dedans demain, heure de dix heures du matin, sur peine de la hard; et deffenses à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soyent, d'en retirer en sa maison, sur peine aux contrevenans de la vie.

« Aussy est fait commandement à tous les hôtelliers, cabaretiers, ou autres personnes quelconques, d'apporter par chacun jour, pardevers ledit sieur maire, le nom, surnom et qualités de ceux qui logeront en leurs maisons, combien ils veulent demeurer en cette ville, et quelles affaires ils y ont, les armes qu'ils ont, et d'icelles s'en saisir, pour en répondre et leur restituer si et quant il sera ordonné, ou que lesdits houstes s'en voudront aller; le tout sur peine de 50 livres d'amende, ou telle autre peine que le cas requérera.

Pareillement inhibitions et deffenses soient faites à tous artisans de non tenir en leurs boutiques plus haut d'un com-

pagnon et un apprentif, desquels ils seront tenus de répondre et d'eulx saisir de leurs armes; et s'ils sont trouvés contrevenir à la présente ordonnance, seront punis selon que le conseil ordonnera; et quand ils changeront de serviteurs, seront tenus d'en avertir ledit sieur maire.

« Inhibitions et deffenses sont aussy faites à toutes personnes, de quelque état et qualité qu'elles soient, de porter aucunes armes, pistolets, arquebuses, épées, dagues, ne autres armes, sur peine de confiscation desdites armes et de telle punition que le cas le requérera, si ce n'est à ceux auxquels par les ordonnances ou commandement de la ville il sera permis et ordonné.

« Inhibitions et deffenses sont semblablement faites à toutes personnes de faire aucune assemblée en leurs maisons ou autres lieux, ny permettre y en être faites, si ce n'est par permission et autorité des magistrats, sous peine de la vie et confiscation de ladite maison ou place, et telle autre réparation que le cas le requérera. Fait au conseil, le 6 février 1576. »

La reine mère négociait toujours pour la paix: elle fut enfin conclue par un nouvel édit favorable aux protestans; liberté entière de conscience; exercice public de la religion prétendue réformée, à deux lieues de la cour et de Paris; permission d'enseigner, d'administrer les sacremens, de célébrer des mariages; les enfans des prêtres et des moines mariés déclarés légitimes; les protestans capables de posséder toutes les charges et les emplois; les chefs de la confédération reconnus pour bons et fidèles sujets; la mémoire de ceux qui avaient été condamnés pendant les troubles, réhabilitée; huit places de sûreté accordées aux protestans: telles furent les principales dispositions de l'édit, qui contenait soixante-trois articles. Le roi en fit jurer l'observation par les principaux habitans des villes et communautés: le roi de Navarre, gouverneur de la province, en recommanda également l'exécution.

CHAPITRE II.

—

COMMENCEMENT DE LA LIGUE; SIÉGES DE NIORT; DES SABLES-D'OLONNE; LE ROI HENRI III A POITIERS; CHEVALIERS DE SAINT-MICHEL; SIÉGE DE MONTAIGU.

1576 — 1579.

Nous avons vu jusqu'ici les protestans armés contre l'autorité souveraine, et vouloir lui donner des lois; les catholiques vont à leur tour lever l'étendard de la révolte contre leurs princes, et les faire périr sous le fer des assassins. Le dernier édit de pacification était regardé par les zélés comme le renversement de la religion; il fut le prétexte du soulèvement des chefs, et le motif qui porta le peuple à cette aveugle faction, connue sous le nom de la Ligue.

Louis de la Trimouille, duc de Thouars, le plus puissant seigneur du Poitou, fit signer le traité de confédération à plus de quatre-vingts gentilshommes dans cette province; il était irrité contre les Huguenots, qui, dans les guerres de religion, avaient pillé et ravagé toutes ses terres.

6 décembre 1576. Etats de Blois. Le roi convoqua les états du royaume à Blois; le maire de Poitiers et Pierre Rat, échevin, s'y trouvèrent: on voulut engager le roi de Navarre et le prince de Condé à venir aux

états pour délibérer sur les articles qui intéressaient la religion; Pierre Rat, président au présidial de Poitiers, fut un des députés qui furent envoyés au prince de Condé: il ne répondit qu'en faisant des hostilités et s'emparant de plusieurs places en Poitou. La ligue fut autorisée par la délibération des états: le roi craignant que le duc de Guise ne fût mis à la tête de cette confédération, s'en déclara lui-même le chef: on en envoya la formule aux gouverneurs des provinces. La Ligue.

Le comte du Lude, gouverneur du Poitou, fit remettre la délibération des états et l'acte d'association au lieutenant-général de la sénéchaussée de Poitiers, pour le faire signer aux principaux habitans: le lieutenant assembla les maire et 26 janvier 1577. échevins au palais, et leur donna connaissance de la commission qui lui était adressée. Il fut arrêté que le maire convoquerait toutes les compagnies de la ville, tant ecclésiatiques que laïques; elles envoyèrent des députés, et il se tint une Reg. de la ville. assemblée générale.

L'avocat du roi au présidial de Poitiers forma opposition à l'association proposée, attendu qu'il ne paraissait point d'ordre exprès de Sa Majesté; on lui donna acte de son opposition: au surplus tous les habitans déclarèrent qu'ils trouvaient fort extraordinaire que le roi leur proposât un acte de confédération à signer; ces précautions annonçaient une défiance dont ils ne lui avaient pas donné sujet. Le roi n'avait pas besoin de leur signature pour être assuré de leur obéissance et de leur fidélité: il fut arrêté qu'on lui ferait des remontrances, et qu'on se conformerait à ce qui serait décidé par les parlemens. Guillaume Foucher, sous-chantre de la cathédrale; Jean Palustre, trésorier, échevin; René Brochard, lieutenant-général; et François de Lauzon, pair et échevin, furent députés pour porter les remontrances au roi.

Ceux qui voulaient faire recevoir la ligue écrivirent en cour, et firent part des difficultés qu'ils éprouvaient. Le roi envoya sur-le-champ à Poitiers Puygaillard, chevalier de ses 13 février 1577. ordres: il assembla les notables, et leur dit *que le roi avait été averti qu'il y avait de la division dans la ville au sujet de la sainte*

ligue ; que les habitans de Poitiers ne voulaient compatir avec les gentilshommes du pays de Poitou, qui voulaient entrer dans ladite ligue ; Sa Majesté lui avait commandé de venir en cette ville avec lettres de créance, pour faire entendre sa volonté sur le fait de ladite ligue, qui ne tend qu'à bonne fin pour le repos et tranquillité du royaume.

On répondit à Puygaillard, que les propositions qu'il faisait paraissaient si étranges, que les habitans ne pouvaient les adopter sans savoir par eux-mêmes si telle était la volonté du roi ; qu'il y avait des remontrances faites à ce sujet, en conséquence de la dernière assemblée : on nomma de nouveaux députés pour les porter au roi ; ce furent Pierre Berthonneau, archidiacre et chanoine de la cathédrale ; Jean de Brilhac ; Maixent Poitevin ; Elie Rogier ; François de Lauzon ; Joseph de Raze. Sur leur rapport et les ordres du roi, la ligue fut depuis reçue à Poitiers, comme dans les autres villes du royaume.

Les protestans, voyant qu'on se disposait à les attaquer, reprirent les armes : Charles Rouaut du Landereau se saisit de la ville et château de Montaigu ; Des Roches-Baritaux se rendit maître de Fontenay ; Maronière entra dans Talmont, qui fut sur-le-champ repris par les catholiques.

Il y eut une entreprise formée par Saint-Gelais sur la ville de Niort ; il était d'intelligence avec plusieurs habitans. Comme on avait des précautions à prendre pour la défense de la ville, il se tint une assemblée générale, dans laquelle on arrêta qu'on ferait une garde exacte aux portes, et qu'on empêcherait l'entrée des gens de guerre ; mais le même jour la ville fut attaquée du côté de la porte Saint-Gelais et de celle de Saint-Jean : quelques-uns des soldats protestans ayant pénétré dans la ville, furent tués ; dix des habitans qui étaient du complot furent pendus. « Quelques-uns des plus conscien-« cieux, dit d'Aubigné, ne voulurent pas se trouver à l'as-« semblée de la ville pour être à l'exécution ; les autres ne « voulurent pas exécuter, pour avoir été à l'assemblée, et « par ceux là fut l'entreprise découverte : quelques autres n'y

« regardèrent pas de si près, et furent justement pendus. » L'abbé des Châtelliers, René de Daillon du Lude, fut un de ceux qui se distinguèrent le plus dans la défense de la ville; quelque temps après, la Boulaye prit Civray par escalade; Bois-Ragon y fut tué.

Louis de la Trimouille, duc de Thouars, qui était à la tête de la ligue en Poitou, vint à Poitiers demander un secours d'hommes et d'argent pour lever un corps de troupes et défendre la ville : les habitans répondirent qu'il n'était pas encore temps, qu'on ne leur avait pas tenu la parole qu'on leur avait donnée de faire entrer dans la confédération le roi de Navarre leur gouverneur (1); qu'au surplus, ils n'avaient pas besoin de gens de guerre pour se défendre, les protestans n'ayant point de troupes dans la province. Le duc de la Trimouille, lieutenant-général pour le roi en Poitou, assembla cependant un corps de troupes, et enleva plusieurs petites places aux protestans; il alla assiéger Melle, et mourut devant cette ville d'une attaque de goutte le jour même qu'elle se rendit. 25 mars 1577.

Le comte de Montgommery et Isaac de Vaudray de Mouy, ayant appris qu'il y avait dans le port des Sables-d'Olonne vingt-cinq vaisseaux portugais chargés de blé, résolurent de s'en emparer. Le transport des blés hors du royaume était défendu par les édits et déclarations du roi; celui-ci se faisait, disaient-ils, dans un temps suspect et par des gens mal intentionnés : ils ne pensèrent plus qu'à exécuter leur dessein, et quelques mutins de la Rochelle firent pour cela les préparatifs nécessaires. De Thou.

(1) Il fut arrêté au conseil de ville qu'on représenterait au roi de Navarre, gouverneur de Guienne et de Poitou, qu'il devait avoir des provisions différentes de ces deux provinces, comme formant deux gouvernemens différens; que son père et son aïeul avaient ainsi obtenu *lettres séparées*.

Le roi de Navarre n'avait que le titre et les appointemens de gouverneur : on avait soin de lui donner des lieutenans, qui étaient maîtres des troupes et des villes.

A la première nouvelle qui s'en répandit, les marchands envoyèrent des députés au prince de Condé et aux Rochelais, pour se plaindre de ce qu'on violait le droit des gens à leur égard, offrant d'ailleurs de payer telle somme à laquelle on voudrait les condamner. Le prince et la ville leur accordèrent les sûretés qu'ils demandaient : mais toute leur autorité ne

D'Aubigné. put arrêter les projets du comte de Mouy. *Les protestans étaient alors, de réformés, devenus difformés ; ils avaient appris à battre à quatre avec des fléaux sur les maisons : de cette insolence on peut juger des autres ; le pis fut qu'ils exercèrent ces hostilités aux portes de la Rochelle, et que cela mutina les habitans contre le prince, qui fut obligé de se prêter aux vues de ses capitaines.*

Quinze cents hommes de son armée marchèrent vers les Sables ; cette place appartenait à la maison de la Trimouille : ils commencèrent par s'en emparer, ainsi que du bourg de la Chaume, dont le château était dans une situation avantageuse. On ne pouvait s'en rendre maître qu'avec le canon. De Bouillé s'y retira avec cinquante habitans, tous bons soldats et faits à la mer, espérant qu'ils recevraient du secours de du Landereau et des autres chefs de l'armée royale, avant que l'artillerie des ennemis fût arrivée. Ceux-ci en attendaient de la Rochelle : mais on ne se pressait pas de leur en envoyer, parce qu'on était persuadé qu'ils violaient le droit des gens, et que l'avarice les avait engagés dans cette entreprise plutôt que le motif de la religion.

Il venait d'arriver à la Rochelle plusieurs vaisseaux de Zélande ; on y embarqua trois cents arquebusiers et tout le canon nécessaire pour battre le château de la Chaume, que les comtes de Montgommery et de Mouy tenaient assiégé : le vent contraire obligea de relâcher à l'Ile-de-Ré, où on resta quatre jours. Cet événement donna le temps aux habitans d'Olonne d'envoyer des députés au prince de Condé ; ils lui offrirent de se remettre à discrétion, et le supplièrent de les préserver de l'avarice et de la fureur de leurs ennemis. Les instances des Rochelais, qui se joignirent à ces députés, ne contribuèrent pas peu à engager ce prince à les traiter favo-

rablement : leurs demandes furent accordées ; on contremanda le convoi, mais les ordres arrivèrent trop tard ; les assiégés avaient déjà capitulé pour 10,000 livres, et à condition que la place demeurerait en neutralité. Ils avaient obtenu qu'on leur laisserait *vie et bagues sauves* ; on ne leur tint pas parole : ils éprouvèrent tous les mauvais traitemens que l'avarice et la brutalité peuvent entraîner.

Il y avait si peu de discipline parmi les troupes, que le soldat ne reconnaissait plus le commandement de ses officiers, et les officiers ne respectaient pas même l'ordre du prince ; aussi cette conduite révolta les habitans de l'Ile-de-Ré et de toutes les îles voisines : on y prit les armes pour ne pas s'exposer à avoir le même sort que celui des habitans des Sables ; on ne regarda dans les deux partis les soldats protestans que comme des ennemis déclarés.

Le roi fit assiéger la Rochelle, et s'avança jusqu'à Poitiers pour presser le siége ; il était accompagné de la reine son épouse et de sa mère : on lui fit une entrée solennelle. Juillet 1577.

Les échevins et bourgeois allèrent au-devant de Leurs Majestés au-dessus de la maison de *la Folie*, où on leur avait préparé en pleine campagne une chambre ornée : le maire fit sa harangue au roi ; il alla ensuite la faire à la reine, qui était au lieu de la Folie, où elle était accompagnée de la princesse de Lorraine et de beaucoup de dames. Reg. de la ville.

Les officiers du présidial, vêtus de robes rouges, accompagnés des avocats et procureurs, firent aussi leur harangue ; ils avaient avec eux les sergens de la ville et du pays de Poitou.

Leurs Majestés trouvèrent avant d'arriver dans la ville les troupes de la milice bourgeoise qui étaient en bataille.

Il y avait sur le premier portail un tableau représentant le roi Clovis et la bataille qu'il avait gagnée sur les Visigoths ; auprès de la première porte était un échafaud garni de musiciens.

Sur le second portail était la figure du roi Charles V, le bienfaiteur de cette ville, et qui a donné aux maires et échevins le privilége de noblesse.

A l'extrémité du premier pont, du côté de la ville, on présenta au roi le poêle, qui était de velours cramoisi et violet, semé de fleurs-de-lis d'or avec des franges d'or ; il était porté par quatre échevins en robes de taffetas : les musiciens suivaient le roi, et jouaient de leurs instrumens.

Le second pont était garni d'arcs de triomphe : on y voyait la figure du roi Henri II, ayant à sa droite une représentation de l'obéissance, et à gauche celle de la fidélité.

Sur le dernier portail était la figure d'un grand lion rugissant et terrassé, pour représenter les ennemis de Sa Majesté.

Tous les docteurs de l'université étaient placés sur un échafaud : le recteur fit sa harangue au roi.

Ce prince passa par la rue de la Regraterie et la place de Notre-Dame, devant un autre échafaud, sur lequel étaient douze jeunes enfans, dont six habillés en nymphes, et six en cupidons, qui criaient : *Vive le roi !*

Il se rendit à l'église de Saint-Pierre, où il fut reçu par le doyen et les chanoines.

Le maire et les officiers de justice étaient retournés au lieu où ils avaient salué la reine, pour l'accompagner à son entrée dans la ville ; on lui présenta le poêle de satin blanc, semé des armes de France et de Lorraine : le poêle était porté par quatre bourgeois, en robes de taffetas. La reine se rendit également à l'église de Saint-Pierre, où le roi et la reine mère l'attendaient : Leurs Majestés furent conduites au doyenné de Saint-Hilaire, où on leur avait préparé des logemens. Toutes les rues par où elles passèrent étaient tapissées.

A souper, quatre bourgeois présentèrent à la reine un petit château représentant celui de Poitiers, avec *un petit ménage*, le tout *de pur fin sucre*, et à la reine mère une tour aussi de sucre : on donna à madame de Lorraine et aux filles des reines beaucoup de confitures et de dragées.

Le soir, le maire présenta au roi les clefs de la ville ; il les prit et les donna au capitaine de sa garde écossaise, qui les

remit aussitôt au maire, à la charge de lui payer les droits qui pour ce lui sont dûs.

Le lendemain, troisième jour du mois, le maire et les officiers de la ville allèrent saluer Leurs Majestés : ils firent présent au roi d'un vase, duquel sortaient trois fleurons élevés, le tout d'or et d'argent; ils donnèrent à la reine un rocher d'or et d'argent, d'où sortait la rivière du Clain, sur laquelle il y avait un petit bateau et un petit nautonnier présentant la main à la reine, lui disant : *Que si elle veut, elle peut faire notre rivière du Clain navigable.*

Le roi alla ensuite à la messe à l'église de Saint-Hilaire; les chanoines lui firent une harangue, et à l'entrée du chœur ils lui présentèrent un surplis et une aumusse; il les prit et les donna à l'évêque d'Angers, son grand-aumônier. Le roi prit place au haut du chœur, comme abbé de cette église, *et pour tout le jour lui fut baillé son pain de chapitre.*

Le 14 juillet, jour de la prestation de serment des officiers municipaux, ils se transportèrent au doyenné de Saint-Hilaire, ayant été introduits auprès de Sa Majesté en présence du cardinal de Guise, du duc de Guise, du chancelier, de Cossé, maréchal de France, Lansac, les Villequier et d'autres seigneurs. Le maire lui dit « que ses prédécesseurs « avaient accordé la garde de la ville aux maire et échevins « qui, par chacun an, à pareil jour, font le serment de fidé« lité entre les mains du sénéchal du Poitou, ou son lieute« nant, et paient devoir à son receveur des domaines; que « cejourd'hui ils avaient fait demander au roi la permission « de prêter le serment entre ses mains. » Le roi lui répondit « *qu'il était bien averti et reconnaissait par effet que les maire et* « *échevins lui étaient fidèles*, *desquels il entendait présentement* « *prendre le serment.* »

Le chancelier ayant des heures entre les mains, fit appeler par Foyer, secrétaire d'état, les maire et échevins, chacun par leur nom. Tous ceux qui étaient présens firent le serment sur le saint évangile, et il en fut dressé l'acte suivant.

HOMMAGES DES HABITANS DE POITIERS AU ROI.

14 juillet 1577. « HENRI, par la grâce de Dieu, roi de France et de Pologne, à tous ceux qui ces présentes lettres verront : salut. Savoir faisons, que cejourd'hui datte de ces présentes, ont comparu pardevant nous, en cette notre ville de Poitiers, Raoul d'Elbene, maire ; Jehan de Brillac, Jehan Palustre, Pierre Vidard, Maixent Poictevin, Joseph le Bascle, Hilaire Roygne, Pierre Courtinier, François de Lauzon, Pierre Pidoux, Richard d'Elbene, Pierre Maisonnier, Jehan......, Jehan Duperat, René Mourault, François de Brillac, François Rousseau, Joseph de Razes., Antoine Morelon, Jehan Vidard et Pierre Rat élu en maire, tous échevins-jurés en ladite ville, lesquels par la bouche dudit maire nous ont offert pour leur regard l'hommage, serment et fidélité ou devoir, à quoi sont tenus envers nous lesdits vingt-cinq échevins de ladite ville, à cause de leursdits états, suivant l'ancienne institution et création de leur collége pour la garde et gouvernement d'icelle à eux commise, nous ayant par même moyen montré et présenté un rôle signé du secrétaire de ladite ville, auquel sont inscrits les noms de tous les vingt-cinq échevins modernes, et desquels sont Jehan Estivalle, Antoine de la Duguye, Pierre le Venier, Simon Duval, qui n'ont comparu avec les susnommés, pour être ledit le Venier résidant à Paris, et les trois autres détenus de maladie en cette ville ; sur quoi, nous étant bien informés et satisfaits de la fidélité et obéissance que nous ont toujours ci-devant rendue lesdits échevins, en voulant les tenir en leurs anciens droits et priviléges, suivant même la confirmation que leur en avons jà faite par nos lettres patentes, avons reçu à l'hommage les susnommés maire et échevins présens, moyennant le serment que chacun d'eux particulièrement a prêté en nos mains sur les saintes lettres, d'être fidèles et obéissans à nous et aux rois nos successeurs, et nous bien garder et conserver ladite ville, et satisfaire à tous autres devoirs auxquels ils sont tenus à cause de leursdits états ; et pour le regard des non-

comparans, avons ordonné et ordonnons qu'ils s'abstiendront d'entrer et assister au conseil de ladite maison commune de ladite ville, et n'y seront admis jusqu'à ce qu'ils aient prêté semblable serment pardevant nous ou entre les mains de celui ou ceux qui pour la réception d'icelle seront pourvus, commis et députés. En témoin de quoi nous avons signé ces présentes, et à icelles fait mettre notre scel. Donné à Poitiers le 14e jour de juillet l'an de grâce 1577, et de notre règne le 14e. Ainsi *signé*, HENRI. et sur le reply: Par le roi, FIZES. Et scellé du grand scel en cire jaune. »

Le 15 août, fête de l'Assomption, le roi toucha plus de deux cents malades des écrouelles dans l'église cathédrale; le jour de la fête de Saint-Michel, il fit plusieurs chevaliers de l'ordre dans la même église: leurs armoiries furent mises en tableaux au-dessus des stalles en cette forme (1).

Du côté de l'évangile étaient les armes de France et d'Espagne.

Celles de Charles de Lorraine, duc de Mayenne, grand chambellan de France, gouverneur, lieutenant-général pour le roi en Bourgogne; Louis de Saint-Gelais de Lusignan, baron de la Mothe-Sainte-Hêraye, seigneur de Lanzac, conseiller d'état, capitaine de cent gentilshommes de la maison du roi, chevalier d'honneur de la reine mère, surintendant de ses finances; de René de Villequier, baron d'Aubigny et d'Eury, capitaine de cent hommes d'armes, premier gentilhomme de la chambre du roi.

Du côté de l'épître étaient les armes du roi Henri III.

Celles de François, duc d'Alençon; d'Artur de Cossé, seigneur de Gonnor, comte de Secondigny, grand panetier et maréchal de France; de Claude de Villequier, frère de René, seigneur et baron de Villequier, vicomte de la Guierche en Touraine, capitaine de cinquante hommes d'armes; de Charles de Lorraine, marquis d'Elbeuf.

(1) Les tableaux ont été ôtés en 1780, en faisant les réparations de l'église.

De Thou. Le père Anselme. René de Villequier, dont nous venons de parler, commit un crime horrible pendant son séjour à Poitiers : la dépravation des mœurs était alors à son comble; le roi même, Henri III, en donnait l'exemple; il s'occupait à l'extérieur des plus minutieuses pratiques de dévotion, et s'abandonnait dans son palais à tous les excès de la débauche. René de Villequier, coupable de tous les genres de dissolution, ne put souffrir que son épouse eût des courtisans; dans un des accès de sa jalouse fureur, il entre dans la chambre de cette dame, et lui annonce qu'il va lui donner la mort: cette malheureuse femme se jette à ses pieds, lui demande la vie; elle était grosse de sept mois : il la poignarda lui-même, et tout couvert de son sang, il alla demander sa grâce au roi, qui n'eut pas la force de la lui refuser.

1577. La paix fut alors signée par le roi à Poitiers, et par le roi de Navarre à Bergerac.

1579. Les protestans reprenaient les armes en plusieurs provinces, sous prétexte qu'on n'exécutait point les édits de pacification; ils s'emparèrent de Montaigu, petite ville du Bas-Poitou qui était alors très forte, ayant un bon château, dont les fossés étaient creusés dans le rocher : il n'y avait pour garnison que quelques mortes-payes (1), dont la principale occupation était de voler sur les grands chemins. Un capitaine gascon, nommé Pommiers, entreprit de chasser ces brigands de leur retraite, et pour cet effet il se lia d'amitié avec eux, les suivit dans leurs courses, les aida dans leurs expéditions; il les avertit à son tour que trois ou quatre riches marchands venant de la foire de Fontenay devaient arriver à certain jour à Vieillevigne, et qu'il était facile de les détrousser sur le chemin, pourvu qu'ils fussent quatre à cinq hommes. Les mortes-payes allèrent se mettre en embuscade dans un bois au nombre de quatre, avec un urban qui commandait au châ-

(1) *Mortes-payes :* on nommait ainsi des soldats qui étaient destinés à faire la garde toute leur vie dans certains châteaux, et qui y fixaient leur demeure avec leur famille.

teau ; Pommiers accompagné de Vrigneau, Goupilleau et de sept à huit hommes, alla investir les cinq autres dans l'endroit où ils étaient cachés, et leur fit mettre bas les armes : on se saisit de l'urban, et on le menaça de le tuer s'il ne faisait pas ouvrir la porte du château de Montaigu ; l'urban le promit : on le conduisit la nuit à la poterne, et on l'obligea de crier d'ouvrir la porte. Les protestans entrèrent au nombre de dix-sept, se rendirent maîtres du château et de la ville ; ils firent des courses et des prises jusqu'aux portes de Nantes. Tous les soldats protestans des environs se rendirent alors à Montaigu pour avoir part aux brigandages de la garnison ; de sorte qu'en peu de temps il s'y trouva quinze cents hommes.

Le comte du Lude, gouverneur du Poitou, et la Hunaudaie, lieutenant-général en Bretagne, s'avancèrent vers Montaigu avec des troupes pour en faire le siége et en chasser des brigands qui désolaient tout le pays : à leur approche plusieurs des soldats de la garnison eurent peur et parlèrent de se retirer. Les capitaines firent crier au son du tambour un ban en ces termes : « A tous poltrons à qui le siége fait « mal au cœur, qu'ils aient à vuider, et on leur donnera « passeport à tous les diables. » Cela n'empêcha pas qu'il ne sortît plus de onze cents hommes de la place, de sorte qu'il en resta à peine quatre cents pour la défendre. Ils firent de fréquentes sorties sur le comte du Lude, et lui tuèrent beaucoup de monde. Celui-ci voyant qu'il n'y avait pas d'apparence d'emporter la place d'assaut, changea le siége en blocus ; il fut charmé de recevoir les nouvelles de la paix conclue à Nérac, pour avoir un sujet de se retirer. Montaigu 1579.
resta encore longtemps entre les mains des protestans.

CHAPITRE III.

LES GRANDS-JOURS ; MORT DE RAPIN.

1579.

On profita des premiers momens de paix et de tranquillité pour tenir les Grands-Jours à Poitiers. Voici les noms de ceux qui composaient ce tribunal :

Mémoires de M. Brilhac-Duparc.

MM. de Harlay, président ; Perreuse, maître des requêtes ; Viole, Spifame, Delavau, Lopin, Broé, Duval, Angenoux, Tudert, Bouïn, Jubin, Pastoureau, de Marle, Brulard, Jourdain, conseillers au parlement ; Brisson, avocat général ; Longuejoue, substitut ; Dutillet, greffier ; Laurent, secrétaire.

MM. des Grands-Jours arrivèrent à Poitiers le 7 septembre 1579 ; ils avaient dîné au château de Dissais, appartenant à l'évêque de Poitiers : les conseillers au présidial allèrent au-devant d'eux jusqu'à Busserole *en manteau et bottes*, à cause de la pluie ; les officiers du corps de ville en firent autant. L'ouverture de la séance des Grands-Jours se fit par une messe solennelle qui fut chantée au palais ; on alla ensuite à la

salle d'audience, où on donna lecture des commissions du roi : le lendemain se tint la première audience, où l'avocat-général Brisson (1) fit un discours sur l'origine des Grands-Jours. Ce tribunal tint ses séances jusqu'à Noël. Il y eut des arrêts rendus contre ceux qui avaient pillé la province ; quelques-uns furent condamnés à mort et exécutés.

Les juges et les avocats des Grands-Jours n'étaient pas toujours occupés d'affaires sérieuses. Pasquier nous en rapporte quelques exemples dans ses recherches.

« M'étant, dit-il, transporté à Poitiers pour me trouver « aux Grands-Jours, auxquels devait présider M. de Harlay, « je voulus visiter madame des Roches ; après avoir long« temps gouverné la fille, l'une des plus belles et sages de « notre France, j'aperçus une puce qui s'était parquée au « beau milieu de son sein ; au moyen de quoi, par forme de « risée, je dis que vraiment j'estimais cette puce très pru« dente et très hardie d'avoir su choisir cette belle place, et « de s'être mise en si beau jour ; et finalement ayant été « l'auteur de la noise, je lui dis que cette puce méritait être « enchâssée dans les papiers, et que très volontiers je m'y « emploierais, si cette dame de son côté voulait faire le sem« blable. Nous mîmes la plume à la main ; il y eut des vers « faits de part et d'autre : juges, avocats, tous renoncèrent à « leur gravité pour chanter la puce de Catherine des Roches. « Le président de Harlay, l'avocat-général Brisson, Antoine « Loisel, René Choppin, Pierre Pithou, Jacques Mangot, « Odet Turnèbe, tous se réunirent pour adresser des vers « aux demoiselles des Roches, qui répondirent à tous égale« ment. »

Nicolas Rapin, qui était né à Fontenay, ainsi que le président Brisson dont on a parlé plus haut, fit aussi des vers sur le même sujet, et entr'autres cette épigramme latine, dont on joindra ici la traduction :

(1) Le président de Harlay et l'avocat-général Brisson avaient fait leurs études de droit à Poitiers.

CAUSIDICOS HABUIT VIGILANTES CURIA, NAMQUE ILLIS PERPETUUS TENUIT IN AURE PULEX.

Les avocats ont fait merveilles,
Et le public doit applaudir;
On n'en voit pas un s'endormir:
Ils ont tous la puce à l'oreille.

Ce poëte qui avait bien servi le roi, surtout à la bataille d'Ivry, se retira sur la fin de sa vie à sa jolie maison de Terre-Neuve, aux portes de Fontenay.

Ayant voulu faire un voyage à Paris, il tomba malade à Poitiers, à l'auberge du Petit-More, où il mourut en 1608. Le père Garasse, jésuite, rapporte ainsi les circonstances de la mort de Rapin:

« L'an 1608, en décembre, je me trouvais dans Poitiers à « la mort de feu M. Rapin, lequel ayant vécu l'espace de « soixante-quatorze ans avec un assez grand libertinage, sui- « vant la fougue du siècle et de ses premières humeurs, qui « l'engagèrent à des connaissances assez dangereuses, après « avoir langui quelques semaines, mourut entre quatre pères « de notre compagnie, avec un ressentiment merveilleux de « ce qu'il rendait si heureusement son âme entre les mains « de ceux qu'il avait persécutés toute sa vie sans les connaî- « tre; et s'étant donc confessé, ce qu'il fit avec un très vif res- « sentiment de ses fautes, devant que de recevoir le Saint- « Sacrement, la chambre du Petit-More, où il décéda, toute « pleine des plus apparens de cette ville, il fit cette confes- « sion générale de toute sa vie passée, en trois articles:

« 1° Que jamais il n'avait été Huguenot, ni incertain dans « sa croyance, quoiqu'il eût vécu familièrement parmi eux, « et grandement haï les jésuites.

« 2° Qu'il avait vécu très licencieusement, et qu'il ne « pensait pas que Dieu l'eût pu prendre en un autre moment « de sa vie, qu'il l'eût trouvé dans sa grâce.

« 3° Que tous les biens qu'il se trouvait avoir faits depuis « ses jeunes ans, ç'avait été d'empêcher que l'athéisme ne

« s'enseignât publiquement dans Paris ; et puis, se tournant « vers nos pères là présens, leur raconta brièvement l'his- « toire pour notre instruction : car il disait qu'il se trouva « un marchand dans Paris, homme inconnu, d'esprit souple « et remuant, lequel s'étant glissé dans la familiarité de ces « sept braves esprits, qui faisaient la brigade ou la pléïade » des poètes, dont Ronsard était le coriphée, il commença « de semer de très méchantes et abominables maximes contre « la divinité, lesquelles avaient déjà ébranlé quelques-uns de « la troupe, d'autant que nos âmes sont plus susceptibles du « mal que du bien ; de façon, dit-il, qu'apercevant que l'af- « faire flottant en la nouveauté de cette doctrine, charmait « quelques-uns d'entre nous, nous fûmes quatre qui nous « opposâmes à cette furie, et qui ramenâmes l'esprit balan- « çant des autres trois et de plusieurs autres personnes de « notre connaissance que le galant avait haleiné et gâté par « sa hantise. Ronsard fut le premier, dit-il, qui, suivant « l'ardeur de mon courage, cria au loup et fit de beaux « poèmes contre les Athées, qui commencent : *O ciel! O « terre! O mer! O Dieu! père commun, etc.* Turnèbe fit une « belle harangue contre lui ; Sainte-Marthe, une excellente « poésie en vers ïambiques, qui porte pour titre : *In Mesen- « tium*, sans le nommer autrement, d'autant que c'était un « vaurien qui ne méritait pas de souiller et profaner le papier « de son nom : et nous ne désistâmes, disait Rapin, jusqu'à « ce que nous eûmes fait condamner cet infâme par arrêt de « la cour à perdre la vie, comme il fit, étant pendu et puis « brûlé publiquement à la place de Grève. Sans notre forte « opposition, je me craindrais, disait-il, que la France ne « fût maintenant un égoût d'athéisme, si principalement il « eût trouvé du rapport dans nos esprits pour autoriser ses « maximes. Telles furent les dernières paroles de Rapin.

« Feu Me Gaucher de Sainte-Marthe honora feu Me Rapin, « son bon ami, d'un éloge très honorable et plein de vérité, « auquel il dit que : *Delatus est Fontenaïum, et modico funeris « apparatu, quemadmodùm testamento præscripserat, sepultus.*

« Mais il importe, pour l'honneur de Rapin, de savoir ponc-
« tuellement l'histoire ainsi qu'elle se passa, et que j'en puis
« être témoin oculaire. Il est donc vrai que feu Me Nicolas Ra-
« pin, étant au lit de la mort, l'an 1608, durant la froidure du
« grand hiver, avait fait son testament avant que de se con-
« fesser au père Jacques de Moussi, par lequel il avait or-
« donné que son corps serait porté depuis Poitiers jusqu'à
« Fontenay, à la même façon que celui de Budé fut porté
« depuis la rue Sainte-Avoie jusqu'aux Célestins; c'est à sa-
« voir, sans torches, sans pompes, sans compagnie, sur un
« chariot harnaché de noir, un garçon marchant devant avec
« une cloche et une lanterne seulement: mais comme on lui
« eut fait entendre que cette façon de faire pourrait être de
« mauvaise odeur et confirmer l'opinion que plusieurs avaient
« eue de son libertinage en fait de religion, il changea d'avis
« et fit un codicille, par lequel il révoquait sa première vo-
« lonté; et au lieu de son cuisinier, lequel il avait fait son
« exécuteur-testamentaire, il pria le père François Sonier,
« là présent, qui devait prêcher le carême de l'an 1609 à
« Fontenay, de faire en sorte que son corps fût enseveli hono-
« rablement à la catholique, avec les prières et les suffrages
« ordinaires, auquel il témoigna une grande et particulière
« confiance. Il est vrai que par la faute de ses héritiers son
« codicille ne fut exécuté précisément comme il l'avait or-
« donné: mais sa fin, sa confession, ses larmes et l'histoire
« que j'ai racontée au second livre, témoignent qu'il mourut
« en bon catholique. »

---

pauvre royaume, l'invasion des étrangers, et tout ce que nous avons vu en nos ans de piteux désastre et déplorable : mais d'autre côté ; il semble que l'on a laissé en arrière l'âge doré et le repos asseuré qu'on a vu reluire du temps des roys Louis XII[e], appelé père du peuple, pour la singulière affection et bénévolence qu'il lui portait, et du grand roy François, lequel à son décès laissa le royaume en repos, riche, les coffres remplis de deniers, et toutes choses en un bel ordre, le peuple n'ayant point la centième partie des subsides qu'il a à présent ; la gendarmerie réglée et payée, et n'exerçant point les violences et incursions qui sont à présent.

« Mais depuis son décès régnant le roy Henry, la bonté duquel est à un chacun connue, quelques particuliers, sous son authorité abusant des richesses du royaume, se faisant grands, riches et opulens aux dépens du pauvre peuple, la maladie a commencé à se former, les richesses et thrésors être épuisés, les susdits particuliers riches et opulens, et le pauvre peuple affaibli, chargé de dettes; et non contens de ce, en l'espace de treize ans, aurait tellement épuisé lesdits thrésors, que de riche et opulent qu'était ledit roy Henry, ils l'ont laissé endetté et chargé de beaucoup d'affaires advenant son décès. Continuant en leur premier dessein, voyant le bas âge du deffunt roy Charles, non contens de s'être emparés des deniers, et envieux du bien et repos de la France, sous prétexte de quelque haine particulière, voilée du masque de religion, l'ont mise en une guerre et sédition civile; feu qui a tellement embrâsé toute la France, que le père s'est bandé contre le fils, le fils contre le père : toutes choses par ce moyen ont été renversées et ruinées, l'argent transporté hors de la France, un grand nombre de provinces incultes et désertes, et enfin un calamiteux précipice ; les édicts de pacification par cinq fois rejettés, et advenant le décès dudit deffunt roy Charles, bien que de son vivant les états eussent été assemblés en la ville d'Orléans, les plus saints qu'il serait possible de songer, le roy très chrétien à présent régnant, l'état n'a aucunement changé : ains par dons immenses, dé-

dignes, notables et expérimentés personnages, zélateurs de la gloire de Dieu et du bien et de la tranquillité publique, par les provinces de icelui notre royaume, et même en celle de Guienne, pour voir et visiter nosdits sujets, savoir et entendre comment les choses qui touchent le service de Dieu et les charges et dignités ecclésiastiques sont faites et exercées; quels sont les déportemens de la noblesse, et comment nos justices et finances sont faites et administrées, afin d'assurer et fortifier de plus en plus l'établissement de notre édit de pacification, estimant n'y avoir rien qui fasse plus reconnaître le bien et le mal qui se retrouve entre notredit peuple et sujets, que de les faire visiter par personnages d'autorité, qualité et expérience, dont nous avons bien voulu vous avertir et vous dire de mander, comme nous faisons par la présente, que suivant l'avis et mandement qui vous sera fait par nosdits commissaires, vous ayez à vous transporter près d'eux, lorsqu'ils seront sur les lieux, pour entendre ce qu'ils proposeront et répéteront de nos intentions en cet endroit, à l'exécution de laquelle vous tiendrez la main, et y obéirez en tant que vous aimez l'honneur et gloire de Dieu, le bien de notre service et votre soulagement et repos : car tel est notre plaisir. Donné à Fontainebleau le vingtième jour d'août 1582. Ainsi *signé*, HENRY. Et au-dessous : PINARD. Sur l'inscription desquelles lettres est écrit : *A nos très chers et bien amés les maire, échevins, conseillers, bourgeois et habitans de notre bonne ville de Poitiers.* »

Le maire répondit aux commissaires par le discours suivant :

MESSIEURS,

Rég. de la ville. « Vous m'excuserez si, en la fonction en laquelle je suis, étant maire et capitaine de cette ville, et à l'instar des tribuns du peuple romain, protecteur et défenseur du peuple qui parle par mon organe, je dis librement et vous remontre

leurs justes plaintes et doléances, le tout néanmoins, ô les révérences des Majestés !

« Et d'autant que par le passé, l'expérience, maîtresse de toutes choses, a fait connaître au pauvre peuple que par tant d'impôts, tant de subsides qu'il a soufferts de jour en jour, et souffre encore à présent, néanmoins les dettes et affaires du roy demeurant toujours en même état ; qu'il n'y a rien d'acquitté ; qu'il est chargé de plus en plus ; que les choses sont comme désespérées ; que nous pouvons dire avec le psalmiste : *Converte nos, Deus salutaris noster, et averte iram tuam à nobis* ; que depuis la tête jusqu'aux pieds, il n'y a rien de sain, de beau, de l'ancien lustre et du bel âge doré ; le peuple languissant, travaillé, surchargé, pressé de jour en autre de l'oppression des gendarmes et gendarmeries, de leurs violences et de leur tyrannie, contraints de vendre jusqu'à la latte et tuile de leurs maisons, et indignités si grandes, qu'elles ne se peuvent ni nombrer ni compter.

« Il est bien raisonnable de rechercher plus loin les affaires. Les bons roys, du nombre desquels, messieurs, est notre roy très chrétien, quand ils ont voulu charger le peuple de quelques impôts ou subsides, ils ont accoutumé de convoquer les trois états, d'ouyr leurs justes doléances, de prendre résolution pour leurs avis ; états (dis-je) libres, et en la convocation desquels il était permis de parler avec toute franchise et liberté, n'étant point les paroles et volontés du peuple forcées et captivées par la résolution : comme toutes les affaires ayant été déduites, on mettait un ordre pour acquitter les dettes du roy, pourvoir aux affaires et état du royaume, rémunérer les bons, punir les délinquans et infracteurs, chasser ceux lesquels, comme sangsues et harpyes, par moyens obliques et indirects, épuisaient les richesses du royaume, suçaient le sang et la moëlle du peuple, et mettaient toutes choses en confusion.

« Cela a été observé de siècle en siècle depuis les premiers roys qui étaient appelés roys des Français, comme étant chefs des Francs ; Français, sois Franc : nous ne sommes point

serfs, ne de condition semblable; nous sommes Francs, et notre roy le roy des Francs; et néanmoins les états ayant été convoqués, et encore, dernièrement en la ville de Blois, les résolutions, ordonnances et édicts les plus saints, justes et équitables, qu'il serait possible de songer et excogiter incontinent (ce qui est à présent ordinaire entre les Français); l'édict étant fait, la résolution étant prise, la publication promise d'exécuter, deux ou trois mois après nous avons vu toutes choses changées, les édicts révoqués, invention de nouveaux états, plus que auparavant charges de dette immenses, le peuple oppressé plus qu'il ne fut, tellement que si belles et saintes ordonnances réussir un si sinestre et fâcheux succès, et toutes choses être bouleversées, le peuple ne peut rien espérer pour l'advenir, de bien, d'heur et de félicité, remet toutes choses en la main et disposition de Dieu, pour se voir frustrer d'une si belle et si sainte espérance.

« Et si encore en cette misère commune ils voyaient le roy déchargé et acquitté de ses dettes, qu'il y eût quelque acheminement de liberté, quelque espérance de soulagement, une attente de guérison, ou à tout le moins un repos et rafraîchissement de douleurs, de travaux et d'inquiétudes qu'il souffre de jour en jour, il reprendrait quelque haleine, et aurait moyen de respirer; mais voyant que, comme dit le psalmiste, un gouffre entraîne l'autre, un mal en attire deux, toutes choses sont déplorées, la maladie est en ses crises et un mélange de confusion de toutes choses; que peut-il espérer? sinon dire avec le prophète, parlant à ce grand Dieu: *Cùm quid agere debeamus, nesciamus, hoc nobis superest ut ad te oculos dirigamus*; et de fait, il connaît ce que disait le même prophète : *Que quiconque se fie au bras charnel, il est incontinent confus et accablé.*

« Vous nous avez remontré, messieurs, les dettes grandes de deffunt le roy Henry, que Dieu absolve, père de notre roy très chrétien, les calamités des guerres qui sont survenues du temps du deffunt roy, et de notre roy à présent régnant, les maux, les travaux, les calamités qui ont oppressé ce

pauvre royaume, l'invasion des étrangers, et tout ce que nous avons vu en nos ans de piteux désastre et déplorable : mais d'autre côté ; il semble que l'on a laissé en arrière l'âge doré et le repos asseuré qu'on a vu reluire du temps des roys Louis XII[e], appelé père du peuple, pour la singulière affection et bénévolence qu'il lui portait, et du grand roy François, lequel à son décès laissa le royaume en repos, riche, les coffres remplis de deniers, et toutes choses en un bel ordre, le peuple n'ayant point la centième partie des subsides qu'il a à présent, la gendarmerie réglée et payée, et n'exerçant point les violences et incursions qui sont à présent.

« Mais depuis son décès régnant le roy Henry, la bonté duquel est à un chacun connue, quelques particuliers, sous son authorité abusant des richesses du royaume, se faisant grands, riches et opulens aux dépens du pauvre peuple, la maladie a commencé à se former, les richesses et thrésors être épuisés, les susdits particuliers riches et opulens, et le pauvre peuple affaibli, chargé de dettes; et non contens de ce, en l'espace de treize ans, aurait tellement épuisé lesdits thrésors, que de riche et opulent qu'était ledit roy Henry, ils l'ont laissé endetté et chargé de beaucoup d'affaires advenant son décès. Continuant en leur premier dessein, voyant le bas âge du deffunt roy Charles, non contens de s'être emparés des deniers, et envieux du bien et repos de la France, sous prétexte de quelque haine particulière, voilée du masque de religion, l'ont mise en une guerre et sédition civile; feu qui a tellement embrâsé toute la France, que le père s'est bandé contre le fils, le fils contre le père : toutes choses par ce moyen ont été renversées et ruinées, l'argent transporté hors de la France, un grand nombre de provinces incultes et désertes, et enfin un calamiteux précipice; les édicts de pacification par cinq fois rejettés, et advenant le décès dudit deffunt roy Charles, bien que de son vivant les états eussent été assemblés en la ville d'Orléans, les plus saints qu'il serait possible de songer, le roy très chrétien à présent régnant, l'état n'a aucunement changé : ains par dons immenses, dé-

serfs, ne de condition semblable; nous sommes Francs, et notre roy le roy des Francs; et néanmoins les états ayant été convoqués, et encore, dernièrement en la ville de Blois, les résolutions, ordonnances et édicts les plus saints, justes et équitables, qu'il serait possible de songer et excogiter incontinent (ce qui est à présent ordinaire entre les Français); l'édict étant fait, la résolution étant prise, la publication promise d'exécuter, deux ou trois mois après nous avons vu toutes choses changées, les édicts révoqués, invention de nouveaux états, plus que auparavant charges de dette immenses, le peuple oppressé plus qu'il ne fut, tellement que si belles et saintes ordonnances réussir un si sinestre et fâcheux succès, et toutes choses être bouleversées, le peuple ne peut rien espérer pour l'advenir, de bien, d'heur et de félicité, remet toutes choses en la main et disposition de Dieu, pour se voir frustrer d'une si belle et si sainte espérance.

« Et si encore en cette misère commune ils voyaient le roy déchargé et acquitté de ses dettes, qu'il y eût quelque acheminement de liberté, quelque espérance de soulagement, une attente de guérison, ou à tout le moins un repos et rafraîchissement de douleurs, de travaux et d'inquiétudes qu'il souffre de jour en jour, il reprendrait quelque haleine, et aurait moyen de respirer; mais voyant que, comme dit le psalmiste, un gouffre entraîne l'autre, un mal en attire deux, toutes choses sont déplorées, la maladie est en ses crises et un mélange de confusion de toutes choses; que peut-il espérer? sinon dire avec le prophète, parlant à ce grand Dieu: *Cùm quid agere debeamus, nesciamus, hoc nobis superest ut ad te oculos dirigamus;* et de fait, il connaît ce que disait le même prophète: *Que quiconque se fie au bras charnel, il est incontinent confus et accablé.*

« Vous nous avez remontré, messieurs, les dettes grandes de deffunt le roy Henry, que Dieu absolve, père de notre roy très chrétien, les calamités des guerres qui sont survenues du temps du deffunt roy, et de notre roy à présent régnant, les maux, les travaux, les calamités qui ont oppressé ce

pauvre royaume, l'invasion des étrangers, et tout ce que nous avons vu en nos ans de piteux désastre et déplorable : mais d'autre côté ; il semble que l'on a laissé en arrière l'âge doré et le repos asseuré qu'on a vu reluire du temps des roys Louis XII[e], appelé père du peuple, pour la singulière affection et bénévolence qu'il lui portait, et du grand roy François, lequel à son décès laissa le royaume en repos, riche, les coffres remplis de deniers, et toutes choses en un bel ordre, le peuple n'ayant point la centième partie des subsides qu'il a à présent, la gendarmerie réglée et payée, et n'exerçant point les violences et incursions qui sont à présent.

« Mais depuis son décès régnant le roy Henry, la bonté duquel est à un chacun connue, quelques particuliers, sous son authorité abusant des richesses du royaume, se faisant grands, riches et opulens aux dépens du pauvre peuple, la maladie a commencé à se former, les richesses et thrésors être épuisés, les susdits particuliers riches et opulens, et le pauvre peuple affaibli, chargé de dettes; et non contens de ce, en l'espace de treize ans, aurait tellement épuisé lesdits thrésors, que de riche et opulent qu'était ledit roy Henry, ils l'ont laissé endetté et chargé de beaucoup d'affaires advenant son décès. Continuant en leur premier dessein, voyant le bas âge du deffunt roy Charles, non contens de s'être emparés des deniers, et envieux du bien et repos de la France, sous prétexte de quelque haine particulière, voilée du masque de religion, l'ont mise en une guerre et sédition civile; feu qui a tellement embrâsé toute la France, que le père s'est bandé contre le fils, le fils contre le père : toutes choses par ce moyen ont été renversées et ruinées, l'argent transporté hors de la France, un grand nombre de provinces incultes et désertes, et enfin un calamiteux précipice ; les édicts de pacification par cinq fois rejettés, et advenant le décès dudit deffunt roy Charles, bien que de son vivant les états eussent été assemblés en la ville d'Orléans, les plus saints qu'il serait possible de songer, le roy très chrétien à présent régnant, l'état n'a aucunement changé : ains par dons immenses, dé-

uns d'entr'eux tués, leurs pauvres femmes et filles violées; et ne trouvant lesdits gens de guerre aucunes personnes esdites maisons, y mettent le feu, et sont encore à présent à trois lieues d'ici.

« 4° *D. S'ils sçavent que les habitans de ladite ville et des environs reçoivent quelques oppressions ou mauvais traitemens d'aucuns de la noblesse ou autres, soit par levée de deniers, courvées indues, ou autres moyens?*

« R. Lesdits sieurs commissaires sçauront trop mieux connaître les oppressions faites aux pauvres peuples pour les courvées, bians, charroys et autres oppressions qui leur sont faites par quelques-uns se targeans du titre de noblesse.

« 5° *D. S'ils sçavent qu'aucuns ayent fortifié et fortifient de fossés, bastions ou autres forteresses, leurs maisons, sans permission du roy ou de ses prédécesseurs, et qui ayent entreprins contre les droits et autorité de Sa Majesté?*

« R. Ne se trouvera guères maisons qui ayent été bâties depuis dix ans par la plupart des gentilshommes, qui n'ayent été fortifiées; ne sçavent si c'est par permission du roy : bien se trouvera que en quelques-unes d'iceux étant ainsi fortifiées, ceux qui font les voleries s'y retirent, comme apparaîtra par plusieurs charges et informations.

« 6° *D. S'ils sçavent qu'il y ait au pays quelques querelles particulières qui empêchent le repos public?*

« R. Il y a bien souvent des querelles particulières entre lesdits gentilshommes et autres, lesquelles se terminent aux dépens du pauvre peuple.

« 7° *D. Si les officiers de judicature et de finance font leur devoir chacun en leur charge? et s'il y a quelques plaintes contre eux, en donneront avis au roy, et ceux qu'ils connaissent desdits officiers de judicature qui seront dignes de promotion, l'occasion advenant, et pareillement des avocats dudit siége, qu'ils jugent dignes et capables d'être pourvus d'offices de judicature, advenant vacation?*

« R. Les officiers, chacun en leur charge, font bien leur devoir pour le regard de ceux de judicature, gens de bien et

bien vivans, personnages de recommandation et étant reçus en la cour de parlement; et quant aux finances, cela dépend de messieurs de la chambre des comptes et aydes, qui, de jours à autres, voyent et examinent lesdits comptes.

« 8° *D. Si le prévôt des maréchaux fait ses chevauchées suivant les ordonnances ?*

« R. Ledit prévôt des maréchaux, nouvellement pourvu, fait bien son devoir depuis qu'il a été pourvu dudit état, et a fait de belles captures, comme de ***, et un autre grand nombre dont la province est purgée par sa diligence.

« 9° *D. S'il est advenu quelque meurtre, volerie notable, ou autre ruine, dans ladite sénéchaussée, depuis dix ans en çà, duquel il n'ait été fait justice ?*

« R. Lesdits maire et échevins ne sçavent aucun meurtre commis dont justice n'en ait été faite depuis ledit temps ; et si les délinquans n'ont pas été appréhendés, à tout le moins ont-ils été contumacés, et l'ordre de justice observé.

10° *D. S'ils ont quelques plaintes à faire contre les officiers des finances, ou s'ils ont connaissance d'aucunes malversations ?*

« R. Lesdits maire et échevins, comme dessus, ne se mêlent des finances, remettent le tout à messieurs de la chambre des comptes et des généraux, lesquels, comme dit est, doivent avoir l'œil sur lesdites défectuosités et malversations, si aucunes sont, des trésoriers, receveurs et gens de finances.

« 11° *D. Si les rentes dues aux particuliers de ladite ville sont acquittées par les receveurs, et s'il y a quelques abus commis par lesdits receveurs ?*

« R. Pour le regard desdites rentes, n'y en a aucunes dans ladite ville, ni bourse commune, obstant la pauvreté d'icelle.

« 12° *D. S'ils sçavent qu'en la délivrance des baux à ferme du domaine du roy, des aydes et autres impositions, il y ait eu aucune connivence, intelligence ou malversation de ceux qui les ont délivrés, et s'il y aurait moyen de les augmenter de moitié, tiers ou quart, ou bien entreprendre en quelques années le racquit et rachapt des rentes constituées sur icelles ?*

« R. Cet article dépend de messieurs les élus, lesquels en ont charge et y pourront plus particulièrement répondre, et de leur part n'ont point entendu, lesdits maire et échevins, qu'il y eût été commis aucunes fraudes.

« 13° *D. Feront entendre, lesdits sieurs commissaires, en ce qui est du fait des péages, tant par terre que par eau, et des barrages, comme ils se lèvent en la dispensation des deniers, et quel ordre est donné à l'entretiennement des ponts, lieux bastis, chaussées, ports et passages, et si ils sçavent aucuns qui ayent mis sus nouveaux péages et augmenté aux anciens sans permission de Sa Majesté; ensemble quel devoir l'on fait à l'entretiennement des chaussées, et si les deniers levés sur le sel y sont employés ?*

« R. Le susdit article dépend semblablement desdits élus, lesquels plus particulièrement pourront donner par état lesdits barrages et autres choses dépendant des équivalens.

« 14° *D. Quels deniers patrimoniaux et d'octroy ils ont; sur quoy ils sont prins; à quoi ils sont employés; s'ils en ont compté; pardevant qui? représenter les comptes auxdits sieurs commissaires qui en ont été rendus depuis dix ou douze ans en çà, pour voir la cause de la concession d'iceux.*

« *R.* Lesdits maire et échevins, satisfaisant audit article, ont mis ès mains de M. de Plienne, maître des comptes, et l'un desdits sieurs commissaires, l'état abrégé des deniers patrimoniaux et d'octroi, signé dudit maire et des secrétaires de la maison commune, et lui ont représenté les comptes d'iceux rendus pardevant lesdits maire et députés de ladite ville, et semblablement pardevant nosdits sieurs de la chambre des comptes, par lesquels il apparaîtra que la mise excède la recette.

« 15° *D. S'il se lève particulièrement aucuns deniers pour les fortifications; quelle somme; à quel prix; depuis quel temps? comme les deniers se sont employés et par qui maniés, s'il en a été compté; pardevant qui? faire apparaître des comptes qui en ont été rendus depuis dix ou douze ans en çà; et feront pareillement connaître auxdits sieurs commissaires quels autres deniers se lèvent, soit par commission de Sa Majesté ou autrement.*

« R. N'ont point entendu, lesdits maire et échevins, qu'il y ait eu aucuns deniers levés pour cet effet depuis ledit temps de dix ans.

« 16° *D. Si ceux auxquels est fait l'aliénation du vingtième, de la taille en jouissent, et s'il y a été malversé par les officiers ?*

« R. N'ont rien entendu du contenu audit article, comme ne les concernant, ains lesdits sieurs trésoriers et autres maniant les finances; bien avoir entendu que lesdites tailles avaient été augmentées.

« 17° *D. Quelle somme est levée sur le sel; comment les deniers en sont employés, et pour qui, en faire représenter les comptes ?*

« R. N'y a aucunes levées sur lesdits sels, d'autant que ledit pays de Poitou, comme celui de Guyenne, a par ci-devant acheté et amorti les devoirs de gabelles deus pour raisons dudit sel, par contrats faits avec les précédens roys.

« 18° *D. Sera aussi entendue leur intention sur le secours que Sa Majesté demande, qui leur a été bien particulièrement proposé en la convocation.*

« R. En ce qui concerne ledit article, comme étant de grande importance, lesdits maire, pairs, échevins et bourgeois, obstant leur pauvreté et impossibilité, étant destitués de tous moyens, n'y peuvent répondre, n'ayant pas pardevers eux aucuns deniers ni aucuns moyens, et aussi que la volonté du roy leur a été assez connue, et auparavant la venue desdits sieurs commissaires, par ses lettres-patentes du treizième jour de novembre dernier, par lesquelles il demande et ordonne sur tout son royaume une levée de la somme de quinze cents mille écus, outre et pardessus les tailles, taillons, aydes accoutumés être levés, dont on conviendrait payer aux villes de la sénéchaussée de Poitou, la somme de huit mille écus, comme il est déclaré par lesdites lettres, assignation à eux baillée pardevant M. le lieutenant de Poitou au dernier jour du mois de janvier prochain, pour faire ledit régalement; charges entièrement insupportables pour les pertes grandes qu'ont fait lesdits manans et habitans, et

qu'ils supportent de jour à autre et depuis vingt ans en ça ayant toujours été en continuelles guerres, travaillées de peste, famine, inondations et incursions de gens d'armes.

« En l'an 1562, les Gascons qui avaient ruiné toutes leurs églises, et pillé les ecclésiastiques et catholiques en ladite année : la prinse de ladite ville, qui fut le 1er juin audit an.

« En 1563, famine et mortalité.

« En 1565, disette extrême.

« En 1567, les troupes assemblées à Lusignan, tellement que messieurs des Grands-Jours furent contraints de se retirer.

« En 1568, presque toutes les villes du Poitou surprises, et le plat pays mangé par les gendarmeries lors de la rencontre de Jazeneuil, de Dissay et d'Ausance, les compagnies de M. de Brissac et de M. d'Aunoux étant en ladite ville.

« En 1569, le siége de ladite ville, où étaient quarante ou cinquante mille hommes, qui aurait duré l'espace de sept semaines; tout le plat pays ravagé.

« En 1572 venant à 1573, les compagnies passant pour aller au siége de la Rochelle, où il a fallu fournir beaucoup de munitions.

« En 1575, le siége de Lusignan; tout le plat pays mangé.

« En 1577 venant à 1578, les guerres continuelles étant audit pays, et à présent les grandes inondations, dont les murailles ruinées de ladite ville, qui ne se pourraient remettre pour quinze mille écus; le peuple appauvri pour les raisons que dessus; et par outre, la situation dudit pays de ladite ville et pays circonvoisins, en un pays maigre et stérile, ne produisant beaucoup de fruits; ladite ville destituée de tout trafic et commerce de marchandises, qui rend ordinairement les villes riches et opulentes, n'ayant aucune rivière qui porte bateau où ils puissent recevoir aucuns fruits, ni s'aider, ni communiquer avec les villes et provinces prochaines par ledit trafic et commerce de marchandises; et auraient envoyé, lesdits maire, pairs et échevins de ladite ville, leur mémoire et cahier en la tenue des états de Blois, qui seraient demeurés

ineffectués, auxquels ils persistent, qui est que le service de Dieu soit rétably, l'église maintenue en ses libertés, la noblesse se contienne en son devoir, la justice bien exercée comme elle est, grâce à Dieu, à présent en ladite ville; le peuple déchargé de tant de taxes, impôts et courvées insupportables, et mêmement le pauvre pays de Poitou travaillé, comme des-*sus*, de continuelles guerres, offrant auxdites Majestés toutes leurs vies et jusques à la dernière goutte de leur sang, tous honneurs, révérence, service et obéissance, les suppliant d'excuser leur pauvreté et indigence, de prendre en bonne part les susdites remontrances, comme de leurs très humbles, obéissans et fidèles sujets et serviteurs. »

Les commissaires firent bien voir que le vrai motif de leur voyage était le dessein de faire de l'argent; ils exigèrent que le corps-de-ville leur remît les originaux des concessions d'octrois, droit de barrage et continuation du dixième sur le vin vendu dans la ville : ils trouvèrent ces droits si bien établis, qu'ils ne jugèrent pas pouvoir y donner atteinte; mais ils insistèrent sur l'exécution des lettres-patentes, portant taxe de quinze cents mille écus sur toutes les villes closes du royaume, dont les villes de la sénéchaussée de Poitiers devaient supporter huit mille écus. Le maire fut assigné devant le sénéchal de Poitiers ou son lieutenant, pour voir faire le régalement de cette somme : le lieutenant voulait cotiser la ville de Poitiers au tiers de huit mille écus; mais on lui fit voir, par les anciens rôles, que cette ville n'avait supporté que le sixième, ou au plus la cinquième partie de pareilles taxes.

Louis et Scévole de Sainte-Marthe furent députés pour aller 1563.
demander au roi la confirmation des privilèges de Poitiers. Ces privilèges furent confirmés, quoiqu'on eût supprimé ceux de plusieurs autres villes.

CHAPITRE V.

—

GUERRES DE LA LIGUE ET DES PROTESTANS; SIÉGES DE CHIZÉ, SAINT-MAIXENT, NIORT, FONTENAY, BEAUVOIR, MONTAIGU, LA GARNACHE, ETC.

1584 — 1588.

Le roi Henri III avait accordé un édit si favorable aux calvinistes, que les catholiques en étaient mécontens, et ne cherchaient que le moyen de le faire révoquer : les ecclésiastiques, par un excès de zèle, déclamaient ouvertement contre cet édit, et contre le roi qui l'avait rendu. Le duc d'Anjou, qui était héritier présomptif du trône, étant mort, la couronne était dévolue de droit au roi de Navarre. La crainte d'avoir un roi protestant échauffa les esprits; les Guises, qui avaient des vues secrètes, soufflaient le feu de la rébellion; le peuple, écrasé par les impôts, était disposé à ne rien ménager : il y eut des associations et une confédération formée pour rétablir la religion catholique et dépouiller les protestans de tous les avantages qui leur avaient été accordés. Les ligueurs prirent les armes et se rendirent maîtres de plusieurs

villes ; le duc de Montpensier s'avança dans le Poitou avec des troupes, pour s'opposer à leurs desseins. Louis Châteigner, seigneur d'Abain et de la Roche-Posay servit dans l'armée royale avec sa compagnie de cinquante hommes d'armes.

Le roi croyant apaiser ces troubles, accorda aux ligueurs tout ce qu'ils demandaient. Il fut ordonné par l'édit de Nemours, qu'il n'y aurait en France qu'une seule religion ; que les ministres calvinistes sortiraient du royaume : on approuva la conduite que les ligueurs avaient tenue, et on leur accorda des places de sûreté et de l'argent. Jamais roi de France n'avait fait un traité plus humiliant avec des rebelles : aussi, lorsque le roi de Navarre (Henri IV) en prit lecture, il en fut tellement affecté, qu'un des côtés de sa moustache en blanchit tout-à-coup.

Ce prince refusa de rendre les places de sûreté qui lui avaient été accordées : ce fut une nouvelle déclaration de guerre, dite des trois Henri ; savoir, Henri III, roi de France, suivi par les royalistes ; Henri, roi de Navarre, à la tête des protestans ; Henri, duc de Guise, chef des ligueurs.

Le duc de Mercœur, qui avait le gouvernement de Bretagne, fut celui qui commença les hostilités en Poitou ; il y entra à la tête de deux mille hommes de troupes de la ligue : le duc de Montpensier en était parti après avoir congédié la noblesse de la province ; de sorte que le duc de Mercœur ne trouvant personne qui lui résistât, fit beaucoup de ravage dans le Poitou. Le prince de Condé, qui était resté à Saint-Jean-d'Angely, se mit à la tête d'une troupe de noblesse de Saintonge, de Poitou et d'Angoumois, et alla chercher le duc de Mercœur, qui, à son approche, se mit à couvert dans le faubourg des Loges de Fontenay : le gouverneur de la place, catholique sans être ligueur, lui en refusa l'entrée ; il lui donna cependant quelques rafraîchissemens. Il y eut quelques petits combats qui ne produisirent rien d'intéressant. Le duc de Mercœur, craignant que les troupes du prince de Condé ne lui coupassent la retraite, décampa à petit bruit et marcha

vers la Loire pour se rendre en Bretagne : il partit avec tant de précipitation, que le prince s'empara d'une partie de ses bagages et fit beaucoup de prisonniers.

La ville de Poitiers restait toujours sous l'obéissance du roi, par les soins des maire et échevins. Henri III recommanda à Boisseguin et aux officiers de la ville de continuer de se préserver de toutes surprises, et de ne point employer les protestans à faire les gardes : on fit des visites dans leurs maisons, et on enleva les armes qu'ils pouvaient avoir. Le roi approuva cette conduite par ses lettres.

LETTRE DU ROI A M. DE BOISSEGUIN.

25 juillet 1585. « Monsieur de Boisseguin, Villeroy m'a dit le bon ordre que vous avez donné à la tuition et sûreté de mon château de Poitiers, après le trépas de votre lieutenant nommé Maurepas, et devant que de partir d'iceluy et vous aller loger en la ville, où votre indisposition vous a contraint vous retirer, dont j'ai reçu entier contentement, vous assurant que je me fie tant à vous, que je ne me veux davantage informer de la qualité et fidélité de celui auquel vous avez commis ladite charge, me suffisant d'en être par vous assuré : mais je vous dirai que je mande à mon cousin le duc de Montpensier, me venir trouver et m'amener les forces des Suisses, lesquels ont déjà atteint la rivière de Loire, de sorte que j'espère qu'elles seront bientôt ici. Au reste, j'ai été averti que mes sujets, faisant profession de la religion prétendue réformée, pressentant que l'orage de cette guerre doit tomber sur eux, advenant la conclusion de la paix que traite la reine, ma dame et mère, avec mon oncle le cardinal de Bourbon et les princes qui l'assistent, ont délibéré de reprendre les armes et surprendre le plus grand nombre des villes qu'ils pourront, dont vous avertirez de ma part les habitans de madite ville de Poitiers, et tous ensemble prendre garde à l'avenir aux actions et déportemens de ceux de ladite religion, le plus soigneusement que vous pourrez, ne permettant qu'ils soient employés à faire la garde de ladite

ville ni à autre chose, par le moyen de laquelle ils puissent apporter dommage à la sûreté d'icelle, laquelle vous préférerez à toute autre considération, priant Dieu, monsieur de Boisseguin, qu'il vous ait en sa sainte garde. Ecrit de Paris le huitième jour de juillet mil cinq cent quatre-vingt-cinq. Signé, HENRY. Et plus bas, DE NEUFVILLE. »

Et au côté : « Monsieur de Boisseguin, vous serez averti que depuis la présente écrite, les articles de la paix ont été du tout arrêtés et signés, et partant vous tiendrez la main fort soigneusement à ce que je vous mande. »

LETTRE DE M. DE VILLEROY AU GOUVERNEUR DE POITIERS.

Monsieur,

« La façon avec laquelle vous avez procédé à faire désarmer ceux qui sont de la nouvelle opinion en la ville de Poitiers, a été très agréable à Sa Majesté : mais vous ne devez pas prendre tant d'assurance sur le bon ordre que vous y avez mis, que vous ne demeuriez perpétuellement sur vos gardes; car les artifices de ceux de la nouvelle opinion sont tels, qu'ils n'épargneront aucune subtilité pour vous surprendre, ainsi que Sa Majesté vous mande en vous donnant avis de l'entreprise qu'elle a entendu se brasser sur ladite ville, laquelle elle tient d'autant plus assurée par votre présence, qu'elle a beaucoup de confiance en votre sollicitude et fidélité : donnez-lui donc occasion, par votre vigilance, de continuer en cette opinion, et me tenez toujours, s'il vous plaît, en votre bonne grâce, que je salue de mes humbles recommandations, priant Dieu qu'il vous donne, monsieur, santé bonne et longue vie. 10 août 1585.

De Paris, le dixième jour d'août 1585, votre très affectionné, DE NEUFVILLE. »

Le traité de paix qui avait été conclu à Nemours, ayant dépouillé les Calvinistes de tout ce qu'on leur avait accordé, donna une nouvelle force à la ligue : cette paix qui suspendit les entreprises des ligueurs, fit reprendre les armes aux pro-

testans; on s'y était bien attendu, comme le prouve la lettre que le roi écrivit à ce sujet.

LETTRE DU ROI A M. DE BOISSEGUIN.

22 juillet 1585. « Monsieur de Boisseguin, j'estime que le sieur de la Fresselière vous aura fait part de l'avis que je lui ai donné de la conclusion de la paix, et que vous en aurez d'ailleurs apprins quelque chose, tellement que je ne vous en ferai aucune redite, attendant que j'envoye en mon païs de Poitou l'édit de la paix si-tôt qu'il sera achevé d'imprimer; je vous dirai seulement que je l'ai fait publier et enregistrer en ma cour de parlement, et qu'à cette cause les choses étant si avant déclarées, il est très nécessaire que vous preniez garde plus que jamais à la sûreté de ma ville et château de Poitiers, étant certain que ceux de la religion prétendue réformée qui sont en icelle tâcheront toujours, à la faveur de plusieurs de leurs factions qui ne manqueront à leur prêter l'épaule, de se rendre les plus forts en madite ville, à quoi je vous prie de veiller si soigneusement, que par votre vigilance et dextérité vous puissiez prévenir les desseins de ceux qui seraient bien aises d'avoir cet avantage sur moi; car ce n'est pas assez de s'être heureusement conservé des artifices de ceux de la ligue pendant ces nouveaux remuemens : il est maintenant question, puisque nous sommes tous réunis ensemble, de se opposer aux surprinses de ceux de la religion prétendue réformée qui sont entrés en défiance dudit édit, et se sont persuadés que c'est un instrument par lequel l'on veut ruiner leur parti; et m'assurant que vous étiez assez jaloux de votre charge et du bien de notre service, je ne vous en ferai la présente plus longue, priant Dieu, M. de Boisseguin, qu'il vous ait en sa sainte et digne garde. De Paris, le vingt-deuxième jour de juillet 1585. Ainsi signé, HENRY. Et plus bas, DE NEUFVILLE. Et sur la suscription : *A monsieur de Boisseguin, chevalier de mon ordre, capitaine et gouverneur de ma ville et château de Poitiers.* »

Le comte du Lude étant mort, le roi donna son gouvernement de Poitou à Jean de Chourse de Malicorne (1) : la ville en fut instruite par les lettres du roi et de M. de Malicorne, qui leur envoya ses provisions. Il fit son entrée à Poitiers le 8 septembre 1585 avec son épouse, et logèrent dans la maison de Pierre Vidard, pair, échevin et conseiller au présidial.

Le gouverneur fut bientôt obligé de marcher contre le prince de Condé, qui était à la tête des protestans du Poitou. Le prince avait épousé Charlotte-Catherine de la Trimouille : la mère de cette dame lui livra la ville et château de Taillebourg. Le duc de la Trimouille, devenu beau-frère du prince, fut aussi zélé protestant que son père avait été bon catholique ; il assiégea et prit le château de Talmond. Le roi, mécontent de cette famille, fit arrêter la duchesse de la Trimouille, et la fit conduire prisonnière à Poitiers ; il chargea les maire et échevins de la faire garder, et les rendit responsables de sa personne.

La ville était en quelque sorte bloquée par une quantité de gens d'armes qui tenaient la campagne ; les chemins étaient remplis de voleurs : on fut obligé de demander au roi des gens de guerre pour purger le pays de tous ces brigands. Le roi promit ce secours par ses lettres, et il recommanda aux habitans de Poitiers de veiller soigneusement à la conservation de cette ville : il attribua le jugement des prisonniers de guerre, dans l'absence du gouverneur de la province, à Boisseguin ; et il laissa aux officiers ordinaires de justice, la connaissance des délits de ceux qui étaient arrêtés pour l'infraction des édits et autres crimes.

Plusieurs personnes voulurent donner des impressions contre les sentimens et la conduite du duc de Montpensier : il

(1) Jehan de Chourse, seigneur de Malicorne, était d'une ancienne maison de la province du Maine, connue dès le onzième siècle ; son nom était Chourse, *Cadurcus*: l'un d'eux, qui apparemment donnait mal du cor, fut nommé par sobriquet, *Mal in corne ;* d'où s'est formé le mot de *Malicorne*. Ce nom fut donné à leur château et au bourg qui est à trois lieues de la Elèche.

écrivit à la ville de Poitiers pour lui faire connaître la fausseté de ces imputations, l'assurer de son attachement et de sa fidélité au roi.

LETTRE DE M. LE DUC DE MONTPENSIER, AUX HABITANS DE POITIERS.

7 évrier 1586. « Messieurs, ayant eu avertissement que quelques séditieux, ennemis de ma maison, m'ont voulu rendre odieux en beaucoup de villes de ce royaume, et par leur artifice me tenir pour soupçonné tant envers le roi qu'aux villes et provinces, qui n'ont jamais trouvé en mes actions, ni à celles de feu M. mon père, qu'une fidélité toujours reconnue pour Sa Majesté en toutes les occasions qui se sont présentées pour le service de la France et conservation de cet état, au bien duquel j'ai une affection si engravée dans l'âme, que rien ne me peut faire changer d'opinion; m'assurant aussi que Sadite Majesté, comme elle m'a fait cet honneur de me faire entendre, n'a aucunement reçu ces fausses calomnies, pour cette raison j'ai bien voulu, messieurs, vous adresser la présente : et sur ce que j'ai entendu qu'en votre ville il y a quelques partisans, ennemis de ma réputation, qui ont été si imprudens que de oser parler indignement de moi, ne tendant à autre chose, messieurs, que de rendre tous les gens de bien de votredite ville en la suversion d'icelle, vous remettant en mémoire que je n'ai jamais rien plus affecté que sa conservation, et conséquemment de vous tous; que devez considérer que ce que j'ai de plus cher en ce monde après le service de mon roi, et mon fils qui est dans vos murailles, et que s'il vous mésadvenait, je serais le premier à cheval, contre qui que ce fût, avec tous mes amis, pour vous secourir; n'ayant jamais cru que ceux qui ont l'honneur en recommandation et le service de Sadite Majesté, aient aucune mauvaise impression de moi, et ferai mentir, par mes effets, ceux qui ont donné l'invention à un tel artifice à mon désavantage, et châtier si étroitement les galans qui ont indignement parlé de moi, qu'ils maudiront

l'heure de leur précieux langage. Prenez donc garde à vous, messieurs, et que ces abuseurs ne vous fassent perdre l'honneur que vous avez eu ; car s'il advient quelques remuemens mal à propos entre vous, contre le service de Sadite Majesté, je ne faudrai de l'en avertir ; et vous souvienne de l'amitié que vous avez portée à feu M. mon père et à moi, qui ne désire jamais me départir de cette ancienne volonté, laquelle me continuant, vous me trouverez toujours prêt à m'employer pour vous, tant en général qu'en particulier. Je n'adresse point cette lettre au maire de votre ville, pour quelques raisons, et la finirai en cet endroit, pour prier Dieu qu'il vous donne, messieurs, ce que plus desirez. De Champigny, ce 17e jour de février 1586, votre plus affectionné et meilleur ami, FRANÇOIS DE BOURBON. »

La guerre continuait toujours en Poitou : le fort de Masseuil appartenant au chapitre de Saint-Hilaire étant mal gardé, le maire donna ordre à ce chapitre d'y faire tenir des gens d'armes en état de défendre cette place, *qui était de conséquence* ; faute de quoi, il fut enjoint à la commune de le démolir. Il y a apparence que ce dernier ordre fut exécuté, puisqu'il reste à peine quelques vestiges de ce fort.

Le roi écrivit à Boisseguin, commandant à Poitiers, et au maire, qu'on l'avait averti qu'il y avait une conspiration pour se rendre maître de la ville, et qu'on y avait fait entrer des gens de guerre qui s'étaient cachés dans les communautés religieuses : il fut enjoint d'y faire une recherche exacte. Les abbesses de Sainte-Croix et de la Trinité furent très mécontentes de cette recherche, et s'en plaignirent au roi, qui approuva la conduite du maire.

Henri III avait alors quatre armées en campagne dans différentes provinces ; le maréchal de Biron fut envoyé en Poitou avec un petit corps de troupes : il écrivit aussi à la ville qu'il venait dans cette province pour s'opposer aux desseins des protestans.

Le maire de Poitiers présenta une requête pour être remis en possession du château dont Boisseguin s'était emparé ; le

roi se contenta d'écrire au gouverneur, pour l'engager à faire une garde exacte : Malicorne recommanda aussi au maire de prendre les mêmes précautions, sachant de bonne part que la ville de Poitiers renfermait plusieurs traîtres. Le roi exhorta les habitans à concourir de toutes leurs forces à la reprise du château de Lusignan.

Henri III, qui était las de la guerre, résolut de faire une tentative auprès du roi de Navarre, pour l'engager à faire la paix. La reine mère se chargea d'aller conférer avec ce prince; elle passa par Champigny, château du duc de Montpensier; se rendit à Mirebeau, où les députés de la ville de Poitiers allèrent la saluer : elle prit la route de Saint-Maixent, et alla jusqu'à Saint-Jean-d'Angély. La reine avait mené avec elle les femmes galantes de la Cour, espérant qu'elles feraient impression sur l'esprit et le cœur du roi de Navarre. Il dit froidement, quand il les aperçut : *Il n'y a rien là que je veuille.* Les conférences, la trève qui en fut la suite, suspendirent les hostilités : mais elles recommencèrent peu de temps après. La reine mère, qui était restée en Poitou, n'en partit qu'après l'expiration de la trève : elle écrivit à Guron de venir l'accompagner dans son voyage.

Sur la lettre originale.

« Mons de Guron, d'autant que la trève que mon fils le roy de Navarre et moy avions accordée, sera expirée dans deux ou trois jours, et que je délibère de me retirer, je vous prie assembler promptement ce que vous pourrez de votre compagnie, pour me venir trouver en ce lieu dès à six jours, pour m'accompagner en m'en retournant, ayant aussy écrit à quelques autres me venir aussy trouver avec ce qu'ils pourront de leurs amis, afin que je me puisse retirer plus sûrement, et outre que vous ferez chose que je m'assure qui sera bien agréable au roi M. mon fils, vous me ferez aussy plaisir, dont j'auray bonne souvenance : cependant je prie Dieu, M. de Guron, vous avoir en sa sainte et digne garde. Écrit à Niort le 18e jour de janvier 1587, CATHERINE. »

Le roi, voyant qu'il n'y avait plus d'apparence de conciliation, ordonna aux habitans de la ville de Poitiers de faire

exactement la garde, et les exhorta à lui rester fidèles. On lui fit la réponse suivante.

RÉPONSE DE LA VILLE DE POITIERS AU ROI.

« Sire, nous avons reçu les lettres desquelles il a plu à Votre Majesté nous honorer, et vu celles que écrivez à M. de Malicorne, notre gouverneur, qui ne tendent qu'à nous rementeveoir toujours la sincère obéissance et fidélité que nous devons à Votre Majesté comme vos très humbles et très obéissans serviteurs et naturels subjects, le bien qui nous en adviendra, et au contraire le malheur éminent qui nous est préparé, y faisant faute; chose qui est si bien congnue par tous les habitans de cette votre ville de Poitiers, que unanimement ils ont pris une bonne et sainte résolution de ne respecter jamais prince du monde que sous le commandement de Votre seule Majesté, continuant l'entière fidélité de leurs devanciers, lesquels entre les plus grandes guerres et afflictions de ce royaume n'ont jamais varié au service de votre couronne, et ont été d'autant plus constans et fermes en l'obéissance des roys vos prédécesseurs, qu'ils ont vu la nécessité le requérir. A cette fin, Sire, nous veillons soigneusement de tout notre pouvoir à la conservation de notre ville, et avons l'œil pour empêcher que nos citoyens ne soient séduits par les pernicieux artifices des perturbateurs du repos de votre état, espérant que Dieu vous fera la grâce, après tant de misères, de vous octroyer très heureux succès de vos bons et saints désirs, pour le repos de vos pauvres subjects tant affligés, mêmement ce pauvre païs, et nous ferez ressentir votre débonnaire, royale et paternelle affection, dont nous le prions vous en faire la grâce, et qu'il vous donne en santé très heureuse et longue vie. De votre ville de Poitiers, ce 14 avril 1587, vos très humbles, très obéissans, très affectionnés serviteurs et subjects, les maire, pairs et eschevins de votre ville. » 15 avril 1587.

Au mois d'avril, le roi de Navarre sortit de la Rochelle avec un camp volant et quelques pièces de canon; il s'avança du 1587.

côté de Chizé : Malicorne ne cessait de demander du secours au roi, et de l'engager de renvoyer de la cour les seigneurs et principaux officiers, comme il l'annonce par la lettre qu'il écrivit au maire de Poitiers.

LETTRE DE M. DE MALICORNE.

5 mai 1587. « Monsieur le maire, envoyant ce présent porteur à Poitiers, je l'ai bien voulu accompagner de la présente, qui servira tant pour vous que messieurs de votre compagnie, pour vous prier tous de la continuation de votre bon et fidèle devoir accoutumé au service du roi, et à votre conservation. Je suis toujours sous le faix en attendant le secours duquel Sa Majesté m'a promis de m'assister ; mais ce sera doresnavent si tard, que les ennemis auront gagné beaucoup d'avantages et apporté des très grandes ruines au pauvre peuple. Le roy de Navarre est maintenant à Fors, et M. le prince devant le château de Chizé, avec le principal de leur armée et quatre pièces, et deux autres qu'ils font venir de la Rochelle. J'ay accommodé, il y a plus de trois semaines, le capitaine Cossard, qui commande dedans, de tout ce qui est requis, et qu'il m'a demandé pour la deffense de la place, en espérance qu'il ne fasse, comme je crois qu'il ne fera, ce qu'a fait la Grange Marronnière ; qu'il n'adviendra pas, comme il a fait de Tallemont, et qu'ils consumeraient beaucoup là du temps, et donneraient moyen à nos forces de s'assembler, lesquelles j'ay de toutes parts envoyées avancer, portant un indicible regret de me voir sans assistance de ceux qui ont les charges et compagnies de ce pays, qui aiment tant la cour, qu'ils ne peuvent s'en distraire, quelque requête que j'aie fait à Sa Majesté de leur commander. Je leur ai rompu leur coup sur Fontenay et Maillezais: mais je crains que la mauvaise créance de ceux de Saint-Maixent, qui ne se veulent fortifier que d'eux-mêmes, sachant bien et étant par moi avertis de l'entreprise qui est sur eux. Je vous prie, monsieur le maire, me mander des nouvelles de ce que saurez digne de m'avertir, et vous

assurer et tous messieurs de votre ville, que je suis votre bien bon ami, MALICORNE. Je ne veux aussi oublier à vous dire que lesdits ennemis ayant fait mener quatre pièces de canon devant Dampierre, et n'étant cette place de résistance, joint que le capitaine la Gravelle, qui y commandait, avait une cuisse cassée, ils furent contraints de se rendre hier. A Niort, le cinquième mai mil cinq cent quatre-vingt-sept. »

Toutes les sollicitations du gouverneur furent inutiles. Le roi Henri III, entièrement abandonné aux plaisirs, ne s'occupait point du soin de son royaume : les Villequier écartaient de lui tous ceux qui auraient pu le tirer de son assoupissement.

Le roi de Navarre attaquait alors la petite ville de Chizé, où Fayole se défendait, quoiqu'il n'eût qu'une coulevrine; le prince s'exposait aux plus grands dangers, comme un simple soldat: un gentilhomme fut tué à côté de lui. Chizé fut obligé de se rendre; Sansais fut pris d'assaut, quelques bandits qui s'étaient retirés dans le château furent pendus. La ville de Saint-Maixent (1) se rendit à l'approche du canon.

Les Protestans allèrent assiéger Fontenay, où la Roussière commandait avec quelques cavaliers Albanais. Les assiégeans se rendirent bientôt maîtres du faubourg des Loges; ils firent venir du canon de la Rochelle et de Saint-Jean-d'Angély. Siége de Fontenay.

La sape fut poussée si avant, que les assiégeans et les assiégés s'entendaient parler dans les souterrains, le roi de Navarre profita de cette découverte pour faire des propositions à la garnison. La capitulation fut arrêtée par cette voie singulière; on ne pouvait rien écrire, puisqu'on ne se voyait même pas: mais on avait une si grande confiance dans la parole de Henri, que les assiégés ne demandèrent pas d'autre sûreté, et ils n'eurent pas lieu de s'en plaindre. Le roi, charmé de la franchise de ce procédé, accorda tous les honneurs de la guerre à la garnison, et il préserva les habitans de toute violence.

(1) Pendant la révolution cette ville fut appelée *Liberté-Vauclair*; elle ne reprit son ancien nom qu'en 1801. (N. D. E.)

Sully rapporte qu'une femme de la ville, qui avait tué un cochon le jour de la capitulation, imagina un plaisant stratagème pour sauver sa proie de l'avidité du soldat ; elle l'enveloppa dans un drap, et dit que c'était le corps de son mari qui venait de mourir : ensuite, à l'aide de quelques amies, elle mit le cochon dans une bière, et attira par ses cris tous les voisins. L'appareil lugubre d'un cercueil les instruisit du sujet qu'avait la prétendue veuve à se lamenter : les prêtres y furent trompés comme les autres ; ils conduisirent le convoi par le faubourg, dans un cimetière hors de la ville, avec la permission du roi de Navarre. Les cérémonies achevées, et la nuit venue, des gens apostés par cette femme vinrent déterrer le mort ; ils se disposaient à le rapporter dans la ville, mais ils furent aperçus de quelques soldats, qui se saisirent de la proie et la gardèrent.

Le prince de Condé marcha avec une partie de ses troupes vers Mauléon, et emporta cette petite ville d'assaut avant que l'artillerie eût seulement le temps d'arriver; il partit ensuite pour la Rochelle.

Henri III, à qui les Poitevins ne cessaient de demander du secours, se détermina enfin à envoyer le duc de Joyeuse avec un corps de troupes dans cette province. Ce général ayant rencontré deux régimens du prince de Condé à la Mothe-Sainte-Héraye, près Saint-Maixent, les attaqua et les fit tailler en pièces, malgré la parole que plusieurs officiers leur avaient donnée. La plus grande partie de son armée criait hautement contre cette conduite barbare, prévoyant bien qu'une si horrible boucherie ne resterait pas impunie ; l'événement ne le justifia que trop. Depuis ce massacre, les soldats protestans ne respiraient que vengeance ; et à la bataille de Coutras, le vainqueur, au fort de sa rage contre les catholiques, ne manqua pas de les faire souvenir de la journée de la Mothe. La défaite des protestans qui se trouvèrent à cette dernière action, laissa le duc de Joyeuse maître du pays; il renvoya le canon qu'il avait demandé à la ville de Poitiers.

Charbonnières, investi dans Saint-Maixent par l'armée du roi, fit pendant quelque temps une assez belle défense : mais les habitans voyant toutes leurs murailles ruinées par l'artillerie des assiégeans, engagèrent Jean Chevaleau de la Tiffardière, leur gouverneur, à se rendre. Le duc de Joyeuse mit la ville au pillage, malgré tous les seigneurs de sa suite et les principaux officiers de l'armée, surtout Louis de Châteigner, seigneur d'Abain, qui (dit M. de Thou) ne se distinguait pas moins par son érudition et sa probité, que par sa valeur : le duc fit même pendre le ministre Antoine Hilaret de la Jarriette, qui avait été fait prisonnier dans la ville, sous prétexte qu'il n'avait pas été question de lui dans les articles de la capitulation. Le duc s'empara aussi de Maillezais. On forma le projet de reprendre Fontenay ; mais le duc de Joyeuse, craignant que pendant son absence on ne lui rendit de mauvais services à la cour, y retourna et laissa son armée à Lavardin son lieutenant, qui ne fit rien d'intéressant.

Le duc de Joyeuse fut tué quelque temps après la bataille 1587.
de Coutras en Guienne. Son corps et ceux de son frère et du comte d'Aubigran furent portés à Paris ; on leur fit à leur passage un service à la cathédrale de Poitiers : tous les corps de la ville y assistèrent.

D'Aubigné rapporte qu'à la bataille de Coutras, le roi de Navarre ayant déchargé ses pistolets, rencontra Château-Renard, et le prit au corps, en lui disant : *Rends-toi, Philistin ;* un gendarme de Sansac frappait de son tronçon de lance sur la salade royale : le capitaine Constant l'arrêta.

« Les troupes du roi de Navarre plièrent en quelques en-« droits au commencement du combat. Comme les premières « troupes passaient en confusion derrière les autres, *on oioit « gronder dans les salades, si n'est fait, car il faut parler à nous.* « Les Saintongeois et les Poitevins étaient mécontens des fré-« quentes louanges que le roi de Navarre donnait à tout pro-« pos à sa nation. Montausier et Vaudoré voyant passer la « troupe du vicomte de Turenne qui avait été rompue, s'é-

temps différentes raisons de cette infraction du traité : les uns disent que ce ne fut que l'effet de la fureur des soldats, et que leurs chefs, de la Châtre et de Laverdin, avertis de ce massacre, accoururent promptement, et le firent cesser ; d'autres prétendent que la garnison fut passée au fil de l'épée pour s'être opiniâtrée à la défense d'une ville qui n'en était pas susceptible. Il y avait encore des généraux qui regardaient comme une loi de la guerre, que ceux qui s'entêtaient à défendre une place hors d'état de tenir, ne méritaient aucune grâce.

Mém. de la Ligue.

Histoire des Troubles.

Siége de Montaigu.

L'armée royale alla ensuite investir la petite ville de Montaigu, appartenant au prince de Condé : on commençait à rebâtir la ville qui avait été ruinée ; il n'y avait en plusieurs endroits que des murs à pierre sèche, à hauteur d'hommes. Néanmoins la place, qui avait été très forte autrefois, tant par ses fortifications que par sa situation, présentait des difficultés pour ce siége : c'était un groupe élevé qui avait à gauche la rivière, à droite un grand étang qui venait se joindre à la rivière, à la pointe où est le château. Il y avait encore à la tête de la ville un fossé de quinze toises d'ouverture, et cinq de profondeur, taillé dans le rocher. Ce château avait été mis en assez bon état par les soins de la Colombière et de Luzerne son frère, qui en avait fait réparer les ruines et nettoyer le fossé. La garnison se trouvait composée de trois cents hommes de pied, cent arquebusiers à cheval, et soixante gens d'armes.

Les assiégés firent plusieurs sorties ; le duc de Nevers avait établi son quartier à la Barillière : il fit dresser les batteries, et après une volée de douze pièces de canon, il fit sommer la garnison de se rendre.

La Colombière et Despreau, qui commandaient dans le château, furent d'avis différens. Le premier représentait que la place n'était pas en état de soutenir un assaut contre l'armée royale ; Despreau était d'un sentiment contraire : la garnison fut divisée comme ses chefs. Les deux compagnies d'arquebusiers à cheval étaient du parti de la Colombière ; Despreau avait de son côté les qnatre autres compagnies : enfin le gou-

verneur l'emporta, et il signa la capitulation. Il fut convenu que les soldats sortiraient avec les armes, la mèche morte, et qu'ils rendraient les drapeaux; que les gentilshommes emporteraient leurs équipages; qu'ils seraient tous conduits jusqu'à Saint-Aubin, près Sainte-Gemme : ce qui fut exécuté. Mais ces troupes ne furent pas plutôt arrivées à Saint-Aubin, que Sagonne, colonel de la cavalerie légère, tomba sur eux au moment où ils s'y attendaient le moins; ils n'eurent que le temps de se retirer dans le temple, et de s'y renfermer : il fallut encore capituler, et ils furent obligés de donner tout ce qu'ils avaient.

Après la prise de Montaigu, on alla assiéger la ville et le château de la Garnache, appartenant à la maison de Rohan. La Garnache était une de ces villes qu'on appelait champêtres, qui n'avait que dix ou douze maisons habitables : elle était fortifiée d'un château du côté de la mer; de vastes campagnes et des bois épais la couvraient du côté de Montaigu et de Machecou. Il y avait auprès du château un grand étang, dont il était presque tout environné, et qui s'étendait depuis le faubourg de Saint-Léonard jusqu'à celui de Saint-Thomas; les eaux se répandant dans les prairies voisines, rendaient les environs marécageux et l'accès de la place difficile, surtout en hiver; son fossé était creusé dans le roc, et profond. Elle était fortifiée de murs bâtis à l'antique, flanqués de petites tours. Le dernier décembre l'artillerie fut mise en batterie du côté de Machecou; elle consistait en six pièces de gros canons, deux autres médiocres, et quatre coulevrines.

Les brèches faites, on y donna plusieurs assauts, où il périt de part et d'autre beaucoup de monde : sur le point d'en donner un qu'on croyait être le dernier, vu le mauvais état de la place, un nommé Poisson, commissaire des guerres de l'armée, demanda au capitaine du régiment de la Châteigneraie, de lui donner son enseigne pour aller à l'assaut; son dessein était d'entrer des premiers dans la place et de sauver de la fureur du soldat le baron de Vignolles son ami, qui commandait à une des brèches : Poisson s'y présente en effet

des premiers; et dans le moment où il tendait les bras à son ami, celui-ci, qui ne le reconnut pas, le fit tomber à ses pieds et lui donna la mort.

Les assiégés furent depuis obligés de capituler, aux conditions que le gouverneur et les gens d'armes sortiraient avec leurs armes, chevaux et bagages; que les soldats seraient conduits en sûreté dans l'endroit où ils voudraient se retirer; qu'ils auraient huit jours pour avertir le roi de Navarre de la capitulation; et qu'en cas que ce prince, ou son lieutenant, ne se présentât dans les huit jours pour leur donner du secours, ils rendraient la place: ce qui fut effectué. Après les huit jours, la garnison sortit du château; le duc de Nevers, devant lequel elle passa, fit rallumer les mèches aux soldats, et eut tous les égards possibles pour des gens qui avaient donné tant de marques de bravoure: il leur fournit les charriots et tout ce qui leur était nécessaire pour leur retraite. Cette troupe fut ainsi conduite en sûreté jusqu'à l'abbaye de Breuil-Herbaut, peu éloignée de la petite ville de Paluau, occupée par les protestans.

Le roi de Navarre était alors dangereusement malade; il était parti pour aller au secours de la Garnache dès le commencement du siége: comme il faisait grand froid, le prince allait à pied; il s'échauffa dans cette marche: étant arrivé au champ Saint-Père, il y fut saisi d'une fièvre violente; on reconnut que c'était une pleurésie, et on ne put le porter qu'à un château voisin, appartenant à un gentilhomme nommé la Mothe-Frelon. Duplessis-Mornay n'abandonna pas son maître, et prit sur lui de le faire saigner: le mal fit beaucoup de progrès. Le prince donna ordre qu'on fît des prières pour lui dans toutes les églises réformées, principalement à la Rochelle. Il était sept heures du soir lorsqu'on y apprit cette nouvelle: tout le peuple, jusqu'aux enfans et aux domestiques, accourut au temple; on n'entendait que gémissemens, prières ferventes pour la convalescence d'un prince si cher à la nation. On fut rassuré peu de jours après par les nouvelles de sa guérison.

Tandis que l'armée royale avait été occupée au siége de la Garnache, les protestans avaient formé le projet de se rendre maîtres de Niort; Saint-Gelais fut chargé par le roi de Navarre de cette entreprise. Il s'avança pour cet effet du côté de cette ville avec trois à quatre cents arquebusiers et soixante ou quatre-vingts gens d'armes; ils avaient avec eux six mulets chargés de petards et d'échelles. Deux domestiques de Saint-Gelais rencontrèrent sur la route un paysan envoyé à Niort par le guidon de la compagnie de Malicorne; ils lièrent conversation avec cet homme, et parurent craindre de n'être pas rendus avant les portes fermées; il était alors soleil couchant: « Soyez tranquilles, dit le paysan; quand il serait minuit, « nous entrerons, parce que je porte des lettres au gouver- « neur, de la part de M. de Malicorne. » Les domestiques l'arrêtèrent, le fouillèrent, et trouvèrent, dans une boule d'argile cuite, des lettres par lesquelles le guidon avertissait le gouverneur de prendre garde à lui, et qu'il y avait quelqu'entreprise formée sur la ville de Niort: on mit le paysan en lieu de sûreté, et on continua la route.

Les troupes mirent pied à terre à une demi-lieue de la ville, dans une vallée près de Vouillé; elles y laissèrent leurs chevaux à la garde des valets: les soldats approchèrent de la ville jusqu'à une carrière qui n'en était éloignée que d'un trait d'arc; on y prépara les petards, on distribua les échelles à ceux qui devaient s'en servir. Il fallut attendre plus de trois à quatre heures jusqu'à ce qu'il ne fît plus clair de lune: les soldats se mirent ventre à terre; enfin ils s'approchèrent du mur à la proximité de la porte Saint-Gelais; ils descendirent dans le fossé, et mirent les échelles à quarante pieds de la porte. La sentinelle qui était un peu plus loin sur le mur, cria: *Qui va là?* Personne ne répondit. Celui qui commandait au corps-de-garde, sur le portail de Saint-Gelais, accourut au cri de la sentinelle, et demanda ce que c'était: « Je croyais, dit-il, « avoir entendu quelque bruit; mais ce n'est rien. » Les assiégeans, après un moment de tranquillité, plantèrent les échelles au même endroit sans être aperçus, et on appliqua

un petard à la porte du ravelin qui couvrait la porte Saint-Gelais.

De Jonquières et Soussoubre ayant monté sur la muraille avec quelques soldats, jetèrent la sentinelle dans le fossé, et donnèrent dans le corps-de-garde, où il n'y avait que sept ou huit artisans, qui furent épargnés à condition de garder le silence ; on courut aussitôt mettre le feu au petard (1) : la porte du ravelin en fut brisée ; un autre petard mis contre le pont de la ville, fait en bascule, rompit deux madriers du pont, et fit une ouverture par laquelle Parabère entra : il fut suivi par Saint-Gelais et sa troupe, qui se répandirent aussitôt dans les rues ; quelques habitans firent résistance vers la Halle, mais ils furent dissipés. On voulut aussi se défendre vers l'Aumônerie ; Princé, receveur des tailles, le lieutenant de la ville, et quelques gardes du gouverneur, tinrent tête aux ennemis : Princé y fut tué, le lieutenant blessé à mort ; les habitans furent obligés de mettre bas les armes.

L'auteur des Mémoires de la Ligue dit que le jour commençant à paraître, le pillage se fit modérément, sans meurtre ni outrage de femmes et filles. Un nommé Jamart, un des plus riches citoyens de la ville, fut pendu. Il se répandit cependant quelque temps après un écrit imprimé, avec ce titre : *Les cruautés exécrables commises par les hérétiques contre les catholiques de la ville de Niort en Poitou.* On y rapporte que les Huguenots tuèrent de sang-froid les officiers de justice, firent pendre les maire et échevins, et commirent des cruautés dont

(1) Le petard est une espèce de petit mortier qu'on charge de poudre ; on couvre la poudre d'un feutre, et on remplit le reste du petard de cire ou de poix : on couvre le tout de toile cirée ; on enchâsse le pétard du côté de la bouche, dans l'entaille d'un fort madrier : ce madrier est accroché et appliqué à la porte que l'on veut rompre ; on y met alors le feu par une petite mèche, laquelle passe par la lumière qui est à la culasse du petard : la mèche ayant mis le feu à la poudre, le petard fait son effet contre la porte, de toute la largeur du madrier, et la brise.

le récit fait horreur : il y a lieu de croire que ce sont des faussetés. L'auteur de l'Histoire des Troubles de France dit que le pillage se fit sans meurtre ni violence, et que les ecclésiastiques n'eurent aucun mal.

Malicorne, qui était dans le château, fut sommé de se rendre ; il ne pouvait l'éviter ; toute l'artillerie était dans la ville : le roi de Navarre arriva aussitôt à Niort ; il permit à Malicorne d'emporter tout ce qu'il avait dans le château, et il accorda main-levée à la dame de Malicorne, de l'abbaye de Saint-Liguaire. Le roi de Navarre donna le gouvernement de cette place et du pays à Saint-Gelais, et le commandement du château à Parabère.

Augier, maire de Niort, a aussi rapporté quelques circonstances de la prise de cette ville :

« En cette même année et le 28 décembre, Nyort fut surpris par ceux de la religion prétendue réformée, dont les armes estaient commandées par les sieurs de Parabère, Saint-Gelais, Harambure, Preau, Valieres et autres, et l'entreprise fut faite par le sieur de Ranques, gentilhomme Provençal, assisté du capitaine Gentil, le petard fut apposé à la porte Saint-Gelais, où il ne fit pas grand effet, mais les escalades ayant esté en même temps posées aux murailles d'entre la porte Saint-Gelais et la tour Foulie, les assiégeans montèrent à la muraille et égorgèrent la sentinelle, qu'ils trouvèrent endormie dans une tour. Ensuite ils entrèrent dans le corps-de-garde de la porte Saint-Gelais, d'où estant descendus jusques aux Halles, ils furent repoussez jusques au Puy du Canton du Relais par les habitans animez par l'exemple du Sr Laurens, aïeul de Mr le président de Beaulieu, qui s'y signala extraordinairement, il y fut tué ainsi que plusieurs bons habitans, du nombre desquels fut le sieur Richier et autres, mais enfin il fallut céder au nombre, et ainsi la ville fut prise, les ennemis ayant gaigné neuf pièces de canon de batterie et deux coulevrines qu'on avait fait venir à Nyort pour battre Fontenay-le-Comte, et le même jour le roy de Navarre estant arrivé à Nyort, le sieur de Malicorne lieute-

nant pour le roy en Poitou, luy rendit le château, et lors fut fait maire, Pierre Miget, sieur de Malmouche. »

Le roi de Navarre se rendit à Niort et accorda une capitulation honorable à Malicorne, gouverneur de la province, qui s'était retiré dans le château. Le roi de Navarre donna le gouvernement de la ville à Saint-Gelais, et celui du château à Parabère.

Il se rendit également maître de Saint-Maixent, Maillezaïs, Loudun, Mirebeau, Vivone, l'île Bouchard et Châtellerault.

Sur la nouvelle de la prise de Niort, il fut arrêté au conseil de ville de Poitiers, qu'on prendrait les plus grandes précautions pour tenir la place en état de défense; il fut enjoint à tous les habitans, de quelque qualité et condition qu'ils fussent, d'aller aux gardes en personne jour et nuit, à peine d'être mis hors de la ville; et il fut arrêté que l'exercice de toutes les juridictions cesserait jusqu'à nouvel ordre.

Maillezais commençait à être une bonne place fortifiée par les deux partis: il y avait dans la ville soixante-dix soldats, une coulevrine bâtarde, quelques autres petites pièces, assez D'Aubigné. de munitions de bouche et de guerre; mais les glaces pouvaient alors porter le canon, et il n'y avait point de bois pour cuire le pain. Maillezais demeura à d'Aubigné, qui l'avait pris (1).

Saint-Maixent, se voyant menacé du canon de Niort, se rendit sans laisser approcher les troupes plus près que Sainte-Néomaie.

Le roi de Navarre traita avec les habitans de Loudun, où il avait toujours eu quelques serviteurs, qui, par menaces et espérances, firent rendre la ville et le château.

A Châtellerault, Preau fit monter quelques-uns des siens, avec de petites échelles, sur la contrescarpe; de là il gagna quelques tours et un portail, d'où les partisans des réformés l'introduisirent dans la ville.

(1) L'*Histoire de Maillezais* que vient de publier M. Charles Arnauld, renferme des détails du plus haut intérêt sur le rôle que joue cette localité pendant les guerres religieuses. (N. D. E.

Les protestans firent une tentative sur Vouvant, petite ville située entre des rochers, avec un château sur une croupe. La Trimouille et la Boulaye se présentèrent devant la ville. Les compagnies firent leurs logemens et les approches vers deux des portes, pour y essayer le feu ou le petard : mais trouvant les assiégés retranchés en dedans, ils se déterminèrent à en venir à une escalade en plein jour; ils furent repoussés avec perte, par Malicorne qui commandait dans la ville.

Charbonnière, capitaine protestant, fit une tentative sur Parthenay, où il échoua. Il apprit, par une intrigue d'amour, que la compagnie de l'Estelle, et une autre d'Albanais, étaient logées dans le faubourg de Rochereuil de Poitiers; il alla les attaquer au moment qu'elles s'y attendaient le moins, et les défit facilement, parce que ces troupes ne faisaient aucunes gardes, étant sous les murs d'une ville assez bien défendue. Charbonnière envoya à sa maîtresse dix-huit Albanais demander leur liberté.

CHAPITRE VI.

—

PROGRÈS DE LA LIGUE EN POITOU ; PRISE DE D'ABAIN, DE LA ROCHE-POSAY ; DÉFAITE ET MORT DU VICOMTE DE LA GUIERCHE.

1588 — 1591.

Tandis que les protestans faisaient la guerre en Poitou, le duc de Guise, chef des ligueurs, se rendait maître de Paris ; le peuple de cette ville se révolta, et poussa les barricades jusqu'aux portes du Louvre : il obligea le roi Henri III de se retirer à Chartres.

Ce prince écrivit plusieurs lettres aux habitans de Poitiers, pour leur donner connaissance de ce qui s'était passé à Paris, et les détourner de l'idée de suivre l'exemple de la capitale. Les Poitevins assurèrent le roi de leur fidélité.

La reine mère, Catherine de Médicis, qui était toujours restée à Paris, négocia pour faire la paix avec les ligueurs. L'édit de réunion fut signé à Rouen. Ce traité avec les rebelles était la honte de la royauté : il avait pour principal objet d'exclure de la couronne Henri IV, qui en était le présomptif héritier. Voici l'édit :

« Henry, par la grâce de Dieu, roy de France et de Pologne, à tous présens et à venir : salut. Considérant l'infinie et spéciale obligation que nous avons à Dieu notre créateur, qui nous a mis en main le sceptre du plus noble royaume qui soit au monde, où la foy de son Fils, notre Sauveur et Rédempteur J.-C., a été saintement annoncée dès le temps des apôtres, et depuis, moyennant sa grâce relligieuse, s'est conservée aux cœurs des roys nos prédécesseurs et de leurs subjects, par l'observation, zèle et dévotion qu'ils ont eue à notre saincte relligion catholique, apostolique et romaine, pour laquelle dès nos premiers ans nous avons très volontiers exposé notre propre vie en tous les hazards qui se sont présentés, et depuis notre avènement à la couronne, continuant en nous et s'augmentant avec l'âge cette même résolution, n'aurions jamais abbandonné ce pensement, comme de chose qui nous est et sera toujours plus chère que de regarder et vivre longuement sur la terre. A ces causes, remettant devant nos yeux ce à quoy le devoir de bon roy très chrétien et premier fils de l'Église nous oblige, avons résolu, toutes autres considérations postposées, de pourvoir, tant qu'il plaît à Dieu qu'il soit au pouvoir des hommes, à ce que de notre vivant il soit établi au fait de notre relligion catholique, apostolique et romaine, un bon et assuré repos; et lorsqu'il plaira à Dieu disposer de nos jours pour nous appeller à soy, nous puissions nous représenter devant sa sainte face, portant en notre conscience que nous n'avons rien obmis de ce où l'esprit humain s'est pu étendre, pour obvier qu'après notre décès il n'advienne en celuy notre royaume changement ou altération au fait de la relligion; voulant pour cette occasion que tous nos subjects catholiques, de quelque dignité, qualité et condition qu'ils soyent, s'unissent et joignent avec nous pour l'acheminement et perfection d'une œuvre si nécessaire et agréable à Dieu, nous communiquant avec eux, et s'unissant à nous pour la conservation de notre sainte relligion, affin que, comme nos ames qui sont rachetées d'un même prix par le sang de notre Seigneur J.-C., nous tous et notre postérité soyons et demeu-

Reg. de la ville de Poitiers.

rions en luy en même corps ; et qu'ayant dès longtemps par nous été mis en considération, et eu sur-tout le bon et très prudent avis de la royne notre très honorée dame et mère, des princes et seigneurs de notre conseil, avons voulu, statué et ordonné, voulons, statuons et ordonnons et nous plaît, que les articles suivans soient tenus pour loy inviolable et fondement de cetuy notre royaume.

« Et premièrement, nous jurons et renouvellons le serment par nous fait en notre sacre, de vivre et mourir en la relligion catholique, apostolique et romaine ; promovoir l'avènement et conservation d'icelle ; employer de bonne foy toutes nos forces et moyens, sans épargner notre propre vie, pour extirper de notre royaume, païs et terres de notre obéissance, tous schismes et hérésie condamnés par les saints conciles, et mêmement par celuy de Trente, sans faire jamais aucune paix ou trève avec les hérétiques, ny aucun édit en leur faveur.

« Voulons et ordonnons que tous nos subjects, princes, seigneurs, tant ecclésiastiques, gentilshommes, habitans des villes et plat païs, qu'autres, de quelque qualité ou condition qu'ils soyent, s'unissent et joignent en cette cause avec nous, et fassent pareil serment d'employer avec nous toutes leurs forces et moyens, jusqu'à leur propre vie, pour l'extermination des hérétiques.

« Jurons et aussy promettons de ne favoriser ni avancer de notre vivant ; ordonnons et voulons que tous nos subjects unis, jurent et promettent que dès-à-présent, et pour jamais, après qu'il aura plu à Dieu dispouser de notre vie sans nous donner des enfans, de ne recevoir à être roy, prêter obéissance à prince quelconque qui soit hérétique ou fauteur d'hérésie.

« Déclarons et promettons de n'employer et pourveoir à jamais aux charges militaires de notre royaume, que personnes qui seront catholiques et feront notoirement profession de la relligion catholique, apostolique et romaine ; et défendons très expressément que nul soit reçu en aucun office de judicature et de finance en cestuy notre royaume, païs et terres de notre obéissance, qu'auparavant il n'apparaisse de sa relligion

catholique, apostolique et romaine, par l'attestation de l'évêque ou des vicaires, ou au moins des curés et de leurs vicaires, avec la déposition de dix témoins, personnages qualifiés et non suspects; et voulons que cette ordonnance soit inviolablement gardée par tous nos officiers auxquels telles réceptions seront adroissées, et ce sur peine de privation de tous leurs états.

« Jurons et promettons aussi à tous nos subjects ainsy unis et joints avec nous, suivant le commandement qui par nous leur a été fait, de les conserver et traiter ainsy que doit un bon roy ses bons et loyaux subjects, deffendre et protéger de tout notre pouvoir tous ceux qui nous ont accompaigné et servi, et ont exposé leurs personnes et biens par notre commandement contre lesdits hérétiques et leurs adhérens, et pareillement les autres qui se sont ci-devant déclarés associés ensemble contre eux, lesquels nous avons présentement unis à nous, et promettons de conserver et deffendre les uns et les autres de toutes violences et oppressions dont lesdits hérétiques, leurs fauteurs et adhérens, voudraient user contre eulx, pour s'être oppousés, comme ils ont fait, à leurs desseins.

« Voulons aussi que tous nosdits subjects ainsy unis promettent et jurent de se deffendre et conserver les uns les autres sous notre autorité et commandement, contre les oppressions et violences desdits hérétiques et de leurs adhérens.

« Pareillement nosdits subjets jureront de vivre et mourir en la fidélité qu'ils nous doivent, et d'exposer franchement leurs biens et personnes pour la conservation de nous et de notre autorité, et aussy des enfans qu'il plaira à Dieu nous donner, envers tous et contre tous, sans nul excepter.

« Jureront aussy nosdits subjects, de quelque dignité, qualité et condition qu'ils soyent, de se départir de toutes unions, pratiques, intelligences, ligues et associations, tant au dedans qu'au dehors de cetuy notre royaume, contraires à la présente union et à notre personne et autorité royale, et pareillement à celle des enfans qu'il plaira à Dieu nous donner, sur les

peines de nos ordonnances, et d'être tenus infracteurs de leurs sermens.

« Déclarons rebelles et désobéissans à nos commandemens, et criminels de lèze-majesté, ceux qui refuseront de signer la présente union, ou qui après avoir icelle signée, s'en départiront et contreviendront au serment que pour ce regard ont fait à Dieu et à nous; et seront les villes qui désobéiront à la présente ordonnance, privées de tous priviléges, graces et octroys à elles accordés par nous et nos prédécesseurs roys; et si en icelles y a cours souveraines, siéges et officiers établis, tant de judicature que de finances, seront transférés aux villes obéissantes, ainsi qu'il sera par nous avisé pour le bien et soulaigement de nos subjects.

« Et affin de rendre la présente union durable et permanente, comme nous entendons faire à jamais, ensevelir la mémoire des troubles et divisions passées entre nos subjects catholiques, et éteindre du tout les étincelles qui en pourraient rallumer le feu, nous avons, en faveur et pour le bien de paix et advancement de la relligion catholique, apostolique et romaine, dit et déclaré, disons et déclarons par ces présentes, signées de notre main, qu'il ne sera fait aucune recherche de toutes les intelligences, associations et autres choses que nosdits subjects catholiques pourraient avoir fait par ensemble, tant dedans que dehors notre royaume, attendu qu'ils nous ont fait entendre et informer que ce qu'ils ont fait n'a été que pour le zèle qu'ils ont porté à la conservation et manutention de la relligion catholique, toutes lesquelles choses demeureront éteintes, assoupies, et comme non advenues; comme de fait nous les éteignons, assoupissons et déclarons telles par ces présentes, et semblablement tout ce qui est advenu et s'est passé le 12e et 13e du mois de may dernier et depuis, en conséquence de ce, jusqu'à la publication des présentes en notre cour de parlement de Paris, tant en notre ville de Paris que ès autres villes et places de notre royaume, comme aussy tous actes d'hostilité qui pourraient avoir été commis, prinses de nos deniers en nos recettes générales,

particulières et ailleurs, vivres, artilleries et munitions, port d'armes, ou enrôlemens ou levées d'hommes, et généralement toutes autres choses faites et exécutées pendant ledit temps, et qui se sont depuis ensuyvies à l'occasion pour le fait desdits troubles, sans que nosdits subjects en puissent être poursuivis, inquiétés ny recherchés directement ou indirectement, en quelque sorte et manière que ce soit; tous lesquels cas nous avons de rechef déclarés assoupis et comme non advenus, sans nul excepter, ores qu'il fût besoin les exprimer et spécifier davantage, même que nosdits receveurs généraux, particuliers, fermiers et autres comptables, commis à la recette d'iceux deniers, demeureront du tout deschargés des deniers de leursdites recettes ou fermes qui ont été arrêtés et prins pour les causes que dessus depuis ledit 12e jour de may, en rapportant les mandemens, ordonnances et quittances qui ont été expédiés à leurs décharges, sans que ceux qui auraient reçu et touché ces deniers en soyent aucunement comptables envers nous, et lesquels nous avons en ce faisant déchargés et déchargeons par ces présentes, dont sera présentement baillé état tel qu'il appartiendra, pour servir de contrôle à ceux qui prendront lesdites charges. Si donnons en mandement, etc.

Lu, publié et registré, ouy et requérant le procureur général du roy et à la cour, ordonné que copies collationnées seront envoyées aux bailliages, sénéchaussées de ce ressort, pour y être publiées, et est enjoint au substitut dudit procureur général d'en requérir la publication et exécution, et en certifier ladite cour au mois. A Paris, en parlement, le 21e juillet 1588. *Signé*, Dutillet. »

« Le lieutenant-général de la sénéchaussée de Poitiers, ayant reçu l'édit de réunion des sujets du roi pour la manutation de la religion et extirpation des hérésies, du 5 juillet 1588, à Rouen, avec les lettres du roi, pour iceluy faire publier, registrer et faire le serment selon qu'il est contenu en iceluy, fut avisé en la chambre que les officiers de justice feraient premièrement le serment en ladite chambre du conseil; ce qui fut fait le 2 août 1588. 1° Ledit sieur lieutenant-

2 août 1588.

Mém. de M. Brilhac du Parc.

général fit le serment ès mains de M. le lieutenant-criminel, les saints Évangiles touchés, et après il prit pareil serment desdits lieutenant-criminel, assesseur, conseillers et gens du roi; et après l'édit fut lu à l'audience, et ordonné que tous les habitans comparaîtraient pardevant ledit lieutenant-général pour faire le serment. A la sortie, on fut à l'église de Notre-Dame, où se trouvaient le clergé, M. de Malicorne, gouverneur de Poitou, M. de Boisseguin, gouverneur de Poitiers, et plusieurs gentilshommes, le recteur, les trésoriers en corps, MM. les maire, échevins, bourgeois: de-là on s'en alla à l'église de Saint-Pierre, où le *Te Deum* fut chanté. Ce fait, MM. de Malicorne et de Boisseguin jurèrent l'observance de l'édit entre les mains de M. de Poitiers; ledit sieur de Malicorne, dès le matin dudit jour, avait fait faire le serment auxdits trésoriers, et l'après-dîner le maire fit aussi le serment entre les mains du sieur de Malicorne, et le lendemain reçut le serment en la maison-de-ville des échevins et bourgeois. Les officiers du roi qui sont dudit corps ne s'y trouvèrent, fors MM. le lieutenant-général et avocat du roi Renaut, qui remontrèrent que la réception de serment appartenait audit lieutenant-général, et protestèrent de nullité, les lettres n'étant adressées au maire. Les capitaines de la ville ont aussi fait le serment ès mains dudit sieur de Malicorne. »

Les maire et échevins de Poitiers firent le serment dans cette forme:

Reg. de la ville. « Nous jurons entretenir et exécuter en tant qu'à nous touche tous les articles contenus par l'édict de réunion, et iceux entretenir inviolablement, et mêmement de nous maintenir soubs la protection du roy et obéissance de la sainte église catholique, apostolique et romaine, à l'encontre des oppressions des hérétiques; maintenir et conserver l'état et autorité du roy et de ses enfans, que nous prions Dieu luy vouloir donner, et à ce faire employer nos vies et nos biens.

« Aussy jurons et promettons de non entrer en aucunes

ligues et associations, soit au dedans ou dehors du royaume, qui seraient contraires à l'autorité du roy et édict de réunion, et se sont lesdits sieurs eschevins et bourgeois soussignés et souscript ledit serment par eux solemnellement prêté et juré en ladite assemblée. »

Le roi Henri III ayant fait assassiner le duc de Guise et le cardinal son frère aux états de Blois, écrivît aux principales villes du royaume pour justifier sa conduite : il prétendait qu'il n'avait attenté à la vie des princes Lorrains, que pour mettre la sienne en sûreté. A cette nouvelle, Paris et les principales villes du royaume se déclarèrent ouvertement pour la ligue. Sainte-Marthe, qui était aux états de Blois, fut envoyé par le roi à Poitiers avec des lettres et des instructions pour contenir le peuple : ses représentations le calmèrent et le retinrent dans le devoir. Janvier 1589.

Le roi était tellement satisfait de la conduite des habitans de Poitiers, qu'il les citait pour exemple aux députés de Paris et d'Orléans, et donna ordre au duc de Nevers et à Lavardin de retourner en Poitou avec des troupes, pour s'opposer au progrès des armes des protestans. La ville de Poitiers se maintint toujours sous l'obéissance du roi, par les soins des officiers municipaux et du gouverneur de la province, qui rendit à ce sujet l'ordonnance suivante.

ORDONNANCE FAITE PAR M. DE MALICORNE, GOUVERNEUR ET LIEUTENANT-GÉNÉRAL POUR LE ROI EN POITOU, PAR L'AVIS DU CONSEIL, PUBLIÉE, IMPRIMÉE ET AFFICHÉE ÈS PLACES, CANTONS ET AUTRES ENDROITS DE CETTE VILLE DE POITIERS, LE 29e JOUR DE MARS 1589.

« Inhibitions et deffenses sont faites à tous habitans de cette ville, de quelque qualité ou condition qu'ils soyent, et à tous autres qui s'y sont retirés, et s'y pourront retirer cy-après, de se mesdire ou meffaire, soit de parole ou effet, en quelque façon et par quelque manière que ce soit, et ne se provoquer, ne injurier, soit pour se dire les uns aux autres 29 mars 1589.

qu'ils soient de la ligue, contre-ligue, politiques, hérétiques, traîtres, athéistes, machiavellistes, partisans, maltoutiers, séditieux et mutins, et autres paroles séditieuses et factieuses, tendantes à diviser le peuple et le distraire du service et obéissance que chacun doit au roy et à la conservation de cette ville en l'obéissance de Sa Majesté, le tout sur peine de punition corporelle et d'être bannis de cette ville et comté de Poitou, ou telle autre punition que le cas le requerra; comme aussy sur même peine et autres plus grandes, il est deffendu à toutes personnes, de quelque état, qualité et condition qu'elles soyent, de faire aucunes assemblées particulières, pratiquer hommes et les faire mettre en armes, tant en cette ville qu'ailleurs, sur peine de la vie et confiscation de biens, attendu la qualité du crime : ains est enjoint à tous lesdits habitans de se tenir en leurs quartiers, se trouver en cas d'alarme au rendez-vous qui leur sont destinés près les capitaines sous la charge desquels ils sont, et obéir à ce qui leur sera commandé par ceux qui ont les charges, sur les peines que dessus; ou s'il y a quelques différends ou plaintes à faire, que chacun les fera à l'un des capitaines du quartier, pour les rapporter au sieur maire et capitaine de ladite ville, qui nous les fera entendre, pour y être pourvu, sans entrer en contention les uns avec les autres, le tout sur peine de la hard. Enjoint aux officiers de la justice de tenir la main, en tant qu'à eux est, à l'exécution du contenu en ces présentes, d'informer contre les contrevenans, et les faire punir selon l'exigence et mérite du fait; et à tous autres, de quelque qualité qu'ils soyent, de les remettre et dénoncer à justice, sur peine d'être punis comme conniveux, consentans et capables du même fait et contravention; ce qui sera publié à son de trompe et cry public, et affiché par les lieux et endroits à ce accoutumés. Fait et ordonné par nous dit sieur de Malicorne, par l'avis du conseil, à Poitiers, le 29e jour de mars 1589. Ainsy *signé*, Malicorne. Et plus bas: Par mondit seigneur, Garrault. »

Il se passa plusieurs mois sans qu'il y eût à Poitiers aucun

changement : un nommé Barille, natif de cette ville, y étant retourné de Paris, le roi fit part de ses inquiétudes aux officiers municipaux, au sujet du voyage de ce jeune homme ; il avait tenu quelques propos peu intéressans, et s'était évadé : les maire et échevins saisirent encore cette circonstance pour donner au roi de nouvelles assurances de leur fidélité. La ligue avait cependant à Poitiers des émissaires qui soufflaient le feu de la discorde et portaient le peuple à la sédition ; ils étaient secondés par des personnes puissantes, et entre autres par Boisseguin, gouverneur de la ville, le vicomte de la Guierche son gendre (1), l'évêque de Poitiers (de Saint-Belin), et le maire, tous dévoués à la maison de Guise. Mai 1589.

Le peuple se sentant fort de l'appui de ses chefs, s'assembla, prit les armes et fit des barricades dans plusieurs quartiers de la ville. Malicorne, gouverneur de la province, et Joseph Doineau de Sainte-Souline, un des plus distingués des habitans, calmèrent la sédition ; ce dernier surtout fit les actions les plus hardies pour s'opposer aux rebelles ; il renversa de sa main les barricades, et en vint jusqu'à porter son épée à la gorge du maire. Ce courageux citoyen apaisa le tumulte, et fit retirer les habitans.

Adam Blacvod, conseiller au présidial et échevin de Poitiers, fait voir dans ses écrits qu'il n'y eut que les gens de la lie du peuple qui se laissèrent séduire par quelques étrangers partisans de la ligue.

« Ayant voulu m'opposer, dit-il, aux violences que les « ligueurs exerçaient contre un de mes amis, très honnête « homme et fort bon catholique, on se moqua de mes remon- « trances ; il se trouva même dans la troupe un savetier qui « me dit que je devais remercier Dieu des bontés qu'on avait « de me souffrir à Poitiers, parce qu'on me croyait bon

(1) Il était fils unique de Claude, baron de Villequier, dont nous avons parlé plus haut, et chevalier de l'ordre, conseiller d'état, capitaine de cinquante hommes d'armes.

« catholique, quoiqu'au fond je fusse un traître et un partisan « du Béarnais, aussi bien que les anciens officiers du présidial. Ce même ligueur, continue l'auteur, m'insulta quelques mois après dans la rue, et m'accusa de trahir la ville « et d'avoir reçu de l'argent pour l'avoir livrée aux Huguenots. Lui ayant dit que c'était un bruit faux et inventé par « lui-même ou ses pareils, ce savetier me répondit qu'il savait ce qu'il disait et à qui il parlait; que pour lui il était « bon catholique et *franc Poitevin*. Je lui répliquai; on menaça de me tuer: je lui fis une prédiction qui fut vérifiée. « Je lui avais prédit qu'il se ferait pendre : cela arriva quelque temps après, pour des crimes qui ne méritaient pas un « moindre supplice. La populace, bien loin d'applaudir à « cette juste sévérité, fit passer ce misérable pour un saint, « pour un martyr : On avait vu, disait-elle, le Saint-Esprit, « en forme de colombe, s'arrêter sur l'épaule du patient, lui « parler à l'oreille, le consoler au gibet. »

Le roi envoya en différens temps à Poitiers le comte de Sansay, François du Plessis de Richelieu, et Emery de Barbesière de Chemeraux : les factieux les amusèrent par de belles paroles, les assurant que la ville serait toujours fidèle au roi; mais qu'il fallait excuser l'emportement d'un peuple qui, dans la crainte des protestans, prenait feu au moindre bruit et ne pouvait être facilement apaisé; et pour mieux persuader au roi qu'ils parlaient sincèrement, ils refusèrent deux fois l'entrée de la ville au vicomte de la Guierche, qui s'y était présenté suivi de quelques gentilshommes du Limousin et des environs, tous attachés à la ligue. Le roi Henri III regarda ce procédé des habitans de Poitiers comme une nouvelle assurance de leur fidélité; il leur témoigna la satisfaction qu'il avait de leur conduite en cette occasion, et au sujet du bon ordre qu'on avait donné pour apaiser les derniers troubles. Le maréchal de Biron passant par Poitiers à son retour de la Guienne, fut cependant insulté par la populace, qui avait à sa tête un huissier.

Les principaux bourgeois, voyant que les ligueurs gagnaient

insensiblement le peuple, avertirent le roi qu'il était intéressant qu'il vînt rétablir le bon ordre par sa présence : Henri III ne crut pas devoir différer davantage à leur donner cette satisfaction ; il partit, suivi d'environ six cents chevaux et de quelques pièces d'artillerie qui étaient traînées par les Suisses : étant arrivé le 17 mai, sur les sept heures du matin, à la vue de cette ville, il alla se mettre en bataille sur une colline ; les ligueurs ayant été prévenus de ce voyage, l'évêque de Poitiers, Boisseguin et le vicomte de la Guierche se rendirent maîtres de la ville et en refusèrent l'entrée au roi.

Les principaux habitans envoyèrent aussitôt des députés à ce prince, pour l'assurer que dès que la fureur du peuple serait un peu calmée, rien n'empêcherait Sa Majesté d'entrer dans la ville ; Boisseguin s'obligea, même en cas qu'on fût forcé d'en venir à quelque coup d'éclat, de faire entrer les troupes du roi par le château : mais il se repentit ensuite d'avoir donné sa parole ; et pour ne pas être obligé de la tenir, de concert avec les mutins, il se laissa chasser du château, que le peuple rasa aussitôt après, dit M. de Thou : ce fait est aussi rapporté dans les mémoires manuscrits de M. de Brilhac, seigneur du Parc. Le château ne fut cependant point détruit en entier dans ce temps, puisque les principales tours et murs ont subsisté jusqu'à nos jours, qu'on en a démoli une partie pour prendre les matériaux : ce fut sans doute à cette époque que le pont qui communiquait du château à la campagne fut détruit ; on en voit encore les vestiges au milieu de la rivière.

Les rebelles en vinrent jusqu'à faire tirer le canon sur les troupes du roi ; il ne lui restait plus que de tenter la voie des armes pour réduire la ville : mais il ne voulut jamais en venir à cette extrémité, quelques instances que lui fissent plusieurs des habitans qui étaient à sa suite, et qui assuraient que s'il voulait attaquer la ville, il y trouverait un parti considérable qui prendrait les armes en sa faveur.

Le roi abandonna le poste où il était, et alla loger à Au-

sances; le lendemain il donna audience aux députés de la ville, qui venaient le supplier de ne point employer la force contre eux, imputant ce qui s'était passé la veille à l'ignorance d'un peuple insensé, qu'il n'est pas possible de contenir dans le devoir tant qu'il croit avoir quelque chose à craindre. Le roi dissimula pour lors son ressentiment; il parut prendre en bonne part les excuses des principaux bourgeois; mais il ne fut pas plutôt rendu à Châtellerault, qu'il déclara la ville de Poitiers coupable de révolte, et transféra le présidial à Niort. Il y avait à Poitiers plusieurs personnes qui affectaient
De Thou. de rester neutres entre les deux partis; elles sortirent de la ville: après leur départ, l'évêque et son émissaire le père Protaise ne cessèrent d'exciter le peuple à se soulever contre Henri III, qui venait de se réunir au roi de Navarre; ils lui
Le père Anselme. persuadaient que cette union avec un prince protestant entraînerait la ruine de la religion catholique: ils ajoutaient que le roi n'avait aucun attachement à cette ville, qu'il venait d'en donner des preuves en transférant à Tours le parlement de Paris, qu'en pareille circonstance Charles VII avait fait venir à Poitiers.

Le père Protaise, religieux C..., se distingua par son fanatisme pour la ligue et l'indécence de ses discours; il ne craignit pas un jour de désigner dans un de ses sermons le méde-
Journal de Verdun, février 1753. cin Umeau, et de dire *qu'il y avait des gens assez perdus pour s'abandonner à la débauche, bien qu'ils eussent dans leurs maisons des femmes telles que, quant à nous*, s'écria-t-il, *nous nous en contenterions bien.*

17 août 1589. Le maire représenta avoir reçu du duc de Mayenne des lettres et commissions datées du 14 mai 1589, afin de faire prêter serment de l'union en la forme et suivant le réglement arrêté au conseil général de l'union établi à Paris.

18 août 1589. Le serment fut prêté et l'acte signé par les maire, échevins et bourgeois de l'hôtel de ville de Poitiers: il fut établi au couvent des cordeliers un conseil particulier pour les affaires qui pouvaient intéresser l'union. Voici ceux qui composaient le conseil de la ligue:

CONSEIL PARTICULIER DE LA LIGUE.

Chefs du conseil.

MM. De Boisseguin.
Le vicomte de la Guierche.
L'évêque de Poitiers.
Le maire.

Pour l'église.

L'abbé de Montiers-Neuf.
L'abbé de Notre-Dame.
Le sous-doyen de Saint-Hilaire.
Goulard, chanoine de Sainte-Radegonde.

Pour la justice.

Trois conseillers au présidial.

Pour le tiers-état.

Martineau, bourgeois.
Le Chevalier, bourgeois.
De Blacvod, conseiller.

Pour la noblesse.

De Grenouillon.
Brochard, Sr de Fontaine, conseiller.
Dulac.
De Belleville, échevin.

Pour la finance.

Palustre, trésorier.
Les six capitaines.
Berthonneau.
De Saint-Sulpice.

MM. De la Breville.
Chambonneau.
L'assesseur en la sénéchaussée.

La principale occupation de ce conseil était de juger ce qui était de bonne ou mauvaise prise, des hommes ou marchandises que les soldats de la ville enlevaient dans leurs courses. Les quatre ordres mendians, qui sont les Cordeliers, Capucins, Carmes et Jacobins, avaient une partie de ces prises : on en faisait part aux pauvres de la ville.

Ceux qui tenaient le parti contraire à l'union, ruinaient et pillaient tous les environs de Poitiers. Il fut arrêté que le maire lèverait une compagnie de quarante cuirassiers et soixante arquebusiers à cheval, et de plus grand nombre s'il était besoin, qui seraient employés à faire des courses sur les ennemis : François Palustre de Chambonneau, pair et échevin, fut choisi pour commander cette compagnie.

Le vicomte de la Guierche, qui était à la tête des ligueurs en Poitou, apprenant que d'Abain assiégeait quelques châteaux aux environs de Chauvigny, sortit de Poitiers pour aller à leurs secours : mais les châteaux ou maisons d'Ingrande, de la Talbadière, de Marsugeau, étaient rendus quand il arriva.

D'Abain était retiré à Chauvigny avec ses gens ; le vicomte le suivit, espérant que le trouvant fatigué du siége, il pourrait le surprendre.

D'Abain avait confié la garde de la ville aux habitans; ils la firent si mal, soit par négligence ou trahison, que le vicomte de la Guierche et les siens pénétrèrent jusqu'à son logis, où ils appliquèrent le pétard. Son fils aîné, Henri Châteigner, baron de Malval, qu'il avait mis dans le château de Chauvigny, tua plusieurs ennemis et fit plus de soixante prisonniers : d'Abain son père fut cependant emmené à Poitiers. Aussitôt qu'il fut arrivé, il donna avis de sa prison à Claude Dupuy son épouse, par une lettre du 17 mars, en ces termes :

« Le malheur a voulu que j'aye été pris cette nuit en la ville de Chauvigny par M. le vicomte de la Guierche, m'étant

fié de la garde de la ville aux habitans, qui l'ont faite si mauvaise que l'on est venu jusques à mon logis sans que j'en aye jamais rien sçu : je vous prie de ne vous en donner autrement peine, puisque ce malheur avait à m'advenir, et m'est beaucoup d'heur d'être tombé entre les mains de M. le vicomte, auquel j'ay baillé ma parole et suis son prisonnier; et quant à votre fils aîné, il était dans le château où je l'avais mis, et y est demeuré en toute sûreté. »

Six jours après, le cardinal de Lenoncourt avertit le roi de cet événement, par une lettre où il parle des rebelles en termes fort durs, loue la résolution du prisonnier, et exhorte Sa Majesté à pourvoir à sa délivrance.

« Sire, la nuit d'entre le 16 et 17 de ce mois, M. d'Abain retournant de prendre sur les rebelles la maison de Marsugeau, fut assailly et pris dans la basse ville de Chauvigny par ceux de Poitiers, qui ayant trouvé moyen d'y entrer par intelligence et trahison de quelques habitans dudit Chauvigny, et même à sçu et à la vue des sentinelles et de deux corps-de-garde, attachèrent le pétard à son logis, et le forcèrent de partir; de là abandonnèrent ladite ville, ne se pouvant rendre maîtres du château, qui était gardé par le fils dudit sieur d'Abain : ils l'ont conduit à Poitiers, où il y a danger qu'ils ne luy fassent beaucoup souffrir, comme ils sont gens barbares et sans aucune considération, pour luy tirer d'entre les mains les places où il commande pour Votre Majesté; mais je le connais si homme de bien et si résolu à votre service, Sire, que je m'assure que la peine qu'ils mettront à l'induire à chose qui soit contre le devoir, sera peine perdue : il sera le bon plaisir de Votre Majesté de pourvoir à sa délivrance par échange de quelques-uns de ceux qu'elle tient prisonniers ; elle fera beaucoup en cela pour son service; car, outre le zèle et dévotion que ledit sieur luy rend, il a beaucoup de créance en Poitou, et est peut-être le seigneur de France qui vous sert avec moins de frais. Il empêcha vers le mardy gras que la susdite ville et le château de Chauvigny ne fussent mis par intelligence ès mains de ceux de Poitiers; il a pris avec peu de gens la maison

d'Ingrande et de la Tabaldière, en chacune desquelles les ennemis tenaient soixante à quatre-vingts voleurs en garnison; il a deffait de leurs troupes à la campagne, tellement qu'en la partie du Poitou, qui est au-delà de la Vienne, les tailles sont libres à Votre Majesté : au moins n'y a-t-il point de garnison qui les empêche. Je m'assure que ces considérations, outre la bonté et humanité accoutumées à l'endroit de ses bons serviteurs, l'induiront à vouloir tirer hors de captivité iceluy sieur d'Abain ; je l'en supplie très humblement, et prie Dieu, Sire, vous donner en parfaite santé très heureuse et très longue vie. De Tours, ce 23 mars 1580, votre très humble, très obéissant et très fidèle serviteur, Philippe, cardinal de Lénoncourt. »

Le roi, conformément à cette lettre, offrit de donner Boisseguin, pris à la bataille d'Ivry, en échange de d'Abain ; mais le vicomte de la Guierche ne voulut point l'accepter : il alla assiéger le château de Chauvigny, que le baron de Malval, fils aîné de son prisonnier, défendit courageusement l'espace de trois semaines. Le vicomte alla voir d'Abain pour le disposer à engager son fils de lui remettre le château : il lui offrit les conditions suivantes, rédigées en forme de capitulation :

« Premièrement, offre ledit sieur vicomte de mettre en pleine liberté le sieur d'Abain, sans luy faire payer aucune rançon ni dépense, en cas que ledit sieur fasse en sorte que son fils assiégé dedans le château de Chauvigny luy remettra la place entre les mains pour en disposer à volonté ; et en ce faisant, tous gens de guerre étant dans ladite place, et les habitans de ladite ville et fauxbourgs, et généralement toutes autres personnes, tant hommes que femmes, y étant, sortiront avec ledit sieur son fils avec leurs armes, chevaux et bagages et tout ce qui se trouvera leur appartenir, sans qu'il leur soit fait aucun empêchement, et seront conduits en toute sûreté jusqu'à Châtellerault ou autres tels lieux de sûreté que ledit sieur d'Abain avisera cy-après de pareille distance ou plus proche ; et pour le regard des habitans dudit lieu de Chauvigny, tant hommes que femmes, qui voudront y de-

meurer, ils le pourront faire sans qu'on puisse leur demander de rançon, etc. Fait à Poitiers le 17 mai 1590. »

D'Abain ne voulut entrer en aucune composition, avant d'en avoir donné connaissance à la Trimouille et à Malicorne. Il leur envoya le capitaine du Breuil et le projet de la capitulation, avec ces deux lettres :

« Monsieur, j'ay entendu ce matin par M. le vicomte de la Guierche, qui m'a fait ce bien que de me venir voir, ce qui s'est passé au siége du château de Chauvigny, où commande mon fils aîné ; et après m'avoir fait entendre les moyens qu'il avait de se pouvoir deffendre, même par les secours qui y pourraient bientôt venir, il m'a enfin fait une offre que je n'ai voulu faillir de vous mander, afin que si vous jugez qu'elle se doit accepter, me la fassiez, s'il vous plaît, entendre, et que mondit sieur le vicomte m'a baillé parole de me mettre en pleine liberté, sans rien payer, si mon fils lui remet ledit château entre les mains, et le laissera aussy sortir et tous ceux qui sont dans ledit château, tant habitans que autres, bagues sauves, et emporteront tout ce qu'ils voudront avec eux, avec armes et chevaux, et toute telle capitulation que voudrez, hormis que l'on laissera dans ledit château ce qui sera de reste du bled de M. de Poitiers ; et pourtant, monsieur, vous me ferez s'il vous plaît cet honneur, que de me mander par le retour du capitaine du Breuil, que j'ai prié de vous aller trouver exprès, ce que jugerez n'être préjudiciable au service du roy, auquel ne voudrais jamais que mon particulier fût préféré ; sur ce, vous baisant très humblement les mains, et priant Dieu, monsieur, qu'il vous donne en très bonne santé très heureuse et longue vie. De Poitiers, ce 17 de mai 1590.

« Monsieur, depuis la présente écrite, M. le vicomte de la Guierche m'a envoyé la capitulation qu'il accorde de Chauvigny, signée de luy, que je vous envoye pour l'avoir et en faire ce que trouverez bon, l'ayant accordée sous votre bon plaisir, et non autrement. »

M. de la Trimouille, voyant qu'il n'y avait pas d'apparence de faire lever le siége, écrivit à d'Abain qu'il consentait à

l'exécution du traité projeté : en conséquence, le château de Chauvigny fut rendu au vicomte de la Guierche, et d'Abain fut mis en liberté. Le roi approuva aussi ce traité par cette lettre :

« Monsieur d'Abain, j'ay été fort aise d'entendre votre délivrance, laquelle quand le moyen que vous y avez tenu eût failly, ne pouvait plus guère être différée ; car prenant Paris, comme j'espère qu'il ne m'échappera pas à cette fois, j'étais bien résolu que ceux qui s'y trouveront me vaudront la liberté de tous mes serviteurs qui sont prisonniers, entre lesquels je vous assure que vous avez toujours été le premier duquel je me suis ressouvenu ; mais encore vaut-il mieux que cela soit de cette heure, que non pas qu'il fût différé davantage. J'ay été aussy bien averti du bon devoir que votre fils fit à la deffense du château de Chauvigny, où il a rendu témoignage que c'est un bon fruit de très bonne plante ; je m'en réjouis avec vous, comme je me plains de la mauvaise intelligence qu'il y a eu par-delà entre mes serviteurs, d'avoir ainsy laissé à leur vue prendre et perdre tant de places par si peu de gens : je vous assure que je l'ay porté fort impatiemment ; et parce que je prévois qu'il serait encore pour arriver pis, si, suivant mon premier dessein, je retirais icy près de moy une partie des forces qui sont ou doivent être dans la province, je me suis résolu de contremander tous ceux que je ferais venir, et leur écris présentement qu'ils demeurent dans le païs, et se rendent près du sieur de Malicorne, pour, étant ensemble, travailler à recouvrer ce que les ennemis ont acquis, et les renfermer dans Poitiers, attendant que j'aye moyen de leur faire pis, comme j'espère que cela ne leur sera plus guère différé : cependant je vous prie de dresser, si vous pouvez, votre compagnie, sinon avec le plus de vos amis que vous pourrez, vous rendre aussy près ledit sieur de Malicorne, m'assurant que, outre que votre présence m'y sera très utile, qu'elle y en appellera et retiendra beaucoup d'autres. Faites-moi donc ce service, je vous prie, et croyez que je le tiendray en compte de meilleurs que je sçauray maintenant desirer de vous, à qui

je ne ferai pas ici long discours de nos nouvelles de deçà, me remettant audit porteur ; sur ce, je prie Dieu, monsieur d'Abain, vous conserver en sa sainte garde. Ecrit au camp de Gonesse, le 14e jour de juin 1590, HENRY. »

La mort de Henri III donna encore plus d'activité à la rebellion. Les ligueurs continuant leurs progrès, prirent Montmorillon, Angle, Saint-Savin et d'autres places ; ils assiégèrent la Roche-Posay, dont d'Abain avait la garde. En ayant été averti, il courut au secours des assiégés avec les forces qu'il put assembler et celles que d'Arquin lui envoya : les ligueurs ne l'attendirent pas, et se retirèrent en confusion. Août 1589.

Le prince de Conti alla assiéger Mirebeau, et força d'abord la place ; il fit ensuite pointer du canon contre la citadelle, qui se rendit. Le duc de Montpensier voulait y nommer un gouverneur ; mais Antoine de Silly de Rochepot, lieutenant du roi dans l'Anjou, obtint du prince de Conti qu'on lui confiât la ville et la citadelle. Il en donna le commandement à *Ciestre* de Villebois, qu'il regardait comme un homme attaché à ses intérêts : mais sous prétexte de quelques contestations avec le duc de Montpensier, il passa dans le parti ennemi.

Le prince de Conti fut accompagné dans cette campagne par Claude de la Trimouille, second duc de Thouars, qui avait toujours été attaché à Henri IV, et s'était distingué aux batailles de Coutras et d'Ivry, et dans plusieurs affaires importantes.

D'Abain contribua beaucoup à la réduction de Mirebeau, le roi lui en témoigna sa satisfaction par la lettre suivante.

« Monsieur d'Abain, si le désir que j'ay eu de la réduction de ma ville et château de Mirebeau a été grand, vous pouvez penser que la nouvelle que j'ay eue qu'elle soit avancée, m'a été très agréable, comme à la vérité ce n'est pas sans raison, ne restant plus après cette place que Poitiers en toute cette province à réduire en mon obéissance ; j'ai bien occasion d'en sçavoir gré à tous mes bons serviteurs qui ont assisté mon cousin le prince de Conty, comme je vous en ay particulièrement du bon devoir que vous y avez fait, dont vous devez être

assuré que j'auray toujours la bonne souvenance. Je vous prie de continuer jusques à la perfection de l'œuvre qui reste en la réduction de Poitiers, qu'il faut achever, s'il est possible; vous y aurez ce particulier avantage par-dessus les autres qui ne sont du pays comme vous, qu'outre l'honneur dont vous participerez avec eux, vous vous sentirez du repos et soulagemens qu'en recevra toute cette province, invitant avec cela les autres par votre exemple d'en faire de même, à quoy étant bien assuré que vous ne voudrez faillir, je ne vous en feray point d'autre particulière recommandation : sur ce, je prie Dieu, M. d'Abain, vous conserver en sa sainte garde. Ecrit au camp de Noyon, le quatrième jour d'août 1591. »

Histoire de la Maison de Châteigner. Le roi créa d'Abain son lieutenant en Poitou au-delà la rivière de Vienne, pour y commander dans l'absence de Malicorne, gouverneur de tout le Poitou : il fit démanteler un château entre Saint-Savin et Montmorillon, où des ligueurs se retiraient, et un autre près de la Roche-Posay. Mais l'action la plus glorieuse pour lui fut la défaite du vicomte de la Guierche, un des principaux chefs des ligueurs en Poitou. Voici comment on rapporte cet événement dans les mémoires de la famille d'Abain de la Roche-Posay :

« S'étant rendu à Preuilly, il reçut une lêttre d'Arnaud de Saint-Lary, seigneur de Salern en Gascogne, qui commandait à la Roche, par laquelle il le suppliait de le vouloir aider à exécuter un dessein qu'il avait de s'emparer du château de la Guierche en Touraîne, où les ennemis du roi se retiraient ordinairement, qu'il lui ferait voir des lettres de Sa Majesté, par lesquelles elle avait ce dessein pour agréable. D'Abain lui fit réponse que, puisque c'était l'intention du roi, il y ferait ce qui dépendrait de lui, et que cependant il avançât son entreprise, parce qu'il était contraint de s'en retourner dans son gouvernement de la Marche.

« Sur l'assurance que le seigneur d'Abain donna au sieur de Salern, il partit des Loches avec le régiment de Vatan, composé de deux cent cinquante hommes de pied, conduits par le sieur de Santanne, premier capitaine de ce régiment : il

avait aussi avec lui la compagnie de chevaux-légers du sieur du Bois de la Vigne, qui venait d'Issoudun et était composée de vingt-cinq maîtres seulement; la compagnie du jeune Compagnolet, composée de trente maîtres, et celle de Grotelon, composée de cinquante arquebusiers à cheval. Avec ces troupes il surprit d'abord la ville de la Guierche, qu'il trouva *faible* et sans gardes; puis il investit le château où était le sieur de Villequier, qui commença à parlementer, afin de gagner le temps de faire venir de Poitiers le vicomte de la Guierche son fils. Le vicomte partit de Poitiers avec huit cents hommes de pied, deux cents chevaux et une pièce de campagne: mais par la difficulté du passage de la rivière de Vienne qu'il traversa au château d'Isle, en la paroisse de Cenon, à une lieue et demie de Châtellerault, son secours vint trop tard d'un jour; le château était rendu, et Villequier son père y était tenu prisonnier. Etant arrivé devant la Guierche le jeudi matin, sixième jour de février, trois heures avant le jour, et y ayant conduit sa pièce de campagne, il fit quitter ses barricades au régiment de Vatan, qui était retranché dans les faubourgs appelés la Petite-Guierche, qui est en-deça la rivière; il tailla en pièces ce régiment, deux cents hommes y furent tués, et Santanne fut fait prisonnier. Il donna ensuite jusques sur le pont de la ville qui est sur la rivière de Creuse, et attaqua une autre barricade, qu'il gagna: mais voyant qu'au lieu de recevoir du secours du château, il n'en venait que des arquebusades sur les siens, il reconnut que la place s'était rendue le soir précédent; il prit aussitôt la résolution de retourner à Poitiers par le même chemin qu'il avait tenu.

« D'Abain ayant su que le vicomte avait passé la rivière de Vienne, s'était approché aussitôt à une demi-lieue de la Guierche, et avait logé ses troupes en la paroisse de Baron-sur-Creuse; elles étaient composées de soixante-dix maîtres et de trois compagnies d'arquebusiers à cheval, où il y avait près de deux cents hommes, et commandés par le baron de la Roche-Posay son fils; il se rendit à la Guierche le soir, avant que le vicomte y arrivât, et attendant le jour avec impa-

tience, il manda à son fils qu'il le vint trouver avec tous ses gens, lequel arriva aussitôt ayant entendu le feu que le vicomte faisait sur le régiment de Vatan. Le sieur de Salern ne conseillait point d'en venir au combat, au contraire, il remontrait que la plus grande force qu'il avait était de ce régiment de Vatan que les ennemis venaient de défaire, et qu'il ne lui restait plus que les compagnies de Compagnolet et de Grotelon, qu'il était contraint de laisser dans le château de la Guierche pour garder le sieur de Villequier son prisonnier et la place; qu'ainsi il ne pouvait assister M. d'Abain que de la compagnie des chevaux-légers du Bois de la Vigne, qui n'était que de vingt-cinq maîtres: mais d'Abain lui répondit que quand il devrait combattre le vicomte lui seul avec ses troupes, il était résolu de le voir ce jour-là l'épée à la main, soutenant qu'on pourrait défaire les ennemis sur leur retraite, attendu qu'ils avaient une rivière à passer, ce qui apporterait de la confusion entre eux. Le sieur de Salern se rendit à ces raisons; il monta à cheval, et mena seulement avec lui la compagnie de vingt-cinq maîtres du Bois de la Vigne, laissant dans la Guierche tout le reste de ses gens de guerre. D'Abain partit donc de la Guierche vers les sept heures du matin avec ses troupes pour suivre le vicomte, qui dès le point du jour avait commencé à se retirer, et mit aux coureurs le baron de la Roche-Posay son fils, avec trente maîtres et autant d'arquebusiers à cheval: sur les neuf heures du matin, il rencontra une partie des ennemis à la Foucaudière, abbaye de l'ordre de Saint-Augustin, à demi-lieue de Châtellerault; ceux-ci se voyant chargés, allèrent donner l'alarme à leur gros. Le vicomte de la Guierche, incommodé de gouttes, avait déjà gagné le château de Beauvais près Montoyron, et logé toute sa cavalerie et infanterie dans le bourg d'Availles, près la Tour-Doiré; et ne s'attendant à rien moins que d'être poursuivi, il fut contraint de s'aller remettre dans les corps de ses troupes pendant qu'il envoya le sieur de Mortagne, de la maison d'Aunac d'Angoumois, avec cinquante maîtres pour reconnaître ceux qui le suivaient: ceux-ci se présentant sur une

colline, virent les troupes de d'Abain sur le bord de la rivière de Lozon, où il y avait un gué qu'il faisait garder. Le sieur de Mortagne, s'apercevant qu'on envoyait des coureurs vers lui, se retira au pas, et alla faire son rapport au vicomte, qui prit résolution dès l'heure de faire retraite vers le château d'Isle, où était son passage de la rivière de Vienne, éloigné seulement d'une demi-lieue d'Availles.

« En même temps d'Abain envoya promptement vers Despreaux, gouverneur de Châtelleraült, afin qu'il le vînt trouver avec le plus de gens qu'il pourrait; ce qu'il fit, et arriva sur les quatre heures du soir avec cent vingt hommes de pied, dont il n'y en avait que quarante de sa garnison, et le reste était des habitans de Châtelleraült. Le vicomte de la Guierche prit son champ de bataille en un lieu où l'assiette le favorisait: c'était une prairie carrée, toute relevée de fossés, et n'y avait qu'une entrée au milieu, où il se rencontrait un moulin gardé par cent soixante Espagnols envoyés de Bretagne par le duc de Merœur; ils étaient barricadés dans ce moulin à l'épreuve du canon; il ne restait que deux avenues qui étaient le long de la rivière de Vienne, et ne pouvaient se gagner jusqu'à ce qu'on eût forcé l'infanterie qui gardait le retranchement: la cavalerie était au milieu de la prairie pour soutenir ceux qui seraient forcés, ce qui obligea M. d'Abain, qui n'avait pas assez d'hommes pour faire une attaque générale, de tenter, sur les quatre heures du soir, s'il y aurait moyen d'ébranler les ennemis par quelques escarmouches. Il fit commencer l'attaque par l'infanterie de Châtelleraült, conduite par les capitaines Gardeuil et de Carnezal; ils approchèrent les ennemis de trente pas, et après avoir fait leur décharge, s'arrêtèrent sous des noyers, sous prétexte de recharger: mais d'Abain craignant que les ennemis ne tirassent quelqu'avantage de cette inaction, fit donner à l'instant sur la main droite cent vingt arquebusiers à cheval, de ceux qu'il avait pour l'ordinaire avec lui; ils mirent pied à terre, firent leur décharge, se jetèrent dans le retranchement des ennemis l'épée à la main, et en même temps d'Abain

envoya sur la main gauche quarante hommes conduits par le baron de la Roche-Posay son fils et par le sieur du Bois de la Vigne, qui, après avoir essuyé la décharge de l'infanterie qui bordait le retranchement de la prairie, vinrent à la fin gagner l'avenue qui était sur le bord de la rivière de Vienne, et par cette entrée se mêlèrent au milieu des ennemis qui étaient dans la prairie: les autres troupes, disposées en trois escadrons de cavalerie en forme de croissant, fatiguées d'arquebuseries, avancèrent ensuite sur eux, ce qui acheva de les mettre en désordre; voyant M. d'Abain venir avec tant de résolution, ils n'eurent plus le courage de recharger; ils prirent tous la fuite vers la rivière, se précipitant dans l'eau. Le vicomte de la Guierche avait gardé deux bateaux tout prêts pour passer en cas de nécessité; il se jeta dans un bateau, mais plusieurs se mirent avec lui, d'autres s'y attachèrent, de manière qu'ils le renversèrent assez près du bord: le vicomte se noya avec le sieur de Bonnes de Périgord et plus de cent gentilshommes. Il fut tué sur terre environ deux cents hommes des ennemis, entre lesquels se trouvèrent près de cent vingt Espagnols; le reste se noya, et on tira depuis de la rivière plus de quatre cent cinquante corps morts; en un mot, la défaite fut si considérable, suivant quelques historiens de ce temps, qu'il n'y périt pas moins d'hommes et de noblesse qu'à la bataille de Coutras. Le sieur de Salern, voulant profiter de l'honneur de ce combat, en envoya promptement porter la nouvelle au roi; mais Sa Majesté ayant su qu'il ne s'y était trouvé qu'avec vingt-cinq ou trente hommes, et que, contre son avis, d'Abain avait entrepris le combat, lui écrivit des lettres de remerciement. »

Les royalistes, commandés par le prince de Conti, tenaient alors la ville de Poitiers bloquée; il y avait de temps à autre quelques escarmouches entre les troupes des deux partis, comme on le voit par une lettre écrite par M. Rat de Salvert à M. Brochard, son gendre, qui était à Poitiers.

« Monsieur Brochard, je vous envoie votre sauve-garde; vous excuserez le porteur s'il ne vous a été trouver plutôt,

car cejourd'hui j'ay été à la guerre sous la cornette de monseigneur le prince, dans les faubourgs de la Cueille, pour voir si MM. de Poitiers entreprendraient de nous venir voir, ce qu'ils n'ont voulu faire, ains se sont tenus serrés dans ledit faubourg; si nous eussions eu les forces que nous espérons, eussions eu intention de garder le faubourg, nous en fussions maîtres dès cejourd'huy: en cette vue ont été tués d'une part et d'autre, et par moitié, huit ou dix soldats, et a été la grange de Saint-Pierre-le-Puellier brûlée pleine de gerbes; l'on ne sçait qui est cause de cet accident: nous sommes toujours en attendant nouvelles du roy, pour passer outre à notre entreprise. Je prie Dieu, après m'être bien de bon cœur recommandé à vos bonnes grâces, vous donner, M. Brochard, heureuse et longue vie. De Chasseneuil, ce 12e août 1591, votre cher et meilleur ami, *Pierre* RAT. »

Les ligueurs eurent un chef de plus par l'évasion du jeune duc de Guise de la prison où il était retenu depuis la mort de son père, dit le Balafré; il fit part de sa délivrance à la ville de Poitiers, par cette lettre :

« Messieurs, je veux bien vous avertir comme Dieu m'a tiré des mains de mes ennemis, et vous assurer aussy que je ne désire rien tant que de vous faire paraître l'affection que je vous porte: je m'en vais à Bourges pour assembler mes amis, et espère bientôt, avec l'avis de M. de la Chastre, que nous vous irons voir; en attendant, aimez-moy, et je vous seray à jamais votre plus affectionné amy, CHARLES DE LORRAINE.

« De Selles, ce 17e août.

« J'ay trouvé icy un de votre corps, le sieur de la Lande, qui s'est sauvé comme moy. »

LETTRE DU SECRÉTAIRE DU DUC DE GUISE.

« Messieurs, par celle que vous écrit monseigneur de Guise, toute de sa propre main, ce que je luy ay vu faire, sera

certains de sa délivrance, dont aurez pu entendre la forme par autres, laquelle néanmoins sommairement vous répéteray qui a été que ayant trouvé moyen, jouant avec ses gardes, d'aller jusqu'à la cîme du château, leur ferma la porte sur eux, et pendant promptement se fit couler d'une corde par un mascoulier jusqu'en bas, d'où il se sauva tant à pied et quelque peu de cheval, et depuis tient compagnie de M. le baron de la Châtre avec fort belles troupes: vous voyez ce qu'il vous mande; je fais état le suivre où il ira, et de là vous écrire plus amplement aux occasions qui se présenteront. Dieu permit que le jeudy 15e de juillet je me sauvay, et ay bien demeuré presque trois semaines à me rendre, ne y étant arrivé que le lundi 12e du présent, et M. de Guise le vendredi 16 dudit mois. Nous espérons partir bientôt, Dieu aidant, que ne cessons prier, messieurs, vous donner ses grâces, me recommandant bien fort aux vôtres (de Selles, ce 16 août 1591), vôtre obéissant serviteur à jamais, *René* BLAYE. »

Paris était toujours le centre de la ligue; le prévôt des marchands de cette ville entretenait les autres villes dans la rebellion par ses lettres. Les ambassadeurs d'Espagne cabalaient également pour faire donner la couronne à un prince de leur nation.

LETTRE DU PREVÔT DES MARCHANDS DE PARIS, AUX HABITANS DE POITIERS.

8 août 1591. « Messieurs, ayant trouvé à propos ce messager qui retournait en votre ville, nous n'avons voulu faillir de vous témoigner le déplaisir qu'avons reçu des incommodités que nos ennemis s'efforcent vous donner, compatissant avec vous et toutes les autres villes de ce royaume unies à la deffense de la religion et afflictions que chacun particulièrement peut endurer, lesquelles nous croyons néantmoings malaisement pouvoir arriver à autres si fâcheuses et continuelles que les avons endurées et que souffrons encore par chacun jour par

l'occupation des places voisines de cette ville, détenues de tous costés par lesdits ennemys : mais comme par la bonté divine nous avons surmonté toutes ces adversités et presque tourné en nature pour nous affermir davantage en notre sainte résolution, aussi estimons-nous que vous ferez le semblable, n'estant apprentif d'avoir la guerre à vos portes ny de recongnoistre l'insolence des hérétiques, et combien leur domination est dangereuse et cruelle, espérant que Dieu nous en délivrera en brief par le moyen des grandes forces qui sont prestes d'entrer en ce royaume, tant d'Italie que des Pays-Bas et celles de France, qu'à monseigneur de Mayenne, par le moyen desquelles nous espérons qu'il contiendra les ennemys lever le siége devant Noyon, à leur honte et confusion, et que ayant donné quelque commencement de meilleur succès en nos affaires, il vous secourera pour vous délivrer de ceulx qui vous nuisent. Prenez donc votre accoustumée constance et vertu par laquelle vous estes rendus recommandables envers tout le monde, et vous promettons de notre part toute l'assurance que pouvez désirer de vos frères et amys, vous priant nous faire part de vos nouvelles, comme ferons le semblable à toutes les occasions qui s'offriront ; mesme par le sieur de la Goutière vous promettons vous en faire part en brief et de bonnes avecq la grâce de Dieu, nous recommandant autant que nous est possible à vos bonnes grâces, priant le Créateur, messieurs, vous donner en parfaite santé heureuse et longue vie. A Paris, ce 8 août 1591, vos plus assurés et affectionnés amys et frères, les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris. BOUCHER, prévost des marchands. »

LETTRE DES AMBASSADEURS D'ESPAGNE, AUX HABITANS DE POITIERS.

« Messieurs, voyant que l'ennemy continue toujours de vous oppresser, et comme par ses garnisons vous êtes travaillés même en la perception de vos fruits, et que d'ailleurs l'en- 14 octobre 1591.

trée des armées catholiques et ennemies en France peuvent retarder la promesse qui vous a esté faicte par M. de Guise, j'ai prié M. de Daillon d'assembler en diligence ses armes, et avecq iceulx promptement vous assister et servir en vos nécessités, ce que me promettant de sa part, je vous prie le recevoir en votre ville et aider des commodités nécessaires, comme personne signalée et de mérite, et qui s'en va vers vous pour votre sûreté de la part du roy mon seigneur, auprès duquel je suis, attendant réponse sur vos particulières nécessités que je luy ay derechef fait présenter par mon secrétaire, qui ne peut pas plus longuement tarder, et m'assure que vous, messieurs demeurant fermes en votre debvoir et sainte résolution, comme avez fait jusqu'à présent, vous recevrez contentement au secours et assistance que je vous ay toujours promis de Sadite Majesté, et que en tout ce qui vous touche, soit en général ou en particulier, je mettray peine de vous donner preuve que je suis pour jamais votre très affectionné amy et serviteur. De Nantes, ce 14e octobre 1591. *Signé*, TONNENDO DE HILDYNA. »

Les ducs de Mayenne et de Guise écrivirent aussi lettres sur lettres aux habitans de Poitiers, pour les engager à persister dans leur révolte. Voici quelques-unes de ces lettres.

LETTRE DU DUC DE MAYENNE.

6 novembre 1591. « Messieurs, par le sieur de la Lande votre collègue, j'ai entendu bien particulièrement la charge que luy avez commise et la nécessité que avez d'estre assistés pour vous délivrer de l'oppression des ennemis. C'est chose que nous sçavons assez, à mon très grand regret, et longtemps y a que je y eusse apporté le secours et le remède à vos maulx plus que je vous avons promis, s'il m'eût esté possible; vous aurez pu sçavoir de plusieurs en quel estat sont nos affaires de deçà pour le général et le particulier, et apprenez que ledit sieur de la Lande, qui est près de moy et qui en peut avoir congnoissance, vous en informera à la vérité, par où pourrez

juger que je n'ay manqué de soin ny d'affection en vostre endroict, bien que jusques icy je n'aye pu pourvoir à vos nécessités, comme aussy bien je désire : je ne doubte point que ne soyez pressés et que plusieurs perdent courage voyant la longueur et retardement de l'assistance que je leur ay promise ; toutefois ayant recongnu tant de zèle et de constante résolution en un chacun de vous, je me promets que, encore pour un peu de temps, vous vous conserverez, vous assurant que soudain que M. le duc de Parme sera joinct à nous, je vous envoyeray M. de Guise mon neveu avecq de bonnes forces, ou à tout le moings un autre de notre maison, comme je vous ay promis; ce temps ne peut plus guères tarder, et vous croirez de ma part que je y apporteray tout le debvoir de bonne volonté que vous pourrez désirer. J'estime que sçaurez plus particulièrement des nouvelles en-deçà par le sieur de la Lande, qui ne gardera vous en dire davantage, priant Dieu, messieurs, vous donner heureuse vie. A Rethel, ce 6 novembre, votre plus affectionné et passionné amy, CHARLES DE LORRAINE. »

LETTRE DU DUC DE GUISE.

« Messieurs, je remets au sieur de la Lande à vous escrire des nouvelles de deçà l'espérance que M. de Mayenne mon oncle donne de vous secourir et assister, à laquelle je me conformeray toujours pour tout ce qu'il me commandera, vous assurant que je en ai toutes les volontés que vous sçauriez désirer, en quoy vous me trouverez toujours disposé pour vous y porter tout ce qui dépendra de mon pouvoir; j'espère que la résolution se prendra aussi-tôt que nous aurons vu le duc de Parme, que nous attendons de jour à autre, de laquelle l'on vous donnera advis : cependant je vous supplie de contenir nos armes et ceulx qui ont de l'affection à ce party, en bonne intelligence, affin d'empescher les effets de nos ennemys ; ce que je m'assure que par votre prudence vous y ferez ce qui sera nécessaire, qui me gardera de la vous faire plus 7 novembre 1591.

longue, suppliant le Créateur, messieurs, vous maintenir en sa sainte et digne garde. De Château-Porcien, ce septième jour de novembre 1591, votre très-affectionné et meilleur amy, CHARLES DE LORRAINE.

« Le sieur de la Tour-Chabot faict la charge auprès de M. de Mayenne, lequel luy donne espérance qu'il recepvra contentement. Aussi-tost que nous aurons eu le duc de Parme, il le renvoyera. »

LETTRE DU DUC DE MAYENNE.

7 novembre 1591. « Messieurs, le sieur de la Tour-Chabot m'a rendu la lettre que me avez escripte, et rendu compte de la charge que luy avez donnée, m'ayant fait entendre bien particulièrement vos intentions et nécessités, desquelles je me ressens autant que nul autre, portant un certain déplaisir de n'y avoir pu remédier et vous assister des forces et du secours que je vous avais promis; mais j'espère avecq l'aide de Dieu les effectuer dans peu de jours, et soudain que nous aurons joint M. le duc de Parme, m'approchant de luy pour luy tenir la main et le tirer de la frontière où il est plus avant en ça avecq tant de belles forces que nous pourrons en retirer et vous envoyer une partie avecq les princes de notre maison, soit M. de Guise mon nepveu, ou M. le comte de Chaligny, de qui nous prendrons une bonne résolution avecq ledit sieur duc de Parme, ne le pouvant faire plutost; et lors, avecq l'assistance des gentilshommes et autres gens de bien, bons catholiques et bien affectionnés à l'advencement de cette cause, qui sont en votre province et pays circonvoisins, je veux croire que serez délivrez de la tyrannie et oppression des ennemys, et que, plus libres et plus forts que le passé, vous vous pourrez descharger tant deçà que de-là la rivière de Loire et de Creuze. Vous pouvez croire que reconnaissant combien il importe pour tout le bien général de cette cause, que je y apporteray tout le soing, diligence et bonne affection possible, m'assurant que pour si peu de temps que ce secours peut re-

tarder, vous vous évertuerez à résister à la nécessité qui sera du temps, et aux pratiques secrètes et entreprises des ennemis ; de quoy je supplie notre Seigneur vous faire la grâce et vous conserver en toute prospérité. Au camp de Château-Porcien, ce 7e novembre 1591, votre plus assuré et affectionné amy, CHARLES DE LORRAINE. »

CHAPITRE VII.

—

BLOCUS DE POITIERS ; ABJURATION FAITE PAR HENRI IV.

1593 — 1594.

Poitiers restait toujours au pouvoir des ligués ; Charles de Cossé, comte de Brissac, y commandait. Malicorne, capitaine des royalistes, employa les régimens qu'il avait, à enlever aux ligueurs quelques places qui environnaient cette ville ; il assiégea Montreuil, assez bon château, et le fit battre de quatre canons, qui firent une brèche au pied de la grosse tour ; mais elle se trouva flanquée d'une galerie où il y avait deux fauconnaux, et il resta encore dix-huit pieds de rocher, où on ne pouvait monter qu'avec des échelles. Les capitaines allant reconnaître la brèche, donnèrent l'assaut ; ils demandèrent des échelles, qu'on leur porta, et montèrent sur le rocher.

Les assiégés avaient fait une grande faute ; ils avaient donné une telle épaisseur au parapet, qu'il s'en fallait de quatre pieds qu'on ne pût atteindre avec les piques ceux qui étaient au-delà le mur. La place fut emportée ; la Pierrière et la Taupane, qui y commandaient, furent pendus avec vingt-deux soldats.

Les royalistes se déterminèrent à faire le siége de Poitiers,

ou plutôt à bloquer la ville; ils enlevèrent les forts des environs, pour fermer les passages et empêcher qu'on portât des vivres. De Thou et d'Aubigné rapportent différemment le motif de ce blocus.

On espérait, dit M. de Thou, que les habitans ne recevant plus de vivres de la campagne, seraient obligés de se rendre. Jean de Chourse de Malicorne, gouverneur de Poitou; Claude de la Trimouille, duc de Thouars; Louis de Châteignier d'Abain, Gaspard de Rochechouart de Mortemar, Jean de Beaudéan de Parabère, lieutenant, de Malicorne, Pierre de Chouppe et d'autres officiers étaient à la tête de cette entreprise. La province eut ordre de fournir une grande somme d'argent pour cette expédition.

D'Aubigné, qui avait connaissance par lui-même de tous les mouvemens de l'armée royale et des entreprises du roi, donne les véritables motifs du blocus de Poitiers. Les principaux citoyens de cette ville reconnaissaient Henri IV pour leur roi, et désiraient que la ville lui fût soumise; ils entretenaient une secrète correspondance avec la Trimouille et Saint-Gelais, et leur indiquaient les moyens de soumettre la ville: il n'y avait point d'apparence de tenter de s'en rendre maître à force ouverte; on devait s'attendre à une vive résistance et à perdre beaucoup de monde: on feignit de vouloir en faire le blocus, espérant que le peuple, qui se tiendrait d'abord sur ses gardes, se ralentirait insensiblement, et qu'on pourrait profiter d'une occasion favorable pour surprendre la ville.

Avant de faire le blocus, Malicorne fut prié par d'Abain et la Boulaye d'assiéger le château du Fou, dont la garnison les incommodait. Les habitans de Poitiers y avaient mis quelques-uns de leurs meilleurs soldats, sous le commandement des capitaines Cursay, Badout et la Taille: ils avaient beaucoup de confiance dans les plate-formes naturelles de ce château: mais les assiégés ne se virent pas plutôt attaqués du côté de la hauteur, qu'ils capitulèrent et se rendirent sans autres conditions que celle de la vie.

Au commencement de juin, Malicorne divisa ses régimens en deux troupes; il en mit une à Jaunay, où était le logement du général, et l'autre à Chasseneuil. Le peuple de Poitiers accablait le comte de Brissac de reproches, de menaces et de huées; on lui disait qu'il n'était bon qu'à gâter des bleds. Le comte sortit de Poitiers avec deux cents chevaux, trois cents arquebusiers à cheval et quatre-vingt-dix arquebusiers à pied; ceux de la ville sortirent en aussi grand nombre: ces troupes arrivèrent au camp des royalistes précisément dans le moment qu'ils faisaient une montre générale; les capitaines ne furent point d'avis d'attaquer; il fallut se retirer dans la ville et essuyer encore les huées du peuple.

Les troupes sortirent une seconde fois le 10 août, et attaquèrent les assiégeans; mais elles furent battues et obligées de rentrer dans la ville avec une perte considérable.

Le comte de Brissac fut blessé de trois coups d'épée et renversé de cheval à une de ces sorties: le jeune baron de Sainte-Gemme, âgé de seize ans, l'aida à remonter à cheval; et se tirant lui-même de la mêlée, se sauva d'un grand danger. Brissac fut mal recompensé des preuves de courage qu'il avait données dans ces sorties; le duc d'Elbeuf étant venu à Poitiers, le destitua du commandement de la ville; ce qui déplut beaucoup au duc de Mayenne qui lui donna le gouvernement de Paris.

L'armée royale fut partagée en trois corps; on en plaça un à Auzance, l'autre à Croutelle, le troisième à l'abbaye de Noaillé. Il y eut plusieurs petits combats entre ces troupes et celles de la ville; ils furent assez inutiles. Les troupes du roi, voyant que rien n'avançait, levèrent le blocus et se retirèrent.

Malicorne fit depuis, de temps à autres, quelques tentatives sur Poitiers: après s'être présenté au faubourg de Saint-Lazare avec trois cents cavaliers des meilleurs de son gouvernement, il se retira le soir à Auzance, et le lendemain il alla loger à Cherve, où il se croyait en sûreté, parce que Saint-Gelais avec quatre-vingts salades, et Chouppe avec soixante soldats et les arquebusiers à cheval, étaient postés en avant:

ceux de Poitiers, ayant passé tous ces logemens, fondent à une heure après minuit dans Cherve, tuent les sentinelles, forcent les corps-de-garde (on avait eu honte de faire des barricades au quartier du général), enfoncent la porte de la maison où Malicorne était logé : il se sauva dans une maison forte avec deux cents de ses gardes et quelques gentilshommes de marque. Tout fut pillé, excepté cette maison et le corps-de-garde de Hautefaye, qui seul avait été barricadé. Les ligueurs rentrèrent triomphans dans la ville, et protestèrent qu'ils ne reconnaîtraient jamais Henri IV, tant qu'il ferait profession de la religion protestante. Ce prince s'étant déterminé à se faire instruire, convoqua une assemblée à Mantes, à laquelle il invita ses plus fidèles serviteurs; il écrivit à ce sujet à d'Abain la lettre suivante :

« Monsieur d'Abain, ne voulant laisser aucun scrupule à mes bons subjects et catholiques en l'obéissance qu'ils me rendent, ny opinion à aucuns autres de moins de soins que je ne dois au soulagement et repos de ce royaume, à faute de faire connaître par cet effet ce que j'ay de longtemps et plusieurs fois protesté, en ce qui touche la relligion, que j'étais et suis net de toute opiniâtreté, et prêt à recevoir instruction sur les différends qui sont cause de schisme en l'église, combien que pour le regard de ceux qui maintiennent cedit royaume en trouble, il est tout clair que autre chose les y pousse que le zèle duquel ils se servent à la ruine qu'ils ont jurée de cette couronne, j'ay voulu prendre le temps et loisir à présent, nonobstant que autres affaires pressées ne pourraient nous dispenser d'entendre et vaquer à ladite instruction, ayant pour ce faire avisé d'appeler un nombre de prélats et docteurs catholiques près de moy en cette ville, le 15e jour de juillet prochain, très disposé à recevoir et suivre ce que pour bon enseignement l'on me fera connaître appartenir à la vraye piété et relligion, de quoy je vous ay bien voulu avertir, et par même moyen vous dire que, voulant profiter, regarder et pourvoir aux autres affaires de ce royaume, pour y donner tout le meilleur ordre qu'il sera possible, selon les occurren-

ces, j'ay aussy résolu d'assembler à cette fin le plus grand nombre que faire se pourra des princes et seigneurs et autres notables personnages, mes bons et fidèles serviteurs, même de mes cours de parlement, affin d'apporter et contribuer chacun en ce que sa capacité et devoir commun au bien public luy suggérera; et d'autant que je desirerais que vous fussiez de ce nombre, je vous prie de vous rendre au même temps et en cette dite ville, si les affaires et occupations que vous avez pour mon service en votre gouvernement ne vous y retiennent; je me trouveray audit temps et en ce même lieu pour mettre la main à une si bonne œuvre et si nécessaire, avec l'aide de Dieu, qui fera, s'il luy plaît, sortir le fruit conforme au desir de gens de bien : je le prie vous avoir, monsieur d'Abain, en sa sainte garde. De Mantes, le 18[e] jour de may 1593, HENRY. »

Le roi écrivit une seconde lettre à d'Abain, pour l'engager à venir à Mantes avec sa compagnie d'ordonnance.

« Monsieur d'Abain, je vous ay ces jours passés donné avis de la résolution que j'avais prise d'entendre à mon instruction et d'assembler en ce lieu un bon nombre de prélats, princes, et mes officiers, tant pour vaquer à madite instruction, que pour chercher tous remèdes possibles à la restauration de cet état, à laquelle mes ennemis auraient fait paraître avoir quelque inclination au commencement de la conférence que j'ay permise être faite à Surenne; mais par la longueur dont ils usent depuis quinze jours et plus à faire réponse à ce qui leur a été proposé de ma part, ils font assez connaître n'avoir aucune volonté à la paix : je ne laisseray pour cela de chercher l'effet de madite résolution, auquel je ne doute point que mesdits ennemis me donnent tout l'empêchement qu'ils pourront; c'est pourquoy j'ay avisé, pour la sûreté de la convocation, d'y faire venir les compagnies de gens d'armes, desquelles ont charge mes serviteurs qui s'y devaient trouver, et vous prie à cette fin tenir la vôtre prête pour la faire monter à cheval et l'amener avec vous en cedit lieu, où vous me trouverez très disposé à recevoir vos bons avis et à suivre ce qui sera jugé

utile et nécessaire pour le bien, repos et conservation de mon royaume. Je prie Dieu cependant qu'il vous ait, monsieur d'Abain, en sa sainte et digne garde. Écrit à Mantes, le 4e jour de juin. *Signé*, HENRY. »

Louis Châteigner, seigneur d'Abain, de la Roche-Posay, de Touffou, baron de Preuilly, chevalier des ordres du roi, capitaine de cinquante hommes d'armes, gouverneur et lieutenant-général pour Sa Majesté de la Haute et Basse-Marche, dont nous avons parlé ci-dessus et au chapitre précédent, mourut à Moulins en Bourbonnais en 1595 : son corps fut porté à la Roche-Posay, et ses obsèques faites en l'ordre qui suit.

« 1° Marchèrent cinquante pauvres vêtus de deuil, avec cinquante torches armoirées des armes du défunt ; les religieux minimes et les cordeliers de Châtellerault, les augustins du Blanc en Berry, les curés de la baronnie de Preuilly et de la châtellenie de la Roche-Posay, et plusieurs autres prêtres séculiers ; les religieux de la Merci-Dieu, les religieux de l'abbaye de Preuilly ; Geoffroy de Saint-Belin, évêque de Poitiers, officiant, assisté de ses diacres et sous-diacres, le premier desquels était François Prothaise, abbé de Fontaine-le-Comte, et de deux archidiacres : devant le corps allèrent douze gentilshommes habillés de deuil, qui portaient chacun une pièce d'honneur, savoir, le guidon, l'enseigne, la cornette, le heaume, les gantelets, la cotte d'armes, l'ordre de Saint-Michel, l'ordre du Saint-Esprit, le fanon, l'écusson, l'épée et les éperons : après eux suivaient, près du corps, le maître-d'hôtel ; le corps porté par huit prêtres séculiers, et les deux premiers coins du drap mortuaire soutenus par deux syndics ou échevins des villes du Dorat et Guéret, représentant la Haute et Basse-Marche, ayant chacun à leur côté un huissier habillé des couleurs de leur ville, avec chacun une torche où étaient les armes de la ville d'un côté et celles du défunt de l'autre ; les deux autres coins, plus honorables, portés par deux parens, qui furent François d'Aubusson, seigneur de la Feuillade, et George des Gamaches, vicomte

de Remond, seigneur de Château-Meillant. Après le corps, marcha Gabriel Laurendeau, aumônier; puis suivirent les deuils des trois fils qui lui survécurent; à savoir, Jean Châteigner de la Roche-Posay, mené par Gaspard Schomberg, comte de Nanteuil, son oncle; François Châteigner, seigneur de Saint-George-de-Rexe, représentant Henri-Louis Châteigner, second fils, qui était alors à Rome, conduit par Gaspard de Rochechouart, seigneur de Mortemar; Ferdinand Châteigner, troisième fils, mené par Charles Turpin, comte de Crissé. Suivaient après les parens et amis, gentilshommes voisins, qui étaient au nombre de cent cinquante; puis les officiers de la justice de Preuilly et de la Roche-Posay. L'oraison funèbre fut faite par le père Dubois, docteur en théologie, provincial des cordeliers de la province de Touraine; M. l'évêque de Poitiers célébra la messe, et fit la cérémonie de l'enterrement. »

CHAPITRE VIII.

RÉDUCTION DE POITIERS.

1594.

Le roi Henri IV ayant fait abjuration et embrassé la religion catholique, les principales villes du royaume abandonnèrent le parti de la ligue ; Scévole de Sainte-Marthe, trésorier de France, et Louis de Sainte-Marthe son frère, ménagèrent le traité de réduction de Poitiers.

Scévole de Sainte-Marthe, né à Loudun en 1536, d'une famille noble, fut maire de Poitiers, et ensuite trésorier de France ; il préserva par son éloquence la ville de Loudun sa patrie, du pillage auquel le duc de Joyeuse, mécontent de cette ville, avait résolu de la livrer. Scévole et sa famille furent obligés de sortir de Poitiers lorsque les ligueurs dominèrent en cette ville.

Louis de Sainte-Marthe son frère avait été avocat du roi à Poitiers ; il parut quelque temps favoriser le parti de la ligue, mais il ne tarda pas à se soumettre à Henri IV.

De Thou dit que Poitiers obtint des conditions très honorables par l'entremise de Scévole de Sainte-Marthe, homme

très vertueux, très savant, excellent poète et extrêmement habile dans le maniement des affaires : autant il avait été opposé à la ligue, autant son frère Louis en fut partisan; comme Louis de Sainte-Marthe, il contribua beaucoup à faire rentrer la ville de Poitiers dans son devoir : le roi, pour l'en récompenser, le fit lieutenant-général de la sénéchaussée de cette ville.

Mém. de M. Brilhac-Duparc. Les habitans députèrent MM. de Sainte-Marthe, lieutenant-général, Fumé, conseiller au présidial, Bretonneau et le Franc, chanoines de l'église de Poitiers, Philippe Layné, docteur, Jacques Baraut, avocat, Louis Peyraud, procureur, pour aller au camp devant Laon prêter serment de fidélité à Sa Majesté, au nom de leurs concitoyens. Le roi ravi, dit M. de Thou, qu'une ville de cette importance et si éloignée se fût soumise, les reçut très bien, et donna en leur faveur un édit qui fut vérifié le 4 juillet. Le duc d'Elbeuf, qui de sa propre autorité s'était fait gouverneur de Poitiers, donna son consentement à la négociation de Sainte-Marthe; il voulut que la chose fût secrète, parce qu'il comptait être compris dans le traité du duc de Mayenne, son cousin : mais voyant qu'il se différait de jours en jours, il traita en son particulier, et se conserva le gouvernement de Poitou.

Davila, qui rapporte les mêmes faits, ajoute que le duc d'Elbeuf conclut son traité, sous la promesse qu'on lui fit qu'il aurait le gouvernement de Poitiers, et 30,000 livres de pension.

Sully, dans ses mémoires, rendant compte des différentes sommes qu'il paya aux principaux seigneurs, dit qu'il donna au duc d'Elbeuf et à divers particuliers en Poitou, suivant leur traité, 970,824 livres.

Ce n'était pas seulement pour le Poitou que Henri IV était obligé de payer des sommes aussi considérables; il donna au duc de Lorraine et autres, compris dans son traité, 3,766,825 livres.

Au duc de Mayenne et autres, 3,580,000 livres.

Au duc de Guise et autres, 388,000 livres.

Au duc de Nemours et autres, 378,000 livres.

A M. de Villars et M. le chevalier d'Oise, pour Rouen et le Hâvre, y compris aussi le dédommagement accordé à M. le duc de Montpensier; au maréchal de Biron et au chancelier, 3,477,800 livres.

Au duc d'Epernon et autres, 496,000 livres; pour la réduction de Marseille, 406,000 livres; au duc de Brissac, pour Paris, 1,695,400 livres.

Au duc de Joyeuse, pour Toulouse, 1,470,000 livres; à M. de la Châtre, pour Orléans et Bourges, 898,900 livres; à MM. de Villeroy et d'Alincourt, pour Pontoise, 476,594 livres.

A M. du Bois-Dauphin et autres, 678,800 livres.

Aux vidames d'Amiens, Destournelle, marquis de Tresnel, Senerac, Dupêche, Lanet, pour les villes d'Amiens, Abbeville, Péronne, Coucy, Pierrefort, 1,261,880 livres.

A MM. de Belan, Ginonville, Soffreville, Dupêche, pour Troyes, Nogent, Vitry, Chaumont, Rocroy, Chateau-Porcien, 830,048 livres.

A M. de Rochefort, pour Vezelay, Mâcon, Mailly, 457,000 livres.

A MM. de Canillac, Dachon, Legnerac, Montfort, Sumes, pour la ville du Puy, etc., 547,000 livres.

A MM. de Monpezac, de Montespan, pour plusieurs villes de Guienne, 390,000 livres; pour Lyon, Vienne, Valence et autres du Dauphiné, 636,800 livres. Aux sieurs Daradon, le Pasdieu, Bourçay, Sainte-Ostanse, pour Dinan, etc., 180,000 livres. Aux sieurs de l'Eviston, Baudouin et Beauvilliers, 160,000 livres.

Voici l'édit de réduction de la ville de Poitiers.

ÉDIT ET DÉCLARATION DU ROI SUR LA RÉDUCTION DE LA VILLE DE POITIERS EN SON OBÉISSANCE, DU 16 JUIN 1594.

« HENRY, par la grace de Dieu, roy de France et de Navarre; à tous présens et à venir: Salut. Dieu, qui par ses se- 1594.

Filleau, *Décisions catholiques*, p. 868.

crets jugemens souffre le mal pour un temps, a permis, sous le nom de la ligue et prétexte de la religion catholique, depuis quelques années, une puissante faction en ce royaume, en laquelle, outre la plupart des peuples d'icelui, et même les habitans des meilleures villes de cedit royaume, sont entrés plusieurs princes étrangers, anciens ennemis de la grandeur de la France, qu'ils l'ont tellement ébranlée, qu'elle a été fort proche de sa cheute et entière ruine: mais la providence divine qui gouverne toutes choses avec une justice et sapience incompréhensibles, après avoir souffert par l'espace de six ans les désordres, meurtres, ruines, saccagemens, pilleries et autres espèces de maux dont a été comblé ce royaume, et rendu, du plus beau et plus florissant de l'Europe qu'il était, l'un des plus difformes, confus et misérables de toute la terre, a converti à la confusion et ruine des étrangers, ce qu'ils tenaient pour plus assuré fondement de leur imaginaire prétention; c'est la faveur et assistance des peuples et bonnes villes de ce royaume, lesquels ayant finablement, au moyen de notre conversion à la religion catholique, apostolique et romaine, les yeux désillés, pour voir que tels desseins ne tendaient qu'à l'usurpation et démembrement de cet état et y établir les dominations nouvelles, étrangères et tyranniques, à l'oppression et ruines desdites villes, et grand scandale au préjudice de la vraye piété et religion catholique, elles ont pris pour la pluspart une bonne et salutaire résolution de se départir de leur association, de reconnaître leur devoir, à quoy Dieu et nature les obligent envers nous à se réduire à notre obéissance, du nombre desquelles a été notre bonne ville de Poitiers, l'une des premières de notre royaume, non-seulement par la grandeur et antiquité d'icelle, mais aussi par la célèbre université qui la décore et fidélité qu'elle a toujours gardée aux roys nos prédécesseurs, dont la mémoire reluit aux beaux priviléges qui l'obligent de tant plus à son devoir envers cette couronne; ce que les habitans d'icelle, tant ecclésiastiques que nos officiers, maire échevins et bourgeois, ayant bien reconnu, ont envoyé leurs députés vers

nous pour nous apporter le témoignage de leur bonne volonté et prester le serment de la reconnaissance et fidélité qu'ils nous doivent ; à quoy les ayant reçus de très bon cœur avec tout amour et affection, désirant leur en faire ressentir les effets, nous, par l'avis de notre conseil, où étaient les princes de notre sang, bon nombre de prélats et autres grands, notables personnages, avons dit, déclaré, statué, disons, déclarons, statuons et ordonnons ce qui s'ensuit.

I. « Que l'exercice de la religion catholique, apostolique et romaine, sera remis et rétably ès villes de Niort, Fontenay, Châtellerault et autres lieux du diocèse de Poitou où il peut avoir été intermit; enjoignons au gouverneur et au lieutenant général au gouvernement, sénéchal de la province et autres nos officiers, tenir la main à ce que cela soit ponctuellement exécuté : n'entendons qu'en ladite ville et faubourgs de Poitiers ne se fasse aucuns autres exercices que ladite religion catholique, ny en tous autres lieux prohibés par l'édit fait sur la pacification de troubles en l'année 1577.

II. « Défendons très expressément à telles personnes, de telles qualité et condition qu'elles soient, de troubler ou empêcher les ecclésiastiques en la célébration du sacrifice divin, jouissance de leurs bénéfices, droits, revenus, franchises et immunités ; comme aussy nous voulons et entendons qu'ils jouissent des arrérages de leursdits revenus pour ce qui se trouvera en nature, sans qu'ils puissent répéter ce qui en a été pris sur eux pendant les troubles, comme étant du party contraire.

III. « Les promotions et autres provisions ecclésiastiques, faites par l'évêque de Poitiers, dépendantes de sa charge, seront valables ; et pour le regard des bénéfices non consistoriaux qui ont vaqué en ladite ville de Poitiers pendant lesdits troubles, et dont les provisions et nominations nous appartiennent, auxquels néanmoins a été pourveu par le duc de Mayenne, en rapportant par le pourveu desdits bénéfices les provisions dudit duc de Mayenne, leur en sera par nous expédié d'autres, en vertu desquelles jouyront desdits bénéfices.

IV. « Voulons aussy et ordonnons que toutes les maisons

des ecclésiastiques qui sont occupées, leur soyent restituées, pour en avoir dorénavant l'entière et libre jouissance, même celles de Chauvigny et d'Angle, appartenantes audit évêque de Poitiers; et pour le regard de l'abbaye de Saint-Maixent, attendu qu'il y a procès pendant en notre conseil d'état, nous leur en ferons faire bonne et briefve justice; et pour celle de Breuil-Herbault et prieuré de Ligugé, voulons que, s'il n'y a contention sur le titre, que les pourveus y soient restitués; et pour le regard de ce qui avait été pris et perçu par les chanoines et autres bénéficiers absens des chapitres, souscouleur de dons ou autrement, se pourvoiront les complaignans à la chambre du domaine, pour leur être fait droit ainsy qu'il appartiendra.

V. « Et ayant égard aux grandes pertes souffertes par lesdits ecclésiastiques, et que la plupart n'ont joui de leurs bénéfices, nous les avons quittés et déchargés de tout ce qu'ils peuvent devoir de tout le passé pour raison des décimes, et jusqu'à cejourd'hui, sans qu'ils en puissent être recherchés ou poursuivis par nos receveurs des décimes ny autres.

VI. « Voulons aussy, et nous plaît, que la mémoire de toutes choses passées en notredite ville de Poitiers depuis le commencement des présens troubles, soit et demeure éteinte et assoupie, tant en la prise des armes, forcement et démolition, et tout ce qui a été fait par ceux de ladite ville et autres qui ont été employés par eux, lesquels doivent jouir de notre présente grâce, tant audit Poitiers qu'en les autres villes et châteaux, forteresses et maisons et démolition d'icelles, prise de deniers de nos receptes générales et particulières, décimes et toutes impositions et levées de deniers, pionniers, magasins, par forme de commission et recepte faite tant en ladite ville et généralité de Poitiers, que sur les prochaines élections et généralités, impositions foraines sur les denrées et marchandises, vivres, fabrication de monnaye, fonte d'artillerie et boulets, confection de poudre et salpestre, prise de mitrailles et sacs de toiles, équipages de l'artillerie et autres munitions, ventes de biens, meubles, baux à ferme des immeubles, distributions de logis et meubles auxdits gens de

guerre, coupes de bois taillis et hautes futayes, rançons, butins, jugemens, déclarations de prise, et tout ce qui a été géré, négocié, écrit, parlé ou prêché, et généralement tous les actes d'hostilités faits en quelque forme et manière que ce soit, en public ou en particulier, en dedans ou dehors du royaume, depuis ou durant les présens troubles, sans qu'il en puisse à l'avenir estre fait aucunes poursuites et recherches ; et en ce, avons imposé et imposons silence à nos procureurs généraux et tous autres; et afin que nos sujets puissent vivre en bonne union, paix et concorde, nous leur deffendons très expressément de se provoquer l'un l'autre par injures, outrages, reproches de ce qui s'est passé : enjoignons de vivre paisiblement comme frères, amis et concitoyens, sur peine d'être punis comme perturbateurs du repos public.

VII. « Les greffiers, leurs clercs et commis, de quelques cours et jurisdictions qu'ils soyent, jouiront de leurs état, office, selon leur établissement et lettres de provisions.

VIII. « Les échevins et bourgeois de ladite ville, reçus depuis lesdits troubles au corps d'icelle, jouiront des mêmes droits, priviléges, que les autres échevins et bourgeois reçus auparavant, à la charge toutefois que, vacation advenant par la mort des uns ou des autres dits corps, ils seraient réduits au nombre ancien ; et ayant égard aux ruines et pertes souffertes par nos sujets dudit païs de Poitou, et pour le désir que nous avons de les soulager, les avons quittés, déchargés de toutes tailles et impositions qu'ils peuvent devoir des années passées jusqu'au dernier décembre passé : et pour le regard des dettes des receveurs ci-devant commis par lesdits habitans en ladite ville et ailleurs, après vérification faite de leur état, nous accordons qu'ils les puissent prendre sur les receptes par eux faites des deux derniers quartiers de cettedite année ; et quant aux obligations faites par nos sujets pour lesdites tailles crues et impositions à ceux dudit party, voulons qu'elles demeurent nulles, réservé celles qui auraient été créées depuis la publication de la trêve faite au mois d'aoust dernier, étant des quartiers accordés par ycelle et des deux quartiers

de cette dite année ; néanmoins surseoira le payement d'iceux jusqu'à trois mois, et les prisonniers détenus pour raison de ce, seront mis en liberté.

X. « Voulons et ordonnons que tous arrest, commission et exécution d'ycelles, décrets, sentences, jugemens, grâces et rémissions, contracts et autres actes et exploits de justice, donnés entre personnes de même party, et tout autre qui aurait volontairement comparu et contesté, tant ès cours souveraines, siége présidial, qu'autre justice subalterne de ladite ville de Poitiers et pays de Poitou, durant lesdits troubles, sortent leur plein et entier effet, ne sera fait aucune recherche des exécutions de mort, et autres faites durant yceux troubles par autorité de justice ou par droit de guerre, commandement, aveu du gouvernement et autres ayant eu charge et pouvoir audit pays ; et pour le regard des arrêts, sentences et jugemens donnés contre les absens, tenant divers partys, soit en justice criminelle ou civile, en toutes les cours de parlemens de notre royaume, et autres juridictions d'ycelui demeureront nuls et sans effet pour quelque cause et occasion que ce soit et puisse être, sans que pour raison d'iceux, les habitans de ladite ville de Poitiers, qui, réfugiés et retirés en ycelles, soit bénéficiers, officiers ou autres, leurs enfans et héritiers, ou ayans cause, en puissent être aucunement recherchés à l'avenir ou notés en leur honneur, ny tenus d'en prendre aucune décharge, et seront les parties remises au premier état, et les bénéficiers, officiers et autres en leurs bénéfices, dignités, états, offices, biens, droits, noms, raisons et actions, comme ils étaient auparavant lesdits troubles, nonobstant prescription quelconque.

XI. « Les habitans de ladite ville et faubourg seront maintenus en tous et chacuns leurs priviléges, franchises et immunités, pour en jouir comme ils en ont cy-devant bien et duement joui, et pareillement en leurs octrois, desquels nous leur accordons la continuation pour six ans ; et pour leur aider à s'acquitter des dettes qu'ils ont créées, nous leur avons fait et faisons don de la somme de dix mille écus, dont

levée en particulier sera faite sur la généralité de Poictou, ès deux derniers quartiers de la présente, en ès deux premiers de la prochaine par égales portions.

XII. « Promettons aussi en parole de roy, qu'il ne sera par nous fait construire ny bâtir aucune citadelle ny fort en ladite ville, ny en ycelle mis aucune garnison de gens de guerre, sous quelque prétexte que ce soit.

XIII. « Tous degrés de bachellerie, licence, doctorat et autres quelconques conférés par les docteurs régens, et tous actes faits en l'université dudit Poictiers par les recteur ou autre officier et suppost d'ycelle, auront lieu, et les déclarons bonnes et valables, et avons levé et ôté, levons et ôtons toutes suspensions, transaction, interdiction et défenses au contraire.

XIV. « Voulons aussi que les siége présidial, bureau des finances, cour conservatoire, officialité, tous autres offices et dignités, tant de justice que de finance, qui ont été transférés ailleurs pendant les présens troubles, soient remis et rétablis en la ville de Poictiers, avecq leurs anciens ressorts, pour demeurer d'orénavant comme ils étaient auparavant desdits troubles.

XV. « Les officiers pourvus dès état et office de judicature, finance et autres, qui ont vaqué par mort ou résignation ès dite ville et qui ont été reçus et non supprimés par l'ordonnance de Blois, jouiront de leurs état et office, auxquels nous ferons expédier nos lettres de provisions à cet effet, en rapportant celles qui leur ont été baillées par le feu cardinal de Bourbon et le duc de Mayenne, pour estre cancellées.

XVI. « Et néanmoins, pour certaines causes et considérations à ce nous mouvant, avons rétabli et rétablissons, et de nouveau créé et érigé, créons et érigeons par ces mêmes présentes l'état et office de président au siége présidial dudit Poictiers cy-devant supprimé et réuni à celui de lieutenant-général, pour y estre par nous pourvu de personne suffisante digne et capable, aux mêmes honneurs, autorités, prérogatives, prééminences, franchises et libertés, gages, droits,

profits, revenus et émolumens qui lui sont attribués par l'édit de création fait par le feu roy Henry, notre très honoré seigneur et frère, au mois de juin, l'an 1557, nonobstant ladite suppression et réunion, et tous autres édit, déclaration, arrêt et ordonnance à ce contraires.

XVII. « Tous officiers, tant anciens que reçus depuis ces troubles, seront confirmés en leurs offices, sans pour ce payer aucune finance, de laquelle nous leur avons fait et faisons don.

XVIII. « Voulons aussi que ce qui a été payé aux officiers du siége présidial dudit Poictiers de l'augmentation et gages à eux accordés par le duc de Mayenne, soit passé et alloué aux comptes des receveurs pour le passé seulement et sans conséquences à l'avenir, ensemble les gages, taxations et droits qui ont été payés à ceux qui, par commission, ont exercé les offices des absens.

XIX. « Les ordonnances faites par le sénéchal de Poictou, ou son lieutenant et gens tenant le siége présidial audit Poictiers, sur le fait et frais de justice, tant sur les receveurs du domaine que greffe de ladite cour ordinaire, auront lieu pour ce qui en a été exécuté; aussi nous voulons que toutes expéditions des lettres royaux faicte en la chancellerie du siége présidial dudit Poictiers, durant lesdits troubles, soyent valables en ce qui concerne leur effet.

XX. « Toutes saisies, baux à ferme, exécutions, dons et arrêts des biens meubles et immeubles appartenant auxdits habitans de Poictiers, à ceux qui auront tenu leur party et se seront retirés en ycelles, et pour lesquels ils nous ont fait serment de fidélité, en quelques lieux qu'ils soient situés ou assis, cesseront et n'auront aucun effet pour l'avenir; leur en avons fait et faisons pleine et entière main-levée, et demeureront quittes de ce qui pourrait estre dû, à cause desdites saisies, et les commissaires déchargés; nonobstant tous dons qui en pourraient estre faits; pourront lesdits habitans, propriétaires et autres contraindre leurs depteurs au payement des deniers à eux dus en leurs noms privés, ou en qualité de cu-

rateurs, soit par cédules, sentences, obligations, transports, ou autrement; ensemble des intérêts selon nos édits et ordonnances; comme aussi seront lesdits habitans contraints pour les dettes par eux dues par les voies accoutumées.

XXI. « Tous payemens faits des deniers, magasins et choses imposées par les receveurs de ladite ville et lieux susdits, en vertu des mandemens, ordonnance et contrainte desdits duc de Mayenne, gouverneur, maire, et dudit conseil seront alloués et passés pour le passé, et pareillement les ecclésiastiques et leurs receveurs déchargés pour ledit temps de tous les deniers des décimes payés par le commandement des susdits.

XXII. « Comme pareillement les officiers, bénéficiers, gentilshommes et autres personnes de quelque ordre, profession, qualité et condition, ville et province qu'ils soient, qui se sont retirés en ladite ville, à l'occasion des guerres, ou y étant à présent et s'y sont trouvés lors de la réduction d'ycelle, pourront retourner librement ès villes de leurs domiciles, et jouiront du contenu ès articles contenus en ces présentes.

XXIII. « Sera aussi exécuté ce qui a été convenu et accordé par le traité fait entre le duc d'Elbeuf et le sieur de Malicorne, sur le réglement des tailles du quartier d'octobre de l'année dernière, et la somme de huit mille trois cents écus, restant régallée et imposée sur les élections de la généralité de Poitou, si fait n'a été, et les deniers ayant été reçus par les commissaires et officiers de Sa Majesté, mis ès mains des receveurs à ce commis et dénommés par ledit traité, sy donnons en mandement aux amés et féaux les gens tenant nos cours de parlement, chambres de nos comptes, cours de nos aides et tous nos autres juges et officiers qu'il appartiendra, que ces présentes ils fassent lire, publier et registrer et le contenu garder et faire garder, observer, entretenir de point en point en sa forme et teneur, contraignant à ce faire et souffrir tous ceux qu'il appartiendra et pour ce seront à contraindre, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, lettres,

déclarations et révocations qui pourraient avoir été faites par le feu roy, notre très honoré seigneur et frère, et par nous depuis le renouvellement des troubles, arrêts, jugemens, lettres, mandemens, défenses et autres choses à ce contraires, auxquelles nous avons pour ce regard dérogé et dérogeons, ensemble au dérogatoire des dérogatoires y contenus; car tel est notre plaisir; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes, sauf en autre chose notre droit et l'autruy en toutes. Donné à Paris, l'an de grâce 1594, et de notre règne le cinquième, ainsi signé, VISA, et plus bas par le roy, en son conseil, FORGET.

« Régistré, ouy le procureur général du roy, sans que du contenu en ycelle se puissent aider ceux qui se trouveront coupables du très cruel et inhumain parricide commis en la personne du défunt roy, d'avoir attenté à la personne du roy à présent régnant, et d'autres volleries et autres faits punissables entre les personnes du même party; à Paris, en parlement, le 14 juillet 1594. *Signé*, DU TILLET.

« Régistré semblablement à la chambre des comptes, ouy le procureur général du roy, pour jouir par les impétrans du contenu en ycelles, aux charges portées par l'arrêt de la cour de parlement: et que Sa Majesté sera suppliée d'ordonner le remplacement des deniers dus par le clergé de ladite ville de Poictiers, pour partie de rente constituée à l'hôtel-de-ville de Paris, sur le clergé de ce royaume, qui y sont destinés; le dix-huitième jour de juillet, l'an 1594, ainsi *signé*, DE LA FONTAINE.

« Lues, publiées et régistrées et ce réquérant le procureur général du Roi, suivant l'arrêt dujourd'hui, à Paris, en la cour des aides, le vingtième jour de juillet 1594; aussi *signé*, PONCET. »

Henry IV, en renvoyant les députés de la ville de Poitiers après l'édit expédié, leur écrivit qu'il était très satisfait de leur soumission, et qu'il les avait reçus comme un bon père embrasse cordialement ses enfans.

LETTRE DE HENRI IV.

« Très chers et bien amés, après que les députés par vous envoyés vers nous ont été ouys en notre conseil que nous avons laissé en notre bonne ville de Paris, pour le soulagement des personnes qui voudront traiter d'aucunes affaires publiques ou particulières pendant le voyage que nous sommes venus faire en ce pays, et que les articles de vos remontrances et supplications y ont aussy été vus et examinés, pour nous en donner avis, que sur le contenu en yceux le sieur de Sainte-Marthe et Lefranc, du nombre de vos députés, nous sont venus trouver au nom de tous, comme aussy le sieur de Sautray, de la part de notre cousin le duc d'Elbeuf, et nous ont de bouche fait entendre la résolution qu'avez prise de nous rendre dorénavant la fidélité et obéissance que vous reconnaissez nous devoir comme à votre roy légitime, et laquelle ils nous ont prêtée et assurée de votre part, suivant la charge que vous leur en aviez commises, ce que ledit sieur de Sautray a pareillement fait au nom de notre dit cousin, sur quoi nous vous dirons que nous avons été très joyeux d'être par ce moyen rendu content de vos bonnes intentions, et que les avons reçues comme un bon père embrasse cordialement ses enfans, lorsque rentrant en leur devoir, ils lui donnent occasion d'oublier les offenses qu'ils luy peuvent avoir faites, vous assurant que m'en donnant votre déclaration et nous en rendant les effets, comme nous croyons que vous ne voudrez user d'aucune intermission ou remise, non seulement ne nous voulons aucunement souvenir de ce qui s'est passé cy-devant, mais que vous recevrez de nous tout ce qui sera pour le bien, commodité et avantage de notre ville tout le plus favorable traitement qu'il sera possible, vous en aurez le premier témoignage par la réponse que vos députés vous rapportent à vos articles, à quoi nous remettant, et à ce que nous avons donné charge auxdits sieurs de Sainte-Marthe et Lefranc, vous dire plus particulièrement de notre intention et bonne volonté à votre endroit, dont nous nous

assurons que vous feront fidèle rapport, nous n'étendrons sur ce davantage la présente, qui vous servira d'assurance de notre bienveillance, en attendant les effets que vous en ressentirez à mesure que les occasions s'en présenteront. Donné au camp, devant Laon, le 16 juin 1594. HENRY. »

Il écrivit particulièrement aux officiers du présidial, pour leur témoigner la satisfaction qu'il avait de leur conduite.

LETTRE DU ROI AU PRÉSIDIAL.

« Nos amés et féaux ; la résolution qui nous a été apportée de la part de notre ville de Poictiers, par les députés de tous ordres et états d'ycelle, de se réduire sous notre obéissance, nous a convaincu que non seulement vous y avez donné un assuré témoignage volontaire, consentement, mais aussy que vous y avez contribué par tous les moyens qui ont pu dépendre de vous pour y faire incliner le peuple, sachant que le rang que vous tenez en ladite ville luy est de tel respect, que votre exemple en ce qui regarde l'état d'ycelle luy est comme un enseignement certain de ce qu'il doit faire ; nous avons, outre cela, été avertis particulièrement que vous y avez fait tout le devoir qui se pouvait désirer, en sorte que nous avons toute occasion de vous sçavoir tout bon gré de ce qui en est, et que nous en avons tout contentement ; aussy vous pouvez croire que le vostre en accroîtra de jour en jour par la participation que vous aurez au bien public, que la conservation de nostre autorité porte avec soy, et pour le lustre qu'elle donne à vos charges, qui ne peuvent hors ycelle avoir ferme subsistance ny fondement et que nous vous ferons volontiers ressentir les effets de notre faveur et libéralité aux occasions qui s'en offriront, comme à présent nous vous avons volontiers accordé vos supplications et demandes, qui nous ont été présentées par lesdits députés, aussy remettons, en ce qui touche le gouvernement de vostre ville et pays, à la personne de nostre cousin le duc d'Elbeuf de vous dire nostre volonté, que nous lui avons fait entendre, ensemble de toutes autres

choses qui concernent le bien de notre service audit pays, nous ne nous étendrons sur ce davantage par la présente, nous confiant en leur fidélité et suffisance pour bien vous représenter le tout. Donné au camp devant Laon, le 16 juin 1594, HENRY. »

L'édit fut publié le 5 août en l'audience du présidial : l'évêque de Poitiers, et le duc d'Elbeuf, gouverneur de la ville, y eurent séance ; on chanta ensuite le *Te Deum* en l'église de Saint-Pierre.

Le roi écrivit aux habitans qu'il ne suffisait pas de s'être reconcilié avec Dieu, en abandonnant le parti de la rebellion, mais qu'ils devaient se réconcilier les uns avec les autres, sans aucun ressentiment de ce qui s'était passé.

LETTRE DU ROI AUX MAIRE ET HABITANS DE POITIERS.

« Chers et bien amés, nous avons entendu avec beaucoup de contentement que la bonne résolution que vous avez prise eût esté ainsy exécutée avecq une reconnaissance et applaudissement de tous nos subjects, que vous nous mandez que ce soit votre devoir, hors duquel vous ne pouvez prospérer, nous vous assurons que vous ne tarderez guères à reconnaître que votre condition en sera bien meilleure ; mais ainsi que vous estes réconciliés avecq Dieu, premier qui vous a donné cette sainte inspiration, et puis avecq nous, qui vous avons si bénignement reçus ; il faut maintenant que vous vous réconciliez tous les uns avecq les autres, sans aucun ressentiment de ce qui s'est passé ; c'est ce que plus nous désirons de vous, car cela étant et l'union et concorde bien établies entre vous, la bénédiction de Dieu ne vous défaudra point ; je verray réparer après le temps ce que les divisions ont gâté en la province, à quoy de notre part nous tiendrons la main à tout ce qui pourra dépendre de nous, et si ne manquerons en rien que ce que nous vous avons promis soit exécuté ; le porteur vous témoignera avec combien d'allégresse nous avons esté reçus en cette ville, de la réduction de laquelle nous désirons

que vous fassiez rendre grâces à Dieu, comme pour un bien qui n'importe seulement à cette province, dont elle est la capitale, mais à tout l'état, étant l'une des principales clefs de tout le royaume, nous y avons les députés de la ville de Beauvais, qui suivront, comme nous espérons, l'exemple de celle-cy; c'est ainsi que peu à peu chacun se rendra à son devoir, et parviendrons à quelque bon et assuré repos, qui est ce que plus nous désirons et ce que nous proposons pour le prix de tous nos labeurs; c'est ce que nous vous dirons pour cette fois. Donné à Amiens, le 21 août 1694. HENRY.»

Le duc d'Elbeuf, qui avait obtenu le gouvernement de Poitiers, n'était point d'accord avec Malicorne, gouverneur de la province, le roi les fit venir à Paris pour les concilier; il écrivit en même temps aux habitans de veiller à la conservation de leur ville, avec d'autant plus de raison, qu'il y avait encore à Poitiers quelques anciens ligueurs, qui ne lui avaient point prêté serment de fidélité.

LETTRE DU ROI AU DUC D'ELBEUF.

« Mon cousin, j'ay esté fort aise d'entendre de vos nouvelles par votre lettre, et par le sieur Chalery, duquel j'ay aussy sçu comme les choses sont composées en ma ville de Poictiers, et les affections des habitans d'icelle toutes conformes à mon service, à quoy je suis bien averty que le bon exemple que leur en avez donné, a de beaucoup servi, dont je vous sçay fort bon gré, j'ay commandé que toutes les dépêches qui dépendent de l'exécution des articles qui vous ont été accordés vous soient faictes et délivrées; pour celle du gouvernement de ma ville de Poictiers, je vous prie que, sans appréhender que je veuille rien changer de ce que je vous ay promis, vous trouviez bon de remettre à la prendre vous-même quand serez par deçà, croyant que ce que je diffère pour ce regard n'est qu'à bonnes fins, et que vous en demeurerez satisfait et content; et afin que ce soit d'autant plus proche, je vous prie d'avancer votre voyage le plus que vous pourrez, et cepen-

dant de faire acheminer toujours d'avance le régiment que vous avez par delà, sur le chemin de Lyon, afin qu'il soit tout porté sur le lieu quand je passeray, qui sera bientôt, faisant état de partir au plus tard dans quinze jours; j'ay assemblé quelques moyens pour les dépenses de mon voyage et des forces que je mène avecq moy, je fais bien état que vous m'y accompagnerez, et vous prie de me venir prendre. Jusqu'ici j'ay bonne opinion que mon cousin le duc de Guise sera aussi de la partie, car je vois ses affaires comme résolues; cela étant, je l'aurai incontinent. Je ne vous recommande point l'ordre que vous aurez à établir audit Poictiers avant votre partement, et que toutes choses y soient en tranquillité et repos, parce que je m'assure que vous y aurez assez de soin; je ne vous diray point aussy de nos nouvelles de deçà, pour croire l'envie de les bien entendre, jusque sur le lieu, où vous pouvez être assuré que vous serez le très bien reçu. Sur ce, je prie Dieu, mon cousin, vous avoir en sa sainte garde. Écrit à Paris, le 6 octobre 1594. HENRY. »

LETTRE DU ROI A LA VILLE.

« Très chers et bien amés, nous faisons présentement une recharge à notre cousin le duc d'Elbeuf de nous venir trouver, afin de régler et terminer en sa présence ce qui est indécis entre luy et le sieur de Malicorne, pour les affaires de la province, pendant que le sieur de Malicorne est icy et désirant qu'il s'en retourne par-delà, ce qui ne peut pas beaucoup tarder, d'autant que nous faisons état de le renvoyer lorsque nous partirons pour notre ville de Lyon, dont nous sommes fort pressés: nous aurions beaucoup de regret de perdre une bonne occasion et de les mettre hors de toute incertitude; et si celle-cy se perdait, et s'il fallait qu'ils demeurassent plus longtemps en suspens, ce qui ne pourrait apporter qu'incommodité à notre service, notredit cousin se peut assurer que nous aurons égard à luy, comme aussy qu'il aura en ce sujet tout le contentement qui nous sera possible; aussy ne

doutons-nous point qu'il ne se dispose à se rendre au plutôt près de nous; et combien que nous nous assurions qu'il ne faudra devant que de partir de donner tout le bon ordre requis et nécessaire pour la garde et conservation de notre ville de Poictiers; toutefois nous vous avons bien voulu exhorter et recommander d'y avoir l'œil et d'en prendre particulièrement le soin durant son absence, ne voulant pas au reste vous céler que nous sommes avertis qu'il y a en votre ville plusieurs gentilshommes qui se sont cy-devant montrés fort affectionnés au parti de la ligue, qui ne nous ont point encore fait le serment de fidélité, ce qu'on ne doit pas permettre, pour les inconvéniens qui peuvent arriver : par cette raison, ou qu'ils fassent le serment, ou qu'ils se retirent, à quoy vous nous ferez chose bien agréable de tenir la main. Donné à Paris, le 19 octobre 1594. HENRY. »

AUTRE AU DUC D'ELBEUF.

« Mon cousin, je vous ay cy-devant écrit comme je désirais que vous me vinssiez trouver, et même si ce que vous vouliez amener avecq vous ne pouvait être si-tôt prêt, que vous ne laissassiez de vous avancer devant avecq votre train seulement, outre le désir que j'ay bien grand de vous voir icy près de moy. L'occasion de l'arrivée du sieur de Malicorne me faisait désirer particulièrement que vous vous y trouvassiez, afin de terminer et régler ce qui sera de votre charge et de la sienne, et qu'il n'y demeurât rien d'indécis; pour cette même raison je vous fais cette charge et vous prie d'arriver icy auparavant que ledit sieur de Malicorne s'en retourne; ce qui ne sera peut-être pas beaucoup différé, parce que je le renverray quand je partiray pour mon voyage de Lyon, dont je suis très pressé : ce sera votre contentement, quand avecq luy les choses seront réglées à ce qu'il n'y arrive pendant mon absence aucune incertitude; quant au régiment que vous avez par-deça, je vous prie de le faire avancer le plus diligemment que vous pourrez pour se rendre à mon armée, à

laquelle je fais prendre le chemin de Bourgogne : je ne veux au reste oublier à vous dire que je suis averty qu'il y a encore en ma ville de Poictiers plusieurs gentilshommes qui étaient des plus affectionnés au party de la ligue, lesquels néantmoins n'ont point fait le serment de fidélité, ce qu'il est nécessaire qu'ils fassent, pour ôter le soupçon que l'on en pourrait avoir, à quoy je vous prie de donner ordre, comme aussy avant votre partement à tout ce que vous jugerez nécessaire pour la sûreté et conservation de la ville pendant votre absence, et ce avecq l'avis de ceux de ladite ville, je crois que le sieur de Chaton vous aura averty comment tout le reste de vos expéditions est prêt et résolu, ce ne sera pas en cela seulement que vous reconnaîtrez ma bonne volonté ; mais en tout ce que vous rechercherez, la trouverez toute disposée à votre contentement ; sur ce, je prie Dieu, mon cousin, vous avoir en sa sainte garde. Ecrit à Paris, le 18 octobre 1594. HENRI. »

LETTRE DU ROI A M. DE MALICORNE.

« M. de Malicorne, mon cousin le duc d'Elbeuf m'a promis et assuré de me venir trouver au lieu et temps que je luy ay mandé par le sieur de Chanlay : je crois qu'il n'y manquera point ; mais il me prie de trouver bon que personne ne soit reçu en ma ville de Poictiers pour y commander en son absence jusqu'à ce qu'il m'ait vu et reçu de moy ma volonté, à laquelle il me promet d'obéir ; et comme je juge à propos de luy donner ce contentement, je vous fais la présente pour vous en donner avis, à quoy je vous prie vous conformer, comme chose qui importe à mon service à toute autre chose qui est, comme je sçay, à quoy vous affectionnez le plus. Au reste, j'espère estre de retour à Paris pour la fête de Noël, etc. »

LETTRE DU ROI AU DUC D'ELBEUF.

« Mon cousin, je seray très aise de vous voir, suivant la promesse que vous m'en avez donnée par votre lettre ; je vous

CHAPITRE IX.

HENRI IV A POITIERS; LE DUC DE SULLY, GOUVERNEUR DU POITOU; ASSEMBLÉE DE CHATELLERAULT; MORT DE HENRI IV ET DE SULLY.

1595 — 1610.

Henri IV avait soumis presque toutes les villes de son royaume; Paris lui avait ouvert ses portes; le duc de Mercœur continuait toujours de tenir le parti de la ligue en Bretagne; il envoya même une garnison jusque dans la ville de Mirebeau, à cinq lieues de Poitiers; elle y fut reçue par le gouverneur de cette petite ville: ces troupes ravagèrent tout le pays; Henri IV ne pouvant alors les en chasser, ménagea une trève de trois mois avec le duc de Mercœur, et il l'acheta bien cher, comme on le voit par la lettre que ce prince écrivit à ce sujet aux habitans de Poitiers.

« Très chers et bien amés, les commissaires que nous avons ci-devant envoyés pour traiter avec le duc de Mercœur nous avaient mandé qu'ils avaient convenu avec lui d'une trève pour tout notre pays de Poitou et la Garnache durant trois mois, en lui payant certaine somme, pour empêcher qu'il ne

fit pendant ledit temps aucune levée dans lesdits pays. Toutefois le sieur de Malicorne nous a naguères écrit que ledit duc de Mercœur n'avait voulu approuver ce qui avait été pour ce regard traité avec lesdits députés, et qu'il voulait la somme plus grande qu'elle ne lui avait été accordée ; sur quoi nous nous sommes résolus de lui accorder plutôt la somme qu'il demande, que de laisser ladite trève ineffectuée, et avons, suivant ce, écrit aux députés que nous avons vers la reine douairière, notre sœur, de conclure avec ceux qui sont de la part dudit duc de Mercœur, ladite trève par tout notre pays de Poitou, pour ledit temps de trois mois, y comprenant notre ville de Poitiers, comme nous avons donné charge à notre cousin le duc d'Elbeuf de le vous écrire plus particulièrement, ayant bien voulu pareillement vous en avertir, afin que vous ayez soin de vous informer de ce qui en aura été résolu ; pour, suivant cela, vous régler pour ce que vous aurez à faire pour ce regard. Donné au camp de Romazin, le quatrième jour de juillet 1595. *Signé*, HENRY. »

Cette même année (1595) on fit à Poitiers une magnifique entrée au prince de Condé ; on lui donna le poële ; le maire et les échevins allèrent au-devant de lui jusqu'à la Vacherie ; le présidial l'attendit à la chapelle de Saint-Jacques, l'université était au Marché-Vieux ; on lui fit présent de confitures, hipocras, vin, flambeaux et autres choses ; il fut conduit jusqu'au pont d'Ausances par le maire René Rousseau de la Parisière, qui faillit y être tué par un gentilhomme, d'un coup de pistolet : le coupable fut aussitôt pris et conduit à Poitiers, où il courait risque de la vie ; mais à la prière du duc d'Elbeuf, gouverneur de la ville, il fut mis en liberté après avoir entièrement satisfait le maire.

La trève étant finie depuis longtemps, Malicorne convoqua une assemblée de la noblesse dans le Bas-Poitou, pour conserver ce pays au roi et le mettre à l'abri des tentatives du duc de Mercœur. Toute la province fut divisée en sept cantons, sous le commandement de sept gentilshommes des plus distingués ; on chassa par ce moyen des brigands qui, sous le 1597.

nom du duc de Mercœur, faisaient des levées d'argent, pillaient les maisons, assiégeaient les châteaux et s'y cantonnaient.

Le duc voulut surprendre Châtellerault, où les députés des protestans s'étaient assemblés, et où le roi avait envoyé des commissaires; mais on se saisit par adresse de deux frères qui étaient les deux principaux officiers de la garnison, et on les emprisonna, ayant été convaincus par leur propre écrit d'avoir formé le complot de tuer Hector du Preau, gouverneur de Châtellerault, afin de pouvoir à leur gré disposer de cette ville: ils furent jugés par le siége royal de Châtellerault, et condamnés à mort.

Le duc de Mercœur était toujours en Bretagne, et retenait cette province dans la rebellion: le roi se détermina à y porter ses armes; il demanda aux habitans de Poitiers une contribution en blé pour la subsistance de son armée, par la lettre suivante.

DE PAR LE ROI.

22 janvier 1598. « Nos amés et féaulx, chacun sçait comme puis nostre avènement à cette couronne nous avons recherché tous les moyens les plus doux qu'il nous a été possible pour remettre à leur devoir ceulx lesquels s'estaient devoyez de la fidélité qu'ils nous doibvent, en quoy la faveur de Dieu nous a tellement accompagné, qu'après plusieurs batailles gaignées, provinces, villes et places remises en nostre obéissance et aucunes, à nostre extrême regret, forcées, nous sommes demeurés paisibles en notre royaume, au soulagement de nos bons et fidèles subjects, excepté en quelque partie de nostre province de Bretagne et aucunes places à l'entour détenues et occupées par le duc de Mercœur, lequel ayant toujours offert recevoir à recongnaissance, afin de faire cesser tant de maux et ruines fomentées par luy-même durant nos plus grandes affaires, se serait non seulement rendu incapable de notre bienveillance, mais aurait pris le parti étranger

et introduict et logé l'Espagnol en nostre province de Bretagne, pillé, saccagé et bruslé, pris, rançonné et fait mourir nos pauvres subjects et exercé tous les actes d'hostilité; ce que voyant continuer et ne pouvant y apporter autre remède que par une force ouverte, par l'avis des princes et seigneurs de nostre conseil estant près de nous, avons résolu de dresser une forte et puissante armée, pour ycelle faire mener et conduire en personne à l'encontre dudit duc de Mercœur, ses complices, fauteurs et adhérens, perturbateurs et ennemys de cet estat, afin de remettre en nostre obéissance nostre province de Bretagne, et pays à l'entour; et d'autant que pour tel exploit il est besoing fournir nos gens de guerre de vivres et estapes, pour les maintenir en corps et empescher qu'ils ne se débandent, à l'oppression de nos pauvres subjects, avons, de l'advis de nostre conseil, arresté de faire une levée de grains et vins sur les villes et gros bourgs d'aucunes provinces de nostre royaume, pour laquelle vous avez esté taxés et cotisés à la quantité de vingt-cinq muids de blé mestreil, les deux tiers froment et le tiers seigle, mesure de Paris, et douze muids et demi d'avoine à ladicte mesure de Paris, que vous ferez lever et imposer sur tous les manans et habitans de nostre ville et fauxbourgs, et sur toutes les personnes indifféremment, exempts et non exempts, privilégiés et non privilégiés, pour ycelle quantité fournir et mettre ès mains des thrésoriers et gardes généraux des armées, Me Guillaume Saulger, estant la présente année en exercice, ou son commis en nostre armée, dans le premier jour du mois de mars prochain, au lieu et magasins établi au port de Marans, et où jugerez ladicte levée pouvoir plus commodément faire en argent pour le soulagement de nos subjects, faire le pourrez au prix de cinquante écus chacun muid de blé et trente écus celuy d'avoine, lequel argent vous ferez mettre ès mains du thrésorier général de l'extraordinaire de la guerre, Me Pierre le Charon, pour estre employé au lieu de ladicte taxe, laquelle, soit en espèce ou argent, vous procéderez et ferez procéder selon qu'il est accoustumé faire en tel cas; voulons

que à ce faire soient contraints tous ceux qu'il appartiendra comme pour nos propres deniers ou affaires, nonobstant opposition ou appellation quelconque, attendu l'affaire dont est question; car tel est nostre plaisir. Donné à Paris, le 22 janvier, l'an 1598, ainsy *Signé*, HENRY, et plus bas, DE NEUFVILLE. »

Au premier bruit de la marche du roi, les places du Poitou qui tenaient encore pour la ligue, l'abandonnèrent; Villebois rendit Mirebeau; Tiffauge fut abandonné par Champagnac; le duc de Mercœur envoya sa femme à Angers pour traiter de son accommodement avec le roi: il fut fait en peu de temps; la Bretagne se soumit: Henri IV donna contr'ordre à la ville de Poitiers pour le secours qu'il lui avait demandé, et écrivit pour cet effet aux trésoriers de France de cette ville.

LETTRE DU ROI.

« Nos amés et féaux, par nos lettres patentes que nous vous avons cy-devant adraissées, nous vous avons mandé que vous eussiez à faire lever en votre généralité la quantité de six vingt-quatre muids de blé et soixante-deux muids six septiers d'avoine pour subvenir à la nourriture de notre armée de Bretagne; toutefois Dieu nous ayant fait la grâce de mettre fin aux affaires dudit pays et y rétablir le repos plutôt que nous ne pensions, nous avisons de révoquer ladite levée et en décharger nosdits subjects, qui reçoivent assez de foule d'ailleurs, au moyen de quoy nous vous défendons très expressément de passer à l'exécution de nosdites lettres de jussion, et où vous y auriez déjà commencé et qu'il eût esté levé quelque quantité desdits bleds et avoine en nature ou argent, vous nous enverrez au plutôt en notre conseil un état signé du greffier, de votre envoi, tenant la main toutefois qu'il n'en soit levé davantage et nous avertissant incontinent de la réception des présentes et de l'ordre que vous aurez donné sur le contenu d'ycelles; et afin que vous puissiez mieux effectuer le commandement que nous vous faisons, nous vous envoyons

la copie de l'état des lieux où l'on a envoyé des commissions, pour en avertir nos officiers de votre généralité; sy n'y faites faute, car tel est notre plaisir. Donné à Angers, le 30 mars 1598. *Signé*, HENRY, et plus bas, DE NEUFVILLE. »

Le roi ayant soumis toutes les villes de son royaume, voulut y établir la paix par un réglement général; c'est ce qu'il fit par l'édit de Nantes, qui accorda aux protestans la liberté de conscience, l'exercice public de leur religion dans plusieurs villes, la faculté de posséder des charges dans le royaume, des places de sûreté, de l'argent pour l'entretien des ministres. Le roi voulait la paix à quelque prix que ce fût, et il espérait tout de sa modération: il envoya pour faire exécuter l'édit en Poitou, MM. de Parabère, lieutenant-général en cette province, Langlois conseiller d'état, et Malicorne.

LETTRE DU ROI.

« Très chers et bien amés, nous avons commis et député le sieur de Parabère, notre lieutenant-général en Poitou, et le sieur Langlois, conseiller en nos conseils d'état et privé pour, avecq le sieur de Malicorne, gouverneur et notre lieutenant-général en Poitou, pourvoir, dans l'étendue de cette province, à l'exercice et observation de nostre édit et déclaration sur les précédens édits de pacification naguères vérifiés en notre cour de parlement de Paris. C'est chose qui importe au repos de nos subjets, tant en général qu'en particulier, par les raisons qui vous seront représentées par lesdits sieurs commissaires, et partant, nous voulons et vous mandons que vous ayez à vous préparer et disposer à recevoir nostre édit et le garder entièrement et l'observer dorénavant, sans aucunement y contrevenir, donnant toute faveur, confort et aide auxdits sieurs commissaires pour l'effet et accomplissement de ladite commission. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris, le 29e may 1599. HENRY. »

Les commissaires ne trouvèrent aucun obstacle pour l'exé-

cution de l'édit; ils firent rétablir l'exercice de la religion catholique à Niort et dans plusieurs autres villes du Poitou.

Mém. de Sully. Le roi ayant eu quelques avis de la conspiration du maréchal de Biron, se rendit à Blois avec la reine, pour découvrir plus particulièrement les secrets du maréchal : Henri IV avait dans toute cette province des personnes de confiance qui s'employaient uniquement à cette affaire, et qui lui envoyaient presque à chaque moment des courriers chargés des nouvelles. On sut par eux, que les projets de Biron embrassaient l'Anjou, le Haut-Poitou, la Saintonge, le Mirebalais, le Châtelleraudais, l'Angoumois, le Périgord, le Limousin, la Marche et l'Auvergne, qu'il avait même des vues sur toute la Haute-Guienne et le Languedoc.

De Blois, le roi vint à Poitiers; il y avait eu quelque émotion dans cette ville contre M. d'Amours, maître des requêtes, qui était chargé d'y établir le droit du sou pour livre ; on avait suspendu à ce sujet les priviléges du maire et de la maison de ville. Le maire Gauchier de Sainte-Marthe obtint du roi le rétablissement de ces priviléges. Ce prince continua son voyage dans le Limousin et la Guienne ; sa présence fut si utile, qu'il ne trouva aucune opposition à ses volontés, ni même à l'établissement du sou pour livre sur les rivières et les passages : il aurait pu après cela laisser subsituer cet impôt ; rien n'en aurait troublé la levée ; mais, content de la soumission de ses peuples, il convertit ce droit en une subvention, et peu de temps après il le supprima entièrement. L'édit de révocation porte, que Sa Majesté s'y est déterminée uniquement à cause de l'obéissance de ses sujets. Henri IV, satisfait du succès de son voyage, reprit le chemin de Fontainebleau, où arriva peu de temps après le maréchal de Biron : le roi employa toutes sortes de moyens pour lui faire avouer son crime. Mais ce fut inutilement; il fut obligé de le faire arrêter. Son procès lui fut fait, et il fut décapité dans la Bastille.

1603. Le duc de Sully fut nommé par le roi gouverneur de Poi-

tou; voici de quelle manière il rapporte ce qui se passa à ce sujet :

« Le roy se promenant avec monsieur le duc de Montpensier, le cardinal de Joyeuse et le duc d'Epernon, il me fit signe d'approcher, et me demanda si je pourrais bien deviner de quoy il s'entretenait avec ces trois messieurs. Je ne répondis que par un compliment. Nous parlions, me dit le roy, du gouvernement de Poitou et ils me conseillaient de vous le donner : l'auriez-vous bien cru, eux étant si bons catholiques, et vous sy opiniastre Huguenot? Je ne sçavais pas seulement, répondis-je, que le gouvernement fût à remplir; Sa Majesté venait d'en recevoir la nouvelle : Lavardin qui était gouverneur du Perche et du Maine, en avait la survivance après la mort de Malicorne, qui était vieux et très infirme : il comptait alors se défaire du sien; mais faisant réflexion que tous ses biens y étaient situés, il rendit la parole à Malicorne, et tous deux étaient venus remettre le gouvernement au roy, pour en disposer en faveur de un de ses enfans naturels.

« Henri voulut encore que je devinasse par quel motif il me préférait pour remplir cette place, à toute autre personne, et encore à des personnes qui le touchaient de si près. Je n'eus rien à alléguer, que la connaissance qu'avait Sa Majesté de ma fidélité et de mon ardeur à le servir. Le roi répondit que c'était précisément parce j'étais huguenot, mais huguenot raisonnable, et zélé pour le bien de ma patrie; qu'en cette qualité les protestans ne pouvaient qu'estre fort contens de son choix, mais qu'il comptait que tout le royaume ne le serait pas moins, parce que, de mon côté, je sçaurais leur inspirer de meilleurs sentimens; que je leur ferais connaître leur roi, leur apprendrais à le respecter, à se fier à lui, à l'aimer; qu'en faisant passer par mes mains les gratifications qu'il accorderait aux pricipaux membres de ce corps, on détruirait l'autorité que le duc de Bouillon s'était conservée parmi eux.

« Ce prince rapporta plusieurs traits d'un inviolable atta- Mém. de Sully.

chement de la province du Poitou à son prince légitime au temps dont il parlait, lorsqu'on n'y écoutait, dit-il, ny les Bouillons, ny les brouillons.

« Sa Majesté me dit ensuite que je pourrais traiter avec MM. de Lavardin et de Malicorne, en répétant qu'elle aimait mieux pour le bien de son service me donner le gouvernement qu'à ses propres enfans : je dépêchay Monmartin vers MM. de Lavardin et de Malicorne, et s'y prit si adroitement que, moyennant un millier d'écus donnés à propos à ceux qui leur servaient de conseil, je tiray d'eux le gouvernement pour vingt mille écus : sur leur démission, Dufrène m'envoya le 16 décembre les provisions de gouverneur de Poitou, Châtelleraudais, Loudunais, etc. »

Les projets de révolte du comte d'Auvergne donnant de l'inquiétude au roi, il forma le projet de visiter une partie de son royaume, tandis que le duc de Sully parcourrait les autres provinces. Le voyage du roi n'eut point lieu ; mais le duc de Sully se rendit en Poitou, sous prétexte de prendre possession du gouvernement de cette province ; ses ennemis avaient indisposé le peuple contre lui ; ils disaient qu'il n'allait en Poitou que pour obliger les propriétaires des marais salans de les vendre, et pour les acheter tous au profit du roi. Les principaux seigneurs du parti protestant se défiaient beaucoup de lui, et ne le perdaient pas de vue, et entre autres Parabère, d'Aubigné et Constant.

22 juin 1604. Le duc de Sully fit son entrée à Poitiers accompagné du

Reg. de la ville. comte de Parabère, lieutenant pour Sa Majesté dans la province ; deux échevins furent députés pour aller au devant de lui jusqu'au port de Piles, le maire, à la tête du corps de ville, le harangua au pont d'Ausances (le grand pont) ; un détachement de six compagnies de la ville l'attendait au hameau de la Folie ; les officiers du présidial le saluèrent au même endroit ; la porte de la ville était ornée d'arcs et de tableaux emblématiques ; on tira le canon ; l'évêque de Poitiers, les chanoines de Saint-Pierre et de Saint-Hilaire le complimentèrent hors la ville, devant l'auberge du Dauphin. Les

maires et échevins lui présentèrent les clefs, qu'il prit, et les rendit aussitôt au maire ; on lui offrit aussi une plate-forme d'argent, portant un canon d'argent doré, qu'il accepta.

Il fut reçu avec les marques de la plus grande distinction dans tous les endroits où il fit quelque séjour, et partout où il passa, on alla au devant de lui et on le harangua : les ecclésiastiques même parurent les plus empressés à lui faire la cour, et ne lui dirent rien qui regardât la religion : il était prévenu contre les habitans de Poitiers, qu'on lui avait peints comme étant naturellement durs et insociables ; mais il dit dans ses Mémoires, que les citoyens de cette ville lui donnèrent une toute autre idée de leur caractère par leurs manières respectueuses et polies.

« Le duc de Sully alla à la Rochelle, où on lui fit une réception comme s'il eût été gouverneur de la province ; il y entra avec une suite nombreuse ; il reprit le chemin de Paris par Thouars, où il vit le duc de la Trimouille : Sully l'entretint des sujets de plainte que le parti réformé donnait au roi. Le duc de la Trimouille était avec Parabère, Saint-Germain, de Claif, Besse, la Vallière, Constant, d'Aubigné, qui ne se quittaient presque jamais, et Dépréau, la Ferrière et la Sausaie ; ils se recrièrent sur la fausseté des rapports qu'on avait faits au roi à leur sujet. Le duc de Sully fut cependant convaincu que toute cette petite cour de gens attachés aux ducs de Rohan et de la Trimouille, était dans les sentimens de mécontentement dont on les avait accusés auprès de Sa Majesté ; mais ils ne disposaient en aucune manière du reste du parti protestant : ce n'étaient plus, comme autrefois, ces chefs absolus qui d'un seul mot entraînaient tous les suffrages : ils s'étaient détruits eux-mêmes par leur propre imprudence, en entraînant tout le corps dans des démarches si hasardées et si fausses, que les moins clairvoyans avaient été détrompés.

« Le duc de Sully ne négligea pas de si favorables dispositions ; il acheva de désabuser le peuple ; il détruisit les bruits dangereux qu'on avait répandus au sujet des salines et des

gabelles, et autres prétextes dont on s'était servi pour l'indisposer. On commença à mieux connaître le roi; toutes les idées de tyrannie et de servitude s'effacèrent.

« Le duc fit comprendre aux protestans personnellement, qu'il était faux que Henri IV eût jamais pensé à les exclure des charges et des dignités de l'état; que sa grande maxime avait toujours été au contraire de tenir exactement la balance égale entre les deux religions; il leur fit encore sentir comment la prévention les avait aveuglés sur la personne de Clément VIII, qui avait, en toute occasion, détourné de faire la guerre aux protestans.

« Les effets achevèrent de consommer ce que le duc avait commencé par ses discours; il distribua des pensions à ceux du parti qui avaient conseillé la paix et bien servi le roi, et par tous ses moyens il ébranla tellement le parti du duc de la Trimouille, qu'il ne put après cela se faire fort de six personnes de considération: ce seigneur mourut peu de temps après, de la goutte, âgé de trente-quatre ans, sans avoir voulu se rapprocher du roi.

1605. « Les protestans avaient arrêté dans leurs assemblées et synodes particuliers, tenus en Saintonge, Poitou et Angoumois, qu'ils demandèrent à Sa Majesté la permission de convoquer une assemblée générale de la religion, sans lui en expliquer les sujets ni les motifs. Le roi le leur permit; mais il leur prescrivit le lieu et la forme de cette assemblée, et la matière qu'on y devait traiter. Il leur indiqua la ville de Châtellerault pour le lieu de l'assemblée, et y envoya le duc de Sully, comme chargé des intérêts de Sa Majesté.

« Le véritable but de quelques-uns des principaux chefs des réformés était de se servir de cette assemblée pour étendre leurs droits et pour se faire accorder de nouvelles grâces et de nouveaux priviléges; le roi voulait aussi profiter de cette occasion pour les rappeler, d'une manière solennelle, aux anciens réglemens, et pour les revêtir d'une nouvelle force, bien loin de leur donner la moindre atteinte; en sorte que les religionnaires, persuadés de la droiture des intentions du roi

et de sa fermeté à soutenir ses droits, prissent une bonne fois réellement le parti, ou de braver l'autorité royale, ou de rentrer sincèrement dans leur devoir. Tel fut le principal point de la commission du duc de Sully.

« Les commencemens de cette assemblée furent extrêmement tumultueux ; les brouillons s'appliquèrent à tourner les esprits à la mutinerie et à l'aigreur ; ils répandirent de faux bruits sur les desseins de Sa Majesté et le projet qu'ils lui supposaient de révoquer tous les priviléges : Sully fit voir la fausseté de tous ces bruits, et ordonna qu'on regardât comme sacré tout ce qui touchait à l'autorité royale. Il y avait un mémoire souscrit par le duc de Bouillon, Duplessis-Mornay, d'Aubigné, Constant, Saint-Germain, Lesdiguière et quelques autres, dans lequel on jetait les fondemens d'une république calviniste, libre et absolument indépendante du souverain ; le résultat de l'assemblée rendit le mémoire inutile, et Duplessis le désavoua dans la suite. »

M. de la Guesle, procureur-général au parlement de Paris, étant arrivé en Poitou, le corps-de-ville l'invita par lettre et députés de venir à Poitiers ; ce magistrat leur fit une réponse qui annonçait la haute considération et estime qu'il avait pour les habitans de cette ville.

LETTRE DU CORPS-DE-VILLE A M. DE LA GUESLE, PROCUREUR-GÉNÉRAL DU PARLEMENT.

« Monsieur, nous avons toujours espéré jusques à présent le bien et honneur de votre présence en cette ville, et que vous y prendriez le chemin de votre retour, puisque le malheur de nos maladies populaires vous en aurait détourné arrivant en cette province, c'est pourquoi notre compagnie avait trouvé bon de différer à vous témoigner par écrit ce qu'elle désirerait vous protester et dire de vive voix ; mais ayant eu avis que vous aviez préparé votre retour par une autre voye, et qu'il ne se fallait plus attendre au bonheur par nous souhaité, nous avons choisy et député M. Chevalier, l'un des plus 8 novembre 1607.

anciens pairs et eschevins de notre ville, conseiller et magistrat au siége présidial, et l'un de nos capitaines, qui, en ces trois honorables et dignes professions, a toujours bien mérité de la chose publique, pour vous aller saluer de notre part, vous faire les bien affectionnées offres de notre humble service, et de tout ce qui peut dépendre de notre petit pouvoir, et vous supplier, comme nous faisons tous très humblement, de nous continuer l'honneur de votre bienveillance et favoriser les affaires publiques de notre ville et ce qui concerne le bien, salut et repos d'icelle, du même soin qu'elle a toujours exercé et expérimenté de votre équitable protection, et vous assurer aussy qu'en général et en particulier vous nous trouverez toujours entièrement disposés à vous témoigner par toutes sortes de bons effects, que nous sommes et désirons être inviolables, vos très humbles et affectionnés serviteurs, les maire, pairs et eschevins de Poictiers. A Poictiers, ce 8e novembre 1607. »

RÉPONSE DE M LE PROCUREUR-GÉNÉRAL.

9 novembre 1607. « Messieurs, la lettre que vous a pleu m'écrire, et ce que M. Chevallier, qui me l'a rendue, m'a faict entendre de votre part, c'est un accroissement des obligations dont je vous suis grandement redevable; les termes dont vous usez en mon endroict, tels que je ne pense pas les pouvoir mériter, la déclaration de votre bienveillance si parfaite, que je crains qu'elle me fasse tort, moyennant que je vivray et mourray ingrat envers vous, si vous n'avez égard à mon affection de vous honorer et servir, laquelle si elle ne peut sortir son effet, ce ne sera pas faute d'en rechercher soigneusement les occasions; je me donne et dédie à vous de telle façon qu'il ne me reste plus rien à vous donner: en vertu de ce, usez, s'il vous plaît, de ce peu que je suis, messieurs, en la même liberté dont vous usez à l'endroict du moindre de vos concitoyens: recevez-moy en ce nombre au moins aux fins de vous rendre service à tous, tant en général qu'en particulier,

avec la même dévotion par laquelle je tourne mes vœux à Dieu à ce qu'il vous donne, messieurs, en santé très heureuse et longue vie. D'Availles, cé 9e novembre 1607, votre très humble et plus affectionné à vous faire service, DE LA GUESLE. »

Le duc de Sully fit expédier des ordres pour faire chasser de la province, des coureurs et vagabonds connus sous le nom de Bohémiens ou Egyptiens.

LETTRE DU DUC DE SULLY AUX MAIRE, PAIRS ET ÉCHEVINS DE POITIERS.

« Messieurs, ayant appris qu'il y avait grande quantité de Bohémiens en Poictou, qui couraient le pays et en inondaient le peuple, je vous fais ce mot affin qu'ayez souvenance de les faire sortir hors de l'étendue de votre gouvernement sitôt que vous aurez receu cette lettre, et que vous ne leur donniez aultre terme que celuy de vingt-quatre heures, ou un peu plus, à faute de quoy je suis d'advis que vous leur faites courir sus, et ne sera hors de propos de les chasser avec quelque sévérité de rigueur; car tels gens n'étant en France que pour mal faire, le peuple ressentirait beaucoup de soulagement de leur exil : vous y donnerez donc ordre incontinent cette lettre receue, et sur ce, je demeureray toujours votre affectionné amy à vous faire service, MAXIMILIEN DE BÉTHUNE, duc DE SULLY. 26 février 1608.

« Affin que puissiez estre assistés de la force des prévosts des mareschaulx, pour l'exécution de ce que désirerez, je leur escris ce qu'ils auront à faire, et m'assure qu'ils ne manqueront de suivre l'ordre que vous leur prescrirez. Je vous envoye aussy la copie d'une commission du roy sur ce subject, pour auctoriser davantage ce qui sera faict et par vous et par eux. »

Et sur la suscription est écrit : « A messieurs, messieurs les maire, pairs et eschevins de Poictiers; » la présente scellée des armes dudit sieur.

ORDONNANCE DU ROI CONTRE LES BOHÉMIENS.

Dernier février 1608.

« HENRY, par la grace de Dieu, roy de France et de Navarre, à nostre très cher et féal le sieur de Parabère, nostre lieutenant-général en nos pays de Hault et Bas-Poictou, Châtelleraudais et Loudunais, ou, en son absence, à tous nos gouverneurs et lieutenans, maires et eschevins, justiciers et officiers de nos villes, places et communautés de nostre pays, et aussy à nos chers et bien amés les prévosts de nos cousins les mareschaulx de France, chacun en leur étendue de son pouvoir : Salut. Ayant sceu les oppressions que reçoivent les habitans de nostre pays de Poictou, Châtelleraudais et Loudunais, pour le séjour que ont faict depuis quelque temps certaines compagnies de gens portant le tiltre d'Egyptiens, lesquels n'estant propres à aucun service, ne s'occupent sinon à incommoder nos subjects, et désirons promptement les faire retirer de nostre pays de Hault et Bas-Poictou, Châtelleraudais et Loudunais, tant affin que nos deniers en soient plus facilement acquittés, que pour laisser plus de liberté à nosdits subjects de vacquer à leur travail ordinaire. A CES CAUSES, nous voulons, vous mandons, et très expressément enjoignons par ces présentes, que chacun de vous, selon le pouvoir général ou particulier qu'il peut avoir en l'étendue de nosdits pays, vous ayez promptement à faire faire commandement de par nous auxdits Egyptiens de sortir, dans le temps le plus brief que se pourra, hors de nosdits pays de Hault et Bas-Poictou, Châtelleraudais et Loudunais, avec deffenses très expresses d'y retourner sans nostre expresse permission et attache de nostre très cher et amé cousin le duc de Sully, gouverneur de nostre province ; à faute de quoy faire, nous vous mandons de les faire courir sus et de chastier leur désobéissance par toutes les peines qu'ils se trouveront avoir encourues ; de ce faire, nous avons donné tout pouvoir, commission et mandement spécial, et enjoignons à vous entre autres, prévosts de nos cousins les mareschaulx de France, de vous transporter en tous les lieux et endroicts qui se trou-

veront nécessaires pour l'effet de ces présentes, et d'y rendre toutes sortes de devoirs, sur peine de privation de vos gages; car tel est nostre plaisir. Donné à Paris, le dernier jour du mois de febvrier, l'an de grâce 1608, et de notre règne le 19e. *Signé*, HENRY. Et plus bas : Par le roy, FORGET; et scellé sur simple queue du grand scel de cire jaulne. »

On faisait tous les jours passer des avis au roi de quelque projet de révolte dans différentes provinces du royaume; mais rien ne l'alarma autant que celui qui lui fut donné par un gentilhomme de Poitou. Il disait s'être trouvé en personne à des assemblées d'un grand nombre de gentilshommes agissant au nom de presque tous les grands du royaume, joints aux protestans : il ajoutait qu'il avait été témoin de la résolution qu'on avait prise de s'emparer de cinq ou six villes qu'il nomma, et qu'on avait délivré de l'argent pour faire provision d'échelles, petards et munitions nécessaires pour cette entreprise.

Le roi fit part de ses craintes à Sully; celui-ci vit qu'on ne nommait que dix ou douze gentilshommes et soldats qu'il connaissait, et qui étaient de son gouvernement, comme de la Haye en Touraine, Saint-Jean-d'Angély, la Roche-Posay, Saint-Savin, Chauvigny, le Blanc en Berry : Sully rassura le roi sur les craintes qu'on avait voulu lui donner; il fit prendre, par le prévôt Maret et vingt archers, tous les accusés, et il n'y en eut que fort peu de punis.

Le duc de Sully demanda l'évêché de Poitiers pour l'abbé de la Roche-Posay, dont le mérite et la science étaient connus. « C'était, dit-il, un homme d'un grand flegme, propre à « tempérer les esprits vifs et chauds de cette province. » *Mém. de Sully.*

Péréfixe rapporte la chose différemment, et dit que le duc de Sully avait demandé cet évêché pour un nommé Fenouillet. Le roi, nonobstant cette recommandation, le donna à l'abbé de la Roche-Posay, qui était déjà connu, et dont le père avait bien servi de son épée pendant la guerre, et de son esprit dans les ambassades.

Le roi écrivit à la ville de Poitiers qu'on lui avait représenté

qu'il était convenable d'établir un chevalier du guet avec archers pour veiller à la sûreté publique pendant la nuit; il leur ordonna de s'assembler et de délibérer sur cette proposition. Le conseil de ville fit la réponse suivante :

« Sire,

« Vos très humbles serviteurs, les maire, pairs, échevins et habitans de votre ville de Poitiers, suivant le commandement de Votre Majesté, assemblés pour délibérer sur l'établissement d'un chevalier du guet, ont unanimement jugé que cette affaire leur serait non seulement inutile, mais tellement préjudiciable, qu'il serait à la ruine entière de leurs anciens priviléges, attendu même qu'il a plu à Votre Majesté et aux rois vos prédécesseurs de commettre auxdits maire et échevins la garde de ladite ville, et que le maire et les capitaines établis en icelle font gratuitement la fonction dudit chevalier, et ordinairement quelques patrouilles pour obvier aux désordres et voleries qui se pourraient faire de nuit, si bien que jusqu'à présent l'on a ouï peu de plaintes, joint qu'il serait impossible de faire fonds pour l'entretien dudit chevalier et de ses archers, les habitans étant fort pauvres et la maison commune n'ayant pas de revenu suffisant pour l'entretien et réparation des murailles, raisons pour lesquelles nous supplions très humblement Votre Majesté de nous vouloir exempter de cette charge, et nous continuerons de prier Dieu, etc. »

Les habitans écrivirent également au duc de Sully, pour lui représenter que ce projet ne pouvait avoir été proposé que par quelques-uns des ennemis de leur repos, et ils firent connaître les inconvéniens de cet établissement, qui était d'ailleurs inutile, n'y ayant pas de ville mieux gardée, et où il arrivât moins de désordre, tant de nuit que de jour.

Sully mit au nombre de ses projets de nouvelles cours souveraines à ériger en différentes villes; savoir, parlement, chambre des comptes et cour des aides à Lyon et à Poitiers, en supprimant la cour des aides de Montferrand.

La mort funeste de Henri IV empêcha l'exécution de ces projets. Un gentilhomme de Saintonge ayant passé par Poitiers, et allant à Paris, rencontra un courrier qui lui dit que le roi avait été grièvement blessé, et qu'il allait en porter la nouvelle à Brouage; ce gentilhomme retourna aussitôt à Poitiers pour en donner avis au maire: celui-ci assembla les échevins en son hôtel, et leur apprit le malheur qui était arrivé; il fut arrêté qu'on convoquerait tous les échevins et bourgeois à l'hôtel-de-ville, pour cinq heures du soir, pour délibérer sur ce qu'il y avait à faire. 16 mai 1610. Reg. de la ville.

Le conseil s'assembla à l'heure indiquée; on ignorait encore que le roi fût mort; et comme on délibérait, arriva un secrétaire de M. Parabère, lieutenant-général au gouvernement de Poitou, qui remit au maire une lettre par laquelle il lui donnait avis de la mort du roi; sur quoi le maire a dit: « Que puisqu'il avait plu à Dieu de disposer de la personne « de notre bon roi Henri IV, ils étaient obligés de vivre et « mourir en l'obéissance du roi Louis XIII, ci-devant dau- « phin, et être à toujours ses humbles et fidèles serviteurs et « sujets; ce qu'il protestait et promettait de faire, suppliant « les pairs, échevins et bourgeois de faire le semblable, at- « tendu que la nature et la loi de l'état appelaient ledit sei- « gneur dauphin au royaume; ledit mois (conseil de ville) « unanimement a été d'avis de faire lesdites protestations, et de « fait tous les assistans audit mois ont juré et protesté de « vivre et mourir en l'obéissance du roi Louis XIII, et être « à jamais ses très fidèles et obéissans serviteurs et sujets, et « à l'instant ont unanimement crié: *Vive le roi Louis XIII!* »

Le 18 mai, M. de Parabère arriva à Poitiers, et apporta la lettre que le duc de Sully écrivait à la ville.

« Messieurs, par l'arrivée de M. de Parabère, vous aurez pu apprendre le plus malheureux accident du monde, survenu en la personne de notre bon roi dernier décédé, qui semblait devoir attirer après soy grandes calamités; mais Dieu y ayant mis la main, vous apprendrez par celle-cy, que toutes choses sont réduites à tel point, qu'il ne se peut

quasi remarquer aucun changement. La reyne a été déclarée régente du roy et du royaume en plein parlement, les charges et les honneurs conservés et continués aux mêmes personnes qui les possédaient; vous devez principalement servir d'exemple de prudence et de fidélité; c'est à quoy j'ay le plus à vous prier, vous recommandant l'exécution des édits du roy, et vous conjurant toujours de vivre les uns avec les autres en telle sorte que Sa Majesté reçoive tout sujet de contentement; ce qui me fera être de plus en plus votre plus humble à vous servir, MAXIMILIEN DE BÉTHUNE, duc DE SULLY. A Paris, ce 16 may 1610. »

Le conseil de ville ayant eu lecture de cette lettre, arrêta qu'il serait fait une assemblée générale de tous les corps et habitans de la ville au couvent des cordeliers, à une heure après midi, pour leur donner avis de la mort du roi et de l'avènement de Louis XIII à la couronne.

18 mai. L'assemblée se fit en conséquence au cloître des cordeliers et ès environs; il s'y trouva dix à douze mille hommes. « Le « maire exhorta tous les habitans de vivre et mourir en « l'obéissance dudit seigneur roi et de la reine régente sa « mère, et demeurer à jamais très fidèles serviteurs et sujets « de Leurs Majestés; ce que sur-le-champ a été promis par le « révérend évêque et autres ecclésiastiques, officiers, éche- « vins, bourgeois et habitans de ladite ville, au nombre sus- « dit, lesquels, tous levant la main, ont crié : *Vive le roi « Louis XIII et la reine régente sa mère!* »

Le lendemain 19 mai, le maire reçut du roi et de la reine les lettres suivantes :

« Très chers et bien amés, vous sçaurez par celle-cy l'accident arrivé cejourd'huy (1) en la personne du roy notre très honoré seigneur et père, qui a été malheureusement blessé d'un coup de couteau, dont il est décédé; le méchant qui a fait cet acte a été pris à l'instant, affin d'apprendre par sa bouche qui l'a meu à commettre cette méchanceté : nous ne

(1) Henri IV était cependant mort le jour précédent, 14 mai.

doutons point que vous receviez grande douleur en général et chacun de vous en particulier, et vous faisons celle-cy à la hâte, affin d'exhorter à demeurer fermes en notre obéissance et contenir chacun en son devoir, sans que l'on remue ny entreprenne les uns sur les autres, et que les édits de pacification cy-devant faits soient observés; nous vous ferons sçavoir dans deux jours plus particulièrement de nos nouvelles. Donné à Paris, le 15e jour de may 1610, Louis; et plus bas, Phelypeaux. »

AUTRE LETTRE DU ROI.

« Très chers et bien amés, nous vous donnâmes hier avis du triste et malheureux accident advenu en la personne du roy notre très honoré seigneur et père, maintenant nous vous dirons comme nous sommes allés aujourd'huy en notre parlement, accompagné des princes de notre sang, autres princes, prélats, ducs, pairs, officiers de la couronne, où, par leur avis et de notre parlement, ouï et requérant notre procureur-général, et conformément à l'arrêt de notre parlement du jour d'hier, il a été ordonné que la reine, notre très honorée dame et mère, sera déclarée dès à présent régente de nous et de notre royaume, pour avoir soin de notre personne et nourriture et de l'administration de nos affaires de notre royaume pendant notre bas âge, de quoy nous avons bien voulu vous avertir, attendant que nous vous envoyons la copie dudit arrêt, et affin que cependant chacun de vous demeure et se contienne en l'union et obéissance qui nous est due, ce que nous voulons bien attendre de votre devoir et affection à notre service. Donné à Paris le seizième jour de mai 1610. LOUIS... Phelypeaux. »

LETTRE DE LA REINE.

« Très chers et bien amés, avec le conseil et assistance des princes, prélats, ducs, pairs, officiers de la couronne et

principaux seigneurs qui se sont trouvés près de nous, nous avons été cejourd'huy présenter au parlement la personne du roi notre très honoré seigneur et fils, où, séant en son lit de justice, il a été pris la résolution que vous apprendrez par celle qu'il vous écrit, dont nous ne ferons icy de redit, mais bien nous voulons vous faire sçavoir que dans un si malheureux accident nous reconnaissons tous lesdits princes, seigneurs, officiers et le peuple si bien unis à la conservation de cet état et à l'obéissance due, que nous avons tout sujet de croire que Dieu, qui en a toujours eu soin particulier, le conservera encore maintenant avec la vigilance et le bon devoir qu'y apporteront tous les bons Français; c'est à quoy nous vous exhortons particulièrement et vous prions de vous maintenir et conserver en bonne union, paix et concorde, les uns avec les autres, en sorte que chacun se contienne en l'obéissance qu'il doit et l'observation des édits de pacification. Donné à Paris le 16e may 1610. *Signé*, MARIE. Et plus bas, PHELYPEAUX. »

La ville nomma des députés pour aller assurer le roi de son obéissance. Le président de Traversay, MM. Rougier et Porcheron de Saint-James furent présentés à Leurs Majestés par le duc de Sully. Le roi leur dit qu'il était très satisfaisant du bon comportement des habitans de sa ville de Poitiers, et les exhorta à continuer de vivre en paix et tranquillité, il remit aux députés la lettre suivante:

« Très-chers et bien amés, nous avons vu par vos lettres et entendu encore plus particulièrement par vos députés le bon devoir que vous avez rendu en notre ville de Poitiers, pour y contenir toute chose sous notre autorité et en l'obéissance qui nous est due, dont nous avons tout contentement; croyant que, comme ladite ville est la capitale de la province, elle peut servir d'exemples à toutes les autres de faire le semblable, vous sçaurez de vos députés ce qui est de mon intention et de la reine régente notre très honorée dame et mère, auxquels nous remettant, nous ne vous écrirons davantage, sinon pour vous assurer de notre volonté et bonne affection

envers vous. Donné à Paris, le treizième jour de juillet mil six cent dix, LOUIS. Et plus bas, PHELYPEAUX. »

La reine écrivait à peu près dans les mêmes termes. Les députés apportèrent aussi cette lettre du duc de Sully :

« Messieurs, notre malheur est si grand en la perte de notre bon roy, que rien n'en peut consoler le déplaisir et la douleur ; mais si quelque chose en était capable, ce serait la dévotion générale qui est témoignée par tout le peuple de la France au bien du service de Sa Majesté régnante et de la reine sa mère, que vous avez des premiers assurées de votre obéissance et fidélité ; Leurs Majestés ont reçu vos députés, lorsque je les ay présentés, avec un visage si favorable, qu'à leur retour je m'assure que vous serez très satisfaits d'entendre le succès de leur voyage ; ils vous diront aussy de bouche comme ils ont vu toutes choses paisibles conduites suivant leur ancien ordre, sans changement et sans altération ; et Dieu veuille nous continuer cette union et volonté, le plus ferme appuy de notre repos ; à quoy l'on peut croire que non seulement je porteray tout ce qui se doit, mais aussy tout ce qui peut être rendu possible pour le travail et le soin d'une personne passionnée au bien de sa patrie. Je veux croire que de votre part vous ferez de même en votre ville, et c'est ce qui m'empêche de vous le recommander davantage, m'assurant que vous déposerez toute sorte de passion et d'animosité, pour tendre au bien du service du roy et de la conservation de votre repos, si bien que quand tout le reste de la France viendrait à se troubler, ce qui ne se doit craindre, au contraire, espérer que le ciel la conservera tranquille, durant ce malheur même, votre ville et le reste de mon gouvernement ne laisseront de demeurer aussy paisibles qu'ils l'ont jamais été, servant d'exemple de prudence et d'union à toutes les autres provinces de ce royaume. En toutes occasions je ne cesseray de vous témoigner combien je suis, messieurs, votre très-humble amy à vous servir, le duc DE SULLY. A Paris, le 3 juillet 1610. »

Malgré toutes les recommandations faites par le roi et le duc de Sully, il y eut des troubles à Poitiers. Au même mois de juillet 1610, les habitans qui étaient de garde aux portes, insultaient les protestans qui sortaient pour aller au prêche ; ce qui donna lieu à une émotion du peuple : on prit les armes ; la sédition fut cependant apaisée sans aucun accident.

La reine écrivit au corps de ville qu'on eût à prendre garde à ce qu'il ne fût fait aucun mal aux protestans que le roi prenait sous sa protection et sauve-garde, et qu'il rendait les maires et habitans de Poitiers responsables des événemens. On fit venir au conseil de ville le ministre Clémenceau ; le maire lui donna lecture de ces lettres, et l'assura qu'on prendrait de si justes mesures, que les protestans seraient tranquilles et à l'abri de toute insulte.

Les maire et échevins firent publier une ordonnance portant défenses aux habitans, de quelque qualité et condition qu'ils fussent, de se maltraiter de paroles injurieuses, à peine de punition corporelle ; enjoint de se conformer aux édits de pacification.

On ne peut lire sans attendrissement le récit des marques de douleur que donna le peuple à la mort du roi. Péréfixe dit que « quand le bruit de cet accident si tragique fut répandu « par tout Paris, et qu'on sut assurément que le roi, qu'on « ne croyait que blessé, était mort, ce mélange d'espérance « et de crainte qui tenait cette grande ville en suspens, éclata « tout d'un coup en de hauts cris et des gémissemens : les uns « devenaient immobiles et pâmés de douleur, les autres couraient dans les rues tout éperdus ; plusieurs embrassaient « leurs amis sans leur dire autre chose, sinon : Ah ! quel malheur! quelques-uns s'enfermaient dans leurs maisons, d'autres se jetaient par terre ; on voyait des femmes échevelées « qui hurlaient et se lamentaient ; les pères disaient à leurs « enfans : Que deviendrez-vous, mes enfans, vous avez perdu « votre père. Ceux qui avaient plus d'appréhension pour l'avenir, et qui se souvenaient des horribles calamités des

Vie de Henri IV, par Péréfixe.

« guerres passées, plaignaient le malheur de la France, et « disaient que ce funeste coup, qui avait percé le cœur du roi, « coupait la gorge à tous les Français.

« On raconte qu'il y en eut plusieurs qui furent si vivement « touchés, qu'il en mourut quelques-uns sur-le-champ, et les « autres peu de jours après. Enfin, il ne semblait pas que ce « fût le deuil d'un seul, mais de la moitié de tous les hommes; « on eût dit que chacun avait perdu toute sa famille, tout « son bien et toutes ses espérances par la mort de ce grand « roi. »

François de la Beraudière, conseiller du roi en ses conseils 1610.
d'état et privé, et ès parlement de Paris et Bordeaux, étant abbé de Noaillé, prononça l'oraison funèbre du roi Henri IV, le jour du service de ce prince, en l'église cathédrale de Poitiers, le 21 juin 1610. Ce discours fut imprimé la même année.

CHAPITRE X.

ÉTABLISSEMENT DES JÉSUITES A POITIERS; LEUR EXPULSION.

De tous les ordres religieux, il n'en est point qui fût parvenu à un plus haut degré de puissance et de faveur que la société des jésuites; elle avait cependant eu une infinité d'obstacles à surmonter: le parlement, l'université, l'évêque, les curés de Paris s'étaient opposés à son établissement: autorisée par les bulles des papes en 1540, elle ne fut admise en France qu'en 1568; impliquée dans l'affreux parricide commis par Châtel, elle fut chassée du royaume en 1594. Henri IV, qui craignait les jésuites, les rappella en 1603; ils se répandirent alors dans les provinces beaucoup plus qu'ils n'avaient fait avant leur expulsion: ils se présentèrent pour avoir le collége de Poitiers; ce ne fut pas sans peine qu'ils parvinrent à l'obtenir. Voici les lettres patentes qui autorisèrent leur établissement dans cette ville:

« Henry, par la grace de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront: Salut. Par notre édit du mois de septembre 1603, vérifié en notre cour de parlement de Paris, le 8e janvier ensuivant, nous avons, par plusieurs grandes et importantes considérations à

» nous mouvans, permis à toute la société des jésuites, de demeurer et résider en cetui notre royaume, ès lieux contenus par notre édit, et par le particulier article d'icelui, voulu que lesdits jésuites ne puissent dresser aucunes résidences en autres lieux ni endroits de cetui notre royaume, païs, terres et seigneuries de notre obéissance, sans notre expresse permission; quoi faisant, nous nous sommes voulu réserver le choix de l'établissement desdits colléges ès lieux que nous jugerons être les plus utiles pour notre service, bien et commodité de nos sujets; et parce que notre amé et féal conseiller messire Godefroy de Saint-Belin, évêque de Poitiers, et les maire et échevins et autres nobles, bourgeois, manans et habitans de ladite ville, nous ont instamment supplié et requis de leur vouloir octroyer l'établissement d'un collége de jésuites en icelle....., avons permis et permettons par ses présentes, signées de notre main, à ladite société et compagnie des jésuites, de pouvoir établir un collége en ladite ville de Poitiers, composé de tel nombre de personnes d'icelle société qu'en verrons y être nécessaires.....; le tout néanmoins sous les expresses charges et conditions portées par ledit édit du mois de septembre, et non autrement...., sans avoir besoin d'autre vérification que celle qui a jà été faite de notre édit du mois de septembre 1603 en notre parlement de Paris, comme dessus; et à ce faire et souffrir contraignant tous ceux qu'il appartiendra et que besoin sera, par toutes voies dues et raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelconques faites ou à faire, et sans préjudice d'icelles, pour lesquelles nous ne voulons être différé, et dont, si aucunes sont, nous avons reconnu à nous et à notre conseil la connaissance; icelle interdit et défendu, interdisons et défendons à tous nos autres juges. Donné à Fontainebleau, le 7e jour d'août, l'an de grace 1604, et de notre règne le sixième. *Signé*, HENRY. Et sur le repli: Par le roi, FORGET. »

Le père Cotton, qui était bien auprès de Henri IV, envoya les lettres patentes au corps-de-ville, avec cette lettre: Reg. de la ville.

« Messieurs, vous avez obligé notre compagnie d'effet et d'affection, avant qu'elle ait rien desservi et mérité en votre endroit; celui qui est lui-même charité le vous rende et nous donne les moyens de vous être ce que nous vous devons et ce que vous désirez. Le roi a reçu un contentement singulier, oïant le zèle et affection qui vous porte à aimer ce qu'il aime, chérir ce qu'il chérit, et désirer ce qu'il désire. M. le marquis de Rosny le lui a témoigné aveç plus d'accent qu'aucuns n'eussent estimé; ensuite de quoi Sa Majesté ordonna à M. de Fresne d'expédier les patentes que je vous envoye en due forme, sur lesquelles il vous plaira faire venir en votre ville le R. P. Gentil, provincial de Guienne, qui se trouve présentement à Toulouse ou à Bordeaux, pour contracter avec lui et assurer le fonds, le bâtiment et autres appartenances de votre collége. Je tiendrai mondit seigneur de Rosny averti du tout, suivant ce que j'en pourrai apprendre, assuré de la bonne volonté dudit seigneur, les poumons duquel je puis dire ne respirer que la volonté et le service du roi. En attendant la venue dudit père, nous aurons peut-être tellement diligenté toutes choses, qu'on pourra non seulement donner un prédicateur parfait digne de vous, mais ouvrir encore quelques classes à la prochaine Saint-Remy; je vous y aiderai selon toute l'étendue de mes forces, et en toutes autres choses ferai paraître que je suis votre serviteur très-humble selon Dieu, père Cotton, de la compagnie de Jésus. A Fontainebleau, la vigile de Saint-Louis, 24 août 1604. »

Les habitans de Poitiers avaient paru disposés à recevoir les jésuites, par obéissance pour le roi, qui désirait cet établissement; mais quand il fut question de l'exécuter, ils firent des difficultés; ce qui obligea Henri IV de leur envoyer la lettre suivante :

« Très-chers et bien amés, ayant pour bonnes considérations permis aux pères jésuites de bâtir un collége de leur compagnie en notre ville de Poitiers, comme au lieu où nous avons jugé leur présence nécessaire pour l'instruction de la jeunesse, nous avons fait ce qui était de nous pour leur éta-

blissement, ne restant plus que ce que vous devez contribuer de votre part; à quoi ayant entendu que vous n'apportez la ferveur et affection que requiert le bien public et l'utilité d'une si louable entreprise, à cette cause nous voulons et vous mandons que, pour le bien que nous en jugeons devoir réussir, vous ayez, sans y apporter davantage de longueur ou difficulté, à recevoir la compagnie desdits pères, et favoriser la fondation de leur collége de tous les moyens que vous pourrez, reconnaissant ceux qui s'y porteront avec plus de soin et affection, pour ceux qui auront plus d'inclination à nous obéir, comme étant chose que nous avons à cœur, et qui concerne le bien de notre service; à quoi nous assurant que vous rendrez dorénavant tout devoir, nous ne vous en ferons ici plus exprès commandement. Donné à Paris, le septième jour de mars 1605. *Signé*, HENRY. »

Quelque précis que fussent les ordres du roi, l'établissement des jésuites à Poitiers traîna en longueur. Voici ce que dit à ce sujet M. de Sully dans ses Mémoires:

« En se rendant utiles à leurs associés, les jésuites s'en servirent à leur tour si avantageusement pour eux-mêmes, qu'en fort peu de temps on leur vit fonder nombre de colléges dans plusieurs des principales villes du royaume, et y appliquer des revenus considérables.

« Ils ne trouvèrent pourtant pas partout une égale facilité à réussir; ceux de Troyes, par exemple, ceux de Reims et de Langres, ne reçurent pas favorablement les offres que la société leur fit de ses services; il fallut avoir recours aux lettres de Sa Majesté: les pères Cotton et Gonthier furent chargés de la demander au roi, à qui tant de requêtes l'une sur l'autre ne laissaient pas de donner quelquefois à penser. Il leur répondit qu'il ne demandait pas mieux que de les gratifier, mais qu'il craignait qu'à la fin ils ne compromissent l'autorité royale. Il cita, par exemple, Poitiers, où malgré les mandemens qu'ils avaient obtenus de lui depuis près de deux ans qu'ils travaillaient à se faire recevoir dans cette ville, ils n'avaient pu venir à bout de rien, quoique dans le même

temps elle fit instance pour la fondation d'un collége royal. Le père Cotton répondit que ce qui s'était passé à Poitiers n'emportait aucunes conséquences pour les autres villes, parce qu'ils n'auraient pas le malheur de trouver partout dans leur chemin des personnes aussi puissantes, aussi respectées dans la province, et aussi favorisées de Sa Majesté même, qu'ils en avaient trouvé dans l'affaire de Poitiers.

« Le roi n'eut pas besoin de toute la pénétration avec laquelle il se piquait quelquefois de connaître aux gestes seuls et à l'air du visage de ceux qui lui parlaient, tout ce qu'ils avaient dans le cœur : il répondit au père Cotton, qu'il entendait de reste tout ce qu'il voulait lui dire ; mais qu'il était assuré que c'était une pure calomnie, fondée, de la part du père, sur des rapports qu'on lui avait faits ; parce que m'en ayant parlé à moi-même, loin d'avoir paru être dans les dispositions qu'il me supposait, je l'avais assuré que je ne nuirais point à cette entreprise, et même que je l'appuierais. Ah! ah! Sire, reprit le père, Dieu me garde d'offenser, fâcher, ni mal parler de ceux que vous aimez et dont vous croyez être bien servi ; je ne cesserai point de les honorer et de les servir : mais si Votre Majesté voulait bien qu'on fît connaître la vérité par de bonnes preuves, rien ne serait si facile que de lui justifier clairement qu'il n'y a point de supposition dans tout ce que j'ai l'honneur de lui dire.

« Le roi lui demanda plus sérieusement encore s'il était bien sûr de prouver ce qu'il venait d'avancer : le père Cotton le confirma de nouveau. Hé bien, dit le roi en le congédiant, j'y aviserai ; et il m'envoya chercher à l'heure même.

Arrivé aux Tuileries, Henri me prit par la main et me mena dans l'Orangerie, où, en se promenant, il me demanda, comme sans dessein, où en était l'affaire des jésuites à Poitiers ; je lui répondis que je n'en savais rien, ne m'en étant pas mêlé pour les considérations que je lui avais marquées. Regardez bien à ce que vous dites, reprit ce prince ; car on m'a voulu persuader que vous seul empêchez cet établisse-

ment. Je lui assurai avec serment que, directement ni indirectement, je n'y avais pas fait la moindre opposition; que je n'avais pas même témoigné y avoir la moindre aversion. Oh bien! puisque cela est ainsi, me dit Henri, ne faites semblant de rien, et n'en parlez à personne. En rentrant dans le Louvre, il prit le même père Cotton en particulier et lui dit: Or ça, mon père qui vous a fait tous ces beaux contes touchant M. de Rosny? Cela est entièrement faux, comme je m'en étais toujours bien douté. Cela ne se trouvera point, sire, répondit le père Cotton. Et pour ne laisser aucun doute à Sa Majesté sur la vérité de ces paroles, il appuya un moment *sur des lettres écrites par moi à l'évêque de Poitiers, aux trésoriers de France de cette ville, aux Sainte-Marthe* et autres, sur lesquels je pouvais tout, dit-il, et à qui je mandais formellement de s'opposer à l'établissement de la société; qu'il avait vu ces lettres de ses propres yeux entre les mains d'un homme plein d'honneur et de droiture, et qui les lui avait fait lire. Me feriez-vous bien voir ces lettres, lui dit le roi? Oui, sire, reprit le jésuite, quand il vous plaira. Sa Majesté, qui avait balancé jusque-là entre le père et moi, ne put s'empêcher cette fois de le croire à mon préjudice. Je parlerai demain à vous, lui dit ce prince, et je vous donnerai tous les ordres qui vous seront nécessaires.

« Je retournai encore le lendemain aux Tuileries sur les huit heures, Sa Majesté me l'ayant envoyé dire de fort grand matin; elle me parla des dépêches ordinaires et des affaires courantes; puis elle me mena, comme la veille, dans l'Orangerie, où je devinai, seulement à l'air de son visage, une partie de ce qu'elle allait me dire. Vous savez, me dit ce prince, combien je vous aime; mais vous savez aussi combien j'aime la vérité et je hais le déguisement; vous en avez eu avec moi; et quoique je ne vous cache aucun de mes secrets, vous avez usé de dissimulation dans ce que je vous ai demandé au sujet des jésuites: ce n'est pas que je m'offense de la chose en soi; comme ils ne vous témoignent pas d'amitié, je ne m'étonne point que vous ne soyez pas le solliciteur de leurs

affaires; mais je suis fâché de voir que vous ne m'avez pas parlé franchement, vous qui faites profession d'être vrai et sincère.

« J'écoutais le roi sans rien dire, par un effet de ma surprise. Voilà, sire, lui dis-je enfin, la plus grande imposture du monde; je ne vous demande d'autre grace que d'en poursuivre l'éclaircissement jusqu'au bout: si l'accusation des jésuites se trouve véritable, usez en mon endroit de toutes punitions qu'il vous plaira; je ne m'en plaindrai point: mais si elle est fausse, permettez-moi, sire, je vous en supplie très humblement, que je m'en fasse une justice exemplaire, afin de prévenir dans la suite tout autre dessein semblable à celui-là; parce que s'il fallait que je ne fusse continuellement occupé qu'à faire des apologies pour ma défense, il ne me serait plus possible de vaquer à toutes les affaires de l'état, dont le nombre et le poids passent ma portée. Quoi! interrompit le prince, vous n'avez rien écrit contre les jésuites et leur collége à qui que ce soit, de près ni de loin? Rafraîchissez votre mémoire, ajouta-t-il afin de ne vous engager à rien soutenir dont le contraire puisse être prouvé. Non, sire, répliquai-je, je vous le jure sur mon Dieu et mon salut. Comment, poursuivit le roi avec une véritable indignation, voilà de malins esprits, et qui ne peuvent se lasser d'envier la vertu et de nuire à ceux qui me veulent du bien: laissez-moi faire, je veux approfondir cette menée et en découvrir la source et les auteurs.

« Il me quitta pour aller à la messe aux capucins, où il savait qu'il trouverait le père Cotton: il l'appela, et l'ayant encore mis sur la question des jours précédens, il lui demanda où étaient les lettres qu'il lui avait dit avoir vues. Elles sont, sire, reprit le père, entre les mains d'une personne d'honneur, et je garantis la vérité de ce que cette personne m'en a dit, comme de ce qu'elle m'en a montré. C'est assez, reprit Sa Majesté; mais allez me les chercher, afin que je les voie; je connais son écriture et son seing comme le mien propre. Le père se sentit embarrassé d'un ordre qui venait si mal à

propos : il chercha à éluder, en prenant Sa Majesté à témoin de sa bonne foi et de son aversion pour le mensonge. Je veux bien le croire, lui dit ce prince, mais je veux aussi le faire croire aux autres, en leur présentant les lettres : ainsi ne manquez pas, en prenant un ton tranchant, de me les apporter ; car, encore une fois, je veux les voir, pour convaincre de malice et de fraude ceux qui le mériteront ; allez et revenez aussitôt. Le père salua Sa Majesté et s'éloigna. Mais le roi l'attendit inutilement le reste du jour, dont il s'excusa le lendemain matin, sur l'absence de la personne dépositaire des lettres : mais il fallut trouver une excuse sur ce qu'il revenait sans les rapporter ; il dit au roi qu'un malheur avait voulu que le valet de chambre de ce seigneur eût jeté au feu ces lettres avec d'autres papiers : au défaut de ces lettres, il rapporta mille nouvelles assurances ; mais le roi n'étant plus d'humeur à se payer de cette monnaie : Comment, dit-il en l'interrompant avec colère, on a brûlé ces lettres, cela n'est pas croyable ; et comme il vit que le père Cotton, qui sentait bien que cette affaire n'était plus pour en demeurer là, ne faisait que biaiser dans ses réponses, et semblait demander qu'on ne parlât plus de tout ce qui s'était passé, il le quitta brusquement. Vous ne savez pas, Rosny, me dit ce prince en se rapprochant de moi et me tirant à quartier, vos lettres ont été brûlées. Je venais trouver de mon côté Sa Majesté, pour lui proposer un expédient qui m'avait paru propre à fermer la bouche à mon accusateur ; c'était d'engager le roi à écrire à l'évêque de Poitiers et aux officiers de cette ville, pour se faire représenter toutes les lettres qu'ils avaient reçues de moi, et de leur écrire moi-même de la manière la moins suspecte. J'apportais avec moi ces originaux de lettres, auxquels Sa Majesté ne trouva rien à changer : elle fit écrire incontinent celles qui étaient à son nom ; et en fermant les unes et les autres dans un même paquet, elle en chargea le courrier Constant. L'évêque et les officiers de la ville firent partir le sieur de la Parisière, afin qu'il satisfît Sa Majesté sur tout ce qu'elle désirait savoir. La Parisière attesta à mon sujet, au nom de

tous ses concitoyens, qu'ils avaient regardé les lettres que je lui avais écrites, comme remplies de dispositions favorables pour les jésuites, et il représenta au roi toutes celles qu'on avait pu ramasser.

« Parmi un assez grand nombre où il n'était question que des affaires de la province, il s'en trouva quatre dans lesquelles il était parlé des jésuites; trois de ces lettres, adressées à Sainte-Marthe, lieutenant-général, et à son frère séparément, et au bureau des finances, étaient copiées toutes trois les unes sur les autres, et voici ce qu'on y lisait à la suite d'un autre détail : « Quant à ce qui était du collége des jésui-« tes, je ne sais pas pourquoi vous vous y rendez si difficile, « et pourquoi vous réitérez si souvent vos instances pour ce « collége royal dont vous m'avez écrit, puisque vous con-« naissez, je vous l'ai mandé plusieurs fois par le sieur de la « Parisière, que vous n'obtiendrez jamais du roi les moyens « nécessaires pour le dernier, et qu'il veut absolument l'au-« tre : c'est donc à vous à user de prudence et à faire de bonne « grâce, afin qu'on vous en sache gré, ce qu'aussi bien vous « ferez à la fin, malgré vos intentions; ne songez seulement « qu'à établir de tels réglemens en les recevant, qu'ils ne « puissent troubler le repos de la religion, afin que le roi soit « également bien servi de tous. »

« La quatrième de ces lettres, adressées à M. l'évêque de Poitiers, a quelque chose encore de plus fort : quelques affaires et quelques complimens remplissent le commencement, à la suite desquels le roi lut ces paroles : « Quant aux jésui-« tes, je me suis toujours douté qu'ils ne trouveraient pas de « gens affectionnés et charitables en effets comme en paroles; « pour mon égard, si la province le désire, et qu'ils soient « résolus d'y vivre doucement, sans aigrir les esprits et em-« pêcher la bonne intelligence des deux religions, je serai « bien aise de les voir en mon gouvernement, et je les favo-« riserai dans tout ce que je pourrai. »

« Le courrier du roi, en repassant à Paris, où il ne trouva plus Sa Majesté, qui venait de partir pour Fontainebleau,

me laissa la réponse particulière que M. l'évêque de Poitiers faisait à la lettre que je lui avais écrite. Voici ce qu'elle contenait : « Que le père Moussy, jésuite, était venu lui apporter une lettre de la part du père Cotton, dans laquelle ce « père paraît le prévenir sur certaines lettres prétendues « écrites par moi à lui évêque contre l'établissement et l'honneur de la société, et sur les plaintes que ce père, les « croyant vraies, avait faites contre moi à Sa Majesté ; qu'à « la lecture de cette lettre, il avait fait convenir le père « Moussy que son confrère avait eu grand tort de croire une « chose de telle conséquence si légèrement, et plus grand « tort encore de l'écrire et de la porter aux oreilles du roi ; « que le père Moussy avait vu toutes les lettres que j'avais « écrites à lui évêque, et qu'il n'y avait rien trouvé d'approchant ; qu'il s'est chargé de détromper le père Cotton, en « lui faisant part de ce qu'il avait vu. »

« L'évêque de Poitiers, qui croyait bonnement l'existence de cette lettre imaginaire d'accusation contre moi que le père Cotton lui mandait qui était venue de Poitiers, et qui était persuadé apparemment que c'était me rendre service aussi bien qu'à lui, que de travailler à découvrir quel en était l'auteur, me manda qu'il y allait donner tous ses soins, et qu'on lui avait déjà dit le jour précédent, qu'elle est signée Guillaume ; mais que personne ne pouvait mieux le savoir que le père Cotton lui-même, parce que, quoiqu'il lui mande encore que c'est lui père Cotton qui a jeté cette lettre au feu, il ne devait pas avoir oublié qu'elle en était la suscription. La lettre de l'évêque est datée du 23 mars 1605 ; je la fis voir à Sillery, qui partait pour Panfou, d'où il se rendait à Fontainebleau, afin qu'il en fit son rapport au roi : mais ce prince voulut que je la lui portasse à Fontainebleau, avec les copies de celles qui m'avaient été envoyées de Poitiers. Je m'aperçus que la nouvelle preuve de ma sincérité qu'il avait eue en cette occasion, avait ajouté quelque chose à ses sentimens pour moi.

« Il envoya le lendemain chercher Richelieu et Pont-Courlay, et il leur demanda s'ils ne savaient point par qui étaient

suggérées au père Cotton les plaintes qu'il avait faites de moi, et s'ils n'y avaient point eux-mêmes quelque part: ils lui répondirent que, bien loin d'y avoir trempé, ils avaient fortement conseillé au père Cotton de ne jamais parler à Sa Majesté de ces lettres, soit imaginaires, soit fabriquées par un imposteur, et données sous un nom supposé, parce que si elle ajoutait foi à ce que je lui disais dans des choses où ma religion pouvait me rendre suspect, à plus forte raison me croirait-elle par préférence à des rapports frivoles. Henri répondit qu'il fallait qu'ils cherchassent à me faire prendre le même parti de la modération qu'ils avaient conseillé au père Cotton : il leur promit, s'ils ne pouvaient réussir autrement à nous réconcilier, de rejeter sur lui-même une partie du tort.

« Je me rendis de bonne grâce à un raccommodement, après que ces deux agens m'eussent assuré n'avoir eu aucune volonté de m'offenser; ils me prièrent de permettre que ce père vînt m'en assurer lui-même, en me baisant la main; j'y consentis encore, et ils me l'amenèrent dès le lendemain. Ce père me dit qu'il était bien vrai qu'il s'était plaint d'avoir eu un ennemi secret dans l'affaire du collége de Poitiers, mais qu'il avait été bien éloigné de penser que ce fût moi; cependant que Sa Majesté l'avait compris ainsi, et me l'avait fait entendre de même: ainsi qu'il n'y avait qu'un simple mal entendu dans cette affaire; qu'il ne laissait pas d'en être au désespoir, et qu'il n'en était que plus disposé à me rendre ses très humbles services. Voilà comment se termina une affaire qui de part et d'autre a fait faire bien des démarches. »

Un membre de la société, auteur des notes sur les Mémoires de Sully, ajoute qu'il est surpris de ce qu'on dit des difficultés que les jésuites éprouvèrent à Poitiers, d'autant que le septenaire met nommément cette ville au nombre de celles qui demandèrent à avoir des jésuites, et que s'il ne voyait pas nommés l'évêque et les trésoriers de France de Poitiers, il croirait que ce que M. de Sully appelle ville ou le plus grand nombre des bourgeois, ne comprend que les calvinistes, qui en composaient peut-être la plus grande partie.

Cet annotateur avance que l'évêque, qui était en liaison particulière avec Sully, comme il paraît par leurs lettres, pouvait bien lui-même, par politique, s'opposer à l'établissement des jésuites, aussi bien qu'un grand nombre des principaux habitans de la ville, même catholiques, persuadés que par-là ils feraient leur cour au gouverneur de la province, quoiqu'il ne l'exigeât pas ouvertement.

L'auteur du supplément aux Mémoires de Sully répond à ces réflexions de l'éditeur, et dit que les jésuites lui ont fait faire quelques petits raisonnemens pour affaiblir le récit de Sully ; que l'auteur de la chronologie septenaire met Poitiers (sans en donner preuve) au nombre des villes qui demandaient des jésuites ; que les soupçons, les suppositions tiennent dans le pauvre, esclave de ses impérieux protecteurs, la place de la vérité ; et pour confirmer le récit de Sully, l'auteur rapporte une lettre qui fut écrite de Poitiers, telle qu'elle se trouve dans les premières éditions des Mémoires de Sully, mais qu'on a supprimée dans les dernières. Voici le précis de cette lettre :

« Monseigneur, nous vous avons ci-devant représenté la misérable condition de cette province, pour ne lui rester plus aucuns moyens d'acheminer la jeunesse aux belles-lettres et à la vertu ; mais d'autant que par nos premières nous avons omis à vous découvrir les causes de ce désordre, nous vous supplions très humblement de ne vous sentir importuné de cette seconde dépêche, pour vous dire qu'avant la venue des pères jésuites nous avions en cette ville un très bon collége, et garni d'aussi doctes régens qu'on eût pu le désirer : mais comme il fut parlé de ces pères, on prit incontinent telles espérances de leurs promesses, que, pour leur faire place, tous les colléges furent abandonnés par l'artifice de ceux qui favorisaient le dessein de leur établissement, et néantmoins, depuis deux ans entiers, ils n'y ont encore fait aucuns devoirs ni acheminement. Nous vous supplions, monseigneur, vouloir intercéder auprès de Sa Majesté, à ce qu'il plaise, par sa bonté accoutumée, donner le remède à un tel malheur, et

à cet effet nous octroyer un collége royal. Nous vous avons représenté la crainte dans laquelle vivent aujourd'hui les bons serviteurs de Sa Majesté, que ces gens-ci ne nous apportent à la fin un plus grand mal, par les divisions qu'ils ont déjà semées, non seulement en cette ville, mais en la province; sans doute ils ont quelques pernicieux desseins de s'opiniâtrer à demeurer en un lieu où ils ne sont désirés de gens de bien, etc....

« Nous vous supplions, monseigneur, de rechef de pourvoir par votre prudence à nos justes plaintes. »

Cette lettre est signée ROUSSEAU, PARISIÈRE, DE SAINTE-MARTHE, lieutenant-général, DE SAINT-BELIN, évêque de Poitiers, le 8 septembre 1607. Le duc de Sully en avait de semblables des sieurs PIDOUX, VERTUNIEN, LAVAU, MILON, LE COQ et CITOIS.

Les jésuites furent cependant mis en possession du collége de Poitiers; il avait été fondé en 1522 par Antoine Gironnet et Théobalde Giraut son épouse, pour y enseigner les humanités, la philosophie et la théologie. Il devait être composé de douze personnes; savoir, un principal, un chapelain, un procureur, un syndic et neuf boursiers, trois en grammaire, trois ès arts, et trois en théologie.

Le fondateur se réserva pendant sa vie l'office de prieur du collége, et tout droit de provision, présentation, institution en icelui, et après sa mort, au plus proche mâle le représentant; et à défaut de mâle, aux parentes féminines.

Archives de la ville. Et s'il arrivait qu'il n'y eût aucuns mâles descendus de lui et de son épouse, ni héritiers et parens en loyal mariage, en ce cas le droit de provision et institution des neuf boursiers appartiendra au maître chapelain et procureur, vacance arrivant, aux deux oficiers survivans et plus anciens boursiers.

Les fondateurs donnent leurs biens pour l'établissement et entretien de ce collége; il fut depuis nommé *de Sainte-Marthe*, du nom d'une aumônerie qui y touchait, et dont le collége a eu partie du terrain.

30 avril 1605. « Jérôme Perrin céda aux officiers municipaux le droit de

« patronage du collége, et tous autres droits quelconques « que lui et les siens, ayant droit et cause, pourraient avoir « et prétendre en ce susdit collége, et dans toutès les appar- « tenances et dépendances d'icelui, et ledit droit de patro- « nage, tant honorifique que profitable, et qui appartient au « patron fondateur suivant la fondation dudit collége, qu'au- « trement, sous l'obligation par lesdits maire et échevins « d'entretenir les charges de la fondation. »

La cession fut faite en outre aux conditions : 1° Que le corps-de-ville décharge Perrin des condamnations qu'il avait obtenues contre lui pour les réparations à faire au collége, qui étaient considérables.

2° Que le corps-de-ville se charge de payer à l'acquit de Perrin, la somme de 885 livres qu'il devait.

3° Qu'on lui laisserait pendant sept ans la jouissance d'une métairie dépendante du collége.

Cet acte de cession a été autorisé par lettres-patentes registrées en la cour; il a eu son entière exécution.

Les officiers municipaux cédèrent tous leurs droits aux jésuites, et il fut accordé « qu'où lesdits pères quitteraient la « demeure en cette ville, et par quelque sujet, occasion ou « occurrence que ce fût, ladite fondation, ne pût sortir effet, « esdits cas lesdites choses ci-dessus déclarées retourneront de « plein droit auxdits sieurs maire et échevins et maison com- « mune, pour faire et disposer desdites maisons et bâtimens « et choses ci-dessus, ainsi qu'ils verront pour le bien et « l'avantage de ladite ville, et comme ils auraient pu faire « auparavant ces présentes, qui demeureront en chacun « d'iceux cas résolues. »

On réunit à ce collége celui de Montanaris, qui avait été fondé par Antoine de Montanaris en 1507, pour être tenu par un prieur et sept collégiers, dont quatre seraient prêtres, et trois jeunes étudians : il avait attribué la nomination et collation de ces places au principal héritier aîné de la maison et armes de Montanaris; et dans le cas où il n'y serait pourvu par ses héritiers dans un certain temps,

il accorde la nomination et collation aux maire et échevins de Poitiers.

Le corps-de-ville acquit encore les droits des héritiers de ce fondateur, et les céda en 1607 aux jésuites, toujours sous les mêmes réserves faites lors de la cession de leurs droits sur le collége de Sainte-Marthe, de rentrer dans le patronage en cas d'expulsion des jésuites: ils ont depuis aliéné les biens du collége de Montanaris, et en ont acquis d'autres en remplacement, qu'ils ont réunis au collége.

Les jésuites obtinrent aussi la réunion du collége de Puigarreau, qui avait été fondé en 1478 par Françoise de Gilliers, dame de la terre de Puigarreau, veuve de messire Jean Bardin, conseiller au parlement de Paris. La fondatrice y établit un maître et prieur; huit boursiers, dont un principal, un receveur; six pauvres écoliers, dont trois étudians ès arts et trois en théologie; elle donne, pour chacun, 100 livres en argent ou en denrées; elle abandonna, pour cet effet, une maison et une chapelle qui existent encore: la fondatrice donna aussi des livres et ce qui était nécessaire pour le service divin.

En 1606, il ne se faisait plus d'exercice à Puigarreau; les jésuites présentèrent requête aux officiers de la sénéchaussée de Poitiers, pour avoir la liberté d'ouvrir leurs classes dans ce collége, attendu le mauvais état de celui de Sainte-Marthe, et jusqu'à ce qu'il fût mis en état; ce qui leur fut accordé par l'ordonnance du siége. Ils ouvrirent en conséquence leurs classes en 1608 dans ce collége. Le seigneur de Puigarreau y forma opposition; mais les jésuites obtinrent aussitôt un arrêt du conseil, qui annulla son opposition et lui fit défenses de les troubler dans la possession de ce collége.

En 1618, il fut passé un acte entre les oratoriens et messire Urbain Gillier, chevalier, seigneur, baron de Marmande, Faye-la-Vineuse, et Puigarreau, fils aîné et héritier de feu messire René Gillier, seigneur desdits lieux, et de dame Claude de Laval: par cet acte, le seigneur de Puigarreau

consent que les pères de l'oratoire s'établissent dans le collége de Puigarreau, à la charge d'acquitter toutes les obligations portées par la fondation : il leur abandonne tous ses droits sur le dit collége, sans autre réserve que la qualité de fondateur, le droit de sépulture dans la chapelle, et pour toute reconnaissance du droit de patronage, une paire de gants blancs, de valeur de 10 sous, à chaque mutation de patron.

Le corps-de-ville approuva ce traité et consentit à l'établissement des oratoriens dans ce collége, par acte de délibération en forme ; mais les jésuites empêchèrent sans doute que ces pères n'obtinssent des lettres patentes pour autoriser leur établissement, et il n'eut point lieu. Les jésuites se rendirent maîtres eux-mêmes de cette maison en 1687, comme on le dira dans la suite.

M. Charlet, président à la première chambre des enquêtes du parlement de Paris, céda aux jésuites la maison et aumônerie non instituée de Sainte-Marthe, fondée (est-il dit dans l'acte) par ses prédécesseurs. Les chevaliers de Saint-Lazare en sont cependant rentrés en possession en 1684. Il n'en est resté au collége que le terrain sur lequel les bâtimens sont en partie situés.

Malgré le crédit de la société et le dévouement de ceux des habitans qui la favorisaient, plusieurs s'opposaient à la réunion que les jésuites faisaient des revenus considérables des bénéfices de la province, pour former leur collége. Pour faire cesser ces oppositions, les jésuites obtinrent le 26 novembre 1613 et le 30 janvier 1616, des commissions à l'effet de faire assigner au conseil tous les opposans à leur établissement.

Ils obtinrent encore, le 12 septembre 1615, un brevet de Louis XIII, qui ordonne « que leur église sera dédiée à Saint-« Louis, et que le collége jouira de tous les priviléges, immu-« nités, prérogatives dont ont accoutumé de jouir les autres « colléges de l'université, selon les édits et ordonnances. » Par « le même brevet, ce prince prend le collége de Poitiers sous « sa protection royale.

Reg. de la ville. « Le dimanche 19 juin 1622, suivant le convi fait par MM. « les révérends pères jésuites, et la résolution du conseil de « la maison commune, M. le maire fit avertir tout ledit corps « de ville de se trouver à une heure de relevée en son logis, « pour aller à Saint-Hilaire-le-Grand prendre la procession « qui était indicte en cette église, pour commencer la solem« nité de la canonisation de saint Ignace de Loyola, fondateur « de l'ordre des jésuites, et de saint François-Xavier, du « même ordre, appelé communément l'apôtre des Indes, à « deux ou trois heures, en l'église de Saint-Hilaire-le-Grand « de cette ville de Poitiers; se trouva aussi M. de Saint« Georges, gouverneur de cette ville, avec quelque noblesse, « MM. du présidial; aussi trouvèrent M. le recteur de « l'université, avec tous les monastères de cette ville qui ont « accoutumé d'aller aux processions, et les capucins; comme « aussi les jésuites avec leurs surplis et leurs bannières, « dont ils laissèrent l'une en l'église de Saint-Hilaire, et « l'autre qu'ils firent porter processionnellement devant eux, « puis la firent appendre au milieu de leur église, proche de « la voûte; dans lesquelles il y avait peints, des deux faces, « deux jésuites joignant et croisant les mains, étant debout « et droits; tous les écoliers aussi y assistèrent, tous distin« gués par classe, avec leurs étendards, chacune classe de sa « couleur, que portaient des jeunes écoliers bien habillés; « d'autres portaient aussi force tableaux, auxquels étaient « peintes les deux faces desdits saints, et d'autres grands « tableaux où il y avait peintes plusieurs dignités, paradoxes, « et emblêmes. De chacune classe y avait huit ou dix jeunes « hommes, les uns plus petits, habillés en anges, les autres « bien couverts de bonnes et belles étoffes, qui portaient « lesdits tableaux, énigmes, dignités et guidons, chacun de « sa couleur. Tous lesdits tableaux, enseignes et bannières « furent bénits audit Saint-Hilaire, et pendant l'on chantait « au chœur des hymnes et antiennes en musique. Pendant « qu'on sortait en ordre de l'église, les écoliers allant les « premiers, et les couvens et monastères après, allaient les

« jésuites avec leurs croix et bannières ; puis le collége et « chapitre de Saint-Hilaire avec des cierges allumés ; puis « suivait ledit sieur de Saint-Georges, gouverneur, avec la « noblesse, M. le recteur avec MM. du présidial, et puis le « corps-de-ville : tout le reste du peuple venait après, passè- « rent devant l'église de Notre-Dame la Chandelière, en la « rue des Hautes-Treilles, plus vers Saint-Porchaire et devant « la Maison-de-Ville, puis devant l'église de Saint-Didier, « jusqu'au coin de la Regratterie ; montèrent vers la place de « Notre-Dame-la-Grande, puis devant l'église de Notre-Dame- « la-Petite, devant les Jacobins, vers le Grand-Éperon, et « au Marché-Vieux ; tournèrent au coin de la Baleine, passè- « rent devant le collége de Puigarreau, et entrèrent tous en « ordre en l'église des Jésuites, où MM. de Saint-Hilaire-le- « Grand chantèrent le *Te Deum* et vêpres en musique, après « quoi se dit le sermon à la louange de saint Ignace et saint « François-Xavier, par un habile homme nommé le père « Gourdon, augustin.

« Le lendemain lundi, 20 juin, se célébra la solemnité de « ladite fête en ladite église de Saint-Louis-des-Jésuites, où « MM. de Saint-Hilaire-le-Grand vinrent dire la messe en « musique, avec grande solemnité ; y avait indulgences « plénières. Tout autour de la dite église, au dedans, étaient « appendus tous les guidons, enseignes, énigmes, emblêmes « et tableaux, tous de taffetas de cinq couleurs, blanc, jaune, « vert, bleu, aurore, chacune classe ayant sa couleur : « l'après-dîner y eut deux prédications par le père Joseph « de Paris, capucin, l'une avant et l'autre après vêpres, « qui furent chantées en musique par MM. du chapitre « de Sainte-Radegonde et de Saint-Pierre-le-Puellier, qui « étaient venus en procession en ladite église pour cet « effet.

« Le mardi, lendemain, se fit l'office de béat Louis de « Gonzagues, de la compagnie de Jésus, en la même église, « où il y eut deux prédications. »

Les jésuites se firent des revenus considérables par les

unions de bénéfices qu'ils se procurèrent, et principalement des prieurés de la Carte, Ligugé, Loudun, Pamproux, Comblé, Sainte-Radegonde (1).

Ils pensèrent aussi à avoir une école de théologie : ils engagèrent M. Bardin (2), président de la chambre des comptes de Bourgogne, de faire cette fondation. Ce magistrat donna le 10 novembre 1639, 2,000 livres de rente sur les aides et gabelles, au principal de 36,000 liv.

Cette donation est faite pour l'entretien de deux professeurs en théologie, qui enseigneront cette science dans le collége de Poitiers à perpétuité. Le fondateur déclare dans cet acte, que son intention est que des 2,000 liv. il y ait 1,800 liv. pour la fondation et l'entretien des deux professeurs qui enseigneront la théologie, et 200 liv. pour l'entretien et augmentation de la bibliothèque du collége, et que les 2,000 livres de rente ne pourront être employées à autre effet.

Cette fondation ne fut faite par M. Bardin « que sous le « bon plaisir du révérend père général, sans vouloir déro« ger aux constitutions de la société, ni rien innover en icel« les. » En conséquence le général approuva cette fondation, mais sans vouloir néanmoins se lier à cette charge par aucune obligation de droit, ni prétendre par cette concession

(1) Extrait du compte rendu au parlement de Paris par M. Rosland, conseiller en la cour.

(2) La religion dressée par les jésuites porte : « Que le sieur Bardin « s'étant retiré quelques années avant sa mort à Poitiers, pour y faire « son séjour, ayant toujours suivi la direction des pères de notre com« pagnie dans Paris, où il avait fait plusieurs fondations, suivit le même « train à Poitiers, et contracta une étroite amitié avec nos frères, fré« quentant la congrégation et faisant d'autres bonnes œuvres de piété « et vertu, qui servaient de grand exemple à toute la ville, les pau« vres de laquelle ressentaient de grands effets de sa charité. Parmi ces « actions de dévotion, il n'oublia pas notre collége; car, suivant en« tièrement la direction du père Jean Bonnet son confesseur, il prit la « résolution de fonder la théologie, pour donner moyen à tous les ec« clésiastiques du Poitou de vaquer à cette science, et pour mieux faire « connaître Dieu, ainsi qu'il le déclare par sa donation. »

déroger aux règles de l'institut, ainsi qu'il est porté par son décret du 19 juin 1640.

Aussitôt que M. Bardin eut fait cette fondation, les jésuites en poursuivirent l'exécution : la faculté de théologie s'y opposa et ne voulut pas les admettre dans son corps. Pour subjuguer cette faculté, ils employèrent les mêmes moyens dont ils avaient fait usage à l'égard des autres facultés, et même de l'université. M. de Villemontée, qui les avait si bien servis dans l'affaire du recteur Amassard, était encore commissaire départi à Poitiers ; et la relation de l'établissement du collége de Poitiers dit positivement que c'est à ce magistrat que la société a l'obligation d'avoir triomphé de la résistance de la faculté de théologie. Les lettres-patentes accordées par Louis XIV en janvier 1652 pour confirmer la fondation de M. Bardin, aidèrent beaucoup le commissaire départi à Poitiers dans ses démarches : ces lettres caractérisaient une protection décidée du souverain. En effet, Louis XIV ordonnait que le collége de Poitiers fut réputé de fondation royale, et jouit du droit de *committimus* et autres exemptions et priviléges dont jouissent les autres colléges de fondation royale. Ce prince mettait ce collége et ceux qui l'habitaient, sous la protection et sauve-garde royale. A ces grâces honorifiques, Louis XIV en ajouta d'utiles : par ces mêmes lettres-patentes, il accorda à ce collége 3,000 livres à prendre sur la recette générale des finances de Poitiers. Ces lettres-patentes ont été enregistrées en la chambre des comptes le 4 mai suivant, et au bureau des finances de Poitiers seulement le 31 juillet 1655. Les officiers municipaux ajoutent dans un de leurs mémoires, que, par ordonnance des commissaires nommés pour la liquidation des rentes, du 27 mars 1720, il a été ordonné que ces 3,000 livres continueraient à être payées sans aucune diminution.

Non contens d'avoir dans leur collége deux professeurs de théologie scolastique, qui étaient membres de l'université, les jésuites en établirent, de leur propre autorité, deux autres qui n'ont jamais été agrégés à l'université, non

plus que les produits des hautes classes qu'ils avaient dans leur collége.

1~6

Les jésuites du collége de Sainte-Marthe obtinrent du roi un supplément de fondation. Louis XIV leur accorda 1,500 livres sur le trésor royal.

En 1687, les jésuites s'étant ménagé le consentement du principal du collége de Puigarreau, obtinrent celui de messire René Gilliers, marquis de Clerembaut et de Puigarreau, lieutenant pour le roi dans le pays et évêché de Toul. Munis de ces pièces, ils obtinrent du roi Louis XIV, au mois d'octobre 1687, des lettres-patentes expositives que Henri IV avait fait connaître au seigneur de Puïgarreau le désir qu'il avait qu'il consentit à l'union de son collége avec celui de la société; en conséquence, et vu le consentement du seigneur actuel, Louis XIV approuva le contrat d'union qui devait être passé du collége de Puigarreau à celui des jésuites, aux conditions portées par le contrat de fondation du 7 avril 1478. C'était dans ce collége que les jésuites tenaient un pensionnat sous l'autorité de l'un d'eux, qui avait le nom de principal : mais le sieur Cordelas était principal en titre de ce collége, quoiqu'il n'y habitât pas et n'y fit aucunes fonctions.

Il y avait aussi à Poitiers une troisième maison occupée par les jésuites Irlandais; ils y avaient été établis en 1674. La veuve Omahers et le sieur Crouley ont fait des fondations de boursiers dans cette communauté.

Les jésuites avaient à Poitiers, dans ces trois maisons, environ quatre-vingts religieux : un arrêt du 6 août 1761 leur fit défenses d'enseigner dans les colléges, à compter du 1er octobre suivant, et de recevoir des novices. Il y eut des lettres-patentes et un second arrêt qui sursirent l'exécution du premier, quant à la défense d'enseigner, jusqu'au 1er avril 1762, et il fut ordonné que les différens corps des villes où les jésuites tenaient les colléges, enverraient à M. le procureur-général des mémoires sur le parti qu'il y avait à prendre pour y continuer l'enseignement.

Les mémoires furent envoyés; mais le corps-de-ville et l'université de Poitiers ne se concilièrent point : le corps-de-ville prétendait avoir droit de nommer aux places de régens, comme ayant tous les droits de fondation et patronage du collége ; droits qu'il avait acquis de l'héritier du fondateur, et qu'il n'avait cédés aux jésuites que sous la faculté d'y rentrer, en cas qu'ils abandonnassent la ville. Reg. de la ville.

L'université réclamait le droit commun qui lui donne l'enseignement et l'inspection sur les colléges ; elle soutenait que ceux qui avaient cédé le droit de patronage aux officiers municipaux, n'avaient pas le droit de faire ces cessions. Après l'envoi de ces différens mémoires, le parlement rendit un arrêt provisoire le 2 mars 1762, qui autorisa le corps-de-ville à faire avec l'université tels concordats qu'il aviserait pour la continuation de l'enseignement dans le collége le 1er avril suivant.

Ces deux compagnies nommèrent des députés qui s'assemblèrent et convinrent que, pour cette fois seulement et sans préjudice à leurs droits respectifs, le corps-de-ville et l'université concourraient à la nomination des professeurs et régens.

Lorsqu'on fut assemblé pour faire cette nomination, la faculté de théologie prétendit qu'elle seule avait droit de nommer les professeurs de cette science : cette prétention ayant été contredite par le corps-de-ville, les députés de l'université se retirèrent ; le corps-de ville procéda seul à la nomination des principal, professeurs et régens du collége, et en envoyèrent la liste à M. le procureur-général.

Les députés de l'université demandèrent, quelques jours après, qu'il fût procédé à une nouvelle élection des professeurs et régens, de concert entre les deux compagnies : le corps-de-ville y consentit ; en conséquence, il fut fait une seconde nomination, sous la réserve des droits respectifs. Pendant ce temps, le parlement ordonna, par arrêt du 24 mars, que la nomination faite par le corps-de-ville serait exécutée par provision, sans préjudice des droits de l'uni-

vous en veulent et ce qui s'y passe, y apportant néanmoins telle circonspection, que cela ne donne aucune alarme; prenez au surplus telle assurance de mon affection et bienveillance en votre endroit; et sur ce, je prie Dieu, messieurs, qu'il vous ait en sa sainte garde. Ecrit à Paris le 12e jour de septembre 1612, MARIE. »

On mit en conséquence des gardes aux portes de Poitiers, dans la forme qui fut réglée par un arrêt du conseil; il fut ordonné à tous les habitans de quelque condition qu'ils fussent, de faire les gardes chacun à leur tour, par eux-mêmes ou par personnes capables dont ils répondraient. « Il fut « aussi permis, par un autre arrêt du conseil, de prendre « les grilles de fer qui étaient dans les mâsures du château, « pour en faire des chaînes qui seraient mises aux coins des « rues et cantons de la ville, afin d'obvier aux surprises, « émotions et querelles qui peuvent survenir en icelle, soit « de jour, soit de nuit, considérant la bonne intention dont « lesdits habitans sont portés pour la conservation de leurdite « ville en l'obéissance du roi. »

On ne tarda pas à se servir de ces chaînes pour faire des barricades pendant les troubles qui s'élevèrent à Poitiers au sujet du prince de Condé. Quelques historiens ont écrit que ce prince avait eu dessein de se rendre maître de la ville, et qu'il y avait même été appelé par plusieurs des principaux habitans: ces faits sont contredits dans un manuscrit de MM. de Sainte-Marthe, qui furent intéressés dans cette affaire. Ces mémoires se trouvent assez d'accord avec le peu qui en a été écrit dans les registres de l'hôtel de ville de Poitiers, dont on donnera les extraits en note.

Les places de maire et échevins de Poitiers étaient alors regardées comme les premières de la province; elles étaient extrêmement briguées: de là naissaient les intrigues, les cabales, les inimitiés particulières qui divisaient les principales familles. M. Châteigner de la Roche-Posay, évêque de Poitiers, prit part à ces querelles; il fut offensé de ce que le maire et quelques-uns des officiers municipaux refusèrent de

l'admettre dans les assemblées qui se tenaient pour les affaires de la ville. Tous ces ressentimens éclatèrent au sujet du prince de Condé, qui, allant de Châteauroux à une maison nommée Rochefort, devait passer à la proximité de Poitiers.

Ce prince avait été précédemment reçu dans cette ville avec les plus grands honneurs, une première fois en 1595, lorsqu'il était encore enfant, et une seconde fois en 1612. Il était d'usage à Poitiers, lorsqu'on savait un prince du sang à la proximité de la ville, de l'envoyer saluer par des députés : on en avait agi ainsi depuis peu envers le duc de Montpensier et le prince de la Roche-sur-Yon : on nomma également des députés pour aller complimenter le prince de Condé à son passage auprès de Poitiers. Il n'y avait alors aucuns troubles dans le royaume ; le prince n'avait fait un voyage dans ses terres qu'avec le consentement de la cour. Ce ne fut qu'après son départ et celui des ducs de Mayenne, de Nevers, et de Longueville, que la reine s'aperçut du complot qu'ils avaient formé pour troubler l'état : ils n'avaient pu voir sans murmure tous les projets de Henri IV changés par le nouveau gouvernement, le royaume en proie à l'avarice, et l'ambition du maréchal d'Ancre et de sa femme, qui s'étaient rendus maîtres de l'esprit de la reine. Tous les mécontens essayèrent de se faire un parti dans les provinces, pour renverser ces étrangers : la reine en instruisit aussitôt les habitans de Poitiers par cette lettre : 1614.

« Messieurs, j'ai différé jusqu'à cette heure à vous écrire sur le sujet du départ de mon neveu le prince de Condé, et des autres princes qui se sont en même temps retirés, d'autant que je ne pouvais croire qu'il fut fondé sur aucun mécontentement, tant à cause qu'ils n'en ont nulle occasion, et pour la conduite et administration générale des affaires de ce royaume, ni pour le traitement qu'en leur particulier ils ont toujours reçu du roi monsieur mon fils et de moi, que parce que mondit neveu avait pris congé de nous avec permission de revenir toutes et quantes fois qu'il en serait requis pour le bien et service de mondit sieur et fils, et que les autres ont

aussi fait le semblable, et espère encore que mondit neveu ne manquera de se venir rendre auprès de nous, pour nous y donner ses conseils et assistance sur les affaires qui se présentent, et y tenir le lieu et rang qui est dû à sa qualité, quand il aura ouï mon cousin le duc de Ventadour et le sieur de Boissière, conseiller au conseil d'état de mondit sieur fils, que nous avons envoyé vers lui exprès pour l'y convier: mais comme nous sommes avertis que cependant les bruits de ce mécontentement, et plusieurs autres qui s'y ajoutent, s'épandent dans les villes et provinces, et qu'il est besoin d'y pourvoir, j'ai avisé de vous faire maintenant cette lettre pour vous avertir dudit envoi, que, par l'avis des princes, officiers de la couronne et principaux du conseil qui sont près de nous, nous avons fait desdits ducs de Ventadour et le sieur de Boissière, et de la réponse que nous attendons, comme aussi de la résolution que j'ai prise pour faire clairement connaître la vérité et sincérité de mes actions passées, et chercher les meilleures voies pour assurer et établir un bon ordre aux affaires de cet état à l'avenir, et même sur l'état de la majorité du roi mondit sieur et fils, de faire faire une convocation d'état de chacune province de ce royaume, pour en faire une notable assemblée en laquelle je puisse prendre les résolutions convenables à la dignité d'icelle et au sujet pour laquelle nous la ferons convoquer, et pour vous ordonner, par même moyen, de vous opposer à toutes sortes de menées et pratiques contraires au service de mondit sieur et fils, et de vous tenir sur vos gardes avec tel soin et diligence, que vous ne puissiez être surpris et ne laissiez entrer personne qui soit le plus fort en votre ville, ni qui vous puisse empêcher de la contenir en repos et à l'entière obéissance et fidélité que vous devez à mondit sieur et fils, et que nous sommes certains que vous lui désirez continuer; et pour cet effet, je désire que vous fassiez dorénavant faire la garde à vos portes, pour voir et observer ceux qui entrent et sortent, y apporter néanmoins telle ordre et modestie, que vos voisins n'aient sujet d'en prendre alarme ni ombrage; le tout

en attendant à mesure les événemens, vous ayez autre commandement de moi : et sur ce, je prie Dieu, messieurs, qu'il vous ait en sa sainte garde. A Paris, ce 13 février 1614. *Signé* MARIE. »

Cette lettre arrêta les députés qu'on avait nommés pour aller saluer le prince de Condé; les ennemis du maire saisirent cette occasion pour le rendre odieux; ils firent répandre parmi le peuple, par leurs émissaires, que le maire et quelques échevins n'avaient eu en vue, par la députation projetée, que de livrer la ville au prince de Condé et à ses partisans (1). On impliqua dans cette affaire Vidard de Saint-Clair, procureur du roi; Sainte-Marthe, trésorier de France, oncle du maire; Charoulière, sergent-major de la ville; Barbarin, conseiller au présidial, et plusieurs autres principaux habitans.

Le maire était Nicolas de Sainte-Marthe, d'une famille qui s'était toujours distinguée par les services qu'elle avait rendus à sa patrie et à l'état, il était fils de Louis de Sainte-Marthe, lieutenant-général de la sénéchaussée de Poitiers; il fut d'abord conseiller au parlement de Paris, et vint ensuite succéder à son père dans la charge de lieutenant-général : ses concitoyens l'élurent pour maire en 1613 (2).

(1) Le maire expose qu'il y en a qui tiennent des propos séditieux, contraires au service du roi et au repos de la ville, et entre autres Christophe Fauveau, notaire, qui a dit dudit sieur maire des paroles injurieuses et qui tendent à sédition, dont il a fait informer.... Ordonné qu'il sera arrêté et mis en prison. Reg. de la ville.

(2) Il occupait à Poitiers l'hôtel nommé Dufou, qui a depuis été acheté par les jésuites Irlandais, paroisse de Saint-Cibard. Il mourut en 1645, et fut inhumé dans cette église; on mit au dessus de sa tombe une épitaphe qui ne subsiste plus, qui cependant mérite d'être conservée.

« Nicolas de Sainte-Marthe, chevalier, seigneur de Boissière, Du-« fresne, et de Marigny, conseiller du roi en ses conseils et en sa cour « de parlement à Paris, puis successeur de son père en la charge de « lieutenant-général du Poitou, gît sous ce tombeau; sa fermeté et « son courage parèrent aux troubles de la ville de Poitiers : étant de-« meuré toujours attaché aux intérêts de Sa Majesté, il exerça la

Ses ennemis l'accusèrent d'avoir voulu soustraire la ville à l'obéissance due au roi, en y appelant le prince de Condé. On a vu plus haut, que, lors du projet de députation, ce prince ne paraissait pas avoir de desseins; mais depuis, s'étant ouvertement déclaré contre la cour, il fit publier un manifeste, en forme de lettre à la reine, dans lequel il exposait les torts de ceux qui étaient à la tête du gouvernement: il adressa des copies de cette lettre aux parlemens, aux princes et principales villes du royaume. Le parlement de Paris envoya à la reine le paquet du prince, sans l'ouvrir : les maire et échevins de Poitiers tinrent la même conduite; la reine leur en témoigna sa satisfaction par cette lettre :

« Messieurs, j'ai reçu votre lettre du 11 de ce mois, laquelle vous m'avez envoyée par le sieur de Sainte-Marthe, avec une lettre qui vous a été écrite par mon neveu, le prince de Condé, et l'ai encore plus particulièrement entendu dudit de Sainte-Marthe, en ce qu'il nous a rapporté sur ce de votre part; sur quoi je vous dirai que je demeure bien contente et satisfaite des témoignages et assurances que vous me donnez de votre affection et fidélité au service du roi, monsieur mon fils, et du soin qu'il reconnaît que vous prenez par-delà pour vous conserver et vous maintenir sous son autorité et obéissance, ce que vous avez même fait paraître sur la réception de la lettre de mondit neveu, et ne puis que vous louer beaucoup de vous y être comportés ainsi que vous l'avez fait. Vous aurez pu apprendre quel peut être le contenu de ladite lettre, par celle qu'il m'a récemment écrite, et que l'on a fait courir,

« mairie pendant l'année 1613; la province de Poitou le députa vers « le roi Louis XIV, pendant sa minorité, pour lui prêter serment de « fidélité au nom de la ville, l'an 1643 : après avoir vécu avec l'estime « d'un très intègre magistrat, obligeant, affable, et bienfaisant à tout « le monde, il passa de cette vie à une meilleure, à Poitiers, lieu de « sa naissance, le 6 février 1645, âgé de 64 ans.

« Dame Urbaine de Launay, de la maison des seigneurs d'Onglée, « épouse de Nicolas de Sainte-Marthe, a fait dresser à leur mémoire « ce monument, l'an 1656. »

et pourrez voir aussi par le double de la réponse que je lui ai sur ce faite, et en ce qui est de mes bonnes et sincères intentions sur toutes les occurrences, ce qui me gardera de vous en dire ici davantage, vous exhortant de continuer en votre bon devoir envers nous et en toutes les occasions, et vous assure que nous prendrons toujours tout le soin qui nous sera possible de la conservation de votre repos et tranquillité, et pour empêcher qu'il ne se passe aucune chose à ce contraire, étant sûr que vous recevrez toujours du roi, mondit sieur et fils, et de moi, tout le bon et favorable traitement que vous saurez désirer, en ce qui s'offrira pour le bien et avantage de votre ville et de vous tous en particulier; et pour fin de la présente, je vous dirai que je suis avertie qu'aucuns factieux font courir des bruits, à dessein d'émouvoir le peuple, que j'ai intention de mettre des garnisons et faire bâtir une citadelle dans votre ville, sur quoi j'ai à me plaindre de la licence que l'on donne à ceux qui tiennent de pareils discours, lesquels mériteraient une punition aussi exemplaire, que cette invention est du tout fausse et mal causée. Je vous ai assez fait connaître, par toutes mes lettres précédentes, l'entière confiance que le roi, mondit sieur et fils, et moi, avons en l'affection et fidélité, tant du corps-de-ville que des bons bourgeois et habitans d'icelle, et que je désirais qu'ils donnassent tel ordre à la sûreté et conservation de ladite ville, qu'ils en demeurassent toujours les maîtres, et sommes plus assurés de cette sorte, que par toutes les garnisons et citadelles que l'on y pourrait mettre: cela doit assez faire paraître quelle est mon intention pour ce regard, et que je désire que vous fassiez savoir à un chacun, afin que l'on n'ajoute foi à telles impostures, et que l'on essaye d'en découvrir les auteurs, pour les faire châtier comme ils méritent; sur ce, je prie Dieu, Messieurs, qu'il vous ait en sa sainte garde. Écrit à Paris, ce 10e jour de mars 1614. *Signé*, MARIE. »

Tout annonçait une guerre civile; la paix se fit cependant par le traité de Sainte-Menehould : on accorda aux mécontens presque tout ce qu'ils demandaient. 1614.

Le marquis de Bonnivet, qui tenait le parti du prince de Condé, en Poitou, faisait la guerre du côté de Lusignan (1); quelques-uns de ses gens ayant été pris par le grand-prévôt de Poitiers, il écrivit cette lettre au corps-de-ville :

« Messieurs, ayant été averti que le sieur prévôt de Poitiers avait pris sept des miens, je vous ai voulu écrire ce mot pour vous prier de me les envoyer, et en ce faisant, je renverrai audit prévôt un de ses archers, que mes gens ont pris après avoir su que les miens étaient retenus : j'espère que vous ne manquerez de faire ce dont je vous prie, aussitôt la présente reçue; autrement vous me donnerez sujet d'être autre que ce que je vous ai toujours été, vous ayant de longtemps témoigné, par mes actions, que je suis votre bien humble et affectionné à vous servir, BONNIVET. A Colombiers, ce 18 mai 1614. »

Il fut arrêté, au conseil de ville, qu'on renverrait au marquis de Bonnivet deux de ses gardes, dont un était blessé; que les cinq autres ne seraient relâchés que quand il aurait lui-même mis en liberté l'archer du prévôt, et qu'on lui écrirait de tenir ses troupes éloignées de la ville de deux lieues, autrement que les habitans les attaqueraient pour les forcer de s'éloigner.

Quoique le marquis de Bonnivet eût été instruit du traité de paix, il ne se pressa point de désarmer : la reine fut obligée de lui faire donner les ordres les plus précis, comme on le voit par cette lettre :

LETTRE DE LA REINE.

« Sur l'avis que j'ai présentement reçu, que le marquis de Bonnivet continue toujours de faire des oppressions, excès et désordres sur les sujets du roi, mon fils, que même il se met

Reg. de la ville. (1) Les habitans de Lusignan écrivent au corps-de-ville, qu'ils savent que le marquis de Bonnivet doit les attaquer, et demandent du secours; ordonné qu'il leur sera envoyé cinquante hommes bien armés, sous la conduite de deux capitaines de la ville.

en devoir de forcer les maisons des gentilshommes, je lui fais un itératif et exprès commandement de licencier présentement ses troupes et se retirer; et à faute d'y satisfaire, j'écris aux gouverneurs des villes d'assister les prévôts des maréchaux, vice sénéchaux, de leur courir sus et les tailler en pièces, faisant châtier exemplairement ceux qui seront pris et appréhendés, se faisant même assister pour cet effet des communes; en sorte que la force et l'autorité en demeure au roi, mondit sieur fils; que l'obéissance lui soit rendue, et le peuple déchargé de cette oppression, dont je vous ai voulu donner avis, afin que de votre part vous fassiez donner toute la faveur et assistance que vous pourrez, comme en chose qui importe le service du roi, mondit sieur fils, et le repos et tranquillité de vous et de toute la province. *Signé*, MARIE. »

Le duc de Vendôme ne se soumit également qu'avec peine, et continua toujours de faire la guerre en Bretagne; ce qui engagea la reine à recommander aux habitans de Poitiers de continuer d'y faire les gardes.

LETTRE DE LA REINE.

« Messieurs, mon principal désir ayant toujours été de continuer et conserver la paix et tranquillité en cet état sous l'autorité du roi, monsieur mon fils, je me suis aussi employé, avec tout le soin qui m'a été possible, pour prévenir et assoupir tous les accidens qui pouvaient apporter du trouble et de l'altération; et même, considérant la suite dangereuse que ces derniers mouvemens pouvaient prendre, j'ai apporté tout ce qui a pu dépendre de moi, afin de les faire présentement accommoder; ce qui m'a si heureusement réussi par la grâce de Dieu, qu'après plusieurs traités et conférences, enfin il a été pris sur ce une bonne et finale résolution; en sorte que mon neveu, le prince de Condé, et les princes, officiers de la couronne, et autres qui l'ont assisté, ont donné au roi, monsieur mon fils, et à moi, toute assu-

rance de leur fidélité et obéissance, tellement que tous soupçons et défiances ont maintenant cessé pour ce regard, et les sujets du roi, mondit sieur et fils, peuvent reprendre leur commerce: et ensuite de ce, nous faisons travailler au licenciement des gens de guerre qui avaient été mis sur pied, et à faire remettre toutes choses en l'état qu'elles étaient auparavant, et afin de soulager au plutôt les sujets de mondit sieur et fils des oppressions qu'ils en reçoivent, à quoi même nous aurions plus promptement mis ordre, si mon neveu, le duc de Vendôme, n'eût retardé, comme il a fait, de se remettre en son devoir et obéissance, ce que nous attribuons néanmoins à son éloignement, et pour n'avoir encore été averti desdits traités, dont nous attendons de ses nouvelles; sur quoi j'ai bien voulu vous faire celle-ci, pour vous donner avis de ce qui se passe en ces affaires, et vous dire que combien que, suivant cela, vous pourrez vous décharger des gardes que vous faites en votre ville, selon qu'il vous avait été ordonné à l'occasion desdits mouvemens, toutefois pour aucunes particulières considérations importantes au bien et secours du roi, mondit sieur et fils, et à votre conservation; nous avons estimé votre repos, en relâchant quelque chose de vos gardes exactes, que vous continuiez néanmoins encore, et jusqu'à ce que vous en ayez autre commandement de notre part, d'y faire faire lesdites gardes, pour empêcher les mauvais desseins que l'on pourrait avoir sur ladite ville, et qui ne seraient entrepris qu'au préjudice de votre repos et de la sûreté et conservation d'icelle, et que vous ne manquerez pas de faire observer, comme y allant de votre bien particulier; vous exhortant aussi de demeurer toujours en union et concorde les uns avec les autres, et continuer en la fidélité et obéissance que vous devez au roi, mondit sieur et fils, ainsi que vous nous l'avez témoigné en certaines occurrences, de quoi il nous demeure beaucoup de contentement, et vous en sçavons très bon gré, ce que nous vous ferons toujours paraître par les effets de notre bienveillance, aux occasions qui s'offriront pour le bien de ladite ville; et n'étant la présente pour autre

effet, je prie Dieu, Messieurs, qu'il vous ait en sa sainte garde. Écrit à Paris, ce 7e jour de juin 1614. *Signé*, MARIE. »

Le prince de Condé ne perdait cependant pas de vue ce qui s'était passé à Poitiers au commencement des troubles, à son sujet; il avait surtout conçu un vif ressentiment de la conduite que M. de la Roche-Posay, évêque de cette ville, avait tenue dans cette occasion. Le prince, sachant que Latrie, un de ses officiers, allait à Poitiers, où il avait sa famille, lui donna une lettre pour le corps-de-ville; il y disait: *Qu'il n'avait jamais eu intention que de servir le roi; qu'il avait beaucoup de déplaisir de ce que quelques-uns, et entre autres l'évêque de Poitiers, l'avaient autrement interprété, et qu'il devait* (l'évêque) *se mêler plutôt de ses fonctions que de celles des armes.*

On vit alors plusieurs troupes de gens armés qui marchaient par la ville et cherchaient Latrie pour lui faire un mauvais parti. Il fut arrêté, vers le Marché-Vieux, par trente à quarante hommes armés de cuirasses, pistolets, espadons, carabines; l'un d'eux lui dit, en l'abordant: *Tu as apporté lettres de ton prince contre M. notre évêque, il faut que tu meures;* et à l'instant, ils firent une décharge de leurs armes sur Latrie, qui était à cheval, et sur deux domestiques qu'il avait avec lui; l'un d'eux fut tué sur la place; Latrie reçut trois blessures, et se sauva dans la maison du maire, à qui il porta sa plainte (1). Les accusés se retirèrent à l'évêché, où on tendit aussitôt les chaînes, et on mit quatre canons sur les avenues: les tours de l'église de Saint-Pierre, touchant à l'évêché, Man. de Sainte-Marthe.

(1) Le maire a dit que le mois et cent était convoqué au sujet de ce qui était arrivé maintenant à la place du Marché-Vieux, auquel lieu M. de Latrie a été attaqué par le sieur de Saint-G***, assisté de Saint-Martin, neveu de M. de Saint-G***; ledit neveu et plusieurs autres, lesquels ont chargé ledit sieur Latrie à coups d'épée, arquebuse et carabines: ledit sieur Latrie a été blessé, son cheval presque mort, un des gens du sieur Latrie tué, et un habitant fort blessé. Reg. de la ville.

A été arrêté qu'il serait dressé procès-verbal par M. le maire, informé et décrété contre le sieur de Saint-G***, Saint-Martin et autres qui les ont assistés, et que les procédures seraient envoyées au roi, pour savoir sa volonté.

furent garnies d'arquebusiers. Le maire dressa procès-verbal de tous ces faits.

Latrie écrivit ce qui venait de se passer au prince de Condé, qui était allé à la Roche-des-Aubiers, en Anjou, pour se justifier, auprès du duc de Rohan, de la précipitation avec laquelle il avait conclu le traité de Sainte-Menehould; le prince se mit aussitôt en marche, avec quatorze cavaliers, pour venir à Poitiers délivrer Latrie : passant par Thouars, il dit le sujet de son voyage à la Vacherie, conseiller au parlement, et à Humeau, enquêteur à Poitiers : la Vacherie envoya toute la nuit un exprès pour donner avis de ce voyage (1) au corps-de-ville.

Le prince trouva dans le chemin Latrie, qui lui dit qu'il s'était sauvé de la ville, qu'il ne lui conseillait point d'entrer à Poitiers, que le peuple était très indisposé contre lui : il prit le parti d'y envoyer Melzéart, pour déclarer aux magis-

(1) Au mois et cent, tenu le lundi 23 juin 1614, à deux heures après midi, M. le maire et capitaine de cette ville a dit que le présent conseil de ville a été par lui convoqué pour délibérer, tant sur l'émotion du peuple que sur la réception de monseigneur le prince, lequel est proche de cette ville, comme a rapporté M. Humeau, enquêteur.

Par le mois et cent a été délibéré : mon dit sieur le maire a été prié de mander le sieur Humeau, lequel à l'instant est venu en la chambre du conseil, et a dit que cette nuit passée il avait couché en la ville de Thouars, où était monseigneur le prince, en la compagnie duquel, par son commandement, il avait eu l'honneur de s'acheminer en cette ville jusqu'au bourg de Bournezeaux, où étant, mondit seigneur le prince lui aurait commandé de prendre le devant, et nous dire qu'il avait intention de venir en cette ville ce soir, et ne veut entreprendre rien qui soit contraire au service du roi et à la paix. Par le mois, M. , assesseur, capitaine de l'une des six compagnies de cette ville, les sieurs la Charoulière, sergent major, et Roger, pair et échevin; MM. de Sansay et Irland, bourgeois, ont été priés d'aller au devant de monseigneur le prince, et lui témoigner la reconnaissance que la ville a de l'honneur qu'il lui fait de vouloir y venir, et toutefois lui représenter l'état de la ville, et le supplier très humblement de ne croire que l'émotion du peuple ait été faite par la permission ni conseil du corps-de-ville.

trats et au peuple qu'il n'avait aucun mauvais dessein, et qu'il ne venait qu'avec quatorze chevaux. Le maire assembla le corps-de-ville pour délibérer sur ce qu'on devait faire ; mais on entendit, à l'instant, sonner le tocsin à la cathédrale, et on vint dire au maire que tous les habitans étaient en armes : l'évêque de Poitiers avait endossé la cuirasse, et, la pique à la main, il faisait la fonction de commandant de place (1). On était déterminé à refuser l'entrée de la ville au prince. Les maire et échevins députèrent l'assesseur et quatre autres du même corps, pour aller lui représenter que sa présence dans la ville pouvait donner lieu à un tumulte où sa personne ne serait peut-être pas en sûreté ; que cependant, s'il le voulait absolument, on lui ouvrirait les portes (2).

(1) Le fameux abbé de Saint Cyran fit imprimer à ce sujet l'apologie pour messire Henri Châteigner de la Roche-Posay, contre ceux qui disent qu'il est défendu aux ecclésiastiques de prendre les armes en cas de nécessité ; il n'entre dans aucun détail du fait qui a donné lieu à cette dissertation.

A été conclu et arrêté par le mois et cent, pour ce assemblé, que MM. de la Charoulière et Roger, pairs et échevins, Irland et de Sansay, bourgeois, sont priés de se transporter présentement au-devant de monseigneur le prince, pour lui faire entendre que les artisans de cette ville refusaient toujours d'obéir à la lettre de sa grandeur, et néanmoins remontré qu'au moyen du tocsin qui incontinent a sonné depuis une heure et demie en la tour du clocher de l'église de cette ville, le peuple est en armes, et qu'on fera informer contre ceux qui sonnent et font sonner ledit tocsin sans le commandement de M. le maire et du corps-de-ville,.... d'y remédier par quelques moyens. Sera très humblement.... par sa grandeur, s'il est à propos qu'il entre en la dite ville, vu la rumeur en laquelle elle est de présent, et.... néanmoins ledit seigneur sera assuré de la part dudit corps-de-ville, que sa grandeur sera la très-bien venue en icelle.

(2) Sire Pierre Rougier, pair et échevin ; Simon Maubué, et René Buignon, bourgeois, conseillers au siége présidial de cette ville de Poitiers, ont été, par le mois et cent, députés d'aller présentement et incontinent pardevers monseigneur le prince, pour lui faire entendre de ne leur imputer point la faute et l'insolence faite aujourd'hui par aucuns séditieux, habitans et autres étrangers excitant émotion par un tocsin sonné à l'église de Saint Pierre, au sujet duquel il a été Reg. de la ville.

Les députés se mirent en marche ; mais ils furent arrêtés par une troupe de factieux qui avaient à leur tête un nommé Berland, celui qui avait autrefois forcé le maréchal Biron de sortir de Poitiers, et qui avait fait tirer le canon sur Henri III : les domestiques de l'évêque s'étaient rendus maîtres de la porte, et en avaient refusé l'entrée au prince.

Le lendemain le maire assembla le corps-de-ville ; on députa, pour aller vers le prince au château de Plumartin, Rougier, échevin, Buignon et Maubué, conseillers au présidial, et bourgeois.

Les députés étant retournés le soir vers les huit heures, le maire alla, avec le procureur du roi, à la porte de ville pour les faire entrer : on entendit alors sonner le tocsin, et on répandit parmi le peuple que le prince de Condé était à la porte de la ville avec mille à douze cents hommes. Peu s'en fallut que le maire ne fut massacré par la populace : cependant les trois députés dirent qu'ils n'avaient vu personne aux environs de la ville, et que le prince, qu'ils avaient laissé à Plumartin, leur avait assuré que si les députés lui eussent parlé la veille comme ils avaient ordre de le faire, il se serait tenu pour satisfait, et n'aurait pas porté ses plaintes à la reine ; il avait ajouté qu'il attendait sa réponse, et qu'il ne partirait point sans l'avoir reçue. Il avait, en effet, écrit de Châtellerault à la reine mère, une lettre par laquelle il faisait les plaintes les plus amères de la conduite de l'évêque et de son parent : sa lettre est écrite avec la plus vive chaleur et les plus grandes marques de mécontentement. Il demandait à la reine justice contre l'évêque et les habitans, et de permettre qu'il se la fit lui-même contre Saint-G....; il finissait sa lettre en ces termes : *Votre très humble et obéissant serviteur et neveu*; au lieu qu'il mettait à ses précédentes lettres : *Votre très humble et obéissant serviteur et sujet.*

résolu d'informer ; lui faire entendre et représenter l'état de la dite ville, et monseigneur sera assuré, de la part du corps de ville, que sa grandeur y sera le bien venu.

Pendant tous ces troubles, le duc de Roanez, gouverneur de Poitiers, était à la cour; la reine mère le fit partir pour arrêter ces mouvemens. On lui dit à son arrivée à Poitiers, qu'il y avait deux factions dans la ville, composées d'hommes qui étaient ennemis déclarés, et qui ne pouvaient se trouver ensemble; qu'il fallait qu'il assemblât le maire et ses partisans, pour chercher les moyens de rétablir la paix, tandis que l'évêque assemblerait en même temps ceux du parti contraire, tels que le lieutenant criminel, l'assesseur, Desfontaines-Brochard; qu'ensuite ils se communiqueraient l'un et l'autre le résultat des délibérations de ces deux assemblées; ce qui fut exécuté. On saisit cette circonstance pour rendre le duc de Roanez odieux au peuple, en lui faisant remarquer qu'il n'avait vu que le maire et ses partisans, qui étaient suspects, et qu'on avait eu soin d'écarter l'évêque et ceux qui avaient toujours paru dévoués aux intérêts des habitans: par ce moyen, on indisposa le peuple contre le gouverneur, qui fut obligé de sortir de la ville, après y avoir couru risque de la vie, comme il l'expose dans un procès-verbal qui fut alors imprimé, et que voici:

« Le 25 de juin, j'arrivai en la ville de Poitiers, et y fus reçu par les maire, échevins et bourgeois, qui me conduisirent en mon logis, où étant, je fus prié par le maire de souper en son logis avec lesdits échevins et les sieurs de Londigny, Fraizelière, et le lieutenant criminel, depuis élu maire. Etant près de m'y acheminer, M. l'évêque de la ville me vint voir, et me pria d'oublier les choses passées et les entreprises qu'il avait faites sur ma charge; ce que je lui accordai fort volontiers, et le priai de n'y plus entreprendre à l'avenir: et en allant le conduire, je trouvai qu'il était assisté de douze cavaliers avec le pistolet à l'arçon de la selle, et quelques quarante hommes à pied, ayant chacun la carabine dessous le manteau, et conduits par le nommé Bourbeau, sergent de la compagnie de l'abbé de Notre-Dame.

« Etant à souper avec lesdits maire et échevins, d'autant qu'à mon arrivée j'avais trouvé toutes les rues barricadées,

je résolus et ledit lieutenant criminel et gentilshommes ci-dessus mentionnés, de faire publier des défenses à toutes personnes de non faire barricades à l'avenir et ne tendre les chaînes sans mon commandement, et enjoint à tous ceux qui avaient barricadé près ou devant leur logis, de les défaire ou ôter, et en cas d'alarme de se rendre à la porte qui leur serait échue, ou en son quartier pour y recevoir mes commandemens; ce qui fut publié le jeudi matin 26 dudit mois, et reçu en très bonne part de tous les gens de bien; et à l'après-dînée je fus visiter ledit sieur évêque, où étant, fut avisé entre lui et moi et le sieur de la Clielle, que j'assemblerais en mon logis le sieur de Sainte-Marthe, trésorier, et le maire, le sieur de Saint-Clair, avec ledit sieur de la Clielle, afin d'envoyer vers M. le prince le sieur de la Jalletière, qui y était allé le jour précédent de la part de ceux de la ville, auquel il avait promis de ne se présenter pour entrer en ladite ville jusqu'à ce que Sa Majesté en eut ordonné. Et parce que l'on voyait que ledit sieur prince s'approchait de ladite ville à une lieue près, comme j'eus dépêché le sieur de Saint-Marsolle, auquel il fit même promesse, vint vers moi le sieur de Rouvre, de la part dudit sieur évêque, pour me dire que je fisse fermer la porte de Saint-Cyprien, auquel je fis réponse que je ne jugeais pas à propos de la faire fermer, parce qu'il n'était que trois heures, mais que j'y donnerais si bon ordre, qu'il n'en arriverait aucun inconvénient, et que même j'y avais envoyé le sieur Chevalier, l'un des capitaines de la ville, auquel ladite porte était échue ledit jour, lors ledit de Rouvre me dit que ledit peuple murmurait et se voulait élever; ce que voyant, je m'acheminai à la porte Saint-Cyprien avec lesdits sieurs de la Clielle, de Saint-Clair, et le sergent-major de ladite ville; et par les chemins je n'aperçus aucun soulèvement du peuple: mais approchant de ladite porte, je rencontrai le nommé Berlan, homme factieux et séditieux, qui allait pour faire soulever le peuple; mais il fut retenu par ma présence, et se retira. Etant à la porte, je trouvai ledit Chevalier avec cinquante

ou soixante de ses compagnons, et leur enjoignit derechef de prendre garde à ce qui se passerait et mettre de bonnes sentinelles hors la ville.

« M'en retournant vers mon logis, je trouvai un homme qui me dit que l'on armait vers l'évêché, au quartier de l'abbé de Notre-Dame, où m'acheminant avec ledit de la Clielle et sergent-major, ledit de Saint-Clair ne m'y voulut assister, se doutant bien qu'il m'y arriverait du mal; et de fait, étant devant la porte dudit évêché, je trouvai qu'on avait tendu les chaînes et mis les cadenas à icelles; et voyant plusieurs hommes armés, j'allai à eux, et leur demandai pourquoi ils s'armaient et tendaient les chaînes : ils me dirent qu'ils voyaient plusieurs cavaliers hors la ville et près les faubourgs. Je leur fis réponse que je venais de dehors la ville et n'avais vu personne qui leur put méfaire, et que quand ainsi serait, qu'étant leur gouverneur, je voulais mourir avec eux et être le premier à m'opposer contre ceux qui voudraient entreprendre sur la ville, et que je ne jugeais pas qu'il y eût apparence de prendre les armes : qu'il fallait user de plus de modération, et que j'avais plus d'affection pour eux que pour moi-même : et en même temps je rencontrai celui qui posait les cadenas èsdites chaînes, auquel je fis injonction de les ouvrir; et de fait, je fis détendre les chaînes en quatre endroits, qui sont les quatre avenues dudit évêché.

« Ayant été averti par le chanoine nommé Efvet, que le sieur de la Cicogne, l'un des six capitaines auquel j'avais mandé quelque temps auparavant par ledit sergent-major, qu'il n'eut à abandonner la porte de Pont-Joubert, à laquelle ledit sergent-major l'avait trouvé, et qui lui était échue ledit jour, et qui toutefois, méprisant mon commandement, l'avait quittée et aurait tiré hâtivement vers l'évêché; je m'acheminai à ladite porte, où étant, trouvai que l'on avait abattu le râteau; combien qu'il y eut cinquante soldats et l'un des sergens de la compagnie, nommé Labaie, auquel ayant demandé pourquoi il avait fait abattre ledit râteau, vu

les défenses que j'avais fait faire, il me dit que c'était la coutume; et l'ayant enquis pourquoi son capitaine avait abandonné ladite porte, il me fit réponse que ledit sieur évêque l'avait mandé à grande hâte. Je leur fis quelques remontrances, et les priai à l'avenir de se comporter modestement et avec les mêmes protestations que dessus.

« M'étant mis dans le carrosse dudit sieur de la Clielle, qu'il avait envoyé quérir pendant que j'étais à ladite porte, je voulus retourner par devers ledit évêché et voir si le peuple était encore armé, attendu que je leur avais enjoint de se désarmer et faire détendre les chaînes, lesquelles je trouvai derechef tendues et cadenacées, et ledit sieur de Rouvre, qui vint au-devant de moi, me disant derechef, et pour la troisième fois, que ledit sieur évêque ne pouvait retenir le peuple : lors je le priai de faire ouvrir les cadenas desdites chaînes, pour faire passer le carrosse. J'envoyai audit évêché quérir les clefs des cadenas, qui furent fort longtemps à venir; et enfin, m'ayant ledit sieur évêque envoyé lesdites clefs et ouverture étant faite, les chaînes abattues, le carrosse passe jusque devant la porte dudit évêché : lors je priai ledit de la Clielle de mettre pied à terre et aller trouver ledit sieur évêque de ma part, et lui dire que je trouvais mauvais de ce qu'on faisait tendre les chaînes et faisait armer tout le peuple. A même temps qu'il fut descendu du carrosse, voyant quantité d'hommes armés, je commençai à leur remontrer qu'ils faisaient mal de s'armer si légèrement, et que le service du roi n'était pas de vivre en cette forme; mais qu'aux alarmes qui venaient, il fallait simplement se rendre à son quartier, et garnir les murailles et portaux, sans user de formes si violentes et séditieuses, comme de tendre les chaînes et faire barricades, encore moins de sonner le tocsin. Un soldat de la troupe, étant au milieu de la presse, répondit qu'on ne laisserait pas de le faire, nonobstant mes ordonnances. Et ayant demandé qui était ce mutin qui parlait, tous se turent unanimement; et à l'instant vis sortir une quantité d'autres soldats dudit évêché, ayant piques, mousquets,

et arquebuses ; et lors entendis dire à haute voix : *Voici les traîtres !* et en même temps le tocsin sonna, et me fut tiré plusieurs coups de hallebardes et piques, que les miens parèrent, et même ledit sieur de la Clielle et les sieurs de Chamousseau et Messelière en parèrent leur part, et ne surent si bien faire, que je ne fusse un peu touché sur le nez, dont le sang sortit ; et me fut tiré quatre coups de pistolet, qui, Dieu merci, ne s'en allèrent point, et firent seulement faux feu. Et à l'instant je fus conduit par les sieurs de la Clielle, Chamousseau et abbé de Notre-Dame, lequel abbé était sorti dudit évêché, où étant jeté par la multitude du peuple qui y était, je trouvai en tête ledit sieur évêque, armé d'une cuirasse et d'une pique à la main, et lui dis : « Quoi ? Monsieur, quelles façons de faire sont ceci que d'assassiner les « gens de bien et ceux qui ont l'honneur d'être ce que je « suis, encore sans sujet ni aucune apparence ? Où a-t-on « appris à servir le roi de la façon ? Il me semble que ce ne « sont pas les formes. » Là-dessus quelques quatre-vingts ou cent coquins qui étaient armés en sa cour avec lui, me voulurent quereller, et me dirent qu'ils n'étaient pas gens à souffrir les ordonnances que l'on leur ferait entendre, sinon celles qu'ils avaient accoutumé.

« Un de mes amis s'approcha de moi, et me dit à l'oreille que je me retirasse en une salle haute et parlasse peu, autrement qu'il me pourrait mésadvenir : auquel lieu étant, tous les principaux de la ville auxquels il était permis d'aller audit évêché, me vinrent trouver, pour me témoigner l'extrême déplaisir qu'ils avaient de l'offense que j'avais reçue, et haussaient les épaules, ne pouvant peut-être dire librement ce qui leur en semblait. Pour le regard dudit sergent-major, ne voulut ni ne put me suivre audit évêché, pour ce qu'il n'y faisait pas sûr pour lui, et se retira à grande peine dans la ville, non sans hasard, pour donner avis de tout au maire, m'oubliant de dire que tous les principaux de la ville s'offraient fort à moi, disant que tous les gens de bien mourraient avec moi plutôt que je reçusse du déplaisir ; tellement que je fus

contraint de souper là-dedans, et y fus jusqu'à une heure après minuit, espérant toujours qu'on me laisserait retourner à mon logis; ce que je ne pus jamais obtenir, n'ayant pas un de mes amis particuliers par qui je pusse faire demander sûreté au peuple pour m'y en aller coucher: car tous ceux qui étaient amis de l'évêque m'en dissuadèrent, et disaient que le peuple ne le voulait pas, et qu'il n'y avait sûreté pour moi que là-dedans; ce qu'il me semble que j'étais obligé de croire, d'autant que le sergent-major ayant, par mon commandement, averti les capitaines des six compagnies de faire trouver deux escouades de chacune compagnie à la place publique du Marché-Vieux, afin de leur faire entendre l'intention de Sa Majesté, et la forme qu'ils devaient garder pour utilement faire son service. Le sieur Pidoux, assesseur, l'un des six capitaines, lui répondit que cela ne serait point, et que ledit sieur évêque n'était mis en la ville pour dire son bréviaire et faire son office d'évêque seulement, mais pour gouverner la ville et exécuter ce qu'il avait de commission particulière; et ajouta ledit Pidoux, en présence du maire, ces mots: « Tout « le monde croyait que M. le gouverneur dût montrer le pou- « voir particulier qu'il a de la reine de nous commander: « mais puisqu'il ne l'a fait voir au corps-de-ville, ni apporté « lettres de Sa Majesté, l'on n'est pas résolu de lui rendre « grande obéissance. »

« Ledit sieur maire et ledit sergent-major lui remontrèrent que puisque notre pouvoir avait été une fois publié et enregistré au greffe, et nous reçu et installé en ladite charge, qu'il n'y avait point de besoin de nouvelles lettres, non plus qu'à lui d'autres lettres pour se faire reconnaître assesseur; et de fait, j'en reconnus les effets: car, environ sur le minuit, me vint trouver un procureur de Poitiers, nommé Benjamin Esnard, accommodé en sergent, accompagné de quelques vingts mousquetaires et quelques arquebusiers, lequel fut trouver ledit sieur évêque, le prier de venir parler à moi. Après, vint en ladite chambre, et me dit ces mots: « Mon- « seigneur, je viens de la part de deux mille hommes de cette

« ville, lesquels sont bien marris de la fortune qu'avez cou-
« rue ; ils s'offrent à vous pour votre conservation, sachant
« bien qu'êtes bon serviteur du roi et leur gouverneur ; néan-
« moins ils désirent vous obéir sous l'autorité de M. de Poi-
« tiers, et que ne vous mêliez plus de faire des bans dans la
« ville : ils sont vos serviteurs et vous recognaîtront, désirans
« toutefois servir le roi à leur volonté ; c'est à savoir, de ten-
« dre les chaînes quand bon leur semblera, au son des tam-
« bours de mondit seigneur de Poitiers, qui sont les cloches ;
« disant encore qu'il y a des traîtres dans la ville, du conseil
« desquels ils ne veulent plus que vous vous serviez ni les
« appeliez, encore que quelques-uns aient les principales
« charges. »

« Continuant les indignités que l'on m'avait commencées, l'on fit monter un se disant écolier, nommé Roux, qui était à l'assassinat du sieur de Latrie, lequel, accompagné de nombre d'écoliers et autre peuple, en présence dudit sieur évêque, me dit avec blasphème quantité de paroles insolentes et ridicules, pour essayer de m'émouvoir et faire parler ; mais pratiquant le conseil, et le voyant des auteurs de la sédition, et que ledit évêque ne lui faisait aucune réprimande, je me tus, résolu de souffrir toutes sortes d'opprobres et insolences, n'ayant avec moi que quatre gentilshommes qui étaient à moi, armés seulement de l'épée qu'ils avaient au côté, contre cinq cents personnes de la ville, qui étaient audit évêché ; et pour parfaire l'œuvre, l'on me fit retirer dans une chambre pour me coucher, bien que je insistasse de retourner en mon logis ; et là on mit à ma porte deux sentinelles, et un corps-de-garde au pied de l'escalier, un autre au jardin, où les fenêtres de ma chambre regardaient ; et entendis dire par ceux qui les posaient, que si quelqu'un paraissait par les fenêtres de madite chambre, qu'on le tirât. L'on mit aussi deux corps-de-garde, l'un dans la cour de l'évêché, et l'autre à la porte dudit évêché.

« Le lendemain, sur les huit à neuf heures, je demandai à sortir hors la ville, jugeant n'y pouvoir plus rendre de service

à Sa Majesté, me voyant réduit à telle extrémité par les artifices dont l'on est coutumier d'user en cette ville-là, où on ne parle plus que d'assassiner et poignarder les personnes; à toutes lesquelles choses le sieur de la Vacherie, conseiller au parlement, a été présent; et de fait, pour ma sûreté, je fus conduit par les sieurs de la Clielle, de la Lande, Maunay, trésorier de France, Fraiselière, Loudigny, le chevalier Fressinet et autres; et bien me prit d'être à pied, d'autant que les barricades étaient en toutes les rues, et passai sous la faveur de ceux qui me conduisaient. Et ose assurer Sa Majesté que si l'on m'eût laissé conduire l'affaire suivant le commandement que j'avais, que j'eusse remis le tout au point que Sa Majesté désirait; car j'avais déjà commencé à disposer les volontés d'un chacun à un mutuel accord et concorde, et au peu de temps que je fus en ladite ville, je fis cesser les brigues de la mairie et ôter l'espoir aux deux prétendans, pour élire le sieur lieutenant criminel, ayant confirmé que l'intention de Leurs Majestés était que, pour cette année, il fût maire; à quoi tous se résolurent d'un consentement si unanime, que pas une voix ni billet ne fut au contraire, et eusse facilement accordé leurs particulières disputes, comme je fis la brigue de la mairie. Ce que dessus je certifie être véritable, et supplie très humblement Sa Majesté me permettre de le maintenir envers et contre tous, au péril de ma vie, et pour approbation de ce, j'ai signé le présent acte de ma main. Ainsi *signé* ROANEZ. »

Le duc de Roanez se retira dans son château d'Oiron, près Thouars: le maire le suivit; il n'avait plus d'autorité. Son année d'exercice étant sur le point de finir, le corps-de-ville élut pour son successeur Pierre de Brilhac, lieutenant criminel de Poitiers, pour commencer son exercice au 14 juillet, jour ordinaire de la prestation de serment du maire. Sainte-Marthe, voyant qu'il ne pouvait plus se faire obéir, sortit
27 juin 1614. également de la ville et alla à Oiron: il fut accompagné de Saint-Clair, procureur du roi; Jalletière, trésorier; Chevalier, Barbarin et la Guefferie, conseillers au présidial et ca-

pitaines de la ville ; Charoulière, échevin et sergent-major, et plusieurs autres officiers du roi et habitans, qui se retirèrent à leurs maisons de campagne.

Le gouverneur et le maire envoyèrent leurs procès-verbaux en cour : la Fraiselière y alla aussi de la part de l'évêque. La reine répondit au maire, qu'elle recevait du déplaisir de son éloignement et de celui des autres absens de la ville ; qu'elle voulait qu'ils y retournassent en sûreté, pour y exercer leurs charges.

La reine mère envoya au prince de Condé, Montpezat, et ensuite le duc de Mayenne, pour l'assurer qu'elle désirait lui donner toute satisfaction au sujet des habitans de Poitiers. Pour cet effet, Sa Majesté attribua au parlement la connaissance de cette affaire, et fit dire aux maire et échevins, qu'ils eussent à recevoir le prince de Condé selon sa qualité de premier prince du sang ; de manière qu'il eût réparation de l'offense qu'il avait reçue.

Le duc de Mayenne écrivit au maire de venir le trouver à Lusignan, où était le prince : il s'y rendit avec les députés du corps-de-ville et plusieurs de ceux qui s'étaient absentés. Le duc donna aux échevins de Poitiers copie de lui signée de sa lettre de créance, et leur annonça la volonté du roi, comme on vient de l'exposer (1).

Desfontaines-Brochard, chef des députés, étant retourné à Poitiers, alla rendre compte à l'évêque de tout ce qu'il avait appris. La Fraiselière arriva dans le même temps de Paris, et assura avoir des ordres contraires de la reine, et qu'elle défendait absolument qu'on laissât entrer le prince dans la ville : on lui en refusa l'entrée une seconde fois.

Le duc de Mayenne fit son rapport à la reine, qu'il rencontra avec le roi Louis XIII, à Orléans, allant en Bretagne 1614.

(1) M. Mazuier a dit que le duc de Mayenne, qui était au Fou, devait passer par Poitiers pour aller, par ordre de Sa Majesté, vers le prince de Condé : ordonné que le corps-de-ville ira le saluer à son passage.

pour soumettre le duc de Vendôme. Le maire, le procureur du roi et le sergent-major de Poitiers trouvèrent Leurs Majestés à Blois : ils leur représentèrent que rien n'était plus faux que l'accusation d'avoir voulu introduire dans la ville le prince de Condé ; que s'ils eussent eu ce dessein, il leur eût été bien facile de l'effectuer, étant pourvus des premières et principales charges militaires et de justice. La reine leur dit de la suivre à Poitiers. Elle trouva à Tours la Vacherie, conseiller au parlement ; Traversay, président au présidial ; de la Clielle : l'évêque de Poitiers y alla aussi, accompagné de deux cents cavaliers, de trois échevins et trois bourgeois députés du corps-de-ville (1).

La reine et son conseil entendirent toutes les parties : le duc de Roanez, le maire, et ceux qui l'accompagnaient, demandèrent instamment qu'elles fussent ouïes les unes en présence des autres ; ce qu'on leur refusa : la reine ordonna cependant au corps-de-ville de recevoir le duc de Roanez.

LETTRE DE LA REINE.

10 août 1614. « Messieurs, mon cousin le duc de Roanez ayant promis au roi M. mon fils et à moi, d'oublier l'injure qui a été commise en son endroit en ladite ville de Poitiers, et n'y penser plus, nous avons eu aussi bien agréable qu'il accomplisse le désir

Reg. de la ville. (1) Sur l'avis que le roi et la reine étaient à Blois, ordonné que le mois et cent sera convoqué.

Du même jour, les mois et cent assemblés, ont député MM. René Brochard sieur Desfontaines, André Richard, René de la Lande, pairs et échevins ; Clabat, Lambert et Roubin, bourgeois, pour aller saluer Leurs Majestés à Tours.

Ont rapporté qu'ils avaient été bien reçus, et que Leurs Majestés avaient dit que leur dessein était de venir en cette ville, et qu'elles arriveraient demain à quatre à cinq heures du soir. Il fut arrêté qu'on ferait deux dais, l'un pour le roi, et l'autre pour la reine mère ; qu'on ferait leurs portraits, pour être mis sur la porte par laquelle ils devaient entrer, avec des inscriptions en vers français et latins ; qu'on irait au devant d'eux jusqu'au pont d'Auzances.

qu'il a d'aller dans ladite ville et y séjourner un jour seulement, pour y faire les fonctions de sa charge, afin qu'un chacun voye son intention, et qu'il y soit reconnu selon que lui appartient : c'est pourquoi je vous fais cette lettre, pour vous dire que le roi M. mon fils et moi désirons qu'incontinent que vous serez averti de son acheminement et arrivée près de ladite ville, vous députiez aucuns d'entre vous pour lui aller au devant et lui faire excuse sur ce qui s'est passé envers lui en ladite ville et au préjudice de ce qui est de son pouvoir et autorité en icelle ; le priant d'y rentrer pour y faire les fonctions de sadite charge, d'autant que l'avons trouvé bon ; le recevant en outre par vous avec l'honneur et le respect qui lui est dû et à sadite charge ; lui ayant commandé de se comporter de sa part envers vous en sorte que vous en puissiez demeurer contens comme de la vôtre. Vous ne manquerez pas de vous conformer et satisfaire à ce qui est en cela de notre désir et intention, nous assurant donc que vous en saurez acquitter selon que vous devez. Je ne vous en dirai ici davantage, priant Dieu, messieurs, vous avoir en sa sainte garde. Ecrit à Angers, ce 10 août 1614. *Signé* MARIE. »

Il fut en conséquence arrêté à l'hôtel-de-ville, « qu'il serait « obéi à la reine, et que, quand on aurait avis de l'arrivée du « duc de Roanez, on députerait des échevins pour aller vers « lui, et qu'on ferait réponse à la reine, que quand ledit sei- « gneur duc voudra venir, il y sera le très bien venu. »

Louis XIII et la reine sa mère, qui continuaient leur voyage pour aller en Bretagne, passèrent par Poitiers : le roi était à cheval ; quatre échevins lui portèrent le poële : la reine mère n'ayant point voulu descendre de carrosse, le poële qui lui avait été destiné devint inutile. Comme elle trouva beaucoup de difficultés à pacifier les différends qui étaient survenus dans la ville, elle fit donner une commission à MM. Mangot et Masuier, maîtres des requêtes, pour faire des informations juridiques sur les désordres qui s'y étaient commis. La cour partit de Poitiers le 4 août. 8 juillet 1614.

Le 10 du même mois, on nomma à Poitiers les députés

qui devaient assister aux états que le roi avait indiqués dans la ville de Sens : cette assemblée des états ne fit rien d'intéressant. Ce sont les derniers que l'on ait tenus. Voici l'ordre qu'on observa pour la nomination des députés.

Mém. de M. de Raze.

« Le 10 août 1614, suivant la commission du roi pour « la tenue des états à Sens, les habitans de chacune paroisse, « assemblés au son de la cloche, députèrent quelques-uns « pour se trouver, au mardi 12, au palais, pardevant « M. l'assesseur, en l'absence du lieutenant-général, pour « élire quatre d'entre eux pour assister à la façon des arti- « cles du tiers-état avec autres députés des autres siéges « royaux de la province : ils nommèrent MM. Milon et Pes- « tre, avocats; Gilbert, sieur de Bonillet, sénéchal de Mon- « tiers-Neuf; Garnier, bailli de Parthenay, et Belleville, juge « de Saint-Loup, et Coustière, marchand. Le semblable fut « fait, de la part de l'église, en la salle de l'évêché, et « pareille assemblée de nobles en la salle de l'audience du « palais, lesquels nommèrent six de leur corps pour en élire « deux d'entre eux : et le 21 dudit mois, tous les députés « desdits ordres comparurent à l'audience : M. l'assesseur y « séant et M. l'avocat du roi Constant au bas, tous deux en « robes rouges, et à la droite dudit sieur assesseur, étaient « les députés de l'église; savoir, M. l'évêque de Poitiers, « doyen de Saint-Pierre, doyen de Saint-Hilaire; Garnier, « sous-doyen de Saint-Hilaire; le doyen de l'église de Luçon; « et à la gauche, ceux de la noblesse; et aux bas siéges, « ceux du tiers-état. Après la harangue de M. Constant sur « la tenue des états, il fut ordonné que chacun des corps « s'assemblerait pour députer : ceux de l'église s'assemblè- « rent en la chambre du conseil, et nommèrent M. l'évêque « de Luçon et le doyen de Saint-Hilaire; ceux de la no- « blesse, où M. de Nouzières, maire, et Brochard, échevin, « tenaient les premiers rangs en la chapelle, nommèrent « MM. de la Châtaigneraie et de la Noue. Ceux du tiers-état, « en la salle de l'audience, y assistant deux conseillers du « siége, MM. René de Brilhac et Maurice Reatin; et pour les

« bourgeois, MM. Charles le jeune, et Girard, président des « élus, et Coustière pour les marchands. Les trésoriers n'y « voulurent députer, à cause de la séance disputée par « MM. du présidial; ils nommèrent MM. Desfontaines-Bro- « chard, ancien conseiller et échevin; Brisson, sénéchal de « Fontenay-le-Comte, et Arnaud, marchand. On députa par- « ticulièrement pour dresser les mémoires et iceux signer, « afin qu'étant signés par ledit sieur lieutenant particulier, « les députés en fussent chargés. »

CHAPITRE XII.

SUITES DES TROUBLES A POITIERS ; MÉCONTENTEMENT DU DUC DE SULLY ; PASSAGE DU ROI LOUIS XIII ; PAIX DE LOUDUN.

1614 — 1616.

1614. QUOIQUE tout le royaume fût alors en paix, les troubles continuaient toujours à Poitiers. Ceux qui avaient été obligés de sortir de la ville dans les précédentes émotions, n'y étaient point rentrés. On afficha des placards diffamatoires et séditieux aux portes des principaux magistrats : le présidial fit brûler ces placards par la main du bourreau, ordonna qu'il serait informé contre ceux qui les avaient mis, fit défense à toutes personnes de se méfaire et médire pour les choses passées depuis les derniers mouvemens, à peine d'être déclarés criminels de léze-majesté, et perturbateurs du repos public.

1614. M. Mangot retourna à Poitiers le samedi 20 décembre ; le présidial alla le saluer le lundi suivant. Pierre de Brilhac, de Nouzières, lieutenant criminel à Poitiers, élu maire, et l'assesseur, y allèrent aussi accompagnés de quatre à cinq cents

hommes en armes. Le maire lui dit que toute cette troupe était absolument décidée à ne pas laisser entrer les absens. Un écolier fut assez hardi pour mettre, en plein jour, un placard à la porte de l'hôtel-de-ville, par lequel on invitait, de la part du peuple, tous les écoliers à prendre les armes.

Le 29 décembre M. Mangot se rendit à l'hôtel-de-ville, où les maire et échevins étaient assemblés, pour leur faire également part de sa commission; il se trouva bientôt dans la cour et aux environs sept à huit cents hommes armés; leurs chefs montèrent à la porte de la chambre du conseil, firent beaucoup de bruit, passèrent leurs épées au travers les fentes de la porte, et crièrent qu'ils voulaient secourir le maire, dont l'assemblée forçait la volonté. M. Mangot lui dit d'apaiser le tumulte en faisant retirer les mutins. Le maire sortit; mais le bruit ne fit qu'augmenter: on ferma toutes les boutiques aux environs de l'hôtel-de-ville; les chaînes furent tendues, M. Mangot fut obligé de se retirer, la délibération fut renvoyée à un autre jour (1).

(1) Le maire a présenté aux échevins et bourgeois lettres du roi, par lesquelles est mandé que Sa Majesté envoie ici M. Mangot, maître des requêtes, pour faire vivre les habitans de cette ville en union et bonne volonté, et sous l'obéissance du roi; ordonné que le mois sera convoqué après les fêtes de Noël, si M. Mangot ne juge qu'il soit nécessaire de le faire plutôt. Reg. de la ville

Les députés du corps-de-ville sont allés vers MM. Mangot et Mazuier, pour leur dire que le conseil était assemblé pour ouïr les volontés du roi; eux étant venus, lecture faite des dites lettres, M. Mangot a fait entendre ce qui s'est passé aux derniers mouvemens, le désir que le roi a que les habitans de cette ville vivent en paix et union, comme le reste de son royaume, et d'avoir les avis sur le retour que doivent faire en icelle ville et en leurs maisons, famille, et offices, ceux qui s'en sont absentés, après quoi il a mis sur la table copie de sa commission.

Et après M. Mazuier a dit avoir reçu lettres de Sa Majesté pour assister ledit sieur Mangot en l'exécution de sa dite commission et députation, de laquelle lettre il a été fait lecture, puis a ledit sieur Mazuier discouru sur le fait de la dite commission.

Aurait été entendue une rumeur du peuple ès-cours de la dite mai-

Le lendemain le présidial et le corps-de-ville s'assemblèrent, et il fut enfin arrêté qu'on obéirait au roi; que les absens seraient reçus dans la ville, mais qu'on devait différer quelques jours pour donner au peuple le temps de se calmer (1); qu'on ferait pour cet effet des remontrances au roi, qui furent mises par écrit. M. Mangot étant aussi allé à la chambre des trésoriers de France, il y fut conclu qu'on obéirait au roi sans aucune restriction. Cette affaire traîna cependant en longueur, et les absens ne furent point rappelés.

son commune, en laquelle le peuple demandait à voir M. le maire, à quoi ledit sieur Mangot aurait dit que c'était audit sieur maire de voir le peuple et faire cesser la dite acclamation et assemblée du peuple, et que les autres ne devaient, pour ce, bouger de leur place et séance, comme mesdits sieurs Mangot et Mazuier ne bougeraient de leurs places et séances, quelque chose qu'il arrivât, y étant pour le service du roi, et y commander suivant lesdites charges et pouvoir de Sa Majesté, ledit sieur maire et les sieurs Boatin, ..., et Garnier, capitaines de la ville, sont allés vers le peuple, et ayant parlé et icelui trouvé en grandes troupes ès-dites cours et environs de la maison commune, ils sont retournés en ladite chambre du conseil, et aussitôt qu'ils y sont entrés les clameurs du peuple auraient recommencé, demandant de rechef de voir M. le maire; lequel y serait aussitôt, avec lesdits capitaines, retourné et parlé aux dites troupes du peuple, et iceux fait retirer à quelque peine..... (1), comme il aurait été rapporté: eux étant rentrés, ledit sieur Mangot ayant discouru du désordre qui paraissait en cette ville, en icelle acclamation et assemblée du peuple, que c'était audit sieur maire d'y mettre ordre; il a requis ledit mois d'aviser s'ils opéreraient sur les lettres du roi et commission de Sa Majesté en présence desdits sieurs Mangot et Mazuier, à qui, par ledit sieur maire, a été dit que la coutume ordinaire et usance de la dite ville était d'ouïr et entendre les lieutenans du roi et ses commissaires et députés en l'hôtel-de-ville, et en après délibérer et opiner en leur absence, et, sur ce, lesdits sieurs Mangot et Mazuier se sont retirés.

Il y a deux feuillets coupés avec mention qu'ils l'ont été par ordre de M. *Brochard*, *suivant l'édit.*

(1) M. le maire a présenté lettre du roi sur le retour des absens...., le reste rayé à ne pouvoir lire, par MM. *Brochard*, *Champigny*.

(1) Il y avait ici un renvoi qui a été rayé à ne pouvoir lire. On y lit ces mots rayés, *Brochard*, *Champigny*, *suivant l'arrêt*. On en verra ci-après les raisons.

Ces querelles particulières furent bientôt suivies de troubles presque dans tout le royaume ; la cour et le parlement avaient des démêles très vifs ; le prince de Condé prit le parti du parlement, et se retira de la cour ; il refusa même d'accompagner Louis XIII, qui allait épouser l'infante d'Espagne, Anne d'Autriche. Ce prince se disposait à prendre les armes ; il envoya Bonnivet pour demander du secours à Sa Majesté Britannique : le marquis fut pris, à son retour, par l'armée du maréchal d'Ancre, et envoyé à la Bastille. Le roi écrivit à la ville de Poitiers, et au duc de Sully, gouverneur de Poitou, la lettre suivante : 30 juillet 1615.

LETTRE DU ROI.

« Très chers et bien amés, ayant jugé à propos, maintenant que nous sommes prêts de nous acheminer en notre province de Guienne, pour l'accomplissement de notre mariage, et celui de notre très chère sœur aînée, de pourvoir à la sûreté de nos villes et places, pour empêcher qu'il n'y arrive aucune altération qui puisse troubler le bien et repos de nos bons sujets, et la paix et tranquillité publique, même sur l'occasion du refus que mon cousin le prince de Condé, assisté de nos cousins les ducs de Longueville, de Mayenne, comte de Saint-Pol et maréchal de Bouillon, nous a fait de nous venir accompagner en notredit voyage, ce qui nous donne assez sujet d'entrer en défiance de leurs intentions ; nous vous faisons celle-cy pour vous ordonner de prendre de votre part le soin que vous devez de la conservation de notre ville de Poitiers, et à cet effet faire faire bonne et exacte garde aux portes d'icelle, et y donner tel ordre, que lesdits princes et seigneurs susnommés ou autres s'avouant d'eux, n'y entrent sans lettres ou passe-ports de nous, et qu'il n'y soit fait pratiques et menées contraires et préjudiciables à notre autorité et service, et au repos de ladite ville, sans toutefois vous alarmer ni prendre à cette occasion aucun ombrage les uns des autres ; ains vous conserver

toujours en la même amitié et intelligence que vous avez eue avec les autres villes vos voisines, tant catholiques que de la religion prétendue réformée, sous l'observation en entretènement de nos édits de pacification; continuant aussi en l'entière obéissance et fidélité que vous nous devez, et laquelle vous nous avez en toutes occasions témoignées; vous maintenant au surplus en ce qui est de votre devoir, et de la bonne correspondance que vous êtes obligés de rendre envers le gouverneur et notre lieutenant-général dans la province, lequel vous tiendra de sa part avertis de ce qu'il apprendra importer à la sûreté et conservation de notredite ville; et nous assurant que vous ne manquerez de vous comporter en cela selon nos volontés et intentions, nous ne vous en ferons pas plus longue lettre. Donné à Paris le 30e jour de juillet 1615. *Signé* LOUIS; et au-dessous, PHELIPEAUX. »

31 août 1615. Le roi, la reine mère, madame, sœur du roi, arrivèrent à Poitiers; le roi et madame logèrent à l'hôtel de Sainte-Souline; la reine mère prit son logement chez M. de Rimbert. Madame ayant eu la petite-vérole, le roi fut obligé de changer de maison; il alla chez M. de Brilhac de Nouzières, lieutenant criminel.

La maladie de madame obligea le roi Louis XIII de rester à Poitiers près d'un mois, il prit la route de Bordeaux avec toute la cour. Avant de partir il fit publier l'édit contre ceux qui avaient pris les armes sans commission de sa part. On y expose, comme fait certain, que le prince de Condé avait voulu se rendre maître de Poitiers, quoique tout ce qu'on a dit plus haut annonce le contraire; mais il faut se défier de ce qui a été publié dans ces temps où les ennemis du prince ne cherchaient qu'à le rendre odieux au peuple et à la cour.

Le duc de la Rochefoucault (1) fut laissé à Poitiers avec

Man. de Deraze. (1) Il était lieutenant-général pour le roi au gouvernement de Poitou, et gouverneur de Poitiers, où il avait fait son entrée le 18 mai 1615, accompagné de six à sept cents gentilshommes. *MM. du corps de*

quelques compagnies de chevau-légers. L'armée du prince de Condé, qui était dans le Berry, entra dans le Poitou par le pays châtelleraudais, où elle fut renforcée par de nouvelles troupes de cavalerie. Le duc de la Trimouille, cousin du prince, lui amena du secours; l'armée s'avança vers Mirebeau; on mit 600 soldats au faubourg de la Cueille Mirebalaise de Poitiers, pour le défendre contre les entreprises du prince.

L'armée royale, commandée par le maréchal de Boisdauphin, s'avançait dans le même temps en Poitou; ce général, étant à Chauvigny, fit demander la permission de passer le Clain à Poitiers, pour s'opposer aux desseins du prince, qu'on croyait dans l'intention d'assiéger Mirebeau et Parthenay. On lui fit dire qu'on lui procurerait toutes les commodités du passage: ces deux armées ne firent cependant rien de considérable; elles pillèrent seulement le pauvre peuple, comme on le voit par la lettre suivante.

LETTRE DES HABITANS DE POITIERS AU GOUVERNEUR.

« Monseigneur, vous avez pu juger que nos actions et déportemens n'ont été autres que de rendre le très humble service et la fidélité que nous devons au roi, et de vivre en union les uns avec les autres selon ses édits; ce que jusqu'à présent nous avons observé et gardé avec volonté d'y continuer, et néanmoins l'on nous a fait, plus qu'à nulle autre province, payé le péché et offense que nous n'avions pas commis, n'y ayant province laquelle ait plus reçu de mal que nous autres pauvres habitans de Poitiers, n'ayant maison ni métairie qui n'ait été ruinée, et en la plupart d'icelles exercé toutes les cruautés envers les pauvres paysans qu'on pourrait

ville furent jusqu'au pont d'Ausances le saluer, les trésoriers jusqu'au moulin à Parent, et le corps de la justice au faubourg de Saint-Lazare; tous le saluèrent étant à pied: il leur répondit à cheval, et après descendit et les embrassa tous; il fut à Saint-Pierre reçu par M. l'évêque, et delà alla loger au doyenné de Saint-Hilaire.

imaginer, n'étant contens, ceux qui y ont passé, d'avoir pris et emmené le bétail du pauvre laboureur, mis le feu en ce qui a pu rester de leurs biens et bétail, mais de plus mis le feu ès logemens, et commis violemens et toutes sortes de maux et extorsions, ne voyant que la clameur du pauvre peuple affligé et les gens de guerre qui passent ordinairement ès environs d'ici, et bien que nous connaissions assez que toutes les garnisons en quelque lieu qu'elles soient établies, ce ne peut être que à la foule du peuple et avec grande incommodité aux habitans des villes où elles sont logées, ce n'est à nous sinon qu'en ressentant particulièrement le mal de prendre patience en attendant que Dieu y mette la main, et lorsqu'il a plu au roi établir, et MM. les gouverneurs aux provinces, des garnisons, l'on nous a fait commandement d'y obéir, à quoi nous n'avons manqué jusqu'à présent, ce que nous continuerons à l'avenir, n'ayant autre volonté que d'obéir aux commandemens du roi, lequel, si il était aussi fidèlement servi partout qu'il l'est ici, il ne faudrait point de garnison, vous assurant, monseigneur, qu'en tout ce qui sera de notre pouvoir, nous ne fauterons d'obéir à vos commandemens, et en cette volonté de vous demeurer, monseigneur, vos très humbles serviteurs, les maire, pairs et échevins de Poitiers. *Signé*, PIDOUX, maire. Et au-dessous par M. COTHEREAU, secrétaire. »

Le duc de Sully était alors retiré dans son gouvernement de Poitou; il ne s'était pas soutenu longtemps dans une cour où chacun ne pensait qu'à s'enrichir aux dépens de l'état. Sachant que la reine voulait l'engager à se démettre de ses emplois de surintendant des finances et de capitaine de la Bastille, il la prévint en lui envoyant la démission de ces places; on lui laissa celle de grand-maître de l'artillerie, gouverneur de Poitou, grand-voyer et surintendant des bâtimens et fortifications de France, et on lui donna cent mille écus.

Ce grand homme fut toujours attaché aux protestans. Le duc de Rohan, qui, était un des chefs de ce parti, épousa sa fille; cette alliance, et la religion que Sully professait, le

rendirent suspect aux habitans de Poitiers : il vint dans cette capitale lors du passage de Louis XIII en 1615, et il y éprouva du désagrément; les maréchaux de-logis marquèrent pour le duc de la Rochefoucault la maison destinée au gouverneur de la province. Le duc de Sully en ayant été instruit, s'imagina que cela s'était fait de concert avec les habitans, et resta au château d'Auzances pendant quatre jours, jusqu'à ce que le roi lui eût fait rendre son logement.

Il convoqua quelque temps après, avec l'agrément du roi, les principaux seigneurs et les gouverneurs des places du Poitou à Fontenay, pour pourvoir aux moyens d'entretenir la paix dans la province : on fit dans cette assemblée les réglemens qui suivent :

« La compagnie, par la pluralité des voix d'icelle, supplie M. le duc de Sully, gouverneur et lieutenant-général pour le roi en cette province, de la vouloir maintenir et conserver en repos et tranquillité le plus longtemps qu'il lui sera possible, et pour cet effet ordonner que nul, de quelque religion, qualité et condition qu'il puisse être, ne fasse aucune nouveauté, ne saisisse aucuns prisonniers, ne s'empare, fortifie, ne mette gens de guerre dans aucune place non comprise dans les états du roi, ne fasse aucune entreprise, ni surprise des autres places ni de celles appartenantes aux particuliers, et ne fasse aucune levée, enrôlement, ni compagnies de gens de guerre sans commission du roi, avec attache du gouverneur de la province, ni ne tienne la campagne avec aucune troupe aux dépens du peuple; mais seulement, attendu les défiances présentes, les gouverneurs particuliers des villes seront par lui exhortés de vouloir remplir leur garnison, suivant les états du roi, voire les augmenter, si la nécessité le requiert, en prenant pour cet effet l'avis et l'ordonnance de M. le duc de Sully, lequel est supplié de tenir la main à ce que les choses ci-dessus soient observées également par ceux tant de l'une que de l'autre religion, afin que le mauvais exemple des uns ne soit tiré en conséquence par les autres, et tenir averti dans dix jours le conseil de la province

de la présente assemblée, de la disposition et bonne volonté en quoi il aura trouvé ceux de Poitiers et les autres catholiques de la province, touchant l'approbation et observation de ce que dessus. Fait à Fontenay, le 12e jour d'octobre 1615. »

LETTRE DU DUC DE SULLY.

« Messieurs, en suite de mes dernières lettres, je vous écris la présente pour vous donner avis que, conformément à ce qu'il avait plu au roi et à la reine de trouver bon, et en conséquence aussi des lettres de Sa Majesté, du 28 du mois passé, j'ai convoqué en cette ville de Fontenay la pluspart des gouverneurs des places, et autres plus qualifiés personnages faisant profession de la religion en cette province, en l'assemblée desquels, selon que les temps présens, les mouvemens qui nous menacent, et les défiances qui agitent les esprits de plusieurs le peuvent permettre, il a été fait des délibérations et proposé des expédiens, lesquels étant bien pris, bien ménagés et observés de part et d'autre, l'on estime qu'il s'en pourra tirer plusieurs choses utiles au service du roi et capables de prolonger le repos et tranquillité de cette province, qui est seule maintenant sans soulèvement ou lèvement de gens de guerre en ce royaume; vous verrez par la copie que je vous envoye, quelles sont les intentions de ceux qui se sont trouvés en ce lieu; vous en jugerez et me manderez les vôtres; car si elles ne sont semblables, et de tous les autres catholiques, ou que la pluralité d'iceux ne m'assiste pour faire le tout observer à ceux qui volontairement ne s'y voudraient submettre, j'appréhende que nous ne voyions bientôt cette province en feu, ainsi que les autres voisines; car, en matière de mal faire, l'imitation suit ordinairement l'exemple; j'essayerai par le mien de rejeter les deffauts sur autrui, afin de demeurer toujours sans reproches, comme j'ai fait jusqu'à présent, de tous les saccagemens qui travaillent cet état, et ne me jetterai dans les extrémités et faits extraordinaires que par une pure et absolue nécessité, et

lorsque tous les remèdes et moyens de salut par moi proposés, seront rejetés d'un chacun, ce que je supplie Dieu vouloir détourner et vous donner une si bonne et salutaire résolution, qu'en me joignant à icelle je puis témoigner, conjointement avec vous, que je n'aurai jamais autre but que le service de mon roi et le bien de ma patrie, sur toutes lesquelles choses attendant de votre part une réponse claire, certaine, et non ambigue ni enveloppée, mais suivie de véritables effets, je prierai le Créateur qu'il vous conserve. De Fontenay, ce 13 octobre 1615 : c'est votre plus humble ami à vous faire service, Sully. »

Le corps de ville fit la réponse suivante à cette lettre :

LETTRE DE LA VILLE.

« Monseigneur, nous vous remercions bien humblement de l'avis qu'il vous a plu nous donner, tant par celles que vous nous avez écrites, que par le mémoire étant avec icelle, contenant la résolution prise en l'assemblée qu'avez fait faire à Fontenay pour maintenir en l'étendue de votre gouvernement un chacun en son devoir et vivre selon les édits du roi, comme chose à laquelle, outre que nous y sommes obligés, apporte beaucoup de bien et de soulagement au public, à quoi, monseigneur, nous vous supplierons de croire que nous ne manquerons jamais, et sans aucune exception, à servir le roi, obéir et conserver soigneusement ses édits, et nous maintenir en paix et tranquillité les uns avec les autres, et à vous rendre, monseigneur, le service et obéissance que nous vous devons, dont nous vous ferons toujours paraître les effets partout où il vous plaira nous honorer de votre commandement, et que survenant quelque chose qui importe le service du roi, de vous en donner avis, à quoi nous sommes bien assurés que, comme gouverneur et lieutenant général en cette province, vous y apporterez bien ce qui sera requis pour faire contenir un chacun en son devoir; et en attendant l'honneur de vos commandemens, nous vous supplions

nous tenir, monseigneur, vos très humbles et très obéissans serviteurs, les maire et échevins de Poitiers. *Signé*, Pidoux, maire. »

Le duc de Sully n'oublia pas l'injure qu'il croyait avoir reçue des habitans de Poitiers, lors du passage du roi : il parut longtemps indisposé contre eux, on en peut juger par cette lettre.

LETTRE DU DUC DE SULLY.

« Messieurs, je sais bien qu'il y en a aucuns qui se retirent en votre ville, qui désirent que je sois résolu à faire la guerre, et m'en donnent toutes sortes d'occasions, jusqu'à faire mépriser la réception de mes lettres, et négliger d'en faire réponse, chose contraire à la civilité toujours bien séante à ceux qui font profession d'honneur, quand bien ils seraient ennemis déclarés. Or je vous écris celle-ci pour savoir comment vous voulez que nous vivions ensemble ; jusqu'ici je n'ay commis ni permis de commettre à ceux qui dépendent absolument de mes volontés, aucun acte de guerre ni hostilité. Mon intention est de continuer ce procédé, si l'on ne me contraint de le changer par me commencer la guerre, en laquelle, pour procéder loyalement et honorablement, comme j'ai accoutumé de faire toute chose, je n'en commettrai, ni moi ni ceux à qui je puis commander, sans vous en avertir au préalable, afin que nul acte ressentant la déloyauté ne me puisse être reproché ; que si tant est que nos malheurs nous portent à cette extrémité, contre mon intention, je désire en user de telle sorte qu'il ne se fasse que le moins qu'il se pourra d'extorsions et de violences, et pour cet effet que nous convenions d'un réglement pour la bonne guerre entre ceux qui en font profession, et d'un autre pour la sûreté et repos des personnes, biens et maisons de ceux qui voudraient vivre en tranquillité, ensemble pour la liberté du trafic, labourage du peuple de la campagne, touchant les tailles, fortifications et fournitures de munitions, même si ceux de

votre ville désirent de plus grandes gratifications de moi, je suis disposé de faire paraître mon affection et traiter avec eux à belles conditions qui pourront être plus commodes, eu égard à ce qui se peut en ce misérable temps de guerre, tel que s'en va être celui que je déplore tous les jours, s'il n'y est remédié par la prudence de ce qu'il y a encore de bons Français : je sais bien que les esprits désireux de troubles et de la confusion, négligeront mes remontrances et peut-être s'en moqueront ; mais le temps, et lorsqu'ils auront plus d'âge et plus d'expérience, leur enseignera qu'ils ne doivent pas faire, comme aussi le mépris n'empêchera pas que je ne m'acquitte de mon devoir envers vous et cette province que le roi a commise sous ma charge, de laquelle je dois répondre à Dieu, justifier mes actions, et rejeter sur autrui l'ouverture d'une guerre générale en ces quartiers ; car je ne la commencerai pas le premier, ni sans au préalable vous en avertir, afin que chacun se tienne sur ses gardes, et que, sous ombre de bonne foi, ne soit par moi ni les miens commis aucun acte reprochable ; mandez-moi donc si vous me voulez déclarer la guerre ou non, et me tenir pour votre ami ou votre ennemi, afin que je me résolve de m'accommoder à vos desseins après en avoir averti le roi, de la nécessité où j'aurai été porté par vos résolutions, desquelles attendant l'éclaircissement par le retour de ce laquais que j'envoie exprès pour ce sujet ; je vous baiserai les mains, priant le Créateur qu'il vous conserve. Votre plus affectionné ami à vous faire service, SULLY. Écrit à Saint-Maixent le 8 décembre 1615. »

RÉPONSE A LA LETTRE DE M. DE SULLY.

« Monseigneur, nous avons reçu vos lettres du 8 de ce mois, lesquelles lues en l'assemblée du corps-de-ville, tous ont déclaré que nous serions très marris de mépriser vos lettres, et de négliger à y faire réponse ; comme aussi que ceux qui sont en cette ville, ou qui depuis peu y ont été, n'y sont point retirés par nous ; mais ils ont pouvoir d'y être, parce que le

roi l'a ordonné, et nous l'a mandé : de sorte que obéissant au roi, on ne peut pas nous imputer à faute l'obéissance que nous rendons. Quant à convenir avec vous, monseigneur, d'un réglement pour la bonne guerre que vous nous écrivez, et pour l'état des fortifications, munitions, et des tailles; nous vous supplions de croire que nous ne toucherions jamais à ces choses, connaissant que ce sont actes de souveraineté, et qu'il n'y a que le roi qui en puisse ordonner; de sorte que nous serions criminels de lèze-majesté, si nous en avions convenu et fait quelques réglemens ; encore moins pouvons-nous, monseigneur, vous déclarer la guerre, ni vous tenir pour ennemi, selon que vous nous obligez de le vous mander ; car au contraire nous sommes tenus, vous étant gouverneur pour le roi en cette province, de vous servir, désirant et vous protestant d'exécuter tous les commandemens que vous nous ferez pour le service de Sa Majesté. Sur ce, nous vous supplions de nous conserver l'honneur de vos bonnes grâces, priant Dieu qu'il vous maintienne, etc.... les maire et échevins de Poitiers. »

Le duc de Sully parut satisfait de cette réponse dans les lettres suivantes, et il ne fut plus question de ce différend.

17 novembre 1615. Le mariage de Louis XIII étant célébré, la cour partit de Bordeaux pour retourner à Paris : elle était escortée de l'armée, conduite par M. de Guise. Le roi arriva à la Rochefoucault le 28 décembre, et y demeura jusqu'au 2 janvier, qu'il alla loger à Verteuil, et le lendemain à Civray. Le roi arriva le 6 janvier à Poitiers, où il demeura jusqu'au 22 du même mois. L'armée commandée par le maréchal de Boisdauphin joignit celle du roi ; ces troupes logèrent à Vivone et à Lusignan.

Les maire et échevins montèrent à cheval à une heure après-midi, pour aller au-devant du roi et des reines : ils furent prévenus trop tard ; étant au bas de la rue de Pont-Joubert, au-dessous de l'église de Saint-Michel, ils aperçurent le carrosse du roi qui était déjà entré en ville. Le maire fit sa harangue, et continua sa marche pour aller au-devant

des reines au bourg de Saint-Benoît; la porte de Saint-Cyprien avait été fermée et barricadée depuis le commencement des troubles. Il trouva, environ moitié chemin, la reine mère dans son carrosse, et lui fit sa harangue. Un peu plus loin, il rencontra la reine dans une litière, et lui fut présenté par le comte de la Rochefoucault: le maire parla à la reine en Espagnol, parce qu'elle n'entendait pas le Français.

On logea le roi dans la maison de M. Vidar, conseiller au présidial: la reine à l'hôtel de la dame de Sainte-Souline; et la reine mère chez M. de Rimbert, trésorier, et bourgeois de l'hôtel-de-ville.

Le roi ayant fait venir le maire, lui dit, en présence de la reine et du chancelier, qu'il était très content de la réception qu'il lui avait faite à son précédent voyage et à celui-ci, et que pour la conservation de la ville en son obéissance, il avait intention d'y laisser le canon de l'armée qu'il avait en ce pays, avec huit ou neuf compagnies de Suisses qui étaient logées aux faubourgs; qu'ils soulageraient les habitans pour les gardes, et qu'ils seraient sous le commandement du comte de la Rochefoucault et des maire et échevins; que si les habitans n'en étaient pas contens: sous quinze jours ou un mois, ils pourraient les congédier. Le maire (Pidoux) remercia le roi de sa bonne volonté, et se conforma à ses intentions. Le roi le fit chevalier de l'ordre de Saint-Michel. 20 janvier 1616.

Le duc de Guise étant à Pamprou, forma le dessein d'enlever le prince de Condé dans la ville de Saint-Maixent; il prit avec lui deux mille cavaliers de l'armée du roi, et cinq cents mousquetaires d'élite, qu'il fit aussi monter à cheval pour faire diligence. Il n'y avait que deux heures de chemin. Le prince fut averti de la marche de ces troupes, et eut le temps de se mettre en sûreté. Le duc voyant son entreprise manquée, alla attaquer trois régimens du prince qui étaient à Nanteuil; il les défit entièrement, et emporta leurs drapeaux, qu'il présenta au roi.

Pendant ce temps on négociait pour la paix; le duc de Nevers et le baron de Thiange faisaient plusieurs voyages à ce

sujet de l'armée du roi à celle du prince. Le maréchal de Brissac et M. de Villeroi partirent de Poitiers avec le duc de Nevers et le baron de Thiange, pour aller conférer avec le prince de Condé dans la ville de Fontenay, où il avait promis de se rendre. Voici quelques-uns des articles préliminaires qui y furent accordés.

Articles accordés, sous le bon plaisir du roi, entre MM. de Brissac, maréchal de France, et Villeroi, conseiller d'état de Sa Majesté, ses députés, d'une part, et monseigneur le prince de Condé, premier prince du sang.

« Afin de parvenir à une conférence pour la pacification des troubles de ce royaume, il est convenu qu'on s'assemblerait à Loudun, à un jour indiqué; et que pour empêcher que la proximité des armées n'apporte aucune altération de part et d'autre, a été accordé, sous le bon plaisir de Sa Majesté, qu'en attendant ladite conférence, nulles des troupes de Sadite Majesté ne passeront, ni demeureront deçà la rivière du Clain; comme aussi durant ladite conférence, les forces de Sadite Majesté se retireront au-delà de la rivière de Vienne, sans approcher de huit lieues de ladite ville de Loudun; mais quant aux garnisons qui pourraient être nécessaires pour la sûreté des villes et places en deçà des rivières de Vienne et du Clain, lesquelles pourraient donner quelques jalousies, il sera dressé un état avec M. le prince, ou autre qu'il commettra, du nombre d'hommes qui sera mis en icelles : comme au semblable, aucunes des troupes de l'armée de monseigneur le prince de Condé, n'approcheront point de la ville de Poitiers, durant ladite suspension, de six lieues, ni logeront au-delà de la rivière de Thoué, ni ès-provinces d'Anjou et de Bretagne au-delà de ladite rivière de Thoué, et quant aux garnisons qui pourraient être nécessaires pour la sûreté des places de mondit sieur le prince, lesquelles semblablement pourraient donner jalousie, en sera dressé état avec ceux qu'il plaira à Sa Majesté commettre. »

21 janvier. Le 21, Leurs Majestés partirent de Poitiers, pendant un froid extrême, et couchèrent à Châtellerault, où elles séjournèrent

jusqu'au 22. Le même jour, l'ordonnance pour la suspension des hostilités fut envoyée par toutes les provinces; elle était en ces termes:

« De par le roi. Sa Majesté voulant embrasser tout moyen convenable pour mettre son royaume en repos, et faciliter la tenue de la conférence qui s'y doit faire à cette fin, a ordonné que suspension d'armes et de toutes actions militaires sera faite et observée par tout son royaume, pays et terres de son obéissance, à commencer du jour de la publication de la présente ordonnance, jusqu'au premier jour de mars prochain, pendant lequel temps ne pourront être pris aucuns prisonniers de guerre, ni fait aucune entreprise de part ni d'autre; mandant, à cette fin, à tous gouverneurs, lieutenans-généraux de ses provinces et villes, baillis, sénéchaux, prévôts, juges et leurs lieutenans, capitaines, chefs et conducteurs de ses gens de guerre, et à tous ses autres justiciers, officiers et sujets qu'il appartiendra, de faire publier la présente ordonnance, et icelle faire entretenir, observer, et réparer toutes contraventions qui pourraient être faites. Donné à Châtellerault, le 24e jour de janvier 1616. *Signé* LOUIS; et plus bas, LE MOINE. »

Le 23 janvier Leurs Majestés partirent de Châtellerault et allèrent à Sainte-Maure, où elles séjournèrent le 24, et le 25 elles arrivèrent à Tours, où la cour demeura durant la tenue des conférences.

Le prince de Condé se rendit à Loudun, accompagné des ducs de Longueville, de Mayenne, de Luxembourg, de Bouillon, de la Trimouille, de Rohan, de Sully, des princesses de Condé, de Soissons et de Longueville, et des députés de l'assemblée de Nîmes, depuis transférée à la Rochelle. Le duc de Vendôme se trouva aussi à Loudun. La trève fut prolongée plusieurs fois.

Ceux qui assistaient aux conférences de la part du prince et des protestans, étaient MM. de Bouillon, de Sully, de Courtenay, de Thiange, et l'un des trois députés de l'assemblée de Nîmes, tour-à-tour; le duc de Nevers, le maréchal de

Brissac, MM. de Villeroi, Pontchartrain, le président de Thou, de Vic, conseillers d'état, assistèrent aux conférences de la part du roi. La paix se fit enfin par le traité de Loudun, également favorable au prince et aux huguenots. Il fût convenu qu'on lui donnerait la forme d'un édit, et en attendant qu'il fût rédigé, on publia ces ordonnances.

« Sa Majesté ayant en suite de ce qui a été traité en la conférence qui a été tenue en la ville de Loudun par ses députés, avec monseigneur le prince de Condé et autres, avisé et résolu les moyens convenables pour pacifier les troubles de son royaume, attendant que l'édit qu'elle en a sur ce fait expédier, ait été enregistré et publié en ses cours souveraines, pour être suivi et observé: veut et ordonne que dès à présent, et par ci-après, tous ses sujets, de quelque qualité et condition qu'ils soient, vivent les uns avec les autres en bonne paix, amitié, union, et concorde; que toutes voies et actes d'hostilité, levées et impositions de deniers, payemens et contributions, échus et à échoir, autres que celles qui se lèvent par les commissaires et officiers ordinaires de Sa Majesté, prises, démolitions et fortifications de villes, places et châteaux, et toutes autres actions militaires, cessent; que tous prisonniers de guerre, ou autres, arrêtés pour payement desdites impositions, levées et contributions, soient mis en liberté aussi-tôt après la publication des présentes, et toutes promesses et obligations que l'on aura exigées sur ce sujet, demeurent nulles et soient rendues, et que toutes troupes et gens de guerre, tant de cheval que de pied, aient à se retirer aussi-tôt qu'elles seront licenciées, ainsi que Sa Majesté leur écrit présentement de faire, sans plus tenir les champs en quelque sorte que ce soit, le tout sur peine aux contrevenans d'être punis et châtiés comme réfractaires, désobéissans et perturbateurs du repos public, voulant néanmoins Sadite Majesté qu'il soit donné ordre que les soldats qui seront licenciés puissent passer et se retirer en toute sûreté; mandant à tous ses gouverneurs, lieutenans généraux de ses provinces, baillis, sénéchaux, prévôts, juges, ou

leurs lieutenans, vice-baillis, vice-sénéchaux, prévôts des maréchaux, et autres ses officiers et justiciers, que chacun d'eux, en droit soi et comme à eux appartenant, ils fassent publier la présente ordonnance par tous les lieux et endroits à ce faire accoutumés, tiennent la main à l'exacte exécution d'icelle, et fassent châtier ceux qui y contreviendraient, par toutes les dues et requise. A Blois, le 4e jour de mai 1616. »

AUTRE ORDONNANCE.

« Le roi voulant que les gens de guerre, tant Français qu'étrangers, qui ont suivi monseigneur le prince de Condé durant ses derniers mouvemens, se puissent retirer en leurs maisons par petites troupes, à savoir dix à dix, ou douze à douze pour le plus, en toute sûreté, ainsi qu'il a été accordé, et pourvoir à ce qui a été nécessaire pour ce regard, Sa Majesté fait très expresses inhibitions et défenses à toute sorte de personnes de quelques qualité et condition qu'elles soient, de ne méfaire auxdits gens de guerre, s'en allant comme il est dit ci-dessus, ni attenter à leurs personnes, chevaux, armes et équipages, en quelque sorte que ce soit, enjoignant à cette fin aux gouverneurs et lieutenans généraux de ses provinces, capitaines et gouverneurs de ses villes, maire et échevins d'icelles, et tous autres ses officiers, leur donner libre passage et prêter toute assistance, et aux prévôts des maréchaux, vice-baillis et vice-sénéchaux et leurs lieutenans, de se tenir sur les chemins pour empêcher les désordres et violences, et qu'il n'arrive inconvénient, comme aussi pour avoir l'œil à ce que lesdits gens de guerre ne fassent aucunes voleries, et ne séjournent par les chemins à la foule et oppression de ses sujets; et afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, Sadite Majesté veut et entend que la présente ordonnance soit lue et publiée à son de trompe et cris publics, en toutes les cours et juridictions, villes et lieux qu'il appartiendra. Fait à Blois le quatrième jour de mai 1616. *Signé*, LOUIS; *et plus bas*, DELOMENIE. »

Mai 1616. Le duc de Sully rendit aussi l'ordonnance suivante :

« Le duc de Sully, pair de France, conseiller du roi en tous ses conseils, capitaine d'une compagnie de deux cents hommes d'armes des ordonnances de Sa Majesté, sous le titre de la reine, grand-maître de l'artillerie, grand-voyer et surintendant des fortifications et bâtimens de France, gouverneur et lieutenant-général pour Sa Majesté ès provinces de Poitou, Châtelleraudais et Loudunais.

« Etant nécessaire pour le soulagement du pauvre peuple, de satisfaire promptement aux commandemens que nous avons reçus du roi, à nous réitérés par les ordonnances et très expresses de Sa Majesté, à empêcher les désordres et pilleries qui se commettent par les gens de guerre qui ont suivi l'un ou l'autre parti dans l'étendue de nos gouvernemens.

« A ces causes, en suivant le pouvoir à nous donné par Sa Majesté, nous ordonnons et commandons à tous soldats, capitaines, chefs et conducteurs de gens de guerre, tant de cheval que de pied, de quelque qualité et condition qu'ils soient, qui ont suivi l'un ou l'autre parti, qu'ils aient à sortir hors l'étendue de notre gouvernement de Poitou, Châtelleraudais et Loudunais, dans quatre jours pour tous délais, après la publication desdites ordonnances et de ces présentes, leur faisant très expresses inhibitions et défenses de loger plus d'une nuit en chacun lieu, ni d'emporter ou fourrager aucuns biens et vivres dans les métairies, hameaux, villages, bourgs et paroisses, prendre et emmener les bestiaux, battre, molester, ou faire aucun dommage et violence aux sujets de Sa Majesté, le tout à peine de la vie; mandons et enjoignons à cette fin à tous prévôts des maréchaux, juges, officiers et magistrats, et tous autres qu'il appartiendra, de tenir soigneusement la main à l'observation et exécution de ce que dessus; en sorte que le pauvre peuple en reçoive le bien et utilité, que chacun connaît lui être tant nécessaire; et en cas que lesdits gens de guerre usassent de longueur, ou contrevinssent au contenu de la présente ordonnance par vive force, délai supposé ou autrement, nous mandons auxdits prévôts des ma-

réchaux, juges et magistrats, de convoquer la noblesse et assembler en armes les habitans des villes et les communes des paroisses, au son du tocsin, pour leur courre sus et les tailler en pièces, les faire punir et châtier, comme infracteurs des ordonnances de Sa Majesté, et perturbateurs du repos public. Fait à Loudun le 9e jour de mai 1616. Ainsi *Signé* le duc de Sully, *et plus bas*, par monseigneur, Nicolas. »

Le duc de Sully joignit à ces ordonnances une lettre par laquelle il en recommandait l'exécution au corps-de-ville de Poitiers. « En attendant votre réponse, je vous conjurerai « de m'aimer toujours, et faire état assuré de mon fidèle ser- « vice; car il vous est d'autant acquis. »

On publia aussitôt l'édit qui contenait plusieurs dispositions relatives aux affaires générales du royaume.

Il fut ordonné par l'art. 33 que la déclaration faite à Poitiers au mois de septembre précédent, demeurerait nulle et de nul effet; que les habitans de la ville de Poitiers, tant ecclésiastiques, officiers, qu'autres, de quelque qualité et condition qu'ils soient, lesquels, à cause de ce qui est advenu le 23 dudit mois de juin, jours suivans et depuis, se sont retirés de ladite ville, seront remis et rétablis en icelle, en la possession et fonction de leurs charges, dignités, bénéfices et offices, tant militaires que judicataires, de police, des finances et gages, ensemble tous autres qui, pour même sujet, ont été dépossédés en quelques charges, et toutes lettres, actes et procédures faites à l'encontre d'eux, par quelques commissaires que ce puisse être, et qui pourraient en quelque façon que ce soit toucher notredit cousin le prince de Condé, ensemble l'honneur desdits habitans, de la fidélité et innocence desquels nous nous tenons bien dûment informés (1),

(1) Les absens désiraient qu'il y eût (nous sommes bien et dûment informés), et étaient soutenus par les députés de MM. les princes; et sur ce y eut grande dispute entre MM. les députés du roi, qui voulaient qu'on y mît (nous sommes contens et satisfaits), et là-dessus témoignèrent vouloir accrocher la conclusion de la conférence; enfin il passa comme il est. Mém. de Sainte-Marthe.

soient cassés et révoqués comme nuls, et de nul effet et valeur, et ôtés des registres, tant du siége présidial, que de la maison de ville et de tous les autres lieux, et sont tous les dessus nommés mis en notre protection, de nos gouverneurs et officiers dans la province, de ceux de ladite ville, toutes procédures, informations, recherches faites, sentences et jugemens donnés à l'encontre d'iceux, depuis le 23 juin, tant pour ce qui regarde la navigation de la rivière du Clain, construction de la rue Neuve, que pour les eaux et forêts, demeureront nuls et de nul effet et valeur (1), et les parties remises pour ce regard en l'état qu'elles étaient auparavant, et les arrêts de notre conseil suivis.

Quelque temps après, le prince de Condé fit demander par Rochefort, son homme de confiance, l'exécution de l'article 33 de l'édit de Loudun, ci-dessus rapporté: le roi envoya pour cet effet le maréchal de Brissac à Poitiers, avec MM. de Vic et Champigny; voici la lettre de Sa Majesté, et la commission par lui donnée.

DE PAR LE ROI.

« Très chers et bien amés, désirant faire entièrement exécuter l'édit que nous avons fait sur la pacification de ces derniers troubles et mouvemens, et même le contenu des articles 33 et 34 portant le rétablissement d'aucuns des habitans de notre ville de Poitiers, qui se retirèrent d'icelle, à cause de ce qui y serait advenu le 23 du mois de juin 1614 et jours suivans, ainsi qu'il est plus expressément porté par lesdits articles, nous avons commis et député notre très cher et amé

(1) Les absens désiraient qu'il y eût (sans qu'à l'avenir notre procureur-général, ni ses subtistuts, ni autres personnes en pussent faire aucune recherche).

M. de Nevers, s'en allant en cour, s'est chargé d'un mémoire contenant ce qui est ci-dessus, suivant lequel il a assuré d'obtenir un brevet du roi; il l'a communiqué à MM. les députés, qui n'en ont fait aucune difficulté.

cousin le comte de Brissac, maréchal de France, et notre lieutenant-général au gouvernement de Bretagne, et les sieurs de Vic et de Champigny, conseillers en notre conseil d'état, pour s'acheminer en notredite ville, et y faire exécuter le contenu desdits articles, vous ayant bien voulu faire celle-ci par eux, pour vous faire encore particulièrement entendre, comme nous voulons et vous ordonnons que vous ayez à tenir la main à ce que nous soyons en cela entièrement obéis, et de pourvoir qu'il n'y soit contrevenu, donnant ordre de contenir nos sujets de ladite ville au devoir, soumission et obéissance qu'ils doivent à nos commandemens, même en cette occasion, où il s'agit, non seulement de leur bien et repos particulier, mais aussi de l'intérêt public, de l'observation et accomplissement de notre foi et parole, à quoi, s'il n'était satisfait de votre part, vous nous donneriez grande occasion de mécontentement, pour la conséquence qui en pourrait advenir, comme aussi vous conformant, comme vous devez, à ce qui est en cela de nos volontés et intentions, nous aurons sujet de vous continuer les effets de la bienveillance que nous avons en votre endroit, et nous assurons que vous y rendrez tout le devoir que nous y attendons de vous; nous ne vous en ferons celle-ci plus longue. Donné à Paris le 5e jour de juillet 1616; ainsi *signé* LOUIS, *et plus bas*, PHELIPEAUX. »

COMMISSION.

« Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à notre très cher et amé cousin le sieur comte de Brissac, maréchal de France, et notre lieutenant-général au gouvernement de Bretagne, et à nos amés et féaux conseillers en notre conseil d'état, les sieurs Vic et de Champigny, ou à l'un de vous deux en l'absence de l'autre, salut. Ayant, par les articles 33 et 34 de notre édit de pacification de ces derniers troubles et mouvemens, ordonné que les habitans de notre ville de Poitiers, tant ecclésiastiques, officiers, qu'autres,

de quelque qualité et condition qu'ils soient, lesquels, à cause de ce qui est advenu le 23e jour du mois de juin 1614 et jours suivans, et depuis, se sont retirés de ladite ville, seraient, incontinent après la publication de notredit édit, remis et rétablis en icelle en la possession et fonction de leurs charges, dignités, bénéfices et offices tant militaires que de judicature, de la police, et des finances et gages, ensemble tous autres qui ont été dépossédés de quelque charge; et tous autres actes, procédures et informations faites, ensuite de ce, à l'encontre d'eux, seraient cassés et révoqués, comme nuls et de nul effet, et d'ailleurs ôtés des registres, tant du siége présidial, que de la maison de ville et de tous les autres lieux; comme aussi nous avons ordonné que toutes procédures, informations, recherches faites, sentences et jugemens donnés à l'encontre d'iceux depuis ledit 23 juin 1614, tant pour ce qui regarde la navigation de la rivière du Clain, construction de la rue Neuve de Poitiers, que pour les eaux et forêts, demeureraient nuls et de nul effet et valeur, et les parties remises pour ce regard en l'état qu'elles étaient auparavant, les arrêts de notre conseil suivis, ainsi qu'il est plus au long contenu ès susdits deux articles de notre édit, dont l'extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre chancellerie; ce que désirant faire entièrement exécuter et faire connaître à un chacun le soin que nous voulons prendre d'entretenir de bonne foi ce qui a été par nous promis et accordé par ledit édit, et ayant jugé à propos d'envoyer à cet effet en notredite ville de Poitiers quelques personnages d'autorité et de nos principaux officiers, nous avons estimé ne pouvoir faire meilleure élection que de votre personne, tant pour l'affection que vous portez à tout ce qui regarde notre service, que pour la particulière connaissance que vous avez eue de cette affaire, nous assurant que vous saurez bien prudemment pourvoir à l'exécution de ce qui est en cela de notre volonté et intention. A cette cause nous vous avons commis et députés, commettons et députons par ces présentes, pour vous transporter en notredite ville de Poitiers, et y étant, de faire

assembler, tant les officiers de notre siége présidial de ladite ville, que les maire et échevins, bourgeois et autres habitans d'icelle, pour leur faire entendre notre volonté et intention sur l'exécution du contenu aux susdites, et les articles portés par notre édit de pacification, les exhortant et admonétant d'y obéir, comme à chose où notre parole et la foi publique est engagée, et qui concerne le bien et repos particulier, non seulement de ladite ville, mais qui touche aussi au général de nos affaires, les assurant, qu'obéissant à nos commandemens, comme ils ont toujours fait jusqu'ici, nous continuerons pareillement en la bonne volonté que nous avons pour eux de les gratifier et bien traiter, tant en général qu'en particulier, en toutes les occasions qui s'en présenteront, et ensuite de ce, vous ferez entrer et introduire en vos présences lesdits habitans absens dans ladite ville, et donnerez ordre qu'ils puissent demeurer en toute sécurité dans leurs maisons avec leurs familles, exhorterez les uns et les autres de vivre amiablement ensemble, en paix, repos et tranquillité, et d'oublier toutes haines, rancunes, et animosités qui pourraient avoir été entre eux, à cause des choses passées; et après vous pourvoirez à les faire rétablir dans leurs charges, offices, et dignités, et généralement à faire exécuter et effectuer entièrement le contenu èsdits deux articles; et en cas d'opposition, refus ou désobéissance, vous déclarerez à ceux qui en seront auteurs, que nous ferons procéder contre eux par les voies et peines portées par notredit édit. Sur quoi vous ajouterez encore de votre part toutes les remontrances, exhortations, et persuasions que vous jugerez nécessaires pour les convier à se conformer à notredit commandement, en sorte qu'il y soit rendu par eux l'obéissance qu'ils doivent, contraignant même à se faire et souffrir tous ceux qu'il appartiendra, par les voies et ainsi que vous verrez être à faire; de ce faire vous avons donné et donnons pouvoir, commission et mandement spécial par ces présentes; mandons et commandons aux gouverneurs et nos lieutenans-généraux en la province, capitaines et gouverneurs de nos villes et places, à tous autres

nos officiers et sujets qu'il appartiendra, de vous assister et donner main forte à l'exécution de cesdites présentes : mandons en outre au premier notre huissier, etc. »

Le corps-de-ville ayant eu connaissance des ordres du roi, assura les commissaires de sa soumission, et de la disposition où on était de recevoir les absens. Le roi écrivit aux officiers municipaux, pour leur témoigner la satisfaction qu'il avait de leur conduite.

« Très chers et bien amés, notre cousin le maréchal de Brissac, et les sieurs de Vic et de Champigny nous ont fait bien et expressément entendre la bonne résolution que vous avez prise sur la commission que nous leur avons donnée, nous ayant envoyé l'acte qui en a été fait en votre maison de ville, de quoi nous vous savons très bon gré, ayant en cela reçu une preuve de votre zèle et affection en notre service, d'autant plus agréable, que le sujet en est important; maintenant nous leur écrivons que, sur votre résolution, ils aient à faire effectuer, ce dont ils sont chargés de notre part, ladite commission, sur quoi nous vous avons encore voulu faire celle-ci, pour vous recommander et disposer de continuer à y rendre le bon devoir que vous avez fait jusqu'ici, donnant ordre à ce que les habitans de ladite ville se disposent à y porter l'obéissance qu'ils nous ont toujours témoignée en toutes occasions où ils ont connu y aller du bien de notre service, ce que nous reconnaîtrons tant à l'endroit du général que des particuliers, et en toutes celles qui s'offriront de faire pour le bien et avantage, ainsi que notredit cousin le maréchal de Brissac et les sieurs de Vic et de Champigny vous le représenteront encore plus particulièrement de notre part, sur lesquels nous nous remettons. Donné à Paris le 29 juillet 1616. *Signé* LOUIS. »

Les absens furent en conséquence rappelés et reçus à Poitiers; le maire alla au-devant d'eux jusqu'à la porte de la ville; il les y trouva au nombre de six, Jean Chevalier, Matthieu Barbarin, Nicolas Souchet, Nicolas de Sainte-Marthe, pair et échevin; Matthieu Vidard, échevin; Gui Cheva-

lier, bourgeois : MM. de Brissac et de Champigny les conduisirent à l'hôtel-de-ville, où on parut se réconcilier de bonne foi.

Quelque temps après le prince de Condé s'étant rendu suspect à la reine, elle le fit arrêter et conduire au château de Vincennes, où il resta trois ans. L'intendant de Poitou 3 septembre 1616.
ayant appris cette nouvelle, assembla le corps-de-ville et lui fit part des lettres qu'il avait reçues de la reine ; on y disait que le roi ayant appris que le prince de Condé voulait entreprendre sur son état, avait été obligé de s'assurer de sa personne ; on exhortait le peuple à rester fidèle : tous les assistans assurèrent qu'ils continueraient de servir le roi avec tout leur pouvoir, et qu'ils prendraient les précautions convenables pour conserver la ville dans son obéissance. Elle ne prit en effet aucune part dans cette guerre civile ; la mort du maréchal d'Ancre la fit cesser tout-à-coup. Le jeune Luines qui avait gagné la confiance de Louis XIII, lui persuada de se tirer de la tutelle où sa mère le retenait, en commençant par se défaire du maréchal ; il y eut ordre de l'arrêter et de le tuer, s'il faisait résistance. Des lettres circulaires instruisirent les provinces de cet événement ; voici celle qui fut écrite au corps-de-ville de Poitiers.

« Messieurs, le roi vous a fait savoir par les lettres que j'ai données ce matin à M. le maire, la mort du maréchal d'Ancre ; Sa Majesté m'a commandé de vous informer par moi du conseil qu'elle avait pris sur ce sujet, de ce qui s'était passé en exécution, et du succès qu'elle en espère par la grace de Dieu, qui lui inspire et conforte ses bonnes intentions nourries dans son âme toute royale, toute pure et innocente, au soulagement, repos et conservation de tous ses bons sujets, et de vous particulièrement, qui lui avez toujours témoigné une très fidèle obéissance. Messieurs, il n'y a personne de quelque qualité qu'il soit, non seulement si peu instruit des affaires, mais seulement qui ait respiré l'air de ce royaume, qui n'ait reconnu, même senti et éprouvé quelque chose des effets de l'insolence du maréchal d'Ancre, depuis la mort de notre glo-

rieux et grand Henri, et comme abusant du bas âge du roi, de la bonté et facilité de la reine, il allait de jour à autre usurpant toute l'autorité royale; entreprenait de disposer des principales affaires du royaume, de toutes les graces et bienfaits que chacun devait attendre, en bien servant, de la bonté et libéralité du roi; persécutait ceux qui eussent osé penser de donner à Sa Majesté quelques lumières de ses affaires, portées enfin en la misérable confusion que nous avons déplorée jusqu'à présent. L'absence du maréchal d'Ancre, allé en Normandie quelques jours auparavant, donna l'assurance à aucuns officiers et personnes de qualité, de faire entendre au roi et à la reine sa mère la nécessité qui pressait Sa Majesté d'agir à bon escient en l'administration et gouvernement des affaires de son royaume, que autrement s'en allait tout soulevé et subverti; le maréchal averti rebrousse aussi-tôt chemin, et se rend inopinément à la cour, pour étouffer ses salutaires conseils à leur naissance, et ôter au roi même le moyen de les exécuter. Ce furieux orgueil, conjuré à la désolation de ce royaume, a attiré tout-à-coup la juste vengeance du ciel; le roi ne sentant pas sa personne même assurée contre les malicieux artifices et damnables entreprises d'une si déréglée ambition, dont plus conseillé de Dieu que des hommes, se résout de faire arrêter et prendre prisonnier le dit maréchal, en donna le commandement à M. de Vitry, capitaine de ses gardes: mais cet homme présomptueux venant au Louvre avec sa traînée ordinaire, à la première signification de ce commandement, qui lui en est faite par ledit sieur de Vitry, accompagné des gardes du roi, fait contenance de mettre la main aux armes; aucuns de sa suite faisant le semblable, furent tirés quelques coups qui portèrent sur le dit maréchal, et desquels il demeura mort sur la place (1). Le roi ayant témoigné agréer

(1) On s'exprimait ainsi pour empêcher que la mort du maréchal d'Ancre ne fût regardée comme un assassinat prémédité, et l'on eut soin de ménager tellement les termes, qu'elle ne pût être attribuée qu'à la résistance qu'il avait voulu faire avec ceux de sa suite à l'exé-

tout ce qui s'était passé, a fait arrêter la femme dudit maréchal et quelques ministres employés pour la faveur d'icelui, fait supplier la reine sa mère de trouver bon, comme elle a fait, qu'il gouvernât et ordonnât lui-même de ses affaires, qui ne pouvaient plus se relever que par la main du maître. Cette courageuse résolution du roi, accompagnée de tant de prudence et bonté, a été suivie des applaudissemens et bénédictions de tous ceux qui en ont eu les premières nouvelles, et retentissent partout à mesure qu'elles s'avancent, etc.

Cet événement termina la guerre civile, les princes et les seigneurs mécontens revinrent à la cour, on publia une déclaration du roi qui justifiait leur conduite.

« Le duc de Rohan fit son entrée à Poitiers comme gouver- 29 mars 1589.
« neur de Poitou, en la place de M. de Sully son beau-père ;
« tous les corps de la ville allèrent au-devant de lui ; il logea Mém. de Deraze.
« dans la maison des Claveuriers, après l'église de Notre-
« Dame, le lendemain fut au palais à l'audience où était
« M. de Champigny, intendant, et où les causes furent
« plaidées. »

cution des ordres du roi : on y parle des coups qui furent tirés d'une manière confuse, et qui donne lieu de douter si l'on en tira de part et d'autre, quoiqu'il soit constant que les gens qui accompagnaient le maréchal ne tirèrent pas un seul coup.

CHAPITRE XIII.

NOUVEAUX TROUBLES A POITIERS ; PASSAGE DE LOUIS XIII ET DES REINES.

1617. Tout paraissait alors tranquille à Poitiers, mais l'esprit de faction qui avait divisé plusieurs des principaux habitans de cette ville, n'était point entièrement dissipé ; il en parut encore quelques restes à l'occasion de la nomination aux charges militaires.

Le roi avait réglé par un arrêt du conseil la forme de procéder à l'élection du maire et des autres officiers militaires de la ville ; mais il crut qu'il était de sa prudence de nommer lui-même ses officiers dans les temps de troubles. La place de capitaine ecclésiastique d'une des compagnies de la ville, étant vacante par la mort de messire Gui Chessé, abbé de Notre-Dame, le roi envoya une lettre de cachet au maire, par laquelle il enjoignait au corps-de-ville de nommer à cette place le sieur Léguillon, chanoine de la cathédrale. Le maire assembla le corps-de-ville ; mais un grand nombre des échevins et bourgeois, sachant la cabale qui se faisait, et la discorde qu'il y aurait dans cette assemblée, prirent le parti de ne pas s'y trouver ; au jour indiqué, le maire représenta aux échevins et bourgeois, qu'il avait des ordres du roi pour faire

nommer le sieur Léguillon capitaine d'une compagnie de la ville. Le maire recueillit les voix; MM. Brochard, Pidoux, Fumé, de Lalande, Constant, Lambert, pairs et échevins; de Brilhac, Nivelet, échevins; Eschivar, Aubry Guivereau, Braulin, Pidoux, Baron, Cothereau, Vidart, Thomas, Maiaud, de Brilhac, bourgeois, furent d'avis de nommer le sieur Léguillon à la place de capitaine, suivant la volonté du roi.

Quelques autres échevins et bourgeois dirent qu'il fallait procéder par scrutin à l'élection du capitaine, suivant que le roi l'avait précédemment réglé par arrêt de son conseil. Le maire représenta que les ordres qu'il avait, ne permettaient pas de procéder pour cette fois dans cette forme, et qu'il fallait obéir au roi : un des bourgeois s'emporta en termes indécens contre le maire ; l'assemblée devint alors tumultueuse, ce qui obligea le maire de se retirer dans sa maison, suivi de tous ceux qui étaient d'avis d'obéir au roi ; ils y tinrent une seconde assemblée, où ils firent venir Pierre Audebert, lieutenant de la compagnie du feu sieur de Chessé ; Joseph Chevalier, enseigne, et Daniel Bert, premier sergent de cette compagnie, et en leur présence, le maire nomma le sieur Léguillon, qui avait été pour ce mandé, capitaine de l'une des six compagnies des habitans de cette ville, et prit de lui le serment accoutumé.

Le roi ayant été instruit de ce qui s'était passé dans la première assemblée tenue à l'hôtel-de-ville, approuva la conduite du maire par cette lettre.

« Monsieur de la Clielle, j'ai été bien aise d'apprendre l'élection qui a été faite du chanoine Léguillon, pour tenir la charge de capitaine ecclésiastique, qui était vacante en ma ville de Poitiers, suivant la recommandation que j'en avais faite au corps d'icelle, et que ensuite de ce vous l'ayez installé et établi en la fonction et exercice de ladite charge, à quoi j'ai su que vous avez contribué à ce qui pouvait dépendre de vous, dont j'ai tout contentement ; mais je suis bien informé qu'il y a eu aucuns particuliers habitans de ladite

ville qui n'ont pas apporté le respect qu'ils devaient rendre à ce qu'ils ont pu reconnaître être en cela de mes volontés et intentions ; je veux néanmoins croire qu'ils en useront mieux à l'avenir et avec plus de considération que n'ont fait, et ne doute point que vous ne les disposiez toujours autant que vous pourrez pour les en rendre capables : je vous prie au reste à continuer de prendre soin du bien et repos de madite ville, ainsi que vous avez fait jusqu'ici, vous assurant que je ne perdrai aucune occasion de reconnaître les services que vous me rendrez par-delà ; sur ce, je prie Dieu, M. de la Clielle, vous avoir en sa sainte garde. Écrit à Paris ce 11 août 1617. *Signé* LOUIS. »

Le roi envoya M. de Montholon, conseiller d'état, avec la commission d'intendant de Poitou, et des ordres particuliers pour faire exécuter ses volontés. M. de Montholon se transporta à l'hôtel-de-ville où il prononça le discours suivant.

DISCOURS DE M. DE MONTHOLON, INTENDANT DE POITIERS.

« Messieurs, l'union et bonne intelligence qui a été entre vous aux siècles passés, a rendu votre ville considérable à nos rois, et redoutable à ses voisins, assurée à ses citoyens. Pendant cette union, vous vous êtes garantis des armes que vous avez vu épancher par tant d'années à l'entour de vous ; vous avez soutenu un puissant et effroyable siége, et avez servi d'un utile boulevart à la France au-deçà de la rivière de Loire ; et au contraire, depuis trois ou quatre années, la division s'étant coulée parmi vous, à quelle sorte de malheurs n'avez-vous pas été exposés ? Inquiétudes continuelles en vos esprits, défiance de vos concitoyens, de vos amis, de vos parens ; émotions à craindre au dedans, entreprises à redouter au dehors, qui est ce de ceux qui regardaient de longue main avec déplaisir votre puissance pendant votre union, à qui vous n'ayez donné espérance d'un changement notable en votre ville par votre division ? Mais quelle crainte, quelle

appréhension n'a eu le roi, que parmi votre division vous ne vous unissiez à vous perdre; vous le connaîtrez parce qu'il a fait depuis les brouilleries arrivées parmi vous jusqu'à présent: aussitôt qu'il en eut la nouvelle, tendre d'âge et faible de corps qu'il était alors, il accourut à vous pour fortifier le courage de ceux qui l'avaient bien servi; à même dessein, l'année suivante, allant en Guienne, il séjourna quelque temps en cette ville, et fut fort aise que la maladie survenue à Madame l'y eût plutôt arrêté qu'en tous autres endroits; au retour, il s'y rafraîchit volontiers de la fatigue du chemin, pour encourager vos esprits étonnés des armées qui, depuis son passage, s'étaient portées dans cette province; et pour mieux assurer votre ville, il vous laissa grand nombre de Suisses avec grande charge de ses finances, en un temps qu'il en avait le moins, étant résolu de porter de nouveau sa personne vers vous, si, après sa retraite, la continuation de la guerre vous eût menacés de quelque mal. Car si la dissension civile eût duré, à quels dangers n'étiez-vous pas sujets. Mais Dieu ayant envoyé l'esprit de paix parmi les grands, le roi ne se contenta pas de voir votre ville en sûreté, mais pour la remettre au premier repos et union où elle était autrefois par une bonté extraordinaire, ouvrit les bras à ceux de vos citoyens qui aux brouilleries passées avaient quitté leurs maisons, et après le traité de Loudun, mit son principal soin à les y rétablir; il envoya M. le maréchal de Brissac et MM. de Vic et de Champigny, pour vous faire entendre les raisons qui l'y émouvaient, et comme elles étaient fortes, aussi vos esprits se conformèrent incontinent à sa volonté; et afin de tirer des cœurs des uns et des autres les rancunes qui pouvaient rester, il fit demeurer parmi vous M. de Champigny, un des plus doux, des plus modérés, et des plus sages de son conseil, qui a servi dignement Sa Majesté hors le royaume, et avec beaucoup de réputation au dedans: chacun croyait que pendant une année qu'il a demeuré parmi vous, il aurait, par sa prudence, sa patience, son éloquente douceur, arraché des cœurs les plus opiniâtres le sentiment

des choses passées : aussi le roi ne pensait plus d'envoyer vers vous personne après lui, si de nouveaux sujets ne s'en fussent présentés, qui lui ont fait juger que cette division, non seulement n'était point cessée, mais qu'il semblait prédominer en quelques-uns de vous des irrespects envers lui-même, il avait par ses lettres de cachet nommé quelques-uns de vos concitoyens pour quelques charges de votre ville qui vaquaient, et il eut avis, qu'au lieu de recevoir ses commandemens avec révérence, on avait douté en cette compagnie, si on y aurait égard ; cela le fit résoudre de m'envoyer ici, pour demeurer quelque temps avec vous, me chargeant de vous dire que cette action l'a d'autant plus étonné, qu'il a jugé par icelle que vous doutiez encore de son amour et de son affection envers vous, après tant de témoignages qu'il vous en avait rendus ; que ce n'est pas son intention de vous ôter les privilèges que pouvez avoir pour cela, comme quelques mauvais esprits ont voulu dire ; car au contraire il vous en donnerait plutôt de nouveaux, mais bien de prendre soin du gouvernement et conduite de votre ville, tant qu'il croirait vos esprits malades, voulant faire en cela une action d'un sage roi, une œuvre d'un bon père, de quoi vous devriez être très joyeux ; car il faut que vous reconnaissiez qu'il a plus de charité pour vous que vous n'avez à présent entre vous-mêmes. L'amour que le roi vous a témoigné pendant la guerre, continue dans la paix ; car il ne pense tous les jours qu'à remettre cette ville en bon état ; et bien que le soin des affaires de son royaume tienne quasi continuellement son esprit occupé avant l'âge auquel il semblerait devoir en être capable, il veut néanmoins savoir tout ce qui se passe ici, pour y apporter l'ordre qui sera jugé nécessaire : celui de MM. les secrétaires d'état, qui a le département de deça, confère les moindres choses avec ses sages ministres qui ont la direction des affaires, puis tous ensemble en parlent au roi, et en sa présence prennent la résolution la plus utile pour son service et pour vous. Après cela n'y a-t-il moyen de recevoir en cette compagnie les moindres lettres qui viennent de sa part, autrement qu'avec révérence

et actions de grâce, icelle mêmement étant composée des principaux officiers de la justice et des finances de cette ville, qui savent bien que lorsque telles lettres sont adressées à leur compagnie, ils sont responsables de leur honneur, s'ils ne font religieusement exécuter ce qu'elles contiennent; car il est certain que nos rois ne font entendre leurs volontés à leurs sujets, ni même aux compagnies souveraines, en affaires particulières, que par lettres de cachet, n'ayant point accoutumé de leur envoyer celles du grand sceau, sinon aux affaires générales, et lorsque la vérification ou enregistrement en est nécessaire; c'est de quoi le roi m'a commandé vous éclaircir, et de vous dire qu'il veut et désire que ses volontés soient désormais entièrement suivies par vous, non seulement pour le respect et obéissance que vous lui devez comme à votre roi, mais aussi pour l'amour qu'il vous porte et le soin qu'il a de votre bien et conservation, étant résolu de se décharger de cette nomination aussitôt qu'il sera assuré que vous aurez quitté tout-à-fait les passions qui ont travaillé vos esprits jusqu'ici: c'est à quoi m'ayant commandé de vous exhorter, je vous supplie, messieurs, considérer que Dieu est offensé en vos rancunes et divisions, et le service de Sa Majesté retardé et affaibli; que les continuant, vous ne pouvez plus vous dire ses serviteurs, puisqu'il veut que vous le serviez avec un esprit de paix et de concorde. Vous ne vous pouvez plus dire bons patriotes, puisque votre patrie peut être seulement conservée par une bonne intelligence que vous aurez ensemble; vous ne vous pouvez plus dire parens et amis les uns aux autres; car où il y a de la discussion, il n'y a plus de charité ni d'amour. Dépouillez, messieurs, ce qui vous reste de ces mauvaises affections et ressentimens, ne soyez point seuls en toute la France qui ne jouissiez de la paix et de la tranquillité qui règnent partout; car après le coup du mois d'avril dernier, on vit en un instant tous les esprits guéris, et l'assiégeant embrasser cordialement l'assiégé; les déchassés des villes y rentrer avec caresses de ceux qui y étaient demeurés, et les ennemis devenir amis: et vous seuls, dans une même ville,

dans les mêmes compagnies et dans les mêmes familles, vous avez conservé l'animosité et la vengeance, et n'avez donné aucune espérance de vous remettre bien ensemble que depuis peu de jours. Le roi entend que vous laissiez entièrement ces rancunes, et que de bonne foi vous paracheviez ce que vous avez commencé, afin qu'unis ensemble de cœur et d'affection, vous le serviez tous avec même chaleur, non pas chacun à votre fantaisie, mais suivant ses volontés et résolutions, vous priant de prendre garde que peu à peu le roi sera contraint de tenir pour ses bons serviteurs, ceux seulement qui exécuteront ses commandemens, et non point ceux qui y trouveront à redire, ou qui, par un silence morne ou retraite de cette compagnie, montreront les improuver; ne le faites plus, je vous prie, mais au contraire, unissez-vous tous à l'envi pour lui faire paraître la volonté que vous avez de le bien servir et pleinement obéir en tout ce qu'il désirera de vous, et vous lui donnerez sujet de redoubler envers vous l'affection, amour et charité qu'il vous a témoignés tant de fois.

Ledit sieur de Montholon retiré, a été délibéré, conclu et ordonné, de voix unanime, qu'il sera pleinement obéi à la volonté et intention de Sa Majesté, rapportées ci-dessus par ledit sieur de Montholon, conseiller en son conseil d'état et privé, et envoyé pour intendant de la justice en Poitou, et autres affaires du roi.

Il y eut encore du trouble à l'hôtel-de-ville, peu de temps après, au sujet des charges militaires de Poitiers: on voulut destituer ceux qui avaient été nommés en 1614, sous prétexte d'un arrêt du conseil qui rendait ses places triennales: on élut pour sergent-major M. Jarno, conseiller au présidial et échevin, au lieu de M. Lambert; et pour capitaines, MM. Constant, avocat du roi et échevin; Rougier de Moulins, échevin; Rougier, conseiller, au lieu de MM. des Fontaines; Brochard, Dubreuil et de Jaunay, et pour lieutenant, MM. Moreau, Girard, présidens de l'élection; Chevalier, conseiller, au lieu de MM. Maiaud, procureur du roi, Vidart, conseiller, et Lambert.

« Les anciens capitaines ayant écrit en cour pour se plain- Man. de Dorat.
« dre de leurs destitutions, il y eut des ordres du roi pour
« leur rétablissement. Tout ce remuement se faisait, *ut aiunt*,
« par le conseil de M. l'évêque de Poitiers, et le rétablisse-
« ment fut fait à la prière de M. de la Rochefoucault, gou-
« verneur de la ville, qui était lors en cour. Depuis,
« M. l'évêque de Poitiers n'a guère pris de part aux af-
« faires de la ville, et a fait presque son séjour ordinaire à
« Dissais. »

Tout était en paix depuis la mort du maréchal d'Ancre; Louis XIII, âgé de seize ans, avait pris les rênes du gouvernement et exilé sa mère au château de Blois; elle en partit accompagnée du duc d'Epernon, pour se retirer à Angoulême: cet événement fut regardé comme le signal d'une nouvelle guerre civile. Marie de Médicis envoyait partout pour faire lever des troupes; le roi donna des ordres dans les provinces pour les retenir dans l'obéissance. Voici les lettres qui furent 1619.
portées à Poitiers.

LETTRE DU ROI.

« M. de Montholon, je suis averti que la reine ma mère est sortie nuitamment et au desçu de tous ses officiers et domestiques, du château de Blois, n'ayant mené avec elle qu'une ou deux de ses femmes, son premier écuyer et deux autres, et s'en est allé avec cet équipage du côté de Loches, ayant rencontré sur son chemin quantité de gens qui s'y sont trouvés pour l'accompagner: je ne sais à quoi peut tendre cette action, de laquelle je suis d'autant plus ébahi, qu'elle a été commise lorsqu'elle avait sujet d'être bien contente; car il n'y avait que seize jours que j'avais envoyé le sieur Dufargis vers elle, pour lui rendre compte de l'accomplissement du mariage de ma sœur avec mon frère le prince de Piémont, et l'assurer particulièrement de la résolution que j'avais prise de l'aller voir dans peu de jours, et de fait, je disposais mes affaires pour faire ce voyage, lorsque cette nouvelle m'a été

apportée. Et parce que je ne sais encore quel dessein elle peût avoir, je vous ai voulu faire cette lettre pour vous en donner avis, et vous prier comme je fais, de prendre soin, en l'absence de mes cousins le duc de Rohan et comte de la Rochefoucault, d'avertir les gouverneurs et capitaines des places, maires, consuls, échevins, habitans et officiers des villes du gouvernement de Poitou, afin que chacun en son particulier prenne garde à sa sûreté et conservation, et qu'il ne soit rien entrepris en icelles qui puisse altérer le repos public, comme aussi qu'il ne se fasse aucune levée de gens de guerre, si-ce n'est en vertu de mes lettres de commission signées de moi et contre-signées par un de mes secrétaires d'état, et scellées de mon grand sceau; et si aucunes se faisaient sans mesdites lettres, je veux qu'il soit couru sus à ceux qui se trouveront assemblés en armes, et qu'ils soient mis et taillés en pièces; en quoi je m'assure que vous vous employerez selon l'affection que vous avez toujours témoignée au bien de mes affaires et service, je vous tiendrai averti de ce que j'apprendrai plus particulièrement sur ce sujet, comme aussi vous aurez soin de m'informer de ce qui en pourra venir à votre connaissance: sur ce je prie Dieu, M. de Montholon, vous avoir en sa sainte garde. Écrit à Paris ce 24 février 1619. *Signé*, LOUIS. »

LETTRE DU ROI.

« Très-chers et bien amés, nous envoyons présentement nos cousins le duc de Rohan et le comte de la Rochefoucault en notre province de Poitou, pour pourvoir chacun de leur part aux choses qui pourront survenir dans ladite province, même sur l'occasion du départ de la reine notre très-honorée dame et mère, de notre ville de Blois, et de son acheminement à Angoulême; vous faisons cette lettre pour vous exhorter de continuer toujours de prendre soin de la sûreté et conservation de notre ville de Poitiers, à ce qu'il ne s'y passe aucune chose au préjudice de notre service et de votre repos particulier, tenant pour cet effet une bonne intelligence et

correspondance avec nosdits cousins, afin d'en être assistés en ce qui dépendra du pouvoir et octroi de leurs charges, aux occasions qui le pourront requérir; vous assurant que persévérans, comme vous êtes, en la fidélité et obéissance que vous nous devez, vous nous trouverez toujours disposés de vous départir des effets de notre bienveillance, en ce qui se présentera pour le bien et avantage de notredite ville. Donné à Paris le 8e jour de mars 1619. *Signé* LOUIS. »

Le cardinal de Richelieu qui n'était alors qu'évêque de Luçon, ménagea un accommodement entre la mère et le fils: la paix se fit par le traité d'Angoulême; la reine mère demeura cependant dans cette ville pendant quatre mois, en attendant que le traité fût entièrement exécuté. Elle passa à Poitiers, où on lui rendit tous les honneurs dûs à sa qualité; le roi l'avait ainsi ordonné par cette lettre:

« Très-chers et bien amés, la reine, notre très-honorée dame et mère, s'en venant de deça pour nous voir, elle doit prendre son chemin par notre ville de Poitiers, dont nous vous avons bien voulu avertir par celle-ci, afin que vous ayez à vous préparer à la recevoir en notredite ville, et lui rendre le même honneur et respect que vous pourriez faire à notre propre personne, ainsi que nous vous mandons et ordonnons de faire. »

Le corps-de-ville envoya des députés à la reine mère jusqu'à Couhé, pour la supplier de prendre son chemin par Poitiers: étant arrivés à Vivone, ils apprirent que la reine venait y coucher, et l'y attendirent; ils lui furent présentés par le duc de Montbazon. La reine leur fit un très bon accueil. Le 1er septembre, tous les échevins et bourgeois allèrent à cheval jusqu'au bourg de Croutelle, où ils rencontrèrent la reine mère dans une litière: le maire lui fit sa harangue (1). Elle continua sa route, et logea à Poitiers dans la maison de M. de Rimbert, trésorier de France, paroisse de Sainte-Op-

(1) La reine fut saluée par tous les corps de la ville, à genoux, fors l'université qui ne fléchit point le genoux. Man. de Deraze.

portune. Le maire alla lui offrir les clefs de la ville qu'elle lui laissa ; elle reçut ses présens, et partit le lendemain pour aller trouver le roi à Tours ; ils s'y donnèrent des témoignages publics du plus grand attachement : la réconciliation parut entière ; mais elle ne fut pas de longue durée ; la reine mère ne tarda pas à reprendre les armes. Les ducs de la Trimouille et de Rouannès favorisaient son parti dans le Poitou, ses troupes furent battues par celles du roi à l'attaque du Pont-de-Cé. L'évêque de Luçon conclut un nouveau traité de paix; la reine mère et son fils se virent au château de Brissac ; le roi en partit pour aller dans le Béarn, rétablir l'exercice de la religion catholique, et faire restituer les biens ecclésiastiques, dont les protestans s'étaient emparés.

Il alla coucher de Brissac à Montreuil-Bellay ; le corps-de-ville de Poitiers envoya *des députés saluer ce prince* jusqu'à Loudun ; ils rapportèrent que Sa Majesté leur avait témoigné beaucoup de *bienveillance et d'affection*. Louis XIII arriva à Poitiers le 20 août ; les officiers municipaux allèrent au-devant de lui jusqu'au château d'Ausances, où ils le saluèrent à genoux, ils lui parlèrent aussi à genoux ; lorsqu'il fut arrivé en ville, il logea dans la maison de M. de Rimbert ; Monsieur, frère du roi, qui l'accompagnait, occupa l'hôtel de Sainte-Souline ; le duc de Luynes était aussi avec lui. Le roi partit le samedi 22, pour aller à Tours au-devant de la reine son épouse, qui venait de Paris.

Le prince de Condé, qui était sorti de la Bastille depuis un an, fit dire au maire que son intention était de venir à Poitiers, si ses affaires le lui permettaient. Le conseil de ville envoya un bourgeois à Tours pour savoir quelles étaient à ce sujet les intentions de Sa Majesté. M. de Pontchartrain répondit, qu'ayant conféré de cette affaire, il avait été décidé que si *le prince de Condé venait à Poitiers avant que le roi y fût de retour, il était à propos que le corps-de-ville envoyât des députés au-devant de lui le complimenter, lui rendre les honneurs dûs à sa qualité, et lui toucher quelque chose de ce qui s'était passé à son occasion en cette ville il y avait cinq ou six ans, le*

prier d'oublier toutes choses passées, et protester de toutes offres de service.

Le dernier jour d'août, le prince de Condé arriva à Poitiers; le maire et le corps-de-ville allèrent le saluer à l'hôtel de M. de Salvert : le maire mit le genou en terre, et s'étant relevé, *lui fit sa harangue, et le pria d'oublier* les mécontentemens qu'il pouvait avoir eus de ce qui était arrivé en cette ville en l'année 1614, à son *occasion; ce qu'il promit, et protesta de nous être favorable; qu'il savait bien que ce que l'on avait fait, avait été par l'entremise de quelques particuliers, et pria mondit sieur le maire d'écrire à M. le trésorier de Sainte-Marthe, pour le faire retourner en cette ville, et que nous les recevions bénignement.*

Le roi était revenu de Tours le 30 août; la reine arriva à Poitiers le 1er septembre. Le corps-de-ville alla au-devant d'elle jusqu'au moulin à Parent, et le lendemain le maire lui fit les complimens ordinaires à l'hôtel de Sainte-Souline, où elle était avec le roi : le corps-de-ville alla ensuite saluer Madame, sœur du roi, qui était chez M. de Malaguet, près l'hôtel de Sainte-Souline.

MM. de l'Université avaient complimenté la reine à son arrivée près la place du Pilory, ainsi que Madame, le duc de Luines, le garde des sceaux : et ils parlèrent à ce dernier en latin.

La reine mère arriva à Poitiers le samedi cinq septembre; le corps-de-ville alla au-devant d'elle à une demi-lieue hors les murs, et la salua à genoux; le lendemain le duc de Mayenne s'y rendit aussi.

Le roi fit faire montre à ses soldats, tant de ses gardes que des régimens, au nombre d'environ 10,000 ou 12,000 hommes de pied, dans la plaine qui est entre les quatre piquets et le hameau de Larnay; il fit tirer les canons sur le côteau, et le lendemain on les mit sur des voitures pour suivre le roi, et l'armée qu'il conduisait dans la Guienne. Ce prince partit de Poitiers le 9 septembre; lès reines retournèrent à Paris : le roi repassa par Poitiers le 4 novembre, après avoir

soumis les calvinistes de Béarn. Ce voyage avait donné lieu au passage de beaucoup de troupes en cette ville ; les maire et échevins arrêtèrent que, pour éviter toute émotion ou surprise, on empêcherait les compagnies d'y entrer tambour battant et la mèche allumée ; que les soldats qui voudraient traverser la ville, ne pourraient être en plus grande troupe que de dix à la fois, *les gens de pied, la mèche éteinte et le tambour sur l'épaule à l'approche de la barrière, et les gens de cheval, le pistolet dans le fourreau et le chien levé.*

26 avril 1619. Il arriva alors un événement singulier dans la ville de Poitiers.

Reg. de la Ville. Le 26 avril 1619, il se tint une foire ou marché au bourg de Beaumont, que le chapitre de Notre-Dame, seigneur de ce bourg, avait fait établir ; les marchands merciers de Poitiers y allèrent en corps et bien accompagnés, et à leur retour ils emmenèrent le bœuf *qu'ils avaient gagné*, et le firent entrer en ville en grande pompe sous un poële, et portant à côté de lui des torches ardentes. Le maire en ayant été averti, fit venir celui qui était à la tête de la troupe, et lui dit que cette manière de conduire le bœuf était scandaleuse, et ressemblait à une fête du paganisme. Les merciers répondirent *que tel était l'usage lorsqu'on avait gagné le bœuf aux premières érections de foires et marchés autour de la ville, et qu'on l'avait ainsi pratiqué de toute ancienneté.* Le corps-de-ville fit défense aux merciers d'en agir ainsi à l'avenir, et condamna les principaux auteurs de cette scène à une amende.

CHAPITRE XIV.

—

GUERRE CIVILE; COMBAT DES ROCHES-BARITEAUX; VICTOIRE DE LOUIS XIII SUR LE DUC DE SOUBISE EN BAS-POITOU; ENTRÉE DU GOUVERNEUR A POITIERS; BLOCUS DE LA ROCHELLE.

1621 — 1622.

La paix dont on commençait à jouir fut troublée par les huguenots : un protestant des environs de Thouars ayant proféré des paroles exécrables contre le roi, fut arrêté. MM. de Marsillac et Godard, maîtres des requêtes, instruisirent son procès, qui fut renvoyé par lettres-patentes au présidial de Poitiers, pour être jugé en dernier ressort, dérogeant aux édits portant qu'il y aurait un adjoint de la religion prétendue réformée, pour l'instruction des procès de ceux de cette religion. Le coupable fut condamné à être pendu et brûlé ; il fut exhorté à la mort tout haut, en présence de ses juges, par un ministre assisté de deux anciens. Hist. de Thouars.

Les protestans en corps n'étaient pas plus raisonnables que les particuliers.

L'assemblée de La Rochelle forma le plan d'une république

en France sur le modèle de celle de la Hollande ; elle divisait le royaume en huit cercles ; la Bretagne et le Poitou en formaient un où Soubise aurait présidé ; la Trimouille avait l'Angoumois et la Saintonge ; des seigneurs puissans devaient être à la tête des six autres cercles : la mésintelligence qui se mit entre eux, fut une des causes qui empêchèrent l'exécution de ces projets.

Le duc de la Trimouille vivant paisible dans ses terres, ne voulut point entrer dans ces cabales. Le parti des huguenots était cependant très fort en Poitou. Louis XIII partit de Fontainebleau pour se rendre en cette province ; il passa par Saumur, dont il ôta le gouvernement à Duplessis-Mornay. Le roi n'éprouva aucune résistance dans le Poitou ; les places qui tenaient le parti des huguenots, se soumirent. Il alla de Saumur à Thouars, ville appartenant au duc de la Trimouille, où il fut reçu, avec tous les honneurs qui lui étaient dûs, par la duchesse douairière et le duc son fils ; ils lui vouèrent une obéissance absolue, lui remirent les munitions du château : le roi en fit tirer quelques armes et provisions, qu'il fit conduire à Poitiers, pour les employer au siége de Saint-Jean-d'Angély. Le duc de la Trimouille fut le premier des grands qui se détacha du parti du duc de Rohan et de Soubise.

Le roi continua sa route par Parthenay, où on lui fit une entrée solennelle ; la ville de Châtellerault lui envoya des députés pour l'assurer de son obéissance. Il resta quatre jours à Parthenay, attendant les réponses des ducs de Rohan et de Soubise ; il voulait aussi savoir quel serait l'événement de la négociation qu'il avait entamée avec Délodière, lieutenant de la dame de la Boulaye, gouvernante de la ville de Fontenay.

Le lieutenant remit la place entre les mains de Sa Majesté, dans l'absence de la dame de la Boulaye : le roi envoya une garnison de 400 hommes dans la ville et le château, et en donna le gouvernement au comte de la Rochefoucault. Louis XIII resta deux jours à Fontenay ; le 23 il alla coucher à Niort. Maillezais se remit sous son obéissance, ainsi que Saint-Maixent, appartenant au duc de Sully.

Parabère père et fils reçurent le roi à Niort avec toutes les marques de la plus sincère obéissance et fidélité. Le comte de Parabère, quoique calviniste, était lieutenant du roi en Poitou. Ce prince voulut l'engager à embrasser la religion catholique, et lui promettait le bâton de maréchal de France ; mais le comte n'était pas encore persuadé, il fut aussi insensible aux sollicitations des ducs de Rohan et Soubise : le roi lui laissa le gouvernement de Niort. Quatre ans après il se fit instruire des dogmes de la religion catholique, et abjura l'erreur ; il mourut en 1633, à l'âge de 90 ans, étant le plus ancien capitaine du royaume. Defoure. Hist. de la Rebellion. Dupleix.

La reine vint à Poitiers le 23 mai 1621 ; le corps-de-ville alla au-devant d'elle jusque vis-à-vis le clos du château d'Auzances, le maire la salua à genoux : étant en ville, elle donna le soir le *mot de la garde*, ce qu'elle continua de faire tant qu'elle fut à Poitiers, recommandant de faire exactement les gardes aux portes.

Le 22, le roi écrivit de Fontenay au corps-de-ville pour avoir un détachement de Suisses : la reine mère se rendit également à Poitiers le 3 juin ; le maire alla lui faire sa harangue et prendre d'elle *l'ordre des gardes et le mot*. Elle partit de Poitiers le 7 juin.

On alla aussi saluer le cardinal de la Valette, archevêque de Toulouse, qui était venu à Poitiers pour présider à l'assemblée du clergé qui se tenait en cette ville.

La reine mère repassa par Poitiers le 9 juillet ; elle y resta trois jours ; la reine ne partit que le 23 novembre.

Louis XIII étant à Niort, fit expédier une déclaration contre les villes de La Rochelle et de Saint-Jean-d'Angély, qui avaient ouvertement pris le parti de la rébellion. 27 juin 1614.

Le roi coucha le 30 à Chizé, où il resta trois jours ; il arriva le 1er juin au camp devant Saint-Jean-d'Angély. La plupart des ministres de la religion prétendue réformée du Poitou s'y étaient retirés. Celui de Poitiers, nommé Clémenceau, qui avait prêché la révolte et la sédition, s'y était renfermé : il fut pendu en effigie dans la place du Marché-Vieux

à Poitiers, comme perturbateur du repos public, séditieux, et pour avoir tenu des discours contraires au respect et à l'obéissance due au roi.

Soubise, qui défendait Saint-Jean-d'Angély, fut obligé de rendre la ville au roi, et obtint l'absolution du passé sous la promesse d'obéissance pour l'avenir.

Le roi repassa par Poitiers le 13 janvier 1622 (1), et en partit le 16, prenant la route de Châtellerault.

Soubise ne tint pas longtemps sa promesse; avant la fin de l'année, il se rendit maître de Rohan, et au mois de février de l'année suivante, il alla assiéger les Sables-d'Olonne, où il avait quelques partisans: les gentilshommes qui s'y étaient renfermés, furent tués après une vigoureuse résistance. Les Olonnais, voyant qu'ils ne pouvaient se défendre plus longtemps, demandèrent composition au duc de Soubise. On lit dans l'Histoire de la Rebellion, que le duc répondit qu'il ne voulait traiter qu'à deux conditions; la première, qu'on lui donnerait 100,000 écus; la seconde, qu'on lui livrerait les plus belles filles de la ville à discrétion pour lui et ses favoris. Baile dit que ce récit *est une médisance qui a tout l'air d'une calomnie*. Les Olonnais, ne pouvant payer la somme qu'on leur demandait, et ne voulant pas se soumettre à un traité aussi honteux, répondirent, que Soubise était maître de leur ville, et qu'ils se rendaient à discrétion.

Le duc leur proposa d'autres conditions; ce fut de lui payer 20,000 écus, lui fournir 80 pièces de canon et trois vaisseaux; il leur offrait ce moyen de se racheter du pillage. Les Olonnais acceptèrent ce traité et l'exécutèrent: mais Soubise ne tint point sa parole; il permit à ses soldats le pillage pendant deux heures; ils y commirent tous les désordres imaginables, emportèrent les calices, ornemens et cloches des églises, brisèrent les images, profanèrent ce qu'il y avait de plus sa-

Man. de Denesde. (1) « Il donna le gouvernement du Poitou à M. de la Rochefoucault, « la lieutenance du roi à M. de Brissac, et le gouvernement de la ville « de Poitiers à M. de Saint-Georges. »

éré ; ils firent des drapeaux des plus beaux ornemens, enlevèrent tout ce qui appartenait aux habitans, et les laissèrent presque nus, exposés à la plus grande misère.

Le comte de la Rochefoucault rassembla la noblesse du pays pour venger ces brigandages, et lui donna rendez-vous au château des Roches-Baritaux.

Léchasserie avertit les gentilshommes ses amis et ses voisins, qui se rendirent à son château le 24 février au nombre de 30 cavaliers, et le même jour ils allèrent aux Roches-Baritaux, où le seigneur du lieu avait aussi assemblé un bon nombre de cavaliers. Le comte de la Rochefoucault leur envoya dire de se jeter dans Talmont, que Soubise menaçait d'assiéger. Ils partirent des Roches le 1er février, au nombre de quatre-vingts chevaux, maîtres et valets, et trente mousquetaires. Un parti de rebelles qui était à Mareuil, instruit de leur marche, se présente sur le chemin pour les attaquer. Ils étaient en beaucoup plus grand nombre que les catholiques : plusieurs étaient d'avis de se retirer ; mais les Roches-Bariteaux répondit qu'il n'avait jamais fui, et que, combattant pour son Dieu et son roi, on ne devait rien craindre. Ayant ainsi encouragé sa troupe, il la disposa à recevoir avec avantage l'attaque des ennemis ; il rangea ses mousquetaires dans un lieu convenable, se mit à la tête de sa cavalerie, le pistolet à la main : il ne voulut point prendre sa salade ou armure de tête, afin de pouvoir plus facilement se faire entendre et commander. Les troupes de Soubise s'étant approchées d'environ 150 pas, furent étonnées de voir que celles des catholiques avaient si bonne contenance et les attendaient de pied ferme. Les rebelles s'arrêtèrent un instant ; ils paraissaient n'oser aller plus loin : les Roches voyant leur inaction, avança lui-même de 50 pas, en les appelant au combat.

Cressonnière, lieutenant de Soubise, s'approcha alors avec sa troupe. Les catholiques les reçurent avec courage : le combat dura près d'une heure et demie jusqu'après le soleil couché, sans qu'il y eût un avantage décidé pour l'un ou l'autre parti. Les Roches ayant eu son cheval tué sous lui,

combattit pendant une heure à pied ; son chapeau, ses habits étaient percés des coups qu'on lui avait portés ; il ne reçut cependant que deux blessures légères à la tête : le comte de Grasset, son fils, fut blessé à la main. Montorgueil, lieutenant des Roches-Bariteaux, se distingua aussi dans ce combat, et se tint longtemps sur le champ de bataille avec douze des siens, en criant vive le roi ! tandis que les troupes calvinistes se retiraient. Léchasserie ayant eu son cheval tué, fut blessé d'un coup de carabine au défaut de sa cuirasse, et mourut la nuit suivante. Logerie, qui n'avait point de cuirasse, fut tué des premiers : les catholiques perdirent quinze à seize hommes ; le chevalier d'Asson fut du nombre des blessés.

Il y eut 60 ou 80 morts du côté des rebelles. Cressonnière, lieutenant de Soubise, fut fort regretté des siens ; son fils, le baron du Petit-Château, fut blessé à mort, le baron de la Grève fut aussi blessé. On compta parmi les morts la Chatmeraie de Montaigu, le fils du seigneur de la Maison-Neuve, Montournois, Marmende et son fils, les Beaupré du Chasselendière ; on en trouvait tous les jours quelques-uns de morts dans les pâtis, fossés et buissons où ils s'étaient réfugiés après avoir été blessés. Le roi, instruit de ce combat, témoigna à les Roches-Bariteaux la satisfaction qu'il avait des services qu'il lui avait rendus ; pour le dédommager des pertes et de la dépense qu'il avait faites, il lui donna les biens du baron de la Grève, qui avait été tué dans cette action.

Le duc de Soubise alla attaquer Saint-Gilés, qui se défendit; les habitans tuèrent 50 ou 60 assiégeans : voyant qu'il n'y avait aucun avantage de ce côté, il alla assiéger Talmont et Noirmoutiers. Le duc fut obligé de lever le siége de ces places ; le comte de la Rochefoucault s'avançait de ce côté avec 800 cavaliers, 4,000 hommes de pied, et six canons.

Le roi se détermina à aller lui-même en Poitou chasser les rebelles de cette province ; il partit de Paris le 20 mars 1622, passa par Orléans, Blois, Tours, Saumur, et se rendit à Nantes, où il apprit que Soubise se disposait à s'emparer des Iles de Riez, du Perrier et de Mont, qui sont des paroi-

ses sur les côtes du Bas-Poitou, touchant à la mer, environnées de canaux et de rivières. Le roi prit la résolution d'aller combattre le duc; il avait avec lui ses régimens de gardes francaises et de Suisses, dix-sept compagnies du régiment de Navarre, et quatre compagnies de celui de Normandie; ce qui formait 8,000 hommes de pied, et 800 chevaux: mais la cavalerie augmentait tous les jours, par la noblesse de la province qui venait se ranger sous les drapeaux du roi.

Soubise avait 7,000 hommes de pied et 600 chevaux. Les principaux chefs de son armée étaient le comte de Marenne, la Mothe-Saint-Surin, Vandoré, Ballebat, Rollandière: ils avaient trois pièces de canon de fonte et quatre de fer. Ces troupes pillèrent Luçon, et firent toutes sortes de profanations dans les églises.

Le roi partit de Nantes où il était resté deux jours, et se mit à la tête de son armée le 14 avril 1622; il avait avec lui le prince de Condé, le comte de Soissons, le cardinal de Retz, l'archevêque de Rouen, MM. de Vendôme, de Saint-Paul, le comte de Chambert. Ce jeune prince pourvut avec un soin et une vigilance admirables à maintenir le bon ordre, soit pour les marches, les passages, les logemens, la distribution des vivres. Ayant enfin rencontré les ennemis près de l'Ile de Riez, il donna tous les ordres convenables pour les reconnaître, poser ses gardes, et se disposer au combat; il veilla pendant la nuit qui précéda l'action, se reposa sur la paille, et mangea sur le gazon. 14 avril 1622.

Le prince de Condé, général de l'armée royale, faisait aussi toutes les dispositions nécessaires pour combattre avec avantage. Le comte de Soissons voulut se mettre, la pique à la main, à la tête de l'infanterie; le roi ne le voulut pas permettre: le comte de la Rochefoucault joignit ses troupes à celles du roi.

Les habitans de ces îles, qui étaient toujours restés fidèles aux roi, quoique vassaux du duc de Rohan, facilitèrent à l'armée royale l'entrée des marais.

Il n'y avait que deux voies pour y pénétrer; l'une était du côté que les habitans du pays appelaient le grand pont; il était fait de planches; on pouvait le lever facilement pour empêcher l'entrée des îles : l'autre passage était une digue tortueuse qui s'étendait depuis le continent jusqu'aux îles, de la longueur de deux lieues, et traversait le marais; elle était si étroite, qu'elle n'avait que six pieds de largeur en plusieurs endroits.

Le régiment des gardes passa par cette digue, et en moins de deux heures il entra dans l'Ile de Mont et s'y mit en bataille; les autres troupes suivaient avec le prince de Condé. Les ennemis abandonnèrent l'Ile de Mont, et se retirèrent dans celle de Riez, après avoir rompu le pont de communication à l'endroit qu'on appelle Roué; il fallut alors chercher un gué pour y passer à mer basse.

Les ennemis firent une grande faute en abandonnant l'Ile de Mont: il ne pouvait passer que trois cavaliers de front sur la chaussée; six mousquetaires pouvaient arrêter l'armée à chaque détour; c'était un retranchement naturel; en mettant du canon à l'embouchure de la chaussée, l'armée royale n'aurait pu avancer qu'après beaucoup de temps et une perte inestimable.

16 avril 1622. Le roi attendait avec impatience que la mer fût basse, pour entrer dans l'Ile de Riez; ce qui ne devait être que sur les dix heures du soir: les cavaliers devaient passer à main droite à l'achenal de Besse, et l'infanterie avait son passage fixé au gué de l'Epine à gauche. Bassompière alla sonder le gué, pour donner plus d'assurance aux troupes. Le roi était à cheval à la tête de sa gendarmerie; à minuit il traversa le canal de Besse, large d'environ 500 pas.

La cavalerie passa facilement en moins de demi-heure; mais l'infanterie trouvant le fond du gué de l'Epine fort mauvais, fut obligée de rebrousser, et traversa le gué où le roi avait lui-même passé. Bassompière et le comte de Paluau étaient à la tête des bataillons. Toute l'armée ayant ainsi heureusement abordé dans l'île, le roi fit allumer des feux pour

faire chauffer les soldats, et leur fit distribuer du pain ; et après un léger repas, toute l'armée fut mise en bataille pour aller attaquer les ennemis.

Soubise ne jugea pas à propos d'attendre le roi, et de s'exposer aux hasards d'un combat ; le parjure dont il s'était rendu coupable en prenant une seconde fois les armes contre sa parole, lui faisait tout craindre s'il tombait entre les mains du roi. Ceux qu'on avait envoyés pour reconnaître les ennemis, rapportèrent que leur infanterie s'embarquait à Saint-Gilles et à Croix-de-Vie, et que Soubise, avec la cavalerie, se retirait le long de la mer pour gagner La Rochelle. Le prince de Condé se mit à la poursuite des fuyards ; il trouva l'infanterie en partie embarquée ; la mer n'était pas encore assez haute pour pouvoir sortir du port et démarrer.

Les soldats qui étaient encore à terre, ne firent aucune résistance ; ils demandèrent la vie : le prince les remit à la discrétion du roi qui approchait. Ceux qui étaient embarqués, firent cependant quelques efforts pour gagner la mer ; ils tirèrent même sur les troupes du roi : on leur répondit par une décharge qui leur tua beaucoup de monde. Le roi étant arrivé, accorda la vie à ces malheureux, et les destina à servir sur ses galères ; il eut beaucoup de peine à les préserver de la fureur des soldats, et il n'y parvint qu'en leur promettant une certaine somme pour chaque prisonnier qui lui serait présenté : ceux qui s'étaient réfugiés dans les marais, furent assommés par les paysans.

La cavalerie n'eut pas un sort plus heureux ; Soubise ayant pris le devant avec 150 hommes les mieux montés, abandonna tout le reste ; les derniers marchaient sans ordre : Baïes, lieutenant du comte de la Rochefoucault, les poursuivit avec 35 des siens, et en tua un grand nombre : ils étaient si effrayés, qu'ils n'avaient ni assez de jugement pour se rallier, ni assez de courage pour faire la moindre défense.

Il périt dans cette déroute plus de 2,000 hommes du parti de Soubise ; il y eut 700 prisonniers, parmi lesquels il y

avait 100 gentilshommes, et de ce nombre, trois mestres de camp, le comte de Marenne, la Mothe-Saint-Surin, et la Planche. Le roi ne perdit que 5 hommes. Les gentilshommes furent mis à rançon et envoyés dans les prisons de Saintes, Fontenay, et Poitiers, et il y en eut beaucoup de relachés sur leur parole et le cautionnement de leurs parens catholiques. Leur rançon fut pour ceux qui les avaient pris: les soldats furent conduits à Nantes, pour être envoyés aux galères. Il y en eut cependant 13 qu'on reconnut pour avoir été du nombre de ceux à qui on avait pardonné lors de la prise de Saint-Jean-d'Angély, et qui avaient juré de ne jamais porter les armes contre leur prince: le roi les fit pendre comme parjures et traîtres; il se réserva le canon et 15 vaisseaux qui étaient dans le port. Le butin fut abandonné aux soldats: on rendit cependant aux églises ce qui fut reconnu leur appartenir, et principalement les cloches, qui étaient presque toutes cassées.

Le fort de la Chaume, où plus de 900 des ennemis s'étaient retirés, se rendit au roi à la première sommation. Ce fort avait été bâti par les rebelles sur une langue de terre qui s'avançait dans la mer; ce qui le rendait d'un difficile accès: le roi en donna le gouvernement à Theolangeon, premier capitaine du régiment d'Estissac; il fit démolir le château de la Garnache.

On vit paraître dans ce même temps 30 vaisseaux qui venaient de La Rochelle au secours de l'armée de Soubise, et pour l'embarquer, dans le cas où elle serait pressée par celle du roi. La flotte, ne sachant pas la défaite de cette armée, s'approcha du fort; les royalistes firent monter sur une tour celui qui y commandait auparavant pour les rebelles, et un ministre qu'on y avait retenu, et on les obligea, le poignard sur la gorge, de crier à la flotte d'avancer au port.

Les vaisseaux envoyèrent 20 hommes dans trois chaloupes qui entrèrent dans le port; ils furent aussitôt désarmés et retenus au fort: leurs compagnons, ne les voyant point revenir, mirent encore une chaloupe en mer avec six hommes com-

mandés par un nommé Foran, de l'Ile-de-Ré, homme hardi et courageux; il fut également saisi et arrêté: on le fit remonter sur la chaloupe avec six hommes du fort, qui prirent les habits des six autres qui étaient venus de la flotte, et on remit la chaloupe en mer pour s'approcher à quelque distance, et obliger Foran de crier à la flotte d'avancer: mais cet homme ne fut pas plutôt à portée d'être entendu, que malgré les menaces de ceux qui l'accompagnaient et le poignard qu'ils lui tenaient sur la gorge, il ne cessa de crier: *Trahison! Trahison!* jusqu'à son dernier soupir; ce qui empêcha la flotte d'approcher.

Le roi, satisfait d'avoir délivré le pays du pillage des rebelles, retourna à Apremont, où il fit chanter le *Te Deum*; il fit la revue de ses troupes, et prit la route de Saintes.

A la nouvelle de cette victoire, les catholiques de Poitiers firent quelques mouvemens pour insulter les protestans (1); mais ils furent arrêtés par les rigoureuses défenses du corps-de-ville.

ORDONNANCE DU CORPS-DE-VILLE.

« Sur la plainte faite par M. le maire, des insolences qui s'étaient commises les jours précédens, et notamment la nuit dernière en cette ville, par plusieurs habitans qui ne demandent que le bruit et de passer dans le trouble, à cause de la grande et signalée victoire que le roi a obtenue en l'Ile-de-Ré à l'encontre des hérétiques, que l'on nomme *parpaillaux*, et qu'il était à craindre, que si on laissait prendre pied à cette populace, elle ne fît quelque grand scandale et sédition, principalement sur les parpaillaux de cette ville, que l'on nommait huguenots auparavant, qui était l'intention du roi

(1) Le peuple mit au haut du mât qui servit au feu de joie *une figure de Boreus ou vent de bise, qui chevauchait un grand parpaillon à grandes ailes, entouré d'un cercle;* ce qui signifiait la défaite de Soubise, chef des huguenots, nommés *parpaillaux*, et la destruction des cercles de la république qu'ils avaient projetée. Reg. de la ville.

qui désire les avoir par douceur, a été avisé et ordonné que défenses sont faites à tous les habitans de cette ville de ne se méfaire ni médire, sur les peines portées par les édits du roi contre les perturbateurs du repos public, et par corps; laquelle ordonnance sera publiée à l'issue de la messe, cejourd'hui, par le trompette, aux cantons et carrefours de cette ville. »

Le maire se conformait aux intentions du roi, qui voulait qu'on traitât les protestans avec douceur, comme on le voit par cette lettre:

« Très chers et bien amés, considérant combien il importe à notre service et au repos et conservation de notre ville de Poitiers, de contenir et faire vivre nos sujets de ladite ville, tant catholiques, que de la religion prétendue réformée, en bonne union, en concorde les uns avec les autres, sous le bénéfice de nos édits, afin que sur les occasions présentes, il ne s'y passe aucune chose qui puisse apporter de l'altération entre eux, et les porter à quelque excès ou violence; nous vous faisons cette lettre pour vous ordonner de tenir soigneusement la main à ce qu'il ne soit rien entrepris, par voie de fait ou autrement, à l'encontre de nosdits sujets de ladite religion prétendue réformée, faisant de par nous, très expresses inhibitions et défenses à toutes personnes de quelque état, qualité et condition qu'elles soient, d'user à leur endroit d'aucunes paroles injurieuses, offensives, et tendantes à sédition, réservant, si aucuns d'entre eux s'éloignent de leur devoir et commettent quelque faute contre notre service, de les faire châtier et punir par les voies ordinaires de la justice, et par les peines portées par nosdits édits, de quoi nous nous reposerons sur votre soin et vigilance, comme de chose qui regarde le repos de notredite ville. Donné à Saintes, le deuxième jour de mai 1622. *Signé* LOUIS, *et plus bas*, PHELIPEAUX. »

M. Châtaigner de Saint-Georges fut alors nommé gouverneur de Poitiers. Voici l'ordre qui s'observait dans l'enregistrement des provisions et à la première entrée du gouverneur.

Man. de Deraze. « Le mercredi, 9 mars 1622, furent lues et enregistrées les

« lettres de gouverneur de la ville de M. de Saint-Georges, « au lieu de M. de Rouanez, à la charge de l'arrêt de la cour « et sans préjudice des immunités, franchises, et libertés de « la ville. M. l'assesseur Pidoux les rapporta à la chambre, et « l'enregistrement fut à l'audience requis par Me Etienne « Riffaut, avocat, séant M. le président, et assista à l'au- « dience M. le lieutenant-criminel. On ne trouva pas bon que « M. le président prît, pour ledit enregistrement, l'avis du « côté du sieur lieutenant-criminel, en l'absence de M. le « lieutenant-général, au lieu de le prendre de MM. les asses- « seurs, vu que ledit sieur lieutenant-criminel ne doit avoir « que séance et non pas voix; il descendit les lettres lues.

« Le vendredi, 11 mars 1622, après dîner, M. de Saint- « Georges fit son entrée en la ville, en qualité de gouverneur, « par la porte du Pont-à-Joubert; MM. de notre compagnie « le furent attendre au logis de l'abbé de Notre-Dame, près « de Saint-Michel, où M. le président le salua, lui étant à « cheval et nous à pied; il nous fit réponse, puis descendit de « son cheval, et salua un chacun de la compagnie, et remonta « à cheval pour aller à son logis. Le lendemain, samedi 12 « mars 1622, ledit sieur gouverneur fit festin à tous les corps « de la ville; les tables étaient préparées au logis de Puigar- « reau; M. le recteur, M. le président, et tous MM. du pré- « sidial étaient au côté droit du gouverneur: de l'autre côté, « le corps-de-ville; vis-à-vis du recteur était M. du Breuil la « Lande, trésorier, et M. Charlet, aussi trésorier, et le reste « à tous les assistans. Après le dîner il nous conduisit chacun « jusqu'au milieu de la rue. »

Voici ce qui s'observa à l'hôtel-de-ville....

« Après que sire Jean.... pair et échevin, et Me Jean Barraut, bourgeois, ont déclaré l'état de ce qu'ils ont exécuté en leur députation par devers M. de Saint-Georges, notre gouverneur, ils ont été remerciés par tous les corps-de-ville, et a été ordonné que l'on lui ferait tout l'honneur dont on pourrait s'aviser, et autant que l'on a fait à ceux qui ont eu la charge qu'il a; comme de fait, M. le maire et tous les corps-

de-ville, pour le témoigner, sont allés jusqu'à une grande demi-lieue sur le chemin de Montamisé, où l'ayant rencontré, ils ont mis pied à terre ; ledit sieur étant à cheval, lui a, ledit sieur maire, fait entendre le contentement que tous les habitans ont de sa promotion à ladite charge de gouverneur de cette ville ; à quoi ayant répondu, est descendu de cheval, a embrassé ledit sieur maire et ceux de la maison de ville qui étaient proche de lui, puis est remonté à cheval, et on l'a conduit à la ville. Sur le chemin de la Guidinière-Blanche on a rencontré une compagnie de Suisses qui était en armes, puis au bas et joignant Pimpaneau, les compagnies de la ville, qui étaient de haie jusques dans la ville ; ils n'étaient que cinquante par compagnie : puis montant jusques par delà l'église de Saint-Michel, on a rencontré, joignant le logis de M. l'abbé de Notre-Dame, M. le président et tous le corps du présidial, lequel il a reçu de la même façon que celui de ville ; et passant outre, on a rencontré le corps de l'université qui l'attendait au collége des Deux-Frères, autrement de Saint-Pierre. Le recteur lui a fait sa harangue, et puis ledit sieur de Saint-Georges, après lui avoir répondu, a mis pied à terre et a salué ledit recteur et tous les docteurs et officiers là présens, l'un après l'autre ; puis étant remonté à cheval et allé jusques vis-à-vis de la grande porte de Saint-Pierre, où MM. de ladite église l'ont reçu et mené au-dedans, où l'on a chanté le *Te Deum* en musique. Ce fait, lesdits sieurs de ladite église l'ont conduit jusques hors le placiste ; puis un chacun l'ayant conduit en son logis, au coin du Marché-Vieux, vers le Puigarreau, et se joignant au logis de feu madame Courtinier, et lui aurait dit adieu, s'est retiré entre les quatre et cinq heures du soir ; puis le soir M. le maire, au nom de tous les corps de la ville, lui a envoyé du vin, des confitures, et des flambeaux de cire, et l'est allé encore saluer en son logis. Le lendemain, lundi 14 mars, la ville l'est encore allé voir en corps, puis sur le midi un chacun s'y est rendu pour dîner, comme tous les corps honorables de la ville y étaient conviés en particulier deux jours avant. »

M. de la Rochefoucault, nommé gouverneur du Poitou au lieu du duc de Rohan, fit remettre ses lettres et provisions à la chambre de la sénéchaussée et siége présidial de Poitiers; il fut ordonné qu'elles seraient registrées, et par délibération de la chambre, MM. Brochard, Vidard, Dupont et Roatin allèrent au logis de M. de la Rochefoucault, pour le conduire au palais, où il avait désiré monter. Il alla à la chambre et de là à l'audience, et prit siége en la place du sénéchal de Poitou. M. le président demanda son avis seul; Me Pierre Pestre requit l'enregistrement desdites lettres, et M. Constant, avocat du roi, le consentit. Man. de Deraze. 6 septembre 1622.

Ledit jour, 6 septembre 1622, ledit sieur comte de la Rochefoucault assistant à l'audience, furent plaidées deux causes, la première par Thevenet et Rifaut. Thevenet, pour Dubois, écuyer, concluait à ce que défenses fussent faites au nommé Calvin, qui depuis signait *Dubois*, de plus signer ni se nommer *Dubois*. Son intérêt était qu'il ne voulait qu'un roturier prît son nom et se pût dire de sa famille; que sans lettre du prince on ne pouvait changer de nom. Rifaut, pour le défendeur, disait que faisant sa déclaration de n'être de la famille de l'autre, et de ne prétendre en ses successions ni en ses armes; qu'il était aux termes de la loi unique, *cod. de mutatione nominis*; que le nom de Calvin étant mal venu en France, il l'avait voulu changer sans autre dessein. Les conclusions de M. Constant furent pour le demandeur. Par jugement, défenses furent faites au défendeur de prendre le nom de Dubois, avec dépens. »

Quoiqu'il n'y eût pas d'armée ennemie dans le Poitou, on n'y était pas en sûreté, à cause du voisinage de la Rochelle et du peu de discipline des troupes.

Il fut arrêté à l'hôtel-de-ville qu'on députerait des notables de la compagnie pour aller saluer le comte de Soissons qui allait assiéger la Rochelle, et que dans le cas où les trois députés seraient pris en chemin par les ennemis du roi, la ville ferait les frais de leur rançon, ainsi que ceux du voyage. Les députés furent d'abord assez froidement reçus

du prince, qui n'était pas content d'eux. Il finit par leur faire un bon accueil, les embrassa en les congédiant, et leur donna une exemption de gens d'armes pour trois lieues autour de Poitiers, et une lettre obligeante pour le corps-de-ville.

Les officiers municipaux de Poitiers furent obligés d'écrire à ce prince, pour lui porter des plaintes des excès que commettaient les soldats. Ces désordres étaient portés à un point que l'ennemi n'en pouvait faire davantage, et que si on eût continué, le pays était perdu et ruiné ; et en même temps on envoya un trompette au baron de la Ferté, mestre de camp du régiment qui était à Civray, pour obtenir qu'il rappelât ses troupes qui étaient autour de la ville, et qu'il fit cesser par ce moyen les vols, rançons, meurtres, et saccagemens qui s'y commettaient. Il fut aussi arrêté qu'on ferait faire des informations juridiques de tous ces excès dans les lieux où ils avaient été commis : on envoya ensuite ces informations à M. Barentin, intendant de justice, en l'armée du comte de Soissons. Il répondit qu'on y mettrait ordre, et que cela n'arriverait plus.

L'ambassadeur d'Espagne ayant passé à Poitiers, le maire lui donna des troupes pour lui servir d'escorte jusqu'à Bordeaux. Cette troupe arrêta en se rendant cinq soldats sortis de la Rochelle pour aller à la petite guerre ; ils se trouvèrent munis d'un passeport que le maire de la Rochelle leur avait donné, et de deux lettres, l'une écrite par la dame de la Noue à son mari, qui était à la Rochelle ; l'autre d'un marchand de Lusignan à son fils. Le maire prit l'interrogatoire de ces soldats, et on l'envoya au roi pour savoir comment le corps-de-ville devait se comporter envers de la Noue et sa femme, et particulièrement touchant leur château et place forte de Montreuil-Bonnin, extrêmement suspecte et préjudiciable à la ville.

La dame de la Noue était accusée d'entretenir des intelligences avec son mari, qui portait les armes contre le roi. Il se tenait des assemblées dans le château, qui avaient donné

lieu à des plaintes. M. de Vérac (1), instruit des démarches des maire et échevins, leur écrivit, que tous les bruits qu'on avait répandus au sujet du château de Montreuil étaient faux; qu'il était prêt à le mettre entre leurs mains, jusqu'à ce qu'on les eût vérifiés. Il offrit de retirer sa fille (2) du château, et d'y mettre un gentilhomme catholique, tel qu'il plairait au gouverneur de la place de le choisir.

Le roi, étant au camp devant Montpellier, écrivit au corps-de-ville de Poitiers, que son intention était que les Suisses qui étaient dans cette ville allassent servir à l'armée qui assiégeait la Rochelle; il enjoignit aux habitans de faire exactement la garde pour éviter toutes surprises: le comte de Soissons leur recommanda le même soin, attendu que ceux de la religion faisaient de fréquentes assemblées aux environs de la ville, et presque par toute la province.

La tranquillité fut rétablie par la paix de Montpellier, qui confirmait l'édit de Nantes; paix honteuse, puisque le roi fut obligé de donner des sommes considérables aux principaux chefs de la rebellion. Le blocus de la Rochelle fut levé; mais on laissa subsister le fort Louis, que le comte de Soissons avait fait élever auprès de cette ville.

(1) Olivier de Saint-Georges, marquis de Vérac, seigneur de Couhé, en Poitou. Cette terre appartenait en 1278 à Guy de Lesignem, fils de Hugues XII, dit le Brun, sire de Lesignem, comte de la Marche et d'Angoulême.

Après sa mort, la seigneurie de Couhé passa à Jeanne sa sœur, par transaction faite avec Philippe-le-Bel, le 13 février 1309. Jeanne épousa Pierre de Joinville de Vaucouleurs: ils eurent une fille, Jeanne de Joinville, qui épousa Roger de Mortemer, qu'on croit issu de la maison de Mortimer d'Angleterre. Ils eurent pour fils Geoffroy de Mortemer, qui épousa Jeanne de Laray: leur fils, Jean Ier, fut seigneur de Couhé. Cette famille de Mortemer est fondue dans celle de Saint-Georges de Couhé-Vérac, par le mariage (1290) d'Anne de Mortemer avec Guichar de Saint-Georges, seigneur de Vérac.

Mém. et Man. de la maison de Vérac.

(2) C'était présomptivement Madeleine de Saint-Georges, qui avait épousé Claude de la Noue, seigneur de Montreuil-Bonnin, descendu d'Odet de la Noue, seigneur de Montreuil-Bonnin en 1592, lequel était fils de François de la Noue et de Marguerite de Teligny.

Le duc de Guise passa par Poitiers, le maire le harangua; le duc lui en témoigna beaucoup de satisfaction, et lui dit qu'il affectionnait fort la ville de Poitiers, et qu'il la favoriserait en toutes occasions. Il ne voulut point recevoir les clefs de la ville qu'on lui présenta le soir à l'auberge des Trois-Piliers, où il était logé.

Le comte de Soissons passa aussi par Poitiers en se rendant de la Rochelle; le maire alla le complimenter, et lui offrit les clefs de la ville, qu'il lui laissa.

On tenait aux portes de la ville des hommes qu'on payait pour empêcher que les gueux et les fainéans n'y entrassent. La campagne était toujours ravagée par les gens de guerre, et principalement par les soldats du régiment de Rambure, qui devait être en garnison à Charroux et à Saint-Maixent. On députa deux échevins à M. de Saint-Georges, gouverneur de la ville, en son château de Touffou, et à M. de Bassat, gouverneur de Châtellerault, lieutenant pour le roi au gouvernement de Poitou: ces troupes furent resserrées dans leurs garnisons, et on fut tranquille pendant quelque temps dans la province.

Man. de Deneste. M. Châteigner de Saint-Georges mourut en 1637, et fut inhumé dans l'église des Cordeliers. M. Gilliers, chevalier, seigneur de Marmande et de Puigarreau, lui succéda, et mourut un an après d'apoplexie; il fut aussi inhumé au couvent des Cordeliers dans la chapelle des Gilliers.

CHAPITRE XV.

COMMISSION DONNÉE A M. AMELOT EN POITOU; ASSEMBLÉE DU CLERGÉ A POITIERS ET A FONTENAY; LE GRAND CONSEIL A POITIERS; MAISON DE RICHELIEU.

1623.

Le peuple, qui n'avait vu qu'avec peine la confirmation de l'édit de Nantes, ne cessait de contrarier les protestans; le roi fut obligé d'envoyer des commissaires dans les provinces, pour faire jouir les prétendus réformés des grâces qui leur étaient accordées. MM. Amelot et de Chaillou, conseillers d'état, eurent une commission pour se transporter à cet effet dans le Poitou, la Saintonge et l'Aunis.

M. Amelot étant venu à Poitiers, prétendit qu'il devait présider aux assemblées du corps-de-ville et assister aux délibérations. On lui représenta que c'était une nouveauté contraire à tout ce qui s'était pratiqué, et qui gênerait la liberté des assemblées et des suffrages; que quand les maréchaux de France et les gouverneurs de la province avaient eu quelques affaires à traiter avec le corps-de-ville, ils s'étaient contentés

de faire leurs propositions, et qu'ils s'étaient retirés tandis qu'on délibérait ; qu'ensuite les députés étaient allés leur faire part des délibérations. Il fut arrêté avec M. Amelot qu'on en écrirait au roi. Il demanda aussi que sa commission fut enregistrée à l'hôtel-de-ville : on lui répondit que ce n'était point l'usage ; qu'on ne traitait dans ces assemblées d'aucune affaire de juridiction contentieuse, qu'elles n'avaient d'autre objet que de régler la police de la ville, et ce qui était nécessaire pour le service du roi.

Les huguenots recommencèrent la guerre, sous prétexte de l'inexécution des paroles qu'on leur avait données. Ils prirent les armes dans plusieurs cantons de la province, et firent des courses jusqu'aux environs de Poitiers, où plusieurs des habitans furent faits prisonniers ; le roi donna ordre au maréchal de Praslin de réprimer ces désordres, et de tenir des troupes de cavalerie sur les chemins, pour la sûreté des voyageurs.

Le fort de la guerre se porta du côté de la Rochelle, qui leva de nouveau l'étendard de la révolte. Les Anglais envoyèrent du secours à cette ville, et furent battus par terre à leur descente en l'Ile-de-Ré. Le duc de Rohan était chef des huguenots. Le duc d'Angoulême commença le siége de la Rochelle. Louis XIII s'y rendit ; il coucha le 6 octobre à Thouars, le 7 à Partenay, le 8 à Champdeniers, le 9 à Niort, et le lendemain au camp devant la Rochelle.

Reg. de la ville. La ville de Poitiers fournit 400 habits pour les soldats de l'armée du roi.

De Guron (1), gouverneur de Marans, fut employé dans cette guerre par le cardinal de Richelieu, avec lequel il vivait familièrement, comme on le voit par les lettres que lui écrivait le cardinal.

(1) Nous avons rapporté dans les volumes précédens, des traits honorables pour cette famille. On trouvera à la fin de ce volume, une note généalogique de cette maison ; et le détail de la révolte arrivée à Malte en 1775, dont le chevalier de Guron arrêta les suites par son adresse et son intrépidité.

LETTRE A M. DE GURON.

« M. (1) je vous rends mille grâces du souvenir que vous avez eu de moi, et me plains de ce que je n'ai point eu l'honneur de voir MM. vos enfans, n'ayant reçu votre lettre qu'au temps qu'ils sont partis, j'eusse essayé de leur rendre quelques services, puisque je suis si malheureux de ne vous en pouvoir faire : car pour les mauvais exemples, il ne les faut plus craindre de ma vieillesse, et d'ailleurs ils ont été si bien nourris, qu'ils ne leur sauraient nuire. Je ne doute point que la vue des pays étrangers ne leur profite beaucoup : pour moi, je me suis contenté par force de celle de ma patrie jusqu'ici : mais ne pouvant vous parler assurément de l'avenir, je vous assurerai seulement que je suis véritablement votre serviteur très affectionné. *Signé* RICHELIEU. A Paris, le 25 juin 1626. *A M. de Guron.* »

Le cardinal de Richelieu appelait M. de Guron *père* ; on voit dans une lettre du 28 mai 1627, l'origine de ce nom ; il lui écrit : « Je vous prie de mettre bon ordre à Brouage avant que partir, et vous en venir par après ici promptement, peut-être que vous serez de retour à temps pour montrer que M. de Guron qui se rend père en temps de paix, se rend Mars en temps de guerre, pour défaire les ennemis. Sur cela je demeure, M., votre plus affectionné à vous servir, le cardinal DE RICHELIEU. De Paris, le 28 mai 1627. »

AUTRE LETTRE.

« M. de Bullion se recommande à vous : la goutte lui fait porter une partie de la peine due à ses fautes passées ; si vous aviez tous deux ce que vous aviez bien mérité, la Rochelle ne serait pas en peine de chercher les moyens de se délivrer de vous. 26 mai 1627.

(1) Cette première lettre n'a point de rapport au siége ; mais tout ce qui vient du cardinal de Richelieu est intéressant. Ces lettres sont toutes copiées sur les originaux.

rent à la procession à Saint-Pierre, et furent placés au chœur proche le grand autel, devant le siége épiscopal, et de l'autre côté, vis-à-vis MM. de la maison de ville. A la procession, MM. du grand-conseil marchaient immédiatement après le Saint-Sacrement, ayant devant eux l'assesseur ou prévôt avec ses archers, avec casaques et sans armes, et leurs huissiers avec leurs bonnets ronds; après, leur procureur-général; MM. du présidial ayant aussi leurs huissiers devant et après, la maison de ville et le corps des marchands à l'ordinaire. Il y avait eu dispute avant que d'aller à Saint-Pierre, sur ce que M. l'assesseur, pour lors maire, fit défense à l'assesseur, au prévôt et ses archers, de porter de carabines, disant que ce jour-là, quoiqu'en autre temps les sergens eussent la hallebarde, néanmoins ils n'avaient que la baguette; ce qu'il fallut que Château-Gaillard exécutât, après en avoir demandé avis au grand-conseil, et qu'il y eût eu un greffier par eux envoyé vers M. le maire. Il y eut aussi dispute à la procession, sur ce que MM. du grand-conseil voulaient que ceux qui portaient douze torches de cire blanche avec les armes du roi, fussent les plus près du Saint-Sacrement, quoique ce soit d'ordinaire les torches du clergé de Saint-Pierre et de M. l'évêque qui aillent les plus près du Saint-Sacrement; ce qui fut encore ainsi observé, parce que M. de Poitiers ne le voulut souffrir autrement. »

Il y eut dans le même temps une assemblée extraordinaire du clergé de France à Poitiers; elle fut continuée après Pâques en la ville de Fontenay, pour être plus proche du roi. Elle fut tenue par les archevêques de Rouen, de Sens et de Vienne, et les évêques d'Orléans, Agde, Laon, Léon, Marseille, Couserans, Ayre, Saint-Papoul, Boulogne, Grâce, et les députés du clergé. MM de Châteauneuf et d'Aguerre, conseillers d'état, représentèrent à l'assemblée que les finances du roi étaient épuisées par les dépenses qu'il avait fallu faire pour l'entretien de ses armées, et pour réduire la ville de la Rochelle sous son obéissance, « que la prise de cette ville était d'une si grande conséquence pour le bien de la

religion, pour la commodité des ecclésiastiques et le repos de l'état, qu'il était plus que raisonnable que l'église y contribuât; que c'était une ancienne tradition dans le royaume et parmi les ecclésiastiques, que pour la prise de la Rochelle on devait vendre les biens et les calices, etc. Le clergé s'obligea de donner au roi trois millions, par contrat du 17 juin 1628.

On continuait toujours le siége de la Rochelle : les habitans de cette ville étaient réduits par la famine aux plus affreuses extrémités. Le secours que le roi d'Angleterre entreprit de leur envoyer, releva le courage des Rochelais et de tous les protestans; il y en eut plusieurs dans l'Aunis et dans le Poitou, même à Poitiers, qui formèrent le projet de se rendre sur la côte, pour se joindre aux Anglais, s'ils pouvaient débarquer; le maire de Poitiers fit les défenses les plus précises aux habitans de cette ville d'en sortir sans sa permission.

Louis XIII soumit enfin la Rochelle; le corps-de-ville de Poitiers fit chanter à ce sujet, le jour de la Toussaint, un *Te Deum* en actions de grâce, dans l'église cathédrale, où assistèrent le grand-conseil, le présidial, et tout le clergé de la ville. 28 octobre 1628.

Le grand-conseil tint sa dernière audience à Poitiers le 28 novembre, et donna avertissement aux avocats et procureurs de se trouver à Paris le 20 décembre pour la continuation de ses séances.

Le roi, se rendant de la Rochelle, passa par Niort, Parthenay, Thouars et Saumur. La paix parut rétablie dans l'intérieur du royaume; mais Gaston, frère du roi, s'étant retiré en Lorraine, il y eut encore des mouvemens dans les provinces. Louis XIII envoya le duc de la Rochefoucault en Poitou, pour empêcher les factieux de faire de nouvelles entreprises.

L'année suivante, le roi envoya en Poitou M. le prince (le prince de Condé) avec de pleins pouvoirs : voici ce qui se passa à ce sujet aux assemblées du présidial.

« Le mercredi, 1er septembre 1632, le sieur de Loslay, Salvert, l'un des ordinaires de monseigneur le prince, venu

de sa part, ayant porté les lettres du roi, adressées au siége, et le pouvoir donné par Sa Majesté à M. le prince ès provinces de Nivernais, Berry, Bourbonnais, Touraine, Anjou, Poitou, Aunis, Angoumois, Saintonge, Limousin, Haute et Basse-Marche et Auvergne, et la lettre de M. le prince à cette compagnie, à M. le lieutenant-général; et ledit sieur les ayant envoyées (à cause qu'il ne pouvait sortir pour le deuil de madame sa mère) à M. le lieutenant particulier, et ledit sieur lieutenant à Me Serizier (parce qu'il était obligé d'aller le lendemain à la Garnache, pour l'inventaire de M. de Rohan); ledit sieur Serizier les a, le lundi matin, 2 dudit mois, portées en la chambre, et ont, en présence du procureur du roi, été lues sur le bureau, et a été délibéré que ledit pouvoir et les lettres du roi seraient lus à l'audience et registrés et envoyés aux anciens ressorts, etc.; ce qui fut ordonné à l'audience, sur le réquisitoire de M. Constant, avocat du roi, lequel requit en outre que copie en fût envoyée aux siéges royaux, parce que cela n'a pas accoutumé se faire. Il n'est point mandé par le pouvoir qu'il soit registré ni publié; mais on l'a ordonné, parce que M. le prince l'a désiré par sa lettre. On a aussi arrêté d'aller saluer M. le prince au logis où il descendra, sitôt son arrivée, comme on a fait aux autres fois qu'il est venu en ville, quoiqu'il y ait eu quelques-uns, même de MM. les anciens, qui aient dit qu'il le fallait saluer hors la ville.

« Le lundi, 6 septembre au matin, M. Serizier rapporta que M. le prince, ému par quelques-uns qui avaient rapporté leur avis du jeudi dernier, avait trouvé mauvais que le présidial ne l'avait salué qu'à son logis, et qu'il lui avait dit en particulier, sans toutefois lui donner charge de le rapporter à la compagnie. Il fut arrêté que pour témoigner à M. le prince que la compagnie avait désiré lui rendre les honneurs dûs et tels qu'elle avait autrefois, n'estimant pas que la commission du roi ajoutât pour l'honneur rien de plus que sa naissance lui en avait acquis, que ledit sieur Serizier (qui le désirait) et MM. Irland, de Brillac et Gabriau iraient trouver

M. le prince ; ce qu'ils ont fait et lui ont parlé seuls dans son cabinet, et leur a M. le prince témoigné n'y penser plus. Le même matin, sur la proposition faite par M. Serizier de députer quatre de MM. de la compagnie pour aller trouver M. le prince l'après-dîner, comme il lui avait commandé, pour apprendre la volonté du roi, fut arrêté de remettre de députer au logis de Mlle la lieutenante défunte, où ce matin on devait se trouver pour les obsèques de la huitaine du décès de ladite demoiselle ; et de fait, à 10 heures, étant audit lieu, nous priâmes MM. le lieutenant-général, lieutenant criminel, Serizier et Irland, d'aller l'après-dîner, à deux heures, trouver M. le prince. . . . .

« Ledit jour, sur les deux heures après-midi, lesdits sieurs députés furent trouver M. le prince, lequel leur fit entendre, comme il avait fait au corps-de-ville qui par son commandement l'était aussi venu trouver, que la volonté du roi était que nous nous opposassions aux desseins de monsieur et de ses adhérens, jusqu'à lui fermer les portes et courir sus à ceux qui s'avoueraient de lui, et faire le procès souverainement à ses adhérens, et particulièrement au sieur de la Noue; et qu'au lieu de M. de la Rochefoucault, nous devions obéir, comme à notre gouverneur, à M. de Vignoles, duquel nous recevrions l'ordre en cas de guerre, et de M. de Villemontée, maître des requêtes, intendant de justice en Poitou, Aunis et Angoumois. . . .

« Le mardi, 7 septembre 1632, M. le lieutenant-général ayant assemblé au palais la compagnie dès six heures du matin, pour aller prendre congé de M. le prince, on trouva qu'il était déjà parti, ce qui fut cause que dès lors on alla saluer M. de Vignoles, lequel fit grands complimens à notre compagnie, nous mena tous jusqu'à la porte de son logis, et dit à M. Maïaut, procureur du roi, qu'il lui enverrait sa commission. On alla aussi pour saluer M. de Villemontée, mais on ne le trouva pas à deux fois. »

La guerre se faisait en Languedoc; le roi et la reine y étaient allés. La reine, se rendant à Paris, passa par Poitiers;

elle y arriva le 27 novembre 1632 : les officiers du présidial, tous à genoux, la saluèrent à la porte de la Tranchée ; elle partit le 29. Le cardinal de Richelieu devait passer par la Gâtine pour aller à Richelieu : on nomma des députés pour aller le saluer ; ils le trouvèrent à Parthenay, et lui firent les complimens ordinaires. Il témoigna beaucoup de satisfaction aux députés et fit des offres de service à tous ceux de la ville en général et aux députés.

Le duc de la Rochefoucault s'étant démis de la charge de gouverneur du Poitou, le comte de Parabère en fut pourvu. Il arriva à Poitiers le 6 juin 1633 ; le maire lui fit porter les clefs de la ville, qu'il ne voulut pas prendre, et partit le lendemain pour aller à sa maison de la Motte. Voici comment ses provisions furent enregistrées au présidial.

« Le mercredi, 6 avril 1633, M. le lieutenant-général a rapporté les lettres de provisions de M. le comte de Parabère, du gouvernement de Poitou, par la démission de M. le duc de la Rochefoucault, lesquelles lues, parce que par icelles y a clauses portant à lui pouvoir de convoquer le ban et arrière ban, et de faire rendre compte des deniers d'icelui, et que d'ailleurs il est dit gouverneur du Haut et Bas-Poitou ; on a mandé les gens du roi pour leur faire considérer ces deux clauses ; ils ont dit qu'ils requéraient que l'enregistrement fût fait, sans que lesdites deux clauses puissent nuire ni préjudicier ; ce qui a été ordonné à l'audience, Me Jacques Rabreuil, avocat, ayant requis, avec un discours très éloquent à son ordinaire, l'enregistrement, et M. l'avocat du roi Constant conclu ; l'arrêt de réception et enregistrement au parlement est au pied desdites lettres, qui porte la restriction, à la charge de ne s'immiscer en aucun acte de juridiction contentieuse, lequel arrêt est aussi registré.

M. de Parabère ayant paru désirer monter au siége du présidial, on délibéra de lui rendre pareils honneurs qu'on avait faits à son prédécesseur, M. de la Rochefoucault, aux conditions toutefois qu'il ne pourrait opiner et qu'il ne serait point accompagné de ses gardes à l'audience ; et

on pria MM. Serizier et Porcheron de le lui faire entendre dès l'après-dîner, afin qu'au lendemain il n'arrivât de scandale. »

M. de Châteauneuf, garde des sceaux, ayant été arrêté sans qu'on en sût précisément les raisons, fut conduit au château d'Angoulême; M. Mouraut de la Vacherie, conseiller d'état, qui était de Poitiers, intime ami du garde des sceaux, fût conduit au château d'Angers. M. de Châteauneuf ne sortit de sa prison qu'après la mort du roi, en 1643; il repassa alors par Poitiers, et logea à la maison de campagne de M. Mouraut, qu'on nomme le Palais, près Croutelle, à une lieue de la ville.

Les guerres d'Italie et d'Allemagne occupèrent le roi pendant plusieurs années: les Espagnols lui donnèrent beaucoup d'inquiétude, en entrant dans la Picardie, où ils firent les plus grands ravages; ils semblaient même menacer Paris d'un siége. Le roi, réduit aux plus grandes extrémités, fut obligé de demander à son peuple des secours extraordinaires: les historiens rapportent avec assez de détails les marques d'attachement que les Parisiens donnèrent à leur souverain, et ce qu'ils firent pour secourir l'état dans un besoin aussi pressant: mais on ne dit presque rien de ce qui se passa dans les provinces; elles ne témoignèrent cependant pas moins de zèle et de bonne volonté que la capitale.

Les différentes compagnies de la ville de Paris, tous les corps des métiers fournirent un certain nombre de soldats, et s'obligèrent de les soudoyer pendant un temps, il n'y eut pas jusqu'à la communauté des savetiers qui s'obligea de faire un fonds de 5,000 livres, fiers, dit le P. Daniel, de ce que le roi avait embrassé leurs jurés comme ceux des autres métiers.

Le duc de la Rochefoucault notifia au corps-de-ville de Poitiers une commission que le roi lui avait adressée pour assembler la noblesse et le plus de gens de guerre qu'il pourrait dans les provinces de Poitou, Saintonge et Angoumois: la ville de Poitiers fournit une somme considérable au roi pour

lever des soldats, et s'obligea de les entretenir pendant trois
1636. mois. La noblesse fut dispensée du service personnel, en fournissant six compagnies de chevau-légers; savoir: la noblesse d'Angoumois, Saintonge et Bas-Poitou trois compagnies, et le Haut-Poitou, trois autres compagnies; elles ne marchèrent cependant point dans ce temps; il y eut seulement des ordres pour les tenir prêtes au commencement de l'année suivante. Le roi témoigna à la ville de Poitiers la satisfaction qu'il avait des secours qu'elle lui avait fournis, en lui écrivant et faisant écrire les lettres les plus obligeantes.

Louis XIII avait alors à défendre ses états, non seulement contre les étrangers qui portaient jusque dans le sein de la France toutes les horreurs de la guerre, mais encore contre ses propres sujets qui ne cessaient d'y exciter des troubles. Le parti protestant aspirait à l'indépendance républicaine, les grands du royaume voulaient être maîtres dans leurs gouvernemens. Il fallait un aussi grand génie que le cardinal de Richelieu pour opposer des barrières aux ennemis du dehors, contenir les protestans dans le devoir, et faire plier les grands sous le joug de l'obéissance; il y employa souvent des moyens qui parurent violens, cruels, odieux: mais nous lui devons la tranquillité dans laquelle nous vivons aujourd'hui.

1641. Les protestans étaient tranquilles depuis la prise de la Rochelle; mais le comte de Soissons et le duc de Guise, soutenus par le duc de Bouillon se déclarèrent ouvertement contre l'état: le roi instruisit son peuple de leurs desseins par une lettre circulaire.

Le duc de Bouillon et le comte de Soissons ne tardèrent pas à prendre les armes: le comte ayant été tué à la bataille de la Marfée, le duc fut obligé d'implorer la clémence de Louis XIII, qui lui accorda un traité avantageux.

Gaston, frère du roi, qui avait refusé de seconder les projets du comte de Soissons, se laissa gagner par les ennemis du cardinal pour entrer dans la ligue qui se formait contre ce
1642. ministre. Cinq-Mars, grand écuyer, était à la tête de cette

intrigue. Ce jeune homme, qui était devenu l'intime confident et le favori de Louis XIII, avait juré la perte du cardinal, et avait formé le projet d'obliger le roi de le renvoyer, dans l'espérance de remplir sa place. Monsieur devait se mettre à la tête d'un corps de troupes que l'Espagne fournissait, pour faire la loi à Louis XIII, et le forcer d'abandonner son ministre : celui-ci en fut instruit. Le roi fit arrêter Cinq-Mars et le duc de Bouillon ; il adressa au parlement de Paris et aux principales villes du royaume une lettre qui contient le précis de la conspiration et tous les torts du grand écuyer. Il eut la tête tranchée, comme coupable de conspiration. M. de Thou eût le même sort, pour ne l'avoir pas révélée, quoiqu'il l'eût toujours désapprouvée ; le duc de Bouillon acheta sa vie par la session qu'il fit au roi de sa principauté de Sedan ; Monsieur obtint son pardon aux conditions les plus humiliantes.

Ce furent les dernières actions éclatantes du cardinal de Richelieu, premier ministre ; il mourut dans la même année.

Duchêne dit que la maison Duplessis de Richelieu est originaire du Poitou ; elle tire son nom de la terre Duplessis, située à trois lieues d'Angle ; elle remonte jusqu'à Guillaume, seigneur Duplessis, écuyer, vivant en 1201.

Geoffroy Duplessis épousa Perrine de Clérembaut, fille de Jean de Clérembaut, seigneur de Richelieu. François Duplessis, leur fils, fut institué, en 1488, héritier des terres de Richelieu et de Bessay, par Louis de Clérembaut son oncle maternel. François Duplessis épousa Guione de Laval. François Duplessis, leur fils, dispersa le secours que les huguenots envoyèrent à Poitiers en 1562. Antoine Duplessis, son frère, dit le Moine, défendit, en la même année, cette ville assiégée par les protestans. Louis Duplessis, leur frère, épousa Françoise de Rochechouart en 1542. De ce mariage est né François Duplessis, IIIe du nom, qui épousa Suzanne de la Porte (1) ; ce sont les père et mère du célèbre cardinal de Richelieu et de l'archevêque de Lyon.

(1) Voyez le IIe vol., pag. 53.

Françoise Duplessis, leur sœur, épousa René Vignerot, marquis de Pont-Courlay, descendu de Jean Vignerot, écuyer, vivant en 1461, et de Huguète de la Roche, dame du Pont, paroisse de Courlay, en Poitou.

Le cardinal de Richelieu institua Armand Jean de Vignerot son petit neveu, son héritier universel, à la charge de prendre le nom et les armes de Richelieu; il fit pour cet effet son testament dans une maladie qu'il eut à Narbonne en 1642.

Le cardinal fit bâtir la petite ville et le château de Richelieu en Anjou, diocèse de Poitiers; il obtint plusieurs privilèges pour les habitans de sa ville, par des lettres patentes de 1631; il fit unir, par d'autres lettres patentes de la même année, les baronnies, terres, et seigneuries de Mirebeau, l'Ile Bouchard, Foix la Vineuse, etc., à la terre de Richelieu, et la fit ériger en duché pairie. Le roi conserva, par lettres patentes de 1632, les justices établies dans les baronnies, terres et seigneuries de Mirebeau et de l'Ile Bouchard: il y eut de nouvelles lettres patentes en 1637, portant réunion des terres et seigneuries de la Chapelle-Belouin, Champigni, la Rejasse, Chessay, Cravant, Saussay, Larèle, la Basse-Chancelée, au duché de Richelieu.

CHAPITRE XVI.

GRANDS JOURS A POITIERS.

1634.

Les guerres civiles ayant interrompu le cours ordinaire de la justice, et entraîné beaucoup de désordres, principalement dans le Poitou, le roi jugea devoir y faire tenir une cour de Grands-Jours, et donna pour cet effet une commission à MM. Séguier, président au parlement; de Villemontée, maître des requêtes; de la Nauvre, Crespin, Bouguer, Doujat de Hodie, du Tronchay, Faydeau, Boucher, Catinat, Pâtureau, Godard, Palluau, de la Grange et Fouquet, conseillers au parlement de Paris.

M. Talon, avocat-général, M. Tranchot, substitut de M. le procureur général.

« Le clergé, le présidial, et le corps-de-ville envoyèrent des députés saluer les officiers des Grands-Jours jusqu'à Châtellerault. Le 1er septembre, jour de leur arrivée à Poitiers, M. de Saint-Georges, gouverneur de la ville, accompagné de beaucoup de gentilshommes, alla au-devant d'eux jusqu'à deux lieues de Poitiers; les maire et échevins

s'avancèrent également à cheval jusqu'au pont d'Auzances; les conseillers du présidial étaient allés en six carrosses jusqu'au hameau de la Folie, à un quart de lieue de la ville, leurs huissiers les précédaient à cheval avec leurs baguettes; les trésoriers de France attendirent les officiers des Grands-Jours à la porte de la ville, en dehors : le recteur et l'université étaient placés au carrefour de la ville qu'on nomme Caroir-Milord. Tous les différens corps firent leur harangue au président des Grands-Jours, qui était dans son carrosse, et il répondit à tous de la manière la plus obligeante. »

Le même jour au soir, et le lendemain, le corps du présidial, le maire, et plusieurs du corps-de-ville allèrent saluer le président des Grands-Jours et les conseillers dans les maisons où on les avait logés ; on leur offrit les présens de la ville, consistant en bouteilles des meilleurs vins pour les hommes, et en confitures sèches pour madame la présidente et les femmes de plusieurs des conseillers au parlement.

Comme le palais était destiné aux séances des Grands-Jours, le présidial commença à tenir ses audiences le 2 septembre au réfectoire du couvent des Cordeliers (1).

« Le lundi, 4 septembre, dès le matin, les portes du palais furent fermées, et la salle fut toute tapissée, et un autel fut dressé au haut des degrés, au milieu des cheminées, et fut orné des paremens violets de MM. de Saint-Pierre, et au bas des degrés y avait deux grands bancs couverts de tapisserie, au haut de l'un desquels se plaça M. le président Séguier, et avait devant lui un petit bureau, et plus près de l'autel, de l'autre côté, était la place du premier huissier, et tous MM. de part et d'autre, sur lesdits bancs, et dans le fond, M. l'avocat-général Talon, et sur le même siége M. Tranchot, substitut; lesdits sieurs étaient tous en robe rouge,

(1) L'ordre de l'arrivée des officiers des Grands-Jours est plus au long détaillé dans les registres de l'hôtel-de-ville et dans celui de M. Derazes, conseiller au présidial ; mais ce qui suit est extrait mot pour mot de ces registres.

hors ledit sieur Tranchot; et montèrent la plupart de MM. les conseillers, avec ledit sieur président, en son carrosse ou dans les leurs, qui le suivaient, et arrivant, marchait devant eux le sieur de la Gestière, prévôt provincial, le sieur vice-sénéchal de Civray, et les lieutenans dudit prévôt et tous leurs archers, étant tous à pied devant leurs carrosses, et les avait conduits dès le logis dudit sieur président.

« Derrière les bancs de Messieurs, il y avait d'autres bancs où ils estimaient que les officiers ordinaires du ressort des Grands-Jours se trouveraient pour assister à la cérémonie : de fait, le même jour sur les huit heures, M. le lieutenant-général étant allé aux Cordeliers pour tenir l'audience du lundi, jour des criées, et ayant su que Messieurs des Grands-Jours estimaient qu'on dût aller à cette première cérémonie, envoya le greffier vers M. l'avocat-général Talon, pour lui dire qu'à cause de l'importance des criées, il était obligé de tenir audience, le priant de le trouver bon, à quoi ledit sieur Talon dit qu'une partie de la compagnie pouvait bien tenir audience, et l'autre monter au palais, à la cérémonie ; ce qui étant rapporté, quelques-uns de Messieurs y allèrent ; mais ils trouvèrent la messe commencée, et tous les bancs préparés pour nous, occupés par le commun : ainsi, ils demeurèrent comme particuliers.

« La messe fut célébrée par M. l'évêque de Poitiers, lequel, lors de l'offertoire, descendit au bas des degrés, où il fut assis en une chaise, et tous furent à l'offerte, comme le premier jour de rentrée du parlement de Paris.

« Après la messe, Messieurs attendirent un peu, puis envoyèrent un des greffiers inviter M. de Poitiers, lequel descendit et fut avec Messieurs en la chambre de l'audience, allant un pas à côté de M. le président ; ils montèrent à l'audience, où du côté des fenêtres étaient M. l'évêque de Poitiers, M. de Villemontée, maître des requêtes, le doyen des Grands-Jours, etc.; et de l'autre côté (le président dans la place où il se met ordinairement) le sous-doyen, etc. ; ils firent appeler les lieutenans-généraux, où ne se trouvèrent que ceux

d'Angers et du Mans, qui se placèrent au banc desdits lieutenans, puis ils firent lire les lettres de l'établissement des Grands-Jours et la commission à M. Tardieu au lieu de M. Parfait, et après firent appeler les avocats, et leur firent prêter le serment. »

Nota que faisant le rôle des avocats, ils n'ont voulu admettre en ordre que ceux qui ont suivi actuellement de Paris, excepté M. Constant.

« Le lendemain, mardi 5 septembre 1634, M. le lieutenant-général et le lieutenant-criminel, avec les gens du roi, entrèrent en la chambre de Messieurs des Grands-Jours, et furent attendus pour les décharger de l'assignation donnée à comparaître, comme à tous les lieutenans-généraux: on leur demanda s'ils avaient fait diligence de faire publier la déclaration du roi pour les Grands-Jours, et s'ils avaient eu quelques plaintes depuis, et ayant satisfait, furent renvoyés à l'exercice de leurs charges.

« Ledit jour étant de retour, M. le lieutenant tint l'audience à l'ordinaire, on demanda vacations à commencer au 7 septembre à l'ordinaire, jusqu'au 4 novembre; ce qui fut ordonné.

« Le mercredi, 6 septembre 1634, M. Constant, avocat du roi, rapporta avoir été envoyé quérir au parquet de Messieurs des Grands-Jours par M. l'avocat-général Talon, lequel lui dit, que sur l'avis qu'on leur avait donné que Messieurs du présidial avaient accoutumé de porter aux processions la robe rouge, et que le lendemain était la procession de Saint-Clouant, qu'il avait trouvé bon d'avertir notre compagnie pendant la tenue des Grands-Jours, et particulièrement à cette procession, de ne porter robes rouges, à quoi il dit avoir fait réponse que notre coutume n'était point de la porter à cette procession.

« Le même jour, au soir, Messieurs du présidial furent invités par M. le lieutenant-général pour la procession du lendemain, à l'ordinaire et à déjeuner.

« Le jeudi, 7 septembre 1634, Messieurs le conservateur

l'assesseur criminel, et quinze ou seize conseillers; Messieurs des Grands-Jours n'allèrent point à la procession.

« Le lundi 11 septembre 1634, se tint la première audience des Grands-Jours. M. le lieutenant-général du présidial fit avertir Messieurs de la compagnie de se trouver à sept heures aux Cordeliers, sur ce que le samedi, de l'avis de la compagnie, lui et MM. Peyraut et Blaovod étaient allés voir M. le président et avocat-général, pour savoir s'il y aurait place particulière à l'ouverture des Grands-Jours pour Messieurs du présidial, et sur ce qu'ils avaient dit qu'ils donneraient un des deux bancs au long des barreaux pour nous, et que l'autre serait pour les lieutenans des autres sièges; ce qu'ils rapportèrent à la compagnie, qui délibéra d'y aller tous, sauf à prendre place par les anciens dans ledit banc; on sut aussi que les maire et échevins avaient demandé place en l'audience, laquelle leur fut accordée, et leur fut permis de faire mettre un banc détaché le long de celui des lieutenans-généraux, au-dedans, où se mettent les procureurs; lequel banc ne tient point de rang. »

Voici ce qui est écrit sur le même sujet dans les registres de l'hôtel-de-ville :

« Le lundi, 11 dudit mois, fut faite l'ouverture de la cour et des plaidoiries par deux belles et doctes harangues de M. le président et avocat-général, où étaient tous Messieurs du corps des Grands-Jours en robes rouges, et y fut donné séance à M. le maire et six échevins, sur un banc couvert de tapisseries, mis exprès au lieu plus commode et éminent de l'auditoire, par le commandement de mesdits sieurs, où M. le maire fut conduit par M. Radigues, secrétaire de la cour, et placé immédiatement après que Messieurs furent assis, et avant que les portes de l'auditoire fussent ouvertes; laquelle ouverture étant faite, Messieurs du présidial et les autres juges et officiers du ressort des Grands-Jours y entrèrent, et le reste du peuple confusément.

« Quelque temps après, M. le maire, par sa sollicitation, fit donner quelques arrêts et homologuer par la cour desdits

Grands-Jours plusieurs belles ordonnances politiques, pour maintenir et augmenter l'autorité et les priviléges du corps-de-ville, et pendant leur demeure ils furent toujours soigneux de conserver les droits dudit corps-de-ville, et la dignité de la charge de M. le maire, sans faire ni souffrir aucune contravention.

Suite du Man. de Deraze.

« Ledit jour, Messieurs de la compagnie allèrent au parquet des huissiers, attendant la cour à monter, et avant qu'ouvrir, M. le président fit appeler les officiers de Poitiers, pour se placer, et après on fit ouvrir l'audience: le sénéchal de Fontenay, les lieutenans de Saint-Maixent et Lusignan, et quelques autres officiers des siéges royaux s'y trouvèrent, et eurent place au banc du côté des greffiers. Nous nous plaçâmes en suite de Messieurs les gens du roi, et y assistèrent dans le banc Messieurs les lieutenant-général, lieutenant-criminel, conservateur, assesseur criminel, Irland, Blacvod, Gabriau, Roatin, Degennes, et moi, dans le banc vis-à vis, et y eut grande confusion de peuple. »

Il était nécessaire qu'il y eût une chancellerie près la cour des Grands-Jours, afin que l'exécution des arrêts et autres actes de justice qui en émaneraient, fût faite à moins de frais. Le roi avait fait expédier au mois de juillet 1634 une commission qui fut registrée aux Grands-Jours et publiée en la chancellerie, et de l'ordonnance d'un maître des requêtes tenant le sceau, Sa Majesté commit le grand audiencier et plusieurs autres officiers de la chancellerie, pour chacun, en la fonction de leurs charges, servir le roi en ladite chancellerie, y expédier et signer toutes lettres de justice, arrêts et autres expéditions, avec le même pouvoir, force et vertu que celles qui s'expédient en la chancellerie étant près le parlement de Paris, et aux mêmes droits et émolumens du sceau portés par des arrêts de réglement. Il ne paraît pas que l'on eût établi de chancellerie à Poitiers lors des Grands-Jours qui y furent tenus en 1454, 1531, 1541, 1567, et 1579.

Man. de Deraze.

« M. de Villemontée, qui avait le sceau des Grands-Jours, avait pris pour faire la chancellerie, la chambre du bureau

des trésoriers pour les jours qu'ils n'ont bureau seulement, et après leur avoir donné acte par écrit que c'était sans les déloger. »

On conserve au greffe du parlement de Paris trois registres des plaidoiries du conseil, des années 1634 et 1635.

La cour des Grands-Jours manda les lieutenant-général, lieutenant-civil et criminel, et les gens du roi du présidial de Poitiers, pour qu'ils eussent à leur exposer les principaux désordres qui se commettaient dans la province. M. de Sainte-Marthe, lieutenant général, portant la parole pour tout le siége, dit : « Que les premiers fondemens de la religion prétendue réformée ayant été jetés en cette province, les religionnaires, à la faveur de La Rochelle, qui était leur boulevard, avaient fait de grandes entreprises, contre les dispositions des édits, lesquelles n'avaient pas été arrêtées par les officiers ordinaires, attendu le grand pouvoir desdits religionnaires qui étaient au-dedans de la province, et supplia la cour d'y vouloir remédier par son autorité. » Ce qui l'engagea à rendre un arrêt de réglement général, le 16 septembre 1634, pour le rétablissement et l'exercice de la religion catholique, et l'exécution des édits concernant l'exercice de la religion prétendue réformée. On envoya des commissaires, tant de robe que d'église, dans la province, pour faire exécuter l'arrêt et recevoir les plaintes des habitans de chaque paroisse : et sur leurs rapports et procès-verbaux, on rendit plusieurs arrêts particuliers pour différens bourgs de la province, où l'exercice de la religion catholique avait été interrompu.

1° Il fut fait défense de travailler les jours de fêtes et dimanches ; enjoint à toutes personnes d'ôter leur chapeau lorsqu'on porte le Saint-Sacrement, défense de manger de la viande les jours prohibés par l'église.

2° Il fut aussi ordonné par un de ces arrêts, que dans huitaine les ministres et habitans de Saint-Maixent feraient démolir les bâtimens du temple qu'ils avaient en ladite ville, par la raison qu'il était dans le fief et justice de l'abbé de

Saint-Maixent. Cet arrêt fut rendu sur une plaidoirie contradictoire ; M. Bertrand des Chaux, archevêque de Tours, était présent à l'audience, en rochet camail : il plaida en partie sa cause en latin.

Un autre arrêt autorisa les maire et échevins à sévir contre les femmes de mauvaise vie, sur la déclaration de trois des plus proches voisins dignes de foi.

La cour des Grands-Jours rendit aussi un arrêt concernant les vacations des moissons, qui interrompaient le cours de la justice, et causaient un grand préjudice aux sujets du roi ; ces vacations commençaient la veille de la Saint-Jean, et finissaient le 4 août. Il fut réglé que les vacations commenceraient le 7 septembre, et finiraient le 4 novembre suivant.

M. Talon disait au sujet des Grands-Jours, qu'il était bon d'en indiquer la tenue tous les huit à dix ans, parce que
Présid. Hénault. cette appréhension était capable de retenir la noblesse et les officiers en leur devoir : mais l'autorité royale n'a plus besoin de ces précautions.

CHAPITRE XVII.

CONDAMNATION ET SUPPLICE D'URBAIN GRANDIER, CURÉ DE LOUDUN.

1634.

Tandis qu'on tenait les Grands-Jours à Poitiers, il y avait une autre commission à Loudun pour le jugement de Grandier.

Le supplice de ce malheureux est un des événemens extraordinaires qui appartient à l'histoire du Poitou, cette scène tragique s'étant passée dans ce diocèse; Loudun en a été le théâtre : les contemporains n'en ont presque tous parlé qu'avec partialité et déguisement; la vérité n'a osé se montrer qu'après la mort de plusieurs personnes dont on redoutait les intrigues et le pouvoir.

On voit par l'analyse de ce procès, que la mort de Grandier ne doit point être imputée aux habitans et aux juges de Loudun; des vindicatifs dictèrent le jugement; des juges étrangers, aveuglés par la prévention, le prononcèrent.

Les Ursulines s'établirent á Loudun en 1626: ayant alors très peu de fonds, elles étaient obligées de prendre des pensionnaires : quelques-unes de ces jeunes filles se divertirent à

contrefaire les revenans ; le bruit s'en répandit bientôt dans la ville. Moussaut, confesseur de cette communauté, instruit du secret de ce badinage, ne s'y opposa point; il espérait faire servir cet événement à l'exécution de ses desseins.

Urbain Grandier, né d'une honnête famille de Sablé en Anjou, fut nommé par les jésuites à la cure de Saint-Pierre du Marché de Loudun ; il fut encore pourvu d'un canonicat de l'église de Sainte-Croix de la même ville. Quelques ecclésiastiques de Loudun ne virent pas sans envie un étranger venir leur enlever ces deux bénéfices ; ses galanteries lui firent aussi beaucoup d'ennemis.

Ses sermons excitèrent la jalousie des religieux de Loudun; ils ne lui pardonnèrent pas d'avoir prêché contre l'abus qu'on faisait d'un autel privilégié. Un docteur en Sorbonne (1) nous apprend jusqu'à quel excès on avait porté cet abus dans plusieurs villes.

Grandier ne se contenta pas d'attaquer les religieux ; il gagna un procès à l'officialité de Poitiers, contre un nommé Mounier, prêtre de Loudun, il eut le même succès dans une autre affaire contre son chapitre.

Grandier se fit un ennemi puissant de Trinquant, procureur du roi de Loudun, dont il fut soupçonné d'avoir séduit la fille : une intime amie qui demeurait avec elle, voulut bien cacher cette aventure, et se charger elle-même de la maternité; mais le public n'en voulut rien croire.

Les ennemis de Grandier résolurent de le perdre, ou au moins de l'obliger à abandonner le pays. Le promoteur de Poitiers donna une plainte contre lui, et l'accusa de crimes graves, vie licencieuse, impiété et profanations; l'évêque rendit une sentence qui le condamnait à jeûner, au pain et à l'eau, tous les vendredis pendant trois mois ; il l'interdit *à divinis* dans le diocèse de Poitiers pour cinq ans, et dans la ville de Loudun pour toujours.

(1) De Thiers, *Traité des Superstitions* : il rapporte plusieurs histoires curieuses à ce sujet.

Il y eut appel de cette sentence au parlement et à la métropole de Bordeaux : sur l'appel, comme d'abus, le parlement renvoya l'affaire en la sénéchaussée de Poitiers, et par sentence de ce tribunal, Grandier fut renvoyé absous, *quant à présent*.

L'archevêque de Bordeaux, étant venu à son abbaye de Saint-Jouin, prit connaissance de l'affaire ; il infirma la sentence de l'official de Poitiers, leva l'interdiction, et renvoya Grandier absous de l'accusation ; il retourna à Loudun, et y entra en triomphe, le laurier à la main. Il eut aussi l'avantage, contre un nommé Dutribaut, riche habitant de Loudun, qui, l'ayant insulté, fut condamné, par arrêt du parlement de Paris, à être admonesté et blâmé.

Grandier se préparait à poursuivre ses dénonciateurs et ses parties secrètes, pour obtenir des dommages intérêts ; ses ennemis, se voyant ainsi poussés à bout, se réunirent pour concerter les moyens de le perdre.

On se rappela que quelques pensionnaires des Ursulines de Loudun s'amusaient à jouer le rôle de revenant dans la communauté ; les ennemis de Grandier imaginèrent qu'ils pourraient présenter ce merveilleux sous des apparences plus graves et plus utiles à leur dessein. Les esprits, qui avaient commencé à faire des malices sans conséquences, devinrent des diables, et s'avisèrent d'aller se nicher dans le corps des religieuses, et bientôt on annonça que ces filles étaient possédées par sortilège et maléfice, par l'opération de Grandier.

On entendait alors, sous le nom de magie, un pacte fait avec le diable ; on croyait que les puissances infernales s'emparaient, par ce moyen, du corps de ceux à qui on voulait nuire, et produisaient des effets surnaturels. Il y avait plusieurs espèces de magie ; le sortilège, l'enchantement, l'évocation des morts, la découverte des choses secrètes, l'esprit de prophétie, le pouvoir de donner des maladies et d'en guérir.

L'idée de toutes ces pratiques absurdes doit son origine à l'ignorance et à la superstition ; plus on remonte aux siècles

de ténèbres et d'erreur, plus on trouve d'événemens attribués à la magie. Les peuples sauvages ont encore beaucoup de magiciens.

Les expériences de la physique, de la chimie et de la mécanique, nous ont détrompés sur beaucoup d'opérations qu'on pouvait croire surnaturelles; et s'il s'en trouve encore quelques-unes qui nous paraissent extraordinaires et incompréhensibles, on doit observer qu'il s'en faut bien que nous ayons approfondi tous les secrets de la nature, et qu'il nous reste encore bien des découvertes à faire. Ceux même qui accusent un autre de magie, ne doivent pas y croire; car si un homme était bien persuadé qu'un autre homme pût le faire mourir par magie, il craindrait de l'irriter en l'accusant.

Il est vrai qu'on a persuadé aux esprits faibles, que quand la justice est saisie d'un magicien, il ne peut plus faire de mal; que d'ailleurs un magicien n'ose rien entreprendre contre ses accusateurs et ses juges; il fournirait, dit-on, des armes contre lui-même, et donnerait des preuves du crime dont on l'accuse.

Naudé fit, en 1625, l'apologie des grands hommes accusés de magie; c'était alors, comme autrefois, le crime de ceux qui n'en avaient pas. Lorsqu'on demanda à Eléonore Galigaï, femme du maréchal d'Ancre, par quels moyens elle avait ensorcelé la reine, elle répondit que c'était par le pouvoir qu'ont les âmes fortes sur les âmes faibles. Cette réponse ne la sauva point; elle fut décapitée en place de Grève, comme sorcière, en 1617.

Peu de temps après, Grandier fut aussi accusé de magie: les esprits étaient disposés à y croire; d'ailleurs ceux qui gouvernaient les Ursulines de Loudun leur présentaient des motifs d'intérêt et de piété, pour les faire entrer dans leurs vues; c'était, disaient-ils, une action méritoire auprès de Dieu, de perdre un prêtre hypocrite et débauché, l'opprobre de son état, le scandale de la religion; leur propre intérêt les y engageait: malheureuses victimes de la scélératesse

d'un homme, et de la malice des démons, elles devaient, disait-on, s'attendre à recueillir d'abondantes aumônes.

Jusqu'où l'intérêt et le faux zèle ne pouvaient-ils pas entraîner des filles simples et crédules? Elles n'avaient de confiance que dans les fourbes qui les égaraient.

La possession des religieuses de Loudun devint bientôt un spectacle pour toute la ville; on accourait voir leurs convulsions; elles parlaient latin, faisaient beaucoup de choses extraordinaires, et, dans leurs accès, elles disaient hautement que c'était Grandier qui était l'auteur de leur possession. Voici comment un témoin oculaire, qui paraît être sans partialité, rapporte ce qui se passait à ces exorcismes.

« Le mardi 15 d'août, jour de la glorieuse Assomption de Man. de Denesde
« la Vierge, j'ai parti de Poitiers pour aller à Loudun, où
« j'arrivai le lendemain à neuf heures du matin; à l'après
« dîner, je fus à l'exorcisme qui se faisait tous les jours deux
« fois, depuis Pâques dernier, dans l'église de Sainte-Croix
« de Loudun, à l'endroit de la dame supérieure des Ursulines
« dudit lieu, et la sœur Agnès, professe depuis peu, fort
« belle fille, et toutes deux étaient possédées de plusieurs
« démons. A cedit exorcisme, un soir ne fut travaillée que
« la dame prieure, laquelle le fut tellement, que tout le
« monde s'étonnait de voir ses étranges postures; car elle
« couchée, mettait ses pieds et ses mains joints sur l'échine,
« avec des entorses étranges, tirait la langue épaisse, enflait
« le cou et la gorge, se mettait en un petit monceau, comme
« une boule, n'étant tout son corps supporté que de son
« coude, allait en serpent, et roidit les doigts de ses mains si
« fort, que nul ne les put faire plier; et après tant d'efforts et
« de secouement de tête, elle ne fut aucunement émue, car
« je lui maniai la main la plus tempérée du monde; ensuite
« le père Récollet exorciste, tenant la sainte hostie en ses
« mains, commanda au diable de dire ce que c'était, lequel
« après avoir vomi quantité de blasphèmes, et juré qu'il n'en
« ferait rien, fut enfin contraint de dire que c'était la chair
« et le sang de celui qui s'est donné pour son amour; on com-

« manda au diable de le répéter, pour ce que quelqu'un ne « l'avait point ouï; il jura qu'il n'en ferait rien, et qu'on le « devait entendre quand il l'a dit, disant qui a des oreilles « entende, qui a des yeux voye, qui a des cœurs conçoive, et « qui a la foi, croye; enfin on l'obligea de répéter, tellement « qu'il dit, c'est la chair de celui qui s'est donné pour son « amour, c'est celui qui a donné sa vie pour le salut des « humains, celui qui nous a ouvert le paradis, et plusieurs « autres honneurs de la sorte qu'il donna au Saint-Sacre- « ment, lequel il fut contraint d'adorer après plusieurs re- « fus; et *je remarquai que le père parlait tout bas, de sorte que « nul des plus proches ne l'entendait*, et le diable dans le corps « de la fille, éloignée et tournant le dos, répondit en blas- « phémant, se tourna vers le père, et dit qu'il n'en ferait « rien, se retournant encore; enfin, *le père parlant toujours « bas*, le diable vient adorer. Bref se fit plusieurs autres choses « dont je ne pus me souvenir.

« Le lendemain jeudi au matin, je fus à Saint-Pierre-du- « Martray, devant les Carmes, où fut exorcisée Isabeau « Blanchard, séculière, par un père Carme; elle avait un dia- « ble fort joyeux, car elle riait de tout. Le diable parla de ce « qu'il faisait, et du secours qu'il donnait à Grandier, pré- « tendu magicien: ainsi fit plusieurs contes, mais aussi de « furieuses postures, d'aller en avant et en arrière, sur « l'échine, en serpent, en tournant en plusieurs autres façons, « se donna du front contre l'estomac, et du derrière de la « tête contre l'échine, sans cesse un bon demi-quart d'heure, « et après tout cela se remettre et être gai comme devant: « de plus, une hostie consacrée, de laquelle on voulut com- « munier la fille; demeura par un bout, une heure et demie « durant, attachée aux lèvres de sa bouche, tantôt à l'infé- « rieure, tantôt à la supérieure, et aussi sur une dent; mais « le Saint-Sacrement y touchait si peu, qu'on eût cru qu'elle « devait tomber souvent; néanmoins, pour toutes choses « qu'elle fît en ces violentes contorsions, jamais elle ne tomba « qu'une fois, qu'elle était en repos, et ce, par une malice

« du diable, qui prit son temps de la faire tomber sur le mou« choir de la fille, où il la reprit avec la langue, et l'avala, « et rapporta du fond de l'estomac par sept fois, et encore « jamais l'hostie ne toucha contre terre, dans les contorsions « que la fille eut, bien qu'elle se couchât et vautrât étrange« ment. Le diable dit aussi à une petite fille d'un ministre : « Où est ton père, que ne nous vient-il exorciser ? dont on « s'étonna, et dit-on qu'elle ne le connaissait point.

« Je vis aussi le même jour exorciser sœur Claire dans « l'église du château, par un père capucin, où elle eut de « grandes et furieuses contorsions, et des cris effroyables ; « elle ne dit pas grand'chose : il y avait tant de monde, que « l'exorciste fut contraint de se retirer dans la sacristie avec « la fille, et le lieutenant criminel d'Orléans, l'un des com« missaires.

« Je vis aussi le vendredi matin sœur Isabelle Barot, exor« cisée à la grille du parloir de Sainte-Ursule ; elle ne fit pas « grand'chose, sinon aboyer comme un chien. »

Grandier, voyant que l'affaire devenait sérieuse, présenta une requête au bailli de Loudun, et demanda que les religieuses prétendues possédées fussent séquestrées dans des maisons particulières. On différa de faire droit sur cette requête ; les principaux habitans de cette ville s'assemblèrent, et écrivirent au procureur général et à l'évêque de Poitiers, pour les engager à arrêter, par leur autorité, le cours de ces pernicieuses intrigues. Le procureur général répondit que l'affaire étant purement ecclésiastique, il n'en voulait point connaître. L'évêque ne fit point de réponse.

Cette affaire extraordinaire se répandit dans tout le royaume ; la reine en fut instruite, et envoya un de ses aumôniers à Loudun, pour voir par lui-même ce qui s'y passait. L'archevêque de Bordeaux vint dans le même temps à son abbaye de Saint-Jouin. L'arrivée de ces deux personnes étrangères, dégagées de tout esprit de partialité et d'intérêt personnel, fit taire les démons ; les possédées se trouvèrent tout-à-coup délivrées.

Grandier, qui s'imaginait bien que la possession reparaîtrait après le départ de l'archevêque de Bordeaux, crut devoir prévenir cet événement, en présentant une requête à ce prélat. Il lui demanda qu'il lui plût de nommer des exorcistes, au lieu de ceux qui avaient rempli ces fonctions, et qui étaient ses ennemis déclarés; il demanda aussi que les religieuses fussent séquestrées. L'archevêque de Bordeaux nomma le sieur Barré, prêtre de Chinon, le père le Seau, jésuite, demeurant à Poitiers, le père Gau, de l'Oratoire, demeurant à Tours, pour travailler aux exorcismes en cas de besoin; il prescrivit la forme et l'ordre de ces exorcismes. Il ordonna qu'ils seraient faits en présence du bailli et du lieutenant criminel de Loudun, avec toutes les précautions possibles pour connaître la vérité, et il s'obligea de payer toute la dépense des voyages qu'il serait nécessaire de faire, et toutes celles des maladies et traitemens. Il donna pour cet effet des mandemens sur les fermiers de son abbaye de Saint-Jouin.

Cette ordonnance de l'archevêque de Bordeaux fit absolument disparaître toutes les traces de la possession. Les premiers exorcistes se retirèrent; les religieuses parurent parfaitement délivrées, et on n'en entendit plus parler pendant longtemps.

Il n'en fallut pas davantage pour découvrir toutes ces manœuvres; les religieuses tombèrent dans la misère et le mépris, et n'eurent plus de pensionnaires.

Le hasard fournit à leurs partisans l'occasion de se relever, et de faire reparaître sur la scène les maléfices et la possession. Le cardinal de Richelieu donna des ordres pour faire démolir le château de Loudun, et envoya dans cette ville Laubardemont, maître des requêtes, pour les faire mettre à exécution. Les auteurs de la possession trouvèrent moyen de s'introduire auprès de lui et de le rendre favorable à leurs desseins; ils lui persuadèrent que Grandier était l'auteur d'une satire qu'on avait publiée contre le cardinal, sous le titre *de la Cordonnière de Loudun*. Le prélat était très maltraité dans cet ouvrage, et il avait conçu un vif ressentiment contre celui qui pouvait en être l'auteur: en nommant Grandier au cardinal,

on réveillait d'anciens mécontentemens qu'il avait eus contre lui, lorsqu'il fut obligé de se retirer à son prieuré de Coussay, dans le Loudunais. Grandier, qui se regardait comme le premier ecclésiastique de la ville, en qualité de curé de Loudun, n'avait voulu céder en rien au prieur de Coussay. Ses ennemis rappelèrent au cardinal ces anciennes querelles, ils lui persuadèrent facilement que Grandier était l'auteur du libelle, par le moyen d'une correspondance qu'il avait avec une fille de Loudun, qui avait plu à la reine mère, et qui était auprès d'elle.

La possession reparut aussitôt à Loudun, plus violente qu'elle n'avait été. Laubardemont revint en cette ville avec une commission qui lui donnait pouvoir de faire le procès à Grandier; il fut arrêté sur-le-champ, et conduit au château d'Angers. On le ramena depuis à Loudun, et il fut emprisonné dans une maison particulière : on fit des informations et des exorcismes; ceux qui avaient été nommés par l'archevêque de Bordeaux furent rejetés. L'évêque de Poitiers envoya à leur place son official, le même qui avait rendu contre Grandier la sentence que le métropolitain avait infirmée; le second exorciste fut le père Lactance, récollet; on y joignit des capucins et des carmes.

Les parens de Grandier ne l'abandonnèrent pas; sa mère, son frère présentèrent des requêtes et des mémoires pour démontrer le faux des accusations; ils demandaient une confrontation, comme un moyen de découvrir la fourberie des religieuses : elles n'avaient jamais vu Grandier; mais l'esprit dont elles étaient possédées ayant le pouvoir de découvrir les choses cachées, elles devaient le connaître la première fois qu'elles le verraient; ses parens demandaient qu'on fît en même temps paraître devant les religieuses, Grandier et trois ou quatre ecclésiastiques à peu près de la même figure que lui, et on se promettait que si quelques-unes le reconnaissaient, par l'effet des indications qu'on pourrait leur donner, il y aurait plusieurs de ces filles qui tomberaient en défaut, et prendraient un autre ecclésiastique pour lui.

Cet expédient pouvait porter un coup trop fort à la possession, pour qu'on en fît usage : un pareil moyen avait réussi à saint Athanase, accusé du crime de séduction par une femme qui ne l'avait jamais vu. Lorsqu'elle entra au concile de Tyr pour l'accuser, un des prêtres se leva, alla au-devant d'elle, et lui parla; cette femme crut que c'était Athanase, et l'accusa publiquement : on découvrit, par cette méprise, l'innocence du saint.

Tandis que des étrangers préparaient ainsi, par toutes sortes d'artifices, la scène tragique qui était le but de leurs entreprises, les principaux habitans de Loudun s'assemblèrent et dressèrent un placet au roi, où ils se plaignirent des abus qui se commettaient dans la commission, des livres pernicieux qu'on répandait à Loudun, au sujet de la prétendue possession, des sermons scandaleux que plusieurs ecclésiastiques avaient prêchés, même en présence de Laubardemont, des violences qu'on avait faites à plusieurs personnes respectables : les habitans demandaient qu'on leur ouvrît les tribunaux ordinaires de justice, et qu'il leur fût permis de se pourvoir au parlement de Paris, tant par appel comme d'abus, qu'autrement.

La commission de Loudun n'eut pas plutôt appris ce qui s'était passé dans l'assemblée où on avait rédigé le placet, qu'elle manda les officiers du bailliage et les échevins de la ville, et leur fit défense, ainsi qu'à tous autres, de tenir à l'avenir pareilles assemblées, ni faire aucune entreprise sur la juridiction de la commission.

Les commissaires se disposaient à juger : un seul de ceux qui avaient été du procès, refusa de prendre part à cette iniquité; ce fut M. Constant, avocat du roi au présidial de Poitiers ; il ne voulut point être du jugement, et partit précipitamment de Loudun (1).

(1) Bouillaut, greffier de l'hôtel-de-ville de Loudun, rapporte dans son *promptuaire de ce qui s'est passé de remarquable en cette ville*, que le président Auguste Dumoutiers, de Bourneuf, et Charles Chauvet,

La commission continua les informations et les exorcismes. On découvre dans ces pièces des absurdités sans nombre, des contradictions, des obscénités, et des horreurs qui font frémir.

On condamna Grandier à être brûlé vif, après avoir été préalablement appliqué à la question ordinaire et extraordinaire, pour avoir la révélation de ses complices.

Voici comment il fut conduit au supplice, d'après le manuscrit déjà cité, au sujet des exorcismes :

« Et l'après-dîner furent dressés des échafauds en toutes les parts de la place de Sainte-Croix de Loudun : on se mit tant sur lesdits échafauds que sur les maisons, aux fenêtres, à cheval, et à plate terre, plus de six mille personnes venues de toutes parts voir cet étrange spectacle ; car je crois que dans la ville de Loudun il y avait plus de huit mille étrangers de tous les pays, particulièrement de Poitiers, Tours, Orléans et Chinon. Sur les quatre heures après midi, on sortit du palais Urbain Grandier, prêtre, curé de Saint-Pierre de Man. de Denesde.

assesseur, avaient été sollicités secrètement et avec menaces, par Laubardemont, intendant de Tours, pour être des juges qui devaient former la commission contre Grandier, et que les Loudunais refusèrent cette proposition. Auguste Dumoutiers supporta avec héroïsme tous les désagrémens inséparables du refus qu'il avait fait. Après la mort de d'Armagnac, son beau-frère, gouverneur du Loudunais, Laubardemont profita d'une sédition qui s'éleva dans cette ville, pour le faire décréter de prise de corps, comme en étant le moteur. Dumoutiers fut mené pieds et mains liés au Fort-l'Evêque, pour purger son décret : il en sortit peu de temps après, déchargé de cette accusation, comme calomnieuse.

Les commissaires étaient M. de Laubardemont, MM. R..., R..., et C..., tous trois conseillers au présidial de Poitiers ; H..., lieutenant criminel d'Orléans, un des rapporteurs ; C..., président ; P..., lieutenant particulier ; et B...., conseiller au présidial de Tours ; T..., lieutenant-général au siége royal de Saint-Maixent, un des rapporteurs ; D..., lieutenant-général ; de la B..., conseiller au siége royal de Chinon ; H..., lieutenant particulier de Beaufort ; de la P..., lieutenant particulier à Châtellerault ; D..., conseiller à la Flèche, procureur général de la commission, et N..., greffier. Man. de Denesde.

Loudun, accusé et convaincu de magie et sortilége, et d'avoir jeté le maléfice sur ces pauvres filles; on le mit dans un chariot, ayant eu si fort la question, qu'il ne pouvait cheminer; on le mena devant la grande porte de l'église de Saint-Pierre de Loudun, où il fit amende honorable, tête et pieds nus, en chemise, la torche ardente en main, la hart au cou; de là il fut conduit devant la porte de Sainte-Ursule, où il fit la même chose, et ensuite en la place de Sainte-Croix, où était préparé un échafaud de trois pieds en carré, fait en forme de grille; au milieu était planté en terre un poteau de bois, et tout autour force bois dans les chevilles. On le tira du chariot où je le vis en face, tout rasé, barbe et cheveux. Le bourreau le prit à brassée, le mit sur l'échafaud, et l'assit sur un petit siége de fer attaché au poteau, auquel il fut lié. Aussitôt fut lu son arrêt. Il dénia toujours la magie, on ne put lui faire confesser. Il était homme grand et grave, assuré; il parla familièrement, sans s'étonner de voir le supplice qu'on lui préparait. On me dit qu'il avait baisé le crucifix par manière d'acquit, et qu'il ne fit aucun signe de croix, marque d'une grande obstination. Il y avait deux pères capucins et deux récollets, l'un vêtu de son aube et de l'étole, qui le voulait exorciser et chasser les diables, qui ne voulurent l'abandonner, tellement qu'on mit le feu au bûcher, où il fut consumé quasi vif. »

Le père Tranquille fit imprimer à Poitiers un écrit pour justifier cet arrêt; la faiblesse, le ridicule même de quelques-unes de ses preuves en démontre la fausseté; on y présente des faits extraordinaires, des événemens surnaturels : on convient cependant que ces signes de possession *n'ont pas été vus de tout le monde*, c'est-à-dire, de ceux qui n'étaient pas dans le secret.

Extrait du livre imprimé à Poitiers en 1634.

« Mais, dit-on, si la plupart de ceux qui ont été offensés du peu de déférence des diables, eussent recherché leur conscience, peut-être eussent-ils trouvé que la cause de leur mécontentement venait de cette part, et qu'ils devaient s'irriter contre eux-mêmes par une bonne pénitence, et non pas

apporter des yeux curieux et une conscience vicieuse, pour s'en retourner incrédules, etc.

« Tous les juges se sont, dit-il, trouvés de même avis au jugement du procès, sans qu'aucun ait varié ni au genre de mort, ni aux circonstances; et pour une marque évidente que la main de Dieu les conduisait, au même temps qu'ils eurent opiné, ils demeurèrent tous remplis d'une joie intérieure et d'une pleine satisfaction de leur conscience; *comme si Dieu, qui était si fort intéressé dans l'affaire, leur eût voulu donner* cette consolation pour payement des épices, à cause qu'il avait gagné son procès. » Quelle ineptie!

« Jamais Grandier n'a versé une larme, ni dans la question, ni après, non plus même quand on l'exorcisa de l'exorcisme des magiciens, et que l'exorciste lui dit plus de cinquante fois: Je te commande, si tu es innocent, de répandre des larmes; *præcipio, ut, si sis innocens, effundas lachrymas.* Les yeux lui demeurèrent secs. » Et parce que ce malheureux avait assez de constance pour ne pas pleurer, on en concluait qu'il était magicien.

On était cependant persuadé à Poitiers de la vérité de la possession des religieuses; les trois conseillers du siége, qui avaient été du nombre des juges, avaient intérêt d'accréditer cette possession, pour justifier leur jugement.

Une femme qui avait été exorcisée à Loudun, s'étant retirée à Poitiers, le corps-de-ville, dont plusieurs de ces conseillers étaient membres, la fit chasser, avec défense aux habitans de la loger, à peine de 50 livres d'amende. Reg. de la ville.

On croyait alors fermement à la magie. Un homme et une femme furent pendus et brûlés à Poitiers en 1642, pour crime de sortilège, en exécution d'une sentence rendue par le présidial, où M. de Villemontée, intendant, présidait. Man. de Denesde.

Cet événement est rapporté avec des circonstances singulières par deux témoins oculaires.

Le premier le raconte ainsi: « Furent exécutés au Marché-Vieux, le 9 août, deux sorciers, un homme nommé Bodon, que le diable étrangla visiblement, et une femme nommée Extrait d'un manuscrit de la bibliothèque des jésuites de Poitiers.

Françoise d'Armagnac, paroisse d'Availle près Charoux, qui furent tous deux jugés présidialement par commission du privé conseil, en laquelle présida M. de Villemontée, intendant de Poitou, qui les jugea en compagnie de vingt-deux juges qui tous avaient très bien entendu la matière du procès. Les sorciers furent condamnés à être pendus et puis brûlés, et avant que d'être exécutés, appliqués à la question ordinaire et extraordinaire. La sentence donnée le 8 à deux heures après-midi, aux opinions de laquelle ils étaient dès le matin cinq heures, et ne leur fut prononcée que le lendemain samedi à dix heures. L'on tint la femme à la question depuis dix heures jusqu'à une heure : Bodon y fut depuis trois heures jusqu'à sept, où il fut longtemps qu'il se moquait des commissaires qui lui avaient été donnés pour ouïr ses dépositions à la torture ; et croyant que ce fût charme, on eut recours à des PP. Augustins, qui, en habit comme s'ils eussent voulu dire messe, exorcisèrent tous les instrumens desquels on devait se servir à la gêne, après lequel exorcisme étant remis, au premier coup il se trouva grandement sensible, et confessa que ce qui l'avait rendu insensible était qu'il s'était frotté d'un onguent que le diable lui avait apporté la nuit, avec quantité d'autres discours curieux au possible, que j'espère que l'on verra par écrit à quelques heures, comme étant le plus digne emploi des puissances des ténèbres. »

Suivant ce récit, le diable *étrangla visiblement le nommé Bodon*. Un autre témoin oculaire, qui a écrit le même événement dans le temps, dit que « Bodon, étant à la potence, fit des actes de désespoir et se voulut jeter ; et quand on l'en empêcha, il plia les genoux pour s'étrangler ; les yeux et la face lui devinrent extrêmement gros et horribles, et le bourreau dit qu'il entendait un grand bourdonnement autour de lui.

Man. de Denesde.

De là les spectateurs concluaient *que le diable avait visiblement étranglé* cet homme. Il n'y a cependant rien de surnaturel dans ce récit ; un malheureux au désespoir peut bien vouloir avancer lui-même le terme de son supplice en se jetant

au vent, et il n'est pas étonnant qu'on entende un *grand bourdonnement* dans une place publique où tout le peuple est assemblé.

C'est ainsi qu'il n'y a pas plus de 150 ans, des gens instruits étaient de la plus grande crédulité en matière de sortilège, et avec cette prévention ils voyaient les choses tout autrement qu'elles n'étaient.

Il y eut cependant quelques savans qui essayèrent de dissiper ces ténèbres : plusieurs entreprirent la justification de Grandier. De ce nombre fut Duncan, Ecossais, médecin à Saumur. Laubardemont lui aurait fait un mauvais parti, s'il n'eût été retenu par le crédit de la maréchale de Prezé. Duncan était son médecin. Guillot, médecin à Chinon, fut obligé de passer en Italie, pour avoir oser défier les possédées de Loudun. Les diables avaient annoncé, par la bouche d'une de ces religieuses, qu'ils enleveraient jusqu'à la voûte de l'église le premier impie qui douterait de la possession. Guillot se présenta le lendemain dans l'église, et défia tous les diables de lui faire perdre terre. Ce défi ne lui attira d'autre malheur que la disgrâce du cardinal; il ne put éviter l'effet du décret lancé contre lui, qu'en s'expatriant.

Ménage et Renaudot se déclarent aussi contre la prétendue magie; tous les gens sensés s'accordent aujourd'hui à dire, et Grandier en convenait lui-même, que la dépravation de ses mœurs était repréhensible; mais il n'avait rien fait qui méritât la mort.

CHAPITRE XVIII.

GUERRE DE LA FRONDE; LE ROI LOUIS XIV A POITIERS.

1643 — 1681.

Après la mort de Louis XIII, son fils, n'étant encore que dans sa cinquième année, monta sur le trône; la reine Anne d'Autriche sa mère fut régente du royaume; elle en fit donner avis aux habitans de Poitiers par deux lettres, l'une écrite au nom du roi Louis XIV, l'autre par elle-même.

Le maire de Poitiers ayant reçu ces lettres, assembla le peuple et lui fit prêter serment au nouveau roi en cette forme, suivant le rapport d'un des juges-consuls de ce temps.

Man. de Denesde. « Les tristes nouvelles étant venues à Poitiers de la mort du feu roi, M. le maire, Martin Reveau, écuyer, sieur de Siriere, lieutenant particulier, manda tous les corps et le peuple au son des trompettes par tous les cantons, pour s'assembler dans les cloîtres des Cordeliers sur les dix heures du jeudi 21 mai 1643, où je me trouvai, comme premier consul, avec mes deux confrères, notre juge en chef étant malade, à laquelle heure ledit sieur maire, assisté des échevins et bourgeois, partirent de l'hôtel-de-ville où ils s'étaient

assemblés, et vinrent aux Cordeliers avec les trompettes toujours sonnantes, se mirent au milieu du peuple, où M. le maire dit que le sujet de l'assemblée était pour nous faire savoir les tristes nouvelles de la mort du feu roi Louis XIII, mais qu'il nous avait laissé pour successeur son fils aîné, Louis XIV, à présent régnant, et qu'il fallait lui faire serment de fidélité, ainsi que plusieurs étaient mémoratifs avoir fait à feu son père, après la mort de Henri IV, et que pour cet effet chacun eût à lever la main comme lui, et crier : *Vive le roi Louis XIV!* Ce qui fut fait.

« Le même jour, M. le lieutenant-général monta en l'audience avec les conseillers, qui fit le semblable en fut crié : *Vive le roi!* tant dans l'audience que dans la grande salle, puis fut la cour levée sans autre expédition, et outre ensuite a fait signifier son ordonnance à tous les corps de la ville, avec assignation, à la requête du procureur du roi, de comparoir en son hôtel, pour nous marchands, à une heure après midi du samedi 16 mai, vigile de la Pentecôte, où nous avons été en corps, après la convocation faite de ceux qui ont passé ès charges de juges consuls seulement, et là, M. le lieutenant nous a dit simplement que c'était un serment qu'il faisait avec nous, et que nous devions être tous fidèles au roi; sans faire d'autre cérémonie, nous nous sommes retirés : mais pour les corps ecclésiastiques aucuns n'y ont voulu aller, disant qu'ils le faisaient dans leurs chapitres et ne reconnaissent autres pour cela. »

Il subsistait encore un reste de factions dans cette province; la régente fut obligée d'y envoyer des troupes, conduites par le marquis d'Aumont, à qui elle avait donné la place de gouverneur de Poitiers. Voici quelques notes de ce qui se passa à ce sujet au présidial et à l'hôtel-de-ville.

« Le mercredi 8, M. l'assesseur, accompagné des huissiers, fut au logis de M. d'Argenson, et vinrent ensemble au palais avec M. de Voyer son fils. Man. de Dernze. 1644.

« M. le doyen rapporta les lettres de M. le marquis d'Aumont, gouverneur de Poitiers; on arrêta qu'elles seraient

registrées, aux charges de l'arrêt de la cour de n'entreprendre justice contentieuse et sans déroger aux priviléges et franchises de la ville, le tout à cause qu'il est porté qu'il commandera aux garnisons, etc.

« Le lundi, 13 juin 1644, M. le marquis d'Aumont et de Chappes est arrivé en cette ville entre une et deux heures après midi, sans cérémonie, dans son carrosse; MM. de la maison de la ville, qui pensaient le voir dès l'entrée de la ville, le sont incontinent venus saluer au logis de Sainte-Souline, où M. Vaugueil le loge; nous l'avons aussi salué sur les quatre heures, M. Roatin, notre doyen, portant la parole pour la compagnie; il nous a reçus à l'entrée de sa salle, et nous a conduits jusqu'à la porte de la rue, et a dit qu'il désirait venir nous voir le lendemain.

« Le mardi matin, M. le gouverneur a monté en la chambre du conseil, et nous lui ayant député MM. Barbarin et Buignon pour l'accompagner avec nos huissiers, il a pris la place du président, et a monté à l'audience le premier; et M. l'assesseur ayant fait appeler les causes, a pris les avis de lui et des anciens au côté du tableau, et le reste à l'ordinaire, et après a prononcé; de là l'ont reconduit à son logis, où toute la compagnie a dîné, nous ayant le soir devant envoyé inviter par un gentilhomme ou maître d'hôtel, etc. On n'a plaidé que des causes assez communes. »

Voici ce qui se passa à l'hôtel-de-ville :

Reg. de la ville. « M. le maire a proposé qu'ayant appris que M. le marquis d'Aumont, gouverneur de cette ville, était arrivé le 11 de ce mois sur les trois heures du soir, il avait, le lendemain matin, averti quelqu'un de MM. du corps-de-ville pour l'aller saluer; il se serait transporté dans son logis par deux fois, ne l'ayant pas rencontré à la première, et l'ayant été trouver dans sa chambre pour lui faire les complimens et salutations qui sont accoutumés être faites et rendues aux autres gouverneurs, il ne les avait voulu recevoir, mais de plein abord aurait fait plainte de ce que M. le maire ou autres députés du corps-de-ville ne l'avaient pas été voir en sa maison aux

champs, et encore de ce que M. le maire ne l'était pas allé saluer et lui porter les clefs de la ville dès le soir qu'il arriva; à quoi M. le maire avait répliqué que cela ne s'était jamais fait à aucun gouverneur depuis leur première entrée, et qu'il serait bien fâché de faire aucune innovation pendant l'exercice de sa charge, de laquelle il était obligé de maintenir l'honneur et la dignité, et que, puisqu'il n'avait pas agréable ses salutations et complimens, il se retirait; et de fait serait mondit sieur maire sorti à l'instant du logis dudit sieur gouverneur, dont du tout il aurait voulu donner avis à la compagnie, pour, en cas qu'il eût manqué à quelque chose, trouver moyen d'y satisfaire, sur quoi le conseil a agréé tout ce que M. le maire a fait, et a député sur l'heure deux de MM. les échevins pour assurer à M. le gouverneur que MM. du corps-de-ville seraient toujours prêts de lui rendre les honneurs et devoirs accoutumés, mais qu'en cette rencontre il avait désiré d'eux, en la personne de M. le maire, ce qui ne s'était jamais pratiqué.

Charles Châteignier de la Roche-Posay fut nommé dans le 1644.
même temps lieutenant pour le roi en Poitou; comme on n'avait point énoncé dans ses provisions le pouvoir de commander dans la ville de Poitiers, dans l'absence des gouverneurs de la province et du gouverneur et lieutenant de roi en la ville, on lui accorda expressément ce pouvoir par des lettres expédiées à cet effet.

La reine déclara qu'elle avait confié le gouvernement du 1646.
jeune roi au cardinal Mazarin, et que le marquis de Villeroy remplirait aussi les fonctions de gouverneur du roi, sous l'inspection du cardinal. Cela se fit de l'avis et à la prière même du duc d'Orléans et du prince de Condé; ces derniers mots, *à la prière* du duc d'Orléans, n'ayant point été mis dans la lettre par laquelle la reine donnait avis de cet événement à la ville de Poitiers, on retira cette lettre, et la reine en écrivit une autre, où elle annonça qu'elle en avait disposé ainsi *à la prière* des deux princes.

Le comte de Parabère s'étant démis de la place de gouver-

neur de Poitou, le roi en pourvut le prince de Marsillac, maréchal de ses camps et armées, et mestre de camp de cavalerie. Il vint à Poitiers au mois d'avril de l'année suivante, Reg. de la ville. et il fit avertir le corps-de-ville qu'il ne voulait point qu'on lui fît d'entrée solennelle, n'ayant avec lui que sa famille, et ne faisant que passer; on lui envoya des députés jusqu'à Châtellerault, et le corps-de-ville alla l'attendre en six carrosses hors la porte de Saint-Lazare. Le prince de Marsillac et le duc de la Rochefoucault son père arrivèrent dans le carrosse de M. de Villemontée, intendant de Poitou, qui était allé au-devant d'eux jusqu'à Clan. M. de la Rochefoucault embrassa le maire à la porte de la ville, et lui dit qu'il lui présentait son fils comme gouverneur de Poitou. Le maire lui fit son compliment. Etant ensuite tous remontés en carrosse, M. de Marsillac alla loger à l'hôtel de M. de Villemontée, où le corps-de-ville les suivit. Le gouverneur conduisit le corps-de-ville jusqu'à la porte de la rue. Le duc de la Rochefoucault, qui était allé à l'évêché, étant alors rentré à l'hôtel de M. de Villemontée, les maire et échevins l'y suivirent. Le duc les conduisit dans les chambres de la duchesse de la Rochefoucault et de la princesse de Marsillac, où il fit appeler l'évêque de Leictoure (1) et le chevalier (2), ses enfans, M. de la Châtaigneraie, fils aîné du prince de Marsillac (3). Après les complimens faits, le duc de la Rochefoucault conduisit le corps-de-ville jusqu'au bas de l'escalier, s'excusant de ne pas aller plus loin à cause de sa lassitude; il envoya l'évêque de Leictoure, le chevalier, et M. de la Châtaigneraie, conduire le corps-de-ville jusqu'à la porte de la rue. On donna le soir les présens de la ville au gouverneur et à toute sa famille; on lui porta aussi la clef des portes, il les renvoya au maire. Le

(1) Louis de la Rochefoucault, baron de Verteuil, né à Poitiers le 23 décembre 1615; il avait été tenu sur les fonts par le roi Louis XIII et la reine; il fut évêque de Leictoure et abbé de Saint-Jean-d'Angély.

(2) Hilaire-Charles de la Rochefoucault, chevalier de Malte.

(3) Sa mère était Andrée de Vivone, dame de la Châtaigneraie, il était né le 15 juin 1634.

lendemain le gouverneur et toute sa famille partirent pour Lusignan.

La reine et le parlement de Paris avaient alors de fréquens démêlés : les présidens Broussel et Blancménil ayant opiné le plus haut contre les nouveaux édits, la cour fit arrêter ces deux magistrats. Le peuple de Paris fit des barricades, les bourgeois armés se postèrent derrière et tirèrent sur les troupes du roi, commandées par le maréchal de la Meilleraie, Charles de la Porte, premier duc de la Meilleraie, seigneur de Parthenay et de Saint-Maixent en Poitou. 1648.

Le prince de Marsillac, gouverneur du Poitou, fut entraîné dans le parti de la fronde (1) par la duchesse de Longueville qu'il aimait ; la reine fit défendre aux habitans de Poitiers de lui obéir.

Elle envoya le marquis d'Aument pour empêcher qu'il ne se fît aucuns mouvemens dans cette ville. 1649.

L'évêque de Poitiers reçut un billet par lequel on lui donnait avis d'une faction qui se formait dans la ville par les frondeurs ; il envoya ce billet au maire : il y eut assemblée à ce sujet. La compagnie déclara unanimement n'avoir aucune connaissance qu'il se fût formé aucun parti contre le service

(1) Telle est, suivant les mémoires de Joly, l'origine de ce nom de *fronde*, *frondeurs*. Le duc d'Orléans allait souvent au parlement pour réprimer la chaleur des plus emportés dans les délibérations, ce qui réussissait ordinairement ; mais il n'était pas plutôt parti et absent, qu'on recommençait à opiner avec vivacité.

Bachaumont, fils du président de Coigneux, dit alors à ce sujet que la cour viendrait aussi peu à bout de ses desseins dans le parlement, que les archers des leurs à l'égard des frondeurs, par allusion aux archers de Paris, qui dissipaient pour un temps les jeunes gens qui s'assemblaient pour se battre à coups de frondes, mais qui se rejoignaient aussitôt que les archers étaient partis.

Ce mot de Bachaumont fit qu'on donna le nom de *frondeurs* d'abord à ceux qui opinaient vivement dans le parlement, et ensuite à ceux qui se déclaraient contre le parlement, et depuis à ceux qui déclamaient contre le cardinal Mazarin : ce terme devint tellement à la mode, que les rubans, les dentelles, les épées, et toutes les marchandises n'étaient recherchées qu'autant qu'elles étaient à la *fronde*.

du roi, avoir au contraire remarqué qu'il y a une parfaite union entre tous les habitans, pour la conservation de la ville en l'obéissance de Sa Majesté; il fut néanmoins arrêté qu'on ferait des perquisitions et une garde exacte.

Reg. de la ville. Les bruits de factions et d'entreprises sur la ville se répandaient de plus en plus. Un religieux alla dire au maire qu'il savait qu'on devait s'emparer d'une des portes; il parut même un corps de troupes de 12 à 1500 hommes dans les environs: le maire fit renforcer les gardes et les patrouilles. M. de la Roche-Posay, évêque de Poitiers, ayant voulu aller à sa campagne, fit demander un passe-port au maire, qui lui représenta que sa présence était intéressante dans les circonstances, et le pria de ne pas s'absenter, à quoi il déféra.

Man. de Denesde. Le peuple parut en effet dans une grande émotion et disposé à la révolte. Le maire, Jean Richeteau, et son beau-père, Antoine Clabat, avocat, étaient soupçonnés de donner avis au roi de tout ce qui se passait dans la ville. Le jour de Pâques, sur le point d'aller donner le manteau à l'image de la Vierge, peu s'en fallut que le maire ne fût poignardé dans l'hôtel du gouverneur. Le même jour, on lui enleva les clefs de la ville, qu'il avait toujours eues, et on les porta au gouverneur, qui les envoya au président du présidial. Le corps-de-ville arrêta que les clefs seraient rendues au maire, et qu'on ferait à ce sujet des représentations au gouverneur. Ces troubles furent apaisés par les nouvelles de la paix faite à Paris, dont le prince de Marsillac fit part à la ville par cette lettre: (Reg. de la ville.)

1649. « Messieurs, le roi ayant, par sa déclaration vérifiée au parlement le premier de ce mois, fait cesser tous mouvemens et si bien apaisé les troubles de son état que nous sommes à présent pour jouir en France d'un repos assuré, attendant qu'en bref, suivant les intentions de Sa Majesté, nous ayons conclu la paix générale; je vous en donne avis par celle-ci, mon indisposition et l'incommodité de mes blessures ne me l'ayant pu permettre plutôt (1); vous saurez donc, s'il vous

(1) Il avait reçu un coup de pistolet à la gorge le dernier février 1649, en voulant faire entrer un convoi dans Paris.

plait, faire observer toutes choses ordinaires en semblable cas ; c'est pourquoi je ne ferai la présente plus longue, et vous assure que je suis votre très humble et très affectionné serviteur, MARSILLAC. A Paris, ce 7 avril 1649. »

Les princes de Condé, de Conti, et le duc de Longueville ayant été arrêtés par ordre de la cour, cet événement donna lieu à une nouvelle guerre civile. Le parlement bannit le cardinal Mazarin du royaume, et il fut obligé de prendre la fuite. Marsillac se déclara encore contre la cour, et assembla des troupes en Poitou ; la reine recommanda à la ville de Poitiers de se tenir sur ses gardes, et défendit d'y laisser entrer des gens de guerre sans une commission expresse. Marsillac s'avança cependant jusqu'à Lusignan ; le roi y envoya un corps de troupes commandé par le maréchal de la Meilleraie. A son arrivée, Marsillac abandonna la province, et ses soldats se dispersèrent. 1650.

Le parti du prince de Condé étant le plus fort dans la Guienne, la reine conduisit le roi à Bordeaux, il passa par Richelieu, où il coucha ; il chassa dans le parc, et le lendemain il se rendit à Châtellerault.

Le corps-de-ville de Poitiers alla au-devant du roi jusqu'en dehors la porte de Saint-Lazare, le sieur Sainton, maître des cérémonies, l'ayant ainsi réglé : le roi était accompagné de la reine régente sa mère, du duc d'Anjou son frère, de mademoiselle, fille du duc d'Orléans. Il avait avec lui le cardinal Mazarin, le duc de Villeroy, le duc de Joyeuse, grand chambellan, le chevalier de Guise, MM. de l'Isle-Bonne, d'Elbeuf, de Candale, d'Epernon, de Miaussant, d'Albret, le comte de Vivonne, le comte de Bourin-Servet, Servien et de la Vrillière, secrétaire-d'état, de Langlais, grand maréchal des logemens de gens de guerre, et plusieurs autres. 11 juillet 1650.

Le prince de Tarente, et le marquis de la Roche-Posay, lieutenant de roi de la province, et plusieurs gentilshommes étaient allés au-devant de Sa Majesté.

Le roi avait dans son carrosse la reine sa mère, le duc d'Anjou, mademoiselle, et la comtesse de Bourin. Le maître

des cérémonies fit arrêter le carrosse du roi près la porte de la ville. Le maire, avec tous les échevins et bourgeois, s'étant mis à genoux, fit sa harangue au roi et ensuite à la reine; il présenta au roi les clefs de la ville, qui étaient d'argent: ce prince les prit et les donna à un seigneur de sa cour. Leurs Majestés se rendirent à l'évêché, où leurs logemens étaient préparés. L'évêque, qui était allé au-devant du roi jusqu'à Châtellerault, n'était point encore de retour.

Mademoiselle logea en l'hôtel de M. de Tudert, lieutenant-général de la sénéchaussée, qui fut autrefois l'hôtel de Sainte-Souline.

Le cardinal de Mazarin fut reçu en l'hôtel de M. Degennes, président au présidial, nommé l'hôtel de Rimbert, près le Jeu de Paume des Flageoles; on ne fit point d'entrée solennelle au roi, quoique ce fût la première fois qu'il vînt à Poitiers: la reine, qui marchait à grandes journées, l'ordonna ainsi.

Les maires et échevins allèrent aussitôt offrir les présens de la ville au roi, qui les reçut *mettant la main au chapeau avec remerciement:* ils offrirent aussi leurs présens au duc d'Anjou, qui se trouva dans la chambre du roi; de là on alla à la chambre de la reine, où on fit même cérémonie.

S'étant ensuite présentés à l'hotel de Mademoiselle et à celui du cardinal, on les remit au lendemain, parce qu'il était neuf heures du soir; il y eut des feux de joie et illuminations.

Le lendemain, tous les corps de la ville qui n'avaient pu saluer Leurs Majestés la veille, firent leurs complimens au roi, à la reine, au duc d'Ajou, à Mademoiselle, et au cardinal. La reine alla à la messe aux Carmélites: le roi l'entendit à la cathédrale, ainsi que son frère. « Et furent payés « les droits d'entrée aux officiers du roi, de la reine, du « duc d'Anjou, et de Mademoiselle, non pas comme si le « roi eut désiré qu'on lui eût fait entrée, mais plus médiocre-« ment, jusqu'à environ la somme de 500 livres. »

Le samedi, 23 juillet, Leurs Majestés partirent de l'évêché sur les onze heures, passèrent à Vivone, et couchèrent à Couhé.

Le roi, la reine sa mère, et le duc d'Anjou repassèrent à Poitiers, accompagnés de MM. de Châteauneuf, premier ministre; du comte d'Harcourt, du comte de Brienne, du maréchal de Villeroy, de M. de la Vrillière, secrétaire d'état; Leurs Majestés logèrent à l'hôtel de Sainte-Souline; Mademoiselle alla à l'hôtel de M. de Vaugueil, où MM. de Sainte-Marthe père et fils étaient morts; le cardinal logea chez le président.

21 octobre 1650. Reg. de la ville. Man. de Denesde.

L'année suivante, la cour vint encore à Poitiers pour observer les mécontens de la Guienne. Le roi arriva en cette ville le 31 octobre; il venait de Bourges et avait couché à Chauvigny. Le maire, accompagné des officiers de ville, lui fit sa harangue à la porte de Pont-Joubert, et lui présenta les clefs d'argent; il ne voulut point les prendre: la reine, qui était dans le même carrosse, dit au maire: *Le roi vous les donne*, et le roi lui-même, mettant la main au chapeau, dit au maire: *Je vous les donne*. Le maire fit aussi sa harangue à la reine et au duc d'Anjou.

1651.

Le duc de Roanès était allé au-devant de Leurs Majestés avec beaucoup de noblesse; les Suisses furent logés au faubourg de Saint-Lazare, et le régiment des gardes au faubourg de Pont-Joubert; les autres gens de guerre étaient répandus dans les bourgades et villages circonvoisins.

Le lieutenant des gardes écossaises prétendit que les clefs qui avaient été présentées au roi lui appartenaient; mais il fut décidé au conseil de ville que le roi ayant donné les clefs au maire, on ne pouvait l'en priver, qu'on ferait cependant un présent au lieutenant jusqu'à concurrence de 40 livres.

Mathieu Molé, premier président et garde-des-sceaux, arriva à Poitiers au commencement de janvier 1652. M. de la Vieuville, surintendant des finances, y vint dans le même temps; les quatre secrétaires d'état et le reste du conseil s'y rendirent.

« Le cardinal Mazarin, qui avait été obligé de sortir du royaume, vint à Poitiers le dimanche 28 janvier: le roi, le

1652. Man. de Denesde.

duc d'Anjou son frère, et toute la cour allèrent au-devant de lui jusqu'au pont d'Auzances, à une lieue de la ville : il logea à l'hôtel de Ché, proche l'hôtel de Sainte-Souline. Le roi, son frère, le cardinal, et plusieurs seigneurs soupèrent dans la grande salle du jardin de l'hôtel de Sainte-Souline, appelée le palais Brion, et au sortir de table ils allèrent tous saluer la reine, portant chacun une feuille de laurier. On dit que quand le cardinal salua la reine, il voulut se mettre à genoux et baiser sa robe ; elle le releva, et lui présenta la main. Il y a toujours eu grand nombre d'évêques en ville pendant le séjour du roi : on y vit les archevêques de Bordeaux, de Bourges et de Rouen, les évêques de Basas, de Rhodez, d'Angoulême, de Saintes, de Saint-Brieux et de Saint-Malo.

Le jour de la fête de Notre-Dame, le roi alla faire ses dévotions à Sainte-Radégonde, et entendre vêpres et la prédication de M. l'abbé d'Hyacinte, de la maison de Coligny, aux Jacobins ; et le lendemain, 3 février, Leurs Majestés, le duc d'Anjou, le cardinal Mazarin, allèrent à la messe à l'église de Saint-Didier. Le roi monta à cheval, il alla coucher à Mirebeau, de là à Loudun et Saumur.

La présence du roi avait contenu les esprits inquiets de la province ; mais après son départ il y eut des placards séditieux, imprimés et affichés, dont on ne put découvrir les auteurs.

On vit aussi un inconnu qui mesurait la hauteur des murs de la ville de Poitiers, à la porte de la Tranchée, près la tour à l'Oiseau.

Le marquis de la Roche-Posay, lieutenant de roi dans la province, s'empara des châteaux de Chauvigny et de Dissais, au nom des princes. Le duc de Roanès, nommé gouverneur de Poitou, sur la démission du prince de Marsillac, envoya Dabain-Toucheprêt, capitaine de ses gardes, le sommer de lui remettre ces châteaux ; il le refusa. Le duc demanda à la ville, du canon, des poudres et boulets pour en faire le siége ; ce qu'on lui accorda, attendu qu'il s'agisssait du ser-

vice du roi : mais avant d'en venir à cette extrémité le corps-de-ville jugea devoir envoyer des échevins et bourgeois au marquis de la Roche-Posay. Ils allèrent à Dissais, et demandèrent à quelques soldats qui étaient de garde, si le marquis était au château ; on les fit entrer, ils ne parlèrent qu'au sieur de Saint-Philbert, qui leur dit qu'il croyait que le marquis était à Touffou ; ils y allèrent le lendemain et le prièrent de vouloir bien remettre ces châteaux de bonne volonté, sans attendre un siége. Il répondit qu'il n'en ferait rien, qu'il en était chargé par ordre du roi et qu'il ne pouvait s'en démettre qu'en vertu d'autres ordres de Sa Majesté ; que cependant il en écrirait en cour, et que si dans quinze jours il ne recevait point de réponse, il les remettrait au corps-de-ville.

Le duc de Roanès pressa le maire de lui donner du canon pour faire le siége des châteaux : il promettait aux habitans qui viendraient conduire les canons, le pain de munition, et quatre sous par jour, et il offrait remettre les châteaux sous la garde du corps-de-ville, aussitôt qu'il s'en serait rendu maître. Il alla lui-même au conseil de ville pour faire ses propositions ; il était accompagné de plusieurs gentilshommes. Le conseil arrêta qu'on délivrerait au duc deux canons, un millier de poudre, et cent soixante boulets ; qu'au surplus on prendrait des mesures pour la sûreté commune ; que toutes les grilles qui étaient aux portes de la ville seraient fermées ; que les bateaux qui étaient sur les rivières seraient attachés du côté des murs, et qu'on prendrait les noms de tous ceux qui entreraient dans la ville.

Le duc donna sa reconnaissance des canons, et alla lui-même à Dissais, pour faire le siége ; mais le château lui fut aussitôt remis : il se rendit également maître de ceux de Chauvigny et d'Angles. Le roi témoigna à la ville sa satisfaction du secours qu'elle avait fourni au duc de Roanès pour cette affaire.

La guerre civile continuait toujours aux environs de Paris ; les habitans de Poitiers ne s'y intéressèrent que par les vœux qu'ils faisaient pour la fin de tous ces troubles : il y eut, à

Man. de Dencsde. cet effet, une procession solennelle à Poitiers, la plus longue qu'on y ait jamais vue, toutes les compagnies ecclésiastiques et laïques y assistèrent; on y porta toutes les reliques: la procession alla de la cathédrale aux églises de Sainte-Radégonde, Notre-Dame la Grande et Saint-Hilaire le Grand; de sorte qu'on parcourut toute la ville.

La paix se fit quelque temps après. Le roi fut obligé de renvoyer le cardinal, mais son exil ne fut pas de longue durée.

Quoique le Poitou fût délivré du fléau de la guerre civile, il y avait encore de la fermentation dans plusieurs endroits de la province; la noblesse était mécontente. Voici ce qu'en dit le duc de la Trimouille dans ses mémoires :

« J'étais retourné à Thouars lorsque la cour envoya Pardaillant en Poitou avec trois régimens, pour y faire respecter l'autorité du roi. Sa présence et ses troupes n'empêchèrent pas la noblesse de s'assembler au nombre de plus de cent gentilshommes. Pardaillant, voyant qu'il ne serait pas le plus fort s'il entreprenait de s'y opposer, prit le parti de leur envoyer une permission de s'assembler pour délibérer sur la taxe des nouveaux nobles, croyant mettre en quelque sorte à couvert, par cette condescendance, l'autorité de sa charge.

Ces gentilshommes le firent assurer qu'ils ne se départiraient jamais de la fidélité qu'ils devaient au roi; et en même temps, pour éviter la confusion qui est inévitable dans les grandes assemblées, et aussi pour rendre leurs résolutions plus secrètes, ils donnèrent pouvoir à un petit nombre de gentilshommes choisis de les engager tout ainsi qu'ils le jugeraient à propos, avec promesse d'exécuter tout ce qu'ils auraient résolu pour le service du roi, pour le bien de l'état et pour l'honneur de leur corps.

Ensuite l'assemblée se sépara, et les commissaires députés, ayant délibéré entre eux, convinrent d'envoyer deux de leur corps en Normandie pour y signer l'union dans la première assemblée qui s'y tiendrait.

Cette résolution demeura si secrète, que Pardaillant écrivit

qu'il ne s'était rien passé à Fontenay de contraire du roi, et qu'il se rendait caution de la fidélité de e du Poitou. Il en était si convaincu, qu'il retira sur s trois régimens qu'il avait fait approcher de Fonte- le cardinal, mieux informé que lui de tout ce qui sé, envoya dans la province le duc de Roanès, avec rrêter quelques gentilshommes, et surtout Préau, egardait comme le protecteur de l'union. Le duc de ima mieux faire prendre la Roche-Alais, parce qu'il secrétaire de l'assemblée qui s'était tenue à Niort. les l'enlevèrent dans sa maison, et on l'enferma au le Niort. Au bruit de cette capture, plus de deux cents ommes montèrent à cheval, et s'approchèrent de Niort délivrer. D'autres, avertis par des billets qui couru- te la province, se préparaient à grossir cette troupe, ls apprirent que la femme de la Roche-Alais, craignant vie de son mari ne fût en péril, si on entreprenait de rer de force, avait engagé ceux qui étaient déjà devant de retourner dans leurs maisons et de mettre l'affaire ociation. Le duc de Roanès ne fut pas fâché que cette se terminât par les voies de douceur. Ayant été obligé senter de la province pour affaires, le roi envoya en le maréchal de Clérembaut pour commander pendant sence.

marquis de la Brétèche était gouverneur de la ville de rs, par la démission du marquis d'Aumont; il avertit le 1660.
que le roi était parti pour son mariage: on nomma des tés pour aller au-devant de Sa Majesté l'assurer du res- et obéissance des habitans.

s députés se mirent en marche avec le marquis de la Bré- e; ils se rendirent à Chatellerault, et le lendemain ils par- nt pour Montalan, où ils apprirent que le roi avait couché; y saluèrent, ainsi que la reine mère et le duc d'Anjou. reine dit aux députés que *le roi voulait qu'on ne fît aucunes monies à son entrée à Poitiers, parce que cela tournait à la rge du peuple*. Le roi, prenant la parole, ajouta que *ces*

cérémonies étaient inutiles, que d'ailleurs il était déjà venu plusieurs fois à Poitiers. Les députés demandèrent s'il voulait permettre qu'on tirât le canon, il répondit : *Oui, mais à condition que ce ne sera qu'après que la reine sera rendue en son logis ; car s'il lui mésarrivait, que serait-ce de nous tous ?*

5 août 1659. Le roi, la reine, Monsieur et Mademoiselle, arrivèrent à Poitiers accompagnés du prince de Conti, de MM. de Bouillon, de Villeroy, la Bullère, les quatre sécretaires d'état et beaucoup de seigneurs pour le voyage de Bordeaux ; le roi conduisit la reine à l'hôtel du lieutenant-général, devant l'église de Saint-Didier, et y soupa ; il en sortit à onze heures du soir, et se rendit sans gardes au logement qui lui était préparé dans la maison de M. Degennes, près le Jeu de Peaume des Flageoles : le *roi, allant à sondit logis, dit qu'il ne lui fallait point de garde à Poitiers.* Monsieur resta à l'hôtel de la reine; Mademoiselle alla chez le lieutenant criminel, au dessous du couvent des Minimes. Le roi fit faire l'exercice à ses compagnies de mousquetaires, au nombre de trois cents hommes, à la place du Marché-Vieux, et dans l'enclos de l'abbaye de Montiers-Neuf, en présence de plus de dix mille personnes. Le dimanche, le roi et la reine allèrent à l'église de Saint-Hilaire, tenir sur les fonds de baptême un fils de M. de la Messelière et de la dame Irland, fille de M. Irland, alors trésorier et premier dignitaire de ce chapitre.

Le maire étant allé saluer Sa Majesté, ce prince lui dit qu'il était fort satisfait des habitans de Poitiers ; que les grandes dépenses qu'il était obligé de faire, le forçaient d'avoir recours à ses sujets, pour en recevoir quelques secours. Le corps-de-ville représenta au roi la pauvreté de la ville, et le supplia de se contenter de la somme de dix mille livres.

La cour partit le 11 août, et reprit la route de Lusignan.

Mademoiselle de Montpensier parle de ce voyage du roi dans ses Mémoires ; elle dit qu'elle ne marque point le temps du départ, laissant aux historiens à le marquer. « Elle partit de Paris avec le roi, d'où on continua sa marche par Fontainebleau, Chambord, Blois, où Monsieur reçut le roi. Monsieur

dit à Mademoiselle sa fille : Quoi que l'on dise, la paix n'est pas si aisée à faire que l'on croit ; peut-être ne se fera-t-elle pas : ainsi votre voyage sera plus long qu'on ne le dit. On passa par Châtellerault, on continua le voyage jusqu'à Bordeaux ; l'on avait souvent des nouvelles de Saint-Jean-de-Luz, où le cardinal était pour traiter de la paix avec dom Louis de Haro. Le maréchal de Grammont alla ambassadeur extraordinaire à Madrid, demander l'infante.

« On quitta Bordeaux pour aller à Toulouse ; le cardinal Mazarin était à Saint-Jean-de-Luz : la paix et le mariage du roi étaient sur le point de se conclure.

« On parla d'aller pour l'hiver à Paris. On partit, après Noël, de Toulouse pour aller à Montpellier ; on séjourna deux ou trois jours ; la cour s'en alla à Arles, de là à Aix. »

Le mariage du roi ne se fit cependant qu'au mois de juin suivant. Le roi fit publier la paix, reprit le chemin de Paris, et passa par Poitiers avec la jeune reine, la reine mère, Monsieur, le duc d'Anjou, Mademoiselle et le cardinal Mazarin : on ne fit de complimens qu'à la reine, parce que le roi le voulut ainsi : il mit la première pierre au bâtiment du monastère des Carmélites, et partit le lendemain ; il alla coucher à Richelieu, où il resta deux jours. 4 juillet 1660.

Il y eut, quelque temps après, des changemens dans les charges militaires du Poitou ; le marquis de la Roche-Posay ayant donné sa démission de la charge de lieutenant pour le roi dans le Haut-Poitou, le roi y nomma le marquis de Plumartin (1) ; le comte de Pardaillant, lieutenant pour le roi en

(1) La maison Ysoré de Plumartin remonte jusqu'à Pierre Ysoré, vivant en 1100 (sans parler des plus anciens, à l'un desquels on attribue la défaite et la mort d'un géant, roi des Sarrasins ; ce qui fait que cette maison a pour cimier de ses armes une tête de géant couronnée). La filiation est suivie depuis 400 ans, même par les femmes qui ont été des maisons de Montléon, d'Angles, Erbot de Chavaynes, Bataille du Vignaud, Combaret, Chenin, Linières, Chamborant, de Roucheroles, Châteigner de la Roche-Posay, Rolland, le Lay, de Villemare, Duplessis, d'Usson, de Bonnac.

Jeanne d'Angles était fille du seigneur d'Angles, maréchal d'Aqui-

Poitou, eut pouvoir de commander dans la ville de Poitiers, dans l'absence du duc de Roanès, du marquis de la Brétèche
1669. et du marquis de Plumartin. Il fut, peu de temps après, pourvu de la charge de lieutenant-général pour le roi dans la même province. Le duc de Vieuville fut nommé gouverneur du Poitou, sur la démission du duc de Roanès.

Le roi décida par arrêt de son conseil, du 26 avril 1670, les contestations survenues entre MM. de Pardaillant et de Parabère, lieutenans-généraux du Haut et Bas-Poitou, au sujet des limites de leur territoire; l'arrêt porte que, « conformément à l'ordonnance du feu roi, du 21 janvier 1636, et au réglement du 12 septembre 1645, les lieutenances seront limitées et séparées par les rivières de Thoué et de l'Autise, jusqu'au pont d'Homme, et que le lieutenant-général du Haut-Poitou aura dans son département tout ce qui est au-delà desdites rivières, du côté de Poitiers, jusqu'audit pont d'Homme; et le lieutenant-général, au Bas-

taine; le roi ayant confisqué ses biens, en donna une partie à Jean Ysoré et Jeanne d'Angles, sa femme; de ce nombre fut la châtellenie de Plumartin.

Jean Ysoré fut chambellan du roi Louis XI, Léon Ysoré fut aussi conseiller et chambellan du roi Charles VIII. Le pape Léon X lui donna par une bulle, tant poûr lui que pour ses descendans, le pouvoir de se choisir les confesseurs qu'ils voudraient, et les autorise à les absoudre, même des cas réservés au saint-siége, etc.

René Ysoré, baron d'Hervaut, chevalier de l'ordre, eut la jambe emportée à la bataille de Moncontour. Honorat Ysoré, baron d'Hervaut et de Plumartin, son fils, eut un brevet de chevalier de l'ordre du Saint-Esprit; une mort prématurée l'empêcha d'être reçu. Il fut vice-amiral de Guyenne; son fils rendit des services importans à Henri IV; il eut depuis le brevet de chevalier de l'ordre du Saint-Esprit; mais il ne fut point reçu, ayant encouru la disgrâce du cardinal de Richelieu. Georges Ysoré, marquis d'Hervaut et de Plumartin, fut lieutenant-général pour le roi, en Touraine; il eut aussi le brevet de chevalier de l'ordre : René Ysoré, son fils, fut lieutenant pour le roi, dans le Haut-Poitou; c'est celui qui a donné lieu à cette note. Cette famille subsiste encore, en Poitou, dans la personne de N. Ysoré, marquis de Plumartin, seigneur de la Roche-Posay, capitaine de cavalerie.

Poitou, tout ce qui est depuis ledit pont d'Homme et de l'autre côté desdites rivières, et que la ville de Niort sera du département du Haut-Poitou. Par autre arrêt du 3 juillet 1670, Sa Majesté ordonna que celui du 26 avril serait exécuté de point en point, et en outre que les faubourgs des villes de Thouars, Parthenay et Saint-Loup, seront réputées du Haut-Poitou, comme lesdites villes, et que les ordres du lieutenant-général du Haut-Poitou, seul, y seront reconnus; que ledit lieutenant-général du Bas-Poitou n'y pourra faire aucune fonction de sa charge, non pas même avoir des gardes à sa suite, tant qu'il séjournera dans le Haut-Poitou: veut, Sa Majesté, que tant que lesdits lieutenans seront dans la province de Poitou, l'un d'eux ne puisse rien ordonner dans le département de l'autre; mais que, quand l'un d'iceux sera hors de la province, celui qui y restera, commande dans son département et dans celui dudit lieutenant-général qui s'en trouvera absent.

Par un autre arrêt du 7 septembre 1670, « Sa Majesté ordonne que le premier d'entre les lieutenans-généraux du Haut et Bas-Poitou, qui aura avis d'une querelle d'entre des gentilshommes, dont les uns soient d'un département, et les autres du département voisin, pourra leur ordonner de se rendre près de sa personne, pour être réglés, avec défenses de rien entreprendre par voie de fait, même envoyer signifier ses ordres à ceux qui seront demeurans hors de son département, sans que ceux qui seront chargés desdits ordres en puissent être empêchés par celui desdits lieutenans-généraux qui aura les gentilshommes dans l'étendue de sa charge: veut, Sa Majesté, qu'en cas qu'il arrive, à l'avenir, quelques différends entre lesdits lieutenans-généraux, touchant les fonctions de leurs charges, l'un ne puisse faire ni ordonner à l'encontre de l'autre; mais qu'ils se retirent par devers Sa Majesté, pour leur être fait droit. »

Poitou, eut pouvoir de commander dans la ville de Poitiers, dans l'absence du duc de Roanès, du marquis de la Brétêche
1669. et du marquis de Plumartin. Il fut, peu de temps après, pourvu de la charge de lieutenant-général pour le roi dans la même province. Le duc de Vieuville fut nommé gouverneur du Poitou, sur la démission du duc de Roanès.

Le roi décida par arrêt de son conseil, du 26 avril 1670, les contestations survenues entre MM. de Pardaillant et de Parabère, lieutenans-généraux du Haut et Bas-Poitou, au sujet des limites de leur territoire; l'arrêt porte que, « conformément à l'ordonnance du feu roi, du 21 janvier 1636, et au réglement du 12 septembre 1645, les lieutenances seront limitées et séparées par les rivières de Thoué et de l'Autise, jusqu'au pont d'Homme, et que le lieutenant-général du Haut-Poitou aura dans son département tout ce qui est au-delà desdites rivières, du côté de Poitiers, jusqu'audit pont d'Homme; et le lieutenant-général, au Bas-

taine; le roi ayant confisqué ses biens, en donna une partie à Jean Ysoré et Jeanne d'Angles, sa femme; de ce nombre fut la châtellenie de Plumartin.

Jean Ysoré fut chambellan du roi Louis XI, Léon Ysoré fut aussi conseiller et chambellan du roi Charles VIII. Le pape Léon X lui donna par une bulle, tant pour lui que pour ses descendans, le pouvoir de se choisir les confesseurs qu'ils voudraient, et les autorise à les absoudre, même des cas réservés au saint-siége, etc.

René Ysoré, baron d'Hervaut, chevalier de l'ordre, eut la jambe emportée à la bataille de Moncontour. Honorat Ysoré, baron d'Hervaut et de Plumartin, son fils, eut un brevet de chevalier de l'ordre du Saint-Esprit; une mort prématurée l'empêcha d'être reçu. Il fut vice-amiral de Guyenne; son fils rendit des services importans à Henri IV; il eut depuis le brevet de chevalier de l'ordre du Saint-Esprit; mais il ne fut point reçu, ayant encouru la disgrâce du cardinal de Richelieu. Georges Ysoré, marquis d'Hervaut et de Plumartin, fut lieutenant-général pour le roi, en Touraine; il eut aussi le brevet de chevalier de l'ordre : René Ysoré, son fils, fut lieutenant pour le roi, dans le Haut-Poitou; c'est celui qui a donné lieu à cette note. Cette famille subsiste encore, en Poitou, dans la personne de N. Ysoré, marquis de Plumartin, seigneur de la Roche-Posay, capitaine de cavalerie.

Poitou, tout ce qui est depuis ledit pont d'Homme et de l'autre côté desdites rivières, et que la ville de Niort sera du département du Haut-Poitou. Par autre arrêt du 3 juillet 1670, Sa Majesté ordonna que celui du 26 avril serait exécuté de point en point, et en outre que les faubourgs des villes de Thouars, Parthenay et Saint-Loup, seront réputées du Haut-Poitou, comme lesdites villes, et que les ordres du lieutenant-général du Haut-Poitou, seul, y seront reconnus; que ledit lieutenant-général du Bas-Poitou n'y pourra faire aucune fonction de sa charge, non pas même avoir des gardes à sa suite, tant qu'il séjournera dans le Haut-Poitou: veut, Sa Majesté, que tant que lesdits lieutenans seront dans la province de Poitou, l'un d'eux ne puisse rien ordonner dans le département de l'autre; mais que, quand l'un d'iceux sera hors de la province, celui qui y restera, commande dans son département et dans celui dudit lieutenant-général qui s'en trouvera absent.

Par un autre arrêt du 7 septembre 1670, « Sa Majesté ordonne que le premier d'entre les lieutenans-généraux du Haut et Bas-Poitou, qui aura avis d'une querelle d'entre des gentilshommes, dont les uns soient d'un département, et les autres du département voisin, pourra leur ordonner de se rendre près de sa personne, pour être réglés, avec défenses de rien entreprendre par voie de fait, même envoyer signifier ses ordres à ceux qui seront demeurans hors de son département, sans que ceux qui seront chargés desdits ordres en puissent être empêchés par celui desdits lieutenans-généraux qui aura les gentilshommes dans l'étendue de sa charge: veut, Sa Majesté, qu'en cas qu'il arrive, à l'avenir, quelques différends entre lesdits lieutenans-généraux, touchant les fonctions de leurs charges, l'un ne puisse faire ni ordonner à l'encontre de l'autre; mais qu'ils se retirent par devers Sa Majesté, pour leur être fait droit. »

CHAPITRE XIX.

RÉVOCATION DE L'ÉDIT DE NANTES.

1685.

Louis XIV était alors parvenu au plus haut point de sa grandeur; vainqueur de tous ses ennemis, il donnait des lois à l'Europe, et faisait respecter partout ses volontés; on lui persuada qu'il pouvait, avec le même succès, forcer les protestans à changer de religion; les priviléges qui leur avaient été accordés par l'édit de Nantes, avaient été révoqués dans plusieurs points, suivant que le gouvernement avait acquis plus de force sous les règnes de Louis XIII et de Louis XIV; on s'attacha principalement à la destruction des temples où les protestans s'assemblaient.

La ville de Chauvigny, en Poitou, était une de celles où l'exercice de la religion prétendue réformée avait été conservé par un des articles secrets de l'édit de Nantes; les protestans avaient obtenu cet article, en cachant que le seigneur de cette ville était ecclésiastique. M. Châteigner de la Roche-Posay, évêque de Poitiers, et, en cette qualité, seigneur de Chau-
1642. vigny, obtint un arrêt du conseil contradictoire avec Hector

Audoyer, ministre, qui lui fit défense, et aux habitans de la religion prétendue réformée, d'en faire aucun exercice à Chauvigny et à Saint-Savin ; le temple fut, en conséquence, fermé ; mais après la mort de M. de la Roche-Posay, les protestans de Chauvigny firent des tentatives pour le rétablir.

Les gens du roi du présidial de Poitiers obtinrent une ordonnance de leur siége, portant permission d'assigner le nommé Louis-Charles, ci-devant un des anciens de la religion prétendue réformée de Chauvigny, pour voir dire que l'arrêt du conseil, rendu pour cette ville, serait exécuté, et par provision l'ordonnance fit défense d'y contrevenir : cette ordonnance fut publiée à Chauvigny. Louis-Charles forma 1643.
opposition à cette publication par acte déposé au greffe. Les religionnaires firent venir leur ministre Audoyer, et s'emparèrent, de voie de fait, de l'ancien temple ; ils portèrent des échelles, enfoncèrent les fenêtres, brisèrent les portes. Le sénéchal de Chauvigny se transporta au temple, pour représenter aux habitans qu'ils contrevenaient aux ordres du roi, et leur ordonna de se retirer ; mais ils répondirent qu'ils voulaient avoir l'exercice libre de leur religion.

Le sénéchal voulut faire prendre le ministre Audoyer ; il s'évada : on arrêta un nommé Billotte, marchand de la ville de Saint-Savin ; ce qui donna lieu à une émotion. Les habitans protestans se jetèrent au-devant du sénéchal et l'empêchèrent de sortir du temple.

M. de Venoux, gentilhomme, de la religion prétendue réformée, y étant arrivé, dit aux religionnaires qu'il était envoyé par le duc de Roanès, gouverneur de la province, non pour les commander, mais pour les prier, de sa part, de différer leurs entreprises jusqu'à ce que le conseil eût statué sur leurs demandes. Il leur promettait une prompte réponse, d'après les lettres que M. le Tellier avait écrites au gouverneur. Les religionnaires répondirent qu'ils étaient prêts d'obéir aux ordres du gouverneur, mais que leur temple étant leur bien, puisqu'ils l'avaient acheté, ils prétendaient en avoir la libre disposition. Le sénéchal persista toujours à

s'y opposer, et voulut faire fermer le temple ; enfin les religionnaires consentirent à en sortir, pourvu qu'on en laissât les clefs entre les mains du sieur de la Forêt, gentilhomme de la religion catholique, en qui ils avaient beaucoup de confiance ; ce tempérament fut approuvé de tout le monde, et on se retira.

Le présidial de Poitiers prit connaissance de l'affaire, et rendit un jugement qui fit défense aux habitans de Chauvigny de contrevenir à l'arrêt de 1642, à peine de 2,000 livres d'amende, permit au procureur du roi d'informer des faits de contravention à cet arrêt, et ordonna que le ministre Charles comparaîtrait en personne pour répondre aux conclusions du procureur du roi, fit défense au sieur de la Forêt de se dessaisir des clefs du temple.

Le présidial rendit une seconde sentence le 16 septembre 1653, contradictoire avec Charles ; on ordonna l'exécution des arrêts, avec défense d'exercer la religion prétendue réformée à Chauvigny, à peine de 2,000 livres d'amende, payables sans déport.

Les protestans se pourvurent au conseil de Sa Majesté ; ils s'adressèrent aussi à MM. Colbert, maître des requêtes, et de la Noue son adjoint, de la religion prétendue réformée, commissaires députés en la généralité de Poitou pour l'exécution de l'édit de Nantes : les avis furent partagés entre les commissaires ; il fut rendu un arrêt du conseil le 6 août 1665, qui n'eut aucun égard aux oppositions et demandes des religionnaires de Chauvigny, et ordonna que le temple serait fermé.

Les religionnaires étaient alors en très grand nombre à Melle [1] ; il avait été rendu un arrêt du parlement de Paris en 1643, qui avait ordonné la démolition du temple de cette ville. Un conseiller au parlement, qui se trouva à Poitiers, s'étant chargé de la commission de faire abattre ce temple, se transporta à Melle avec M. Maïaut, procureur du roi au présidial ; mais ils trouvèrent les portes de la ville fermées : quelques gentilshommes firent résistance ; le gouverneur en

ayant été averti fit ouvrir les portes, et on obligea les religionnaires de se retirer : le commissaire fit un procès-verbal de rebellion, il y eut information et décret d'ajournement personnel contre les principaux rebelles ; et par arrêt du 23 août 1646, ils furent condamnés en 800 livres d'amende ; sans s'arrêter à l'opposition du sieur Pagou de Chaurais, il fut ordonné que le temple serait démoli, à la diligence du substitut du procureur général. Les religionnaires ne voulurent pas attendre l'exécution de cet arrêt, ils démolirent eux-mêmes le temple.

Ils ne cessèrent pas pour cela de faire l'exercice de leur religion à Melle, dans une garenne, à quinze pas au-dessous du pont de la Gourd, près l'église de Saint-Hilaire, et dans l'étendue de cette paroisse. L'évêque de Poitiers présenta encore une requête au parlement ; il obtint arrêt le 17 septembre, qui ordonna l'exécution des précédens, fit itératives défenses aux habitans de Melle de faire l'exercice de leur religion en aucuns lieux de ladite ville et faubourgs, s'il ne leur est particulièrement désigné par des commissaires députés à cette fin, et en cas de contraventions, ordonne qu'il sera délivré exécutoire au procureur général de la somme de 1,000 livres contre le ministre et douze des principaux habitans de Melle, faisant profession de la religion prétendue réformée, applicable au pain des prisonniers.

Ce temple de Melle était auprès des deux grandes tours ; les murs en sont encore existans.

Les protestans de Melle refusaient toujours d'obéir aux arrêts, ils entreprirent de bâtir un temple dans le faubourg de Melle, dans un lieu appelé le Pré-Pavé ; l'évêque de Poitiers obtint un arrêt sur requête en 1648, qui fit défense de passer outre à la construction de ce temple ; mais on n'eut aucun égard à cet arrêt. 1648.

C'est dans ce temple que s'est fait le dernier exercice de la religion prétendue réformée à Melle. Il n'en paraît plus de vestiges ; il fut démoli peu de temps après pour cause de contravention aux ordonnances, qui défendaient de recevoir dans

les temples les relaps ou nouveaux convertis. On avait signifié pour cet effet, aux ministres de Poitou, un rôle imprimé, contenant les noms de tous ceux qui s'étaient convertis depuis le mois de février 1682, dans les diocèses de Poitiers, la Rochelle, Tours, Limoges et Saintes; on y trouve peu de personnes de qualité, et beaucoup d'artisans et habitans de la campagne.

Un jugement de la commission déclara un nommé Daniel Ury atteint et convaincu du crime de relaps, et pour réparation le condamna de faire amende honorable l'audience tenant, et ensuite devant la principale entrée de Notre-Dame-la-Grande de Poitiers, nu en chemise, la corde au cou, tenant en ses mains une torche ardente du poids de deux livres; étant à genoux, dire et déclarer, qu'après avoir fait profession de la religion catholique, apostolique et romaine, il a, au mépris d'icelle, témérairement et scandaleusement retourné aux exercices de ceux de la religion prétendue réformée dans le temple de Melle, dont il se repent et en demande pardon à Dieu, au roi et à justice, et ce fait banni à perpétuité hors du royaume; à lui enjoint de garder son ban sur peine de la vie, et en outre le condamne à 10 livres d'amende envers le roi, comme aussi, pour le cas résultant du procès, interdit pour toujours Abraham Gilbert de toutes fonctions de ministre de ladite religion prétendue réformée, et le condamne en 100 livres d'amende envers le roi; ordonne que le temple dudit Melle, dans lequel ledit Ury a été reçu, sera, conformément audit arrêt du conseil du 17 juin 1682, démoli par ceux de la religion prétendue réformée, dans quinzaine pour tout délai, sinon, ledit temps passé, qu'il sera procédé à la démolition dudit temple à leurs frais, les matériaux en provenans vendus pour être employés par préférence au paiement des ouvriers qui auront fait ladite démolition.

Le roi donna une commission à MM. Colbert, maître des requêtes, et de la Noue, seigneur de Montreuil-Bonnin, de la religion prétendue réformée, pour fixer les endroits où les temples devaient subsister, suivant les édits, et ceux qui de-

vaient être démolis. Le réglement qu'ils firent fut autorisé par un arrêt du conseil rendu en 1665. Cet arrêt fut exécuté l'année suivante. M. de Razes, lieutenant-général à Poitiers, et M. Dupont, procureur du roi, firent démolir les temples en leur présence; comme les habitans d'Exoudun et les dames Forin et de Rigny, dames de ce bourg, étaient les plus déterminés à s'opposer à la démolition de leur temple, il fut arrêté qu'on commencerait par le détruire.

Les deux magistrats étant arrivés à ce bourg, trouvèrent le peuple révolté; les dames Forin et de Rigny avaient fait assembler les religionnaires des paroisses voisines, jusqu'au nombre de trois mille hommes, déguisés pour la plupart en paysans; les uns avaient des mousquetons et pistolets, les autres étaient munis de faux et autres instrumens, avec des armes sous leurs casaques; ils étaient campés en trois endroits, dans le château, au temple, et dans quelques maisons voisines.

Les commissaires envoyèrent un huissier pour voir ce qui se passait; il leur rapporta que le peuple était en armes: néanmoins les deux commissaires voulurent approcher du temple avec des ouvriers; mais ils rencontrèrent sur leur chemin des troupes de séditieux qui les obligèrent de se retirer: ils dressèrent leur procès-verbal de cette rebellion et l'envoyèrent en cour.

Les dames Forin et de Rigny vinrent trouver M. Barentin, intendant de Poitiers, et on prétendit qu'elles lui avaient tenu des discours si hardis et si séditieux, qu'il jugea devoir s'assurer de leurs personnes. La dame de Rigny fut depuis mise à la Bastille.

Peu de temps après, M. Barentin fit rendre à Exoudun toutes les troupes d'infanterie qui étaient à Saint-Jean-d'Angély, Saintes et Angoulême, et deux compagnies de chevau-légers; il avait ordre de s'y transporter en personne, de faire démolir ce temple, et, après cette démolition, de laisser dans le bourg le nombre de troupes qu'il pourrait supporter, pour y tenir garnison pendant le reste de l'hiver.

Poitou, eut pouvoir de commander dans la ville de Poitiers, dans l'absence du duc de Roanès, du marquis de la Brétèche
1669. et du marquis de Plumartin. Il fut, peu de temps après, pourvu de la charge de lieutenant-général pour le roi dans la même province. Le duc de Vieuville fut nommé gouverneur du Poitou, sur la démission du duc de Roanès.

Le roi décida par arrêt de son conseil, du 26 avril 1670, les contestations survenues entre MM. de Pardaillant et de Parabère, lieutenans-généraux du Haut et Bas-Poitou, au sujet des limites de leur territoire; l'arrêt porte que, « conformément à l'ordonnance du feu roi, du 21 janvier 1636, et au réglement du 12 septembre 1645, les lieutenances seront limitées et séparées par les rivières de Thoué et de l'Autise, jusqu'au pont d'Homme, et que le lieutenant-général du Haut-Poitou aura dans son département tout ce qui est au-delà desdites rivières, du côté de Poitiers, jusqu'audit pont d'Homme; et le lieutenant-général, au Bas-

taine; le roi ayant confisqué ses biens, en donna une partie à Jean Ysoré et Jeanne d'Angles, sa femme; de ce nombre fut la châtellenie de Plumartin.

Jean Ysoré fut chambellan du roi Louis XI, Léon Ysoré fut aussi conseiller et chambellan du roi Charles VIII. Le pape Léon X lui donna par une bulle, tant pour lui que pour ses descendans, le pouvoir de se choisir les confesseurs qu'ils voudraient, et les autorise à les absoudre, même des cas réservés au saint-siége, etc.

René Ysoré, baron d'Hervaut, chevalier de l'ordre, eut la jambe emportée à la bataille de Moncontour. Honorat Ysoré, baron d'Hervaut et de Plumartin, son fils, eut un brevet de chevalier de l'ordre du Saint-Esprit; une mort prématurée l'empêcha d'être reçu. Il fut vice-amiral de Guyenne; son fils rendit des services importans à Henri IV; il eut depuis le brevet de chevalier de l'ordre du Saint-Esprit; mais il ne fut point reçu, ayant encouru la disgrâce du cardinal de Richelieu. Georges Ysoré, marquis d'Hervaut et de Plumartin, fut lieutenant-général pour le roi, en Touraine; il eut aussi le brevet de chevalier de l'ordre : René Ysoré, son fils, fut lieutenant pour le roi, dans le Haut-Poitou; c'est celui qui a donné lieu à cette note. Cette famille subsiste encore, en Poitou, dans la personne de N. Ysoré, marquis de Plumartin, seigneur de la Roche-Posay, capitaine de cavalerie.

Poitou, tout ce qui est depuis ledit pont d'Homme et de l'autre côté desdites rivières, et que la ville de Niort sera du département du Haut-Poitou. Par autre arrêt du 3 juillet 1670, Sa Majesté ordonna que celui du 26 avril serait exécuté de point en point, et en outre que les faubourgs des villes de Thouars, Parthenay et Saint-Loup, seront réputées du Haut-Poitou, comme lesdites villes, et que les ordres du lieutenant-général du Haut-Poitou, seul, y seront reconnus; que ledit lieutenant-général du Bas-Poitou n'y pourra faire aucune fonction de sa charge, non pas même avoir des gardes à sa suite, tant qu'il séjournera dans le Haut-Poitou: veut, Sa Majesté, que tant que lesdits lieutenans seront dans la province de Poitou, l'un d'eux ne puisse rien ordonner dans le département de l'autre; mais que, quand l'un d'iceux sera hors de la province, celui qui y restera, commande dans son département et dans celui dudit lieutenant-général qui s'en trouvera absent.

Par un autre arrêt du 7 septembre 1670, « Sa Majesté ordonne que le premier d'entre les lieutenans-généraux du Haut et Bas-Poitou, qui aura avis d'une querelle d'entre des gentilshommes, dont les uns soient d'un département, et les autres du département voisin, pourra leur ordonner de se rendre près de sa personne, pour être réglés, avec défenses de rien entreprendre par voie de fait, même envoyer signifier ses ordres à ceux qui seront demeurans hors de son département, sans que ceux qui seront chargés desdits ordres en puissent être empêchés par celui desdits lieutenans-généraux qui aura les gentilshommes dans l'étendue de sa charge: veut, Sa Majesté, qu'en cas qu'il arrive, à l'avenir, quelques différends entre lesdits lieutenans-généraux, touchant les fonctions de leurs charges, l'un ne puisse faire ni ordonner à l'encontre de l'autre; mais qu'ils se retirent par devers Sa Majesté, pour leur être fait droit. »

Le duc de la Trémouille (1) fit aussi abjuration, comme il le rapporte lui-même dans ses mémoires; il y rend compte des motifs qui le déterminèrent: ses raisons, dégagées de toute discussion théologique, sont si sensibles, qu'on croit devoir les rapporter ici. Voici comment il s'explique :

« Je quittai la Hollande, avec l'agrément des états-généraux, dans le dessein de n'y plus retourner, et je me rendis à Saint-Germain, où je déclarai au roi la résolution où j'étais de changer de religion, ce qui causa beaucoup de joie et de surprise à Sa Majesté; je la suppliai seulement de m'en garder le secret, afin que ma femme n'apprît ce changement que par moi. Je ne m'étais pas déterminé à prendre ce parti, sans y avoir bien pensé. J'étais né et j'avais été baptisé dans la religion protestante; mon grand-père (2) l'avait professée jusques à sa mort; et mon père (3), ayant embrassé la religion catholique, m'avait obligé, lorsque je n'avais encore que sept ans, à suivre son exemple: son changement déplut extrêmement à ma mère (4); mais il n'empêcha pas qu'elle devint fort puissante dans la famille: elle se servit fort avantageusement de son pouvoir pour favoriser la religion protestante, où elle avait été élevée dès sa plus tendre enfance; elle n'eut aucune peine à me faire reprendre les premières impressions

(1) Henri-Charles de la Trémouille, prince de Tarente et de Talmond, duc de Thouars, pair de France, chevalier de l'ordre de la Jarretière, général de la cavalerie des états de Hollande, gouverneur de Bois-le-Duc : il mourut, dans son château de Thouars, le 14 septembre 1672, âgé de 52 ans, et fut inhumé dans la chapelle de son château.

(2) Claude la Trémouille, duc de Thouars, pair de France, prince de Tarente et de Talmond, mort à son château de Thouars, en 1604, âgé de 38 ans.

(3) Henri de la Trémouille, pair de France, prince de Talmond, comte de Laval, chevalier des ordres du roi, abjura le calvinisme en 1628, entre les mains du cardinal de Richelieu, étant au siége de la Rochelle; mort au château de Thouars, le 21 janvier 1674, âgé de 75 ans.

(4) Marie de la Tour, seconde fille de Henri de la Tour, duc de Bouillon, prince de Sédan, vicomte de Turenne, maréchal de France, et d'Élisabeth de Nassau.

qu'on m'avait données, et à me dégoûter de la religion catholique qu'elle avait en horreur. Ce fut elle qui me fit naître l'envie de passer en Hollande, et qui étouffa le mécontentement que mon père eut d'abord de ma retraite; elle l'engagea même à me donner une pension de 30,000 livres, et elle y ajouta des gratifications qui me mettaient en état d'y subsister honnêtement : mon père, de concert avec elle, pria le prince d'Orange, mon grand-oncle, de m'arrêter en Hollande par des charges et des établissemens. Je trouvai auprès de lui toute la satisfaction que je pouvais désirer, et j'y goûtai avec plaisir l'avantage de ne dépendre que de moi.

« Les bons traitemens que je recevais de ce prince et de ses proches secondaient fortement les inclinations de ma mère; ils me firent regarder la Hollande comme ma patrie, et la France comme une terre étrangère : on n'eut aucune peine à me persuader en Hollande que la religion catholique, dont je faisais profession en arrivant, mettrait un obstacle invincible à ma fortune. Je passai en Angleterre, où je tombai dangereusement malade; j'y appris la mort d'une sœur que j'aimais tendrement, et ma mère, en me faisant part de sa douleur, me manda que j'étais sur le point de la perdre elle-même, si je ne lui donnais la consolation d'embrasser la religion qu'elle avait toujours professée. Le respect et la tendressse que j'avais pour elle, joints aux agrémens que je trouvais en Hollande, me déterminèrent à faire ce qu'elle désirait : je déclarai en Angleterre la résolution où j'étais d'embrasser la religion protestante, et je l'exécutai aussitôt que je fus de retour à la Haye.

« Peu de temps après la mort du prince d'Orange et la conclusion de la paix de Munster, ma mère ménagea mon mariage avec la princesse de Hesse-Cassel, et elle le fit agréer à mon père avec la même facilité qu'elle avait eue à réussir dans tout ce qu'elle entreprenait : ce mariage me confirma encore dans la religion protestante.

« Ainsi, j'ai d'abord été protestant, ensuite catholique pour obéir à mon père; je redevins protestant par les conseils et les insinuations de ma mère; mais ce fut par le choix le plus libre

et le plus réfléchi que, dans un âge beaucoup plus avancé, j'embrassai pour toujours la religion catholique.

« Avant que d'en venir là, je voulus approfondir les motifs qui avaient engagé les protestans à se séparer de l'église romaine.

« J'étais scandalisé, quand j'allais au prêche à Charenton, de voir que l'on y recevait les luthériens, comme s'ils eussent été de la même religion que nous, quoiqu'ils reconnussent la présence réelle du corps de Jésus-Christ dans l'eucharistie: j'en demandai la raison à un ministre qui me répondit que ce point-là n'était point un des articles fondamentaux qui obligeât à une entière séparation, mais seulement une diversité d'opinions, qui n'altérait pas le fond de la foi. Je lui répliquai qu'on en pourrait dire autant des articles qui nous séparaient de l'Église romaine; il me répondit que non, parce l'Église romaine était idolâtre, et que la créance d'un seul Dieu, qu'il faut adorer, était un article fondamental et tellement nécessaire au salut, que l'on ne pouvait pas regarder comme chrétiens ceux qui ne le croyaient pas; je savais très bien que les catholiques romains n'étaient point idolâtres, et que le culte qu'ils rendent à la Vierge et aux saints se rapportait à Dieu: ainsi, je ne fus pas fort satisfait de sa réponse.

« J'avais vu dans le XVII[e] chapitre du IV[e] livre de l'Institution de Calvin, qu'il rejette formellement l'opinion de ceux qui ne croient recevoir, dans la Cène, que la figure du corps de Jésus-Christ, et qu'il reconnaît en même temps que la sublimité de ce mystère lui paraît incompréhensible; je consultai un ministre sur le sens de ce passage qui m'avait frappé, et je lui dis : Où est donc ce mystère incompréhensible dont Calvin parle en cet endroit? Si le pain et le vin ne sont que de simples figures du corps et du sang de Jésus-Christ, il ne peut y avoir dans ce sacrement de mystère incompréhensible que pour ceux qui admettent la présence réelle; Calvin la croyait donc, quoiqu'il paraisse la nier dans d'autres passages, ou bien il faut dire qu'il ne l'entendait pas lui-même, et qu'il est tombé, sur cet article, dans une honteuse contradiction. Il me répondit

que Calvin n'était qu'un homme, qu'il importait peu de savoir ce qu'il avait pensé ou non; que son institution n'était point la règle de leur foi, et que même plusieurs d'entre eux en défendaient la lecture; qu'ils avaient une autre règle, qui était l'écriture et la parole de Dieu, et qu'ils n'en reconnaissaient point d'autres. J'insistai, en lui disant que Jésus-Christ avait dit dans son évangile, en montrant à ses disciples le pain et le vin : *Ceci est mon corps, ceci est mon sang;* il me dit que ces paroles ne devaient pas être prises à la lettre, et qu'elles signifiaient seulement : Ceci est la figure de mon corps et de mon sang, sans quoi on admettait une chose évidemment impossible.

« Mais, lui dis-je, le mystère de la Trinité, que nous croyons tous, ne nous paraît pas plus possible que celui de la présence réelle, pourquoi donc prenez-vous à la lettre cette parole de Jésus-Christ : *Mon père et moi nous ne sommes qu'un*, tandis que vous ne voulez pas entendre littéralement ces autres expressions, qui ne sont ni moins claires ni moins précises : *Ceci est mon corps, ceci est mon sang;* il se rejeta sur la communion sous les deux espèces que Jésus-Christ paraît avoir ordonnée dans son évangile, et il me demanda fièrement de quel droit l'Église l'avait retranchée aux fidèles.

« Je lui demandai à mon tour de quel droit elle avait changé l'administration du baptême, que l'on donnait autrefois par immersion, et qui se donne aujourd'hui par infusion, pour éviter les accidens auxquels les enfans étaient exposés; changement qu'ils ont eux-mêmes adopté : je lui demandai pourquoi ils suivaient tant de rits différens dans l'administration de la cène, que les uns reçoivent assis, les autres debout, les autres en marchant, comme on peut le voir par ce qui se pratique en Angleterre, en Allemagne, en France, en Hollande; pourquoi ils n'emploient pas tous les mêmes paroles dans les distributions du pain et de la coupe; de quel droit les ministres avaient changé les paroles du Sauveur, et si un changement si considérable pouvait être justifié par des raisons aussi fortes que celles qui ont porté l'Église romaine au retranchement

de la coupe. Je lui rappelai ce que j'avais ouï dire plusieurs fois, que l'Église romaine elle-même ne regardait pas le retranchement comme tellement nécessaire, qu'elle ne pût accorder l'usage de la coupe, si elle jugeait qu'il fût plus avantageux aux fidèles de communier sous les deux espèces, que de n'en prendre qu'une ; il ne me donna sur tous ces points aucune réponse claire, précise, et satisfaisante.

« Un autre article qui m'avait toujours fait peine, était de savoir sur quoi pouvait être fondée la vocation de nos ministres. Sans être fort savant, je voyais le ministère passer de mains en mains dans l'Église romaine, depuis les apôtres sans aucune interruption, jusqu'à leurs derniers successeurs ; la nouveauté de la réforme et sa séparation semblaient lui ôter cet avantage ; je voyais une lacune de plusieurs siècles entre nos apôtres et nos premiers réformateurs ; d'où leur venait donc le droit de prêcher, d'enseigner, et d'administrer les sacremens ?

« Ces difficultés, et beaucoup d'autres sur lesquelles on ne me satisfaisait pas, me déterminèrent à lire pendant quelque temps les meilleurs livres de controverses, où ces matières ont été traitées et approfondies : j'y appris beaucoup de choses que j'ignorais ; et après avoir comparé avec beaucoup d'attention les objections avec les réponses, je m'aperçus que la vérité était tout entière du côté de l'Église romaine : je ne différai plus d'y entrer.

« Je partis de Paris six jours après avoir communiqué mon dessein au roi, et j'arrivai à Thouars le 31 septembre 1670 ; la nuit suivante, je le déclarai à ma femme, et le lendemain à mon père ; je partis ensuite pour Angers, où je fis mon abjuration entre les mains de l'évêque. Je revins à Thouars six jours après, où je trouvai les esprits fort partagés entre la joie et la tristesse. Ma femme, par un entêtement fort ordinaire, trouva un grand sujet d'amertume dans ce qui faisait le sujet de la satisfaction des autres ; je lui dis que j'étais touché de sa peine, qui me paraissait fort juste dans les sentimens où elle était. Je l'assurai que mon changement ne diminuerai

en rien l'amitié que j'avais pour elle, et que je lui en donnerais des marques dans tout ce qui ne serait pas incompatible avec mon premier devoir. »

On porta enfin le dernier coup aux protestans, par la révocation de l'édit de Nantes : on avait persuadé à Louis XIV qu'il ne restait presque plus de protestans dans le royaume, et que ceux qui jusques-là ne s'étaient pas convertis, ne résisteraient pas à ses ordres : un monarque aussi absolu se laissa facilement persuader ; il fut défendu aux protestans de faire aucun exercice de leur religion ; l'édit fut envoyé à l'intendant de Poitiers, avec cette lettre :

« M. Foucault, ayant fait expédier un édit par lequel, et pour les causes et raisons importantes que vous y verrez décrites, j'ai ordonné la révocation et la suppression de l'édit de Nantes et de toutes les concessions faites en faveur de ceux de la religion prétendue réformée, tant par ledit édit, que par d'autres édits, déclarations et arrêts donnés depuis, et en conséquence décerné plusieurs choses concernant ladite religion ; et voulant que cet édit soit inviolablement gardé et observé, je vous adresse copie collationnée d'icelui, et je l'accompagne de cette lettre, pour vous dire que mon intention est que vous ayez à tenir la main, dans l'étendue de votre département, à l'exécution et exacte observation de cet édit et de tout ce que vous y verrez être de mes volontés, particulièrement pour ce qui regarde la prompte démolition des temples qui se trouveront dans l'étendue de votre département, et pour faire que les ministres obéissent ponctuellement à ce qui leur est enjoint par ledit édit, et dans le temps qui y est marqué ; comme aussi pour empêcher que ceux de ladite religion ne sortent de mon royaume, à l'exception des ministres qui ne voudront pas se convertir, auxquels, afin qu'ils puissent se retirer et sortir de mon royaume et terres de mon obéissance sans être arrêtés par ceux qui sont préposés pour empêcher la désertion de ceux de la religion prétendue réformée, je désire que vous leur expédiez et fassiez délivrer les certificats conformes au modèle ci-joint, et ne doute pas

que vous ne vous appliquiez avec un soin particulier, et selon que l'affaire le mérite, à tout ce que je vous recommande par la présente, comme la chose du monde que j'ai le plus à cœur; je ne vous la ferai plus longue que pour prier Dieu qu'il vous ait, M. Foucault, en sa sainte garde. Ecrit à Fontainebleau, le 17 octobre 1685. *Signé* LOUIS, *et plus bas* Le Tellier. »

Cette révocation de l'édit de Nantes fut principalement l'ouvrage du chancelier le Tellier, qui mourut peu de temps après, en disant le *nunc dimittis*. Le marquis de Louvois son fils, ministre de la guerre, fut chargé de faire exécuter l'édit et d'accélérer les conversions; il crut pouvoir y parvenir par la violence et les cruautés.

L'uniformité du culte et de la croyance était un bien à désirer, mais ce ne pouvait être l'ouvrage d'un jour; on pouvait tout attendre du zèle des pasteurs, de l'attachement du prince à la religion catholique, et de la distribution de ses faveurs. On n'avait pas lieu de craindre les protestans, ils ne pouvaient alors former un parti puissant dans le royaume; néanmoins on leur déclara une sorte de guerre; ceux qui avaient flatté le roi de l'espérance de voir bientôt tous ses sujets catholiques, n'imaginèrent pas d'autres moyens pour en assurer le succès; on commanda les dragons pour aller faire observer l'édit de révocation dans les provinces, et principalement dans le Poitou. On va faire ici, d'après les pièces originales, l'analyse de la correspondance des commissaires chargés de l'exécution de ces ordres, dont il y eut beaucoup d'abus.

Les conversions parurent d'abord plus nombreuses dans le Poitou que dans aucun autre endroit; les évêques s'intéressaient vivement pour les nouveaux convertis.

On envoyait jusqu'à douze, vingt et trente dragons dans la maison des gentilshommes qui refusaient d'abjurer l'erreur; ils s'emparaient de tout ce qu'ils y trouvaient, et lorsqu'il n'y avait plus rien à prendre, on mettait les maîtres en prison, *pour les dissuader de l'opinion où ils étaient.*

que quand tout serait consommé chez eux, on les laisserait tranquilles.

Lorsqu'il n'y avait plus rien dans les maisons, on vendait les bois futaies et les bestiaux des métairies.

Les maisons des catholiques étaient quelquefois pillées, comme celles des protestans.

On mettait les chefs de famille les plus obstinés en prison, *dans l'espérance d'épouvanter leurs voisins.*

Les dragons étaient souvent laissés seuls dans les maisons et sans officiers; n'y ayant personne pour les contenir, ils commettaient toute sorte de désordres et brisaient tout.

Lorsque les chefs des familles où on mettait des dragons étaient convertis, on envoyait les soldats chez *les maris catholiques dont les femmes étaient huguenotes.*

Les commissaires, qui *avaient des âmes de fer, mangeaient les gentilshommes jusqu'à la moelle*; les dragons leur coupaient les vivres et les forçaient d'abjurer, s'ils ne voulaient pas mourir de faim.

Des évêques même demandaient à ceux qui étaient préposés par la cour, les ordres nécessaires pour achever les conversions. *Comme tout est dans le mouvement présentement, il faut*, disait-on, *profiter de l'occasion favorable, pour achever promptement*; on menaçait les gentilshommes qui avaient les plus beaux châteaux, de les démolir s'ils ne se rendaient chez eux.

Les cavaliers de maréchaussée ne commettaient pas moins de violences que les dragons; ils enfonçaient les coffres, volaient le linge, dispersaient les papiers, présentaient le pistolet, donnaient des coups de sabre à ceux qui voulaient s'opposer à ces pillages.

Tous ces désordres n'affligeaient pas tant les familles protestantes, que les cruelles séparations qu'elles éprouvaient; les maris arrachés des bras de leurs épouses...; les enfans enlevés du sein de leurs mères... On ne peut lire sans attendrissement les effusions de douleur des femmes qui se trouvaient dans cette malheureuse position.

On envoyait quelquefois par des malentendus, des archers dans les maisons où il y avait déjà des dragons ; ils s'y battaient pour le pillage, comme dans une ville prise d'assaut (1).

Les gentilshommes étaient conduits en prison à pied, et on laissait leurs femmes, leurs enfans malades, couchés sur la paille.

Celles qui étaient en état de soutenir le voyage, étaient envoyées dans les couvens, et si les maris ne se convertissaient pas par leur séjour dans les prisons ordinaires, on les mettait dans des prisons plus obscures.

Les officiers, gens pour l'ordinaire bien nés, contenaient les dragons, lorsqu'ils étaient logés avec eux ; il y avait alors moins de désordres : il fallait toujours fournir la subsistance à toute la troupe : les militaires avaient eux-mêmes pitié des malheureux qu'on tourmentait ainsi, ils cherchaient quelquefois les moyens d'adoucir leur sort.

Les dragons allaient à la chasse des hommes qui vivaient dans les forêts, et on leur donnait un écu par chaque homme qu'ils pouvaient prendre.

M. Pommier, ministre converti, prêchait beaucoup les protestans ; mais il marchait toujours accompagné de dragons et de commissaires *qui secondaient merveilleusement ses prédications ; ils disaient que les dames les plus opiniâtres ne tenaient pas à la vue des dragons, et que ce moyen était beaucoup plus efficace que les prisons et les couvens.*

1696. Cependant les jésuites de Poitiers écrivaient dans le même temps au père la Chaise, qu'on *réduisait par des voies douces et efficaces les nouveaux convertis, à leur devoir.* Celui-ci répondait *que le roi prenait un singulier plaisir à l'entendre.* Ceux qui entouraient Louis XIV, soit adulation, soit excès de zèle, le flattaient toujours sur le succès de ces expéditions.

On continuait de mettre des dragons dans les maisons des

(1) Malheureux abus de l'autorité, quand l'exercice en est profané par les passions d'infidèles dépositaires !

huguenots, ce qui obligeait les maîtres de prendre la fuite et de se retirer dans les bois, où ils vivaient de leur chasse; les curés, qui demandaient quelquefois eux-mêmes les dragons *pour châtier les plus opiniâtres*, n'étaient pas en sûreté, les fugitifs tiraient sur eux, quand ils pouvaient les rencontrer.

Ces désordres obligèrent le roi d'ordonner une recherche exacte des armes des huguenots et des nouveaux convertis depuis cinq ans; ce qui fut exécuté à Poitiers et dans les provinces: les dragons, qui faisaient les perquisitions, ne manquaient pas de prendre l'argent et les effets qu'ils trouvaient dans les coffres; leurs officiers punissaient cependant sévèrement ceux qui étaient coupables de ces vols.

Dans d'autres villes, les nouveaux convertis, honteux de se voir soupçonnés, apportaient eux-mêmes leurs armes pendant la nuit.

Presque tous ces nouveaux convertis se montraient protestans dans le cœur; ils répondaient qu'ils croyaient que le roi n'avait désiré d'eux que la ruine de leurs temples et de ne plus faire l'exercice de la religion protestante, mais qu'ils n'étaient pas obligés d'aller à la messe.

C'était toujours le marquis de Louvois qui faisait la guerre 1689.
aux protestans; ceux qui étaient porteurs de ses ordres avaient le soin de recommander le secret aux commissaires chargés de les exécuter.

On voulut dépayser les nouveaux convertis, en les envoyant servir sur les frontières du royaume; ce qui fut alors regardé comme un *nouveau genre de peine*.

Aux dragons succédèrent les milices de la Guienne, que le maréchal de Lorges envoya en Poitou *pour contenir les nouveaux convertis*. Ce maréchal fut chargé des ordres du roi pour tout ce qui concernait les protestans dans cette province.

Toutes les précautions qu'on prenait ne les empêchaient pas de se réunir pour faire leurs prières, la nuit, dans des carrières; il s'y trouvait quelquefois plus de mille personnes. Le maréchal d'Estrées, qui était alors à Niort, donna les

ordres les plus précis pour faire *cesser ces maudites assemblées*, mais elles continuaient toujours : des ministres ou des personnes qui en avaient l'habit, prêchaient qu'ils avaient passé les mers et exposé leur vie dans une infinité de périls, pour venir remettre les protestans dans le bon chemin ; que les rois de la terre n'étaient que des rois passagers, qu'il fallait s'attacher au roi du ciel. On continua à emprisonner plusieurs de ceux qui s'étaient trouvés à ces assemblées.

Ces rigueurs obligèrent une quantité d'habitans du Bas-Poitou de sortir du royaume ; il y avait surtout *beaucoup de personnes de considération* ; plusieurs furent arrêtées sur les vaisseaux et mis en prison : les gens sensés prévoyaient dès lors que ces violences allaient dépeupler la province et le royaume ; et que quand on voudrait y remédier il ne serait peut-être plus temps : l'événement ne l'a que trop justifié.

On saisit en 1700 les biens des fugitifs du Poitou, en exécution d'une ordonnance de l'intendant de cette province ; leurs noms furent imprimés dans une pancarte qui fut affichée dans le temps ; on y trouve plus de 300 chefs de famille dont les biens étaient d'assez grande valeur pour qu'on en fit la saisie ; le nombre des fugitifs qui étaient enfans de famille et qui n'avaient laissé aucune propriété, était bien plus considérable.

1689. Louis XIV s'occupait dans le même temps du soin de mettre l'ordre dans l'administration de la justice ; il envoya pour cet effet des commissaires dans le Poitou et les provinces voisines.

Sa Majesté disait dans des lettres patentes expédiées à ce sujet :

« Nous n'avons point trouvé de meilleur moyen pour remédier aux abus qui se commettaient sur le fait de nos finances, que d'envoyer des commissaires en divers lieux de notre royaume, pour être par eux informés de la conduite des officiers de nos finances ; ce qui nous a donné lieu, sur le rapport desdits sieurs commissaires, de soulager nos peuples. Nous avons jugé à propos de nous servir du même

moyen pour remédier aux abus qui peuvent se rencontrer dans l'administration de la justice, et pour prévenir l'impunité des crimes; nous avons résolu d'envoyer de temps en temps des commissaires de notre conseil dans toutes les provinces de notre royaume, pour prendre connaissance de la conduite des officiers de judicature, et de l'inobservation de nos ordonnances, et de tous les abus qui se commettent sur le fait de la justice, tant civile que criminelle, et pour y remédier, etc. »

Sa Majesté commet et députe MM. de Fieubert, Bignon, de Marillac, l'abbé le Pelletier, conseillers d'état ordinaires, et MM. de Marle, de Breil, de Soissy, Melian, de la Briffe, Lefevre, de Caumartin, de Meaupeou d'Ableige, Lefevre d'Ormesson, Larcher, et Lambert d'Herbigny, maîtres des requêtes, pour se transporter à Limoges, prendre connaissance dans l'étendue des provinces du Haut et Bas-Limousin, Saintonge, Périgord, Angoumois, Haut et Bas-Poitou, la Rochelle et pays d'Aunis, la Haute et Basse-Marche, des abus et fautes des officiers de justice, de l'inexécution des ordonnances et arrêts, invasion par force, rebellions, des réparations des églises paroissiales, de ce qui concerne les hôpitaux, matières ecclésiastiques, la police extérieure, et l'observation des ordonnances à ce sujet.

Voulant que les jugemens qui seraient rendus par lesdits sieurs commissaires, au nombre de sept, soient exécutoires, comme ceux des cours supérieures, permet aux sieurs de Bezons, Foucault, de Saint-Contet, intendant des provinces de Guienne, Poitou, Limousin, et Angoumois, d'avoir séance et voix délibérative aux jugemens des procès.

Cette cour commença par permettre au procureur général d'obtenir des monitoires pour avoir révélation des abus et crimes commis dans les provinces.

Le roi donna de secondes lettres-patentes, portant que ceux qui étaient condamnés par contumace eussent à se représenter dans quinzaine, faute de quoi il serait mis garnison chez eux à leurs frais; et en cas de refus d'ouvrir les maisons et de

résistance à justice, ces maisons seraient rasées et démolies: enjoint aux gouverneurs des villes de prêter main-forte, même de faire mener le canon devant les places et châteaux de ceux qui tiendraient fort contre la justice et favoriseraient les accusés: fait défense à toute personne de retirer lesdits contumaces, même par forme d'hospitalité, et à tous gentilshommes de les retirer dans leurs châteaux, à peine de dégradation de noblesse.

Sur ce qui fut représenté à cette chambre, que dans plusieurs juridictions de son ressort, on avait négligé d'instruire le procès des accusés de crimes capitaux, ce qui causait l'impunité de ces crimes, il fut ordonné qu'il serait fait dans tous les greffes un relevé ou état de toutes les plaintes et procédures qui n'avaient point été suivies de sentences et d'exécution contre les coupables, pour, sur cet état, être ordonné ce qu'il appartiendrait.

Cette chambre fut transférée de Limoges à Poitiers; elle y commença ses séances le 10 décembre 1688: il y avait plusieurs personnes qui avaient géré les biens des hôpitaux, et n'en avaient point rendu compte; et comme, au moyen du crédit qu'ils avaient sur les lieux, on ne pouvait exercer contre eux aucunes contraintes, la chambre ordonna que tous ceux qui avaient eu le maniement des biens et revenus des hôpitaux, et qui n'en avaient rendu aucun compte, seraient tenus de le rendre dans le mois, par-devant les lieutenans-généraux des bailliages, sénéchaussées, et présidiaux du ressort, etc.

On s'aperçut, dans l'examen des procès criminels, que les meurtres, excès et violences qui se commettaient dans les provinces entre les habitans des villes et villages, étaient aussi fréquens, parce que ces habitans portaient dans les foires et marchés, et sur les grands chemins, des armes défendues, comme pistolets de poche, fusils, mousquetons, poignards, bayonnettes, qu'ils appelaient vulgairement des hachereaux, des bâtons ferrés, qu'ils nommaient popies, et d'autres gros bâtons qu'ils appelaient solles, des leviers et des pieux; qu'ils

étaient presque toujours ainsi armés et en état de tuer ceux avec qui ils prenaient querelle. La chambre défendit à toutes personnes de qualité roturière de porter aucuns fusils, mousquets, ni autres armes défendues, même les jours de fêtes et dimanches, de porter aucuns hachereaux emmanchés et non emmanchés, popies, solles, leviers et pieux, à peine, etc.

La chambre envoya des commissaires dans les différens siéges des provinces du royaume, pour s'informer des abus qui s'y commettaient dans l'administration de la justice. Les commissaires dressèrent des procès-verbaux, sur lesquels la chambre fit un réglement général pour être observé dans toutes les juridictions de son ressort, tant pour l'administration de la justice civile que criminelle, relativement aux ordonnances de 1667, 1669, 1670, 1673, et pour décider quelques cas particuliers qui n'étaient pas réglés par les ordonnances.

Ce réglement contient un article dont l'observation était très utile aux mineurs, et empêchait que leurs meubles ne fussent consommés en frais de justice, comme ils le sont souvent dans les campagnes.

Ne pourront aucuns juges apposer le scellé sur les biens des défunts, ni les procureurs du roi et des seigneurs le requérir, s'ils n'en sont requis par les parties ou par les parens des mineurs qui n'auront point de tuteur. Et sera libre de faire procéder aux inventaires par les notaires, chacun dans leurs détroits, même aux tuteurs pour les biens des mineurs, et néanmoins, en cas d'absence des héritiers légitimes ou des seigneurs ayant droit par confiscation et déshérence, seront les scellés apposés, ce requérant, le procureur du roi présent.

La chambre jugea plusieurs affaires, tant civiles que criminelles; mais il en resta beaucoup à terminer, lorsqu'elle finit ses séances; elle en renvoya l'instruction et jugement aux sénéchaussées, parlement, et même au conseil, suivant l'état, ou l'importance des affaires restées indécises.

Tandis que Louis XIV s'occupait ainsi des affaires intérieures du royaume, il était en guerre avec presque toutes les

puissances de l'Europe; on craignait pour les côtes du Bas-Poitou, ce qui obligea le roi de faire convoquer la noblesse de cette province pour marcher sous les ordres du maréchal d'Estrées: mais les ennemis ne se présentèrent point.

Le maréchal de Tourville, qui était à la Rochelle, fit aussi assembler la noblesse du Poitou. La paix se fit en 1697 par le traité de Riswik.

La succession à la couronne d'Espagne ranima la guerre entre la France, l'Empire et la Hollande; ce qui obligea encore le roi de faire convoquer la noblesse du Poitou sous les ordres de M. de Chamilly. Tout le monde sait le malheureux événement de cette guerre, qui mit un terme aux longues prospérités de Louis XIV.

CHAPITRE XX.

MAISONS RELIGIEUSES DE POITIERS.

Nous avons rapporté, dans le cours de cet ouvrage, la fondation de deux anciennes abbayes, actuellement existantes à Poitiers, celle de Saint-Cyprien en 583, et celle de Montiers-Neuf en 1076; nous avons vu comment les religieux Mendians s'y sont établis depuis; les Jacobins et les Cordeliers dans le treizième siècle; les Carmes dans le quatorzième; les Augustins dans le quinzième; les Minimes dans le seizième: il ne nous reste plus qu'à parler des Capucins et des frères de la Charité.

CAPUCINS.

L'ordre des Capucins, qui est une réforme de celui des frères Mineurs, a commencé en Italie dès l'année 1528; Charles IX les reçut en France; ils vinrent à Poitiers, sous la protection d'Henri IV, qui écrivit en leur faveur, en 1609, au corps-de-ville: Louis XIII commit, en 1610, les officiers du présidial, pour poser, en son nom, la première pierre de leur couvent, qui fut bâti au cimetière de Saint-Grégoire.

Il y a toujours eu dans cette communauté un grand nombre

de religieux qui ne vivent que de charité, et sont d'un secours souvent nécessaire pour l'administration des sacremens, surtout dans la campagne; ils ont une des plus belles bibliothèques de la ville, principalement en livres anciens, qu'ils communiquent avec beaucoup d'honnêteté à toutes les personnes qui ont quelques recherches à y faire; ressource précieuse dans une ville où il n'y a pas de bibliothèque publique.

FRÈRES DE LA CHARITÉ

L'ordre des frères de la Charité a eu pour fondateur Saint-Jean-de-Dieu; il établit, outre les trois vœux ordinaires, celui de se dévouer au service des malades. Le zèle avec lequel ces religieux exécutent ce vœu, les rend chers à la société. Qu'ils méritent de vénération ces hommes généreux, qui, sans attendre de récompenses que de Dieu, consacrent tous les momens de leur vie à soulager l'humanité souffrante, et à arracher les malheureux des bras de la mort!

Le premier asile de ces religieux à Poitiers a été l'Aumônerie ou l'hôpital des malades; ils achetèrent depuis une maison située vis-à-vis l'abbaye de Montiers-Neuf; le corps de ville leur permit d'y bâtir un hôpital pour y recevoir les pauvres qui leur seraient envoyés par le maire, et à cet effet, de quêter pour procurer la subsistance convenable aux pauvres malades, et de six religieux et un domestique, sous l'inspection des députés du corps-de-ville. La reine Marie de Médicis écrivit en leur faveur la lettre suivante:

« Chers et bien amés, désirant, autant qu'il nous est possible, favoriser l'ordre de la Charité, que nous affectionnons, tant à cause de son louable institut, qui est pour la cure spirituelle et corporelle des pauvres malades, membres de Jésus-Christ notre Sauveur, que pour en avoir procuré l'établissement en ce royaume, y avoir fondé la première maison dans la ville de Paris: nous avons bien voulu vous recommander les religieux d'icelui, spécialement ceux de l'hôpital de votre ville, à ce que, par votre assistance, ils puissent, mieux et

plus librement, vaquer à leurs fonctions et vivre dans l'observance de leurs règles, comme ils font aux autres maisons où ils sont établis, avec tant de soin et de charité envers les malades, que chacun en reçoit autant d'édification que les pauvres en ont de soulagement; leur étant favorables, comme nous nous assurons que vous serez, outre que vous participerez à leurs bonnes œuvres et prières, vous ferez chose que nous aurons à plaisir particulier, et dont nous vous témoignerons le gré que nous vous saurons aux occasions qui s'offriront pour le bien et avantage de votre ville, d'aussi bon cœur que nous prions Dieu vous avoir en sa sainte et digne garde. Ecrit à Paris, le 3 octobre 1627. *Signé* MARIE. »

Il y eut aussi dans le même temps d'autres projets d'établissement de communautés religieuses à Poitiers; les Récolets, qui formaient une branche de réforme de l'ordre de Saint-François, se présentèrent pour être admis dans cette ville; les autres communautés de religieux mendians présentèrent une requête à M. de la Roche-Posay, évêque de Poitiers, et lui demandèrent qu'en conformité de plusieurs bulles des papes, et par eux citées, il plût à sa grandeur ne rien décider à ce sujet, sans leur avoir communiqué la supplique des Récolets. Cette requête est signée F. Boulanger, prieur des Augustins; F. Sauvray, prieur des Frères-Prêcheurs; F. Anastase, gardien des Capucins; F. Daniel Baudry, gardien des Cordeliers. Ils obtinrent l'ordonnance suivante: « Nous promettons aux susdits religieux d'observer l'ordre qui nous est prescrit sur ce sujet par les bulles des papes et arrêts du privé conseil du roi, à Poitiers, le 21 septembre 1628, Henri-Louis (de la Roche-Posay), évêque de Poitiers. Peu de temps après, le corps-de-ville reçut des ordres exprès du roi, portant défense de proposer et mettre en délibération la demande des Récolets, au moyen de quoi ils furent obligés de se retirer.

Les prêtres de l'Oratoire firent aussi quelques tentatives pour avoir une maison à Poitiers. Mre Urbain Gilliers, chevalier, seigneur, baron de Marmande et de Puygareau, leur

accorda, par acte du 7 octobre 1618, la maison et collége de Puygareau, fondé à Poitiers par ses ancêtres; mais les Oratoriens furent traversés par les Jésuites, qui, peu de temps après, se rendirent maîtres de ce collége.

COMMUNAUTÉS DE FILLES.

On a vu dans le premier volume de cet ouvrage la fondation de deux anciennes abbayes de filles à Poitiers. Celle de Sainte-Croix, vers l'an 587, et celle de la Trinité, en 962. C'est une chose digne de remarque, que pendant les treize premiers siècles de l'établissement de la religion chrétienne à Poitiers, il n'y ait eu que deux communautés de filles dans cette ville, et qu'il y en ait été fondé dix dans le dix-septième siècle, sans compter les trois couvens des Sœurs grises.

URSULINES.

César de Bus avait formé le projet de la congrégation des Ursulines, destinée particulièrement à instruire les jeunes personnes du sexe; elle reconnaît pour fondatrice la bienheureuse Angèle de Bresse. Le pape Grégoire XIII approuva cet institut en 1572. Madeleine l'Huilier de Sainte-Beuve appela les Ursulines en France au commencement du seizième siècle. Leur premier monastère fut celui de Paris; la première pierre de leur église, à Poitiers, fut posée par M. de la Rochefoucault, gouverneur de la ville.

Elles s'établirent à Thouars en 1623, et en 1625 à Parthenay, dans l'église de la Coudre, qui est très ancienne.

CALVAIRE.

1652. Antoinette d'Orléans, de la maison de Longueville, avait dessein d'établir des Feuillantines à Poitiers; ce projet n'ayant point eu d'exécution, elle y fonda les religieuses du Calvaire. Le pape Paul V et le roi Louis XIII confirmèrent ce nouvel

institut. La fondatrice y fit venir des religieuses de l'ordre de Fontevrault, qu'elle avait tirées de la maison de l'Encloître, à quatre lieues de Poitiers. Elle mourut le 24 avril 1618.

L'église du Calvaire, telle qu'elle est aujourd'hui, fut bénite le 11 novembre 1646 par R. P. en Dieu Samuel Martineau, de la maison de Thuré, évêque de Bazas. Man. de Denesde.

Marie de Médicis fit venir quelques-unes de ces religieuses à Paris, et les établit près le palais d'Orléans ou le Luxembourg. Le couvent de ces religieuses, au Marais à Paris, ne fut bâti qu'en 1638, par les soins du fameux père Joseph, capucin.

RELIGIEUSES DE NOTRE-DAME.

Cette communauté fut fondée à Poitiers par la dame de 1659.
Tusseau, veuve de Jacques des Francs, écuyer, seigneur de la Brétonnière; Jeanne Guignard, veuve Train, Madeleine-Thomas des Couteaux, et quelques autres demoiselles, qui achetèrent une maison rue des Basses-Treilles, pour y vivre en commun. Des religieuses du couvent de Notre-Dame de Bordeaux vinrent à Poitiers former la nouvelle communauté; la chapelle fut bénite le jour de la Nativité de la Vierge, en 1618: le nombre des religieuses s'accrut considérablement en peu de temps; elles exposèrent, en 1652, qu'elles étaient plus de 80 professes, et demandèrent qu'il leur fût permis d'acheter une autre maison pour y bâtir une seconde communauté, et y employer la somme de 10,000 livres qui leur avait été donnée par la veuve d'un échevin, pour former cet établissement; ce qui leur fut sans doute refusé, puisque ces religieuses n'ont encore qu'un couvent à Poitiers.

RELIGIEUSES DE SAINTE-CATHERINE.

Cette communauté de l'étroite observance de Saint-Domi- 1659.
nique fut fondée par Jeanne Dumoulin. On leur donna la

chapelle de la Madeleine, près l'église de Saint-Hilaire-de-la-Celle: les abbesses de Sainte-Croix-de-la-Trinité contribuèrent beaucoup à l'établissement de cette communauté: elle a été supprimée depuis peu.

CARMÉLITES.

1644. Ces religieuses, fondées par sainte Thérèse en 1562, vinrent à Poitiers par les soins et aux frais de la dame Dupont, veuve de M. de Combalet, dame d'atour de la reine mère, qui écrivit en leur faveur la lettre suivante:

« Chers et bien amés, les religieuses Carmélites étant sur le point de s'établir dans la ville de Poitiers, nous vous écrivons la présente pour vous prier de les favoriser en ce qui dépendra de vous, et vous témoigner qu'outre que nous avons une dévotion particulière pour leur ordre en général, nous affectionnons encore ledit établissement de cette maison, par la considération de la dame de Combalet, notre dame d'atour, qui en est fondatrice, nous promettant que vous les favoriserez en toutes occasions, et que vous vous porterez à ce qui pourra contribuer à leur contentement; nous ne ferons la présente plus longue que pour vous assurer que nous nous souviendrons de l'état que ferez de notre recommandation, en vous témoignant le gré que nous vous en saurons, d'aussi bon cœur que nous prions Dieu, chers et bien amés, qu'il vous tienne en sa sainte et digne garde. Écrit à Troyes, le 24 mars 1630. *Signé*, MARIE. »

Les Carmélites obtinrent des lettres patentes du roi, du mois de février 1630, qui leur permirent de s'établir à Poitiers, sous la conduite et direction du supérieur général de la congrégation de l'Oratoire, visiteur de l'ordre des Carmélites, d'acquérir, pour cet effet, les maisons nécessaires pour leur habitation: l'évêque de Poitiers y avait donné son consentement, par ordonnance du 2 février 1629; le corps-de-ville avait aussi donné son agrément.

RELIGIEUSES DE SAINT-FRANÇOIS

Ces religieuses furent établies à Poitiers en 1633 ; on les logea d'abord dans la maison de l'archidiaconé de Thouars ; elles y restèrent trois ans, et allèrent, en 1636, occuper la maison où elles sont encore. 1659.

VISITATION.

Gabrielle Châteigner, sœur de M. Châteigner de la Roche-Posay, évêque de Poitiers, fonda les religieuses de la Visitation à Poitiers. Saint François de Salle et madame de Chantal avaient commencé l'établissement de cet ordre en 1630 ; elles furent d'abord logées (5 septembre 1633) dans une maison, derrière les Trois-Piliers ; elles ont depuis acheté celle appartenante à la famille Irland, rue des Écossais, où elles ont fait bâtir leur monastère. 1651.

Le terrain qui forme l'enclos, était alors en vigne, et n'était renfermé que par des fossés du côté de la rue des Écossais.

HOSPITALIÈRES.

Par contrat passé entre les maires et échevins de Poitiers, et le sieur Pasquier Bourcy, prêtre, administrateur de l'hôpital de Loches, ayant pouvoir des Hospitalières du couvent de Loche, il fut convenu :

1° Que les maire et échevins approuvaient l'établissement des religieuses Hospitalières en l'Hôtel-Dieu de la ville, pour y assister, panser, médicamenter les pauvres qui leur seraient envoyés par le maire.

S'obligent, lesdits maire et échevins, de leur donner par chaque année deux cents livres, et quarante setiers de froment, et leur faire dire la messe, lesquelles sommes seraient payées sur les fonds de l'Hôtel-Dieu, jusqu'à ce qu'elles aient, par fondations, dons ou legs, jusqu'à la somme de

douze cents livres de revenu ; elles ne pourront cependant posséder plus de six mille livres de revenu, et l'excédant appartiendra aux pauvres.

Cet établissement fut confirmé par lettres patentes de 1646 ; mais dans la suite les religieuses exposèrent au roi que l'hôpital ou Hôtel-Dieu qu'elles habitaient était un endroit malsain ; elles obtinrent des lettres patentes qui leur permettaient de se retirer dans une autre maison qu'elles avaient achetée.

Le corps-de-ville forma opposition à l'enregistrement de ces lettres, et à la sortie des religieuses de l'Hôtel-Dieu ; il y eut à ce sujet un procès considérable au parlement de Paris : l'affaire ayant été renvoyée au parquet des gens du roi, les religieuses gagnèrent leur procès, et se retirèrent aussitôt dans la maison qu'elles habitent encore aujourd'hui, où elles rendent aux pauvres femmes malades les mêmes services que les frères de la Charité rendent aux hommes.

On lit sur la porte de la maison des hospitalières l'inscription suivante :

JESUS, MARIA, JOSEPH.

« Cet hôpital est fondé sous le nom d'Auguste, sous la protection du glorieux Saint-Louis.

« Les fondations du bâtiment ont été commencées sur les aumônes du roi Louis le Grand, régnant heureusement en France ; la première pierre a été bénite, le 17 septembre 1689, par Mgr François-Ignace de Saillant, évêque de Poitiers, et ensuite elle a été posée par Mgr Antoine Ribert, chevalier, seigneur d'Homme, conseiller d'état, et conseiller d'honneur au parlement, alors intendant de justice, finance et police, dans la province de Poitou. »

DAMES DE L'UNION CHRÉTIENNE.

1649. Les religieuses de l'Union chrétienne furent reçues à Poitiers en 1682 : cette congrégation, formée vers l'année 1630, doit

son existence à M. Valet, prêtre de la province du Dauphiné, et à M. Vincent, supérieur de la mission : leur dessein fut de procurer des établissemens où les filles fussent élevées, dans la vertu, la piété, et les exercices qui conviennent à des femmes destinées à devenir de respectables mères de famille : on eut aussi pour objet de former des sujets capables de contribuer, dans ces maisons, à l'instruction des nouvelles converties. Ces dames font des vœux ordinaires, mais qui ne sont pas solennels, et elles y ajoutent le vœu d'union. La communauté de Poitiers y a été établie en 1683 par des religieuses de celle de Loudun. L'évêque de Poitiers consentit à cet établissement par ordonnance du 16 avril 1682, et nomma pour première supérieure Louise Chevalier de Sceaux. Le corps-de-ville donna son consentement le 4 juillet 1683. Le roi leur donna une pension annuelle de douze cents livres, par forme d'aumône, et leur accorda des lettres patentes au mois de mars 1683, dont voici le précis :

« Pour y vivre en communauté, et y donner asile et les assistances corporelles aux femmes et filles nouvellement converties à la religion catholique, apostolique et romaine, et aux autres qui, par inspiration divine ou assistance humaine, voudront abjurer leur hérésie, lesquelles y seront aussi instruites aux bonnes mœurs, lecture, écriture, et ouvrages sortables à leur sexe, à l'effet de quoi nous voulons que celles qui, après ladite demoiselle Chevalier de Sceaux, tiendront la place de supérieure, dont l'élection se fera à la pluralité des voix, puissent prendre le nombre de filles qu'elles estimeront à propos, pour leur être associées et employées au régime de ladite maison, à laquelle nous avons attribué et attribuons les mêmes grâces et priviléges que nous avons accordés, tant à celle dudit Loudun qu'à celle de Paris, Metz, Sédan, et autres ; désirant qu'en cas qu'il plaise à Dieu abolir entièrement l'hérésie en ce royaume, ladite maison et les biens qui appartiendront alors à ladite communauté, soient destinés et employés à entretenir de pauvres filles orphelines de toute condition, sous la

conduite du même séminaire; promettant en outre auxdites supérieure et filles associées d'accepter et recevoir la donation faite par demoiselle Hélène Thomas à ladite maison des nouvelles catholiques de Poitiers, par le contrat passé par-devant notaires de la dite ville le 15 dudit mois de janvier de la présente année, et jouir aussi des dons et legs qui leur peuvent avoir été et pourront être faits à l'avenir, de quelque nature qu'ils soient, et d'acquérir maisons, terres, et héritages et autres biens nécessaires pour la subsistance et augmentation dudit séminaire, desquelles terres, maisons, et autres héritages qui leur sont ou seront donnés ou légués, ou qui seront par elles acquises, nous n'entendons amortir que le fonds sur lequel peut être bâti et construit leur chapelle, maison, cour, basse-cour, jardin, et enclos seulement, sans que, pour raison dudit amortissement, elles soient tenues de nous payer, ni à nos successeurs rois, aucunes finances ni indemnités, à quelques sommes qu'elles puissent se monter; nous leur en avons fait et faisons don par cesdites présentes, à la charge d'indemniser les seigneurs, paroisses, ou communautés dont lesdites choses amorties se trouveront relever, et de prier Dieu pour la prospérité de notre personne et de cet état, comme aussi à condition que le séminaire demeurera sous l'obéissance dudit sieur évêque de Poitiers, qu'il ne pourra être changé ni converti en maison de profession religieuse; que les filles de ladite communauté demeureront en l'état séculier, ainsi que les autres associées du pareil institut; qu'elles ne pourront mendier ni être aucunement à charge aux habitans de notredite ville de Poitiers, et qu'elles justifieront dans deux mois, si elles ne l'ont déjà fait, par-devant les maire et échevins dudit Poitiers, des revenus de ladite maison, par bons titres. Si donnons en mandement, etc.

Il fut aussi question, en 1655, d'établir à Poitiers un couvent de religieuses de Sainte-Claire, instituées par saint François d'Assise. Dame Marguerite Pot de Rodès, veuve de Guillaume de Razes, écuyer, seigneur de Moulime, demeu-

rant au château d'Ablon, près Saint-Giles, donna la somme de 2000 livres à dame Louise Dupuy-Laurent, abbesse de Sainte-Claire de Limoges, et à Isabelle de Razes de Moulime sa belle sœur, pour acheter un lieu propre à établir un couvent de cet ordre à Poitiers. Le roi et la reine écrivirent à la ville et au chapitre de la cathédrale, le siége vaquant, pour les engager à recevoir ces religieuses; le chapitre ayant donné son consentement, le corps-de-ville agréa leur établissement; mais « depuis, sur l'avis qu'on eut que ces religieuses voulaient prendre pour directeur de leur conscience, des religieux Récolets, il fut présenté une requête par les religieux Augustins, Jacobins, Cordeliers, Capucins et Minimes, qui représentèrent que cette direction n'appartenait point aux Récolets, qui ne sont point établis en cette ville, mais plutôt à eux, ce qu'ils demandent, laquelle requête vue et lue, a été arrêté qu'aucun établissement ne serait fait desdites religieuses, que sous les conditions ci-devant prescrites, et qu'elles ne pourront avoir pour directeurs et confesseurs les pères Récolets, ni d'autres personnes que des prêtres séculiers de cette ville, ou des réguliers des couvens établis, choisis par ordre de M. l'évêque. » Reg. de la ville.

Ce fut présomptivement ce conflit de juridiction qui empêcha l'établissement des religieuses de Sainte-Claire à Poitiers, où elles n'ont point de communauté.

HÔPITAUX ET SOEURS GRISES.

L'établissement de l'hôpital des pauvres renfermés de la ville de Poitiers, est dû à la charité de quelques-uns des principaux habitans de cette ville. La mendicité donnait lieu aux plus grands désordres; il y avait dans la ville plus de mille ou douze cents mendians qui ne vivaient que d'aumônes, ils étaient en foule dans les églises, les rues, les places publiques, aux portes des maisons; ils troublaient le service divin, les prières des fidèles, et la tranquillité domestique; l'air était infecté des suites de leur ivrognerie et malpropreté; 1644.



ils favorisaient les larcins des domestiques ; la nuit ils volaient les passans, et le jour ils filoutaient dans les boutiques.

Quelques habitans de la ville, touchés de ces désordres, donnèrent l'idée de renfermer les pauvres dans un hôpital, comme on avait fait dans beaucoup d'autres villes. On s'assembla, on fit un projet de réglement qui fut rendu public, et on invita tous les citoyens à examiner ce réglement, à voir ce qu'il y avait à retrancher ou à ajouter, et à faire part avec liberté de leurs idées pour la perfection de l'établissement projeté. Il éprouva dans le principe beaucoup de contradictions ; on faisait cependant voir qu'il était très utile au public, et à chacun en particulier : il fallut rassurer les religieux mendians contre la crainte de voir toute la charité concentrée dans cet hôpital ; on démontrait dans les *prospectus*, que la clôture des pauvres rendait la quête des religieux mendians plus facile et plus utile.

L'établissement fut fait au mois de septembre 1657. Les pauvres furent mis, par emprunt, à l'hôpital de l'Aumônerie ou des malades ; on y rassembla près de deux cents pauvres ; les autres mendians prirent la fuite, ou cherchèrent de l'occupation.

Il fallut faire une première dépense pour les réparations des bâtimens de l'Aumônerie, les ornemens d'une petite chapelle, l'achat des ustensiles de cuisine, et autres meubles ; ce qui coûta environ 6000 livres. On nomma pour gouverner cet hôpital et pour la direction, des administrateurs, un chapelain, une économe, une gardienne, un portier, quatre archers ; on leur donnait la nourriture et des gages qui montaient à près de 2000 livres.

Il n'y avait cependant aucun fonds pour subvenir à cette dépense et à la nourriture des pauvres. Les aumônes et cotisations volontaires suffisaient à peine à ces besoins.

On fit d'abord une quête pour l'achat des premiers meubles nécessaires ; on amassa pour cette première dépense environ 5000 livres.

Les habitans s'imposèrent eux-mêmes l'obligation de payer

une certaine somme par année pour la nourriture des pauvres, et ces cotisations allaient à 6000 livres par an.

On mit des troncs dans les églises et maisons publiques; les dames, offrant le pain bénit dans les paroisses, faisaient la quête pour l'hôpital; les confesseurs prescrivaient, avec la pénitence, des aumônes suivant les facultés de chacun; les juges appliquaient à l'hôpital les aumônes auxquelles ils condamnaient les coupables; les mourans faisaient des legs pieux, les marchands avaient de petites boîtes sur leurs comptoirs, et excitaient les acheteurs qui avaient l'argent à la main, à y mettre quelque chose pour les pauvres: un valet de l'hôpital allait par les rues, avec un cheval, quêter les restes des tables.

Quelques années après, le roi autorisa cet établissement par des lettres patentes. Les legs pieux, les réunions faites à l'hôpital, des aumônes particulières qui se faisaient en beaucoup d'endroits de la province, lui ont procuré des fonds dont les revenus ne sont pas, à beaucoup près, suffisans pour ses besoins.

La réunion des aumônes aux hôpitaux du Poitou, a été faite par un arrêt du conseil de l'année 1725: on y voit que ces réunions étaient devenues nécessaires, par les abus qui se commettaient dans la distribution des aumônes.

AUMÔNERIE.

Il y a aussi dans la ville de Poitiers deux autres hôpitaux pour les malades, l'un nommé l'Aumônerie, et l'Hôtel-Dieu; cette aumônerie avait été fondée en l'année 1202. Par arrêt rendu au grand conseil le 11 mai 1543, l'aumônerie de l'église de Notre-Dame, située vis-à-vis de l'Hôtel-Dieu, fut déclarée bénéfice en titre, et le titulaire fut déchargé de rendre aucun compte.

Par un édit de 1561, il fut ordonné que les biens et revenus des hôpitaux et autres lieux pitoyables seraient régis et administrés par gens de bien, qui seraient à ce commis de

trois ans en trois ans. Il fut en conséquence ordonné, par arrêt des Grands-Jours tenus à Poitiers le 19 décembre 1579, que ceux qui, depuis trente ans, avaient eu l'administration des hôpitaux et aumôneries, rendraient compte, et qu'à l'avenir lesdits hôpitaux et aumôneries seraient gouvernés par trois personnes députées par l'évêque de Poitiers, le sénéchal de Poitou, le maire, et un échevin, avec défenses aux prétendus titulaires de s'immiscer en ladite administration.

Par arrêt rendu au parlement de Paris le 25 mai 1619, les abbé et chapitre de l'église de Notre-Dame, et le sieur Denesde, aumônier, furent condamnés à représenter les lettres de fondation et titres du revenu de ladite aumônerie, de laisser la possession libre et vague des maisons dépendantes d'icelle, ledit sieur Denesde condamné à rendre compte des fruits perçus, tant par lui que par feu Guivreau, précédent aumônier.

Les maires et échevins de Poitiers furent en conséquence mis en possession des maisons dépendantes de l'aumônerie par M. Brochard, doyen des conseillers de la sénéchaussée de Poitiers, malgré les oppositions formées par le chapitre de Notre-Dame, récusations et prises à partie.

Les chanoines firent assigner les maire et échevins de Poitiers au conseil, pour voir déclarer l'arrêt du parlement de 1617 contraire à celui rendu au grand conseil en 1543, et ordonner que, sans avoir égard audit arrêt du parlement, celui du grand conseil serait exécuté; ce faisant l'aumônerie de ladite église de Notre-Dame serait déclarée bénéfice en titre non comptable, et le titulaire déchargé de la reddition des comptes; les chanoines firent aussi assigner M. Brochard pour voir statuer sur la prise à partie.

Les religieux de la charité intervinrent au procès, et demandèrent à être maintenus dans la possession de la maison de l'aumônerie où les maire et échevins de Poitiers les avaient placés.

Il fut ordonné, par un arrêt définitif du conseil privé,

rendu le premier avril 1620, que l'arrêt du parlement de Paris du 25 mai 1619 serait exécuté selon sa forme et teneur, M. Brochard fut déclaré follement intimé, sauf aux chanoines de Notre-Dame à se pourvoir contre ledit arrêt par les voies de droit (1).

L'aumônerie de l'Hôtel-Dieu est gouvernée par un bureau présidé par M. l'évêque, et formé de plusieurs députés des différens corps de la ville.

INCURABLES.

L'hôpital des Incurables a été fondé par M. de Choisy en 1748. M. de Montfort en avait jeté les premiers fondemens longtemps auparavant; ce prêtre ayant rencontré dans le faubourg de Saint-Saturnin un homme attaqué de maladie incurable, le chargea sur ses épaules et le porta chez une personne charitable, du lieu même, qu'il engagea d'en prendre soin : il y fit ensuite placer d'autres malades, que des filles pieuses nourrirent et firent traiter avec le secours des aumônes qui leur étaient faites dans la ville. On a depuis bâti un hôpital dans cet endroit, par les libéralités de M. Lemery de Choisy, grand prieur d'Aquitaine, qui mit cet hôpital sous la protection de l'ordre de Malte, et obtint des lettres patentes qui autorisaient cet établissement; il y a plus de trente lits fondés, dont deux l'ont été par le roi Louis XV.

Il y a aussi à Poitiers plusieurs communautés de sœurs grises de l'institut de M. de Montfort; ce prêtre n'eut cependant pas le talent de se faire goûter lui-même dans cette ville, il fut obligé d'en sortir. Deux filles de Poitiers furent ses premières prosélytes et les premières religieuses de son ordre, ce furent mesdemoiselles Trichet et Brunet : elles s'introduisirent d'abord à l'hôpital; elles en sortirent ensuite, et les

(1) J'ignore quelles furent les suites de cette affaire. Le titre d'aumônier a subsisté dans le chapitre jusqu'à la mort de M. Filliau, qui en était pourvu, et qui est décédé il y a environ vingt ans.

sœurs grises n'y sont rentrées qu'en 1748. Cet hôpital a longtemps été gouverné par des religieuses de cet institut; mais depuis quelques années le bureau les a remerciées, et a mis à leur place des demoiselles de la ville.

Ces religieuses eurent un second établissement en cette ville au faubourg de Montbernage en 1733, par les soins et les libéralités de madame de Bouillé et de M. le marquis de Magnagne, du Bas-Poitou; l'objet qu'elles se proposaient était l'instruction des enfans et le soin des malades du dehors; on y plaça aussi, par les ordres des intendans de la province, les filles des religionnaires qu'on enlevait par lettres de cachet.

Le troisième établissement des sœurs grises à Poitiers fut à la maison des pénitentes en 1739; ce refuge était alors derrière l'église de Saint-Michel; on l'a transféré, il y a environ vingt ans, au couvent des religieuses de Saint-Auzonne, qui a été supprimé.

Le quatrième établissement a été au faubourg de la Cueille-Mirebalaise, par les soins et les libéralités de M. Roux, chanoine de Saint-Pierre le Puellier de cette ville, vers l'année 1752.

Leur cinquième établissement fut, en 1758, l'hôpital des Incurables, fondé, comme on l'a dit plus haut, en 1748.

FONDATION POUR DES PAUVRES FILLES A CHATELLERAULT.

Le sieur des Perrières, procureur du roi de Montléry, avait un petit domaine à un quart de lieue de Chatellerault, appelé les Perrières, paroisse d'Antoigné; il surprit un jour une bergère qui gardait un troupeau de moutons dans ses bleds; cette fille lui ayant répondu insolemment, il lui donna un coup de canne qui porta malheureusement sur la tempe et la renversa morte sur la place; ce funeste accident lui fit abandonner le pays; il alla à la cour solliciter sa grâce, qu'il obtint. Il y acheta une charge qui lui donna occasion d'être connu du roi Louis XIV, qui eut des bontés pour lui, et le mit dans le cas de faire une certaine fortune.

Le sieur des Perrières fit plusieurs legs par son testament, le 25 août 1706, aux religieux de Châtellerault et à l'église de Saint-Jean de la même ville, afin qu'on priât Dieu pour le roi Louis XIV et pour lui, et, par le même testament, il ordonna qu'il serait pris sur ses biens une somme de 16,000 livres qui serait placée en fonds produisant 800 livres de rente ou revenu, laquelle somme serait employée tous les ans à marier de pauvres filles et faire apprendre des métiers à des garçons de la ville de Châtellerault et du village des Perrières, le testateur leur recommandant de prier pour le roi son maître. Ces fondations ont eu leur exécution.

LISTE HISTORIQUE

DES MAIRES DE POITIERS,

DEPUIS L'ANNÉE 1213,

ET ANCIENS PRIVILÉGES DE CETTE VILLE.

La mairie de Poitiers ayant anobli depuis l'année 1372, plusieurs personnes ont pensé que toutes les familles, dont on trouve les noms dans cette liste, ont acquis la noblesse par cette charge; le comte de Boulainvilliers a, suivant cette idée, rapporté dans son état de la France le nom de quatre-vingts familles qu'il prétend tirer leur noblesse de la mairie de Poitiers; mais ce récit est exagéré : ce n'est pas qu'on puisse avoir de raisons pour se défendre de cette origine, lorsqu'on descend d'aïeux qui ont acquis la noblesse par cette voie. Les maires ont été, pendant plusieurs siècles, les premiers commandans d'une milice nombreuse, dans un temps où tout citoyen était soldat et toujours armé pour la défense de sa ville; le maire était aussi le premier magistrat, exerçant la juridiction civile et criminelle sur tous les habitans. Il fallait joindre à l'honneur et à la bravoure du guerrier, la science et les talens du juge : le peuple se choisissait lui-même son chef militaire et civil; la noblesse était la digne récompense du plus vertueux des citoyens. Qui peut se flatter de l'avoir puisée dans une source plus pure?

Il est, d'ailleurs certain, qu'il y a eu beaucoup de maires qui étaient nobles d'origine, et plusieurs de la première noblesse du Poitou. Les maires jouissaient de la plus grande considération. « C'est ainsi qu'à la *Histoire de la Rochelle.* Rochelle la première magistrature municipale parut si brillante, que plusieurs grands personnages voulurent en être revêtus; tels furent les Mauléon, les premiers seigneurs de Mauzé et de Rochefort, dont la noblesse se perdait dans l'obscurité des temps; Pierre d'Oriolle, depuis chancelier de France, Jean Bureau, grand maître de l'artillerie, Regnaut,

Girard, Jean Merichon, chambellan de nos rois, et Jean Besnard, conseiller au parlement de Paris.

Traité de la Noblesse, par Laroque.

« La charge de maire, à Bordeaux, a toujours été si considérable, que les Bordelais, au lieu de rechercher une origine noble dans la mairie, ont eu pour maires des nobles de haute qualité, cette charge ayant été exercée, depuis 1404 jusqu'à la fin du siècle suivant, par les seigneurs de l'Espaire-Madaillan, de Duras-Durfort, de Grignon-Taillalan, de Brion-Chabot, amiral de France, de Jarnac, son frère; de Lansac, Saint-Gelais, des Saras, de Nouailles, de Mont-Ferrand, de Foix, comte de Candale; de Gontaut, baron de Biron; de Matignon, prince de Mortagne; d'Ornano, maréchaux de France; de Montpezat, et autres seigneurs. »

On verra également, dans la liste des maires de Poitiers, qu'il y en avait beaucoup qui étaient de famille noble; le principal objet de ceux qui étaient élus n'était pas d'acquérir la noblesse, puisqu'on nommait souvent des citoyens qui avaient déjà passé par cette charge (1).

Le privilége de noblesse accordé aux maires et échevins de Poitiers fut la récompense de leur attachement à leurs souverains, et des soins qu'ils se donnèrent pour rentrer sous la domination des rois de France : le roi Charles V leur accorda cet honneur par ses lettres-patentes de 1372. Les descendans des maires et échevins jouissaient du privilége de noblesse; il fut reconnu, lors de la rédaction de la coutume, article 238, qui met au nombre des nobles les vingt-cinq conseillers et échevins de la ville de Poitiers, et leurs enfans. Coquille, en sa question 257, rapporte que le 14 août 1567, il fut jugé pour la succession de Bertrand Rat, par arrêt du parlement de Paris, *que les maires de Poitiers acquièrent noblesse à leur postérité.*

Le privilége de noblesse des maires, échevins de Poitiers, fut encore authentiquement confirmé par un arrêté fait aux états de Blois, au sujet d'un différend qui s'était élevé entre les gentilshommes du Poitou et les maires et échevins.

« Sur le différend des députés de la noblesse du pays de Poitou, provenant du trouble avenu en la convocation de la noblesse dudit pays de Poitou, à l'occasion qu'aucuns gentilshommes ne voulaient recevoir les échevins et leurs descendans à délibérer et conclure avec eux, ce qu'ils prétendaient leur appartenir, vu les procès-verbaux des élections et députations, et de tout ce qui fait y a été, la noblesse de France assemblée par des députés auxdits états généraux en cette ville de Blois, voulant en ordonner et y pourvoir à l'avenir pour le service du roi et le bien du pays, par un réglement final, certain, et immuable, a conclu et arrêté que toutes fois et quantes il se fera assemblée et convocation de la noblesse

(1) Nous n'indiquons point tous ceux qui étaient nobles de race, n'ayant que des mémoires incertains sur plusieurs; mais nous avons fait usage de tous ceux qui nous ont été fournis par les familles.

dudit pays de Poitou, le maire de ladite ville de Poitiers et un échevin, députés du corps de ladite ville, se pourront trouver auxdites assemblées, ensemble les descendans desdits échevins, pour y délibérer et conclure unanimement, comme les autres gentilshommes et corps de ladite noblesse, auxquelles assemblées le comte de Sansay et ses hoirs mâles, issus de la maison de Poitou, tiendront le premier lieu, et après, les ducs et comtes, si aucuns sont audit pays. Fait à la salle de convocation générale des députés de la noblesse de France, à Blois le lundi 12 décembre 1588; ainsi *signé*, Dorme, secrétaire des états de la noblesse de France, bailli et député du bailliage de Saint-Pierre-le-Moutiers. »

Le roi ordonna l'exécution de cet arrêté par des lettres-patentes.

La noblesse des maires et échevins de Poitiers, et de leur postérité, fut confirmée par des lettres-patentes de 1634 et 1643, enregistrées en la cour des aides, sur des lettres de jussion, par arrêt du 24 mai 1662, et *sans que ledit arrêt puisse tirer à conséquence pour les autres villes.*.

Les priviléges de noblesse accordés aux maires et échevins de toutes les villes du royaume, furent révoqués en 1667; les maires de Poitiers furent exceptés par un arrêt du conseil de 1685, et il n'y a eu que les échevins qui ont cessé d'acquérir la noblesse.

La mairie de Poitiers a été élective dès le commencement de son institution: on a varié sur la forme de l'élection; on y a d'abord procédé par voie de scrutin, ensuite par élection de vive voix; on est ensuite revenu à la forme du scrutin.

En 1692, la mairie fut rendue perpétuelle et vénale; cette charge fut supprimée en 1717. Le roi rendit la liberté des élections, et accorda le privilége de noblesse à ceux qui seraient élus et confirmés pendant quatre ans consécutifs.

Il y a eu en différens temps des créations d'offices de maire, lieutenant de maire, avocat et procureur du roi, et échevins dans les hôtels-de-ville du royaume; celui de Poitiers a acheté ces différentes charges, et les a fait réunir au corps-de-ville, notamment en 1709, 1716, 1717, 1721 et 1723.

Le roi supprima pour l'avenir, en 1764, le privilége de noblesse dont jouissaient les maires de Poitiers; mais en 1771 il établit la charge de maire en titre d'office, avec la noblesse après vingt années d'exercice. Cet office n'ayant point été levé, le maire * fut nommé par brevet et commission de Sa Majesté, et a obtenu des lettres de noblesse. Les maires et échevins de Poitiers, quoiqu'ayant les priviléges de noblesse, ont joui de tout temps de l'exemption du ban et arrière ban, et taxes qui y sont relatives; ils ont obtenu plusieurs jugemens de décharge à ce sujet; ils sont rappelés dans le dernier, qui est du 28 avril 1689.

* M. Palue.

La qualité de premier baron de Poitou fut contestée au maire de Poitiers en 1701, dans le procès que les officiers du siége de la sénéchaussée eurent avec les maires et échevins, au sujet du droit de juridiction dans

la ville. René Varain avait acheté la charge de maire, alors vénale; il prit dans ce procès la qualité de premier baron de Poitou; les officiers du présidial la lui contestèrent: ils disaient « que le maire s'était donné la qualité de premier baron du Poitou, sous prétexte qu'un de ses prédécesseurs, maire de la ville de Poitiers, et qui possédait la première baronnie du Poitou, s'était fait appeler ainsi, sans autre titre à son égard que la quittance de sa capitation, dans laquelle il s'était fait employer en cette qualité. »

C'est tout ce qu'en rapporte l'arrêtiste; il ne dit point ce que le maire répondait, et il y a apparence que le corps-de-ville et le maire négligèrent d'instruire sur cet incident, pour s'occuper de l'objet principal du procès, qui était plus important; il s'agissait du droit de juridiction, cependant l'arrêt définitif, après la question de la juridiction jugée, faisant droit sur les conclusions du procureur général, ordonna que ledit Varin, audit nom de maire de Poitiers, serait tenu, dans six mois, de rapporter les titres en vertu desquels il prétendait avoir droit de se qualifier premier baron du Poitou, autres que les pièces produites en l'instance, et cependant lui fit défense de prendre ladite qualité: il y a lieu de croire que cette question n'a pas été agitée depuis.

Les maires et échevins de Poitiers ont été pendant longtemps en possession de l'exercice de la juridiction criminelle, de police, et même souvent de la juridiction civile, sur les habitans de la ville et banlieue de Poitiers: ces droits avaient même été confirmés par deux arrêts du parlement, rendus, l'un avec le chapitre de Saint-Hilaire, et le second avec le lieutenant-criminel du siége, en 1682. Les officiers de la sénéchaussée contestèrent cependant le droit de juridiction civile et criminelle aux maire et échevins, en l'année 1700; ce qui donna lieu à un procès considérable et à un arrêt contradictoire, qui maintint les présidens, lieutenant-général, lieutenant particulier, assesseur, et conseillers en la sénéchaussée, dans le droit et possession de connaître de toutes matières civiles et criminelles, comme juges ordinaires dans la ville, faubourgs, et banlieue de Poitiers.

Le présidial ne contesta pas au corps-de-ville le droit de police dans la ville; mais en 1699, le roi ayant créé la charge de lieutenant-général de police, en titre d'office, le présidial acheta cette charge et l'a conservée depuis.

Les habitans de la ville de Poitiers ont été en possession immémoriale de l'exemption des francs-fiefs; elle avait été confirmée par des lettres-patentes de 1610, et un jugement rendu en la chambre du trésor, en 1636; mais ce privilége leur fut contesté en 1722, et ils en furent privés par un arrêt du conseil, rendu vers l'année 1730.

Les habitans de Poitiers ont aussi été pendant longtemps en possession du privilége d'exemption de lods et ventes, pour les acquisitions qu'ils faisaient dans la ville; un arrêt du conseil, rendu le 15 juillet 1679, les

ondamna de fournir chacun en particulier des déclarations de leurs naisons au papier terrier de Sa Majesté, dans lesquelles ils emploieraient e droit de lods et ventes, et autres droits seigneuriaux, pour les payer à 'avenir.

Cet arrêt donna lieu à un second procès. Le directeur du domaine demandait qu'on imposât un devoir de la douzième partie, par année, sur es maisons de la ville, eu égard à leur valeur actuelle, y compris les bâtimens; les habitans offrirent seulement de payer le douzième de la valeur lu fonds sur lequel les maisons étaient construites. Il fut rendu une ordonnance, le 17 octobre 1682, par M. de Lamoignon, intendant de Poitou, et par les trésoriers de France, commissaires députés pour la confection et réformation du papier terrier, portant qu'il serait procédé par experts à l'estimation de toutes les maisons de la ville, pour l'imposition lu devoir être par eux faite sur le pied du douzième du revenu desdites naisons, et être ensuite fourni des déclarations par les particuliers habitans, au papier terrier de Sa Majesté; il fut en conséquence procédé à une estimation du revenu desdites maisons, distraction faite seulement les réparations qu'il conviendrait faire.

Le corps-de-ville appela de l'ordonnance au conseil; il demanda que, sans préjudice aux habitans de pouvoir tenir leurs maisons noblement, aux termes de la coutume de Poitou, suivant la disposition précise des articles 52 et 53 de cette coutume, il plût à Sa Majesté ordonner que l'imposition du nouveau devoir serait faite conformément auxdits articles 52 et 53, et qu'il fût réglé à la douzième partie de la rente et revenu annuel des héritages et fonds des maisons de ladite ville, suivant l'estimation coutumière portée par l'article 190, sans en ce comprendre lesdites maisons, ni régler ledit revenu annuel, suivant l'estimation commune, et en tout cas, suivant l'article 105 de ladite coutume, eu égard au devoir imposé déjà sur les maisons voisines, sur quoi intervint l'arrêt qui suit.

« Le roi en son conseil, faisant droit sur le tout, sans s'arrêter à l'arrêt du conseil du 15 juin 1680, et à l'ordonnance du sieur de Bâville, maître des requêtes et commissaire député en la province de Poitou, du 17 octobre 1682, ni à tout ce qui s'en est suivi, dont les habitans de Poitiers sont déchargés, a ordonné et ordonne qu'il sera imposé par ledit sieur de Bâville un devoir roturier sur les maisons, cours et jardins de ladite ville et faubourgs de Poitiers, du douzième du revenu des fonds de terre, suivant l'estimation qui serait faite d'iceux, sans y comprendre les édifices et bâtimens construits dessus, et ce par experts dont les parties conviendront par-devant ledit sieur de Bâville, ou à faute d'en convenir, par lui nommés d'office; ce faisant, ordonne Sa Majesté que les sommes à quoi se trouvera monter ledit devoir roturier qui sera imposé, seront payées par lesdits habitans de Poitiers, à compter depuis le jour de l'arrêt du conseil du 15 juillet 1679; savoir, audit Buisson ou Cottin, son sous-fermier, pour le temps qu'a duré le bail à lui fait du domaine de Poitiers, et audit Faucon-

net ou Paulet, son sous-fermier, ce qui en est échu ou échoira à l'avenir pendant le cours de son bail, dépens compensés entre les parties. Fait au conseil d'état du roi, tenu à Versailles le huitième jour d'avril 1684.

NOMS ET ARMOIRIES DES MAIRES DE POITIERS.

Il y a lieu de croire qu'on a commencé à élire un maire de Poitiers dans le temps où cette ville a eu le droit de commune et de tenir des assemblées pour le gouvernement de la ville; ce qui remonte au-delà du règne de la reine Eléonore, qui, par sa charte de l'année 1199, n'a fait que confirmer le droit de commune dont les habitans de Poitiers étaient dès lors en possession.

En 1222, Philippe-Auguste ordonna que les habitans de cette ville nommeraient un maire, douze échevins, et douze jurés chaque année au jour accoutumé, *in termino quo solet*; ce qui prouve qu'il y avait avant ce temps des maires à Poitiers.

L'éditeur des Annales de Bouchet a donné une liste de ces maires, qui commence en 1244 et finit en 1643. Il en existe une plus complète aux archives de l'hôtel-de-ville, qui commence en l'année 1213, et est suivie jusqu'à ce jour. Le livre qui contient cette liste est nouveau, ou du moins fait depuis environ trente ans; mais il a été copié sur un plus ancien qui se conservait dans les archives, et dont plusieurs personnes de la ville ont des copies faites il y a plus de cent ans: c'est d'après ces différens mémoires et les registres de l'hôtel-de-ville qu'on a fait la liste suivante.

L'année indiquée avant le nom de chaque maire, est celle où il a été nommé et installé au mois de juillet, et il a continué d'exercer jusqu'au mois de juillet de l'année suivante.

Suivant les mémoires attribués à la Haye, lieutenant-général de la sénéchaussée de Poitiers, les armes de cette ville étaient trois châteaux d'or; la reine Eléonore lui donna les siennes, qui étaient d'or à trois bandes d'azur à la bordure de gueules, qu'on chargea déchiqueté de châteaux d'or et de gueules; Savary de Mauléon les changea en celles que cette ville porte aujourd'hui, qui sont d'argent au lion rampant de gueules armé et lampassé d'or à la bordure de sable chargée de douze besans d'or, au chef d'azur chargé de trois fleurs-de-lys d'or.

Le sceau du corps-de-ville représente d'un côté un homme à cheval, armé de toutes pièces, l'épée à la main, avec cette légende: *Sigillum majoris communis Pictavis.* De l'autre côté, trois tours, avec la herse à demi tombée à la principale porte, et au haut trois fleurs-de-lys; la légende: *Sigillum civitatis Pictavis.*

Tel est la forme du sceau des lettres d'échevinage d'un maire de Poitiers, de l'année 1643.

Les armoiries de chaque maire sont données ici telles qu'on les trouve décrites et figurées dans l'armorial et les tableaux de l'hôtel-de-ville; on

y a joint les devises de plusieurs maires, dont la plupart sont tirées d'un ancien manuscrit. Elles avaient probablement été prises sur les manteaux que le corps-de-ville donne à l'image de la vierge de l'église de Notre-Dame de Poitiers, où chaque maire fait mettre ses armes et sa légende. Plusieurs de ces légendes ont en effet rapport à la sainte Vierge.

1213. Robert Regnault, maire. Il portait d'argent au chevron d'azur et trois étoiles de gueules, deux en chef, une en pointe, bordées d'une engrelure de gueules. Voyez les années 1371, 1375, et ce qui est dit de cette famille à l'année 1515 ci-après, et 1605.

1214. Robert Regnault continué.

1215. Robert Regnault pour la troisième fois.

1216. Hilaire Berland portait d'azur à deux merlands (poissons) d'argent, semé d'étoiles d'or. Continué les cinq années suivantes.

1222. Guillaume le Berger portait d'argent au berger de sinople.

1223. Guillaume Bernard. Il portait d'argent au chevron d'azur, et trois crouzilles de gueules, deux en chef et une en pointe. Continué les années suivantes.

1228. Guillaume de la Charité. Il portait d'or au cœur enflammé de gueules. Continué les années suivantes. Voy. les années 1241, 1251, 1284.

1230. Pierre Garnier. Il portait gironné d'or et de gueules de douze pièces.

Il fonda une chapelle dans l'église de Sainte-Radégonde de Poitiers.

Il fut continué les années suivantes. Voyez les années 1243, 1247, 1257, 1260, 1264, 1267, 1272, 1275, 1283, 1479.

Il y a eu Emmanuel-François Garnier, président en la cour des aides de Paris, qui était seigneur de Maurivet et frère de Jacques Garnier, trésorier du chapitre de Saint-Hilaire de Poitiers, qui était aussi propriétaire de la terre d'Oroux, près celle de Maurivet.

Le président mourut sans enfans, il laissa pour héritière Françoise Garnier sa sœur, femme de messire Claude le Charon, intendant des finances, sur qui ces terres furent saisies réellement et acquises par messire Cossin de la Braudière, en 1702. On y voit les mêmes armes que celles de Pierre Garnier, maire de Poitiers.

1240. Aimery Pouvreau portait de sable, au moulin à vent d'argent, sur une terrasse de sinople.

1241. Pierre de la Charité; il portait comme Guillaume de la Charité. Année 1228.

1242 (1). Guillaume Bernard, maire pour la sixième fois.

1243. Pierre Garnier, maire pour la onzième fois.

1244. Michel le Gaut *. Il portait d'azur à trois baguettes d'or, une étoile d'or en chef, un croissant d'argent en pointe.

(1) Ici commence la liste des maires, donnée par l'éditeur des annales de Bouchet. Ceux qui sont marqués d'une étoile ne sont pas dans sa liste.

1245. Philippe Larchier. Il portait d'azur à trois arcs d'or bandés d'argent. Voyez les années 1390, 1391, 1417, 1419 (1).

1246. Guillaume Grassin, maire. Il portait d'argent au chevron de gueules, trois coqs de sable, becs, crêtes, et pattes de gueules, deux en chef, un en pointe.

1247. Pierre Garnier, maire pour la douzième fois.

1248. Aimery Pouvreau, maire pour la deuxième fois *.

1249. Hilaire Fulcher *. Il portait d'or à la montagne de sinople, chargé d'un foudre de gueule.

1250. Guillaume Moréal. Il portait de sable à trois têtes de mort d'argent, deux en chef et une en pointe *.

1251. Pierre de la Charité, maire pour la seconde fois *.

1252. Jean de Berry, maire, continué l'année suivante *.

Il portait d'argent semé d'hermine de sable. Voyez les années 1255, 1258, 1265, 1298, 1310, 1311, 1312, 1314.

1254. Guillaume Moréal, maire pour la seconde fois *. Continué l'année suivante.

1256. Hilaire Berland, maire pour la septième fois *.

1257. Pierre Garnier, maire pour la treizième fois *.

1258. Jean de Berry, maire pour la troisième fois *.

1258. Barthélemy l'Arc. Il portait d'azur à un arc d'or bandé d'argent, et une flèche d'or ferrée d'argent *.

1260. Pierre Garnier, maire pour la quatorzième fois *.

1261. Guillaume Berger, maire pour la seconde fois *.

1262. Pierre de Neuville, maire, portait de gueules à la ville d'argent *.

1263. Guillaume Barbicon, maire. Il portait d'or à trois barbes de sable, deux en chef et une en pointe *.

1264. Pierre Garnier, maire pour la quinzième fois *.

1265. Jean de Berry, maire pour la quatrième fois *.

1266. Girard de Reims, maire. Il portait d'argent à douze fleurs-de-lys d'azur, 4, 4, 3 et 1 *.

1267. Pierre Garnier, maire pour la seizième fois *.

1268. Guillaume Barbicon, maire pour la seconde fois *.

1269. Guillaume de la Charité, maire pour la troisième fois *.

1270. Jean Fort. Il portait d'azur au fort d'argent *.

1271. Guillaume Barbicon, maire pour la troisième fois *.

L'éditeur de Bouchet met dans sa place Pierre Garnier, qui suit.

1272. Pierre Garnier; continué pour la dix-septième fois *.

1273. Mathieu Pelletier. Il portait d'argent à une peau de sable *.

L'éditeur de Bouchet le place en 1274.

1274. Guillaume Bernard, maire pour la dix-septième fois *.

(1) Il y a deux familles du même nom, une de Bretagne et l'autre de Paris, qui ont des armoiries absolument différentes de celles des Larchier de Poitiers.

1275. Pierre Garnier, maire pour la dix-huitième fois *.

1276. Pierre Garnier, maire pour la dix-neuvième fois *.

L'éditeur de Bouchet met dans sa place Girard de Reims.

1277. Guillaume Barbicon, maire pour la quatrième fois *.

L'éditeur de Bouchet met dans sa place Guillaume d'Orrière.

1278. Guillaume de la Charité, maire pour la quatrième fois *.

1279. Robert le Roi, maire *. Il portait de sable au lion d'argent armé, couronné, et lampassé d'or, au chef d'argent chargé de trois roses de gueules, boutonnées d'or. Voyez les années 1292, 1294, 1482, 1559.

1280. Pierre Garnier, maire pour la vingtième fois *.

1281. Guillaume Barbicon, maire pour la cinquième fois.

1282. Aimery de Taunay, maire *. Il portait de sable au cors d'argent, au baudrier de gueules. Voyez les années 1370, 1418, 1422.

1283. Pierre Garnier, maire pour la vingt-unième fois *.

1284. Guillaume de la Charité, maire pour la cinquième fois *.

1285. Robert le Roi, maire pour la seconde fois *. Voyez les années 1292, 1294, 1482, 1559.

1286. Guillaume Doride, maire *. Il portait d'or au chevron d'azur, à trois têtes de..... de sable, deux en chef, une en pointe.

1287. Guillaume de Neuville, maire *, portait comme Pierre de Neuville, année 1262.

1288. Guillaume Doride, maire pour la deuxième fois *.

1289. Guillaume de Neuville, maire pour la deuxième fois *.

1290. Aimery Audonnet, maire *. Il portait de gueules à la tour d'argent sur une terrasse de sinople.

1291. Robert le Roi, maire pour la troisième fois *.

1292. Guillaume de Neuville, maire pour la troisième fois *.

1293. Robert le Roi, maire pour la quatrième fois *.

1294. Pierre Pannichange, maire *. Il portait d'azur à trois pains d'or, deux en chef, un en pointe.

1295. Guillaume de Neuville, maire pour la quatrième fois *.

1296. Guillaume l'Allemand, maire. Il portait d'argent au chevron d'azur et trois fleurs de laurier. Voir les années 1297, 1301, 1307, 1308, 1309, 1313, 1315, 1322. L'éditeur de Bouchet met à cette année Robert le Roi, écuyer sieur de la Bussière, avec les mêmes armes que celles ci-dessus, année 1279.

1297. Pierre de Berry, maire.

L'éditeur de Bouchet place à cette année Guillaume l'Allemand. Il portait comme Jean de Berry.

1298. Jean de Berry, maire pour la quatrième fois.

1299. Aimery Audonnet, maire pour la deuxième fois *.

L'éditeur de Bouchet met Guillaume de Neuville.

1300. Guillaume de Neuville, maire pour la sixième fois.

1301. Guillaume l'Allemand, maire pour la deuxième fois.

1302. Ythier Bernard, maire. Il portait comme Guillaume Bernard. Année 1223.

1303. Aimery Audonnet, maire pour la troisième fois *.

1304. Guillaume Bernard, maire pour la huitième fois*.

1305. Naudet d'Ausseure portait d'azur au pélican d'or, se becquetant la poitrine, couronné de gueules *. Voir les années 1449, 1510, 1524, 1535, 1544, 1557.

1306. Guillaume Bernard, maire pour la neuvième fois *.

1307. Guillaume l'Allemand, maire pour la troisième fois. Continué les années suivantes.

1310. Guillaume de Berry, maire, portait comme Jean de Berry. Année 1252.

1311. Guillaume de Berry. Continué pour la deuxième fois *.

1312. Pierre de Berry, maire pour la deuxième fois *.

1313. Guillaume l'Allemand, maire pour la sixième fois *.

1314. Pierre de Berry, maire pour la troisième fois.

L'éditeur de Bouchet a écrit *Pierre de Bourges*.

1315. Guillaume l'Allemand, maire pour la septième fois *.

1316. Guillaume Coinde, maire, portait de sinople à trois lions d'or, deux en chef et un en pointe *. Continué les années suivantes. Voir les années 1317, 1318, 1319, 1323, 1332.

1320. Robert de Londres, maire, portait d'or à deux lions passans l'un sur l'autre, de sable, armés et lampassés de gueules *. Voir l'année 1333.

1321. Jourdain Florie. Il portait d'argent à une rose de gueules, avec le pied de sinople, accompagné d'un bouton de gueules. Voir l'année 1343.

1322. Guillaume l'Allemand, maire pour la huitième fois*.

1323. Guillaume Coinde, maire pour la cinquième fois *.

1324. Jean Guichard, maire, et une seconde fois en 1334; il fit bâtir la tour à Guichard, proche la place du Pilory, à Poitiers. Voir les années 1334, 1379, 1380, 1385, 1386, 1416, 1420.

2° Il y a eu aussi James Guichard, maire en 1379 et 1380; une autre fois en 1386; il mourut en son année de mairie.

3° Jean Guichard, seigneur de Bernegon, maire en 1416 et 1420.

Ils portaient d'argent à trois têtes de lion de sable, arrachées et lampassées de gueules.

La généalogie manuscrite de la maison de Guichard d'Orfeuille, composée en 1735, fait remonter son origine jusqu'à Rollon ou Raoul, conquérant et premier duc de Normandie : ce Rollon eut, dit-on, pour descendant Tancrède, seigneur d'Olfoye, qui eut plusieurs enfans, entre autres Guillaume Fier-à-Bras, père de Robert Guiscard. Thomas Guiscard son fils vint s'établir à Peré, près Parthenay; il fut seigneur de Peré, ainsi que des terres de Gounord, les Essarts, Soulièvre, Vernay. Il épousa en 1110,

Amise de Vivone; leurs tombeaux sont encore dans la chapelle de Peré, dans l'épaisseur des murs, à droite et à gauche. De là descendent les Guichard qui sont dénommés dans les différens degrés de cette généalogie.

Nous voyons dans plusieurs historiens, que Tancrède, seigneur de Haute-Feuille en Normandie, qu'on croit descendu de Rollon, eut douze fils, et entre autres Robert qui fut duc de Calabre, et qui fut surnommé *Guiscard ou Wiscar*, qui signifie *adroit et rusé*, et qui mourut en 1085.

Robert Guiscard eut pour fils Bohémond, prince d'Antioche; Roger qui lui succéda et qui fut la tige des rois de Sicile. Robert eut aussi deux autres enfans *qu'on ne connaît pas*, disent les historiens. C'est sans doute l'un d'eux, nommé Thomas Guiscard, que l'auteur de la généalogie des Guichard fait venir à Peré en Poitou.

L'auteur de cette généalogie dit qu'elle est tirée des anciennes chartes de la Maison-Dieu de Parthenay; mais il ne cite rien de positif jusqu'en l'année 1533. Ce qui suit est certain.

Mathurin Guichard, chevalier, seigneur de Peré, épousa en cette année Jeanne Amenard, dame de René en Bauce.

Jean VII leur fils, chevalier, seigneur de Peré, la Maulière, Bernegon, du Châtellier Guion, la Braudière, Berguisère, etc., épousa, par contrat passé à Pau en Béarn, le 10 juillet 1568, Marie de Bourbon-Malause (1), sœur de Jeanne de Bourbon-Malauze, qui fut abbesse du monastère de la Trinité de Poitiers.

Jean Guichard et Marie de Bourbon-Malauze eurent pour enfans.

1° Jeanne Guichard, qui fut abbesse du monastère de la Trinité après Jeanne de Bourbon sa tante. (Voyez le premier volume).

On voit partout dans cette église, et principalement aux tapisseries, les armoiries des Guichard accolées à celles de Bourbon.

2° Jean VIII, qui a continué la branche aînée.

3° Samuel, qui a formé la branche d'Orfeuille.

La branche aînée de Peré a eu pour chef Jean Guichard ci-dessus, qui épousa Marie de Saint-Mémin : le dernier de cette branche a été Jean Guichard, capitaine de dragons, tué à la bataille de Staffarde en 1690. Ainsi, cette branche est éteinte.

Les armes de cette maison sont d'argent à trois têtes de lion de sable arrachées, lampassées de gueules et couronnées d'or; supports, deux lions couronnés : ce sont les mêmes que celles des Guichard, maires de Poitiers, si ce n'est que les lions des armoiries des maires ne sont point couronnés d'or, ce qui est peut être une omission. On trouve dans la généalogie de cette famille plusieurs Jean Guichard, qui sont sans doute

(1) Elle est inhumée dans la chapelle de Peré, avec cette inscription :

Ci gît le corps de très vertueuse dame, Marie de Bourbon, femme de messire Jean Guichard, chevalier, seigneur de Peré, laquelle décéda l'an 1620.

ceux qui ont été maires de Poitiers, principalement Jean Guichard, seigneur de *Bernegon*, qui était maire en 1416, et à qui on a donné la même qualité de seigneur de Bernegon dans les registres de l'Hôtel-de-Ville: il est bien certain qu'il était noble avant d'être maire: son père avait la qualité de chevalier; et il ne se fût pas allié à la maison de Bourbon, s'il n'eût pas été d'une ancienne famille noble.

La branche d'Orfeuille a été formée par Samuel Guichard, seigneur du Châtellier Guion en Beauce. Il acheta la terre d'Orfeuille, paroisse de Gourgé: il épousa Renée de Neuport, dame de l'Herbaudière, suivant le contrat de mariage du 23 février 1623. MM. Guichard d'Orfeuille, de Poitiers, en sont descendus. Cette famille est différente de celles de MM. d'Orfeuille de Foucault.

1325. Guillaume l'Allemand, maire pour la neuvième fois*. Continué les années suivantes.

1328. Guillaume Garreau, maire, portait de sinople à une rivière d'argent chargée d'un barbet de sable au chef d'or, poursuivant une canne d'azur. Voir les années 1329, 1336, 1342, 1348, 1349, 1350, 1351.

L'éditeur de Bouchet place à cette année Jean de Barre.

1329. Guillaume Garreau continué pour la deuxième fois*.

1330. Guillaume Dupont, maire*. Il portait d'azur au pont d'or. Voir les années 1340, 1341.

1331. Ythier Bernard, maire pour la deuxième fois*.

1332. Guillaume Coinde, maire pour la sixième fois.

L'éditeur de Bouchet y place Ythier Bernard ou Bicard.

1333. Robert de Londres, maire pour la deuxième fois.

L'éditeur de Bouchet dit ailleurs, Guillaume de Londres.

1334. Jean Guichard, maire pour la deuxième fois. Continué l'année suivante.

L'éditeur de Bouchet met dans sa place Guillaume Jude.

1336. Guillaume Garreau, maire pour la troisième fois*.

1337. Guillaume Gagnoleau, maire, portait de gueules à la rivière ondée d'argent, chargée de trois cannes de sable.

1338. Pierre Thibault, licencié ès-loi, portait de sable à trois losanges d'argent, deux en chef et un en pointe*.

1339. Guillaume Gaboireau, portait de gueules au chevron d'or, et trois croissans d'argent.

1340. Guillaume Dupont, maire pour la deuxième fois par la mort de Guillaume Gaboireau. Continué l'année suivante.

1342. Guillaume Garreau, maire pour la cinquième fois.

1343. Guillaume l'Anglaut. L'éditeur de Bouchet dit Guillaume Garreau. Il portait d'or à trois cygnes d'argent, deux en chef, une en pointe. Continué l'année suivante.

1345. Robert Florie, portait comme Jourdain Florie, 1321.

1346. Jean Barré, maire. Il portait d'azur au chevron d'or, deux croissans d'argent en chef et un cygne d'argent en pointe, becqueté de sable *. Continué l'année suivante.

1348. Guillaume Garreau, maire pour la sixième fois. Continué les années suivantes.

1352. Aimery d'Ayron, maire. Il portait d'argent au chevron de gueules, deux roses de même boutonnées d'or, au torteau en pointe de sable chargé d'un soleil d'or. Voir les années 1353, 1354, 1355, 1356, 1357, 1358, 1359, 1360, 1361, 1362, 1363, 1364, 1365, 1366 et 1463. Continué les années suivantes.

1367. Jean Garineau. Il portait d'argent à une garenne de sinople. Continué les années suivantes.

1370. Jean de Taunay. Il portait comme Aimery de Taunay en 1282.

1371. Jean Regnault. Il portait comme Robert Regnault, année 1213.

1372. Jean Bigot, seigneur de Clazais. Il portait l'échiquier d'argent et de gueules. Continué les années suivantes.

1375. Pierre Regnault, maire pour la troisième fois. Continué les années suivantes.

1379. James Guichard, maire. Continué l'année suivante.

1381. Pierre Regnault, maire pour la cinquième fois. Continué les années suivantes.

1385. James Guichard, maire pour la troisième fois. Continué l'année suivante.

1387. Guillaume Taveau. Il portait d'or au chef de gueules chargé de deux billettes d'argent en pal, et de deux ruches d'azur, aussi en pal. Voyez les années 1388, 1395, 1396, 1397, 1398, 1412, 1413.

Le registre de 1412, qui est le plus ancien qu'on conserve en original à l'Hôtel-de-Ville, le qualifie de *chevalier, baron de Mortemer.*

Cette baronnie était anciennement dans la maison de Sénéchal. Une fille de cette maison, nommée Catherine, épousa Jean Harpedane, seigneur anglais, et passa avec lui en Angleterre. Jean, duc de Berry, comte de Poitou, s'empara des terres qu'ils possédaient dans cette province. Catherine Sénéchal, devenue veuve, repassa en France. Le duc de Berry lui rendit les biens de sa maison en 1380. Elle mourut sans enfans, et laissa pour héritière Agnès de Bors et Sibille de Saint-Martin : cette dernière eut la baronnie de Mortemer, qu'elle porta en mariage à Guillaume Taveau, ainsi que les terres de Dienné, Normandon, Verrières, les Hautes et Basses-Vergnes, Empuré, Valanfraf et Saint-Martin la Rivière (1). Ils acquirent pendant leur mariage la seigneurie de Lussac-le-Château.

Cette famille subsiste encore en Poitou dans les branches de Taveau de-

(1) La terre de Saint-Martin n'est sortie de la maison Taveau que vers l'année 1630, par le mariage d'Avoie Taveau avec Aimard de Mauneville, chevalier de l'ordre du roi, député de la noblesse au pays de Caux.

Coursec et Taveau de Veaucourt : elle est reconnue pour être des plus anciennes de la province ; elle s'est distinguée par ses services militaires et patriotiques, et a mérité l'estime de plusieurs rois de France, particulièrement de Charles IX ; ce qui est attesté par les lettres de ce prince existantes en original dans les archives de cette maison ; elle a fourni plusieurs chevaliers de l'ordre du roi. On la voit dans les convocations les plus anciennes de la noblesse, elle a même eu l'honneur de la commander ; elle ne s'est alliée qu'à des maisons de distinction, comme les Saint-Martin de Poitou, Linnières, Beradour, Chabannois, le Groing, Souza de Portugal. On voit encore dans leurs alliances les plus récentes, les maisons de Villequier, Frottier, Rochechouart, Sanglier, Laval, Beauvilliers de Saint-Agnan, la Trémoille, Baraton, Mauneville, Longue-Joue, Beaussé, la Beraudière, Châtaignier, Martel, la Haye (1).

1388. Guillaume Taveau, baron de Mortemer, maire pour la deuxième fois.

1389. Pierre Regnault, maire pour la huitième fois. L'éditeur de Bouchet met Guillaume de Neuville. Il portait comme Robert Regnault. Année 1213.

En cette année, le dit Régnault fit bâtir l'aumônerie pour les pauvres.

1390. Hilaire l'Archier, maire, portait comme Philippe l'Archier. Année 1245. Continué l'année suivante.

L'éditeur de Bouchet place à cette année Aimery Audonet.

1392. Denis Gillier, maire, portait d'or à un chevron brisé d'azur, trois macles de gueules en devise. Il fut continué les années suivantes.

Ces armes sont sur la porte du collége de Puigarreau et dans une chapelle de l'église de Notre-Dame la Grande, à la voûte, et sur une ancienne tombe dans la chapelle du collége du Puigarreau de Poitiers.

On trouve dans le Dictionnaire de la Noblesse la note suivante sur cette famille :

« Gillier, famille dont était René Gillier, marquis de Clérembault, qui « épousa Marie le Loup de Bellenave, fille de Claude le Loup, seigneur de « Bellenave et de Marie de Guénégaud : il n'en eut que Marie Gillone Gil- « lier, marquise de Clérembault, etc., qui s'allia à Charles-François-Fré- « déric de Montmorency, second duc de Luxembourg. Voyez Mont- « morency.

« Les armes écartelées au premier de Bueil, au deuxième de Montmo- « rency Laval, au troisième de Chabot, au quatrième de Turpin, et sur le « tout d'or, au chevron d'azur accompagné de trois macles de gueules, « qui est Gillier. »

1395. Guillaume Taveau, maire pour la troisième fois. Continué les années suivantes.

1399. Denis Gillier, maire pour la quatrième fois *.

(1) Voyez le IIe volume de cet ouvrage.

1400. Hugues Giraut, maire *. Il portait de sable au croissant d'argent, au chef gironné d'or et d'azur. Voyez les années 1401, 1404. Continué l'année suivante.

1402. Pierre Regnaut, maire pour la douzième fois *. Continué les années suivantes.

1407. Jean Macé, maire. Il portait d'azur à trois masses d'or. Continué l'année suivante.

1409. Guillaume de l'Herberge, maire. Il portait d'argent au pré de sinople émaillé de fleurs, au chef d'azur chargé de trois croissans d'argent.

1410. Guillaume de Partenai, *aliàs* Pape. Il portait d'argent à deux chevrons brisés de gueules, au croissant d'azur en pointe. Continué l'année suivante.

1412. Guillaume Taveau, chevalier, baron de Mortemer, maire pour la septième fois (1). Continué l'année suivante.

1414. Hugues Giraut, maire pour la troisième fois *.

1415. Maurice Claveurier portait d'azur au clavier d'or, quatre clefs en croix de même.

Ces armes sont à un pilier de l'église des Jacobins sous l'orgue, à une porte près de la maison de M. Faulcon, imprmeur, à un tombeau près la petite porte du côté du palais dans l''église de Saint-Didier, et à la voûte de cette église sur le jubé.

1416. Jean Guichard de Bernegon, maire *. Il portait comme Jean Guichard. Année 1324.

1417. Jean l'Archier, maire. Il portait comme Philippe l'Archier. Année 1245.

1418. Herbert de Taunay, maire. Il portait comme Aimery de Taunay. Année 1285.

1419. Jean l'Archier, maire pour la deuxième fois *.

1420. Jean Guichard de Bernegon, maire pour la deuxième fois *.

1421. Maurice Claveurier continué pour la deuxième fois. Voyez les années 1415, 1423, 1424, 1425, 1426, 1427, 1428, 1430, 1431, 1432, 1433, 1434, 1435, 1436, 1437, 1441, 1444, 1475, 1499, 1506, 1512.

1422. Herbert de Taunay, maire pour la deuxième fois.

1423. Maurice Claveurier, maire pour la troisième fois et les années suivantes.

1429. Simon Mouraut, maire *. Il portait d'azur à trois faces d'argent, les premières et dernières chargées de trois billettes de gueules, au chef de même. Voyez les années 1438, 1442, 1443, 1447, 1461, 1578.

« Mouraut, seigneur du Sault, issu d'une ancienne famille de Poitiers, « qui a produit plusieurs maires, épousa Florence Doyneau, fille de Fran- « çois Doyneau, lieutenant général de Poitou et de Jacquette Menage. Ils

Anciens manuscrits.

(1) Ici commencent les registres originaux de l'hôtel-de-ville conservés jusqu'à présent; mais il y a beaucoup de lacunes par la perte de quelques-uns des registres.

« eurent plusieurs enfans; savoir, René Mourant de la Vacherie, et du « Sault, assesseur et lieutenant particulier au siége de Poitiers, qui s'est « allié à Marie Arembert, fille du sieur de la Rochesevret, dont fils et fille: « Pierre Mourant sieur de la Vacherie, conseiller d'état et maître des re- « quêtes de l'hôtel du roi, allié avec demoiselle Boynet, fille de Charles « Boynet, président au siége présidial de Poitiers, dont il y a des enfans. « La fille s'est mariée au sieur de Mondion. Claude Mouraut, seigneur de « Courcelles et père de Marguerite dame de la Jalletière, fils puîné de « Jean, eut aussi pour frères et sœurs François Mouraut, écclésiastique, « André Mouraut sieur de Cremilles fut père de Claude Mouraut sieur de « Cremilles, de Henri sieur Dupin, de Jeanne et de Marguerite. Antoine « Mouraut, seigneur du Bois, frère d'André, laissa deux filles: Margue- « rite Mouraut, fille de Jean, sieur du Sault, femme de Jean de Poix, « sieur de Saint-Romain, qui en eut Jeanne de Poix, mariée deux fois, la « première avec Guy Girard, chevalier, seigneur de la Roussière, dont « elle eut demoiselle Girard mariée avec le marquis de la Varenne-Fou- « quet, fils de Guillaume Fouquet, marquis de la Varenne, second mari « de ladite Jeanne de Poix. »

1430. Maurice Claveurier, maire pour la huitième fois. Continué les années suivantes.

1438. Simon Mouraut, maire pour la deuxième fois *.

1439. Jean Barbe, avocat du roi, maire. Il portait de sable au chevron de fausses gueules à trois barbes d'or en devise au chef d'azur chargés de trois besans d'or. Voir l'an 1445.

1440. Jean de la Fayole, maire. Il portait de sable à trois fioles d'argent en devise. Voir l'année 1446 *.

« En cette année fut ordonné, par acte de la Maison-de-Ville, que les « héritiers d'un échevin mort donneraient 100 sous au receveur de la « chapelle de l'échevinage, au lieu de son lit qui est dû. »

1441. Maurice Claveurier, maire pour la seizième fois.

1442. Jean Mouraut, maire pour la deuxième fois, conservateur des priviléges royaux de l'université *. Continué l'année suivante.

1444. Maurice Claveurier, maire pour la dix-septième fois *.

L'éditeur de Bouchet met Jean de la Fayole.

1445. Jean Barbe, maire pour la deuxième fois *.

1446. Jean de la Fayole, licencié ès-lois, maire pour la deuxième fois *.

L'éditeur de Bouchet met Guillaume Claveurier.

1447. Jean Mouraut, maire pour la quatrième fois.

1448. Thomas Boilève, maire. Il portait d'azur au chevron de gueules et trois merlettes écornées de sable en devise. Les armes sont sur la cheminée d'une chambre haute de l'auberge de Saint-Etienne de Poitiers. Voir les années 1460, 1476, 1496.

1449. Denis d'Ausseurre, maire. Il portait comme Naudet d'Ausseurre. Année 1305.

1450. Hilaire l'Archier, chevalier, maire. En cette année ledit l'Archier fit construire le Pont-Joubert. Il portait comme Philippe l'Archier. Année 1245.

1451. Hugues de Consay, lieutenant-général de la sénéchaussée de Poitiers, maire. Il portait d'azur au renard marchant d'or. Voir les années 1455, 1456, 1466 *.

1452. Jean Paquier. Il portait de gueules à trois pasquettes d'argent boutonnées d'or à la coquille d'or en cœur. Voir les années 1483, 1665 *.

1453. Pierre Prévot, l'un des douze conseillers échevins de ville, maire, portait d'argent à trois hures de sanglier de sable à la défense d'argent, langues de gueules en devise. Voir les années 1513, 1540, 1548.

1454. Jean Chevredent. Il portait d'azur à deux danses d'or en face. Voir l'année 1515.

1455. Hugues de Consay, maire pour la deuxième fois. Continué l'année suivante.

L'éditeur de Bouchet met à sa place Pierre Prévot.

1457. Mathurin Arembert, maire. Il portait d'argent au sautoir de gueules, cantonné de quatre croissans d'azur au chef d'azur. Voir l'année 1531.

1458. Guillaume Moury. Il portait d'argent au chevron d'azur à trois têtes de maure de sable au bandeau d'argent.

1459. Nicolas Acton, seigneur de Châtillon et de Bernay, maire. Il portait d'argent à cinq fleurs-de-lys d'azur en devise, au canton de gueules chargé d'un croissant d'or. Les armes sont aux stalles des Jacobins, à Poitiers. Voir les années 1497, 1531.

« En cette année, le conseil du lundi fut institué, où assistent MM. les Reg. de la ville.
« maire, pairs et échevins, où toutes sortes d'affaires touchant la police
« de la ville se délibèrent. Ledit Acton était de noble famille et ancienne.
« M. de la Trimouille a ses armes dans les siennes, comme par alliance. »

1460. Jean Boilève, maître de la monnaie de Poitiers, maire, portait comme Thomas Boilève. Année 1448.

1461. Jean Mouraut, maire pour la cinquième fois.

1462. André Chaillé, seigneur de Beruges, maire. Il portait d'azur au chevron d'or, trois cailloux d'or, deux en chef et un en pointe.

1463. Michel d'Ayron, receveur général, maire, portait comme Aimery d'Ayron. Année 1352.

Il était valet de chambre du roi et receveur général en Poitou. Il fut élu suivant les ordres de Louis XI, contenus dans cette lettre :

« Chers et bien amés, nous avons entendu que l'année passée, à notre Reg. de la ville.
requête, vous avez élu en votre nombre des 25 nobles de notre ville de Poitiers, notre très cher et bien aimé vallet de chambre et receveur en Poitou, Michaut d'Ayron ; et pour ce que nous avons son fait très à cœur, nous voulons et vous mandons de rechef, que pour cette présente année vous le élisez et constituez en l'ordre et degré de maire de notre ville de

« eurent plusieurs enfans; savoir, René Mouraut de la Vacherie, et du « Sault, assesseur et lieutenant particulier au siége de Poitiers, qui s'est « allié à Marie Arembert, fille du sieur de la Rochesevret, dont fils et fille: « Pierre Mouraut sieur de la Vacherie, conseiller d'état et maître des re- « quêtes de l'hôtel du roi, allié avec demoiselle Boynet, fille de Charles « Boynet, président au siége présidial de Poitiers, dont il y a des enfans. « La fille s'est mariée au sieur de Mondion. Claude Mouraut, seigneur de « Courcelles et père de Marguerite dame de la Jalletière, fils puîné de « Jean, eut aussi pour frères et sœurs François Mouraut, ecclésiastique, « André Mouraut sieur de Cremilles fut père de Claude Mouraut sieur de « Cremilles, de Henri sieur Dupin, de Jeanne et de Marguerite. Antoine « Mouraut, seigneur du Bois, frère d'André, laissa deux filles: Margue- « rite Mouraut, fille de Jean, sieur du Sault, femme de Jean de Poix, « sieur de Saint-Romain, qui en eut Jeanne de Poix, mariée deux fois, la « première avec Guy Girard, chevalier, seigneur de la Roussière, dont « elle eut demoiselle Girard mariée avec le marquis de la Varenne-Fou- « quet, fils de Guillaume Fouquet, marquis de la Varenne, second mari « de ladite Jeanne de Poix. »

1430. Maurice Claveurier, maire pour la huitième fois. Continué les années suivantes.

1438. Simon Mouraut, maire pour la deuxième fois *.

1439. Jean Barbe, avocat du roi, maire. Il portait de sable au chevron de fausses gueules à trois barbes d'or en devise au chef d'azur chargés de trois besans d'or. Voir l'an 1445.

1440. Jean de la Fayole, maire. Il portait de sable à trois fioles d'argent en devise. Voir l'année 1446 *.

« En cette année fut ordonné, par acte de la Maison-de-Ville, que les « héritiers d'un échevin mort donneraient 100 sous au receveur de la « chapelle de l'échevinage, au lieu de son lit qui est dû. »

1441. Maurice Claveurier, maire pour la seizième fois.

1442. Jean Mouraut, maire pour la deuxième fois, conservateur des privilèges royaux de l'université *. Continué l'année suivante.

1444. Maurice Claveurier, maire pour la dix-septième fois *.

L'éditeur de Bouchet met Jean de la Fayole.

1445. Jean Barbe, maire pour la deuxième fois *.

1446. Jean de la Fayole, licencié ès-lois, maire pour la deuxième fois *.

L'éditeur de Bouchet met Guillaume Claveurier.

1447. Jean Mouraut, maire pour la quatrième fois.

1448. Thomas Boilève, maire. Il portait d'azur au chevron de gueules et trois merlettes écornées de sable en devise. Les armes sont sur la cheminée d'une chambre haute de l'auberge de Saint-Etienne de Poitiers. Voir les années 1460, 1476, 1496.

1449. Denis d'Ausseurre, maire. Il portait comme Naudet d'Ausseurre. Année 1305.

1450. Hilaire l'Archier, chevalier, maire. En cette année ledit l'Archier fit construire le Pont-Joubert. Il portait comme Philippe l'Archier. Année 1245.

1451. Hugues de Consay, lieutenant-général de la sénéchaussée de Poitiers, maire. Il portait d'azur au renard marchant d'or. Voir les années 1455, 1456, 1466 *.

1452. Jean Paquier. Il portait de gueules à trois pasquettes d'argent boutonnées d'or à la coquille d'or en cœur. Voir les années 1483, 1665 *.

1453. Pierre Prévot, l'un des douze conseillers échevins de ville, maire, portait d'argent à trois hures de sanglier de sable à la défense d'argent, langues de gueules en devise. Voir les années 1513, 1540, 1548.

1454. Jean Chevredent. Il portait d'azur à deux danses d'or en face. Voir l'année 1515.

1455. Hugues de Consay, maire pour la deuxième fois. Continué l'année suivante.

L'éditeur de Bouchet met à sa place Pierre Prévot.

1457. Mathurin Arembert, maire. Il portait d'argent au sautoir de gueules, cantonné de quatre croissans d'azur au chef d'azur. Voir l'année 1551.

1458. Guillaume Moury. Il portait d'argent au chevron d'azur à trois têtes de maure de sable au bandeau d'argent.

1459. Nicolas Acton, seigneur de Châtillon et de Bernay, maire. Il portait d'argent à cinq fleurs-de-lys d'azur en devise, au canton de gueules chargé d'un croissant d'or. Les armes sont aux stalles des Jacobins, à Poitiers. Voir les années 1497, 1531.

« En cette année, le conseil du lundi fut institué, où assistent MM. les Reg. de la ville.
« maire, pairs et échevins, où toutes sortes d'affaires touchant la police
« de la ville se délibèrent. Ledit Acton était de noble famille et ancienne.
« M. de la Trimouille a ses armes dans les siennes, comme par alliance. »

1460. Jean Boilève, maître de la monnaie de Poitiers, maire, portait comme Thomas Boilève. Année 1448.

1461. Jean Mouraut, maire pour la cinquième fois.

1462. André Chaillé, seigneur de Beruges, maire. Il portait d'azur au chevron d'or, trois cailloux d'or, deux en chef et un en pointe.

1463. Michel d'Ayron, receveur général, maire, portait comme Aimery d'Ayron. Année 1352.

Il était valet de chambre du roi et receveur général en Poitou. Il fut élu suivant les ordres de Louis XI, contenus dans cette lettre :

« Chers et bien amés, nous avons entendu que l'année passée, à notre Reg. de la ville.
requête, vous avez élu en votre nombre des 25 nobles de notre ville de Poitiers, notre très cher et bien aimé vallet de chambre et receveur en Poitou, Michaut d'Ayron ; et pour ce que nous avons son fait très à cœur, nous voulons et vous mandons de rechef, que pour cette présente année vous le élisez et constituez en l'ordre et degré de maire de notre ville de

tenant-général en la sénéchaussée de Poitou, maire. Il portait d'azur à la tour d'argent maçonnée de sable: il eut 68 voix, et Jean de Janailhac 20.

Le sénéchal de Poitou écrivit au corps-de-ville pour lui témoigner la satisfaction qu'il avait de cette élection, et l'assurer de ses bons offices pour la conservation des priviléges de la ville.

1469. Jean de Janailhac, procureur des fiefs en Poitou, conservateur du quart du sel pour le roi, lieutenant des eaux et forêts, maire. Il portait d'azur à la face et six étoiles d'or, trois en chef et trois en pointe.

1470. Pierre Roigné de Boisvert, maire. Il portait d'argent au chêne tronçonné de sable, à deux branches de sinople, jetant deux feuilles de chêne de même.

Ses armes sont sur un vitrail de l'église de Sainte-Opportune de Poitiers et en la chapelle à gauche du grand autel. Voir les années 1494 et 1538.

1471. Jean Rideau de Pons. Il portait d'azur au chevron, et trois besans d'or en devise.

1472. Jean Gazeau, greffier de la sénéchaussée de Poitiers. Suivant l'armorial des maires de cette ville, il portait d'argent au chevron de gueules et trois trèfles de sinople en devise.

On trouve dans le Dictionnaire de la Noblesse la note suivante sur la famille Gazeau :

« Gazeau, anciennement Gazen, en Poitou, famille qui a formé plu- « sieurs branches, dont il est parlé dans l'armorial de France, tome II, « partie première. Les armes, d'azur au chevron d'or, accompagné de « trois trèfles de même, posés deux en chef et un en pointe.

« De cette famille était René Gazeau, chevalier, seigneur de la Brandi- « nière, marié à Renée Bonnevin, dame de la Branconnière et de la Ra- « tellière en Poitou, dont il eut pour fille unique Marie Gazeau, dame de « la Brandinière, la Branconnière et la Ratellière, morte à Paris en l'hôtel « du baron de Spanheim, envoyé de l'électeur de Brandebourg en 1688, « allant joindre son mari Jean-Philippe de Jaucourt, baron de la Forêt- « sur-Sèvre en Poitou, qui, après la révocation de l'édit de Nantes, s'était « réfugié à la Haye en 1687.

« Il y a aussi en Bretagne une famille du nom de Gazeau, qui porte « d'or à l'aigle éployée de sable. »

1473. Jean Favreau, procureur du roi de la sénéchaussée de Poitiers. Il portait d'azur au chevron d'or, et trois coquilles d'argent en devise. Voir les années 1491, 1492.

1474. François-Herbert de la Couture. Suivant l'armorial des maires de Poitiers, il portait de gueules à trois bezans d'argent, au chef d'argent, chargé de trois hures de sanglier de sable à la défense d'argent. Voir les années 1507, 1562.

Dictionnaire de la Noblesse. « Suivant l'armorial de France, registre 1er, partie 1re, page 290, « François Herbert, premier du nom, écuyer, seigneur de Bellefonds, « fut marié avec Bernardine Vernon, dont il eut, entre autres enfans,

« François Herbert, deuxième du nom, père de Charles Herbert, écuyer, « seigneur de Bellefonds, qui fit un partage noble avec Jacques Herbert, « son oncle paternel, écuyer, sieur de l'Isle, le 10 juillet 1557. Ledit Charles « Herbert épousa Madeleine le Bascle, de laquelle vint François Herbert, « troisième du nom, écuyer, seigneur de Bellefonds, conseiller au siége « présidial de Poitiers, marié en 1591 avec Jeanne Baron, dont il eut, 1° « François qui suit, 2° Jeanne, femme de Zacharie du Bellay, chevalier, « seigneur du Plessis Bellay, etc. François Herbert, quatrième du nom, « écuyer, seigneur de Bellefonds, de la Garenne et de Crué, conseiller « du roi, juge-magistrat au siége présidial de Poitiers, épousa, l'an 1628, « Jeanne de Maulay de la Garenne, et en eut, entre autres enfans, Laurent « Herbert, écuyer, châtelain de Bellefonds et de la Garenne, allié, en « 1653, avec Elisabeth Henry, mère de Jacques et d'Alexandre.

« Alexandre Herbert, écuyer, seigneur de Grandmond, fut maintenu « dans sa noblesse avec Jacques son frère aîné, le 24 septembre 1667. « Il épousa, le 21 avril 1687, Marguerite-Thérèse Racheteau, dont, « 1° Laurent Jacques qui suit; 2° Marie-Elisabeth, femme de Philippe de « Thoreau, écuyer, seigneur de Martinière. Laurent-Jacques Herbert, « seigneur de Grandmont et de Preugné, fut maintenu dans sa noblesse « le 9 avril 1699 et le 18 février 1715. Il fut fait capitaine dans le régiment « de la reine, infanterie, le 29 novembre 1709, et épousa, en 1711, « Anne-Charlotte Curieux, dont est issue, entre autres enfans, Marie-« Elisabeth-Charlotte Herbert de Grandmont, née le 21 mars 1725.

« Les armes de gueules à trois besans d'argent posés deux et un, au « chef aussi d'argent, chargé d'une hure de sanglier de sable, les dé-« fenses d'argent. »

1475. Maurice Claveurier, conservateur des priviléges royaux de l'université de Poitiers, portait comme dessus. Continué pour la dix-neuvième fois.

1476. Nicolas Boilève, maire, portait comme Thomas ci-dessus, année 1448.

1477. Léonard de Janailhac de Vitré et Châtillon, portait comme Jean ci-dessus, année 1469.

1478. Pierre Gervain, sieur de Béroute, portait comme Jean ci-dessus. Année 1465.

1479. Louis Garnier de Butré, portait comme Pierre Garnier ci-dessus. Année 1230.

1480. Jean Richard, maire. Il portait d'argent à la face d'azur, chargé de deux croissans d'argent et une étoile d'or au cœur et trois roses de gueules au bouton d'or en pointe. Voir l'année 1528.

1481. Louis Chevredent, maire et conservateur. Il portait comme Jean Chevredent. Année 1454.

1482. Rogier le Roi, maire, portait comme Robert le Roi. Année 1285.

1483. Jacques Paquier de Gisai portait comme Jean Paquier. Année 1452.

1484. Pierre Durand de la Courcelle, portait de gueules à trois étoiles d'argent en devise, un soleil d'or en cœur.

1485. Nicolas Royrand, lieutenant-général de la sénéchaussée de Poitou. Il portait d'azur à une tête de taureau d'or et trois étoiles en chef. Ces armes sont sur une porte murée qui servait autrefois d'entrée à la maison occupée par M. de Beauregard à Poitiers.

1486. Yves Charlet, seigneur du Château. Suivant l'armorial des maires de Poitiers, il portait d'argent à l'aigle éployée de sable membrée de gueules.

On trouve dans le Dictionnaire de la Noblesse, la généalogie de cette maison : en voici l'extrait.

Le premier connu de cette famille est Jean Charlet, seigneur du Château, qui vivait en 1434. Il eut pour fils Yves Charlet, seigneur du Château et des Chaussées, maire de Poitiers en 1486; marié à Catherine Boilève, dont il eut trois enfans.

1° Jacques, chanoine de Saint-Hilaire de Poitiers.

2° Geoffroy, conseiller au grand conseil en 1514, et depuis conseiller au parlement de Paris. Cette branche de la maison Charlet a donné un grand nombre de présidens et conseillers au parlement de Paris. Le dernier a été Louis-Henri Charlet, président en la seconde chambre des enquêtes, mort en 1768. Nous ajoutons qu'il n'a laissé que deux filles, l'une mariée au marquis de Salran, maréchal-de-camp; l'autre a épousé le marquis de Guemadeuc.

Charles Charlet, troisième fils d'Yves, maire de Poitiers, a été la tige de la branche de cette maison qui est restée en Poitou. Ce Charles eut pour fils Jacques Charlet, seigneur de la Vevre, qui fut père de Jacques II, président de la chambre des comptes en Bretagne. Jacques Charlet, son troisième fils, trésorier de France à Poitiers, épousa Jacqueline Dreux, duquel mariage est né Jacques Charlet IV, seigneur de la Poupardière, aussi trésorier de France à Poitiers, qui épousa Catherine Labbé, lesquels eurent plusieurs enfans qui ont laissé postérité; savoir, N. Charlet, seigneur de la Poupardière, et Philippe Charlet, capitaine dans le régiment de la Couronne, ensuite gendarme de la garde, qui a épousé Angélique de Neuchèze, lesquels ont eu pour fils François-Philippe Charlet de la Poupardière, reçu page du roi en 1720, qui épousa Madeleine Dutives de Persiez. M. Charlet, trésorier du chapitre de Menigoute, est leur fils.

1487. Pierre Guivreau des Marchais, lieutenant des eaux et forêts. Il portait de sable au chevron d'or à trois têtes de dragon lampassées de gueules.

1488. Jean Claveurier de Rouzelière, juge des treize de la ville de Poitiers, maire. Il portait comme Maurice Claveurier ci-dessus. Année 1415.

1489. François Bourdin, receveur des tailles en Poitou, maire. Il portait de gueules à trois têtes de daim branchées ou armées d'argent, deux en chef et une en pointe.

1490. Christophe Garnier, maire. Il portait de gueules à cinq fusées d'argent en pal, dont les trois du milieu sont chargées chacune d'une coquille de sable.

« Sur la fin de sa mairie mourut ledit Garnier; il fut enterré à Saint- Reg. de la ville.
« Porchaire en premier baron du Poitou; et pour en savoir la description,
« c'est qu'on le porta la face découverte, et furent portés devant son
« corps les guidons, enseignes, bannière, cotte-d'arme, heaulme, épée
« et éperons par gens de condition vêtus de deuil.

« Tous les chapitres et religieux mendians furent processionnellement
« quérir le corps à Saint-Pierre, pour le conduire à Saint-Porchaire.
« L'oraison fut prononcée par un carme; toutes les cloches sonnèrent lors
« du décès et enterrement. »

1491. Jean Favreau, procureur du roi, maire pour la deuxième fois.

1492. Jean Favreau, continué pour la troisième fois.

1493. René Prévôt, lieutenant-particulier en la sénéchaussée de Poitiers, et depuis lieutenant-général, maire. Il portait d'azur à trois vols d'or, deux en chef et un en pointe.

1494. Pierre Roigné, maire, portait comme autre Pierre Roigné. Année 1470.

1495. Charles Bonneau, maire, portait d'azur à la face d'argent chargée de trois roses de gueules au bouton d'or, et trois étoiles d'or, deux en chef, une en pointe.

1496. Hilaire Boilève, maître de la monnaie, maire, portait comme Nicolas Boilève, année 1476. Le pont de Rochereuil de Poitiers fut fait de son temps.

1497. Hugues Acton, maire, portait comme Nicolas Acton ci-dessus; année 1459.

1498. Joachim Tudert, seigneur de la Bournalière, maire, portait écartelé au premier et dernier d'or, à deux losanges d'azur au chef d'azur chargé de trois besans d'or, les deux et troisième d'argent au chef emmanché de trois pièces de gueules.

Il est prouvé qu'il était d'une famille noble avant sa mairie; cette maison remonte jusqu'à Jean Tudert, natif de la ville de Mirebeau, père d'Olivier Tudert qui a continué la postérité. Pièces et Mémoires de Famille.

Jean Tudert, deuxième du nom, évêque de Châlons, né à Poitiers, avait été reçu conseiller au parlement de Paris en 1402, doyen de l'église de Paris en 1412; depuis ce temps il y a toujours eu un canonicat de cette église dans la famille Tudert jusqu'en 1779. Jean Tudert ayant suivi en 1418 la fortune de Charles, dauphin, régent du royaume, fut fait maître des requêtes en 1422; il fut chargé de l'administration de toutes les finances par deça la rivière de Seine, le 7 septembre 1429; fut un des principaux négociateurs de la paix faite avec Philippe, duc de Bourgogne, et l'un des députés qui conclurent le traité d'Arras en 1435; élevé à l'évêché de Châlons en 1439, il ne jouit point de cet évêché, étant mort avant son

sacre, à Paris, le 9 décembre de la même année. Il s'était démis de sa place de maître des requêtes, en 1437, en faveur de Jean Tudert, son neveu et filleul. On l'enterra dans le cloître de l'église de Notre-Dame de Paris, près la porte du chapitre.

Jean Tudert, troisième du nom, fut pourvu de la charge de conseiller au parlement de Paris le 14 novembre 1437, de celle de maître des requêtes par lettres du 18 décembre 1438. Il fut ambassadeur vers le duc de Savoie en 1453; et Louis XI le nomma premier président du parlement de Bordeaux, lorsqu'il en fit la création au mois de juin 1462. Il se démit de cet office en 1471, le roi lui en ayant conservé les prérogatives, comme de siéger en qualité de premier président quand sa santé le lui permettrait. Il mourut le 13 septembre 1479 (1), et fut enterré dans le chœur de l'église des Cordeliers de Mirebeau. Il avait épousé Catherine de Chamdeniers.

Léon Tudert, avocat au parlement, fut lieutenant-général de la sénéchaussée de Poitou. Il épousa Catherine Louet, fille de Jacques Louet, trésorier des chartes, et général de la justice des aides à Paris, et de Marie de Marle.

Joachim Tudert, reçu avocat au Châtelet, fut lieutenant particulier du siége de Poitiers, *maire de cette ville;* c'est lui qui a donné lieu à cet article. Il fit bâtir le château de la Bournalière près Mirebeau, et une chapelle en l'église paroissiale de Sainte-Opportune à Poitiers, où il fut inhumé.

Il épousa Anne Chaillé, dame de Beruges et de Bernay, fille d'André Chaillé, seigneur de Beruges, et de Jeanne Rideau, dame de Bernay.

Claude Tudert, premier du nom, seigneur de la Bournalière, conseiller au Châtelet de Paris, puis reçu conseiller au parlement le 16 décembre 1533, et président en la troisième chambre des enquêtes le 9 juillet 1544, fut maître des comptes à Paris par lettres du 17 mars 1551, et reçu le 1er avril suivant; c'est lui qui changea les armes de sa famille, ayant pris d'or à deux lozanges d'azur au chef d'azur chargé de trois besans d'or. Il épousa Marie l'Huillier, veuve de Raoul Aimeret, seigneur de Gazeau, maître des comptes, fille d'Eustache l'Huillier, seigneur de Saint-Mesmin, aussi maître des comptes, et de Marie Cœur.

Catherine Tudert, fille de Claude Tudert, épousa François de Brilhac, seigneur de Nouzières, lieutenant-criminel au siége présidial de Poitiers, desquels est descendu Pierre de Brilhac, seigneur de Nouzières, vicomte de Gençay, installé premier président du parlement de Bretagne, le 16 juin 1703.

Claude Tudert, deuxième du nom, seigneur de la Bournalière, conseiller au Châtelet, puis au parlement le 12 novembre 1567, épousa en 1560 Nicole Hennequin, fille de Jean Hennequin, seigneur de Dammartin, conseiller au parlement et commissaire aux requêtes du palais, et d'Anne Molé. Il

(1) Le P. Anselme dit 1473.

fut employé par François Ier en différentes affaires, suivant une commission du 15 mai 1544.

Henri III lui donna une commission pour faire exécuter en Poitou l'édit de pacification qu'il venait de publier en faveur des protestans.

Nicolas Tudert fut doyen de l'église de Paris, abbé de Saint-Georges sur Loire, prieur de Saint-André de Mirebeau, et reçu conseiller au parlement de Paris le 8 juillet 1604. Il eut pour sœur Marie Tudert, qui épousa Jean Seguier, seigneur d'Autry, président au parlement, maître des requêtes, ensuite lieutenant-civil au Châtelet de Paris. Elle était veuve le 1er mars 1600, et mère de Pierre Seguier, qui fut chancelier de France. Elle se fit carmélite sous le nom de la mère Marie de Jésus.

Claude Tudert, quatrième du nom, seigneur de la Bournalière, conseiller au Châtelet puis au parlement, où il fut reçu le 26 août 1634, lieutenant-général de Poitiers, puis chanoine de Notre-Dame à Paris en 1661; il fut aussi conseiller d'état, suivant ce brevet du 1er janvier 1647 :

Sa Majesté voulant reconnaître les bons et agréables services que son amé et féal conseiller en sa cour de parlement de Paris, le sieur Claude Tudert, seigneur de la Bournalière, lui a rendu depuis son avènement à la couronne, et au feu roi son père dans toutes les occasions qui se sont présentées en l'exercice de sa charge, y ayant donné toutes les preuves de zèle et d'affection qu'elle en devait attendre, à l'exemple de ses ancêtres et aïeux qui ont possédé les premières dignités de la justice, et qui ont aussi donné des preuves de leur fidélité et affection dans plusieurs notables et différens emplois, tant dans ce royaume que dehors, en qualité d'ambassadeurs; et Sa Majesté étant informée de l'expérience que ledit sieur Tudert s'est acquise dans l'emploi qu'il a eu aux principales affaires de son royaume, et de l'affection qu'il a au bien de son service et de son état, de l'avis de la reine régente, sa mère, le choisit et ordonne son conseiller en ses conseils d'état privé et des finances, pour y avoir entrée, séance, voix et opinion délibérative, et y servir aux honneurs, autorités, prérogatives et prééminences accoutumées, avec les appointemens qui seront employés dans les états arrêtés en son conseil. *Signé* LOUIS : et plus bas par le roi, la reine, régente, sa mère, présente, DE GUENEGAUD.

Nicolas Tudert, seigneur de Saint-Étienne du Brillouet en Poitou, épousa Anne-Julie Fumée, fille de Pierre Fumée, conseiller au grand conseil, et de Claude Ridel, le 25 avril 1680.

François Tudert, seigneur de la Bournalière, capitaine d'infanterie dans le régiment de Villemort en 1702, lieutenant-colonel du régiment de l'Étrange, épousa en 1711 Marie-Catherine de la Couture Renou. Voici les noms de leurs enfans :

1° Claude Tudert, doyen de l'église de Paris, conseiller de grand'chambre au parlement de Paris, nommé depuis conseiller d'honneur au même tribunal; mort en 1779, inhumé dans le chœur de l'église de Notre-Dame de Paris.

2° Pierre Tudert, page du roi dans la grande écurie; il mourut jeune.

3° Anne-Charles Tudert, reçu chevalier de minorité dans l'ordre de Malte. Il fut tué au service de son ordre à Belgrade en 1735.

4° Charles-Anne Tudert, seigneur de la Bournalière, capitaine, commandant les dragons à pied du régiment Dauphin, chevalier de Saint-Louis. Il épousa mademoiselle de Noçay, dont il n'y a point eu d'enfans.

5° Françoise-Géneviève Tudert, chevalier de Malte, lieutenant-colonel du régiment d'Orléans, cavalerie; brigadier des armées du roi; chevalier de Saint-Louis. Il a aussi conservé la croix de Malte par permission du grand-maître. Il a épousé mademoiselle de la Rochetulon.

6° Innocent-Louis Tudert, reçu chevalier, page du grand-maître de l'ordre de Malte, capitaine de galère à Malte, commandeur de Beaune et du Gueulant, bailli grand'croix de l'ordre.

7° Anne-Charles Tudert de Saint-Étienne, capitaine de dragons au régiment Dauphin, chevalier de saint-Louis, qui continue la postérité.

8° Marie-Anne Tudert qui a épousé M. de Vassé de la Rochefaton.

9° Marie Tudert qui épousa N. Lusignan de Saint-Gelais, seigneur de Saligny mort à Paris en 1773 sans postérité, et inhumé dans l'église cathédrale de la même ville.

1499. Maurice Claveurier, lieutenant-général en Poitou par commandement du roi, à l'âge de 30 ans, portait comme Maurice Claveurier, année 1475.

1500. Jacques Beaussé, maire, portait de gueules au bourdon en pal d'or, à deux cordons lassés d'argent, deux houppes d'or en pointe au chef de deux coquilles d'or.

1501. Jacques de Limeur, maire, portait de gueules à la coquille d'argent, au chef d'azur, chargé de trois besans d'or.

1502. Pierre Thoreau, ou Thoru, greffier de la sénéchaussée de Poitiers, portait d'azur au taureau marchant d'argent.

1503. James Gervain, écuyer, seigneur de Verneuil, maire, portait comme Pierre Gervain, année 1478. Il laissa deux enfans qui partagèrent noblement par acte du 17 mars 1525. Sa fille épousa Pierre Boinet.

1504. Jacques Tinteau, receveur des tailles en Poitou, maire. Il portait de gueules au bourdon en pal d'argent, à cinq coquilles d'or.

1505. Michel Mouraut de la Vacherie, avocat du roi en la sénéchaussée de Poitiers, maire, portait comme Nicolas Mouraut ci-dessus, année 1467.

1506. Nicolas Claveurier, maire, fut confirmé par arrêt du parlement. Il portait comme Maurice Claveurier, année 1415.

1507. Simon Herbert de Bellefond et Duplessis, maire, portait comme François Herbert, année 1474.

1508. Philippe de la Ruelle, maire, portait d'azur à l'aigle éployée d'argent. Voir les années 1547.

1509. François Doineau, maire, portait de gueules à trois roses d'argent boutonnées d'or.

1510. Jacques d'Ausseure, maire, portait comme Denis d'Ausseure, année 1449.

La mairie était alors sollicitée par Chevredent et Milcendeau ; mais avant d'entrer en nomination, quelques échevins représentèrent qu'on avait besoin d'un homme instruit et qui eut de l'expérience, pour assister à la rédaction de la coutume, qui devait se faire incessament (1), et pour terminer différens procès ; que Jacques d'Ausseure ayant toutes les qualités convenables pour s'acquitter dignement de ces commissions, il convenait de le nommer maire de vive voix, ce qui fut fait à l'instant : il refusa ; mais on l'installa sur-le-champ malgré lui, *comme ayant été élu par la voix du Saint-Esprit.*

1511. Jean Perefixe, seigneur de Beaumont près Mirebeau, maire, portait d'azur au chevron d'or, deux étoiles en chef et une rose en pointe d'or.

1512. Nicolas Claveurier continué pour la deuxième fois. Sur le point d'entrer en nomination, on observa qu'on ne pouvait nommer un maire dont le mérite fût mieux connu que celui de Nicolas Claveurier, dont la famille avait toujours été fort attachée aux intérêts de la ville. Maurice Claveurier, lieutenant-général de la sénéchaussée de Poitiers, son aïeul, Maurice Claveurier, conseiller, son père, lui-même (Nicolas Claveurier) avaient exercé la mairie à la satisfaction du roi et de tous les citoyens. On nomma ce dernier maire de vive voix ; il fit des difficultés pour accepter, mais on le déchargea de toutes dépenses, telles que les robes et habillemens des sergens de maire.

1513. François Prévôt de la Bussière, enquèteur en Poitou, maire. Il portait comme Pierre Prévôt. Année 1453.

1514. Jean Guillin, licencié ès lois, maire. Il portait écartelé, le premier et dernier d'azur au coq d'argent, membré et crêté de gueules, le deuxième d'or à trois lozanges de sable, et le troisième d'or coupé de gueules au lion rampant d'argent, armé et lampassé de sable. Ces armes sont au vitrail de l'église de Notre-Dame-la-Petite de Poitiers sur la porte d'entrée.

1515. Jean Chevredent, maire, portait d'azur à deux danses d'or en face.

On lit dans un ancien manuscrit, qu'en cette année ledit Chevredent, maire, fit bâtir le logis qu'on appelait autrefois de Chevredent, en la paroisse de Saint-Paul, qui est à présent (vers l'an 1648) à M. de l'Épinay-Richeteau, échevin, au haut de la rue ci-devant de la Juiverie. Ledit Chevredent fit bâtir aussi le chœur de l'église de Saint-Paul et une chapelle au côté où sont ses armes et où sont enterrés tous ses successeurs, jus-

(1) Elle ne se fit cependant qu'en 1514.

qu'à sa petite fille, femme de M. de Lalande, qui la possède à présent à cause d'elle, ou, quoique ce soit, son fils la partage avec ledit sieur de l'Épinay, qui la prétend à cause de sondit logis qu'il a acquis de feu madame de Traversay, qui était fille de ladite dame de Chevredent, et l'avait eu en partage. »

Nous ajouterons qu'il existe encore dans cette chapelle un tableau représentant Étienne de Lalande, mort en 1597. Voir année 1606.

Gabrielle de Lalande épousa en 1629 Émeri Régnaut de Traversay, président au présidial de Poitiers. Gabrielle Régnaut, leur fille, fut mariée avec le comte Châteigner de Saint-Georges. Voir la nouvelle édition de la généalogie de la maison de Châteigner, pag. 109. Cette maison a depuis eu sa sépulture dans cette chapelle; on y lit cette inscription en termes simples, mais nobles et énergiques:

Ci-gît haut et puissant seigneur messire Eutrope-Alexis Châteigner, marquis de Saint-Georges, Touffou, Talmond et autres lieux; c'était un homme juste et craignant Dieu, un seigneur doux et bienfaisant, le père des pauvres: frappé comme Job de la main de Dieu au sein de la prospérité, il l'imita dans sa longue patience et dans sa résignation. Dans les dernières années de sa vie il ne sortait plus que pour venir ici prier sur son tombeau et apprendre à mourir. Dieu l'a retiré des épreuves le 21 juillet 1760, âgé de 79 ans.

1516. Pierre Regnier de la Planche, lieutenant-général de la sénéchaussée et docteur en droit, maire. Il portait d'argent au lion rampant de gueules, armé, lampassé et couronné d'or.

Il y eut opposition à sa confirmation, parce qu'il avait eu plusieurs procès au parlement, relatifs aux fonctions de sa charge; il avait même été emprisonné, et n'avait obtenu son élargissement qu'en donnant caution de la somme de 800 livres.

Quelques-uns observèrent que ces imputations étaient l'ouvrage de Chaveurier et Herbert, qui étaient ses adversaires et *haineux*, et le dit Herbert sa partie audit procès; il fut en conséquence nommé maire. Il mourut en 1527.

1517. Jean Bastard, maire, portait d'azur à trois glands de chêne d'or, deux en chef et un en pointe.

Reg. de la ville. « En cette année ledit Bastard fit bâtir le logis qui est proche le petit Maure, qui appartient aux héritiers de M. Mereeron: il fit aussi bâtir une chapelle dans l'église de Saint-Paul, dont MM. Pidoux jouissent à présent. » Ses armes, qui sont trois glands, sont à la voûte. L'éditeur de Bouchet lui donne trois têtes de léopard; c'est sans doute une erreur; les trois glands se voient encore à la clef de la voûte de la chapelle de Saint-Paul, à gauche à côté du chœur.

1518. Bertrand Rat, un des anciens avocats de Poitiers, maire. Il portait d'argent à la licorne d'or sur une terrasse de sinople, ayant trois pal-

miers de même-couleur au chef de gueules. Il fut échevin par la mort de Jean Guillin, le 12 juillet même année 1518, avant qu'il y eût prêté serment. Voir les années 1539, 1577.

Bertrand Rat épousa Françoise Rogier, qui eut, de la succession de Rogier son père, la terre de Salvert, par partage de l'année 1520.

1519. Maurice Vernou de la Rivière-Bonneuil, licencié ès lois, maire. Il portait d'or au chevron de gueules à trois croissans d'azur, deux en chef, un en pointe.

1520. François Fumé, chevalier, seigneur de la Pierrière en Anjou, Châteaucouvert en Jaunais, la Foy, maire. Il portait d'argent à six lozanges de sable, trois, deux et un. Voir l'année 1546.

Il était fils de Pierre Fumé, chevalier, seigneur de la Pierrière et de la Cailletière en Anjou, premier du nom qui vint s'établir en Poitou. Il épousa Hilaire Herbert, fille de François Herbert, chevalier, seigneur de la Couture, et de Guillelmine Juillé de la Poitevinière; c'est par ce mariage que Pierre Fumé devint seigneur de Châteaucouvert en Jaunais; cette terre a resté depuis dans la famille Fumé, d'où elle a passé dans celle de Tudert, à la mort de dame Elisabeth Fumé, veuve de M. de Foudras de Gourcenay, il y a environ 20 ans.

Il est prouvé par plusieurs titres et contrats de mariage que nous avons vus, et notamment par un dénombrement rendu en 1370, par une enquête faite par autorité de justice en 1471, et un jugement des commissaires nommés par Louis XI, que la famille Fumé était dès-lors reconnue comme noble depuis longtemps, et jouissant de tous les priviléges de la noblesse.

François Fumé, maire de Poitiers, épousa Marguerite Aubert d'Aventon; ils ont formé la tige de la branche Fumé subsistant à Poitiers et dans les environs de cette ville.

On lit dans les anciens titres ce nom écrit indifféremment, *Fumé* ou *Fumée*.

1521. Thomas Menagier, seigneur de Mons et de la grande maison de la Villedieu, maire. Il portait d'azur au chevron d'or et trois vanneaux d'argent.

1522. André Juge de la Carrelière, maire. Il portait d'azur au chevron d'or, à l'étoile d'or et croissant d'argent en pointe, à l'orle ou bordure d'argent chargée de seize cailloux de sable. Il fut continué l'année suivante.

1524. René d'Ausseure, maire, portait comme Jacques d'Ausseure. Année 1510. Il fut continué l'année suivante.

1526. Georges Rogier, conseiller en la sénéchaussée de Poitiers, maire. Il portait d'argent au lion passant de sable, armé et lampassé de gueules et trois roses de gueules boutonnées d'or, deux en chef, une en pointe, et un chabot de gueules en pal au milieu des deux roses en chef. Voir les années 1527, 1530, 1558, 1570, 1611 et 1643.

6° Anne de Brilhac qui est entrée dans la famille de MM. Conraud.

7° N. de Brilhac, mariée à François de Boissy.

Il y a encore à Poitiers des Brilhac qui sont de la même famille, et dont les titres de noblesse remontent beaucoup au-dessus de ceux qu'on vient de citer : il y a longtemps que ces branches sont divisées ; ce qui fait que les Brilhac de Poitiers n'ont point succédé à M. de Bernay, dont l'aïeule se nommait Renée de Brilhac.

On ne trouve dans le Dictionnaire de la Noblesse qu'une simple note sur cette famille, au sujet de l'érection de la baronnie de Gençay en vicomté; il y est rapporté que les armes de cette maison sont aujourd'hui écartelées au premier et quatre d'azur, à trois fleurs de lys d'argent deux et un, et au deux et trois aussi d'azur, au chevron d'argent chargé de cinq roses de gueules, et accompagné de trois molettes d'éperon d'or, deux en chef, une en pointe.

Les quartiers deux et trois sont les mêmes armes que celles du maire de Poitiers en 1535. Ces armes sont à une chapelle de l'église de Saint-Germain de Poitiers, accolées à celles des Boinet. Cette chapelle dépend d'une maison bâtie par René Berthelot, maire en 1529; ses armes sont sur la porte extérieure de la chapelle ; la maison avait été acquise par un de Brilhac.

1536. Jacques Regnault de Traversay, maire, portait comme Pierre Regnault. Année 1213.

1537. Antoine Duval, maire. Il portait d'azur à trois têtes de levrier d'argent, deux en chef, une en pointe.

1538. Mathurin Roigne de Boisvert, conservateur des priviléges de l'université, maire. Il portait comme Pierre Roigne, en 1494.

1539. Pierre Rat de la Poitevinière, avocat, maire. Il portait comme Bertrand Rat. Année 1518.

Il était né d'une famille riche et distinguée, et fut un des plus fameux avocats du barreau de Poitiers. Il fit imprimer en 1548 un commentaire sur la coutume du Poitou. Cette coutume ayant été réformée en 1559, un anonyme retoucha l'ouvrage de Pierre Rat, et le publia en 1607 avec quelques augmentations et corrections. Il y a eu un Bertrand, maire de Poitiers en 1518, et un autre Pierre Rat, aussi maire de Poitiers et président au présidial en 1577. Voir les années 1518 et 1577.

1540. Pierre Prévôt de la Choigne, maire. Il portait comme autre Pierre Prévôt. Année 1493.

Suivant les preuves de noblesse d'Étienne Boynet, faites en 1595, Pierre Prévôt était *gentilhomme né, et extrait de noble et ancienne lignée.*

1541. James de Lauzon, avocat du roi au présidial de Poitiers, maire. Il portait d'azur à trois serpens d'argent mordant leur queue, deux en chef, un en pointe, à l'orle et bordure de gueules chargées de six besans d'or.

De longues minorités, des maisons mises au bail ont fait disparaître les anciens titres de cette famille.

James de Lauzon, maire de Poitiers en 1541, eut trois enfans, François qui continua sa postérité en Poitou, Philippe qui fut conseiller au parlement de Bretagne, dont la branche est éteinte par la mort de M. de la Galissonière, et René qui fut chanoine de Saint-Hilaire de Poitiers.

François de Lauzon, fils de James, fut juge, conservateur des priviléges royaux de l'université de Poitiers, docteur en droit, et maire de la même ville en 1573. Il fut inhumé avec son épouse dans l'église de Saint-Porchaire de Poitiers, où on voit leurs bustes sur la porte de la sacristie, avec cette inscription :

Illustrissimo viro Francisco Lozoni, imò soloni ætatis, leges anarchiâ antecedente, antecessori privatarum legum consiliario ac vindici regio, Pictonum urbis Pegaso exercituum præfecto, qui legalis militiæ comes, illustravit Pictones unde subiit. Obiit XI kalendas januarias, anno 1594, ætatis 67. Maximo bonorum omnium mœrore. Hil. Boyneta uxor charissima, tresque filii superstites benè de patre, benè de patriâ et republicâ, cui in præcipuis honoribus servantur, merentes posuere.

François de Lauzon et Hilairette Boynet eurent trois enfans, Jean Ier qui suit, François de Lauzon qui fut président au parlement de Paris. Le P. Mallebranche était issu d'une petite fille de ce président; le troisième fut conseiller au présidial de Poitiers.

Jean Ier, écuyer, conservateur des priviléges royaux de l'université, trésorier de France, et général des finances, épousa Marguerite de Cuza. Ils eurent pour fils Jean II, écuyer, seigneur de la Poupardière, de la Rouillière, trésorier de France et général des finances en Poitou. Il fut nommé par le roi conseiller d'état et chevalier de l'ordre de Saint-Michel. Voici le brevet et les lettres qui furent écrites à ce sujet, et la forme de sa réception.

BREVET.

DE PAR LE ROI, CHEF ET SOUVERAIN DE L'ORDRE DE SAINT-MICHEL.

« A notre très cher et bien amé cousin le duc de la Meilleraye, pair et maréchal de France, chevalier de nos ordres, grand maître de notre artillerie, et seul notre lieutenant-général au gouvernement de Bretagne. Salut : comme ainsi soit qu'en l'assemblée des chevaliers de notre ordre de Saint-Michel qui sont près de nous : le sieur Jean de Lauzon, écuyer, seigneur de Preuilly, de la Poupardière, de la Rouillière, de Nalliers, du Pin Trimouillois, de Vieux-Viré et autres lieux, ait, pour ses vertus et mérites, et spécialement pour la bonne affection qu'il porte au bien et avantage de nos affaires, été par nous choisi et élu pour entrer et être associé audit ordre de Saint-Michel, et que pour lui en donner de notre

part le collier, il soit besoin de commettre quelqu'un, dont la suffisance, fidélité et affection à notre service, nous soient connues et assurées, sachant ne pouvoir faire choix pour cet effet de personne qui s'en acquitte mieux que vous. Nous, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, vous avons commis, ordonné et député, commettons, ordonnons et députons par ces présentes signées de notre main, pour de notre part présenter et bailler le collier dudit ordre de Saint-Michel audit sieur de Preuilly, après avoir pris et reçu de lui le serment avec les conditions et cérémonies accoutumées, à plein contenues et déclarées en l'instruction que nous vous avons pour ce fait dépêcher, et généralement faire en cela tout ce que nous-mêmes ferions et pourrions faire si nous y étions présens: de ce faire vous donnons pouvoir, autorité, commission et mandement spécial par cesdites présentes: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Poitiers sous le scel de notre secret, le 28e novembre 1651. *Signé* LOUIS. »

LETTRE DU ROI.

« Monsieur de Lauzon de Preuilly, vos vertus et mérites vous ayant fait choisir et élire en l'assemblée des chevaliers de mon ordre de Saint-Michel, pour être associé en cette compagnie; j'écris présentement à mon cousin le duc de la Meilleraye, pair et maréchal de France, pour lui ordonner de vous bailler de ma part le collier dudit ordre; et pour cet effet vous vous rendrez près de lui au jour et lieu qu'il vous indiquera, pour recevoir cet honneur avec les cérémonies accoutumées. Sur ce, je prie Dieu qu'il vous ait, M. de Lauzon de Preuilly, en sa sainte garde. Ecrit à Poitiers le 28e jour de novembre 1651. *Signé* LOUIS. »

AUTRE LETTRE.

« Mon cousin, le mérite qui se rencontre en la personne du sieur Jean de Lauzon, écuyer, seigneur de Preuilly et autres lieux, joint à sa bonne naissance, me convient à l'honorer de mon ordre de Saint-Michel; je vous écris la présente pour vous adresser la commission et la dépêche qui sont nécessaires pour lui en donner en mon nom le collier, à quel effet vous lui ferez rendre la lettre que je lui écris, afin qu'il se rende près de vous au jour et lieu que vous lui indiquerez, pour en faire la cérémonie accoutumée. La présente n'étant à autre fin, je prie Dieu qu'il vous ait, mon cousin, en sa sainte garde. Ecrit à Poitiers le 28e novembre 1651. *Signé* LOUIS.

Mémoire à M. le duc de la Meilleraye, pair et maréchal de France, chevalier des ordres du roi, grand maître de son artillerie, et seul son lieutenant-général au gouvernement de Bretagne, pour donner l'ordre de Saint-Michel au sieur Jean de Lauzon, seigneur de Preuilly, de la Poupardière, de la Rouillière, de Nalliers, du Pin-Trimoullois, de Vieux-Viré et autres lieux.

Sa Majesté fait présentement savoir audit sieur de la Meilleraye son intention être d'associer à l'ordre de Saint-Michel ledit sieur de Preuilly, et pour cet effet a ordonné le présent mémoire lui être expédié avec une commission pour lui donner le collier dudit ordre.

Il fera rendre audit sieur de Preuilly la lettre que Sa Majesté lui écrit, et l'avertira du temps auquel il se rendra près de lui pour recevoir ledit ordre et prêter le serment en la forme qui s'en suit.

« Vous jurez et promettez à Dieu de bien et fidèlement garder et entretenir les statuts et constitutions de l'ordre de Saint-Michel, auquel il a plu au roi, chef et souverain d'icelui, vous appeler; que s'il vient à votre connaissance aucune chose qui puisse altérer la grandeur et dignité d'icelui, vous vous y opposerez de tout votre pouvoir; que si, par fortune, il était trouvé en vous (ce que Dieu ne veuille) chose digne de répréhension, et pour raison de quoi vous fussiez contraint ou sommé de rendre ledit ordre, vous remettrez et restituerez icelui incontinent et sans difficulté, ès mains dudit seigneur souverain, ou celui qu'il aura commis pour le retirer de vous, sans jamais, pour raison de ce, porter aucune haine ou mauvaise volonté auxdits souverain et frères, chevaliers dudit ordre. »

Cela fait, ledit sieur duc de la Meilleraye lui mettra le collier dudit ordre dans le cou, et lui dira: L'ordre vous reçoit en sa compagnie; Dieu veuille que longuement et heureusement vous puissiez porter le collier dudit ordre au bien, honneur et avantage d'icelui.

Finalement ledit sieur duc de la Meilleraye retirera dudit sieur l'acte de serment ci-dessus écrit, signé de sa main, cacheté du cachet de ses armes, lequel il enverra à Sa Majesté. Fait à Poitiers le 28e novembre 1651. *Signé* LOUIS.

Louis XIII érigea la terre de la Poupardière en baronnie en faveur du même Jean II. Voici les lettres.

« Aujourd'hui dernier janvier 1652, le roi étant à Poitiers, voulant gratifier et favorablement traiter messire Jean de Lauzon, seigneur châtelain du Pin-Trimouillois, de la Poupardière et autres lieux, conseiller de Sa Majesté en ses conseils, et chevalier de son ordre; en considération de ses services, Sa Majesté a créé et érigé sa terre et seigneurie de la Poupardière, relevant d'elle, en titre, nom et dignité de baronnie, pour dorénavant la posséder audit titre, avec les honneurs, priviléges et prééminences qui y appartiennent, et rendre à Sa Majesté, en cette qualité de baron, les foi et hommage auxquels ladite terre est tenue envers Sa Majesté, laquelle veut et entend que ledit sieur de Lauzon et ses successeurs se puissent dire et qualifier en tous lieux et endroits, tant en jugement que dehors, baron de la Poupardière, pour témoignage et assurance de quoi Sadite Majesté m'a commandé de lui expédier le présent brevet qu'elle a voulu signer de sa main et être contre-signé par moi son conseiller secrétaire d'état et de ses commandemens et finances. *Signé* LOUIS. Et plus bas DE LOMENIE. »

gentilshommes, et de noble et ancienne race et lignée de nom et d'armes, entre autres un nommé..... d'Elbenne, écuyer, capitaine d'hommes d'armes, et Barthelemy d'Elbenne, écuyer, maître d'hôtel de la maison du feu roi Henri dernier (Henri III), et la femme duquel est encore dame d'honneur de la reine douairière. »

Ce qui est certifié par la déposition de haut et puissant messire François Faulcon, chevalier de l'ordre du roi, capitaine de 50 hommes d'armes, seigneur de Saint-Pardoux, et Jacques de Gréaulme, seigneur de Saint-Martin-Lars.

On réfère dans ces preuves un acte fait en la ville de Florence au mois d'août 1564, par lequel « appert que la famille des d'Elbenne est de noble et ancienne famille, et ont en divers temps exercé plusieurs grands états et dignités en la ville de Florence depuis l'an 1377, lesquels états et dignités n'ont accoutumé être baillés sinon qu'aux gentilshommes et personnes nobles et d'ancienne famille. »

1557. René d'Ausseure, maire, portait comme dessus. Année 1544.

Une de ses petites-filles fit une fondation très utile, dont l'exécution fut recommandée au corps-de-ville de Poitiers. En voici l'extrait :

Extrait des Archives de l'Hôtel-de-ville.

« Au nom du père, etc. Je, Jeanne d'Ausseure, demoiselle, dame, par la grâce de Dieu, des Roches de Vandeuvre, de la Barbotière, de Quinefolle et plusieurs autres biens, ai fait ce présent testament. Je veux être enterrée dans l'église de Saint-Germain, dans la chapelle et sépulture de feu monseigneur de Fontcleret, mon sieur et mari.

« *Item*, je veux et ordonne au lieu et bourg de Vandeuvre être fondée une école de régent qui sera choisi homme d'honneur et bien vivant, ô le bon vouloir et permission du R. P. en Dieu monseigneur l'évêque de Poitiers, seigneur dudit lieu, lequel régent sera marié et tenu de montrer aux enfans et filles qui voudront aller audit collége, qui pourtant sera nommé et choisi par le seigneur et dame des Roches, et de la suffisance duquel je prie quatre de MM. les conseillers de Poitiers, plus anciens au siége, de s'informer, comme aussi de ses bonnes mœurs et religion catholique et apostolique, etc.

« Pour le salaire duquel j'ordonne lui être donné, chacun un an, à perpétuité, par mes héritiers la somme de 100 livres, que j'ai assignée sur la métairie du bourg de Vandeuvre, et à la charge auxdits héritiers d'ériger ladite école dans trois mois après mon décès, et d'acheter un logis pour ledit régent ou école, et y employer la somme de 100 livres, qui enseignera gratis à tous ceux dudit Vandeuvre, etc.

Et afin que celui mon présent testament sorte son plein et entier effet en tous et chacuns ses points et articles, je supplie et requiers MM. les maires et bourgeois de cette ville de Poitiers tenir la main, et à mes exécuteurs, et chacun d'eux, l'entière exécution de ces présentes, pour la fondation dudit collége de Vandeuvre, dons et légats pitoyables qu'autres, dans les charges contenues en ce présent testament, et donne

et lègue au cent, hôtel et maire de ville, 10 livres de rente, etc. A Poitiers, le 23 janvier 1579. »

1558. Joachim Rogier de Migné, maire. Il portait d'azur à trois roses d'or, deux en chef, une en pointe. Ces armoiries sont différentes de celles des Rogier, maires en 1527, 1530 et 1570.

1559. Nicolas le Roi de la Boissière, maire. Il portait comme Rogier le Roy, 1482.

1560. Jean Palustre, avocat du roi à Poitiers, maire. Il portait de gueules à la rivière en face ondée, et au cygne d'argent au chef d'or, chargé d'une étoile d'azur, avec cette devise : *Dignare me laudare, te virgo sacrata.*

Il avait épousé demoiselle Radégonde Audebert en 1557. Il fut président, trésorier de France en 1576. Il fut nommé capitaine d'une compagnie lors du siége de Poitiers, en 1569. Jean était fils de Guillaume Palustre, écuyer, seigneur de Montifaut, et de demoiselle Philippe Clemens, mariés en 1526, lequel Guillaume était fils de Bernard Palustre, écuyer, etc., tous reconnus nobles dès le quinzième siècle (1).

Jean eut pour fils François Palustre, écuyer, seigneur de Chambonneau, qui épousa, en 1580, demoiselle Catherine Fumé; il était conseiller au présidial et maire à Poitiers en 1585; il fut dans la suite capitaine commandant une compagnie de chevau-légers; mourut à la bataille de Craon en Anjou en 1591. Son tableau, qui est dans l'église de Saint-Didier de Poitiers, le représente à genoux, armé de cuirasse, brassards et cuissards, son casque et gantelets à ses pieds, ayant au-dessus du tableau la cornette de sa compagnie. On lit au bas de ce tableau une épitaphe en vers latins, qui rappelle ses faits d'armes et son extraction.

O factis impar nomen si fata Palustris
Donassent vitæ conditione frui,
Attropos in multos tibi stamina duceret annos
Sulcassetque tuas ruga paterna genas.
Non toga civili remoratur honore beatum,
Non quæstura novo munere cessa tibi.
Non immaturis urbana securibus urget
Curia, virtutis gloria prima tuæ.
Et tibi plus fatis, et soboli, gentique Palustri
A patre quæsitum nobilitatis erat.
Nobilitas armata placet. . . . . . et omnis
Urbis honos : animi vis generosa tui
Virtutem foris ostentat castrensibus æquam
Laudibus, atque togæ militiæque parem,
Castra juvant et te patriæ pietatis in hostem
Cura ciet : cita mors morte petitâ venit.
. . . . Juvenis sic ivit Achilles
Clarior ad superos ; mors cita, sævus honos.

(1) Les Palustres étaient issus d'une ancienne famille du Périgord. Il sont venus se fixer en Poitou vers la fin du quatorzième siècle. (N. D. E.)

Omnibus hic terræ perfunctus honoribus inter.
Mortales, summis qui patiere viris
Cælitibus junctus, vitæ libroque perennis
Additus, æterno lætus honore vale.

Francisco Palustrio Camboneo,
Conjugi amantissimo, Catharina
Fumea posuit mœrens.

De François Palustre, écuyer, et de demoiselle Catherine Fumé, est né Georges Palustre, écuyer, seigneur de Chambonneau, conseiller du roi, trésorier général de ses finances, commissaire député par Sa Majesté pour la subsistance des troupes dans les provinces de Poitou, Aunis, Saintonge et Angoumois; les lettres patentes données par Louis XIII en 1640, lui donnent ces qualités. Georges, marié avec demoiselle Marie de Ceretany en 1618, a eu plusieurs enfans, parmi lesquels sont César Palustre de Chambonneau, écuyer, chevalier de Malte au grand-prieuré d'Aquitaine en 1642.

Gabriel-César Palustre, écuyer, seigneur de Chambonneau, page de la grande écurie du roi en 1681.

N. Palustre, écuyer, chevalier de Chambonneau, capitaine de cavalerie, mort au siége de Turin en 1696. Leurs armes ont toujours été les mêmes qu'elles sont aujourd'hui

Jean Palustre, écuyer, seigneur de Montifaut, dont on a parlé ci-dessus, avait un frère, Paul Palustre, écuyer, conseiller élu et enquêteur pour le roi au siége royal de Saint-Maixent, marié avec demoiselle Marie Laurens en 1573. De cette noble famille sont issus Pierre-Paul-Barthelemi Palustre, seigneur des Ardilliers et du Couteau, qui a épousé demoiselle Rouget de Gourcez, Antoine-Louis-Auguste, seigneur de Boisne, tous deux conseillers au siége royal de Niort, et cousins-germains, et François Palustre, seigneur de Virsay, avocat à Saint-Maixent, leur cousin au quatrième degré.

Cette famille jouissait des droits et priviléges de la noblesse avant de passer à la mairie. Le père et l'aïeul de Jean Palustre, maire de Poitiers, avaient la qualité d'écuyer dans leurs contrats de mariage.

Paul et Bernard Palustre, chefs de la branche actuellement subsistante, qui n'ont point passé par la mairie, ont eu aussi la qualité d'écuyer. Ainsi, ce n'est pas pour acquérir la noblesse que les Palustre ont été maires de Poitiers, puisque nous voyons le fils de Jean Palustre maire en 1560, élu également maire en 1585. C'était principalement dans ces temps de trouble, qu'on n'élisait pour maire que des hommes qui joignaient au courage du guerrier les talens du magistrat et les vertus du citoyen.

1561. Jacques le Breton, procureur au présidial, maire. Il portait d'azur au rocher brisé d'or, et deux étoiles de même en chef et un levrier en repos d'argent sur une terrasse de sable en pointe.

1562. Jacques Herbet de Lisse, maire. Il portait comme François Herbert. Année 1474. Etant mort pendant sa mairie, le 7 août, Jean de la Haye, lieutenant général en Poitou, lui fut substitué.

1563. Pierre Vidard, conseiller au présidial, maire. Il portait de gueules à VI (six) dards d'argent, trois en chefs joints en sautoir, et trois en pal.

Ce qui forme des armes parlantes, en prenant les chiffres ci-dessus pour des lettres, *VI dards*.

Il mourut à Rouen en 1596. Il est représenté dans un tableau de l'église de Saint-Didier de Poitiers, où il fut inhumé; on y lit cette inscription :

Piæ memoriæ, etc. Præcipuum fori decus, urbisque præsidium diù vixit, neque tamen communi bonorum voto satis diù, namque omnium extremo cum mœrore, sed pauperum imprimis ac miserorum, quos semper habuit miserabiles, perlugubri certè luctu Augustoriti Normanorum Rotom, quod ad publica Galliæ comitia, communi patriæ suæ bono profectus est, diem clausit extremum, sub invictissimo rege Henrico IV.

Jac. Bibard, uxor defuncti, ejusque filii superstites posuerunt.

1564. François Aubert d'Aventon, président au présidial de Poitiers, maire. Il portait de gueules à la chemise de mailles ou aubert d'argent.

Ces armes sont sur la porte de la maison de M. de la Mardière, conseiller à Poitiers, ci-devant à M. de Bernay, près la prévôté, avec celles des Fumé. Il fut continué l'année suivante.

1566. Maixent Poitevin de la Bidolière, maire. Il portait d'azur à l'aigle éployée d'argent. Il fut continué l'année suivante.

1568. François Lucas de Vérine, avocat du roi, maire. Il portait comme Philippe Lucas. Année 1555. Il mourut pendant sa mairie, le 9 novembre.

1569. Joseph le Bascle, docteur ès lois, maire. Il portait comme Guy de Bascle. Année 1545. Voir les cérémonies de son enterrement, année 1588 ci-après.

1570. Hilaire Rogier de la Tour-Girard, conseiller au présidial, maire. Il portait comme Guillaume Rogier. Année 1530.

1571. François Patureau de Rimbert, conseiller au présidial, maire. Il portait d'azur au chevron d'argent chargé de sept aigles éployées de sable, deux gerbes d'or en chef et un mouton d'or en pointe. Ces armes sont sur la porte d'une maison rue Saint-Paul.

1572. Jean de Brilhac de la Riche; maire pour la deuxième fois, fit la charge, comme plus ancien échevin, à cause des contestations qui survinrent pour l'élection d'un maire, entre la Haye, lieutenant général de la sénéchaussée de Poitiers, et François Bellucheau, conseiller.

1573. François de Lauzon, conservateur des priviléges de l'université, maire. Il portait comme James de Lauzon. Année 1541.

« En cette année fut refait le portail de Saint-Cyprien, qui avait été abattu pendant le siége par l'amiral : il coûta 7000 livres. Les armes dudit de Lauzon, maire, y sont encore. »

1574. Pierre Courtinier, receveur général des finances, maire. Il portait de gueules à six boucles, trois, deux et une, et trois fers de lance en chef.

1575. Pierre Pidoux, trésorier de France, maire. Il portait d'argent à douze frettes et trois lozanges de sable, avec cette devise : *Virgo et spes nostra fac videatur in gloriâ*. Voir les années 1593, 1615, 1618, 1631.

1576. Raoul d'Elbenne de Lavau, conseiller au présidial, maire, fut nommé de vive voix. Il portait comme Nicolas d'Elbenne. Année 1556.

1577. Pierre Rat, seigneur de Salvert, président au présidial, maire. Il portait comme Jean Rat son père, conseiller à Poitiers en 1558, et Bertrand Rat, qui était présomptivement son aïeul. Voir les années ci-devant 1518, 1539.

En cette année il y eut trois prétendans à la mairie ; mais un des échevins observa que quoiqu'ils fussent tous trois capables, il convenait de nommer maire quelqu'un qui fût dans le cas de représenter avec dignité, attendu la nécessité des temps, et que le roi devait venir à Poitiers ; ce qui ne pouvait mieux convenir qu'à Pierre Rat. Sur cette observation les deux prétendans se désistèrent, et Rat fut nommé maire de vive voix.

Il épousa, en 1564, Catherine Escot, dont il eut un grand nombre d'enfans. Il mourut en 1595.

Man. de Derazes. « Extrait des âges des enfans de Pierre Rat, écuyer, seigneur de Salvert, et demoiselle Catherine Escot, tiré d'un manuscrit de sa main, par lequel il écrit en latin, qu'au 1er mai 1565 il avait atteint l'âge de 26 ans. On y verra les usages qui s'observaient pour les parrains et marraines aux cérémonies des baptêmes.

« Le 5 mars 1573 est née la cinquième fille, nommée Jeanne ; parrain, Jean de Mareuil, abbé de Noaillé ; marraines, dame Jeanne de Bourbon, abbesse de Sainte-Croix, et dame Jeanne de Clermont, abbesse de la Trinité.

« Le 14 avril 1574 est né son fils aîné, nommé Jean Rat ; parrains, Jean Jay, seigneur de Boisseguin, gouverneur de Poitiers, et Joseph Doineau sieur de Sainte-Souline, lieutenant-général de la sénéchaussée ; marraine, dame Jeanne de Saulx, dame de Mortemart.

« Le 10 mai 1575 est née la sixième fille, Catherine ; parrain, Pierre Courtinier, trésorier, maire ; marraines, demoiselle Catherine Arembert, dame de la Riche, et Jeanne d'Estivalle, dame de Traversonne.

« Le 30 mars 1576 est né le second fils, Pierre Rat ; parrains, Jean de Brilhac, lieutenant criminel, François Rousseau, avocat, échevin ; marraine, Marie Arembert, femme de l'assesseur Mourault ; décédé le 20 juin 1576.

« Le 21 avril 1577 est né le troisième fils, nommé Pierre Rat ; parrains,

Me René Brochard, lieutenant de Poitou, et François de Brilhac, lieutenant criminel; marraine, Catherine Rat, sœur dudit sieur de Salvert; décédé en juin 1577.

« Le 7 octobre 1578 est née la septième fille, nommée Marie, décédée en novembre suivant.

« Le 20 septembre 1579 est née la huitième fille, nommée Marie; parrain, Achille du Harlay, président des Grands-Jours; marraines, dame Catherine Carré, femme de M. d'Angenoux, conseiller de la cour, et Françoise Rogier, femme du sieur Palustre, trésorier.

« Le dernier août 1580 est née la neuvième fille, Louise; parrain, M. Hilaire Rogier, conseiller; marraines, dames Catherine Escot, femme de René Arnoul, maire, et Louise Bitault, femme de Me René Boisson, conseiller; décédée le 6 septembre suivant.

« Le 22 janvier 1582 est née la dixième fille, Gabrielle; parrain, Antoine de Beaumont, prieur de Courjou, chanoine de Saint-Hilaire; marraines, Gabrielle de Mareuil, marquises de Mezières, et damoiselle Françoise de Gondy, fille d'Albert de Gondy, maréchal de France; décédée le 29 juillet 1587 à Salvert.

« Le 27 novembre 1584 est née la onzième fille, Anne; parrain, Louis Rogier, archidiacre; marraines, damoiselle Marie le Clerc, veuve de M. le président d'Aventon, et damoiselle le Proust, veuve de défunt sieur de la Tour-Girard, Hilaire Rogier.

« Damoiselle Catherine de Beauchamp, mère dudit sieur Pierre Rat, décéda à Salvert le 10 mai 1587, âgée de 76 ans; elle était de la famille et maison de Souvigné en Angoumois, et de la maison de Maysonneis, à cause de damoiselle Michelle de Viron sa mère. »

Suivant les mémoires de MM. Rat, actuellement avocats au parlement de Paris, un Pierre Rat, conseiller au présidial de Poitiers, assista, en qualité de sénéchal de la châtellenie de Bonnivet, à la réformation de la coutume, comme on le voit par le procès-verbal de 1559 (1). Il possédait le fief de la Poitevinière en la paroisse de Champigny, le domaine de Liseure à la Ville-mal-Nommée, appartenant aujourd'hui à M. de la Riche, et deux métairies à la Rousselière, paroisse de Chabournais.

Il eut six enfans.

1° André Rat.

2° Jean Rat, avocat à Poitiers.

3° Marie Rat, qui épousa Georges Chessé, procureur du roi au présidial de Poitiers, et trois autres enfans.

Les mémoires ci-dessus cités portent que Jean Rat était le trisaïeul de MM. Rat de Mondon et de la Poitevinière, avocats au parlement de Paris, qui ont les mêmes armes que les Rat, maires de Poitiers.

(1) Il y a eu en effet Pierre Rat, conseiller à Poitiers en 1559, du temps de Jean Rat, conseiller au même siége, duquel Jean Rat est descendu Pierre Rat de Salvert.

Il y a eu aussi en 1530 un Jean Rat, de la famille des maires de Poitiers, conseiller au parlement de Paris, et propriétaire de la baronnie de Sommières.

1578. René Mouraud de la Vacherie, conseiller, assesseur civil au présidial de Poitiers, maire. Il portait comme Simon Mouraud. Année 1420. Il fut nommé de vive voix, quoiqu'absent; on lui notifia sa nomination: il voulut se dispenser d'accepter cette charge, mais ses raisons n'ayant point été trouvées valables par le corps-de-Ville, il se soumit et prêta serment.

Il retira beaucoup de biens des pauvres, qui avaient été aliénés, et en cette considération fut nommé le père des pauvres. Il demeurait paroisse de Notre-Dame la Petite, dans une maison appartenante à M. Soulas, où on voit encore ses armes.

1579. Gaucher de Sainte-Marthe. Il portait d'argent à cinq fusées de sable en pal, la première et dernière péries dans l'orle au chef de sable, avec cette devise: *Patriæ felicia tempora nebunt*, et encore *Fuscos docta Minerva dedit*. Voir la généalogie de cette maison dans Duradier, tom. V de sa bibliothèque historique du Poitou, conforme à celle manuscrite, qui est entre les mains de M. de Sainte-Marthe de Poitiers.

1580. René Arnou du Puy. Il portait d'azur au chevron d'or à trois coquilles d'argent, au chef de gueules chargé de deux étoiles d'or et un croissant d'argent au milieu.

1581. Barthélémy de Lavau, président en l'élection de Poitiers, maire. Il portait d'argent à quatorze hermines de sable, quelques-unes péries en l'orle, et une fleur de lys en pointe d'or, au chef d'or; la fleur de lys n'est point à la liste des annales.

1582. Jacques Fouquet de la Barre et de la Souchelinière, conseiller au présidial, maire. Il portait d'azur à trois flammes d'or en devise, et une étoile d'or en cœur.

1583. Louis de Sainte-Marthe, avocat du roi à Poitiers, et depuis lieutenant-général de la sénéchaussée. Il portait comme Gaucher de Sainte-Marthe. Année 1579.

1584. René Boisson de la Bousle, conseiller au présidial, maire. Il portait d'azur au chevron d'or chargé de cinq aiglons éployés de sable, et trois colombes en devise d'argent pattées de gueules, avec cette devise: *Astitit regina in dextris tuis in veste deauratâ.*

Il fit bâtir une belle maison au-dessous l'église de Saint-Paul; ses armes sont sur la porte.

1585. François Palustre de la Couture et de la Paire, conseiller au présidial et conservateur, maire. Il portait comme Jean Palustre. Année 1560.

1586. Florentin Duruau, maire. Il portait de gueules à la licorne d'argent marchant sur une terrasse de sinople au chef d'azur chargé de trois étoiles d'or, avec cette devise: *Fulgent bona sidera rectis.*

1587. Jacques Clabat, écuyer, seigneur de Puiterre et de Massais, con-

seiller au présidial, maire. Il portait d'argent au loup rampant de sable, brisé d'une face de gueules chargée d'un croissant d'argent.

1588. Joseph le Bascle, maire pour la deuxième fois : il y en eut plusieurs qui proposèrent de le nommer de vive voix, attendu les services qu'il avait rendus à la ville lors du siége de Poitiers en 1569, et dont on avait encore besoin dans ces temps malheureux : l'élection fut cependant faite au scrutin, et il eut le plus grand nombre de voix. Il mourut dans son année de mairie. Voici le précis des cérémonies de son enterrement, extrait des registres de l'Hôtel-de-Ville.

M. de Bascle étant mort, le corps-de-ville s'assembla ; il y fut dit : « qu'il avait été trouvé que le maire de ladite ville étant de toute ancienneté tenu et réputé le premier baron banneret de la comté de Poitou, ce qui fut reconnu aux états tenus sous Louis XI, à Tours, où le maire de Poitiers fut appelé et eut le premier rang et séance, et trouvé aussi dans les anciens registres que le vicomte de Châtellerault, le châtelain de Montreuil-Bonnin et autres seigneurs dudit pays sont sujets audit maire quand le cas advient ; » qu'ayant examiné ce qui s'était pratiqué anciennement à l'enterrement des maires, et entr'autres aux obsèques de feu Christophe Garnier en 1490, il a été arrêté que celles dudit sieur le Bascle se feraient suivant l'usage et la manière des autres barons ; que l'enterrement se ferait le dimanche suivant, 22 janvier, une heure après-midi, à l'effet de quoi les gendres dudit feu seraient avertis de faire embaumer le corps.

Le samedi, le corps fut descendu dans la salle basse de la maison, et placé sur un lit de parade, le visage à découvert, étant ledit corps vêtu d'un long manteau de taffetas noir fourré d'hermine, une toque de velours sur la tête ; des gants blancs aux mains avec une croix de soie jaune, et aux pieds des brodequins noirs, sur le corps un drap mortuaire de velours violet-cramoisi, à l'entour duquel il y avait deux galons d'or et d'argent avec des clinquans larges de plus de quatre doigts.

Sur une table à côté étaient ses éperons, ses gantelets dorés, un heaulme ayant la visière aussi dorée, avec un panache blanc, son épée avec un fourreau de velours noir, la garde de l'épée dorée, le tout couvert de crêpes noirs ; chaque pièce de ces armes était sur un coussin de velours incarnat ; toute la salle était tendue de revêches noires, sur lesquelles étaient les armoiries du défunt.

Le dimanche au matin le corps fut sorti de la salle et exposé dans la cour.

A une heure après midi les échevins et bourgeois se mirent en marche pour se rendre à la maison du défunt.

L'un des archers de ville portait la lance du défunt.

Le second portait le guidon dudit feu sieur maire, de taffetas incarnat.

Le troisième portait l'enseigne dudit feu, de taffetas incarnat à l'entour desquels guidon et enseigne était la devise : *Inter pericula constans pro fide et rege.*

Le quatrième portait la cornette dudit feu, de taffetas incarnat, ayant une croix de taffetas blanc.

« Les échevins marchaient deux à deux, ceux qui étaient de compagnies de justice ayant robes longues à grandes manches, cornettes et chapeaux, et les autres ayant longs manteaux et épées; les bourgeois venaient ensuite. »

Les quatre ordres mendians et tout le clergé de la ville se rendirent à l'hôtel du maire; M. de Saint-Belin, évêque de Poitiers, et le chapitre de la cathédrale firent l'office.

Les compagnies de la ville, formant 1,500 hommes, s'étant assemblées à l'abbaye de Montiers-Neuf, vinrent défiler devant la porte; les religieux et le clergé se mirent en marche; on porta toutes les pièces d'armes du maire chacune sur son coussin, et après marchait un homme ayant robe longue et bonnet rond, portant un bassin dans lequel était le luminaire, qui était fort grand et beau, ayant beaucoup de façon à l'entour et tel qu'il n'en a été vu de semblable audit Poitiers.

Ensuite marchaient six religieux de l'ordre de Saint-François, portant le corps sur leurs épaules.

Cinq seigneurs représentant les barons du Poitou, conduisaient cinq des deuils de la ville.

Le premier deuil conduit par le recteur de l'université.

Le second, par le grand-prieur d'Aquitaine.

Le troisième par M. de Sainte-Souline, chevalier de l'ordre du roi.

Le quatrième par M. de la Roussière.

Le cinquième par M. de la Rochejaquelin.

Le sixième par M. de la Bodinatière de Brilbaudet, après lesquels deuils venaient les parens.

Et après les parens marchait « M. Palustre, tenant la place du maire, ayant un manteau de taffetas bordé de grandes bandes de velours, chapeau, bonnet de velours, l'épée au côté, suivi des échevins et bourgeois, des principaux habitans et du peuple. »

De la rue du Moulin à Vent, où était situé l'hôtel du maire, on passa par celle de la Regratterie, devant le palais, l'église des Cordeliers, l'auberge de Saint-François, le puits de Saint-Didier; on arriva à la grande porte de l'église de Saint-Didier, qui était la paroisse du défunt; la nef était tendue de *revêches* noires, et le chœur de velours noir; un jacobin fit l'oraison funèbre; le corps fut inhumé dans le cimetière de cette paroisse; « les pièces d'armes dudit feu maire furent suspendues au lieu le plus éminent de ladite église, afin de perpétuelle mémoire et suivant la coutume des barons. »

1589. René Brochard, écuyer, seigneur des Fontaines, conseiller au présidial, maire. Il portait d'or au chevron d'azur et trois fraises de gueules feuillées de sinople, deux en chef, une en pointe. Voir l'année 1617.

1590. François Dubois, conseiller au présidial, maire. Il portait d'argent au lion rampant de gueules, et trois glands de sinople en devise.

1591. Jean Chevalier, conseiller au présidial. Il portait de gueules à deux épées d'argent en sautoir, aux gardes et poignées d'or, un heaume de côté d'argent en pointe, avec cette devise : *Sat rationis in armis.*

« En cette année ledit Chevalier fit refaire le dernier portail de la Tranchée, la croix de la place Notre-Dame, et la statue équestre qui est sur l'ancienne porte de cette église. » Reg. de la ville.

1592. Mathurin de Belleville, avocat, maire. Il portait d'azur au chevron d'or, à trois lozanges d'argent, avec cette devise : *Honor et æterna quies.*

1593. Pierre Pidoux de Malaguet, maire, portait comme Pierre Pidoux. Année 1575. Il y a lieu de croire que c'est le même.

1594. Maurice Roatin de la Cigogne, conseiller au présidial, maire. Il portait d'azur au chevron d'or et trois matras d'argent, avec cette devise : *Pacis simulacra sub armis.*

Il était descendu de François Roatin, écuyer ; de Pierre Roatin, écuyer, l'un et l'autre seigneurs de la Cigogne ; de Guillaume Roatin, receveur général pour le roi à Poitiers, bisaïeul du maire, lequel Guillaume Roatin avait été fait échevin à la recommandation du roi, et en récompense des services qu'il avait rendus.

1595. René Rousseau de la Parisière, écuyer, président, trésorier de France à Poitiers, maire. Il portait d'azur à deux roseaux d'or en sautoir.

Il y a lieu de croire que c'est lui qui est inhumé dans une chapelle sous le clocher de l'église des Cordeliers de Poitiers : il y est représenté dans un tableau avec cette inscription : « René Rousseau, écuyer, sieur de la Parisière, conseiller du roi et président au bureau des finances, maître d'hôtel ordinaire de Sa Majesté, qui décéda le 22 juillet 1610. »

Il avait épousé Marie Chabot, de laquelle il eut un fils, Jean, qui fut conservateur des priviléges de l'université. Cette famille a donné trois abbés à l'église de Montiers-Neuf de Poitiers, et un prélat distingué au siége épiscopal de Nîmes : ce dernier, nommé Jean-César Rousseau de la Parisière, était fils de César Rousseau, chevalier, seigneur de la Parisière, Saint-Leger, Brétigni, et de Marie Reveau de Putigny.

1596. Philippe Jouslard des Ombres, maire. Il portait d'azur à deux coquilles d'or en chef et un croissant d'argent en pointe, avec cette devise : *Consilio et virtute* (1).

Il est prouvé qu'il était d'ancienne famille noble :

1° Par un jugement de confirmation de noblesse, du 23 septembre 1563, qui fait remonter cette famille jusqu'à Mathurin Ier, écuyer, seigneur de Prensac, bisaïeul de Jean qui suit, il est dit dans ce jugement que Mathurin était noble, avait toujours vécu noblement à la campagne, et servi le roi dans ses armées comme les autres nobles du pays, ainsi que ses

(1) Voir une note à la table des noms ci après.

aïeux qui avaient tenu le même rang et servi les rois dans les armées. Un Jean Jouslard, seigneur de Pensac, est qualifié d'écuyer dans un aveu de la seigneurie de la Règle, rendu au roi, à cause de sa baronnie de Chizé, le 13 octobre 1495.

Mathurin Jouslard eut pour fils François Jouslard, écuyer, seigneur de Montefond, qui épousa Mathurine Yver.

Ils eurent deux enfans, qui sont, Jean Jouslard aîné, écuyer, seigneur de Mortefond, et Philippe Jouslard, seigneur des Ombres, qui fut maire de Poitiers en 1596.

Les deux frères épousèrent les deux sœurs, Catherine et Anne le Bascle, filles de Joseph le Bascle, écuyer, seigneur de Deffends, et de Marguerite Estivalle; leur contrat de mariage, fait par le même acte du 9 mai 1581, les qualifie d'écuyers.

Ils partagèrent noblement les successions de leurs père et mère avec droit d'aînesse, par acte du 1er décembre 1587.

Il est porté par une sentence de tutelle de la sénéchaussée de Poitiers, du 28 mai 1596, qu'il fut donné une chambrière aux deux filles mineures de feu Jean Jouslard, écuyer, attendu leur état et condition.

Philippe Jouslard, seigneur des Ombres, d'Ayron, de la Bouhandière, eut pour frère aîné Joseph Jouslard, marié le 26 août 1607 avec Laure de Lauson, fille de Jean de Lauson, écuyer, seigneur de la Rouillière, et de dame Marguerite de Cujac.

Ce Joseph Jouslard fut grand-maître des eaux et forêts, conseiller du roi en ses conseils, gentilhomme ordinaire de sa chambre, et chevalier de son ordre. Ses seuls enfans qui aient laissé postérité, sont Jean-Baptiste Jouslard, seigneur d'Ayron, aîné qui fut aussi grand-maître des eaux et forêts (il n'y en avait alors que quatre en France), conseiller du roi en ses conseils, gentilhomme ordinaire de sa chambre, et chevalier de son ordre, chef de la branche de Jouslard d'Ayron. Et Philippe Jouslard son frère puîné, chevalier d'Ayron, seigneur de la Thibaudière et d'Yversais, chef de la branche Jouslard d'Yversais.

1597. François Fumé de Jaunais, trésorier général des finances à Poitiers, maire. Il portait comme Nicolas Fumé. Année 1546.

1598. Marc Jarno Dupont, conseiller au présidial, maire. Il portait d'azur à trois têtes de jar d'argent, et cette devise: *Candorem vitæ, candida mors sequitur.*

Ses armes sont près la porte du couvent des filles de Notre-Dame de Poitiers.

1599. Jean Martin du Courtiou et de Mirebretin, assesseur civil au présidial. Il portait de sable au chandelier d'or à neuf branches ayant huit bassins, les deux dernières pointes renversées, avec cette devise: *Quæsivit cœlo lucem.*

1600. François Gruget, trésorier de France à Poitiers. Il portait de gueules à la face d'argent, chargée d'un double vol de sable, et un soleil

d'or en chef et une rose d'argent en pointe, avec cette devise: *Velut florens ad sidera virtus.*

1601. Gaucher de Sainte-Marthe, trésorier général de France à Poitiers. Il portait comme Gaucher de Sainte-Marthe. Année 1579.

Il fut arrêté au conseil de ville, qu'il serait sursis à sa prestation de serment jusqu'à ce qu'on eût fait part de l'élection au roi, et que les clefs de la ville seraient remises au premier échevin. Le roi approuva l'élection.

1602. François Dreux, conseiller au présidial. Il portait d'azur au chevron et soleil d'or en pointe, et deux roses d'argent en chef, avec cette devise: *Habet sua sidera virtus.*

Ses armes sont dans la maison de M. de Vaucelle à Poitiers.

1603. André Richard, receveur général en Poitou. Il portait de sinople au chevron d'or, et trois canettes d'argent en devise, et cette légende: *Resecans nocitura juvabit.*

Il fit mettre une cage de fer au marché de Notre-Dame, pour y renfermer tous ceux qui jureraient le nom de Dieu et qui vendraient les jours de dimanches. Voici son épitaphe, qu'on lit sur un marbre attaché à un pilier dans l'église de Saint-Cybard. Reg. de la ville.

« *Ici auprès gît le corps de défunt André Richard, écuyer, seigneur de la Roche-de-Bren, conseiller du roi, trésorier de France en la généralité de Poitou, au bureau établi en cette ville de Poitiers, pair et échevin en icelle, lequel, après avoir dignement exercé plusieurs belles charges, préféré l'intérêt public au sien, témoigné son zèle envers sa patrie, reçut d'elle les récompenses publiques de ses vertus et bienfaits par les monumens d'honneur dédiés à sa mémoire, gravés non seulement ès marbres du palais, grandes écoles et autres lieux, mais pour jamais dans l'affection de ses concitoyens. Est décédé le* 14e *jour d'octobre* 1636, *âgé de* 82 *ans.* »

Il avait épousé Jacquette de Lépine.

Il y a dans les Feuilles hebdomadaires de Poitou, année..., un mémoire suivant lequel MM. Richard de la Bertonallière, de la Jarige et de Tussac, sont descendus de noble homme *Jean Richard, écuyer, seigneur de Lage*, qui, en ces qualités, rendit son hommage et dénombrement au roi le 31 octobre 1430. Il laissa deux fils, Foucaut et Laurent, qui ont formé les branches des Richard de la Jarige et des Richard de la Bertonallière On trouve dans les titres des descendans de Foucaut, fils aîné, un Pierre Richard, chevalier, seigneur de la Tour, l'un des cent gentilshommes de l'hôtel du roi en 1528, et un second Jean Richard de la Tour-au-Pommier, reçu chevalier de Malte dans la langue d'Auvergne le 3 juin 1579. Cette maison a constamment servi l'état dans l'épée et la haute magistrature, etc.

M. Richard de la Bertonallière a les mêmes armes que le maire de Poitiers, du même nom.

1604. Jean Goguet de la Roche-Graton, écuyer, trésorier de France à

Poitiers, maire. Il portait d'azur à trois coquilles d'or en devise, et un croissant d'argent en cœur, et cette devise : *De lumine vultûs tui accipiam.*

1605. Emery Regnaut de Traversay, président au siége présidial de Poitiers, maire. Il portait comme Robert Regnaut. Année 1213. Voir la nouvelle édition de la généalogie de la maison de Châteigner, page 106. Il est inhumé dans une chapelle de l'église de Saint-Paul, qui est à présent fermée par une cloison : on y lit cette épitaphe, qui contient les principaux traits de sa vie :

D. O. M.

Quisquis es, hospes, venerare magni præsidis.
Manes, et quod de aureo, ferrei
Sæculi viro litteris aureis
Hoc marmor præscribit,
Lege.

Emericus Reginaldus Traverseus, nobili stirpe satus, Antonii Reginaldi Travers. In Armoricorum primâ curiâ primicerium parentem, rectèque vivendi magistrum habuit. Ex ore Passeratii litteras amœniores, ex oraculo Cujacii, juris et legum arcana perdidicit; mox à duobus regibus, genium ejus stupentibus, honore vario mactatur; ab Henrico III, tribus competitoribus prælatus, anno 21°. Regiæ advocationis officio donatus, quod cum pari fide et facundiâ 9 annos implesset, est advocatus ab Henrico IIII° non per monetæ posticum, sed (per) januam virtuti ac doctrinæ patentem, ad Pictonici senatûs præsidatum regali munificentiâ provehitur; cui tam sanctè præfuit, jureque dicendo profuit annis 23 ut bonus esse, quam videri magis studeret; tandem post urbis præfecturam severè gestam, post multas legationes ad reges feliciter obitas, correptus morbo capitali, vir capitalis obiit V idus junii, anno Christi 1617, gloriæ forensis 32, ætat. 54, qui benè de se, benè de omnibus et doctis, benè de totâ republicâ gallicanâ meritissimo, Gabrielis de la Lande, conjux amantissima, Renatus Reginaldus Academiæ rector, Maria et Gabrielis liberi pientissimi H. M. P.

1606. René de la Lande de Breuil-Vernon, trésorier de France à Poitiers, maire. Il portait d'argent à un chêne et terrasse de sinople en pal, au chef d'azur, chargé d'un croissant d'argent, avec cette devise : *Crescit robur adversa ferendo.* Ses armes sont sur un tableau de l'église de Saint-Paul, représentant Etienne la Lalande, *écuyer*, sieur du Breuil de Vernon, secrétaire de François de Bourbon, duc de Montpensier, lequel Etienne de Lalande est mort le 8 avril 1597; ce qui annonce que cette famille était noble longtemps avant de passer par la mairie.

1607. Jean Constant de Chaumont, avocat du roi au siége présidial de Poitiers; il fut nommé maire par acclamation.

Il portait d'argent au palmier de sinople en pal, la terrasse de même, et cette devise : *Hanc patriæ mihi cura dabit.*

« Il mourut le 27 janvier 1650, âgé de 89 ans; son fils, Jean Constant, avocat du roi, mourut le 24 août 1652: ils furent inhumés dans leur chapelle dans l'église des Jacobins; c'est la chapelle située près l'autel Sainte-Marguerite. Il avait résigné son office d'avocat du roi à son fils nommé Jean, qui épousa Madeleine Clabat, fille de messire Antoine Clabat, seigneur de la Maison-Neuve. » Man. de Denesde.

Il y a eu plusieurs magistrats de ce nom, célèbres au barreau de Poitiers.

Le premier est Jean Constant, qui suivit d'abord, comme avocat, le parlement de Paris. Il fut contemporain et émule de Chopin et d'Anne Robert: il se fixa ensuite à Poitiers, où il eut la charge d'avocat du roi: s'étant démis dans la suite de cette charge en faveur de Jean Constant son fils, il reprit les fonctions d'avocat. Il recueillit les ouvrages de Boiceau son oncle, avocat fameux, qui avait assisté à la réformation de la Coutume de Poitou; il y ajouta ses propres ouvrages, et fit un Commentaire sur cette Coutume, qui ne parut qu'après sa mort, arrivée vers l'an 1646.

Jean Constant, fils du précédent, fut aussi avocat du roi au présidial de Poitiers; il fit beaucoup d'additions au commentaire que son père avait préparé; ce fut lui qui refusa de remplir les fonctions d'avocat du roi dans la commission établie à Loudun, pour le procès de Grandier, en l'année 1634.

Jean Constant de Chezeaux, fils et petit-fils des précédens, eut également la charge d'avocat du roi au présidial de Poitiers; il mit en ordre et fit imprimer le Commentaire sur la Coutume de Poitou, ouvrage de son père et de son aïeul, et il y joignit des additions.

La charge d'avocat du roi a été dans cette famille jusqu'à Pierre Constant, écuyer, seigneur de la Foujassière; il s'en démit pour être pourvu de celle de lieutenant-général au même siége, qu'il a exercée pendant 40 ans: magistrat recommandable par l'étendue de ses connaissances et la sagesse de ses jugemens, en qui la dignité de la représentation était tempérée par l'amour qu'il portait à ses concitoyens, principalement à ceux du barreau.

1608. Mathieu Barbarin de la Resnière, conseiller à Poitiers, maire. Il portait d'azur à trois barbots d'argent en face. Ses armes sont à la maison de M. Normand, rue de Saint-Paul. Voyez année 1542.

1609. François l'Aiguiller de la Ressonière et d'Epernay, écuyer, conseiller à Poitiers. Il portait d'or à deux aiglons, éployés en pal, se regardant l'un et l'autre, de sable, avec cette devise: *Fide et securitate.*

1610. Nicolas Sochet de la Charoulière et Villebouin, écuyer. Il portait d'argent à trois merlettes de sable, avec cette devise: *Pro rege et patriâ.*

Messieurs de Sainte-Marthe ont fait une généalogie de cette famille, alliée depuis à celle de Turpin; ils font remonter cette dernière jusqu'au père de Guillaume Turpin, chevalier, seigneur de Jouhé, vivant en 1202: cette généalogie est dans celle manuscrite des Sainte-Marthe.

1611. Jean Rougier Desmoulins, receveur général des tailles, maire. Il

portait d'argent au chevron d'azur, et trois roses de gueules en devise, avec cette devise : *Fato major prudentia*. Voyez l'année 1643. Les armoiries des maires de Poitiers, depuis 1611 jusqu'en 1648, sont peintes sur la bordure du tableau du siége de Poitiers, qui est dans la salle de l'hôtel-de-ville. Les armes des maires et échevins, depuis 1437, sont aussi peintes sur des frises qui sont autour de la salle au-dessus des tapisseries.

1612. Pierre Peyraud, conseiller au présidial de Poitiers, maire. Suivant l'armorial de l'hôtel-de-ville de Poitiers, il portait d'azur à trois anneaux d'or à chatons d'argent, avec cette devise : *Antiquam servare fidem Regique Deoque.*

Il était de la maison de Fay, dont M. Gastelier de Latour, auteur de l'armorial des intérêts de Languedoc, a fait imprimer la généalogie pour être insérée dans l'histoire générale de cette province. Voici l'extrait de cette généalogie :

La maison de Fay tire son nom de la terre de Fay dans le Haut-Vivarais; on remonte jusqu'à Pierre de Fay, vivant en l'année 1,000. Arnaud de Fay, chevalier, épousa vers l'an 1350 l'héritière de Peyraud. Leur fils Raymond fut le chef de la branche des seigneurs de la Tour-Maubourg de laquelle était Jean Hector de Fay, marquis de la Tour-Maubourg, nommé maréchal de France le 24 février 1757, et mort à Paris en 1764, âgé de 80 ans.

Guillaume de Fay de Peyraud, frère de Raymond ci-dessus, continua une autre branche, de laquelle était Jean de Fay de Peyraud, qui fut évêque de Poitiers en 1568.

Louis de Fay de Peyraud, seigneur des Bernardières, troisième fils d'Antoine et de Françoise de la Baume, suivit son frère Jean, évêque de Poitiers, dans son diocèse, vers l'an 1568. Il épousa en 1574 Catherine Aubert, fille de Barthélémy Aubert, seigneur d'Avanton, président au présidial de Poitiers, et de Charlotte de Boussay : il en eut, 1° Pierre qui suit; 2° Jean, tué en combattant pour le parti du roi dans les guerres de religion en 1595.

Pierre de Fay de Peyraud, seigneur des Brandiniers de la Chapelle, Périgny, etc., s'allia, par contrat du 11 février 1601, avec Françoise Nivellet, fille de Fortuné, seigneur de Chantegrain, et de Jeanne du Châtellier. Ils eurent pour fils Philippe de Fay de Peyraud, seigneur de la Chèze, de la Chapelle, Périgny, etc., allié, 1° par contrat du 13 juillet 1628, avec Renée Boinet, fille de François, seigneur de la Foucaudière, et de Catherine Berland; 2° par contrat du 3 avril 1644, avec Marie de Brilhac, fille de François de Brilhac, seigneur de Boisvert, et de Marie Alexandre; et 3° le 30 juillet 1662 à Marguerite de Houssaux, fille de Jacques, chevalier, seigneur de la Gibotière, et d'Élisabeth Daviau. De sa première femme il n'eut point de postérité, de la seconde vint Joseph qui suit, et de la troisième sortit François, chef de la branche des seigneurs de la Gibotière.

Joseph de Fay de Peyraud, seigneur de la Chèze, de la Chapelle, Périgny, etc., fit alliance, par contrat du 6 octobre 1672, avec Antoinette Duflos, fille de Claude, seigneur d'Avanton et d'Antoinette Lesecq : de ce mariage, sont issus : 1o Jacques qui suit, 2o François, dit le chevalier de Périgny, capitaine au régiment de la Marche. Il fut tué au siége de Verue, en 1705, en faisant les fonctions de major de tranchée.

Jacques de Fay de Peyraud, seigneur de la Chèze, de la Chapelle, Périgny, d'Avanton, etc., épousa, par contrat du 18 avril 1714, Marthe de Bernon, fille de Samuel Bernon et de Marie de Cottiby, dont, 1o Jacques-Joseph qui suit ; 2o Jacques-René, lequel a servi d'abord dans les mousquetaires, et a été sous-lieutenant au régiment des gardes françaises. Il s'est trouvé à la bataille de Fontenoy en 1745, au siége de Mastrich en 1748, et s'est marié le 5 août 1752 avec Marie-Louise-Elizabeth de Fourcroy, fille de Jean de Fourcroy et de Marie-Anne Perrier, dont une fille ; 3o Pierre, chevalier de Saint-Louis, capitaine au régiment de Champagne en 1743, s'est trouvé à la bataille de Rocoux en 1746, à celle de Lawfelt en 1747, à celle de Hastembeck en 1757, et à plusieurs autres siéges et batailles ; 4o Charles, qui est entré au régiment de Luxembourg en 1739, et a fait les campagnes de Bohême et de Bavière. Il s'est trouvé aux siéges d'Egra 1741, et de Fribourg en 1744, a été fait sous-lieutenant au régiment des gardes françaises en 1746, et a servi en cette qualité au siége de Mastricht en 1748. Il a épousé, le 21 février 1753, Géneviève-Angélique Houdiart, dont il n'a point d'enfans ; il s'est retiré du service en 1755.

Jacques-Joseph de Fay de Peyraud, seigneur de la Chèze, de la Chapelle, Périgny, d'Avanton, etc., nommé le marquis de la Chèze, est entré dans les mousquetaires en 1739, et s'est trouvé en ladite qualité à la bataille de Dettingen en juin 1743, s'est retiré du service en 1745, et a épousé, par contrat du 21 avril 1758, Anne-Julie-Félicité d'Anguille, fille de Mathieu-Pierre d'Anguille de Candé, et de Françoise de Bourdois. Le marquis de la Chèze a de son mariage,

1o Jean-Hector-Jacques, né le 2 septembre 1760.

2o Julie-Françoise, née le 15 mars 1759, etc.

Il y a aussi les branches des seigneurs de la Gibotière, de Solignac, de Loisse, de Gerlande.

Les armes de cette famille sont de gueules, à la bande d'or chargée d'une fouine d'azur ; elles n'ont rien de ressemblant à celles de Pierre Peyraud, maire de Poitiers en 1612, qui sont rapportées au commencement de cet article.

1613. Nicolas de Sainte-Marthe, lieutenant-général en la sénéchaussée de Poitou et siége présidial, maire. Il portait comme Gaucher de Sainte-Marthe. Voyez année 1579.

Il occupait la maison qui fut depuis acquise par les Jésuites Irlandais, paroisse de Saint-Cybard, où il mourut le 10 février 1645.

Les brigues étaient plus fortes que jamais dans la ville pour l'élection du maire, ce qui donna lieu à des lettres du roi et de la reine mère à ce sujet.

1614. Pierre de Brilhac de Nouzières, lieutenant criminel à Poitiers, maire. Il portait comme Jean de Brilhac. Année 1535.

1615. Pierre Pidoux de Malaguet, maire pour la seconde fois. Il fut fait chevalier de Saint-Michel dans l'église de Saint-Didier, par M. de Souvray, plus ancien chevalier de l'ordre, par le commandement du roi, qui venait de Bordeaux célébrer son mariage.

Il mourut le 8 mars 1636, âgé de 86 ans, et fut inhumé en l'église de Notre-Dame-la-Petite. Il portait comme Pierre Pidoux en 1575 et 1595, avec cette devise : *Non ultima laus est.*

1616. Pierre Lambert de la Grange, maire. Il portait d'or au cœur de gueules avec cette devise : *Aureo de pectore surgit.* On voit les mêmes armes sur un tableau de l'église de Saint-Paul de Poitiers, représentant un Lambert de la Grange, avec cette inscription : « *Ren.* Lambert, sieur de la Grange, avocat en la cour ordinaire et présidiale de la ville de Poitiers, qui décéda le 16 avril 1582. »

1617. Isaac Brochard, chevalier de l'ordre du roi, son maître d'hôtel ordinaire, conseiller en son conseil d'état, maire. Il portait d'or à l'aigle éployée de sable, patée et becquée de gueules, chargée en cœur d'un écusson d'or à trois fraises ou brocs de gueules feuillés de sinople en pal, et le collier de l'ordre autour de l'écu, avec cette devise : *Pascunt sic dulcia fortes.* Les armes sont sur des vitraux de l'église de Saint-Savin de Poitiers, à côté de celles des Demoulin.

1618. Jean Pidoux, assesseur civil, maire. Il portait comme Pierre Pidoux, année 1615, avec cette devise : *Fraterno cives complectens amore.*

Tous les élisans dirent que, pour se conformer à la volonté du roi, qu'il leur a fait savoir par ses lettres, ils ne croyaient pouvoir faire un meilleur choix que de M. Pidoux, assesseur et bourgeois de cette ville, tant par ses vertus et mérites, et exemples de ses aïeux.

Man. de Denesde. Il fut sous-chantre, et depuis doyen du chapitre de Saint-Hilaire pendant peu de temps, et mourut le 28 janvier 1656, âgé de 81 ans. Il fut inhumé dans l'église des Feuillans, auprès de sa femme : on voit ses armes sur les vitraux de cette église.

Son fils, Pierre Pidoux, fut lieutenant-général au siége royal de Châtellerault.

1619. François de Brilhac de Boisvert, écuyer, conseiller au présidial, maire. Il portait comme Jean de Brilhac. Année 1535.

1620. Charles Boynet du Plessis, président au siége présidial de Poitiers, maire. Il portait d'argent au lion rampant de gueules, armé et lampassé de sable, entrant dans le chef d'azur, devise : *Oculis vigilantibus erit.*

Il y avait des lettres du roi pour le nommer maire ; il passa cependant au scrutin, et eut toutes les voix.

Suivant la généalogie de cette famille, elle remonte jusqu'à Etienne Boynet, écuyer, qui épousa Marthe de Luxembourg; leur fils, Etienne Boynet, fut officier dans la compagnie du connétable de Luxembourg, son cousin-germain. Suivant un brevet de l'année 1451, cet Etienne Boynet épousa Jeanne Boilève, fille de . . . . . . Boilève, lieutenant-général de la sénéchaussée de Poitiers; ils eurent pour fils Jean Boynet, qui épousa Huguette Acton, fille de . . . . . Acton, lieutenant-général de la même sénéchaussée.

Il s'est formé, à peu près dans ce temps, deux branches de cette famille; la branche aînée est aujourd'hui représentée par M. Boynet, écuyer, seigneur du Pin et de la Frémaudière : nous n'en dirons rien, n'ayant point eu de mémoires à ce sujet; nous ne ferons mention que de la branche puînée, de laquelle était Charles Boynet, maire de Poitiers en 1620, qui donne lieu à cet article, dont la suite est faite sur le vu des actes.

Nous avons dit ci-dessus que Jean Boynet épousa Huguette Acton; leur fils, Pierre Boynet, écuyer, seigneur du Pin et de la Frémaudière, épousa Marie Gervain, suivant leur contrat de mariage de 1523. Ils eurent plusieurs enfans; savoir :

1º François Boynet qui a laissé postérité;

2º Étienne Boynet, écuyer, seigneur de Fressenay, du Plessis, d'Airon, qui fut d'abord conseiller au présidial de Poitiers, et ensuite conseiller au grand conseil, et épousa Renée d'Elbenne, suivant le contrat de mariage de 1561. Etienne Boynet et Renée d'Elbenne eurent trois enfans :

1º Charles Boynet, qui fut conseiller au grand conseil en 1594, président au présidial de Poitiers en 1618, maire de la même ville en 1620, et mourut en 1632. Il avait épousé Virgile Rat, de laquelle il eut Jeanne Boynet, qui épousa . . . . Mouraud de la Vacherie, maître des requêtes;

2º Etienne Boynet, qui fut chevalier de Malte en 1593; il fit les preuves de noblesse nécessaires pour être admis dans cet ordre : les gentilshommes entendus dans les informations, du nombre desquels était Pierre Frottier, chevalier de l'ordre du roi, lieutenant de cent hommes d'armes, seigneur de la Messelière, déposèrent que les Boynet étaient d'ancienne noblesse; qu'ils avaient porté les armes, comme vrais gentilshommes de nom et d'armes, aux convocations du ban et arrière-ban, qui ont été faites de la noblesse pour le fait de la guerre, et qu'ils avaient ordinairement en leurs maisons chiens, chevaux et oiseaux;

3º Jean Boynet, dont la postérité est éteinte par la mort de Claude-Philippe Boynet de Bernay, en 1785.

On ne trouve dans le Dictionnaire de la Noblesse que la note suivante sur cette famille :

« Pierre-Antoine-François Boynet, seigneur d'Iteuil, de la Vergne, de la Touche et autres lieux, chevalier de Saint-Louis, lieutenant-colonel du

régiment de la reine, cavalerie, qui a épousé, le 10 février 1750, Hélène-Alexandrine Moreau, fille de François Moreau, conseiller du roi en ses conseils d'état et privé, honoraire en sa cour de parlement et grand'-chambre d'icelle, procureur du roi au châtelet de Paris, et de Françoise Robert, sa femme; il est fils de Claude-François Boynet, seigneur de Bernay et autres lieux, et d'Antoinette-Amice Biguet, sa femme. Voyez le Mercure de France, du mois de mai 1750. »

Nota. C'était le frère de M. Boynet de Bernay, mort en 1785.

« De cette famille était Marie-Renée Boynet de la Frémaudière, née le 11 mai 1678, reçue à Saint-Cyr au mois d'avril 1688, après avoir prouvé sa noblesse depuis Jean Boynet, son cinquième aïeul, seigneur de la Frémaudière, qui vivait en 1470.

« Les armes de cette famille sont d'argent, au lion de gueules, armé et lampassé d'or, au chef d'azur. »

1621. René Thoreau de la Grimaudière, trésorier de France, maire. Il portait d'azur au taureau d'or, le chef tourné du côté de deux étoiles en chef, d'or, avec cette devise : *Allucent fortibus astra.*

1622. Jacques Mayaud du Poiron, procureur du roi au présidial de Poitiers, maire. Il portait d'argent à un mai de sinople en pal, sortant d'un croissant d'azur, avec cette devise : *Crescit in augmentum patriæ.*

Il y a eu trois branches de cette famille, qui sont séparées depuis longtemps.

L'une, qui est celle du maire, est éteinte par la mort de madame Mayaud, épouse de M. de Parabère.

La seconde branche a fini dans la personne de madame Mayaud, mère de M. Filleau, procureur du roi au présidial de Poitiers.

La troisième subsiste encore dans MM. Mayaud de Boislambert; cette branche, séparée des deux autres avant l'époque de la mairie de 1622, a été anoblie par le service militaire.

1623. Jean Poussineau, trésorier de France, maire. Il portait d'azur à la face d'argent, au lion rampant en pointe d'or, armé et lampassé de gueules, un poussin d'or crêté, au bec et pattes de gueules en chef, avec cette devise : *Hos patriæ sociavit amor.* Voyez l'année 1664.

1624. René Beugnon de la Touche, conseiller, maire. Il portait d'azur à trois bignets d'or en devise, deux en chef, et une en pointe, avec cette devise ; *Sportellia majora dabit.* Voyez l'année 1644.

1625. Pierre Roatin du Temple et de la Cigogne, écuyer, conseiller au présidial, maire. Il portait comme Maurice Roatin. Année 1594.

1626. Charles Irland de Beaumont, lieutenant-criminel à Poitiers, maire. Il portait d'argent à deux faces de gueules et trois étoiles d'azur en chef, avec cette devise : *Cœlum rubor iste serenat.*

Il doit être mis au nombre de ceux qui étaient nobles avant d'être maires : l'illustration et l'ancienneté de cette maison sont prouvées par les lettres-patentes de Charles II, roi d'Angleterre, du 26 juillet 1664, rap-

portées ci-après suivant la traduction faite sur l'original en anglais; elles ont été imprimées en Anglais et en Français, *in-octavo*, par les soins de M. Irland, lieutenant-criminel de Poitiers en 1770 et en 1780, *in-quarto*, par M. le comte Irland, chevau-léger et chevalier de Saint-Louis, qui y a joint la généalogie de l'ancienne et illustre maison de Sainte-Hermine, dans laquelle il est entré par son mariage.

Charles, par la grace de Dieu, roi d'Ecosse, d'Angleterre, de France et d'Hibernie, et défenseur de la foi, à tous amis entre les mains de qui tomberont les présentes lettres-patentes: Salut. Sachez qu'*après un examen et une recherche très exacte, nous avons trouvé pour une chose très assurée, que nos sujets qui portent le nom d'Irland en Ecosse, sont sortis d'une très noble et très ancienne famille*, et qu'ils ont vécu dans ledit royaume, pendant une longue suite d'années, comme ils devaient, en hommes généreux, et aimant la vertu; qu'ils ont fait connaître aussi leur valeur dans la guerre, et leur prudence dans la paix; qu'ils ont toujours donné des marques de leur naissance et de leur fidélité aux rois d'Ecosse, nos prédécesseurs, dans toutes les occasions qui s'en sont présentées. Les auteurs de cette noble famille, voulant changer de demeure, passèrent d'Hibernie dans la province de Lorn en Ecosse, qui était la plus proche du lieu qu'ils quittaient. Ils y ont possédé pendant trois cents ans la terre de Borland; et puis en quittant ce lieu pour vivre dans un climat plus doux et avec des gens plus civilisés, ils allèrent en Perth, une autre province d'Ecosse. Ils y achetèrent les terres et la baronnie de Murthlie avant le règne de Robert Ier; et pour y mieux établir leur maison, ils s'allièrent par des mariages avec leurs voisins leurs égaux, les nobles et généreux Moraves, Drommonds, et Meriers et d'autres des plus illustres du pays. Entre les plus remarquables de ceux qui ont porté le nom d'Irland en Ecosse, un nommé Etienne Irland, baron de Murthlie, a eu de grands avantages, lorsque le très excellent, et qu'on doit toujours nommer avec honneur, Guillaume Vallas, vice-roi d'Ecosse, tirait sa patrie de la cruelle tyrannie et honteux esclavage des Anglais. Il donna un secours très considérable à ce grand capitaine, s'acquit une grande réputation, et augmenta la splendeur de sa famille. Les Irland ont conservé avec honneur et dignité ladite baronnie de Murthlie jusqu'à l'année 1300; et comme il est aisé à conjecturer, ces gens qui faisaient profession d'une probité et d'une modération particulière, auraient conservé cet héritage dans leur maison, si Alexandre Irland, le dernier baron de ce nom, eût eu un fils pour être son héritier. Il maria une seule fille qu'il avait avec le baron d'Abercrummby, un très honnête homme, mais d'une autre maison et d'un autre nom, à qui il donna la baronnie de Murthlie. Le nom d'Irland, qui avait longtemps duré avec une estime générale de tout le monde, aurait été tout à fait éteint par ce mariage, si le même Alexandre, homme d'une grande probité et d'une prudence particulière, par l'amitié qu'il avait pour sa famille et pour son nom, n'eût donné, pour le conserver, la terre de

Burnben, qui était la troisième partie de son bien, à son oncle Jean Irland. Ce gentilhomme, qui avait beaucoup d'industrie, et avait beaucoup d'économie, et ses descendans, firent alliance avec les plus élevés et les plus illustres de la province, afin de se rendre plus considérables, et relever la famille des Irland au degré où elle était auparavant. Il y a plus de deux cents ans qu'il y eut un de ceux-là, appelé Guillaume Irland de Burnben, qui se maria avec Isabelle Pitsindy, fille de Pierre Pitsindy, de qui il eut un fils qu'on nomma Alexandre Irland de Burnben, qui se maria avec Marguerite Couts, fille du seigneur d'Auchterfoull, et d'Anne Auchimouty, fille de David Auchimouty. Cet Alexandre en eut deux fils, Jean et Robert. Jean, qui était l'aîné, dans le pays; il eut soin de ses affaires, et agrandit la famille, qui dure encore à présent. *Robert* le cadet, jeune homme d'un bon naturel et d'un esprit vif et pénétrant, ayant fait ses humanités et appris la philosophie dans son pays, *alla en France*, il y a plus de cent quarante ans, *du règne de François Ier*, roi de France, pour y acquérir, avec plus de science, une plus grande réputation, et pour y faire une plus grande fortune pour lui et ses descendans, par le moyen de sa doctrine et de sa propre vertu. C'est là qu'il eut une très grande application aux sciences, et particulièrement à celle du droit, qui lui facilita les moyens d'établir une troisième famille chez les étrangers, qui ne cédait en rien aux deux premières de Murthlie et de Burnben, et il eut un soin très particulier de l'éducation de ses enfans. Ce Robert Irland, le premier de cette maison qui passa en France, docteur en droit, de qui sont descendus tous ceux qui sont établis dans ce royaume, eut deux femmes. De la première il n'eut qu'un fils, qui, ayant épousé la fille d'un gentilhomme de Poitiers, en eut un fils qui, après avoir bien appris le droit, eut une charge de conseiller au parlement de Bretagne, et vécut cinquante ans. Il laissa un fils héritier de son bien et de sa charge, qui se retira, après quelques années, à Poitiers, où son aïeul s'était premièrement établi; et y ayant eu la charge de lieutenant-général criminel, il la fit avec un succès et un applaudissement universel, et en mourant la laissa à son fils (1). La seconde femme dudit Robert Irland, alors très fameux docteur en droit, fut Claire de Aubert, sœur du président d'Avanton, d'une des plus illustres familles du Poitou. Elle donna un fils à son mari, déjà vieux, qu'on nomma Bonaventure au saint baptême, qui fut très savant aussi en droit, et fut conseiller au présidial de Poitiers. Son fils, qui s'appelle aussi Bonaventure de la Vau-Irland, qui eut des emplois dans la guerre, qui est bien vu du roi son maître, et aimé de tous les gens de bien, conseiller du roi de France en ses conseils d'état et privé, et contrôleur général de la sérénissime reine Anne d'Autriche sa mère, nous a fait demander par ses amis et ses plus proches parens, que nous

(1) Aïeul de M. Irland de Baroges, lieutenant-général en la sénéchaussée et siége présidial de Poitiers.

lui fissions la grâce de lui accorder des lettres-patentes scellées du grand sceau de notre royaume d'Ecosse, pour rendre témoignage de l'origine de sa maison et de toute sa race, ce que nous lui avons accordé sans peine et nous n'avons pas voulu refuser notre témoignage à la vérité, et au mérite, et à la dignité des personnes. C'est pourquoi nous prions instamment les sérénissimes, très puissans, très hauts, très illustres empereurs, rois, princes ducs, états, marquis, comtes, et tous autres ayant une autorité souveraine ou subordonnée dans leurs terres et leurs juridictions, qu'ils tiennent ledit très illustre monsieur de la Vau-Irland, ses enfans légitimes, et ses parens du même nom, pour nobles et gentilshommes, et leur donnent, comme à tels, leurs protections, et leur accordent une jouissance et possession libre et tranquille de tous honneurs, dignités, priviléges, immunités et exemptions qu'ils ont accoutumé d'accorder dans leurs états et juridictions à nos sujets écossais, nobles et gentilshommes, et qu'ils soient persuadés que nous leur rendrons la pareille, des marques d'amitié et de bienveillance qu'ils leur donneront. En foi de quoi nous leur avons fait expédier les présentes lettres-patentes, et les avons fait sceller du grand sceau de notre royaume d'Écosse, en notre cour de Vuhytall, le 28 de juillet, l'an de notre salut 1664, et de notre règne le seizième.

L'énoncé en ces lettres est conforme à un acte de notoriété donné par les chefs de la maison Irland, subsistante en Ecosse, et par plusieurs comtes et barons du même pays. Louis XIV en ordonna l'exécution par les lettres-patentes du mois de septembre 1665, registrées au parlement de Paris et en la sénéchaussée de Poitiers en 1667.

1627. Jean Gabriau de Riparfond, assesseur civil au présidial de Poitiers. Il portait d'azur au cerf d'or courant, avec cette devise : *Velocior iste sagittâ.* Voir les années 1670, 1671, 1672, 1673, 1674, 1675.

Il fut d'abord conseiller au parlement de Rennes, depuis lieutenant-particulier et assesseur civil à Poitiers. Il se fixa ensuite à l'état d'avocat consultant. Il eut pour fils Etienne Gabriau de Riparfond, fameux avocat au parlement de Paris, fondateur de la bibliothèque publique des avocats dans cette capitale. Duradier

1628. René Richeteau de la Fresnaye, maire. Il portait d'or à un aubier de sinople, au chef d'azur, chargé de trois étoiles d'or, avec cette devise : *Hanc curis astra reservant.* Voir les années 1648, 1658.

Ce maire ayant fait publier une ordonnance pour le paiement de 2,600 livres par année, pour l'abonnement du droit de huitième du vin vendu par les cabaretiers et aubergistes, ils s'assemblèrent au nombre de plus de cent, et allèrent à l'hôtel du maire lui dire qu'ils n'entendaient point payer ce droit. Sur les représentations qu'il voulut leur faire, ils l'accablèrent d'injures, et en vinrent même jusqu'à crier qu'il fallait le tuer et le jeter dans la rivière. Le maire ayant voulu arrêter les plus mutins, ils se jetèrent sur lui en criant : *Tue! tue!* et le poussèrent de sa maison

dans la rue, où il fut délivré par le peuple qui accourut à sa défense. Il dressa procès-verbal de cette rebellion, qu'il envoya au roi, et reçut la réponse suivante :

« Très cher et bien amé, nous avons appris une insolence grande qui a été commise par les hôteliers et cabaretiers de notre ville de Poitiers, et le bon devoir duquel vous avez usé pour la réprimer, ce que nous approuvons fort ; et pour ce que nous ne considérons pas l'injure faite au maire simplement comme à un magistrat qui doit être respecté, encore que par cela seul elle mérite un très rigoureux châtiment, mais que nous la réputons comme faite à nous-mêmes. A cette cause nous vous mandons, commandons, et très expressément enjoignons que vous ayez à continuer rigoureusement ce que vous avez bien commencé, en sorte qu'un crime si énorme soit puni comme il appartient, voulant que vous sachiez que nous vous demanderons raison de la justice qui en aura été faite, spécialement de ceux qui ont été si téméraires de crier : *Tue! tue!* et aussi de ceux qui ont osé mettre les mains sur ledit maire, quand ce n'aurait été que pour repousser, et pareillement de ceux qui ont dit qu'il le fallait jeter dans la rivière, et ne failliez de nous avertir du devoir que vous y aurez apporté, et de ce qui s'en sera ensuivi : car tel est notre plaisir. Donné à la Rochelle le 11e jour de novembre 1628, *ainsi signé* LOUIS, *et plus bas* LE BEAUCLERC. »

Les maire et échevins firent en conséquence le procès à deux des plus coupables, et les condamnèrent à demander pardon, nu tête et à genoux, dans la chambre où se tiennent les assemblées du corps-de-ville, en présence des maire, pairs et échevins, et bourgeois, à Dieu, au roi, à justice, et à M. le maire, leur juge et magistrat, et dire que, comme mal avisés et inconsidérément, ils ont offensé mondit sieur le maire, et le prient de leur pardonner. L'un d'eux fut condamné à 100 livres et au bannissement de la ville et banlieue pour un an, et l'autre en 10 livres et au bannissement pour six mois. Cette sentence fut exécutée.

1629. Jacques Degennes, conseiller, et depuis président au présidial, maire.

Il portait d'azur au chevron d'argent, deux roses d'or en chef, en devise une étoile d'argent en chef et une coquille d'or en pointe, avec cette devise : *Roseo fulgent sub sidere gemmæ.*

1630. Julien Cerizier de l'Epine, conseiller et assesseur criminel au présidial de Poitiers, maire.

Il portait d'argent à un cerisier de sinople chargé de cerises de gueules, avec cette devise : *Hanc patriæ fecundat amor.*

1631. François Pidoux, docteur en médecine, maire.

Il portait comme Jean Pidoux, année 1618, avec cette devise : *Hoc ligno servata salus.* Il mourut en 1662, âgé de 78 ans.

1632. François Massard, contrôleur-général des finances en Poitou, maire.

Il portait d'azur à deux masses d'arme d'or en sautoir et des flammes de gueules, avec cette devise : *Patriæ inflammantur amore.*

1633. René de la Coussaye, conseiller au présidial, maire.

Il portait de gueules au lion d'or armé et lampassé de même, au chef d'argent chargé de trois étoiles d'azur, avec cette devise : *Patriæ subsident astra leoni.*

On trouve dans un procès-verbal des preuves de noblesse des Boynet, fait en 1595, un *Joachim de la Coussaye, écuyer, seigneur de la Crossais et de Villiers.*

1634. Jean Robion de la Narbonière, trésorier général de France à Poitiers, maire. Il portait d'azur à trois croissans d'argent enlassés les uns dans les autres, avec cette devise : *Crescit et urget ubiquè.*

Cet écusson est couvert d'une fleur de lis d'or sur le tableau du siége de Poitiers à l'hôtel-de-ville.

1635. Étienne Maquenon des Forges, conseiller au présidial et assesseur au conservateur, maire.

Il portait d'argent au chevron de gueules et trois fleurons de sinople, deux en chef et un en pointe, avec cette devise : *Virtus nescia vinci.*

1636. Pierre Guion de Vatre, avocat, maire.

Il portait d'argent au cerf de sable passant dans un bois de sinople, au chef d'azur chargé de trois étoiles d'or, avec cette devise : *Erigitur, cœlo auspice, pressus.*

1637. Antoine de Montjon de Belac, conseiller au présidial, maire.

Il portait d'or à la montagne de sinople, deux lions de gueules rampant dessus, avec cette devise : *Ventos irridet et imbres.*

Le jour de sa mairie, on cassa les vitres de sa maison, et on mit des placards séditieux à sa porte. Reg. de la ville.

En cette année il y eut du vin nouveau crié dans la ville, le 17 août. Man. de la Bibliothèque des Jésuites.

1638. Étienne le Maye de Moiseaux, conseiller au présidial et assesseur de robe longue du prévôt provincial de Poitou, maire.

Il portait d'azur à trois feuilles de chêne d'or et trois glands de même, deux en chef et un en pointe, avec cette devise : *Servata gloria civi.*

Ces armes sont sur un manteau de l'image de la Vierge, en l'église de Notre-Dame de Poitiers.

« Le Maye, maison noble et ancienne, originaire de Beaulieu, en Touraine, transplantée dans le Poitou depuis deux siècles, par l'alliance que fit N. le Maye de Vallière avec demoiselle Marguerite de Parthenay, laquelle a donné, en 1338, un évêque de Chartres, qui auparavant était évêque de Dol, en Bretagne, et abbé de Marmoutiers, en la personne de Simon le Maye, qui fut gouverneur des finances de France, avec l'abbé de Corbie, sous le règne de Philippe de Valois, dont il fut tant aimé, qu'il mérita sa confiance par ses rares qualités (1). Etat de la noblesse. 1712.

(1) Ce qui concerne cet évêque a été extrait de l'histoire manuscrite de l'abbaye de Marmoutiers.

Le chef actuel de cette maison est messire René le Maye, chevalier de Moiseau, ancien officier d'infanterie, qui fait sa demeure à Poitiers, marié à demoiselle Marie-Radégonde Buignon de la Glouère, lequel a été reconnu noble d'ancienne extraction, par arrêt de la cour des aides de Paris, du 4 août 1781, où il a prouvé qu'il est issu de Guillaume le Maye, premier du nom, qualifié de *Dominus miles* dès l'an 1218.

Les armes sont écartelées au premier et quatrième d'azur, au bâton d'argent, accompagné en chef de trois fleurs de lis d'or, et en pointe de trois clefs de même au deux et trois d'argent, à la face de gueules chargée de trois croissans de même posés en face, sur le tout d'azur à trois feuilles de chêne d'or posées deux et un, supports deux lions, couronne de comte, devise : *Quærens amica Jovi.*

Reg. de la ville.

Il y eut cette année grande inondation à Poitiers; une des piles du pont de Rochereuil s'affaissa d'un côté, comme on le voit encore.

Il y eut ban et arrière-ban pour aller à Fontarabie.

Il fut arrêté que chaque maire qui serait élu donnerait, au lieu de repas, 3,000 livres destinées à payer les emprunts que la ville avait faits pour acquitter les impositions. M. le Maye commença à payer cette somme.

1639. François Carré de la Pinotière, docteur en médecine, maire.

Il portait d'azur à deux étoiles d'or en chef et une rose en pointe de même, avec cette devise : *Superis gratum spirabit odorem.*

Manuscrits de la bibliothèque des Jésuites de Poitiers.

Il s'éleva alors une violente sédition dans la ville, au sujet de l'imposition qu'on voulut établir d'un droit sur l'entrée du vin, pour payer une somme demandée par le roi. Le nommé L...., hôte de Saint-Jean, sur la chaussée, un fourbisseur d'épées, et un nommé Brascambille, soulevèrent le peuple. M. Roatin du Temple, échevin, fut battu par un tailleur. Le maire se retira dans la maison du lieutenant-général de la sénéchaussée de Poitiers; les chefs des séditieux l'y suivirent, et on fut obligé de leur promettre toute satisfaction. Quelques jours après, la sédition se ranima vers la rue de la Chaussée; le présidial y descendit en corps avec les maire et échevins. A leur arrivée, le peuple se retira; il y eut cependant une pauvre femme qui cria aux maltôtiers; M. Degennes, conseiller, manqua de l'étrangler; un sellier, qui voulut prendre son parti, fut arrêté et condamné depuis à faire amende honorable.

1640. Jacques Audebert de la Rouille, maire. Il portait d'azur à trois croix pattées d'argent, avec cette devise : *Levant hæc pondera cives.*

Il remit 3,000 livres au secrétaire, dans l'espérance d'être nommé maire; ce qui lui réussit.

1641. Jacques Carlouet, receveur-général des décimes, maire.

Il portait d'or à une face de gueules chargée d'un lévrier courant d'argent au collier de sable et trois roses doubles de gueules, deux en chef, une pointe, avec cette devise : *Famam venatur odoram.*

Il remit 3,000 livres au secrétaire, pour les employer aux besoins de la ville, avant d'être élu maire.

1642. Martin Reveau de Cirières, conseiller et assesseur civil au présidial, maire.

Il portait de sable à une ancre d'argent, au chef de même, chargé de trois têtes de Maure bandées de gueules, avec cette devise : *Quid paveant hæc firma manet.*

Il donna également 3,000 livres avant sa nomination. Voir l'an 1651.

1643. René Rougier de l'Ile-Bertin, avocat du roi au bureau des finances, maire.

Il portait comme Jean Rougier. Voir 1611, avec cet devise : *Has famæ superabit odor.*

1644. Jacques Beugnon, conseiller au présidial, maire.

Il portait comme René Beugnon, année 1624, avec cette devise : *Miscebunt utile dulci.*

1645. Isaac Barbarin Dubost, conseiller au présidial.

Il portait comme Mathieu Barbarin, voyez 1608, avec cette devise : *Mediis tranquillus in undis.*

1646. François de Razes de Ché, conseiller au présidial.

Il portait d'azur à trois pals d'or, au chef d'argent chargé de trois brins de fougère de sinople, avec cette devise : *His stat nixa salus.*

Il est prouvé par plusieurs pièces qu'il avait la qualité de noble avant d'être maire. Mémoires de la famille.

1° Son extrait de baptême du 24 mars 1595, le dit fils de Nicolas Derazes, *écuyer*, sieur de Ché, conseiller au présidial de Poitiers, et de dame Ysieuse Gabriau. Ce Nicolas Derazes est aussi qualifié d'écuyer dans un tableau de la première chapelle, en entrant, de l'église de Saint-Cybard de Poitiers;

2° Dénombremens rendus par Joseph et François Derazes, écuyers, le 24 mars 1595, au seigneur de Champeaux;

3° Le contrat de mariage dudit François Derazes, écuyer, sieur de Ché, conseiller au présidial, avec Catherine Morelon, fille de Jean Morelon, conseiller au parlement de Bretagne, seigneur de Verneuil, du 22 avril 1621.

Partage de la succession de Nicolas Derazes entre ledit François Derazes, écuyer, sieur de Ché, et Catherine Derazes, sa sœur, épouse de Jean Barbarin, écuyer, sieur Dubost, lequel partage a été fait noblement, du 22 février 1629, etc.

François Derazes, écuyer, sieur de Ché et de Verneuil, conseiller au présidial et maire, et Catherine Morelon, son épouse, donnèrent au chapitre de l'église de Notre-Dame la Grande une lampe d'argent du poids de vingt-un marcs, pour être perpétuellement suspendue devant l'image de la Vierge, sans pouvoir, par lesdits sieurs du chapitre, en changer la destination, sinon du consentement desdits sieur et dame de Ché ou de leurs héritiers; et, à défaut d'héritiers, des maire et échevins. Cette donation fut acceptée par Pierre Bouin, sous-chantre, Étienne Jory, aumônier, et Reg. de la ville.

deux chanoines à ce députés, par acte reçu, par-devant notaires, le jour de Pâques, 21 avril 1647.

François Derazes, maire, eut trois enfans :

1° Jean Derazes, qui, étant conseiller au parlement de Bretagne, épousa Marie Maquenon en 1654.

Il fut pourvu, la même année, de l'office de lieutenant-général de la sénéchaussée de Poitiers, auquel était réunie moitié de celui de second président au présidial.

Il leva, en 1686, l'office de président au présidial, auquel était réunie l'autre moitié de l'office de second président, vacant aux parties casuelles par la mort de N... Barbarin.

2° Pierre Derazes, dont nous parlerons plus bas.

Jean Derazes et Marie Maquenon, son épouse, eurent pour enfans:

1° François, aîné, qui fut pourvu de l'office de lieutenant-général en 1686;

2° Jean Derazes, capitaine de cavalerie, qui fut pourvu du même office, en 1617, après la mort de son frère;

3° Antoine Derazes, prieur du chapitre de Sainte-Radégonde de Poitiers.

Jean Derazes, second du nom, épousa Marie-Françoise de Chasteau en 1697. Ils eurent pour fils Charles-François-Marie Derazes, comte d'Auzances, chevalier de Saint-Louis, ancien capitaine de dragons, mort à Paris en 1783, et qui avait épousé dame Anne de Villebois en 1752. Ils n'ont laissé que deux filles mariées.

Pierre Derazes, dont nous avons parlé plus haut, second fils de François Derazes, fut conseiller au présidial; il épousa Françoise Bivé. De ce mariage est né, en 1693, Timothée Derazes, qui eut pour fils Timothée Derazes, capitaine au régiment de Brissac, mort en 1760, laissant un fils, Charles Derazes, servant dans les chevau-légers de la garde du roi. Il possède la terre de Ché, paroisse de Dissais, qui est dans la famille longtemps avant l'année 1530.

1647. Jean Pavin de Beaumont, maire. Il portait d'argent à trois étoiles d'or, deux en chef, une en cœur, un croissant d'argent en pointe, avec cette devise : *Hæc sunt presaga quietis.*

1648. Jean Richeteau de l'Épinay, conseiller au présidial, maire. Il portait comme René Richeteau, année 1628, avec cette devise : *Spondent hæc fœdera pacem.*

1649. Jean Coulard du Soucy, maire. Il portait d'argent au cœur de gueules, au chef d'azur, chargé de deux étoiles d'or et un croissant d'argent, avec cette devise : *Hoc amat, hæc vigilant.*

1650. Antoine Rabaut, conseiller au présidial, maire. Il portait d'azur à un chevron d'argent, deux étoiles d'or en chef et une rose de même en pointe, avec cette devise : *Hæc recreat, illæ tuentur.*

Il mourut dans son année de mairie, et fut inhumé avec les cérémonies ordinaires. Voir l'année 1588.

1651. Jean Reveau de la Cour-Chauveau, maire. Il portait comme Martin Reveau (voir l'année 1642), avec cette devise : *Non me turbat onus.*

1652. René de la Fontaine de l'Épinay, trésorier de France, maire. Il portait d'azur à trois cygnes d'argent, becquetés et membrés de sable, avec cette devise : *Vertentur in astra.*

NOTA. Ici finit le manuscrit ancien contenant la liste des maires; on l'a depuis continué.

1653. Jacques Augron de la Saizinière, conseiller au présidial, maire. Il portait d'argent au chevron d'azur, trois hermines de sable, deux en chef, une en pointe.

Il est prouvé qu'il était noble avant d'être maire. Mémoires de la famille.

L'ordonnance, nommée vulgairement *barentine*, du 9 septembre 1667, justifie que les Augron viennent de Bretagne, *dont la noble origine se perd dans l'antiquité la plus reculée.*

Une branche vint s'établir en Poitou vers l'année 1500. Il y a eu depuis quatre autres branches issues d'Adrien Augron :

1° François Augron, sieur de Gâtebourse, fils d'Adrien Augron, épousa Suzanne de Gennes. Ils eurent deux enfans :

1° Jacques Augron de la Saizinière, maire de Poitiers;

2° François Augron de Gâtebourse.

Jacques Augron de la Saizinière, maire, épousa Anne Veniau; d'eux sont nés : MM. Augron de Saligny et de la Tranchère.

François Augron, sieur de Gâtebourse, frère de Jacques, épousa Jeanne Beugnon; de lui sont nés : M. Augron du Temple, et demoiselle Augron, mariée à M. de Moncelais.

2° Antoine Augron des Ances, médecin, second fils d'Adrien, duquel sont descendus : MM. Augron de la Coqueterie, de la Salinière, des Couts, etc.;

3° René Augron, sieur de la Bochardière, troisième fils d'Adrien; c'est le trisaïeul de M. Augron de Rouilly, ancien mousquetaire.

Nous avons dit qu'il était prouvé que Jacques Augron de la Saizinière, maire à Poitiers, était noble avant sa mairie; cette preuve résulte : 1° de l'ordonnance appelée *barentine*, de l'année 1667, qui a confirmé dans sa noblesse un Adrien Augron, bisaïeul de M. Augron, ancien mousquetaire. Cet Adrien Augron était cousin-germain de Jacques Augron, maire de Poitiers; il ne pouvait donc pas tirer sa noblesse de ce maire.

Jacques Augron, maire, était lui-même en possession de la noblesse; il avait partagé noblement, ainsi que ses cinq frères et sœurs, la succession d'Adrien Augron, leur père, par acte du 2 avril 1619, passé par Chollet et Fournier, notaires à Poitiers, et la succession de Marie Augron, sa tante, par acte du 19 novembre 1643, passé par Hersant et Drouillart, notaires.

Les biens de Marie Jarry, seconde femme d'Adrien Ier, ont aussi été

partagés noblement entre ses deux enfans, par acte du 6 avril 1647, reçu par Houdard, notaire à Poitiers.

Tous ces actes, antérieurs à la mairie de Jacques Augron, de 1653, prouvent que cette famille jouissait alors de la noblesse; d'ailleurs la branche de René Augron, qui n'a pas passé par la mairie, a été, comme on l'a dit, confirmée dans sa noblesse par la barentine de 1667.

Les titres qui remontent plus loin sont restés aux Augron de Bretagne; ceux qu'Adrien Augron avait produits lors de l'ordonnance de 1667, ont depuis été consumés dans l'incendie de la maison de M. Chauvelin, qui descendait de cette famille par sa mère, et à qui ces titres avaient été prêtés.

1654. Pierre Pélisson de Marit, conseiller au présidial, maire. Il portait d'argent à la hure de sanglier de sable, à la défense d'argent, avec cette devise : *Solùm ferit ille nocentes.*

1655. Antoine Clabat de la Maison-Neuve, avocat, maire. Il portait d'argent au loup rampant de sable, chargé d'une bande d'or chargée d'un écu d'azur au croissant d'argent en cœur, avec cette devise : *Scit tantùm pergere recta.*

1656. René Dupont, écuyer, seigneur de Jarsais, maire. Il portait d'azur à trois tours d'argent, deux en chef, une en pointe, avec cette devise : *Urbs tuta sub ipsis.*

1657. Pierre Baron de Vaujalais, procureur du roi aux eaux et forêts, maire. Il portait d'azur au lion rampant d'or, couvert en partie d'un chevron d'argent, une étoile d'or en pointe, avec cette devise : *Stat fortior æthere virtus.*

1658. Louis Richeteau de la Coindrie, maire. Il portait comme René Richeteau (voir 1628), avec cette devise : *Alit, fovet atque coronat.*

1659. André Divé de la Maison-Neuve, trésorier de France, maire. Il portait d'azur au chevron d'or rompu, chargé de deux merlettes écornées de gueules, avec cette devise : *Rupta junget amicè.*

1660. Paul Ogeron de Moiré, maire. Il portait d'azur au cor de chasse d'or, et trois macles d'argent, deux en chef, une en pointe, avec cette devise : *Patriæ venantur amores.*

1661. Pierre Fournier, président en l'élection, maire. Il portait d'azur au griffon d'or rampant, avec cette devise : *Geminâ virtute triumphat.*

Il mourut pendant sa mairie, au mois de juillet 1662; on lui fit les mêmes honneurs qu'aux autres maires, aux dépens du corps-de-ville. M. des Coutaux, chanoine de Saint-Pierre, officia en l'absence de M. l'évêque, comme député du chapitre. Le père Conssaut, prieur des Jacobins, prononça l'oraison funèbre.

1662. Jean le Roy, docteur ès lois, maire. Il portait d'azur à la face d'argent, et trois étoiles d'or, deux en chef, une en pointe, avec cette devise : *Uni tres quod tribus una.*

1663. René Citois, élu à Poitiers, maire. Il portait d'argent au chevron

de gueules, à trois pommes de pin d'azur, avec cette devise : *Cœli presaga ferens.*

1664. Godefroy Poussineau de la Mothe, maire. Il portait comme Jean Poussineau, année 1623, avec cette devise : *Si leonem ferret, quis contrà.*

1665. Charles Pasquier, ou Pasquet, de la Vergne, maire. Voir années 1452, 1483.

La moitié de la couverture de la grande salle du palais de Poitiers, du côté des cheminées, tomba par l'effet de l'orage; les cours de justice furent transférées au couvent des Jacobins : les Cordeliers se plaignirent, prétendant que quand il y avait eu quelques obstacles au palais, le présidial avait toujours tenu ses séances chez eux : le lieutenant-général était dans leur parti; cependant les cours restèrent aux Jacobins. Man. de Deneade.

1666. François Tranchet de la Rejasse, maire. Il portait d'argent à trois pies de sable, avec cette devise : *Hinc prospera fata sequuntur.*

1667. Louis Chapot de la Brossardière, maire. Il portait de sable à trois chevrons d'argent, une étoile d'or et un croissant d'argent en chef, avec cette devise : *Vindex splendoris aviti.*

Il obtint du roi le rétablissement de 2,200 livres de deniers d'octroi qui avaient été retranchés à la ville, et la rente de 3,000 livres par an pour l'entretien de l'hôpital et de la manufacture qui y était établie : le roi se chargea également de payer 40,000 livres que la ville devait, à condition qu'il serait abandonné à Sa Majesté, pour un certain nombre d'années, la moitié du dixième du vin vendu en détail, que la ville percevait à son profit. Elle jouissait ci-devant de la totalité de ce droit de dixième; mais le roi en avait appliqué la moitié au receveur du droit d'aides; la ville en jouissait cependant, en payant à ce receveur la somme de 2,000 livres.

1668. Pierre Thomas de la Caillerie, maire. Il portait d'azur à l'aigle éployée d'or, à la bordure d'argent, semée d'hermines de sable, avec cette devise : *Melioribus presidet auguriis.*

1669. Jacques Olivier de la Chauffetière, maire. Il portait d'azur à six besans d'or au chef d'argent, chargé d'un lion issant de sable, avec cette devise : *Inveniet per summa viam.*

1670. Jean Gabriau, continué les années suivantes. Il changea de devise (année 1627), et prit celle-ci : *Deus fortitudo mea ponet pedes meos, quasi cervorum, et super excelsa deducet me.*

Le 16 mai 1670, fut pendu à Poitiers Jean P....., fils d'un maréchal de la Rochelle, receveur des tailles par commission, en exécution d'une sentence de la Tournelle de Poitiers, qui le déclara atteint et convaincu du crime de concussion sur la plainte et accusation du procureur du roi : il fut inhumé en l'église des Augustins, devant la chaire. Il avait fait bâtir la belle maison où est le grand séminaire.

1676. Claude Legier, écuyer, seigneur de Puiraveau, maire. Il portait d'argent à trois roses de gueules, deux et une, avec cette devise : *Spinas compensat odore.*

Il fut nommé à la pluralité des voix, quoiqu'absent. Le corps-de-ville envoya le secrétaire lui notifier son élection à sa maison de campagne de Ligugé; il prétendit avoir des raisons pour se dispenser d'exercer: le corps-de-ville, ne les ayant pas trouvées valables, écrivit au roi pour le prier d'obliger M. Legier d'accepter; ce qui fut ordonné par Sa Majesté, comme on le voit par les lettres suivantes.

LETTRE DU ROI.

« Notre amé et féal, nous avons vu par la lettre que vous avez écrite au sieur Le Tellier, secrétaire d'état, les raisons que vous avez alléguées pour vous défendre de faire la fonction de maire de notre ville de Poitiers, à laquelle vous avez été élu; et les ayant trouvées sans fondement, et d'ailleurs estimant que vous nous servirez utilement et le public de ladite ville dans cet emploi, nous vous faisons cette lettre, par laquelle nous vous mandons et ordonnons très expressément d'exercer ladite charge de maire de notre ville de Poitiers, vous assurant que les services que vous y rendrez nous seront en considération: n'y faites donc faute; car tel est notre plaisir. A Saint-Germain en Laye, le 10 juillet 1676. *Signé* LOUIS: et plus bas, Le Tellier.

LETTRE DE M. LE TELLIER.

« Monsieur, vous verrez par la lettre ci-jointe, comme Sa Majesté a résolu que vous fissiez la charge de maire de Poitiers, à laquelle vous avez été élu. Je ne l'accompagne de ces lignes, que pour vous dire que Sa Majesté s'attend que vous la servirez avec zèle et application dans cet emploi. Je suis votre bien humble et très affectionné serviteur, Le Tellier. A Saint-Germain-en-Laye, le 11 juillet 1676. »

Le roi écrivit en même temps cette lettre au corps-de-ville:

Très chers et bien amés, les raisons que nous a fait représenter le sieur Legier, conseiller en notre siége présidial de Poitiers pour se défendre de faire les fonctions de maire de notre ville de Poitiers, nous ayant paru sans fondement, nous lui ordonnons d'exercer ladite charge, et nous vous faisons cette lettre, par laquelle nous vous enjoignons de le reconnaître en ladite qualité sans difficulté: si n'y faites faute; car tel est notre plaisir. Écrit à Saint-Germain en Laye, le 10 juillet 1676. *Signé* LOUIS: Et plus bas, Le Tellier. »

1677. Jacques Degennes, président au présidial. Voir 1629.

1678. Jacques Rabereuil, conseiller au présidial. Il portait d'azur au chevron d'or, et trois étoiles de même, deux en chef, et une en pointe. Voir 1687.

1679. Jacques Degennes, maire pour la seconde fois, et continué les années suivantes.

Le vendredi 26 décembre 1681, le feu se manifesta, à une heure après midi, aux orgues de l'église cathédrale de Poitiers; elles furent entièrement consumées; c'était les plus belles qu'il y eût en France.

1683. Pierre de Chazeau, conseiller en l'élection, et ensuite au présidial, maire, et continué les années suivantes.

1687. Jacques Rabereuil, conseiller au présidial, maire, et continué les années suivantes. Voir l'année 1678.

1690. René le Vacher, conseiller au présidial, maire, et continué les années suivantes.

1693. Charles Varin, receveur des consignations, maire perpétuel. Il portait d'argent à six merlettes écornées de sable, et trois fasces de gueules.

1701. Paul Dutiers, maire, et en les années suivantes, portait d'azur au chevron d'or accompagné de trois tiers d'argent, deux en chef, un en pointe, avec cette devise : *Vitio metuenda tricuspis*.

Il acheta la charge de maire perpétuel de M. Varin. Il mourut en 1706, et fut inhumé dans l'église des Minimes.

1706. François Dutiers, fils du précédent, fut maire jusqu'en 1717. Il était aussi assesseur criminel en la sénéchaussée.

1718. Jean Poignand de l'Orgère, lieutenant particulier en la sénéchaussée de Poitiers, maire, et en les années suivantes. Il portait d'argent au lion de gueules, armé et lampassé de même, rampant, avec cette devise : *Ad nullius pavebit occursum*.

Il fut élu suivant les anciennes formes, le roi ayant supprimé la charge de maire perpétuel par édit du mois de juin précédent, et ordonné qu'il serait procédé aux élections des maires, comme avant l'année 1690.

1722. Thibaut Forien, seigneur des Touches, maire, et continué les années suivantes. Il portait d'azur à trois fleurs de lys d'or, deux et une, une pointe d'argent en cœur au chef burelé de six pièces, avec cette devise : *Candor nobilis*. Voir 1735, 1739.

Ses quatre années de mairie étant finies, il fut arrêté au conseil de ville, tenu par tous les échevins et bourgeois, qu'attendu que M. Forien avait négocié avec succès plusieurs affaires importantes, dont quelques-unes n'étaient pas encore finies, il serait prié de continuer son exercice pendant un an, à l'effet de quoi l'élection du nouveau maire serait différée jusqu'à l'année suivante; ce qui fut effectué.

1727. Pierre Mathieu Babinet, seigneur du Peux et de Joué, maire, et en les années suivantes. Il portait d'azur au chevron d'or, accompagné de deux étoiles de même en chef, et d'un croissant d'argent en pointe, avec cette devise : *Licet major, semper idem*.

1730. François Blondé, docteur en droit, maire, et en les années suivantes. Il portait d'argent à une palme de sinople en pal, accompagnée de deux étoiles de gueules.

1735. Thibaut Forien, maire de nouveau pendant trois ans.

1739. Elie Forien, frère du précédent, maire, et les années suivantes. Il portait comme Thibaut Forien. Année 1722.

1741. Charles-Thibaut Forien, maire, portait comme le précédent. Il exerça la mairie jusqu'en 1747.

1747. Jean-Baptiste Gaborit de la Brosse, conseiller au présidial, maire, et en les années suivantes. Il portait d'azur à trois têtes de lion d'or, deux et une, un croissant d'argent en cœur, et une étoile d'or en chef, avec cette devise : *Urbis amator*.

1751. François Orré, maire, et en les années suivantes. Il portait d'azur au lion d'or rampant, au chef de gueules chargé de trois macles d'argent, avec cette devise : *Non sæviet ore*.

1755. Jean-Jacques Texier de la Barraudière, conseiller au présidial, maire, et les années suivantes.

Il portait d'argent à la fasce d'azur, chargée de trois étoiles d'or à trois loges de sable, deux en chef, une en pointe, avec cette devise: *Dulcedine partes adunabit*.

1759. Jean Razay de Voune, maire, et en les années suivantes. Il portait d'argent au chevron de gueules, accompagné de trois tourterelles de sable, deux en chef affrontées, et une en pointe, avec cette devise: *Intentis pari videbit patriam*.

1763. Jacques Stinville, seigneur du Fayel, maire, et en les années suivantes. Il portait d'azur à un chevron d'argent, chargé d'une fleur de lys de gueules, et accompagné de trois palmiers d'or, deux en chef et un en pointe, et une étoile d'argent en surchef, avec cette devise: *Inter sidera virescit amica*.

1773. Léonard-François-Xavier Pallu, seigneur du Parc, maire. Il porte d'argent à un palmier de sinople sur une terrasse de même, mouvante de la pointe de l'écu, la tige du palmier accostée de deux mouchetures d'hermine de sable, avec cette devise: *Pro patriâ virescit*.

Il a exercé la mairie par commission, depuis l'année 1773 jusqu'en l'année 1784, et a obtenu des lettres de noblesse héréditaire en 1781, dans lesquelles Sa Majesté déclare qu'il les a accordées sur le témoignage avantageux qui lui a été donné dudit sieur Léonard-François-Xavier Duparc, qui, après avoir consacré une partie de sa jeunesse à la profession des armes, et avoir fait les campagnes de Flandre, de 1747 et 1749, a rempli avec distinction les fonctions d'échevin de la ville de Poitiers; ce qui nous a engagé à le commettre, le 16 mars 1773, à la place de maire: le zèle, l'attachement et le désintéressement avec lequel il s'est conduit depuis qu'il est en place, et dont nous espérons qu'il nous donnera de nouvelles preuves, sont autant de motifs qui nous portent à le faire jouir des honneurs accordés à ses prédécesseurs, et c'est avec d'autant plus de satisfaction que nous lui conférons la noblesse, que nous sommes instruits que sa famille est aussi ancienne qu'honorable, et que plusieurs de ses parens, après avoir exercé des charges de judicature se sont rendus aussi

utiles que recommandables par leurs travaux et les ouvrages dont ils ont enrichi la jurisprudence (1). A ces causes, etc, etc. »

1784. Jean-Mathieu Chabiel de Morière, installé maire de Poitiers le 20 septembre 1784, en vertu de la commission du 6 août précédent, porte d'azur à trois pommes de pin d'or, deux et une ; il a pris pour devise : *Cunctis serviendum.*

La maison de Chabiel, noble d'extraction, est originaire d'Espagne, et établie en Poitou dès 1614.

Rodrigues Chabiel, officier Espagnol d'une grande réputation, passa au service de France en qualité de commissaire d'artillerie. Il obtint des lettres de naturalité au mois de mars 1634 ; ses descendans, à son exemple, ont presque tous pris le parti des armes. Charles Chabiel, son fils aîné, le seul qui ait laissé postérité, fit les preuves nécessaires pour placer deux de ses enfans aux cadets gentilshommes. Charles eut trois enfans ; savoir :

1° Jean Chabiel, né le 25 octobre 1630, prit le parti de la robe, et eut de son mariage, contracté avec Marguerite Poupeau, Jean Mathieu Chabiel de Morière, qui fut sous-lieutenant dans le régiment de Miromenil. Il fut réformé à la paix qui suivit la guerre de la succession d'Espagne. Son fils aîné, Hugues-Louis, capitaine aide-major au régiment de Lorraine, a été tué dans l'Inde à la bataille de Vandavachy, près Pondichéry, en 1760, et son second fils est Jean-Mathieu Chabiel de Morière, maire actuel, ancien gendarme de la garde ordinaire du roi ; il est aujourd'hui le chef de sa maison, et a en conséquence, en 1783, par acte authentique, partagé noblement dans les biens maternels de la succession de messire Bonaventure Jouslard, chevalier, seigneur d'Ayron, avec dame Chabiel de Moulins, Rochefort, et messire Melchior Chabiel de Morière, écuyer chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, ancien lieutenant-colonel du régiment d'Enghien, dont nous parlerons ci-après.

2° Claude, second fils de Charles Chabiel passa en 1668 à la compagnie établie à Longwi ; il en sortit en 1681, pour entrer dans le régiment de Boufflers, devenu Miromenil ; et après 25 ans de service, il fut tué le 10 août 1710, à la tranchée devant Béthune, à la tête des grenadiers, dont il était capitaine : il ne laissa de son mariage avec dame Charlotte Ragonneau, que Marie-Jeanne-Françoise Chabiel, qui épousa, en 1735, Aimard Isidore de Moulins, comte de Rochefort.

3° André Chabiel, troisième fils de Charles Chabiel, commença en 1691 ses services aux cadets gentilshommes de la citadelle de Strasbourg ; il en sortit, en 1692, pour entrer sous-lieutenant au régiment de Boufflers, devenu Miromenil. En 1701 il forma une compagnie dans le régiment de Maisontier ; décoré de la croix de Saint-Louis, il est successivement devenu major et lieutenant-colonel de ce régiment ; et, après 45 ans de

(1) Pallu, commentateur de la Coutume de Touraine.

service, est mort au lieu de Chaux, près de Bedfort, le 2 janvier 1735, laissant deux enfans, dont un prêtre, et l'aîné est Alexandre Melchior Chabiel de Morière, seigneur de Sévigny en Champagne, chevalier de Saint-Louis, actuellement vivant. Il a servi 35 ans dans le régiment d'Enghien, où il a été capitaine de grenadiers et lieutenant-colonel.

Son fils, Bonaventure Chabiel de Morière, sorti depuis deux ans de l'école militaire de Rebey, est aujourd'hui sous-lieutenant au régiment d'Enghien.

GRANDS SÉNÉCHAUX, LIEUTENANS GÉNÉRAUX, PRÉSIDENS ET CONSEILLERS EN LA SÉNÉCHAUSSÉE ET SIÉGE PRÉSIDIAL DE POITIERS.

Les baillis et sénéchaux étaient, dans l'origine, des officiers chargés des fonctions les plus importantes dans les provinces; on croit qu'ils furent institués par les comtes et les ducs vers la fin du dixième siècle. S'étant emparés des provinces dont ils n'avaient que le gouvernement, ils créèrent des baillis pour rendre la justice; ces baillis ne furent d'abord que de simples commissaires qui faisaient des visites dans les provinces, comme les anciens magistrats appelés *missi dominici*. Ils furent depuis sédentaires.

Ils étaient aussi chargés du recouvrement des deniers du souverain; ils avaient le commandement des troupes, la juridiction militaire, et le gouvernement des villes et châteaux de leurs provinces; ces baillis s'étant occupés dans les premiers temps de l'exercice de la justice, et ayant négligé celui des armes, les rois envoyaient des capitaines dans les provinces pour y commander; mais les baillis et sénéchaux voyant que ces nouveaux états de capitaines et gouverneurs étaient démembrés de leurs offices, voulant empêcher qu'on ne mit ces capitaines dans leurs gouvernemens, se qualifièrent de capitaines et gouverneurs: le grand bailli de Poitiers prend encore la qualité de capitaine du château de Poitiers, et ce n'était pas un vain titre; le grand bailli avait réellement le commandement du château, comme on le voit par la réponse que firent les maire et échevins aux protestans qui voulurent s'emparer de ce château en 1562. (1).

Recueil d'Ordonnances, par Secousse.

Philippe-Auguste régla, par des lettres de 1204, les droits que le vicomte de Thouars, sénéchal de Poitou, devait percevoir dans la sénéchaussée de Poitou et le duché d'Aquitaine. Le roi Philippe V destitua, par ses lettres de 1317, le bailli de Limoges, et mit ce bailliage sous la dépendance du grand bailli de Poitou.

Les baillis et sénéchaux s'étant depuis plus attachés aux armes qu'à l'étude, on leur permit de se choisir des lieutenans de robe longue; ils pouvaient même les destituer: cette faculté leur fut ôtée par l'article 47 de l'édit de 1496.

(1) Voyez le tom. II de cet ouvrage.

L'ordonnance de Moulins, article 21, ordonna que les baillis ou grands sénéchaux seraient de robe courte et gentilshommes. L'article 263 de celle de Blois exigea même qu'ils fussent gentilshommes de nom et d'armes, c'est-à-dire, d'une noblesse antérieure au règne de Philippe-le-Hardy, temps auquel les anoblissemens ont commencé. Cette ordonnance veut aussi qu'on ne reçoive dans ces charges que ceux qui ont commandé en état de capitaine, lieutenant, ou enseigne dans les troupes du roi.

Il y a eu des grands sénéchaux en Poitou dès l'an 1177 : le sénéchal rendait la justice dans toute la province par lui ou ses lieutenans; ils connaissaient par appel, des jugemens rendus dans les juridictions inférieures. Il y avait à Poitiers une prévôté, c'est le nom qu'ont eu les principales justices ordinaires et primitives des villes. Le roi Charles VII créa, par son édit de 1436, un siége royal et sénéchaussée à Poitiers; la prévôté y fut réunie. Les sergens qui servaient en la prévôté, obtinrent en 1440 le pouvoir de servir en qualité d'huissiers en la sénéchaussée, comme ils avaient fait auparavant en la prévôté. *Journ. des Audiences, année 1701.*

Jean Claveurier fut le premier lieutenant général de la sénéchaussée royale en 1436.

Les fonctions des baillis et sénéchaux d'épée, et celles de leurs lieutenans ont été réglées par un arrêt rendu le 21 juillet 1759 au parlement de Paris, entre le bailli d'épée du Perche et le lieutenant-général et officiers de Mortagne. Cet arrêt contient des dispositions très étendues. Denisart, au mot *Bailli.*

Un des plus beaux droits de la charge de grand bailli est de convoquer et conduire la noblesse, lorsque le service du roi exige qu'elle soit assemblée. Les ordonnances sont précises sur ce point. Elles sont rapportées dans le code militaire, connu sous le nom de Briquet; en voici l'extrait (1). Tom. I. tit. X, Art. 1.

ARTICLE PREMIER.

« Les lettres-patentes pour la convocation du ban et arrière-ban, seront adressées aux siéges principaux des bailliages et sénéchaussées...

II.

« Les baillis et sénéchaux feront la publication desdites lettres dans l'étendue de leur ressort, avec commandement aux nobles et autres tenans fiefs, de se trouver, au jour qui leur sera ordonné, au lieu principal de chacun des bailliages et sénéchaussées en leur ressort....

IV.

« La première montre dudit ban et arrière-ban se fera au siége principal de chacun bailliage et sénéchaussée, par deux gentilshommes des plus

(1) Voyez aussi le Répertoire de jurisprudence, au mot *Bailli.*

expérimentés aux armes, lesquels seront choisis par le bailli ou sénéchal, du nombre des trois qui leur seront présentés par les gentilshommes de chacun desdits bailliages et sénéchaussées.

XIV.

« Chaque compagnie dudit ban et arrière-ban sera composée de cent maîtres; et au cas qu'il ne s'en trouvât dans un bailliage que le nombre suffisant pour composer une compagnie, elle sera conduite par le bailli en qualité de capitaine; si le nombre suffit pour en composer deux ou plusieurs autres, le bailli aura le choix de l'une d'icelles, et les autres seront conduites par un capitaine qui sera choisi par les gentilshommes de la compagnie. S'il y avait des bailliages qui ne pussent fournir une compagnie, en ce cas deux ou trois des plus prochains seront assemblés, tant qu'ils puissent suffire à faire ladite compagnie, laquelle sera commandée par celui des baillis et sénéchaux qui sera pour ce commis par les gouverneurs ou par Sa Majesté, à leur défaut.

Les droits de présidence et autres prérogatives des grands baillis, relativement aux séances dans leurs siéges, dans le temps de leurs assises ordinaires, rentrée d'officiers après les vacations, et en faisant leurs visites et chevauchées, sont réglés par un édit du mois d'octobre 1693.

Un arrêt du conseil du mois de décembre 1759, confirme les grands sénéchaux dans les droits d'hérédité et de survivance. »

L'édit de 1693 rappelle le droit d'assembler et conduire la noblesse.

« Louis, etc..... depuis que nos prévôts de Paris, baillis et sénéchaux des bailliages et sénéchaussées de notre royaume ont été dispensés de rendre en personne la justice à nos sujets, et que les rois nos prédécesseurs ont pourvu aux offices de lieutenans, qu'ils ont chargés de ces soins, laissant aux prévôts, baillis, et sénéchaux, ceux d'assembler notre noblesse, et de la conduire, par nos ordres, où nous trouvons nécessaire pour notre service, etc. »

L'édit de création de la charge de grands baillis d'épée en Bretagne, ordonne également « qu'ils convoqueront et assembleront la noblesse, exclusivement à tous autres, chacun dans l'étendue de son ressort, suivant et conformément aux ordres qu'ils en recevront du roi.

« Les compagnies de gentilshommes convoqués pour le ban et arrière-ban seront composées de cinquante gentilshommes au moins, d'un cornette, d'un maréchal-des-logis, dont la première compagnie sera commandée par le grand-bailli et les autres, chacune par un capitaine qui sera nommé avec le cornette et le maréchal-des-logis par les gentilshommes qui composeront la compagnie, *sous l'autorité de nos grands baillis.* »

Les lettres-patentes du 13 juillet 1759, pour les assemblées du Boulonnais, portent que, quand les ordres de la noblesse et du tiers-état du

pays de Boulonnais seront dans le cas de s'assembler, le sénéchal dudit pays présidera à l'assemblée de l'ordre de la noblesse, ou, à son défaut, tel des gentilshommes du pays qui sera commis par le roi.

Le droit du grand sénéchal de Poitou, d'assembler et conduire la noblesse lors de la convocation du ban et arrière-ban, a été reconnu par l'arrêt de 1604, par lequel il a été ordonné que la convocation et conduite du ban et arrière-ban seraient faites par le sénéchal de Poitou, même dans l'étendue de la sénéchaussée de Fontenay : cet arrêt s'est trouvé dans les papiers de feu M. Derazes, lieutenant-général de la sénéchaussée de Poitiers; nous y avons vu depuis la note d'un arrêt du conseil du 11 septembre 1635, qui a ordonné que la convocation de la noblesse serait faite et les rôles des montres d'icelle dressés dans la province de Poitou, par chacun des sénéchaux dans l'étendue de son ressort, et qu'après lesdites montres lesdits sénéchaux de Montmorillon, Fontenay, Châtellerault, Civray, seraient tenus d'amener et conduire à Poitiers tous les gentilshommes et autres tenans fiefs qu'ils auraient assemblés, et seraient reçus par le sénéchal de Poitou, et de là par lui conduits à l'armée (1).

GRANDS SÉNÉCHAUX DE POITOU.

Un homme de lettres se procura, en 1780, une liste manuscrite des grands sénéchaux de cette province, qu'il voulut bien nous communiquer. Nous en avons également une extraite des manuscrits de M. Rapaillon, chanoine de Saint-Hilaire de Poitiers. C'est en rapprochant ces deux listes, et y faisant des additions qu'a été formée celle qui a été imprimée en 1784, et dont nous nous contenterons de donner ici l'extrait.

Nous y ajouterons la liste chronologique des lieutenans-généraux de la sénéchaussée, des présidens au presidial de Poitiers, et d'un grand nombre de conseillers aux mêmes siéges, dont nous avons trouvé les noms dans différens mémoires particuliers.

1177. Guillaume Mengot, seigneur de Surgères.
1184. Guillaume Chapon, Anglais.
1199. Pierre Bertin, Anglais.
...... Thibaut de Blazon, de la même famille que l'évêque de Poitiers du même nom.
1203. Geoffroy de la Selle.
1204. Robert Turnham, Anglais.
1204. Hugues, vicomte de Thouars.
1208. Savary de Mauléon.
1219. Jean de Saint-Denis.

(1) Voir cependant l'article premier du titre X du code Briquet, l'édit de 1695 servant de règlement entre les grands sénéchaux et ceux de leur ressort.

1219. Pierre Raimond de Rabastin.

1223. Jourdain de Loubère.

1233. Hardouin, baron de Maillé.

1252. Foulques de Matha.

1260. Eustache de Beaumarchais.

1272. Thibaut de Rocia.

1275. Herbert de la Chapelle.

1301. Pièrre de Villebon.

1317. Pons de Mortagne, vicomte d'Aunay.

1343. Payen de Maillé, petit-fils d'Hardouin de Maillé, ci-dessus.

1363. Guillaume Felton, Anglais.

1369. Jean Chandos, Anglais.

1370. Jacques Dodlec ou d'Andelie, fameux capitaine Anglais.

1371. Perceval, de Cologne.

1379. Hugues de Fondreville.

1385. René de Vivone. Il exerça cette charge avec tant de probité, qu'il eut le titre de *bon sénéchal.*

1388. Thibaut Portier de Sainte-Néomaye.

1400. Jean de Torsay, seigneur de Lezay et de la Mothe-Sainte-Hérayc, chambellan du roi, grand-maître des arbalêtriers de France. Le corps-de-ville de Poitiers fait faire un service solennel pour lui tous les ans le... novembre, en l'église de Notre-Dame de Poitiers, en exécution de son testament.

1415. André de Vivone.

1424. Pierre Frottier de la Messelière, baron de Preuilly.

1435. Eolard ou Florimond de Brimeu.

1440. Joachim Rouaut, chambellan du roi, et depuis maréchal de France.

1441. Pierre de Brezé, seigneur de Varenne et de Brissac.

1450. Louis de Beaumont, grand chambellan du roi.

1455. Jean de la Roche.

1461. Louis de Crussol, seigneur de Florensac, chambellan du roi, chevalier de l'ordre.

1467. Yvon ou Yves du Fou, chambellan du roi. Il convoqua, le 5 octobre 1467, par ordre de Louis XI, le ban et arrière-ban de Poitou, suivant les rôles imprimés en 1667 à Poitiers.

1474. Jacques du Fou.

1476. Philippe de Commines, ministre et chambellan du roi.

1483. Charles d'Amboise.

1485. André, sire de Rambure, chambellan du roi.

1491. Jacques de Beaumont, chevalier, seigneur de Bressuire, chambellan du roi. Il convoqua, par ordre de Charles VIII, le ban et arrière-ban de Poitou, suivant les rôles imprimés que nous en avons joints à ceux de 1467, ci-dessus cités.

1498. André de Vivone, chevalier, seigneur de la Châtaigneraie, conseiller et chambellan du roi. Il fit la montre de la noblesse à Poitiers en 1512, en conséquence de lettres du roi. Il mourut en 1532, étant maréchal de France.

1533. Antoine de Lette, seigneur de Montpezat, chevalier de l'ordre, conseiller et chambellan du roi. Il convoqua le ban et arrière-ban cette année, par ordre de François Ier. Il fit une autre convocation du ban et arrière-ban à Poitiers en 1543. Il mourut en 1544 maréchal de France.

1544. Melchior de Lette, seigneur de Montpezat, fils du précédent, chevalier de l'ordre.

1547. François de Rochechouart, seigneur de Tonnai-Charente et Vivone, chevalier de l'ordre. Il conduisit le ban et arrière-ban au siége de Perpignan.

1573. Jacques de Beaucaire, seigneur de Puy-Guillon, chevalier de l'ordre (1).

1574. Gaspard d'Alègre, chevalier de l'ordre.

1584. Georges de la Trémouille, seigneur de Royan, Olonne, Apremont, chevalier de l'ordre. L'évêque de Poitiers assista à sa réception, et prit place au côté droit du grand sénéchal, au-dessus du lieutenant-criminel.

1586. Gilbert de la Trémouille, marquis de Royan, chevalier de l'ordre.

1623. Philippe de la Trémouille, marquis de Royan, chevalier de l'ordre. Il conduisit en 1635 le ban et arrière-ban à l'armée de Lorraine, commandée par le duc d'Angoulème et le maréchal de la Force.

Voici l'ordre qui s'observa lors de son installation, d'après le rapport qui en fut fait dans le temps par un conseiller au présidial.

« Le dimanche, 12 dudit mois de novembre 1623, arriva avec sa famille M. le marquis de Royan, Philippe de la Trémouille, et alla loger à Sainte-Croix.

« Le lendemain 13, au matin, M. le lieutenant-général apporta les lettres de grand sénéchal dudit sieur de Royan, avec l'acte d'enregistrement et publication d'icelles, fait dès l'année 1617, auquel sont contenues certaines modifications pour la charge de gouverneur du château, et sans préjudice à la déclaration du roi de l'an 1594, de la réduction de la ville, et des priviléges et exemptions de la ville, accordés par le roi. Il fut délibéré qu'elles ne seraient point lues de nouveau, mais seulement qu'il serait ordonné que les sentences et jugemens donnés à l'ordinaire seraient intitulés du nom de M. le grand sénéchal.

« Le même jour, la compagnie alla saluer ledit sieur sénéchal audit logis de Sainte-Croix, conduite par M. le président, y assistant MM. les

(1) On le place à l'année 1559 dans la liste imprimée. On trouve cependant cette note dans un ancien manuscrit de M. Derazes, conseiller au présidial : *Le 26 septembre 1573, M. de Puy-Guillon prit possession de l'état de sénéchal de Poitou.*

lieutenans civil et criminel, assesseurs, conseillers et procureur du roi; il nous conduisit jusqu'à la grande porte du dehors, marchant en tête.

« Le mardi matin 14, toute la compagnie assemblée, et tous y assistant, excepté MM. Blacvod, Allard et Rogier, absens hors la ville, six de MM., savoir, M. l'assesseur (à cause que M. le lieutenant-général ne pouvait aller à pied), Brochard, doyen, Vidard, Boynet, Irland et Roatin, avec lesquels, *proprio motu*, M. Dumonteil alla, furent députés pour aller au logis de M. le grand sénéchal, et le conduire au palais : ils vinrent avec lui à pied, les huissiers devant et quelques gentilshommes après, lesquels par sa permission entrèrent bottés et éperonnés en la barre de l'audience; M. le sénéchal ne l'étant point, et ayant seulement son épée au côté, il fut à la grande porte de la salle du palais, accueilli par MM. les président, lieutenans civil et criminel, et la plupart des conseillers, et conduit par eux à la chambre du conseil, où il prit place au banc de M. le président, et M. le président près de lui au même banc qui est devant la cheminée, vis-à-vis du bureau; de là on alla ouïr la messe à la chapelle, qui se dit en musique, et fut ledit sieur placé en un banc ou accoudoir mis du côté de l'évangile, et MM. les président et lieutenant-général en l'autre. Au retour, on rentra en la chambre, et de là on monta à l'audience. M. le sénéchal s'assit sur le siége plus élevé qui est dans le coin, et M. le président à son côté, du côté du tableau, où il a accoutumé de se mettre, et de l'autre MM. les lieutenans et autres. Me Jacques Rabreuil, avocat, fit en peu de mots un discours très éloquent *in laudem* de M. le grand sénéchal et de ceux de sa maison, et requit l'installation. M. Constant continua sur le même sujet, et conclut. M. le président se leva, et ayant demandé l'avis à M. le sénéchal seul, puis à messieurs de part et d'autre, et retourné rapporter les avis audit sieur sénéchal, s'étant assis, prononça:
« Il est ordonné, ouï et ce requérant le procureur du roi, que les sen-
« tences qui seront dorénavant données en la cour ordinaire de ce siége
« et autres siéges de la sénéchaussée, seront intitulées du nom, titres et
« qualités de M. le sénéchal; enjoint aux greffiers de l'observer et de
« signifier le jugement aux autres greffiers du ressort, etc.

« De là on descendit l'audience; et étant rentrés en la chambre, M. le président remercia M. le sénéchal d'être venu prendre possession de sa charge, et M. le sénéchal remercia la compagnie du bon accueil, et nous pria à dîner (ayant toutefois dès le jour précédent envoyé prier chacun de nous en nos logis). Il fut reconduit à la sous-chantrerie de Saint-Pierre par les mêmes, et après, M. le président et le reste de messieurs y allèrent dîner. L'après dîner M. le sénéchal alla voir MM. les président, lieutenans et assesseurs à leur logis.

1670. François de la Trémouille, marquis de Royan, chevalier de l'ordre.

1672. Antoine-François de la Trémouille de la branche de Noirmoutiers. François de la Trémouille, marquis de Royan, ne laissa qu'une fille, qui

épousa Paul Sigismond de Montmorency, qui fut nommé grand sénéchal de Poitou, et ne fut point reçu.

1697. Séraphin Beusvier, chevalier, marquis des Paligny; il a convoqué et commandé trois fois la noblesse du Poitou, lors des convocations du ban et arrière-ban, et une quatrième fois, lorsqu'elle fut assemblée pour accompagner, dans cette province, Philippe V, roi d'Espagne et les ducs de Bourgogne et de Berry, partis de Versailles au mois de décembre 1700.

1715. Alexis-Louis Beusvier, marquis des Paligny, fils du précédent.

1755. Marc-Antoine Beusvier, marquis des Paligny.

Anastase-Alexis-Eulalie, marquis de Beusvier, capitaine de dragons, ayant la survivance et hérédité de la charge de grand sénéchal de Poitou.

LIEUTENANS GÉNÉRAUX DE LA SÉNÉCHAUSSÉE DE POITIERS.

Nous avons rapporté, tome II, de cet ouvrage, la création de la cour de la sénéchaussée royale à Poitiers en 1436; la charge de lieutenant-général et celle de président au présidial n'ont jusqu'à présent été possédées que par des personnes nobles.

1436. Jean Claveurier, premier lieutenant-général, n'étant alors âgé que de 30 ans.

Hugues de Conzay, lieutenant-général, il fut aussi maire de Poitiers en 1451.

N. Boilève, lieutenant-général.

N. Acton, lieutenant-général; on les trouve nommés avec cette qualité dans les preuves de noblesse des Boynet; mais on est incertain sur l'époque où ils ont exercé cette charge.

1468. Jean Chambon, conseiller au parlement, lieutenant-général et maire en 1468.

1485. Nicolas Roirand, lieutenant-général, et maire en 1485.

1493. René Prévôt, écuyer, lieutenant-général. Extrait des preuves de noblesse de la maison Boynet, en 1593.

Léon Tudert, lieutenant-général, mort en 1499.

1499. Maurice Claveurier, lieutenant-général; et maire de Poitiers en 1499.

1514. Pierre Regnier, lieutenant-général, il fut maire de Poitiers en 1516.

1527. François Doineau, seigneur de Sainte-Souline, conseiller au parlement de Paris, lieutenant-général, et maire de Poitiers en 1509.

1542. Jean de la Haye, lieutenant-général; il fut tué en 1575 par ceux qui étaient chargés de l'arrêter, en conséquence d'une sentence de mort rendue contre lui le 13 juillet même année.

1575. René Brochard, lieutenant-général en la sénéchaussée et siége présidial de Poitiers. Il était alors conseiller au grand conseil; il résigna cet office à Pierre Brochard son fils en 1586. Il mourut la même année, le

28 juillet : on cacha sa mort jusqu'au 9 août, pour avoir le temps de faire admettre la résignation qu'il avait faite de son office de lieutenant-général en faveur de Claude Brochard, aussi conseiller au parlement, son fils. La résignation ne fut point admise : l'office de lieutenant-général fut donné à Pierre Rat, qui était président au présidial ; ce dernier office fut supprimé et réuni à celui de lieutenant-général.

1586. Pierre Rat, lieutenant-général, et maire en 1577. Il mourut à Niort en 1593. Il était fils de Jean Rat. Année 1558.

1593. Louis de Sainte-Marthe. Il fut pourvu de l'office de lieutenant-général par le duc de Mayenne, chef de la ligue. La ville de Poitiers s'étant soumise au roi l'année suivante, il eut de nouvelles provisions, et fut reçu au parlement le 13 juillet 1594, Émery Regnault, qui avait été pourvu par le roi dans le même temps, ayant renoncé à cette charge, comme nous le disons à son article de président au présidial.

M. de Sainte-Marthe, son neveu, lui écrivit de Paris en 1598, au sujet de sa charge, en ces termes: « Si vous avez intention de vous défaire de votre office de lieutenant-général, M. Danzec vous en donnera 8,000 écus et un office de maître de requêtes...... Quant à l'office de maître des requêtes, il est diminué de prix, et ne vaut maintenant que 6,000 écus, et autant qu'un office de conseiller en la cour, par deux raisons, l'une à cause du grand nombre de MM. les maîtres des requêtes, et l'autre parce qu'il y a arrêt passé en réglement, portant que nul ne pourra obtenir ces offices, qu'il n'ait été avocat plaidant dix ans en cour souveraine, ou lieutenant-général d'une province, ou conseiller en quelque parlement par l'espace de certaines années, etc. »

Régnault fut aussi maire de Poitiers en 1583, et mourut en 1610.

1610. Nicolas de Sainte-Marthe, lieutenant-général de la sénéchaussée et siége présidial ; il fut maire de Poitiers en 1613.

1645. Claude Tudert, conseiller au parlement en 1634, lieutenant-général de la sénéchaussée et siége présidial de Poitiers en 1645, conseiller d'état en 1647.

1654. Jean de Razes, conseiller au parlement de Bretagne. Il fut pourvu en 1654 de l'office de lieutenant-général en la sénéchaussée et siége présidial de Poitiers, auquel était réunie moitié de l'office de second président au présidial, sur la démission de Claude Tudert, oncle de Marie Maquenon sa femme. Il se démit en 1686 de son office de lieutenant-général en faveur de son fils, et fut pourvu de celui de président au même siége, rétabli en 1594.

1687. François de Razes, fils du précédent lieutenant-général.

1717. Jean de Razes, lieutenant-général en la sénéchaussée et siége présidial, ancien capitaine de cavalerie, chevalier de Saint-Louis, frère du précédent.

1739. Jean Constant, écuyer, seigneur de la Foujassière, lieutenant-général de la sénéchaussée et siége présidial.

1771. Pierre-Marie Irland de Bazoges, chevalier, lieutenant-général en la sénéchaussée et siége présidial.

PRÉSIDENS AU PRÉSIDIAL DE POITIERS.

On a rapporté, tome II, de cet ouvrage, la création du présidial de Poitiers en l'année 1551. Les officiers de ce siége sont en droit et possession, de temps immémorial, de porter la robe rouge. Nous ajouterons ici que le présidial de Poitiers fut un des trois plus considérables qui furent établis lors de l'institution primitive des présidiaux, puisqu'il y eut 24 conseillers créés pour le présidial ou châtelet de Paris, 12 pour celui d'Orléans et 12 pour celui de Poitiers. Les autres présidiaux du royaume furent composés de 7, 8, 9, et au plus 10 conseillers.

On a diminué une partie du ressort du présidial de Poitiers, en formant celui de Guéret, auquel on a donné les quatre siéges du Dorat, Belac, Champagnac et Rencon, qui ressortissaient en entier au présidial de Poitiers dans le cas de l'édit; il y a encore eu depuis plusieurs paroisses distraites du siége royal de Montmorillon, qui ont été attribuées au présidial de Guéret.

Lors de l'érection d'un nouveau présidial à Château-Gontier, on détacha 20 paroisses de celui de Poitiers, pour dédommager le présidial d'Angers; 7 autres paroisses ont été portées à la sénéchaussée de Saumur. Les paroisses qui ont formé la duché-pairie de Châtillon et la principauté de la Roche-sur-Yon, ont été encore distraites du ressort de la sénéchaussée et présidial de Poitiers.

La charge de lieutenant-général de police a été achetée par les officiers du présidial en 1700; ils ont aussi acheté en 1709 une charge de lieutenant-général alternatif; le prix de ces deux offices a monté à 75,625 livres en deux quittances de finances, et à peu près à 10,000 livres pour frais de provisions et députations.

Ils ont aussi acquis en différens temps d'autres offices relatifs à leur siége, dont plusieurs ont été supprimés; ils ont déboursé pour toutes ces charges plus de 300,000 livres: cette compagnie doit encore la moitié des capitaux, produisant des intérêts au denier 50.

1551. François Aubert, seigneur d'Aventon, conseiller au parlement de Paris, fut le premier président au présidial de Poitiers, il fut aussi maire de cette ville en 1564.

1578. Pierre Rat, seigneur de Salvert, lieutenant-général, faisant les fonctions de président au présidial, maire en 1577; il mourut à Niort en 1593.

1594. Émery Regnaut de Traversay, président. Le roi lui avait donné la charge de lieutenant-général de la sénéchaussée et au présidial pendant les troubles de la ligue; mais lors de la réduction de la ville, en 1494, cet office resta à Louis de Sainte-Marthe, qui en avait été pourvu par le duc

de Mayenne, comme nous l'avons dit ci-dessus. Le roi créa de nouveau, en faveur d'Émery Regnault, l'office de président au présidial, qui avait été supprimé et réuni à celui de lieutenant-général.

Il fut maire de Poitiers en 1605, et mourut en 1617.

1618. Charles Boynet du Plessis; il fut conseiller au présidial en 1586, conseiller au grand conseil en 1594, au lieu de son père; il fut pourvu de la charge de président au présidial par commandement du roi en 1618, maire de la ville en 1620., mourut en 1632, et fut inhumé en l'église de Notre-Dame la Grande. Le prieur des Jacobins prononça son oraison funèbre.

1654. Jacques Degennes, président au présidial, et maire en 1629.

1658. Pierre Barbarin de Joussé, président au présidial.

1686. Jean de Razes, lieutenant-général en la sénéchaussée de Poitiers, leva, en 1686, l'office de président au présidial, auquel était réunie moitié de celui de second président. L'office de président au présidial était vacant aux parties casuelles par la mort de M. Barbarin de Joussé.

François de Razes son fils fut en même temps lieutenant-général.

1717. Jean de Razes II, président au présidial.

1735. Thibaut François-Gaspard Forien de Saint-Juire, président au présidial.

Cette charge a depuis été supprimée. Voir l'année 1764 ci-après.

CONSEILLERS EN LA SÉNÉCHAUSSÉE DE POITIERS, DEPUIS 1439, ET AU PRÉSIDIAL DEPUIS SA CRÉATION EN 1551.

1439. Jean Barbe, avocat du roi.

1464. Chevredent, procureur du roi.

1475. Maurice Claveurier, conservateur des priviléges royaux de l'université.

1481. Louis Chevredent, conservateur.

1486. Yves Charlet.

1489. Joachim Tudert, lieutenant particulier.

1491. Jean Favreau, procureur du roi.

1503. Laurent Lucas, conservateur.

1505. Michel Mourant de la Vacherie, avocat du roi, et depuis asseseur du sénéchal de Poitou. Année 1537.

1514. Hugues Berland, avocat du roi, Joachim Arembert, et Michel Favreau, procureurs du roi, nommés au procès-verbal de la coutume de 1514.

1520. François Fumé de Jaunais, mort en 1575.

1526. Georges Rogier.

1527. Jean Rogier, seigneur de Marigny.

1529. René Berthelot de Fief-Clairet, lieutenant criminel.

1532. Nicolas Clabat de la Route.

1534. François Porcheron, procureur du roi.

538. Mathurin Roigné de Boisvert, conservateur.
541. James de Lauzon, avocat du roi.
544. René d'Ausseure, assesseur.
545. Gauthier Rasseteau, conservateur.
551. Philippe Arembert, procureur du roi.
Georges Chessé, aussi procureur du roi dès l'an 1514.
Aymer Brochard, conservateur.
552. Pierre le Blanc de la Basinière.
558. Philbert Porcheron de Saint-James, écuyer, conseiller.
Jacques son fils lui succéda (1).
Jean Rat.
Louis Garnier de la Morlière.
559. Jean-Jacques Doyen.
Guillaume Rogier.
Richard d'Elbenne de Quinçay, mort en 1586.
Bernard Audebert.
Jacques Charlet.
Antoine Regnaut.
Pierre Rat.
Jacques Lucas.
Simon Jalays.
François Belucheau.
560. Jean Palustre, avocat du roi.
Jean Barbier, aussi avocat du roi.
Jean de Brilhac, lieutenant criminel.
Jean Roigné, lieutenant particulier.
Claude Guérin.
568. François Lucas de Vérine, avocat du roi.
571. François Patureau de Rimbert.
573. François de Lauzon, conservateur.
576. Raoul d'Elbenne.
François de Brilhac de la Biche, lieutenant criminel et échevin, il mourut en 1598, et fut inhumé en l'église de Saint-Germain.
573. René Mouraut, lieutenant particulier, assessèur civil, au lieu de Roigné de Boisvert. Il était ci-devant procureur du roi. Il mourut en ; inhumé en l'église de Notre-Dame la Petite.
573. Jean de Moulins.
556. Louis Rogier, écuyer, seigneur de Marigny, conseiller, doyen de ise de Poitiers. Il exerça l'office de conseiller quarante-deux ans,

ous lisons dans l'Histoire de France du père Daniel, p. 433, t. X, édit. in-4, que ce t, voyant la ville de Poitiers pressée vivement par les Huguenots lors du siége de 1569, les ennemis qui venaient à l'assaut, et fut tué sur la brèche.

mourut en 1596, fut inhumé dans la chapelle de ses ancêtres, en l'é
de Saint-Cybard. L'évêque de Poitiers fit l'office, deux conseillers et
chanoines portèrent le drap mortuaire.

1563. Pierre Vidard de Saint-Géneroux, conseiller et maire en 156
mourut à Rouen en 1596, où il était député pour l'assemblée des nota
Son corps fut porté à Poitiers et inhumé en l'église de Saint-Didier.

1570. { Hilaire Rogier de la Tour-Girard, conseiller et maire de
tiers en 1570, mourut en 1583.
Jacques Fouquet de la Barre, conseiller et maire de Poi
en 1582. }

1573. Bonaventure Foulques, mort en 1590.

1573. René de Brilhac du Parc, conseiller en 1573, au lieu de N
le Blanc de la Bazinière; il exerça 39 ans, et se démit en 1610 en fa
de son fils, et obtint lettres d'honoraire.

1573. Michel Ferrant, au lieu de N.... Charlet.

René Mouraut, ci-devant procureur du roi, lieutenant-particulier.

1574. Barthélemi Aubert, reçu en 1574 en l'office de conseiller
nouvellement créé en tous les présidiaux. Il fut aussi chanoine de S
Hilaire, abbé de Saint-Cyprien et prieur de Saint-Nicolas. Il mourut
1596, et fut inhumé à Saint-Hilaire.

1574. Georges Chessé, procureur du roi. Il mourut en 1615, inhumé
la Celle.

Jean Vidard, procureur du roi au lieu de René Mouraut. Il était
devant conseiller à l'élection.

1575. Pierre Rogier de Migné, au lieu d'Etienne Boynet, qui fut
conseiller au grand conseil. Il mourut en 1587, et fut inhumé à Sa
Opportune.

1575. Bonaventure Irland, au lieu de Bonaventure Aubert son
qui obtint lettres de conseiller honoraire, avec voix délibérative,
absence de son neveu, sans pouvoir présider; il était aussi doct
droit. Il mourut en 1608, et fut inhumé à Saint-Cybard.

1576. Adam Blacvod, au lieu de Philippe de Razes de Couture.
Il mourut conseiller honoraire en 1613; inhumé à Saint-Porch

1576. René Boisson de la Boule, conseiller et maire de Poitiers

1577. Jacques Clabat, de Puiterré et de Massais, reçu en 1577
de Michel Ferand, qui fut depuis lieutenant du siége de Châtell
fut maire de Poitiers en 1587, et mourut en 1588.

GENS DU ROI.

1578. Gabriel Trompodon, avocat du roi

Louis de Sainte-Marthe, avocat du roi, reçu en 1576 au lieu de
lustre, qui fut trésorier de France; il fut depuis lieutenant-gé
maire en 1583.

1579. François Palustre de la Couture et de la Paire, au lieu de François Patureau de Rimbert; il fut aussi conservateur, et maire de Poitiers en 1585.

1579. Guillaume de la Coussaye de Boisbremant, au lieu de François Pelucheau.

1579. Guy Clabat, au lieu de Jean Fouquet.

1580. Claude Brochard, fils du lieutenant-général, conseiller au lieu de Jean de Moulins son oncle.

1582. Guillaume Lesueur, mort en 1599.

François Dubois, enquêteur, échevin, maire en 1590, mort en 1599, inhumé à Saint-Cybard.

1582. Pierre Brochard.

1582. Maurice Roatin fut aussi maire en 1574.

1582. Legier Negrier, mort en 1594, inhumé aux 'armes.

Reçus dans les cinq offices de conseillers créés lors de la suppression du présidial de Niort.

1584. Jean de Lauzon, conservateur des priviléges de l'université, au .eu de François de Lauzon son père, installé par M. de la Bournalière, onseiller au parlement de Paris.

1586. Émeri Regnaut, avocat du roi, au lieu de Gabriel Trompodon: il ait fils d'Antoine Regnault de Traversay, conseiller au parlement de Bregne. Il fut depuis président au présidial, et maire en 1605.

1586. Charles Boynet, reçu en l'office ci-devant supprimé d'Hilaire Roer de la Tour-Girard, et rétabli par édit de septembre 1585; il fut aussi aire en 1620. Voir la liste des maires, année 1618.

1586. Antoine Clabat de la Bigotière, conseiller au lieu de Pierre Brord, qui fut depuis conseiller au grand conseil. Il mourut à Paris en 87.

1586. Jean Martin du Courtiou, au lieu de Richard d'Elbenne de Quin-; il fut maire en 1599.

1586. René Brochard des Fontaines, au lieu de Claude Brochard son re. Il fut maire en 1589.

1587. Jacques Tillier, avocat, reçu conservateur au lieu de Jean de uzon, qui fut depuis trésorier de France. Il mourut en 1605, inhumé aint-Porchaire.

587. Louis de Sainte-Marthe, ci-devant avocat du roi, reçu assesseur ieu de René Mouraud.

587. Jacques Porcheron de Sainte-James, au lieu de Pierre Rogier.

587. François Dreux, au lieu d'Antoine Clabat de la Bigotière.

587. Louis de la Coussaye, conseiller, garde des sceaux, au lieu de llaume de la Coussaye, de Boisbremant.

587. Marc Jarno de Pont, au lieu de Jean Palustre, qui fut trésorier France après Jean Palustre son père.

587. René Fumé de la Guérinière, avocat du roi, au lieu de Louis de ite—Marthe. Il mourut en 1616; inhumé à Notre-Dame la Grande.

1588. François Garin, mort en 1604, inhumé aux Jacobins. Il avait épousé Madelaine Prévôt, dont on voit le tableau dans l'église de Saint-Cybard de Poitiers.

1588. François Morelon, mort à Fontenay en 1611.

1588. François Fumé.

1588. François Herbert de Bellefond, il mourut en 1611, et fut inhumé au cimetière de la religion P. R. qu'il professait depuis sept à huit ans.

Les quatre précédens furent pourvus des quatre offices de conseiller, nouvellement créés dans chaque présidial. Ils furent installés par M. Viete, maître des requêtes.

François Dubois.

1588. Nicolas de Razes, au lieu de Raoul d'Elbenne de Lavau, il mourut en 1599, le 9 octobre; il ne fut inhumé que le 20 février 1600, en la chapelle de ses ancêtres, dans l'église de Saint-Cybard.

1588. Pierre Gabriau, au lieu de Jacques Clabat son oncle; il mourut aux eaux de Pougne en 1549.

Jean Chevalier.

1594. Joseph de Lauzon, au lieu de Charles Boynet, conseiller au grand conseil.

1594. Mathieu Vidard, procureur du roi, au lieu de Jean Vidard son père.

1594. Olivier Renard, reçu enquêteur au lieu de Jean Chevalier.

1594. Guillaume Gabriau de Riparfond et de Puigrémier, au lieu de Pierre Gabriau son père. Il mourut en 1611, inhumé à Sainte-Opportune.

1594. Charles Dupont, au lieu de Jean Martin, qui fut depuis assesseur. Il mourut en 1701; inhumé à Saint-Cybard. C'est sans doute son tableau qu'on voit dans cette église où il est peint en robe rouge, et est nommé dans une inscription latine, *Pontanus Viherius*. Il avait épousé Jeanne Baron.

1594. Jean Martin du Courtiou, assesseur, au lieu de Louis de Sainte-Marthe. Il mourut en 1609; inhumé à Sainte-Opportune.

1595. Jean Chevalier, ci-devant enquêteur, reçu conseiller au lieu de Legier Negrier. Il fut maire en 1591.

1595. Jean Tubert, au lieu de François Fumé, qui fut depuis trésorier de France; il fut aussi échevin; mourut en 1625; inhumé aux Augustins.

1595. François Alexandre, au lieu de Bonaventure Foulques.

1595. François Lucas, au lieu de François Morelon.

Georges Baron, au lieu de Guy Clabat de la Route. Il mourut en 1602; inhumé à Saint-Didier.

1596. François l'Aiguillier de la Ressonnière et d'Epernay, au lieu de Louis Negrier de Marigny, qui avait été le plus ancien conseiller et doyen de l'église de Poitiers. Il fut maire en 1609.

1597. Charles Vidard, au lieu de Pierre Vidard son père.

1597. François Garnier, conseiller et assesseur au conservateur, au

lieu de Claude Garnier de la Mortière son père. Il mourut en 1603; inhumé à Saint-Didier.

1597. Guillaume Aubert, conseiller-clerc, doyen de la cathédrale de Poitiers, prieur de Saint-Nicolas, au lieu de Barthélemy Aubert son oncle. Cet office avait été créé par édit de Charles IX, en 1593; Barthélemy Aubert en fut le premier pourvu. Voir ci-dessus année 1574. Guillaume Aubert mourut en 1617; inhumé à Saint-Pierre.

Ses héritiers vendirent son office à Isaïe Brochard de la Cliele. Il en fit pourvoir son fils, César Brochard, en vertu des lettres-patentes qui convertirent cet office d'ecclésiastique en laïque, à la charge que le premier qui viendrait à vaquer au profit du roi serait rendu clerc. Le parlement ordonna que ces lettres seraient communiquées aux officiers du présidial, ce qui ne fut point fait; M. Brochard obtint seulement un simple acte de consentement de plusieurs officiers de ce siége. Le parlement déclara, par arrêt du 8 août 1613, ne pouvoir procéder à la vérification desdites lettres-patentes; il y eut des lettres de jussion du 30 septembre 1614, d'après lesquelles le parlement procéda à la vérification. Les officiers du présidial formèrent, en 1619, opposition à la réception de César Brochard, et de tout autre qui serait pourvu de l'office. Sur cette opposition, il y eut arrêt contradictoire, donné contre Louis Jaudonel, qui en avait traité, par lequel la cour ordonna que cet office de conseiller demeurerait clerc. L'arrêt est rendu le 15 février 1620, à la poursuite de M. Beugnon, député du présidial.

Les pièces concernant cette affaire ont été mises au greffe en 1665.

1597. Jacques Maignen, avocat du roi, au lieu de Charles Rougier, depuis conseiller.

1598. Pierre de Brilhac de Nouzières, lieutenant-criminel, au lieu de François de Brilhac son père. Il fut pourvu, avec clause qu'il n'exercerait qu'à l'âge de 30 ans; mais un an après il obtint des lettres de dispense d'âge, et exerça. Il fut maire de Poitiers en 1614.

1598. Louis Herbaudeau, au lieu de Joseph de Lauzon, qui fut depuis conseiller au parlement de Bretagne. Il mourut en 1607; inhumé à Saint-Etienne.

1598. Horace-Pierre Bourgouin, au lieu de Bonaventure Foulques. Il avait été pourvu par le duc de Mayenne en 1595. Le roi lui donna depuis de nouvelles provisions. Il fut installé en 1598 par M. de Faucon de Ressy, maître des requêtes, ayant pour ce commission particulière.

1598. François Dreux, reçu en l'office d'assesseur criminel de nouvelle création, suivant les modifications portées en l'arrêt rendu au parlement de Paris le 23 octobre 1598, du consentement des officiers du siége, qui avaient formé opposition à sa réception. Il fut maire de Poitiers en 1602, il mourut en 1616; inhumé à Saint-Opportune.

1599. Mathieu Barbarin de la Resnière, au lieu de François Dreux; il fut échevin et maire de Poitiers en 1608, et mourut en 1625.

1599. Pierre Peyraud, au lieu de Boisson. Il fit réunir à son office celui qui fut nouvellement créé, et eut les gages des deux offices : il fut maire de Poitiers en 1612.

1600. Jean Estivalle de la Gueffrie, au lieu de Guillaume Lesueur. Il mourut en 1619; inhumé à Saint-Cybard.

1600. François Caillet, au lieu de Nicolas de Raze de Ché.

1601. Charles Rougier, ci-devant avocat du roi. Il eut un office de conseiller de nouvelle création, par la démission de Simon Maubué, qui en était pourvu. Il fit réunir au siége et à ses frais les deux offices de commissaires et examinateurs de nouvelle création dans tous les siéges royaux.

On croit que cet office de commissaire était un des deux créés en chaque présidial par édit du mois de mai 1597, vérifié en parlement, le roi y séant, le 21 dudit mois.

1602. Jean Mangin, au lieu de Charles Dupont.

1602. Jean Baron, au lieu de Georges Baron son frère; inhumé à Saint-Didier.

1602. Jean Constant de Chaumont, avocat du roi, pourvu par la forfaiture et privation dudit office, jugée par arrêt du parlement contre Jacques M.... Il fut maire de Poitiers en 1607.

1603. Simon Maubué, au lieu de François-Alexandre, qui fut depuis liéutenant-général à Civrai.

1604. Emeri Chessé de la Mailletrie, procureur du roi, au lieu de Georges Chessé son père.

1604. Daniel Coular, au lieu de François Caillet.

1605. François Boisnet, au lieu de François Garin.

1605. Jacques Mayaud. Il fut conseiller au présidial et assesseur au conservateur, au lieu de François Garnier son gendre. Il mourut en 1617 à Chauvigny.

1606. René Irland, au lieu de Bonaventure Irland, son père.

1606. René Beugnon, au lieu de François Lucas, et maire en 1624.

1607. Jean Rousseau de la Parisière, conservateur. Il mourut en 1621; inhumé aux Cordeliers de Poitiers, dans la chapelle qui est sous le clocher. Il est représenté dans un tableau, en robe rouge : on y voit aussi les tableaux de plusieurs trésoriers de France de la même famille.

1608. Nicolas Dupont, au lieu de Daniel Coulard.

1608. Joseph Joulard, conseiller, garde des sceaux, au lieu de Louis de la Coussaie.

1608. Philippe de Brilhac, au lieu de Louis Herbaudeau.

1609. Pierre Roatin du Temple, au lieu de Maurice Roatin son père, qui a eu lettres d'honoraire.

1610. Jacques Mayaud du Poiron, procureur du roi, au lieu d'Emery Chessé son beau-frère. Il fut maire de Poitiers en 1622.

1610. François de Brilhac, au lieu de René de Brilhac son père, qui avait exercé 37 ans.

1610. Jacques de Blacvod, au lieu d'Adam Blacvod, qui a exercé 35 ans, et obtenu lettres d'honoraire.

1611. Jean Poussineau, au lieu de Pierre-Horace Bourgouin. Il fut depuis trésorier de France et maire de Poitiers en 1623.

1612. Lucas Gabriau, au lieu de Guillaume Gabriau son frère.

1613. André Allard de Brie, conseiller, garde des sceaux, au lieu de Jacques Joulard.

1614. François Herbert de Bellefond, reçu en la chambre de l'édit, étant calviniste. Il succéda à François Herbert son père.

1615. François Maisonnier, au lieu de François l'Aiguillier, mort en 1626.

1616. Pierre Rousseau, avocat du roi, au lieu de Fumé.

1617. Guy Chevalier, au lieu de Jean Chevalier, qui a obtenu lettres d'honoraire, et qui mourut à Chauvigny en 1620; son corps fut porté à Poitiers et inhumé à Saint-Paul.

1617. Florentin Roatin, au lieu de Jean Poussineau, qui fut depuis trésorier, il était fils de Charles Roatin, avocat, écuyer, seigneur de Jorigny, et de dame Chaubier. Il devint doyen de sa compagnie.

1618. Louis de Goret, conseiller, assesseur au conservateur, au lieu de Mayaut. Il mourut en 1620; inhumé aux Augustins.

Jean Pidoux, conseiller, assesseur civil, maire en 1618.

Reg. tenu par M. Derazes, conseiller au présidial.

1618. « Jean d'Elbenne, lieutenant-criminel, au lieu de Brilhac de « Nouzières. On a porté à la chambre du conseil ses lettres et actes de « réception, il a été ordonné qu'elles seraient enregistrées, et le lende- « main il a monté sur les dix heures à l'audience criminelle, assisté de « sept à huit conseillers, suivant l'usage. Il mourut de poison en 1619: « un maître des requêtes vint à Poitiers faire les informations. »

1618. Philebert Porcheron, au lieu de Jacques Porcheron son père.

1618. Julien Serisier de l'Epine, assesseur criminel, au lieu de Dreux. Il fut maire de Poitiers en 1630.

1619. Jacques Degennes, au lieu de Charles Rogier. Il fut depuis président au présidial, et se démit de son office de conseiller en faveur de son fils en 1651. Il fut maire en 1629.

1620. Isaac Barbarin, au lieu de Jean Estivalle du Bord. Il fut maire en 1645.

1620. Charles Irland. Il était conseiller au parlement de Bretagne; il fut pourvu de l'office de lieutenant-criminel de Poitiers, au lieu de Jean d'Elbenne. Il fut maire en 1626.

1620. Jean du Monteil, au lieu de Jean Mangin.

1620. François Derazes de Ché, au lieu de François de Brilhac, seigneur de Boisvert, maire de la ville. Il acheta cet office de conseiller 23,000 livres, les provisions en main. Il fut maire en 1646 (1).

(1) C'est l'auteur du manuscrit cité dans cet ouvrage.

1620. Antoine Rogier de Migné, conseiller, au lieu de Jean Baron.

1620. Nicolas Milon, conseiller au présidial et assesseur au conservateur. Il fut depuis, en 1622, juge conservateur, au lieu de Jean Rousseau.

1620. Jean de Lauzon, conseiller-clerc, au lieu de Guillaume Aubert.

1622. Maurice Fumé de Cheneaux, avocat du roi, au lieu de Pierre Rousseau.

1622. Joseph Beraudin, conseiller au présidial et assesseur au conservateur.

1623. Jean Gabriau, ci-devant conseiller aux requêtes du parlement de Bretagne. Il fut lieutenant-particulier, assesseur civil en la sénéchaussée et présidial. Il mourut en 1627.

1624. René de la Coussaye, fils de Louis de la Coussaye, conseiller garde des sceaux, au lieu de Jarno. Il fut maire en 1633.

1625. Pierre Roatin du Temple.

1625. Laurent Richard.

1626. Jean Chevalier de Tessec, fils de Chevalier, conseiller, et frère de Guy Chevalier, aussi conseiller. Il fut pourvu au lieu de Pierre Roatin.

1627. Antoine de Montion, maire et conseiller, au lieu de Maisonnier.

1626. Pierre Thubert, fils de Jean Thubert, conseiller au présidial, pourvu au lieu de son père.

1630. Etienne Boynet, au lieu de François Boynet son père.

1632. Charles Vidard, au lieu de Charles Vidard son père.

1633. Bonaventure Irland, au lieu de...... Irland son père, conseiller honoraire.

1633. Pierre de Brilhac, au lieu d'Antoine de Montion.

1633. Charles Pineau de Ponçay, au lieu de Pierre Thubert.

1633. Jean Filleau, docteur en droit, avocat du roi, au lieu de Maurice Fumé.

Il fut chevalier de l'ordre de Saint-Michel, conseiller d'état, et doyen des docteurs en droit de l'université de Poitiers. Le roi Louis XIV lui accorda des lettres de noblesse, dans lesquelles on trouve l'exposé des principaux motifs qui avaient engagé ce prince à lui accorder cette faveur; en voici le précis:

« S'étant élevé une sédition, sous le règne de Louis XIII, en la ville de Poitiers, Jean Filleau engagea les officiers du siége à se transporter en la rue de la Chaussée, pour faire des représentations aux séditieux et les dissiper; ce qui fut effectué. Jean Filleau fut blessé d'un coup de hallebarde, mais on arrêta les auteurs de la sédition, et leur procès leur fut fait dans les formes ordinaires. Sous la minorité de Louis XIV, y ayant eu des troubles dans le Poitou, les mécontens s'emparèrent du château de Dissais et de Chauvigny, comme nous l'avons dit, page 315 de ce volume. Jean Filleau engagea encore les officiers de son siége à donner

les ordres nécessaires, de concert avec le corps-de-ville, pour chasser les rebelles de ces châteaux.

En 1649, lors des troubles de la fronde, il fit assembler extraordinairement les officiers du présidial le mardi de Pâques; et en présence d'une grande quantité de peuple, il parla avec tant de force, qu'il engagea les mécontens à abandonner leurs projets, et à recevoir l'amnistie que le prince leur faisait offrir.

Jean Filleau ne contribua pas seulement à soumettre les mécontens de la province, il fut encore employé à pacifier les troubles de la Guyenne. Le peuple de Bordeaux, ayant pris les armes, Filleau traita avec un des principaux magistrats du parlement, et prépara la soumission de cette ville, et l'amnistie que le roi lui accorda.

Il travailla aussi pendant longtemps, avec beaucoup de succès, pour le rétablissement de la religion catholique dans plusieurs endroits de la province, où les protestans en avaient aboli l'exercice.

Tels furent les services rendus par Jean Filleau, qui lui méritèrent les lettres de noblesse que Louis XIV lui accorda. Ils sont tous rappelés dans ces lettres. Il est étonnant que M. Duradier, qui en avait des copies sous les yeux, n'en ait rien dit à l'article de Jean Filleau, inséré dans sa Bibliothèque historique du Poitou.

1633. Antoine Rabaut.

1634. Jean de Brilhac, au lieu de Philippe son père. Il prit l'habit de capucin à Toulouse en 1636.

1634. Louis Sochet, écuyer, seigneur de Villebounin, assesseur criminel au lieu de Julien Serisier, écuyer, seigneur de l'Epine, son beau-père.

1635. Antoine Lefèvre, fils d'un des plus fameux avocats du siége. Il acheta son office 33,000 livres.

Etienne Maquenon des Forges, conseiller et assesseur au conservateur dès l'année 1628.

Pierre Lévêque, conseiller dès 1629.

L'époque de la réception de ceux qui suivent est incertaine.

Jean Fallou.

Jean Richeteau de l'Epinay.

Jacques Audebert.

Martin Reveau de Cirières, assesseur civil.

Laurent Faulcon, conseiller, garde des sceaux.

Etienne le Maye.

Pierre Cothereau.

François Rabaut.

Pierre Legier.

Jean Porcheron.

1636. Pierre Liège.

1638. Florentin Poussineau.

Pierre le Lièvre.

Ceux qui suivent étaient titulaires en 1654, temps auquel il y avait 40 conseillers au siége, y compris les dignitaires et les gens du roi.

1654. Jean Irland de Beaumont, lieutenant criminel.

Jean Dupont de l'Espinasse, lieutenant particulier, assesseur criminel.

Jean Pélisson de Marit, conseiller.

Jacques Beugnon.

Jean Tillier.

Hilaire Follet du Bois, office nouveau.

Jacques Coulard du Soucy, conseiller-clerc. Il était chanoine sémi-prébendé de la cathédrale; il assistait aux processions de la Fête-Dieu ayant la robe rouge de conseiller et le surplis par-dessus, en son rang de chanoine, avec le clergé.

Philippe Peiraut de la Chèze (1), au lieu de Pierre Peiraut son père.

Jacques Augron de la Saisipière.

Maixent Poudret de Rimbaut.

René de Goret des Saules. Il était doyen des conseillers au présidial: mais il s'était démis de son office quelques années avant sa mort, en faveur de M. Goret des Saules, neveu de sa femme, lequel de Goret fut reçu n'ayant que 20 ans, à condition que M. Brochard continuerait d'exercer jusqu'à la majorité dudit sieur de Goret, et que les conseillers qui seraient reçus jusqu'audit temps de majorité, le précéderaient.

Bonaventure Mayaut des Groges.

Pierre Pélisson de Marit, conseiller, garde des sceaux.

Jean Boynet de la Foucaudière eut pour successeur N..... Constant de Mavaux.

Luc Coutocheau de Galardon.

Charles Degennes du Courtiou.

Pierre Razay.

Pierre Barbarin de Joussé, au lieu d'Isaac Barbarin son père. Il fut depuis président, et résigna son office à M. Constant le jeune.

Claude Legier de Saugère.

Louis Rogier du Vergnais, au lieu d'Antoine Rogier son père.

Nicolas Filleau de la Chèze.

René Porcheron de Saint-James de Lavau.

Joseph Maisonnier de la Rochereau.

Pierre Derazes, fils puiné de François Derazes.

Jacques Mayaud, procureur du roi, au lieu de Jacques Mayaud son père.

Jean Constant de Chezeau, avocat du roi.

Marc Jarno, procureur du roi.

(1) Mademoiselle de Montpensier dit de lui dans ses Mémoires: « C'est un fort honnête homme, « avec beaucoup de désir de me servir dans la justice: comme je l'avais toute entière de mon « côté, il suivit son inclination lorsqu'il me la rendit. »

SUITE DES NOMS DES OFFICIERS DU PRÉSIDIAL, REÇUS DEPUIS L'ANNÉE 1654.

René Thoreau, successeur de Pierre Pélisson.
1657. Pierre Milon de la Touche aux Proux.
Pierre Constant de Mavaux.
Pierre Beugnon de Bellefois, au lieu de Jacques Beugnon son père.
Jean Texier de Feneuil.
Charles Constant de la Ganterie.
1660. Jean Falloux de Villejame.
1663. Joseph Roatin.
1664. Pierre Degennes.
1665. Jérôme Oré de la Sicaudière.
Simon Dreux de la Rochète et de Saint-Julien.
1669. René-Jean Reveau de Putigny, lieutenant particulier.
1670. Pierre Lefèvre.
1671. Jean Coulard du Soucy. Il fut maire en 1649.
1673. Louis Repin de la Ronde
1675. Joseph Peiraut de la Chèze.
Jacques Rabereuil de la Pairauderie. Il fut maire en 1678.
Antoine de Mastribut de la Pertuserie.
1679. Alexis Maron.
1689. Pierre le Lièvre de Vernelle.
Jacques Feruiau, de la Touraine.
Pierre Pélisson.
René le Vacher de Montigny.
Jacques Degennes de Fief-Clairet, procureur du roi.
Henri Filleau de la Bouchcterie, avocat du roi.
Louis le Roi de la Bujandrie.
Elie Rapaillon.
René Richeteau du Poiron.
Jérôme Babinet de Puy-Chevrier.
René Thoreau, conservateur.
1689. Marc-Philippe Augron de Saligny.
Pierre Constant de Chezeaux.
Charles Degennes du Courtiou.
Jean Constant de Maveaux, avocat du roi.
François Pidoux de Polye, procureur du roi.
Jean de Mousseaux du Coudray.
Pierre de Chazeaux du Clouzeau.
1690. Gilles Rapaillon.
1692. Joseph Besse du Fresne.
François Larcher de la Raslière.

Adrien Chenier.

1693. Jean Gaborit de la Brosse, conseiller d'honneur.

Pierre Babinet Destouches, conseiller d'honneur.

Jean-François Cothereau du Coudreau.

Jean Maisondieu.

Mathieu Degennes de Fief-Clairet, procureur du roi.

1694. Hilaire-Joseph Roatin.

Claude Legier le jeune.

René Razay.

Pierre Joussant.

Pierre de Chazeaux de l'Ecanie.

1695. François Dutiers de Latouche-Vivien, lieutenant particulier, assesseur criminel, au lieu de Jean Dupont de l'Espinasse.

1698. Jacques-Vincent de Villegué, assesseur civil, lieutenant en la cour conservatoire.

Louis Texier de Lirec.

François Dupont de Laudonière.

Jean Irland de Beaumont, lieutenant criminel.

1700. Antoine Penigot de Grand-Champ.

Jean Texier de la Barraudière.

Jean-Marie Oré de la Sicaudière.

1700. René Vincent, conseiller au présidial. Il fut aussi assesseur, lieutenant en la cour conservatoire. Voyez le IIe volume.

1700. Jousseaume.

1703. Philippe Legier. Il fut reçu dans une charge de conseiller-clerc, au lieu de Jean Coulard du Soucy. Il mourut en 1716, et sa charge resta aux parties casuelles jusqu'en 1775, qu'elle a été levée par M. l'abbé Tourneporte, qui depuis l'a fait convertir en charge de conseiller laïque, par lettres-patentes de 1778, et l'a ensuite vendue à M. Robert, qui la possède.

1705. Jean Alexandre Rabreuil d'Aillé, au lieu de Jacques Rabreuil son père.

N.... Jousseaume.

1708. Jean Poignan de l'Orgère, lieutenant-particulier, assesseur civil.

Jean-Modeste Doré.

René-Nicolas Milon, au lieu de son père.

Jacques-Vincent de la Rivardière, aïeul de M. Vincent, aujourd'hui (1786) lieutenant particulier, assesseur civil au même siége.

Jean-Baptiste Gaborit de la Brosse.

Jean Frogier.

1718. Jean Gaborit de Trié.

1720. Claude Legier de Puiraveau, au lieu de Claude Legier son père.

1723. Antoine Mallet d'Hulcot.

Jérôme Babinet de Puichevrier.

1724. Jean-Baptiste Giraud.

1725. Pierre Fleury de la Caillère.

François-René-Remi Filleau, avocat du roi.

Pierre-René de la Maison-Neuve, conseiller d'honneur.

1728. Jean-Jacques Texier de la Barraudière.

1732. François-Charles Dutiers, lieutenant-particulier, assesseur criminel, au lieu de son père.

1733. Claude-Louis Maisondieu.

1735. Charles-François Lefèvre.

François Dansais de la Villate.

1736. Ignace-Hubert Irland de la Maingoire, reçu procureur du roi en 1736, au lieu de Pierre Pidoux.

1737. Pierre-André de Veillechèze de la Mardière.

1738. Jean-Charles Brumeaud de Beauregard.

1739. Pierre-Alexis Corbin, lieutenant particulier, assesseur civil.

1742. Charles Devaut, au lieu de Me Frogier, conseiller-clerc. M. Devaut leva cette charge aux parties casuelles et la fit séculariser, ce qu'il n'avait pu faire ci-devant, parce que, suivant les édits de 1596 et l'arrêt du parlement du 15 février 1620, les charges des conseillers-clercs sont spécialement et uniquement affectées aux ecclésiastiques.

1744. François-Louis Drouaut des Bretinières, reçu avocat du roi à la place de M. Constant, lieutenant général. Il mourut l'année suivante, son fils n'étant alors âgé que de 7 ans. Madame Drouaut, pour lui conserver la charge, donna un homme au roi; il ne fut reçu qu'en 1763, comme on le dira dans la suite. Sa charge resta vacante jusqu'à ce temps.

1751. Luc Dansais de la Villate, reçu conseiller à la place de François Dansais son père, reçu président trésorier de France en la généralité de Poitiers en 1778.

Il s'est démis de sa charge de conseiller en faveur de Luc Dansais son fils et a obtenu, en 1781, des lettres de vétérance très honorables pour lui et ses aïeux.

Louis-Mathieu Degennes de Fief-Clairet, procureur du roi, au lieu de Mathieu Degennes son père, et de Jacques son aïeul.

Jacques-Louis Babinet.

Julien-Joseph-Nestor Nicolas.

1755. Joseph-Marie-Charles Venaut de Bourneuf.

Henri Filleau, écuyer, avocat du roi, au lieu de François-René-Remi Filleau son père.

1756. Pierre-Henri Fleury de la Caillère, au lieu de son père.

François Hubert Irland, chevalier, seigneur de Bazoges, lieutenant-criminel.

1758. Jean-Modeste Mallet de Fois, au lieu d'Antoine Mallet d'Hulcot son père.

1759. François-Marie Tourneporte.

1762. Philippe Turquand d'Auzay.

1763. Anselme-Louis Drouaut, avocat du roi, au lieu de son père.

1764. Jean-Baptiste Gaborit de la Brosse, au lieu de son père.

La charge de président au présidial fut supprimée par édit du mois d'août 1764, et réunie à celle de lieutenant-général pour le civil, et à celle de lieutenant criminel pour le criminel.

Charles-André de Veillechèze de la Mardière, au lieu de son père.

François-Xavier Babinet de Santilly.

1767. Elie-Etienne de la Not.

1768. Jean-Emmanuel Brumaud de Beauregard, au lieu de son père.

1768. Jean-Alexis Montois.

Lefèvre de la Chauvière, lieutenant criminel.

1770. Jean-François Dupuy, avocat du roi.

Henri Filleau des Groges, procureur du roi, au lieu de MM. Irland de la Maingoire et Degennes, dont il réunit les charges, ainsi que celle de procureur du roi de la police.

René-Amable Vincent, lieutenant particulier, assesseur civil. Il est de la même famille que MM. Vincent de Villegué et de la Rivardière. Ci-dessus, année 1698, 1700, 1708.

1772. René de la Marque.

1773. François Dutillet.

1773. Léonard Rogues, avocat du roi.

1774. André-Florentin Baguenard, lieutenant particulier, assesseur criminel.

1776. François-Marie Tourneporte, conseiller-clerc.

Gabriel-Opportune Rampillon.

1779. François-Marie Robert.

1780. Louis Babinet, fils de M. Babinet, aussi conseiller.

Simon-Pierre Coutineau.

Louis-René Tranchand, lieutenant-criminel.

1781. Luc-François Dansais, au lieu de M. Luc Dansais son père, et de François Dansais de la Villate, son aïeul.

1782. Louis-Modeste Mallet de Fois, au lieu de son père, qui était au lieu d'Antoine Mallet d'Hulcot, son aïeul.

Joseph Nicolas, au lieu de son père.

Gaspard Decressac.

Marie-Félix Faulcon.

1785. Henri Filleau, chevalier, seigneur des Groges, procureur du roi, au lieu de son père.

Nous ajouterons ici une liste des intendans de Poitiers, qui nous a été fournie depuis l'impression de celle ci-dessus.

INTENDANS DE POITIERS.

1615. Mangot, conseiller d'état.

1616. De Champigny, conseiller d'état.

1617. De Montholon, conseiller d'état.

1635. De Villemontée, conseiller d'état, intendant de justice, police, finances et marine, ès provinces de Poitou, Angoumois, Saintonge, Aunis, ville et gouvernement de la Rochelle, Brouage, et îles d'entre Loire et Garonne.

1637. Bernard de Fortia, chevalier, seigneur du Plessis et de Clervaut.

1659. Claude Pellot, chevalier, seigneur de Port-David et Sandars, intendant des généralités de Poitiers et Limoges.

1663. Claude Colbert, intendant des généralités de Poitiers et Tours.

1665. Jacques-Honoré Barentin, chevalier, seigneur d'Hardivillier, Maisoncelles, les Belles-Rueries, Madère-Monnoys, président au grand-conseil, intendant des généralités de Poitiers et Limoges.

1669. Pierre Rouillé, chevalier, seigneur du Coudray du Plessis, conseiller au grand-conseil.

1672. Thomas Hue de Miromenil, chevalier, seigneur de Miromenil, Laroque, Laringy, président au grand-conseil.

1673. René de Marcillac, chevalier, seigneur d'Olinville, Attichy.

1682. Nicolas de Lamoignon, chevalier, comte de Launay-Courson, seigneur de Bris, Vaugrigneuse, Chavagné.

1685. Nicolas-Joseph Foucaut, chevalier.

1689. Antoine Ribeyre, chevalier, seigneur d'Ormes, conseiller d'état ordinaire et conseiller d'honneur au parlement.

1690. Yves-Marie de la Bourdonnaye, chevalier, seigneur de Couction.

1695. Gilles de Maupeou, chevalier, comte d'Ableige.

1703. Anne Pinnon, chevalier, vicomte de Quincy.

1705. Jean-Charles Doujat, chevalier.

1708. Nicolas-Etienne Roujaut, chevalier.

1713. Charles-Bonaventure Quentin, chevalier, seigneur de Richebourg.

1716. Jean-Baptiste des Gallois, chevalier, seigneur de la Tour.

1728. François de Baussan, chevalier, seigneur de Blanville, la Motte, la Picotière.

1732. Jean le Nain, chevalier, baron d'Asfeld.

1743. Nicolas Berryer, chevalier.

1748. Jean-Louis Moreau, chevalier, seigneur de Beaumont.

1751. Paul-Esprit-Marie de la Bourdonnaye, chevalier, comte de Blossac, marquis du Tymeur.

1782. Charles-Esprit-Marie de la Bourdonnaye de Blossac fils.

1784. M. Antoine-François-Alexandre Boula de Nanteuil, chevalier, seigneur de Mareuil, Saint-Clair, Lignères, Saint-Denis, la Grange-du-Mont, Nanteuil-les-Meaux, Truet, Clermont, conseiller honoraire au parlement de Paris.

SUPPLÉMENT

AU RÈGNE DE HENRI IV ET AUX CHAPITRES VII ET VIII CI-DESSUS,

SUR DES PIÈCES TROUVÉES DANS LES MANUSCRITS DE DUPLESSIS-MORNAY.

On ne peut trop faire connaître les actes qui font honneur à la nation et prouvent l'attachement qu'elle a toujours eu pour ses rois : les pièces qui suivent nous ont paru être de ce nombre.

Henri IV trouva un puissant adversaire dans Grégoire XIV, né sujet du roi d'Espagne. Ce pape publia des monitoires pour ordonner, sous peine d'excommunication, à toutes sortes de personnes de quitter le parti d'un roi hérétique, relaps, persécuteur de l'église, excommunié, et, comme tel, déchu de tous ses royaumes et domaines. Ces lettres furent condamnées au feu par les parlemens séant à Tours et à Châlons. Le clergé de France, assemblé à Mantes et ensuite à Chartres, s'éleva aussi contre les lettres du pape par une déclaration dont voici les termes :

Les cardinaux, archevêques et évêques, abbés, chapitres et autres ecclésiastiques, convoqués et assemblés à Mantes et depuis à Chartres, pour aviser et pourvoir aux affaires de l'église ;

A tous les états, ordres, villes et peuples catholiques de ce royaume salut :

L'apôtre parlant au pasteur de l'église, prenez (dit-il) garde à vous, et à tout le troupeau sur lequel Dieu vous a établis pour régir et gouverner son église, qu'il a acquise par son sang, ce que reconnaissant être de notre devoir, et de ne souffrir les armes chrétiennes qui sont sous notre charge se divertir des lois et commandemens de Dieu.

Avertis que notre saint père Grégoire XIV, à présent séant, mal informé de l'état des affaires de ce royaume et de nos déportemens, aurait, par les pratiques et artifices des ennemis de cet état, été persuadé d'envoyer quelques monitoires, suspensions, interdits et excommunications, tant contre les prélats et ecclésiastiques que contre les princes, nobles et peuples de France, qui ne voudraient adhérer à leur faction et rebellion.

Après avoir conféré et mûrement délibéré sur le fait de ladite bulle, avons reconnu par l'autorité de l'écriture sainte, des saints décrets, conciles généraux, constitutions canoniques et exemples des saints pères, dont l'antiquité est pleine, droits et libertés de l'église gallicane, desquels nos prédécesseurs évêques se sont toujours prévalus et défendus contre pareilles entreprises, et par l'impossibilité de l'exécution de ladite bulle, pour les inconvéniens infinis qui en ensuivraient au préjudice et ruine de notre religion.

Que lesdits monitoires, interdictions, suspensions et excommunications sont nulles, tant en la forme qu'en la matière, injustes et suggérées par les artifices des étrangers ennemis de la France, et qu'elles ne nous peuvent lier ni obliger, ni autres Français catholiques étant en l'obéissance du roi.

Dont nous avons jugé être de notre devoir et charge de vous avertir; comme par ces présentes, sans entendre rien diminuer de l'honneur et respect dû à notre saint père, vous en avertissons, le signifions et déclarons, afin que les plus infirmes d'entre vous ne soient circonvenus, abusés ou divertis de leur devoir envers leur roi et leurs prélats, et lever en cela tout scrupule de conscience aux bons catholiques et fidèles Français.

Nous réservant de représenter et faire entendre à notre saint père la justice de notre cause et saintes intentions, et rendre sa sainteté satisfaite; de laquelle nous nous devons promettre la même réponse que fit le pape Alexandre écrivant ces mots à l'archevêque de Ravenne : « Nous porterons patiemment quand vous n'obéirez à ce qui nous aura été, par « mauvaise impression, suggéré et persuadé. »

Cependant nous admonestons, au nom de Dieu, tous ceux qui font profession d'être chrétiens, vrais catholiques et bons Français, et particulièrement ceux de notre profession, de rejoindre leurs vœux et prières aux nôtres, pour impétrer de sa divine bonté qu'il lui plaise illuminer le cœur de notre roi, et le réunir à son église catholique, apostolique et romaine, comme il nous en a donné espérance dès son avènement à la couronne, et promis par ses déclarations de conserver notre religion et les ecclésiastiques en toutes leurs libertés, autorités et franchises, et que nous soyons

si heureux de voir l'église catholique, apostolique et romaine et ce royaume, fleurir, comme auparavant, par une bonne et sainte paix. Fait en ladite assemblée, à Chartres, le 21 du mois de septembre 1591.

Et mandé à tous curés ou leurs vicaires publier la présente déclaration en leurs prônes et par affiches ès portes d'église.

Henri IV ayant fait entrevoir quelques dispositions à se faire instruire sur la religion, les catholiques qui étaient dans son parti proposèrent à ceux de Paris de s'assembler, pour trouver quelques moyens de conciliation; les conférences se tinrent à Surenne, et ensuite dans la ville de Mantes. Voici la déclaration faite à ce sujet par les seigneurs attachés au roi:

Nous, princes, officiers de la couronne, et autres seigneurs du conseil du roi, susnommés, voulant ôter à ceux de la religion dite réformée, toute occasion de douter qu'au traité qui se fait de présent à Surenne, entre les députés des princes, officiers de la couronne, et autres seigneurs catholiques, reconnaissant Sa Majesté, et par sa permission, et les députés de l'assemblée de Paris, soit accordé aucune chose au préjudice de ceux de ladite religion, et de ce qui leur avait été accordé par les édits du feu roi, attendant les résolutions qui pourraient être prises pour le rétablissement et l'entretènement du repos de ce royaume, avec l'avis des princes, seigneurs et autres notables personnages, tant d'une que d'autre religion, que Sa Majesté a avisé de faire venir et assembler près d'elle en cette ville de Mantes, au 16 juillet prochain: promettons, par la permission de Sa Majesté, qu'en attendant lesdites résolutions, il ne sera rien fait ni passé en ladite assemblée de par lesdits députés de notre part au préjudice de la bonne union et amitié qui est entre les catholiques qui reconnaissent Sa Majesté, et ceux de ladite religion, ni desdits édits, et ne ferons rien, ne donnerons aucun conseil, consentement ou aveu au contraire de ladite union et d'iceux édits: promettant aussi d'avertir lesdits sieurs députés étant à Surenne, de notre présente résolution et promesse par nous faite, comme jugées nécessaires pour éviter toute altercation entre les bons sujets de Sa Majesté, afin que de leur part ils aient à s'y conformer: en témoin de quoi nous avons signé la présente. A Mantes, le 16e jour de mai 1593; ainsi signé, FRANÇOIS D'ORLÉANS, HURAUT, CHARLES DE MONTMORENCY, ROGIER DE BELLEGARDE, FRANÇOIS D'O, FRANÇOIS CHABOT, GASPARD DE SCHOMBERG, ET JEAN DE LEVIS. Collationné par nous, signé POTIER.

Les ligueurs et les Espagnols voyant que ces conférences pouvaient tendre à la paix, se pressèrent d'exécuter le dessein

qu'ils avaient formé depuis longtemps de faire nommer un roi de France; ils proposèrent de donner la couronne à l'infante d'Espagne ou à celui qu'elle épouserait; le parlement ou ceux de ce corps qui étaient restés à Paris, ayant appris ce qui se tramait, jugèrent devoir s'y opposer, et rendirent en conséquence l'arrêt qui suit :

Sur la remontrance faite à la cour par le procureur général, et la matière mise en délibération; la cour, toutes les chambres assemblées, n'ayant, comme elle n'a jamais eu, autre intention que de maintenir la religion catholique, apostolique et romaine, l'état et la couronne de France sous la protection d'un roi très chrétien, catholique et Français, a ordonné et ordonne que remontrances seront faites cet après-dîner par M. le président Le Maître, assisté de bon nombre de conseillers de ladite cour, à M. le duc de Mayenne, lieutenant général de l'état et couronne de France, en la présence des princes, pairs et officiers de la couronne, étant à présent en cette ville, à ce qu'aucun traité ne se fasse pour n'auférer la couronne en la main d'un prince ou princesse étrangers; que les lois fondamentales de ce royaume seront gardées et les arrêts donnés en la cour pour la déclaration d'un roi catholique Français, exécutés, et qu'il ait à employer l'autorité qui lui a été commise, pour empêcher que, sous prétexte de la religion, la couronne ne soit transférée ès mains étrangères, contre les lois du royaume; et pourvoir le plus promptement que faire se pourra au repos du peuple, pour l'extrême nécessité en laquelle il est réduit; néanmoins dès à présent a la cour déclaré et déclare que tous traités faits ou à faire ci-après pour l'établissement d'un prince ou princesse étrangers, nuls et de nul effet et valeur, comme faits au préjudice de la loi salique, et autres lois fondamentales de ce royaume. Donné en parlement, à Paris, le 28 juin 1593.

Cet arrêt déconcerta les ligueurs, ils n'osèrent passer outre, et ils déclarèrent aux ambassadeurs d'Espagne, dans l'assemblée des prétendus états qui se tenaient à Paris, qu'ils ne pouvaient procéder à l'élection d'un roi. Voici l'extrait du procès-verbal :

Le dimanche, 4 juillet 1593, la messe dite par M. l'évêque de Digne, et la prédication par M. l'évêque de Vence, messieurs sont entrés aux états environ les neuf à dix heures du matin, où M. de Mayenne, MM. les princes et seigneurs du conseil sont venus quelque temps après, M. le duc de Feria, le sieur dom Tassis Diego, et les docteurs avec aucuns de leurs gens qui sont demeurés à l'entrée de la porte; icelle fermée, M. le duc de

Mayenne, en saluant ledit duc particulièrement, et toute la compagnie, a dit : Nous avons fait dresser par écrit nos réponses à votre exposition, dont nous vous prions vous contenter, et de ma part je mettrai peine de tout mon pouvoir à satisfaire en toute chose Sa Majesté catholique; puis, en tirant la réponse de sa poche, l'a montrée et demandé au dit sieur duc s'il lui plaisait qu'elle fût lue hautement à la compagnie, qui l'a prié de le faire; au moyen de quoi ledit sieur de Mayenne a baillé ladite réponse à M. l'abbé Dordet, qui l'a lue à voix intelligible, après laquelle lecture ledit sieur Tassis a dit que ledit sieur duc de Feria verrait et considérerait ladite réponse, pour y répondre s'il y échéait, et cependant prié de continuer l'assemblée à une autre fois.

RÉPONSE DU DUC DE FERIA, TRADUITE MOT A MOT DE L'ESPAGNOL.

Messieurs, nous avons vu par la réponse que fistes hier, qu'estiés résolus de ne faire royauté à présent ; c'était l'unique remède qu'on avait estimé pour couper guerre au danger dépendant de la feintise du prince de Béarn, et pour tirer hors ses misères ; cependant, puisque l'expédient ne vous semble à propos, nous ne saurions qu'y faire, et demeurerons très consolés que pour le moins le roi notre maître vous ait faict toute l'assistance possible, ensemble offert tout ce que aucunement il a pu; nous vous avons aussi dit que sans royauté présente on ne sçaurait de la part de Sa Majesté passer outre, avec le secours duquel il a accoutumé vous aider jusqu'ici, vu que, sans venir à ce premier chef, ce n'est que jeter en l'eau les travaux et la dépense que l'on n'a que trop faictes par le passé; toutefois afin que le monde connaisse que faisons encore plus de ce que nous pouvons et nostre bonne volonté à l'endroit de cette cause publique, soit tant plus claire et manifeste à un chacun, nous continuerons à vous assister du mieux que nous pourrons, ainsi que permettront nos affaires propres, jusqu'à ce que Sa Majesté, après être avertie de ce qui se passe, nous ait fait savoir sa volonté, à quoi nous obligerez tant plus si vous vous résolvez de faire la trève avec l'ennemi, et faites casser l'arrest donné ces jours passés par la cour de parlement, à quoy il semble que deviez tenir tant plus volontiers, veu que le premier n'est que de mettre la religion au droit chemin de la mort, et l'autre contredit du tout à votre autorité, et n'est de rien correspondant à la sincérité et bonne volonté dont avons usé en votre endroit, parmi nos dispositions tendantes à faire pour vous tout ce qui serait possible, et il semble que l'on ait voulu priver MM. du sang de Lorraine, de la grandeur à quoy leur mérite les pouvait porter.

La conversion de Henri IV, et l'abjuration qu'il fit dans l'église de Saint-Denis, portèrent les derniers coups à la ligue ; le roi se hâta d'en donner avis au parlement séant à Tours, par la lettre suivante :

Nos amés et féaux, suivant la promesse que nous fîmes à notre avènement à cette couronne, par la mort du feu roi notre très honoré seigneur et frère, dernier décédé (que Dieu absolve), et la convocation par nous faite des prélats de notre royaume, pour entendre à notre instruction par nous tant désirée et tant de fois interrompue par les artifices de nos ennemis. Enfin nous avons, Dieu merci, conféré avec lesdits prélats et docteurs assemblés en cette ville pour cet effet, des points sur lesquels nous désirions être éclaircis. Et après la grâce qu'il a plu à Dieu nous faire par l'inspiration de son Saint-Esprit, que nous avons recherché par tous nos vœux et de tout notre cœur pour notre salut, et satisfait par les preuves qu'iceux prélats et docteurs nous ont rendues, par les écrits des apôtres, des saints pères et docteurs reçus en l'église : reconnaissant l'Église catholique, apostolique et romaine être la vraie Église de Dieu, pleine de vérité, et laquelle ne peut errer, nous l'avons embrassée et nous sommes résolus d'y vivre et mourir ; et pour donner commencement à ce bon œuvre et faire connaître que nos intentions n'ont eu jamais d'autre but que d'être instruits sans aucune opiniâtreté et d'être éclaircis de la vérité et de la vraie religion, pour la suivre, nous avons été cejourd'hui à la messe, et joint et uni nos prières avec ladite église, après les cérémonies nécessaires et accoutumées en telles choses, résolu d'y continuer le reste des jours qu'il plaira à Dieu nous donner en ce monde, dont nous avons bien voulu vous avertir pour vous réjouir d'une si agréable nouvelle, et confondre par nos actions les bruits que nosdits ennemis ont fait courir jusqu'à cette heure ; que la promesse que nous en avions ci-devant faite était seulement pour abuser nos bons sujets et les entretenir d'une vaine espérance, sans aucune volonté de la mettre à exécution, vous priant d'en faire rendre grâces à Dieu par processions et prières publiques, afin qu'il plaise à sa divine bonté nous confirmer et maintenir le reste de nos jours en une si bonne et sainte résolution, et nous le prions qu'il vous ait, nos amés et féaux, en sa sainte et digne garde. Ecrit à Saint-Denis en France, le dimanche 25 juillet 1593, signé HENRI, et plus bas RUZÉ.

Comme tout ce qui vient de Henri IV est précieux à tous bons Français, nous allons donner ici plusieurs lettres de ce prince : les trois premières sont entièrement écrites de sa main, et on conservera son orthographe.

LETTRES DU ROI A DUPLESSIS-MORNAY, EN 1596.

M. Duplessis, au premier jour je feray réponse aux vôtres, ce que je nay pu plutost pour beaucoup de consyderasyons ; je ne doute poynt qu'il n'y ait bien du mal de là, veu que deça yl y en a tant que je ne say quel

Mayenne, en saluant ledit duc particulièrement, et toute la compagnie, a dit : Nous avons fait dresser par écrit nos réponses à votre exposition, dont nous vous prions vous contenter, et de ma part je mettrai peine de tout mon pouvoir à satisfaire en toute chose Sa Majesté catholique; puis, en tirant la réponse de sa poche, l'a montrée et demandé au dit sieur duc s'il lui plaisait qu'elle fût lue hautement à la compagnie, qui l'a prié de le faire; au moyen de quoi ledit sieur de Mayenne a baillé ladite réponse à M. l'abbé Dordet, qui l'a lue à voix intelligible, après laquelle lecture ledit sieur Tassis a dit que ledit sieur duc de Feria verrait et considérerait ladite réponse, pour y répondre s'il y échéait, et cependant prié de continuer l'assemblée à une autre fois.

RÉPONSE DU DUC DE FERIA, TRADUITE MOT A MOT DE L'ESPAGNOL.

Messieurs, nous avons vu par la réponse que fistes hier, qu'estiés résolus de ne faire royauté à présent ; c'était l'unique remède qu'on avait estimé pour couper guerre au danger dépendant de la feintise du prince de Béarn, et pour tirer hors ses misères ; cependant, puisque l'expédient ne vous semble à propos, nous ne saurions qu'y faire, et demeurerons très consolés que pour le moins le roi notre maître vous ait faict toute l'assistance possible, ensemble offert tout ce que aucunement il a pu; nous vous avons aussi dit que sans royauté présente on ne sçaurait de la part de Sa Majesté passer outre, avec le secours duquel il a accoutumé vous aider jusqu'ici, vu que, sans venir à ce premier chef, ce n'est que jeter en l'eau les travaux et la dépense que l'on n'a que trop faictes par le passé; toutefois afin que le monde connaisse que faisons encore plus de ce que nous pouvons et nostre bonne volonté à l'endroit de cette cause publique, soit tant plus claire et manifeste à un chacun, nous continuerons à vous assister du mieux que nous pourrons, ainsi que permettront nos affaires propres, jusqu'à ce que Sa Majesté, après être avertie de ce qui se passe, nous ait fait savoir sa volonté, à quoi nous obligerez tant plus si vous vous résolvez de faire la trève avec l'ennemi, et faites casser l'arrest donné ces jours passés par la cour de parlement, à quoy il semble que deviez tenir tant plus volontiers, veu que le premier n'est que de mettre la religion au droit chemin de la mort, et l'autre contredit du tout à votre autorité, et n'est de rien correspondant à la sincérité et bonne volonté dont avons usé en votre endroit, parmi nos dispositions tendantes à faire pour vous tout ce qui serait possible, et il semble que l'on ait voulu priver MM. du sang de Lorraine, de la grandeur à quoy leur mérite les pouvait porter.

La conversion de Henri IV, et l'abjuration qu'il fit dans l'église de Saint-Denis, portèrent les derniers coups à la ligue ; le roi se hâta d'en donner avis au parlement séant à Tours, par la lettre suivante :

Nos amés et féaux, suivant la promesse que nous fîmes à notre avènement à cette couronne, par la mort du feu roi notre très honoré seigneur et frère, dernier décédé (que Dieu absolve), et la convocation par nous faite des prélats de notre royaume, pour entendre à notre instruction par nous tant désirée et tant de fois interrompue par les artifices de nos ennemis. Enfin nous avons, Dieu merci, conféré avec lesdits prélats et docteurs assemblés en cette ville pour cet effet, des points sur lesquels nous désirions être éclaircis. Et après la grâce qu'il a plu à Dieu nous faire par l'inspiration de son Saint-Esprit, que nous avons recherché par tous nos vœux et de tout notre cœur pour notre salut, et satisfait par les preuves qu'iceux prélats et docteurs nous ont rendues, par les écrits des apôtres, des saints pères et docteurs reçus en l'église: reconnaissant l'Église catholique, apostolique et romaine être la vraie Église de Dieu, pleine de vérité, et laquelle ne peut errer, nous l'avons embrassée et nous sommes résolus d'y vivre et mourir; et pour donner commencement à ce bon œuvre et faire connaître que nos intentions n'ont eu jamais d'autre but que d'être instruits sans aucune opiniâtreté et d'être éclaircis de la vérité et de la vraie religion, pour la suivre, nous avons été cejourd'hui à la messe, et joint et uni nos prières avec ladite église, après les cérémonies nécessaires et accoutumées en telles choses, résolu d'y continuer le reste des jours qu'il plaira à Dieu nous donner en ce monde, dont nous avons bien voulu vous avertir pour vous réjouir d'une si agréable nouvelle, et confondre par nos actions les bruits que nosdits ennemis ont fait courir jusqu'à cette heure; que la promesse que nous en avions ci-devant faite était seulement pour abuser nos bons sujets et les entretenir d'une vaine espérance, sans aucune volonté de la mettre à exécution, vous priant d'en faire rendre grâces à Dieu par processions et prières publiques, afin qu'il plaise à sa divine bonté nous confirmer et maintenir le reste de nos jours en une si bonne et sainte résolution, et nous le prions qu'il vous ait, nos amés et féaux, en sa sainte et digne garde. Ecrit à Saint-Denis en France, le dimanche 25 juillet 1593, signé HENRI, et plus bas RUZÉ.

Comme tout ce qui vient de Henri IV est précieux à tous bons Français, nous allons donner ici plusieurs lettres de ce prince: les trois premières sont entièrement écrites de sa main, et on conservera son orthographe.

LETTRES DU ROI A DUPLESSIS-MORNAY, EN 1596.

M. Duplessis, au premier jour je feray réponse aux vôtres, ce que je nay pu plutost pour beaucoup de consyderasyons; je ne doute poynt qu'il n'y ait bien du mal de là, veu que deça yl y en a tant que je ne say quel

remede y aporter; et sy je ne m'y épargne nullement; croyés ce; fetse cependant qu'un chacun ce contyenne en son devoyr et assurés tout le monde que je n'ay ryen tant à cœur que de rendre chacun content et me voyr en repos; je me playns ceulement de n'estre asysté de ceux de quy je le devroys. Adieu, M. Duplessis, le 2e juin, à Abbeville, signé HENRI.

AUTRE DE 1596.

M. Duplessis, je vous fay ce mot à ce que vous ne faysyés aucune dyfyculté de vyser le brevet que j'ay fet expédyer à Vycose, de l'état de la pansyon que feu Dupyn avoyt en ma méson de Navare: ces cervyces et sa fydélyté merytent myeus que cela; aussi il ce peut assurer que ce n'est qu'en attendant: vous savés que je l'ayme et que j'en ay sujet, c'est pourquoy je ne vous an dyray davantage. Adieu, M. Duplessis, le 30e juin, à Dreus, signé HENRY.

AUTRE.

M. Duplessis, vous aurés ce mot de moy par M. de Schomberg que vous cognayssés à ce que, suivant ce quyl vous dyra de ma part, vous parlyés confydament avec lui sur l'état des affaires de delà, soit pour le regard de ceux de la religion, soit pour la paix ou la guerre en Bretagne, ansamble de toutes autres occurrences. Quant à pour le regard des aféres de ceux de la religion en Bretagne, il n'a voulu prandre autre partycu-lyere ynstruction que celle quyl tyrera de votre sage et prudant advis, sur l'assurance que je luy ay donnée que vous ne manquerés à le luy donner tel que vous le conaytrés estre propre pour le byen de mon cervyce et de mes aféres an l'état qu'elles se trouvent à présent, remettant le surplus à la créance et sufysance dudit sieur de Schomberg. Ne vous an dyray davantage que pour vous pryer de le crére; et Dieu vous avoyr, M. Duplessis, an sa garde, le 11 octobre, à Gayllon, signé HENRI.

AUTRES LETTRES DE HENRI IV, ÉCRITES DE LA MAIN DU SECRÉTAIRE, ET SIGNÉES DU ROI.

M. Duplessis..., je désire qu'après cette assemblée finie (de Loudun), vous vous résolviés de me venir trouver le plus promptement qu'il vous sera possible, car il y a trop longtemps que vous êtes séparé de moi, à quoi je ne veux pas que vous vous accoutumiés, mon service et mon désir ne le comportant pas, comme ne doit pas faire le vôtre, s'offrant ici de jour à autre des affaires de conséquence auxquelles votre présence et assistance peut être de grand fruit et utilité, partant ne faillés de vous rendre au plutôt près de ma personne, et faites état que vous y serez aussi bien venu et favorablement reçu que vous fûtes jamais; me remettant du surplus aux sieurs de Vic et de Calignon: je prie Dieu, M. Duplessis, vous

voir en sa sainte garde. Ecrit à Monceaux le 15 septembre 1596, signé, HENRI, et plus bas, Potier.

AUTRE.

M. Duplessis, j'ai reçu votre lettre, et entendu du sieur de Villeroy le contenu de celle que vous lui avez adressée; vous connaissez mieux mon naturel que personne; comme je ne méprise les avis qui me sont donnés, qui importent au repos public de mes sujets; je ne les tiens tous aussi pour si véritables que j'y ajoute entière foi, principalement quand je reconnais que la réputation d'un ancien et prouvé serviteur y est intéressée. Quand mon cousin le marquis de Rosny sera retourné auprès de moi, je saurai de lui quels sont les mémoires qu'il vous a écrit avoir couru sous votre nom, et vous manderai après ce qui m'en semble, comme sur les autres points touchés par vosdites lettres; par ainsi je me contenterai pour le présent de vous confirmer ce que vous savez comme moi, c'est que j'affectionne le bien de mes bons sujets de la religion prétendue réformée, comme leur fidélité mérite, ainsi qu'ils connaîtront toujours par bons effets; mais je ne pourrais supporter que, sous prétexte de religion, l'on voulût favoriser et établir en mon royaume une faction contraire à mon autorité souveraine, ainsi que feraient volontiers, s'ils pouvaient, ceux qui désirent d'envelopper et engager le général en leurs crimes particuliers, pour reconnaître n'avoir moyen d'en sortir par autre voie; vous savez bien que je ne dis pas ceci pour vous; mais donnez ordre que ceux-là n'abusent de votre zèle et de la bonne intelligence qu'ils donnent à entendre avoir avec vous; je ne vous l'écris sans cause, et aussi que je crois que vous continuez à m'aimer comme je vous ai toujours affectionné. Je prie Dieu, M. Duplessis, qu'il vous ait en sa sainte et digne garde. Ecrit à Saint-Germain-en-Laye le 12e jour d'août 1605, signé HENRI. Et plus bas, de Neuville.

CONTINUATION

DE L'HISTOIRE DU POITOU,

JUSQU'EN 1789.

—

Depuis la dernière moitié du dix-septième siècle jusqu'à la révolution de 1789 qui a détruit les anciennes provinces, il semblerait, au premier aperçu, que le Poitou n'a vu s'accomplir aucun événement de quelque intérêt. Si l'on consulte, en effet, les mémoires contemporains, on ne retrouve nulle part le nom de notre pays qui a joué un si grand rôle dans les premiers temps de la monarchie française.

Après les guerres de religion et après les déplorables persécutions dirigées contre les protestans sur la fin du règne de Louis XIV, une longue période s'est écoulée pendant laquelle deux générations, au moins, ont vécu sur le sol poitevin sans appeler l'attention sur elles par aucun incident dont l'histoire ait conservé le souvenir. Thibaudeau lui-même s'est arrêté dans son Histoire au dix-huitième siècle.

Eh! cependant cette époque, qui a été laissée dans un dédaigneux oubli, n'est ni la moins intéressante de nos annales locales, ni la moins digne des études de nos compatriotes : si

elle n'a pas été, comme les précédentes, signalée par de bruyans combats, par des intrigues célèbres ou par de fastueuses créations d'établissemens religieux, elle a produit des faits qui, quoique moins éclatans, ont été plus utiles à l'humanité. A l'ombre de la paix intérieure et sous l'influence de l'administration éclairée et bienfaisante de quelques intendans, de nombreuses améliorations matérielles ont été réalisées, et de grands progrès intellectuels se sont développés sur tous les points. Nous allons essayer de combler, par quelques pages, la lacune laissée par Thibaudeau; et pour suivre le système qu'il a adopté dans son *Histoire du Poitou*, nous consacrerons successivement des notices abrégées à chacun des sujets que nous aurons à traiter.

DESSÉCHEMENS DES MARAIS DU BAS-POITOU.

C'est de la fin du dix-septième siècle et de la première moitié du dix-huitième que datent la plupart des entreprises de desséchemens de marais qui ont eu lieu dans le Bas-Poitou, et qui ont tiré du sein des eaux et couvert de riches productions une vaste partie de la province que la nature semblait avoir vouée à une éternelle stérilité. Quelques tentatives de ce genre avaient été faites au treizième siècle dans le bassin de la Sèvre-Niortaise par les moines des monastères voisins, mais il ne restait plus que quelques traces de leurs travaux incomplets, dès le règne de François Ier, car on lit dans des lettres-patentes du 11 août 1526 que tous les canaux des marais du Bas-Poitou étaient comblés, que les digues étaient rompues, et que tout le pays était submergé. François Ier avait ordonné que le mal fut réparé, mais il paraît que ses ordres ne furent pas exécutés, ou que les troubles et l'anarchie de la dernière moitié du seizième siècle détruisirent ce qui avait été fait.

Le premier desséchement régulier et complet qui ait été exécuté au dix-septième siècle dans le Bas-Poitou s'est fait en 1643; il est situé dans la partie occidentale du bassin de la Sèvre-Niortaise, et porte le nom de *Marais du Petit-Poitou*.

Il embrasse tout le territoire de Sainte-Radégonde-des-Noyers, une partie de Champagné, une partie de Puyravault et presque toute la commune de Chaillé-les-Marais.

Le second desséchement est celui des Bouils, dans la commune de Langon ; il fut entrepris en 1649.

Un autre desséchement fut exécuté à Champagné de 1651 1658 ; on l'appelle le marais de la Vacherie.

Enfin, vers la même époque, plusieurs autres petits desséchemens furent faits dans la même contrée, tels que ceux connus sous les noms de Marais du Commandeur, Marais-Garreau, de la Pironnière, des Ablettes, du Devant, Autores.

Un court espace de tems fut suffisant pour dessécher tous ces marais, « mais, dit *Cavoleau* dans un mémoire qu'il a fait à ce sujet, ces conquêtes de l'industrie sur un élément destructeur ne se bornèrent pas à la partie occidentale du bassin de la Sèvre-Niortaise. L'enthousiasme des desséchemens se communiqua aux propriétaires de la partie orientale, au nord et au midi de la rivière, qui opérèrent les mêmes prodiges, en surmontant des difficultés plus grandes encore.

« La partie orientale du bassin de la Sèvre, continue l'écrivain que nous venons de citer, était inondée par les débordemens de la Sèvre, par ceux de l'Autise et de la Vendée qui y affluent du côté de la rive droite, et par ceux du Mignon qui y affluent du côté de la rive gauche. En 1654, une société de propriétaires et de capitalistes entreprit de dessécher toute la partie de ces marais, située sur la rive droite de la Sèvre. Pour exécuter cette entreprise, il fallait trouver un moyen de conduire les eaux à la mer par des canaux dont la direction ne pouvait être que de l'est à l'ouest, et, pour contenir le volume énorme des eaux, il fallait un canal très large et très profond, sur une longueur de plus de 30,000 mètres. La direction de ce canal devait être parallèle au cours de la Sèvre et par conséquent couper à angle droit le lit des rivières de l'Autise et de la Vendée qui se jettent dans la Sèvre, la première à l'extrémité méridionale de l'Ile de Maillezais, la seconde au-dessous de l'Ile d'Elle. Mais si les eaux du canal se mêlaient avec celles

elle n'a pas été, comme les précédentes, signalée par de bruyans combats, par des intrigues célèbres ou par de fastueuses créations d'établissemens religieux, elle a produit des faits qui, quoique moins éclatans, ont été plus utiles à l'humanité. A l'ombre de la paix intérieure et sous l'influence de l'administration éclairée et bienfaisante de quelques intendans, de nombreuses améliorations matérielles ont été réalisées, et de grands progrès intellectuels se sont développés sur tous les points. Nous allons essayer de combler, par quelques pages, la lacune laissée par Thibaudeau; et pour suivre le système qu'il a adopté dans son *Histoire du Poitou*, nous consacrerons successivement des notices abrégées à chacun des sujets que nous aurons à traiter.

DESSÉCHEMENS DES MARAIS DU BAS-POITOU.

C'est de la fin du dix-septième siècle et de la première moitié du dix-huitième que datent la plupart des entreprises de desséchemens de marais qui ont eu lieu dans le Bas-Poitou, et qui ont tiré du sein des eaux et couvert de riches productions une vaste partie de la province que la nature semblait avoir vouée à une éternelle stérilité. Quelques tentatives de ce genre avaient été faites au treizième siècle dans le bassin de la Sèvre-Niortaise par les moines des monastères voisins, mais il ne restait plus que quelques traces de leurs travaux incomplets, dès le règne de François Ier, car on lit dans des lettres-patentes du 11 août 1526 que tous les canaux des marais du Bas-Poitou étaient comblés, que les digues étaient rompues, et que tout le pays était submergé. François Ier avait ordonné que le mal fut réparé, mais il paraît que ses ordres ne furent pas exécutés, ou que les troubles et l'anarchie de la dernière moitié du seizième siècle détruisirent ce qui avait été fait.

Le premier desséchement régulier et complet qui ait été exécuté au dix-septième siècle dans le Bas-Poitou s'est fait en 1643; il est situé dans la partie occidentale du bassin de la Sèvre-Niortaise, et porte le nom de *Marais du Petit-Poitou*.

Il embrasse tout le territoire de Sainte-Radégonde-des-Noyers, une partie de Champagné, une partie de Puyravault et presque toute la commune de Chaillé-les-Marais.

Le second dessèchement est celui des Bouils, dans la commune de Langon; il fut entrepris en 1649.

Un autre desséchement fut exécuté à Champagné de 1651 1658; on l'appelle le marais de la Vacherie.

Enfin, vers la même époque, plusieurs autres petits desséchemens furent faits dans la même contrée, tels que ceux connus sous les noms de Marais du Commandeur, Marais-Garreau, de la Pironnière, des Ablettes, du Devant, Autores.

Un court espace de tems fut suffisant pour dessécher tous ces marais, « mais, dit *Cavoleau* dans un mémoire qu'il a fait à ce sujet, ces conquêtes de l'industrie sur un élément destructeur ne se bornèrent pas à la partie occidentale du bassin de la Sèvre-Niortaise. L'enthousiasme des desséchemens se communiqua aux propriétaires de la partie orientale, au nord et au midi de la rivière, qui opérèrent les mêmes prodiges, en surmontant des difficultés plus grandes encore.

« La partie orientale du bassin de la Sèvre, continue l'écrivain que nous venons de citer, était inondée par les débordemens de la Sèvre, par ceux de l'Autise et de la Vendée qui y affluent du côté de la rive droite, et par ceux du Mignon qui y affluent du côté de la rive gauche. En 1654, une société de propriétaires et de capitalistes entreprit de dessécher toute la partie de ces marais, située sur la rive droite de la Sèvre. Pour exécuter cette entreprise, il fallait trouver un moyen de conduire les eaux à la mer par des canaux dont la direction ne pouvait être que de l'est à l'ouest, et, pour contenir le volume énorme des eaux, il fallait un canal très large et très profond, sur une longueur de plus de 30,000 mètres. La direction de ce canal devait être parallèle au cours de la Sèvre et par conséquent couper à angle droit le lit des rivières de l'Autise et de la Vendée qui se jettent dans la Sèvre, la première à l'extrémité méridionale de l'Ile de Maillezais, la seconde au-dessous de l'Ile d'Elle. Mais si les eaux du canal se mêlaient avec celles

des rivières, le desséchement devenait impossible, parce que les dernières, refoulées par les eaux de la Sèvre, auraient reflué dans le canal, et de là sur les terres qu'on voulait dessécher. Il n'y avait d'autre parti à prendre que de faire couler ces eaux du canal au-dessus ou au-dessous du lit des rivières, et c'est à ce dernier moyen qu'on s'est attaché. On a creusé un canal connu sous le nom de *Canal de Vix*, dont les eaux coulant parallèlement au lit de la Sèvre, vont se jeter dans la partie inférieure de cette rivière. Sur ce canal, on a construit deux ponts aqueducs, au-dessus desquels les eaux de l'Autise et de la Vendée vont se perdre dans la Sèvre sans se mêler avec les siennes. Le pont de l'Autise se nomme l'*Aqueduc*; celui de la Vendée se nomme le *Gouffre*. Le marais qui a été desséché par ces travaux s'appelle le *Marais de Vix*; il comprend 2,900 hectares et a été terminé en 1662.

« Le marais de Doix et d'Écoué au nord du marais de Vix, auquel il est contigu, et le petit marais de la Bourse-de-Chaix, entre l'Autise et l'Ile de Maillezais, ont été desséchés à la même époque.

« Ce fut aussi dans le même temps que furent desséchés 6,313 hectares de la partie orientale du bassin de la Sèvre, sur la rive gauche de cette rivière. Le plus considérable de ces desséchemens est celui de Taugon qui contient 3,246 hectares.

« Tous ces marais furent entourés de fortes digues, destinées à les garantir de l'invasion des eaux de la Sèvre et de ses affluens. Mais, à peine ces digues furent-elles construites que l'on s'aperçut qu'elles resserraient beaucoup trop le lit de la Sèvre, de sorte que les eaux affluaient dans la partie inférieure, avec une violence qui menaçait d'engloutir tout ce qui se trouvait sur leur passage. La ville de Marans fut particulièrement menacée d'une entière destruction ; ses habitans effrayés communiquèrent leurs alarmes à tous ceux de leurs voisins que ce torrent pouvait atteindre, et, dès l'année 1662, ils tinrent une assemblée, dans laquelle on chercha le remède au mal qu'on craignait. Les intéressés aux desséchemens des deux

rives de la Sèvre sentirent le mal dont ils étaient eux-mêmes les auteurs. Ils s'aperçurent avec effroi que l'élément fougueux dont ils avaient espéré contenir la violence pouvait engloutir leurs digues dans une heure, et, avec elles, les sommes immenses qu'ils avaient dépensées pour tirer leurs propriétés du sein des eaux. Ils se réunirent et ne trouvèrent pas d'autre moyen de prévenir le danger qui les menaçait que de creuser un nouveau canal pour dériver et conduire à la mer, sans passer par Marans, une partie des eaux de la Sèvre et de ses affluens.

« Ce canal fut creusé en 1664 entre la Sèvre et le marais de Vix. Il se nomme *Contrebot de Vix* parce qu'il fut creusé au pied et en dehors du *bot* ou *levée* du canal de Vix qu'il suit parallèlement dans tout son développement. Sa longueur est de 24,000 mètres.

« Il y a peu de contrées en France où l'industrie se soit signalée par de plus grands efforts et ait obtenu des résultats plus importans que le bassin de la Sèvre-Niortaise. Vingt mille hectares, autrefois plongés sous les eaux, nourrissent une population nombreuse que les desséchemens ont fait naître, fournissent des pâturages abondans à des milliers d'animaux utiles, ont vu remplacer des plantes stériles ou nuisibles par des récoltes abondantes de plantes nourricières, ont fourni à la consommation des contrées moins fertiles une grande masse de subsistances dont la circulation a procuré au commerce des bénéfices immenses, et enfin ont contribué à enrichir l'état par les impôts de toutes espèces qu'ils lui ont payés. Nous jouissons de tous ces avantages sans songer à ce qu'ils ont dû coûter aux hommes industrieux qui nous les ont transmis. »

De pareils faits ne méritent certainement pas moins une place dans l'histoire locale que les guerres qui ont ravagé le pays, ou les luttes et les intrigues de quelques hommes qui ont sacrifié à leur ambition le repos et le bonheur des populations.

Des travaux du même genre ont été exécutés vers la même époque sur d'autres points du Bas-Poitou. En 1715, l'inten-

dant du Poitou fit visiter par l'ingénieur de la généralité les marais situés dans le bassin du Lay, dans les paroisses de la Couture, de Rosnay, du Champ-Saint-Père, de la Bretonnière, de la Claye, de Layroux, de Curson, de Saint-Benoit, d'Angles, de Saint-Denis-du-Payré, de Grues, de Saint-Michel-en-l'Herm, de Triaize, de Chasnais, des Magnils et de Luçon. A une époque qui n'est pas très reculée, ces marais étaient inondés par les eaux du Lay, et des travaux avaient été faits pour diminuer la submersion de ce bassin par le chapitre de Luçon et par les Bénédictins de Saint-Michel-en-l'Herm. Suivant les ordres de l'intendant, l'ingénieur du Poitou se transporta dans ces marais au mois d'août 1715, proposa de nouveaux projets, et, par suite de ces études un nouveau desséchement fut exécuté de 1730 à 1742. Ce desséchement est connu sous le nom de *Marais de la Claye*. Enfin, en 1721, un arrêt du conseil autorisa Mme veuve de la Taste, propriétaire de la terre de Moricq à creuser le port de Moricq et à dessécher le marais de ce nom. Ce desséchement fut terminé en 1752; il contient 4,288 hectares.

Nous aurions à signaler encore beaucoup d'autres améliorations semblables que le dix-huitième siècle a vu s'opérer dans diverses parties du Bas-Poitou, mais nous nous bornerons à indiquer ici l'important desséchement de la Crosnière ou Notre-Dame-de-Pé entre Beauvoir et Noirmoutiers; il fut commencé le 1er avril 1767 par *Cornil-Guislain* Jacobsen, Hollandais, que le commerce avait fixé dans l'île de Noirmoutiers. Onze cents hommes furent employés à la construction de 10,000 mètres de digues formant la clôture de ce desséchement qui parut assez important pour être érigé en paroisse par un décret de l'évêque de Luçon du 16 janvier 1772 (1).

(1) Tous ces renseignemens sur les desséchemens des marais du Bas-Poitou sont en partie extraits d'un mémoire publié à ce sujet par Cavoleau, ancien secrétaire-général de la Vendée, qui les avait lui-même recueillis dans des pièces officielles déposées aux archives de la préfecture de la Vendée.

TRAVAUX AU PORT DES SABLES D'OLONNE.

. . . .

Le port des Sables-d'Olonne, dont les premiers travaux importans ne remontent qu'à Louis XI, avait rapidement pris un grand développement, et la ville était devenue considérable, mais au dix-huitième siècle la prospérité de ce port avait tout-à-fait cessé. La partie de la ville qui s'étendait au midi avait été détruite par la mer, et en 1750, toute une rue formée d'une grande quantité de maisons avait été renversée. Les sables arrachés de la côte et de la ville avaient été entraînés dans le chenal et dans le port qui s'étaient encombrés, et dont l'entrée était devenue d'autant plus dangereuse que la rade inégalement approfondie par des courans tortueux n'offrait plus de chenal fixe et sûr, de sorte que la plupart des navires, qui se présentaient pour entrer ou pour sortir lors d'un vent considérable de sud-ouest ou de sud-est, se trouvaient affalés et périssaient sur les rochers de la pointe Saint-Nicolas, près de la ville.

Le commerce des Sables-d'Olonne déclinait de plus en plus. Le port était devenu si mauvais que souvent des barques de 80 à 100 tonneaux ne pouvaient y entrer ni en sortir que pendant deux ou trois jours des vives eaux, c'est-à-dire pendant quatre ou cinq jours par mois. Il arrivait même que, pour procurer aux navires un passage, toujours dangereux à travers des sables, on était obligé d'établir des épis flottans de fagots. A l'époque des marées faibles, toutes les précautions étaient infructueuses, et les navires étaient obligés de mouiller en rade, ou de se retirer dans les rades des coureaux de la Rochelle pour y attendre souvent très longtemps des marées favorables.

Comme la rade se joignait alors immédiatement avec le port, les mouvemens du dehors se ressentaient dans le port avec une telle force que des murs de quai, construits le long du bourg de la Chaume, se trouvaient presque entièrement détruits, et que le 20 février 1747, quinze navires amarrés au quai des Sables et en armement pour Saint-Domingue furent tourmentés,

cassèrent leurs cables et furent tous jetés et dispersés sur divers points. Un événement semblable arriva en mars 1751.

Cet état empirait chaque jour, et le Poitou était menacé de perdre le plus important de ses ports qui était l'œuvre de l'habileté de Louis XI et de Philippe de Commines, lorsqu'en 1751 des ingénieurs furent chargés de projeter des ouvrages au moyen desquels on put parvenir à conserver le reste de la ville et à améliorer le port des Sables. On pensa que, pour remplir ce double but, il ne s'agissait que de couvrir la ville au sud, du côté de la mer, par un mur venant se raccorder aux anciens quais du port. La construction de ce mur d'enceinte fut commencée en 1751, continuée jusqu'en 1756 à 526 mètres et suspendue ensuite faute de fonds. La faiblesse de cet ouvrage et son peu de profondeur en fondation sur le sable mouvant, lui firent éprouver des dégradations continuelles, et d'ailleurs ce mur ne pouvait pas empêcher l'encombrement du port. La mer parvint, en 1760, à détruire encore plusieurs maisons de la ville. En 1762, des ingénieurs furent chargés d'examiner de nouveau par quels ouvrages on parviendrait à conserver cette ville et à améliorer son port. Ces ingénieurs, au lieu d'adopter les bases des travaux commencés en 1751 et interrompus en 1756, pensèrent au contraire qu'il fallait s'avancer en mer en construisant une jetée capable de fixer le chenal le long du coteau de la Chaume et d'opérer le long de la ville des attérissemens, au moyen desquels cette ville put se trouver en sûreté contre les entreprises de la mer ; on pensa que cette jetée intercepterait les sables qui se rendaient dans le port, et, en augmentant la vitesse du courant, ferait entraîner au dehors la majeure partie de ceux qui se trouvaient déjà dans le port et dans le chenal. Ces ingénieurs proposèrent de revêtir le coteau de la Chaume par un quai pour faire cesser les retours de marées occasionnées par les aspérités d'où la mer détachait des matières qui s'introduisaient dans le port, et pour procurer le long du coteau un halage qui était impraticable ; ils jugèrent également à propos de construire sur les rochers de la pointe de Saint-

Nicolas une jetée à l'effet d'intercepter les coups de mer qui poussaient à la côte et faisaient périr les vaisseaux qui entraient et qui sortaient. Dans le but d'approfondir le chenal et le port, de lui donner plus d'importance et de le rendre plus avantageux au commerce, ils furent d'avis de construire à l'intérieur une écluse de chasse et un bassin, et enfin, pour tirer tout le parti dont le local était susceptible, ils proposèrent de conduire dans le port la rivière d'Ile par un canal pouvant au besoin procurer une grande quantité d'eau.

Le peu de fonds dont on pouvait disposer ne permit pas d'entreprendre de suite tous ces ouvrages ; il fallut se borner à celui qui était le plus pressant et qui consistait à mettre la ville en sûreté contre les entreprises de la mer ; on y parvint en 1763 par la construction d'un éperon provisoire en bois, de 82 mètres de longueur, qui fixa l'opinion sur les effets de la jetée qui était proposée. Pendant les années 1764 et 1765, on construisit la jetée de Saint-Nicolas-de-la-Chaume dont le succès, ainsi que celui de l'éperon provisoire, fut constatée de la manière la plus positive par une lettre du 9 septembre 1765 de la communauté de la ville des Sables qui priait instamment l'administration de faire commencer la grande jetée. D'ailleurs, pour ne pas perdre entièrement le mur construit de 1751 à 1756, et qui était plus agréable qu'utile à la ville des Sables, on l'avait terminé dès l'année 1763 par un pan coupé, et on avait fait par derrière des remblais et des pavés au moyen desquels il était devenu la promenade de la ville.

Les fonds consacrés à la restauration du port des Sables ayant été augmentés, la grande jetée en pierres qu'on admire encore aujourd'hui fut commencée en 1767. On s'était d'abord proposé de ne lui donner à compter du port que 390 mètres de longueur, parce qu'on avait pensé qu'il serait impossible de s'avancer plus loin à cause des obstacles que la mer apporterait aux fondations, mais l'art a su vaincre les difficultés, et l'on est parvenu à porter cette jetée à 725 mètres ; elle se trouve arriver au point où la mer termine sa retraite lors des plus grandes marées d'équinoxe.

TRAVAUX D'UTILITÉ PUBLIQUE A NIORT, A SAINT-MAIXENT ET A CHATELLERAULT.

Le 10 juin 1731, le maire et les échevins de la ville de Niort adressèrent une requête au roi en son conseil, pour lui demander l'autorisation d'acquérir un emplacement pour y placer une caserne de cavalerie. Le plan de cette caserne fut dressé le 14 juin 1732 par M. Ponchon, ingénieur de la généralité de Poitiers. Le roi, par un arrêt rendu en son conseil, permit au maire et aux échevins de Niort de faire les acquisitions qu'ils avaient projetées, et en conséquence le corps municipal de Niort acheta ou arrenta des maisons et des jardins de divers particuliers, et le 5 janvier 1734, il adjugea les travaux de construction d'une caserne sur la place du Vieux-Marché, moyennant cent onze mille livres.

De 1747 à 1750, plusieurs autres travaux d'utilité publique furent exécutés à Niort. Le corps municipal fit curer la Sèvre qui était comblée dans plusieurs endroits; il fit reconstruire le pont et réparer les quais qui avaient été renversés par une inondation survenue le 20 février 1747. Le pont fut construit plus large et plus élevé qu'il n'était précédemment, et le canal fut élargi par l'enlèvement de tout le terrain d'un jardin qui était contigu. On fit ouvrir, dans les anciennes murailles d'enceinte de la ville, une porte au lieu où venait aboutir la route de Poitiers à la Rochelle, vis-à-vis la rue du Minage, et, à cette nouvelle porte, on fit une place qui fut appelée la *Place de la Brèche*. Le 12 avril 1750, M. de Beaumont, intendant du Poitou, ordonna que, *pour la facilité du commerce, les foires, à commencer de celle du mois de mai suivant, se tiendraient en dehors de la ville, dans la place qui venait d'être formée à la nouvelle et dernière barrière, vis-à-vis la rue du Minage*. Avant cette époque, les foires de Niort se tenaient principalement dans le centre de la ville, autour des Halles. En 1770, la Place de la Brèche fut agrandie par des acquisitions et des démolitions et entourée de promenades. La place Saint-Gelais fut faite et plantée dans le même temps.

Les villes de Saint-Maixent et de Châtellerault doivent, comme Poitiers, à l'administration de M. de Blossac, les belles promenades qu'elles possèdent.

HOPITAUX A POITIERS, A NIORT ET A FONTENAY.

Si nous voulions rappeler ici toutes les améliorations locales qui ont signalé l'époque dont nous nous occupons, il nous faudrait employer de nombreuses pages et entrer dans de trop longs et de trop minutieux détails. Nous nous bornerons à citer encore les hôpitaux généraux de Poitiers, de Niort et de Fontenay créés par suite d'un édit de 1662 qui prescrivait *de former dans chaque ville et gros bourg un hôpital général pour y loger, enfermer et nourrir les pauvres mendians valides et invalides, natifs des lieux ou y ayant demeuré pendant un an, ainsi que les enfans orphelins et nés de gens mendians pour être instruits en la piété et religion chrétienne, et aux métiers dont ils se pourraient être capables.*

Pour établir l'hôpital de Niort, le duc de Navailles, maréchal de France et gouverneur de la ville, acheta de ses deniers, en 1665, une maison située au faubourg Saint-Jean appelée *la Forge*; elle coûta 2,700 livres; il y fut réuni plus tard d'autres maisons et des jardins. L'hôpital prit le titre d'*Hôpital du Saint-Esprit.*

Il fut arrêté que l'hôpital de Niort serait administré par douze directeurs, dont neuf pris parmi les magistrats de la cité et trois parmi les autres habitans; on adjoignit à cette commission administrative un procureur syndic et un trésorier ayant voix délibérative, et un secrétaire. Il fut défendu à toute personne de demander l'aumône, et, en cas de contravention, les individus mendians devaient être punis ainsi qu'il pouvait être jugé à propos par les administrateurs de l'hôpital qui exercèrent, pour cet objet, une juridiction spéciale de police et de correction sur tous les pauvres, privativement à tous autres juges; ils eurent le droit d'avoir des prisons, des poteaux et des carcans dans l'hôpital, et des archers à leurs

ordres, avec casaques particulières, portant épées et hallebardes, pour garder les portes de la ville et se promener dans les rues et dans les églises.

Le 23 janvier 1725, le roi, en son conseil, rendit un arrêt par lequel il réunit aux trois hôpitaux généraux de Poitiers, de Fontenay et de Niort toutes les aumônes générales et particulières, tant en argent qu'en pain, grains et autres denrées, qui se faisaient de temps immémorial aux portes de plusieurs communautés religieuses, abbayes, prieurés, commanderies et autres maisons de piété. Il fut ordonné, par cet arrêt, que les aumônes que chaque maison de piété devait payer aux hôpitaux seraient évalués par l'intendant de la province, M. de la Tour, d'après les cartulaires, fermes et autres titres qui devaient lui être présentés dans la quinzaine de le notification de l'arrêt. Les aumônes qui se faisaient dans les maisons situées dans l'étendue des élections de Poitiers, Confollens, Châtellerault et Thouars, furent attribuées à l'hôpital de Poitiers; l'hôpital de Niort eût les aumônes des maisons situées dans les élections de Saint-Maixent et de Niort, et l'hôpital de Fontenay les aumônes des maisons situées dans les élections de Fontenay, de Mauléon (Châtillon) et des Sables-d'Olonne.

Cette concentration des aumônes faites dans la province, et cette organisation de la charité publique révélaient un grand progrès dans les idées administratives de l'époque; les aumônes distribuées sans discernement dans les maisons religieuses ne pouvaient avoir pour effet que de favoriser la fainéantise et de développer le paupérisme; la création d'une autorité, chargée spécialement de cet important service, a dû nécessairement produire des résultats avantageux pour le soulagement des pauvres et pour l'extinction de la mendicité.

ÉTABLISSEMENT DES *MISSIONNAIRES DU SAINT-ESPRIT* ET *DES FILLES DE LA SAGESSE*, A SAINT-LAURENT-SUR-SÈVRE.

En 1720, il se forma à Saint-Laurent-sur-Sèvre, à 4 kilomètres 444 mètres de Mortagne, un établissement qui procura

bientôt aux hospices de Poitiers, de Niort et de Fontenay, des femmes pour soigner les malades. L'origine de cet établissement fut signalée par plusieurs incidens. En 1716, Louis-Marie Grignon, surnommé *Montfort* du lieu de sa naissance, parcourant en apôtre les villes et les hameaux de la Bretagne et du Poitou, s'arrêta à Saint-Laurent-sur Sèvre et y mourut le 28 avril; c'était un prêtre qui avait fondé deux associations, l'une sous le nom de *Prêtres missionnaires du Saint-Esprit* et l'autre sous le titre de *Filles de la Sagesse*. Après la mort de Montfort, les prosélytes de ce prêtre formèrent le projet de s'établir près de son tombeau, et en 1720 Marie-Louise Trichet, l'une de ses élèves, amena quelques compagnes à Saint-Laurent, et l'abbé Mulot, un de ses disciples y réunit plusieurs prêtres de différentes provinces. Deux nobles personnages du pays, Mme de Bouillé et M. de Magnagne qui habitaient les châteaux de la Machefollière et de Magnagne, près de Saint-Laurent, avaient acheté des maisons pour ces nouvelles associations. Les *Missionnaires du Saint-Esprit* et les *Filles de la Sagesse* éprouvèrent de grandes difficultés pour obtenir des lettres-patentes d'autorisation; le nouvel établissement resta pendant plus de cinquante ans sans existence légale; il fut plusieurs fois menacé d'être poursuivi; ce ne fut qu'en mars 1773 que les *Missionnaires du Saint-Esprit* et les *Filles de la Sagesse* obtinrent enfin des lettres-patentes qui leur accordèrent la faculté d'acquérir jusqu'à la concurrence de 5,000 livres de rente en biens-fonds, savoir 4,000 livres pour les *Filles de la Sagesse* et 1,000 livres pour les *Missionnaires du Saint-Esprit*. Les officiers de justice de la baronnie de Mortagne d'où relevait Saint-Laurent, et la famille de la Tremblaye qui venait d'acheter la seigneurie de Mortagne de M. le duc de Villeroy, firent tous leurs efforts pour empêcher l'enregistrement de ces lettres-patentes. Le chevalier de la Tremblaye écrivit à ce sujet à M. Filleau, procureur-général du conseil supérieur de Poitiers, une lettre qui exprime la plus vive opposition contre les missionnaires. Cependant, malgré toutes ces difficultés, les lettres-patentes furent enregistrées le 11 août 1773 à la

commission de Paris qui remplaçait le parlement alors exilé, et le 24 décembre suivant au conseil supérieur de Poitiers. L'établissement, qui avait été extrêmement pauvre dans le principe, avait pris rapidement de grands développemens. Les missionnaires qu'on appelait *Mulotins*, du nom de leur premier supérieur, se transportaient, pour faire des missions, dans toutes les paroisses où ils étaient demandés par les pasteurs, et les Filles de la Sagesse se répandaient de tous côtés dans les hôpitaux des villes. En 1748, les Filles de la sagesse administraient les hôpitaux d'un grand nombre de villes, et il était question d'en envoyer jusqu'au Canada; elles étaient plus de sept cents répandues en France. Vers la même époque, de vastes et belles constructions, dirigées par un architecte de Rennes, M. Besnard, remplacèrent les modestes habitations qui avaient été achetées par Mme de Bouillé et M. de Magnagne.

CAUSES QUI EMPÊCHÈRENT UN PLUS GRAND DÉVELOPPEMENT DE LA PROSPÉRITÉ MATÉRIELLE DE LA PROVINCE. — PERTE DU CANADA PAR LA FRANCE. — ÉTAT MALHEUREUX DES PROTESTANS.

Toutes les améliorations matérielles qui se sont opérées dans le Poitou sous les règnes de Louis XV et de Louis XVI, auraient porté le pays à un haut degré de prospérité si des événemens étrangers à l'histoire locale, et qui appartiennent à l'histoire générale, n'eussent paralysé les effets de cette heureuse situation intérieure de la province.

Ainsi, en 1750, la France perdit sans retour le Canada, et la perte de cette belle colonie entraîna la ruine de la plupart des fabriques d'étoffes grossières qui s'étaient formées de toutes parts dans le Bas-Poitou, et dont les produits étaient en grande partie exportés au Canada. La ville de Niort éprouva, surtout dans cette occasion, des pertes considérables; elle faisait des affaires nombreuses avec le Canada, qui lui envoyait ses pelleteries dont la préparation a rendu justement célèbre la chamoiserie de Niort.

L'état précaire et malheureux des protestans en France fut encore une cause qui contribua beaucoup à arrêter l'essor de la prospérité matérielle de la province du Poitou. Les familles protestantes formaient une portion riche et éclairée de la population poitevine, mais, depuis la révocation de l'édit de Nantes, elles avaient été décimées par l'exil, et celles qui ne s'étaient pas expatriées gémissaient sous le joug de fer d'une législation fanatique ; les hommes qui étaient restés fidèles à leur culte étaient sans cesse exposés aux peines les plus sévères ; ils étaient obligés de se marier en secret dans des assemblées tenues au milieu des bois ; ils étaient réputés en état de concubinage et leurs enfans étaient considérés comme des bâtards : la dégradation de la noblesse, le bannissement, le fouet, les galères, la mort, la confiscation des biens, frappaient ceux qui essayaient de pratiquer leur religion. Souvent l'avidité d'un parent délateur suffisait à la spoliation d'un citoyen. Les corps de ceux qui, au lit de mort, avaient refusé le viatique, étaient traînés sur la claie et jetés à la voirie. Sous l'empire d'un semblable régime de terreur qui a longtemps pesé sur toute la France, et dont les rigueurs n'ont cessé que sous le règne de Louis XVI, les familles protestantes ne pouvaient prendre qu'une faible part à la vie sociale, et l'oppression d'une portion si intéressante de la population privait le pays de la plupart de ses forces.

RÉGIME DES ASSEMBLÉES PROVINCIALES, D'ÉLECTIONS ET DE COMMUNAUTÉS.

Le Poitou continua de marcher dans une voie de progrès jusqu'en 1787, et, à cette époque, son existence provinciale s'est terminée d'une manière remarquable, par l'essai d'une nouvelle organisation administrative dont le souvenir mérite d'être conservé dans nos annales.

On sait qu'alors la France était divisée en *pays d'états* et en *pays d'élections*. On appelait *pays d'états* les provinces qui avaient conservé le droit de consentir et de répartir leurs

impositions dans des assemblées composées des trois ordres; les états réglaient les dépenses de la province, surveillaient l'exécution des travaux à sa charge et les faisaient acquitter par leurs trésoriers. Les *pays d'élections* étaient les provinces où les impôts étaient répartis par l'intendant et où les différends qui pouvaient s'élever entre les collecteurs et les contribuables étaient jugés par des magistrats appelés *élus*. Le Poitou était un *pays d'élections*.

Dans les derniers temps, plusieurs publicistes, parmi lesquels le marquis d'Argenson, le marquis de Mirabeau, Turgot, etc., avaient proposé d'établir des *assemblées provinciales* dans toutes les provinces qui n'étaient pas *pays d'états*. Un édit de 1787 réalisa ce vœu. Il fut établi en Poitou, comme dans toutes les autres généralités où il n'y avait pas *d'états provinciaux*, une *assemblée provinciale et des assemblées d'élections et de communautés*. L'assemblée provinciale avait deux procureurs-syndics et nommait dans son sein une commission intermédiaire pour administrer la province pendant l'intervalle d'une session à l'autre. Chaque assemblée d'élection avait aussi ses deux syndics et son bureau intermédiaire. Ces assemblées étaient composées de sujets des trois ordres payant des impositions foncières ou personnelles dans les lieux soumis aux assemblées.

L'assemblée provinciale et sa commission intermédiaire étaient spécialement chargées, sous l'autorité du roi et de son conseil, de répartir les impositions foncières et personnelles, et de régler les dépenses ayant pour objet les chemins, les ouvrages publics et les réparations, indemnités, encouragemens et autres charges locales. L'assemblée provinciale pouvait faire toutes représentations, et présenter tous projets qu'elle jugeait convenables au bien public.

Les assemblées d'élections et leurs bureaux intermédiaires étaient le lien de correspondance entre les *assemblées de communautés* ou *municipales* et l'assemblée provinciale; elles soumettaient à celle-ci l'état de leurs frais d'administration et les projets qui intéressaient particulièrement leur territoire; elles

procédaient à l'adjudication des ouvrages autorisés, en surveillaient la confection, etc.

Les assemblées de *communautés* ou *municipales* étaient chargées de délibérer, sous l'autorité des assemblées provinciales et des assemblées d'élections, sur tous les objets qui intéressaient la communauté, de diriger les ateliers de charité, de veiller au soulagement des pauvres, etc.

D'après les réglemens sur l'institution des assemblées provinciales, des députés d'un certain nombre de paroisses, réunis en assemblées d'arrondissemens, devaient nommer les assemblées d'élections, et celles-ci devaient nommer l'assemblée provinciale, mais ce mode qui n'était pas établi pour la première fois, ne fut point suivi dans le Poitou en 1787; le roi nomma plusieurs des membres de l'assemblée provinciale, et ces membres nommés par le roi en choisirent d'autres pour compléter l'assemblée. La moitié des membres de chaque assemblée d'élection fut choisie par l'assemblée provinciale, et cette première moitié désigna elle-même la seconde. Les présidens furent nommés par le roi. Enfin les assemblées de *communautés* ou *municipales* furent élues par les habitans de chaque communauté qui payaient une certaine contribution.

Cette institution, qui enleva aux intendans beaucoup d'attributions, n'a eu qu'une très courte durée, mais elle a produit des travaux qui portent l'empeinte de l'esprit le plus progressif et le plus éclairé.

Les membres de l'assemblée provinciale du Poitou furent:

Pour l'ordre du clergé: l'évêque de Poitiers, président; — l'évêque de Luçon; — l'abbé de Lentilhac, comte de Lyon, abbé de Saint-Cyprien, grand prévôt du chapitre de Remiremont et vicaire-général du diocèse de Poitiers; — l'abbé de Cressac, abbé de Montiersneuf, vicaire-général du diocèse de Poitiers; — l'abbé Brissart, abbé de Fontaine-le-Comte, vicaire-général du diocèse de Carcassonne; — l'abbé de Fresnes, abbé des Fontenelles, vicaire-général du diocèse de Luçon; — l'abbé de Rozand, vicaire-général du diocèse de Luçon; — l'abbé

de la Faire, vicaire-général du diocèse de Poitiers, prieur du chapitre de Sainte-Radégonde de la même ville et prieur de Bouesse; — l'abbé Riguet, doyen du chapitre de Châtellerault; — M. Perrinet, prieur-curé de l'abbaye de Châtillon; — Dom Mazet, bénédictin, historiographe du comté et apanage du Poitou, fondé de procuration de l'abbaye de Saint-Maixent.

Pour l'ordre de la noblesse: Le marquis de Saint-Sulpice, seigneur de Saint-Sulpice; — le comte Jomard, seigneur d'Iversay; — le marquis de Nieul, chef d'escadre des armées navales, comte de Confolens; — M. Frottier, marquis de la Messelière, seigneur de la Messelière; — M. Berthelin, comte de Montbrun, seigneur d'Aiffre et de Coulon; — le marquis de Régnon de Chaligni, seigneur de la Genétouze; — le marquis de Mauroy, maréchal des camps et armées du roi, seigneur châtelain de Pugny, Breuil-Bernard, Châteauneuf et l'Arjasse; — le comte de Moussy-la-Contour, seigneur de l'Epinay, du Frêne et de Viré; — M. d'Appellevoisin, marquis de la Roche-du-Maine, maréchal des camps et armées du roi, seigneur du Fou, de Chitré et du Plessis-Bonnay; — le comte de Chasteigner, mestre de camp de cavalerie, seigneur de Saint-Michel-le-Cloucq; — le comte de Chabot, seigneur châtelain de Vendrenne.

Pour l'ordre du tiers-état: M. Chabriel de Morière, écuyer, maire de la ville de Poitiers; — M. Gaultier de la Moinerie, procureur du roi du bureau des finances de Poitiers; — M. Dupont, négociant à Poitiers; — M. de Lamarque de Fleury, conseiller au présidial de Poitiers; — M. Duval, seigneur de la Vergne, écuyer, président-trésorier de France au bureau des finances de Poitiers; — M. Perreau de la Franchère, écuyer, secrétaire du roi à Fonténay; — M. Bouron, avocat du roi en la sénéchaussée de Fontenay; — M. Coutouly de la Vergne, sénéchal de Luçon; — M. Redon de Beaupreau, maire de la ville de Thouars; — M. Chauvin, écuyer, secrétaire du roi, sénéchal d'Argenton; — M. Rouget de Gourcez, lieutenant criminel honoraire en la sénéchaussée de Niort et maire de la ville; — M. Chauvin, avocat du roi en la sénéchaussée

de Niort ; — M. Cadou, chef de division des canonniers-gardes-côtes aux Sables ; — M. Desaivres-Desguerches, lieutenant particulier de la sénéchaussée de Fontenay ; — M. Bourasseau de la Roussière, avocat, sénéchal des Herbiers ; — M. Richard, sieur de la Vergne, docteur en médecine ; — M. Goursault de Merlis, écuyer, président-trésorier de France au bureau des finances de Poitiers ; — M. Pougeard du Limbert, avocat à Confolens ; — M. Clerc de la Salle, avocat et maire de Saint-Maixent ; — M. Dabbaye, président du siège de Melle ; — M. Dubois, procureur du roi de la sénéchaussée de Châtellerault et maire de la ville ; — M. Creuzé de la Touche, lieutenant général de la sénéchaussée de Châtellerault.

MM. Robert, baron de Lezardière et du Poirou, et Thibaudeau, avocat à Poitiers (1), furent nommés procureurs-syndics de l'assemblée, et M. Giraudeau fut nommé secrétaire-greffier.

La commission intermédiaire fut composée, indépendamment des procureurs-syndics, de l'évêque de Poitiers, de l'abbé de la Faire, du comte de Joulard, de M. Perreau de la Franchère, et de M. de Lamarque.

Les assemblées d'élections furent composées de la manière suivante :

ÉLECTION DE POITIERS.

Clergé : L'abbé de Lentilhac, comte de Lyon, abbé de Saint-Cyprien de Poitiers, vicaire-général du diocèse de Poitiers, *président* ; — l'abbé Brault, chanoine de Sainte-Radégonde de Poitiers et archidiacre du diocèse ; — l'abbé Dancel de Bruneval, vicaire-général et promoteur du diocèse de Poitiers ; — M. le Peultre, curé de Quinçay ; — M. de la Haye, curé de Saint-Laurent de Parthenay ; — M. de Lauzon, chantre et archiprêtre de Chauvigny.

(1) Thibaudeau qui fut procureur-syndic de l'assemblée provinciale est le même que l'historien du Poitou.

Noblesse : M. de la Broue de Vareilles-Sommières ; — M. Savatte de Genouillé, chevalier, seigneur de Genouillé ; — M. Garnier, seigneur de Bois-Grollier ; — le marquis de Crugi-Marcillac, seigneur de Pannessac ; — M. de Richeteau, marquis d'Airvault ; — M. Richard de Tussac, chevalier, seigneur de la Gaudinière.

Tiers-État : M. de Lanot, conseiller au présidial de Poitiers ; — M. Dupuis-Dubreuil, lieutenant particulier en la sénéchaussée de Civray, seigneur de Liniers et de Passac ; — M. Butaud, avocat du roi en la sénéchaussée de Montmorillon ; — M. Bonneau du Chêne, lieutenant-général au siége royal de Lusignan, seigneur de Rétail ; — M. Giraudeau de Germond, avocat ducal à Parthenay ; — M. Boncenne, substitut de l'élection de Poitiers ; — M. Renaudin, avocat au présidial de Poitiers et échevin de la maison-de-ville ; — M. Laurence aîné, banquier à Poitiers ; — M. Allard, avocat et procureur du roi de la maison-de-ville de Parthenay ; — M. Gervais de Lafond, conseiller en la sénéchaussée et assesseur en la maréchaussée de Montmorillon ; — M. Bourdier, seigneur de la Maillerie.

Procureurs syndics : L'abbé de Moussac, prévôt du chapitre de Montmorillon et vicaire-général du diocèse de Poitiers ; — M. de Lamarque de Fleury, conseiller au présidial de Poitiers.

Secrétaire-Greffier : M. Barbault de la Mothe, procureur au présidial.

Commission intermédiaire : L'abbé de Lentilhac ; — l'abbé de Bruneval ; — M. de la Broue de Vareilles-Sommières ; — M. de Lanot ; — M. Renaudin.

ÉLECTION DE FONTENAY.

Clergé : L'évêque de Luçon, *président ;* — l'abbé de Rozand, sous doyen de l'église de Luçon et vicaire-général du diocèse ; — l'abbé Pichard, chanoine et syndic du chapitre de la Rochelle ; — M. Guiberteau, curé de Coulonges ; — M. Robin, prieur-curé de Cezai ; — M. Boursier, prieur-curé de Mouchamps.

Noblesse : M. de Mainard, baron du Langon ; — M. Grelier, seigneur du Fougeroux ; — M. de Grimouard, seigneur de Saint-Laurent ; — M. Buor, seigneur de la Claye ; — M. Walchs, seigneur de Chassenon ; — M. de Béjarry, seigneur de Saint-Vincent de Fort-du-Lay.

Tiers-État : M. Savary de Calais, maire de Fontenay ; — M. Macault, ancien avocat et procureur du roi de l'hôtel-de-ville ; — M. Guillet, au Simon ; — M. Bouquet, médecin à Luçon ; — M. Châtelain de la Barbottière, à Sainte-Hermine ; — M. Clémenceau de la Mérichonnière, à Chantonnay ; — M. de Chandoré, à la Bretonnière ; — M. Gallot, médecin, à Saint-Maurice-des-Noues ; — M. Sabourault de la Sablière, à Nieuil ; — M. Lebeau, avocat du roi, à la Châtaigneraye ; — M. Perreau du Magni, à Réaumur ; — M. Majou des Grois, à Saint-Germain-de-Prinçay.

Procureurs-Syndics : M. de Louyn, chevalier de la Coudraye ; — M. Brisson, avocat.

Secrétaire-Greffier : M. Testard, notaire.

Commission intermédiaire : L'évêque de Luçon ; — l'abbé Pichard ; — M. de Grimouard ; — M. Savary de Calais ; — M. Guillet.

ÉLECTION DE THOUARS.

Président : Le marquis de Mauroy, maréchal des camps et armées du roi

Clergé : M. Paterne, curé de Vaudelenay ; — M. Demege, doyen, archiprêtre de Thouars ; — M. Dillon, curé du Vieux-Pouzauges ; — M. Laborde, curé du Breuil-Bernard.

Noblesse : Le marquis de Grignon ; — M. Daviau de Piolant ; — M. de Gibot, père, seigneur de Saint-Mesmin.

Tiers-État : M. Redon de Beaupreau, maire de Thouars ; — M. Deschamps, maire de Bressuire ; — M. Chauvin, écuyer, secrétaire du roi, sénéchal d'Argenton-Château ; — M. Feron, propriétaire à Pugny ; — M. Villeneau, lieutenant-général du siége de Thouars ; — M. Berthelot, propriétaire à Cirière ; —

M. Aubert, propriétaire au Petit-Puits, paroisse de Macon; — M. Rossignol, notaire à Bouillé-Lorêts.

Procureurs-Syndics : Dom Raymond, bénédictin, procureur de l'abbaye de Saint-Jouin-des-Marnes; — M. Joussault, avocat à Thouars.

Secrétaire-Greffier : M. Baillargeau, notaire.

Commission intermédiaire : Le marquis de Mauroy; — M. Paterne; — M. Daviau de Piolant; — M. Redon de Beaupreau; — M. Villeneau.

ÉLECTION DE NIORT.

Président : M. du Rousseau, marquis de Fayole.

Clergé : L'abbé Avice de Mougon, dignitaire du chapitre de Luçon; — l'abbé de Gagelin, prieur de Sainte-Christine; — M. Prestet, chanoine, prieur d'Asnières; — M. Goizet, archiprêtre et curé de la paroisse de Notre-Dame de Niort.

Noblesse : M. Janvre, marquis de la Bouchetière; — M. de Montfrebœuf, ancien capitaine de cavalerie; — M. Marsault de Parsay.

Tiers-Etat : M. Arnauldet-Dumaire, avocat et premier échevin de la ville de Niort; — M. Cochon de l'Apparent, juge, sénéchal de Champdeniers; — M. Piet de Pijouit, avocat; — M. Martin de la Chancellerie, procureur du roi à Chizé; — M. Rouget, lieutenant-général de la ville de Niort; — M. Guérin, procureur du roi à Aulnay; — M. Chauvin, avocat du roi au siége royal de Niort; — M. Laubier de Grandfief, conseiller du roi, lieutenant-général de police à Civray.

Procureurs-Syndics : M. Chebrou de l'Espinatz; — M. Barré-Chabans.

Secrétaire-Greffier : M. Gibouin.

Commission intermédiaire : Le marquis de Fayolle; — M. Goizet; — M. Marsault de Parsay; — M. Rouget; — M. Chauvin.

ÉLECTION DES SABLES-D'OLONNE.

Président : Le marquis de Vaugiraud de Rosnay.

Clergé : L'abbé Gandillon, chanoine de Luçon ; — M. Boitet, curé des Sables ; — M. Birotheau, curé de la Roche-sur-Yon ; — M. Guillon, prieur, curé de Soullans.

Noblesse : Le comte Duchaffaud de la Guignardière ; — le baron de Brandois ; — M. de la Rochefoucault de Beaulieu.

Tiers-État : M. Duget, avocat aux Sables et maire de la ville ; — M. Bréchard, sénéchal de Talmond ; — M. Bodet de la Croix, propriétaire à Soullans ; — M. Birotheau des Burondières, avocat à Saint-Julien-des-Landes ; — M. Brossaud, médecin à Saint-Gervais ; — M. Caillaud, avocat, sénéchal du Tablier ; — M. Bardin, médecin à Curzon ; — M. Lancier, à Beaulieu.

Procureurs Syndics : M. Robert, chevalier de la Salle, maréchal des camps et armées ; — M. Degounor, aîné.

Secrétaire-Greffier : M. Delange, jeune, notaire.

Commission intermédiaire : Le marquis de Vaugiraud de Rosnay ; — M. Boitet ; — le comte Duchaffaud de la Guignardière ; — M. Bréchard ; — M. Birotheau des Burondières.

ÉLECTION DE CHATILLON.

Président : Le baron de l'Épinay.

Clergé : M. Vinet, curé de Notre-Dame de Roche-Servière ; — M. de Buor, prieur-curé de Saint-Étienne-de-Corcoué ; — M. Bichon, curé de Sigournay ; — M. Guéry, curé de Saint-Laurent-de-Beaurepaire.

Noblesse : M. de Joussebert, chevalier, seigneur de Notre-Dame des Herbiers et de la Pépinière ; — M. Guéry, chevalier, seigneur de Beauregard ; — M. Robin, marquis de la Tremblaye et de Mortagne.

Tiers-État : M. Richard de la Vergne, docteur en médecine et médecin bréveté pour les épidémies, au département de Montaigu ; — M. Landais, docteur en médecine, corres-

pondant de la Société royale de médecine de Paris; — M. Jouhenneau, propriétaire à la Chapelle-Palluau; — M. Cousseau de l'Épinay, conseiller du roi, juge à l'élection de Châtillon; — M. Bourasseau de la Roussière, avocat en parlement, juge sénéchal des Herbiers; — M. Paillou, sénéchal de Pouzauges; — M. Guéry, avocat en parlement, juge sénéchal de Tiffauges.

Procureurs-Syndics : M. Baudry d'Asson; — M. Boutillier de Saint-André.

Secrétaire-Greffier : M. Brunet, notaire.

Commission intermédiaire : Le baron de l'Épinay, président; l'abbé de Buor; — M. Guéry de Beauregard; — M. Richard de la Vergne; — M. Guéry, sénéchal de Tiffauges.

ÉLECTION DE CONFOLENS.

Président : M. le marquis Malessie, maréchal des camps et armées du roi.

Clergé : M. Guérineau, curé d'Availles; — M. de la Brousse, curé de Pleuville; — M. Périgord, curé de Marval; — M. du Brac de Vilaudrant, curé de Saint-Martial.

Noblesse : Le comte de Saint-Auvant; — le comte de Marsauge de Vaury; — M. Prévôt de Sansac-de-la-Vauxelle.

Tiers-État : M. Patarin de la Gasne, sénéchal de l'Ile-Jourdain; — M. Martin des Houillières, procureur-fiscal au Vigeau; — M. Prévôt du Marais, avocat; — M. Barbarin de la Martinie; — M. Simon, médecin à Roche-Chouard; — M. Hugoneau de Boyat, de Briguenil; — M. Dumas de Pillançier; — M. Guillaud du Cluzeau.

Procureurs-Syndics : M. Duclos de la Glavole; — M. Menneau, notaire royal.

Secrétaire-Greffier : M. Pevraud, directeur de la poste.

Commission intermédiaire : M. le marquis de Malessie, président; — M. de la Brousse; — M. Prévôt de Sansac-de-la-Vauxelle; — M. Barbarin de la Martinie; — M. Prévôt du Marais.

ÉLECTION DE SAINT-MAIXENT.

Président : M. Cellin, prieur de l'abbaye de Celles.

Clergé : M. Brissonnet, curé de Saivre, archiprêtre de Saint-Maixent ; — Dom Rambault, religieux bénédictin ; — M. Boiffard, curé de Saint-Léger de la ville de Saint-Maixent.

Noblesse : M. Youngues, marquis de Sepvret ; — le chevalier de la Coindardière, seigneur des Essards ; — le comte de Lohéac, baron d'Augé.

Tiers-État : M. Prévôt de Gagemont ; — M. Sauzeau, président au siége royal de Saint-Maixent ; — M. Caillon, notaire et assesseur de l'hôtel-de-ville ; — M. Cuvillier Champoyau, maire de la ville de Melle ; — M. Monet de l'Orbeau ; — M. Daguin de la Roche, ancien maire de Saint-Maixent ; — M. Vincent, fermier de Sainte-Néomaye ; — M. Bourcy, bourgeois de la paroisse de Clussais ; — M. Dupuis, fermier de la paroisse de Vernoux.

Procureurs-Syndics : Le chevalier de l'Aage ; — M. Lévêque, avocat.

Secrétaire-Greffier : M. Gibault.

Commission intermédiaire : M. Cellin, président ; — Dom Rambault ; — le comte de Lohéac ; — M. Monnet de l'Orbeau ; M. Daguin de la Roche.

ÉLECTION DE CHATELLERAULT.

Président : M. de Pérusse-Descars, marquis de Pérusse, seigneur de Montoiron, lieutenant-général des armées du roi.

Clergé : M. Riguet, doyen de l'église collégiale de Châtellerault ; — M. Poirier, archiprêtre de Faye et curé de Leigné-sur-Usseau ; — M. Descouteaux, curé d'Onzilly ; — M. Briquet, curé de Saint-Genets.

Noblesse : M. Thibault, marquis de la Roche-Tulon, seigneur de Baudiment ; — le comte de Brusse, seigneur de Montbrard ; — le comte de Lussac, seigneur de Lesigny.

Tiers-État : M. Creuzé de la Touche, lieutenant-général de la sénéchaussée de Châtellerault ; — M. Delavau de la Massonne, conseiller au même siége ; — M. Pierre Turquand, négociant ; — M. le Coq, négociant ; — M. Bourgine, propriétaire ; — M. Morice, fermier de la terre de Puygarreau ; M. Hénault, syndic de Ligné-les-Bois ; — M. Dubois, syndic de Lesigny-sur-Creuse.

Procureurs-Syndics : M. Cothereau de Grandchamps ; — M. Deforges, avocat.

Secrétaire-Greffier : M. Creuzé-Millet.

Commission intermédiaire : Le marquis de Pérusse Descars ; M. Poirier ; — le marquis de la Roche-Tulon ; — M. Creuzé de la Touche ; — M. Lecoq.

L'assemblée provinciale du Poitou tint sa première session au mois d'août 1787. Cette réunion préliminaire, qui ne fut composée que des membres nommés par le roi, avait principalement pour objet : 1° de nommer les membres qui, avec ceux choisis par le roi, devaient compléter l'assemblée ; 2° d'élire le membre du clergé, celui de la noblesse et les deux représentans du tiers-état qui, avec les deux procureurs-syndics et le secrétaire-greffier, devaient composer la commission intermédiaire ; 3° de nommer un greffier et deux procureurs-syndics ; 4° d'élire les membres qui, avec les présidens choisis par le roi, devaient composer la première moitié des assemblées d'élection ; 5° de donner à la commission intermédiaire des instructions sur ce qu'elle aurait à faire jusqu'à la seconde session de l'assemblée provinciale ; 6° de faire connaître aux assemblées d'élections de quels objets elles auraient à s'occuper aussitôt qu'elles seraient formées. Cette session, qui dura cinq jours, du 25 au 29 août, fut ouverte et close par M. de Nanteuil, intendant du Poitou, qui prononça un discours d'ouverture et un discours de clôture.

Il fut prescrit à la commission intermédiaire de se procurer :

1° Un état, divisé par élections, de la taille, des impositions accessoires, et de la capitation, qui se levaient sur la province ;

2° Des états de la répartition faite de ces mêmes impositions sur les différentes communautés dont chaque élection était composée ;

3° De pareils états pour les vingtièmes ;

4° Le tableau des fortunes particulières des contribuables aux vingtièmes dans chaque paroisse, lequel avait dû servir de base à la répartition de l'impôt en 1787 ;

5° Un état, divisé par élections et par paroisses, de l'imposition qui avait été ordonnée en 1787 sur la province, pour le paiement des ouvrages des grandes routes ;

6° Tous les rôles des impositions et cotes des différens particuliers de toutes les paroisses de la généralité ;

7° La note sommaire des sommes que le roi avait l'usage d'accorder annuellement pour être employées à des établissemens d'ateliers de charité, et pour être distribuées aux particuliers qui avaient éprouvé quelques calamités ou pertes dans leurs récoltes, bestiaux, etc. ;

8° Un état de tous les biens qui n'étaient pas soumis aux vingtièmes ou décimes ; en un mot, la liste de tous les privilégiés de la province, avec des indications sur la nature et l'étendue de leurs priviléges ;

9° Un tableau des villes tarifées et du montant des droits qui y étaient perçus ;

10° Un état des abonnemens qui pouvaient avoir lieu dans la province, et un aperçu du rapport entre la contribution réelle des abonnés et celle à laquelle ils devaient être assujétis.

Les membres de la commission intermédiaire furent encore chargés de demander à l'ingénieur en chef de la généralité un état de toutes les routes ouvertes dans la province, de celles dont l'ouverture était approuvée, et de celles qu'il était utile d'ouvrir.

Il fut enfin prescrit à la commission intermédiaire de recueillir de nombreux renseignemens sur l'organisation du service des ponts et chaussées ; sur les frais d'entretien, de réparation et de construction des routes ; sur les moyens de

vinrent successivement complimenter l'assemblée et lui offrir l'hommage de leurs respects.

Pendant un mois l'assemblée s'occupa avec activité à étudier l'état de la province et à rechercher les moyens de réaliser les améliorations dont elle pouvait avoir besoin; elle se divisa en cinq bureaux, le bureau des tailles; le bureau des vingtièmes; le bureau des fonds, de la comptabilité et du réglement; le bureau des travaux publics et le bureau de l'agriculture, du commerce et du bien public. Chacun de ces bureaux fut chargé d'étudier spécialement les questions qui lui furent attribuées et de faire à l'assemblée des propositions et des rapports.

De remarquables rapports furent surtout faits par le procureur-général syndic du tiers-état; Thibaudeau, ce membre qui avait fait de profondes études sur l'histoire de la province et qui occupait un rang distingué dans le barreau de Poitiers, prit, aux travaux de l'assemblée provinciale du Poitou, la part la plus honorable. Au commencement de la session il prononça sur les objets dont l'administration provinciale avait à s'occuper, un discours qui mérita et qui obtint l'approbation de tous ses collègues.

Au premier rang des objets qui fixèrent l'attention de l'assemblée provinciale, furent les travaux des routes.

« Entretenir et multiplier les chemins, dit le rapporteur du bureau des travaux publics, c'est ouvrir une source de vie et de richesse à la province; c'est la tirer d'un état de stagnation et d'assoupissement où elle a toujours langui. Des communications libres, le transport facile des denrées lui rendront le mouvement, et l'associeront bientôt au commerce auquel l'appellent en vain, depuis longtemps, les provinces voisines.

« Rapprocher en quelque sorte cette province de tous les points du royaume, par la facilité des communications; unir cette généralité avec celles qui l'environnent; lier les différentes élections entre elles; ouvrir aux communautés particulières un libre accès aux grandes routes, telle est, en abrégé, la tâche qui vous est imposée. »

L'assemblée provinciale, après un examen approfondi de toutes les questions qui se rattachaient à l'établissement des routes en Poitou, décida :

1° Que toutes les routes de la province seraient divisées en quatre classes, la première composée de routes qui traversaient le royaume ou qui pouvaient être regardées d'une utilité générale ; la seconde de toutes les routes qui établissaient la communication de la province avec celles qui l'entouraient ; la troisième de toutes les routes qui parcouraient deux ou plusieurs élections ; et enfin la quatrième des chemins vicinaux sollicités par les municipalités;

2° Qu'on ne tracerait de nouvelles routes qu'en nombre tel qu'on pût les exécuter en peu d'années;

3° Que la somme destinée aux constructions neuves ne serait pas portée sur une quantité trop considérable de routes, mais que les forces de la province seraient rassemblées sur un petit nombre ;

4° Que des ateliers de constructions nouvelles seraient placés pour l'année 1788, sur les routes ci-après : de Poitiers à Nantes, par Partenay ; de Poitiers en Périgord et en Limousin, par Confolens ; d'Angoumois en Anjou, par Chef-Boutonne, Melle, Saint-Maixent, Parthenay et Thouars ; des Sables à Saumur par La Roche-sur-Yon, les Essards, les Herbiers et Mortagne ; de Poitiers à Saumur ; de Niort à Saintes ;

5° Qu'une somme de 25,000 livres, prise sur l'imposition mise pour travaux des routes serait employée chaque année à ouvrir des chemins vicinaux;

6° Enfin que tous les propriétaires riverains des routes seraient tenus d'y faire les plantations nécessaires.

Tous les détails d'exécution de ces diverses dispositions furent réglés avec une grande sagesse par l'assemblée.

La navigation extérieure et intérieure de la province, l'agriculture, les manufactures, l'instruction publique furent encore au nombre des objets qui furent le plus sérieusement étudiés par l'assemblée provinciale.

Le projet de rendre le Clain navigable et d'établir une

communication, par eau, de Poitiers jusqu'à la mer, donna lieu à un rapport remarquable du bureau des travaux publics.

Le rapporteur fit connaître les travaux qui avaient déjà été faits à ce sujet sous Charles VII, sous François Ier et sous Henri IV. Il exposa que la navigation avait eu lieu autrefois au moins depuis Châtellerault jusqu'à Poitiers, et presque jusqu'à Ligugé [1], qu'elle avait été interrompue en plusieurs endroits dès 1627, et qu'elle avait été totalement oubliée en 1707. Il retraça les divers projets qui avaient été proposés depuis pour rétablir la navigation du Clain.

« Les premiers essais, dit-il, ont étendu les vues. M. de la Guéronnière, gentilhomme du Poitou, a proposé en 1723 et 1724, dans trois mémoires imprimés et présentés au conseil, de prendre une partie d'eau de la rivière de Vienne, vis-à-vis de Chabannais, et de conduire cette saignée dans la Clouère, près de Vivonne, où cette petite rivière se joignant au Clain, coule ensuite sous le nom de Clain jusqu'à Poitiers, d'où elle va se jeter dans la Vienne à Cenon, où l'annaliste Bouchet prétend que de son temps il y avait un port. L'exécution de ce projet devait coûter 2,000,000. »

« Nous connaissons, ajouta le même rapporteur, plusieurs autres projets qui ont été présentés successivement à M. de Blossac et à M. de Nanteuil, intendans du Poitou. Le plan de tous n'est pas le même, mais il a le même but. Les uns proposent de joindre le Clain à la Charente qui coule à Civray, et d'où elle sera bientôt navigable jusqu'à Angoulême. D'autres voudraient réunir le Clain à la Sèvre-Niortaise par l'étang de l'abbaye des Châtelliers. Ceux-ci ont eu connaissance d'un projet proposé en 1740 sous l'administration et par les ordres de M. le Nain, alors intendant du Poitou. Il parut possible de rendre la Sèvre navigable depuis Saint-Maixent jusqu'à Niort. On dressa en conséquence les devis des ouvrages, le détail estimatif de la dépense ; on fit l'évaluation des indemnités à accorder aux propriétaires des moulins qu'il aurait fallu détruire, et le tout montait à environ 300,000 livres. »

« Ainsi, messieurs, continua le rapporteur du bureau des

travaux publics de l'assemblée provinciale, soit que l'on adoptât le projet de rejoindre le Clain à la Charente, soit que l'on préférât sa jonction à la Sèvre, de l'un et de l'autre côté, on serait sûr de communiquer par cette rivière à la mer, ainsi qu'on y communiquerait également par la Vienne qui tombe dans la Loire. Eh! qui empêcherait qu'avec le temps, on entreprît d'exécuter l'un et l'autre projet. Il y a de la gloire à exécuter de grandes choses lorsqu'elles sont utiles, et nous pensons, messieurs, que cette gloire vous est réservée pour le bonheur et la prospérité de cette province. Le Languedoc, la Bourgogne, la Champagne, la Picardie, la Bretagne ont leurs canaux de navigation intérieure; le Berry est à la veille d'avoir le sien. Pourquoi le Poitou n'aurait-il pas aussi un jour celui que la nature lui indique et que le vœu commun lui promet, si les circonstances le secondent. »

Il fut encore question à l'assemblée provinciale du Poitou de rendre le Thoué navigable depuis Parthenay jusqu'à la Loire, et de faire remonter jusqu'au milieu des terres la navigation de la rivière de Vie. La commission intermédiaire fut chargée de faire étudier ces divers projets.

L'assemblée termina sa session le 12 décembre; elle laissa à sa commission intermédiaire le soin d'administrer la province avec le concours des commissions intermédiaires des assemblées d'élections et avec la coopération des syndics et des assemblées des paroisses.

A la dernière séance de l'assemblée, le président prononça le discours suivant: « Messieurs, arrivés au terme qui nous « a été prescrit pour la durée de nos séances, qu'il nous soit « permis de nous arrêter un instant, et de porter nos regards « en arrière sur le point dont nous sommes partis.

« Etrangers, pour la plupart, aux travaux auxquels nous « avons été livrés, nous avons dû dans l'espace d'un mois, « parcourir toutes les branches d'une vaste administration: « votre activité a suppléé au temps qui vous manquait, et « vous avez discuté tous les objets dont les ordres de Sa Ma- « jesté vous faisaient un devoir de vous occuper.

« Dans l'examen de la marche d'une administration, il est « plus facile de découvrir les abus que les moyens d'y remé- « dier; vous avez donc jugé qu'il était plus prudent de n'avan- « cer que lentement vers le bien que de précipiter les démar- « ches au hasard, et la sagesse a dirigé vos délibérations.

« Il aurait été plus brillant d'opérer des révolutions heu- « reuses, de former, dès le premier pas, des changemens « nombreux; mais il est plus sûr de ne les tenter qu'avec le « flambeau de l'expérience et de la réflexion.

« Nous porterons, messieurs, dans les divers cantons de la « province que nous habitons le zèle dont nous sommes péné- « trés; les peuples que vous avez éclairés ici par vos lumières, « seront guidés par vos exemples, et vous ne cesserez jamais « de travailler à leur bonheur.

« Plusieurs objets, messieurs, vous ont paru mériter l'at- « tention la plus sérieuse; vous les méditerez dans le silence « du cabinet, et vous rapporterez à cette assemblée de nou- « velles lumières, un nouveau zèle; et la flatteuse espérance « de nous réunir bientôt, adoucira le regret que nous avons « de nous séparer.

« Si une santé qui s'affaiblit chaque jour ne m'a pas permis « de partager tous vos travaux; témoin de vos succès, j'ai « goûté la douceur d'y applaudir, et les marques d'attache- « ment que vous avez bien voulu me donner, ont été un dé- « dommagement dans mes maux qui souvent me les a fait « oublier. »

La clôture de la session fut prononcée par M. de Nanteuil, intendant du Poitou et commissaire du roi près de l'assemblée, qui se rendit à cet effet au milieu d'elle, et qui s'exprima en ces termes :

« Messieurs, voici l'instant où, conformément aux instruc- « tions de Sa Majesté, vous allez terminer vos séances. L'ac- « tivité que vous avez mise dans les recherches pénibles aux- « quelles chacun de vous s'est livré, suivant les différentes « parties qui lui ont été confiées, l'attention suivie que vous « avez donnée à l'examen des matières qui vous étaient appor-

« ravant presque entièrement étrangères, et dont les détails, « pour la plupart, ne pourraient qu'être trouvés rebutans, « s'ils n'avaient le bien public pour objet, tout, messieurs, « doit répondre à Sa Majesté des effets que se promet la sagesse « réunie de vos vues.

« L'esprit de douceur et de conciliation qui fait chérir le « prélat respectable qui préside à cette assemblée; ses lumiè« res et ses connaissances, jointes à celles des membres de la « commission intermédiaire que vous avez chargée de l'exécu« tion des plans qui sont le résultat de vos travaux, ne pour« ront qu'influer de la manière la plus avantageuses, sur des « opérations qui intéressent si essentiellement le bonheur de « cette province.

« Plus les fonctions de cette commission sont importantes, « messieurs, plus les membres qui la composent, mettront « à les remplir ce zèle, cette impartialité, cette justice qui, « seules, peuvent concilier l'estime et la considération publi« que, et mériter la protection d'un souverain auquel aucun « sacrifice ne coûte, lorsqu'il croit voir qu'il peut contribuer « au bien-être de ses peuples. »

Aussitôt après la clôture de l'assemblée provinciale, la commission intermédiaire prit la direction des affaires de la province. M. de Lezardière, qui habitait le Bas-Poitou, fut obligé de se fixer à Poitiers, pour y remplir les fonctions de procureur-général syndic, auxquelles il avait été appelé ainsi que M. Thibaudeau.

Ce fut un spectacle digne d'un vif intérêt que celui qu'offrirent ces gentilshommes, ces prêtres, ces bourgeois arrachés subitement à leurs occupations habituelles, pour se livrer aux travaux de l'administration, et apportant aussitôt dans la gestion des affaires publiques des connaissances variées, des vues élevées et libérales, et des sentimens pleins de patriotisme. Les travaux de l'assemblée provinciale et des assemblées secondaires du Poitou méritent d'appeler l'attention, non seulement parce qu'ils ont donné une grande impulsion à la prospérité matérielle de la province, mais encore parce qu'ils font

connaître l'état des esprits à cette époque, et qu'ils montrent combien le pays avait déjà fait de progrès sous le rapport moral et intellectuel.

Les doctrines économiques du dix-huitième siècle avaient pénétré dans toutes les classes de la société, et les idées de réformes et d'améliorations, proclamées par les philosophes, avaient trouvé des échos jusque dans les châteaux et dans les églises. Comme le dit un Poitevin, le marquis de Ferrières (1), dans des *Mémoires* qu'il a publiés sur ce temps : « On était si « las de la cour et des ministres, que la plupart des nobles « étaient ce qu'on a appelé depuis *démocrates :* dénomination, « toutefois, qui n'est pas exacte ; car ils ne voulaient pas re- « mettre le gouvernement entre les mains du peuple ; ils vou- « laient seulement le retirer de l'oligarchie ministérielle entre « les mains de laquelle il était concentré. »

On conçoit alors avec quel empressement a été accueillie par toutes les classes de la société l'institution des assemblées provinciales, qui enlevait aux intendans des provinces une partie de leur immense autorité pour la confier à des corps, dont le principe était l'élection ; car, excepté pour la première convocation, nul ne devait faire partie des assemblées provinciales, s'il n'avait été régulièrement élu. Le roi s'était réservé d'approuver le choix des présidens ; mais ce choix ne devait jamais tomber que sur un membre de l'assemblée désignée par elle.

CONVOCATION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX. — NOMINATION DES MEMBRES DES ÉTATS-GÉNÉRAUX EN POITOU. — CONDUITE DE QUATRE CURÉS DU POITOU A L'ASSEMBLÉE NATIONALE. — FIN DE L'ADMINISTRATION DE L'ASSEMBLÉE PROVINCIALE. — DIVISION DU POITOU EN DÉPARTEMENS.

Pendant que la province faisait, de la manière la plus heureuse, l'essai d'une nouvelle forme d'administration, de

(1) Le marquis de Ferrières est né à Poitiers en 1741. Il a été membre de l'assemblée nationale ; il siégea au côté droit, et se fit remarquer par la droiture de ses intentions.

grands événemens, précurseurs d'événemens encore plus grands, se préparaient de toutes parts en France. Des troubles agitaient la Bretagne, la Provence, le Dauphiné, l'Anjou, etc.; l'opposition des parlemens aux ordres de la cour avait été le premier signal de cette efforvescence. Par une ordonnance du 27 décembre 1788, Louis XVI convoqua les états-généraux et ordonna : 1° que les députés, à ces états, fussent au nombre de mille; 2° que ce nombre fut formé, autant qu'il serait possible, en raison composée de la population et des contributions de chaque bailliage; 3° que le nombre des députés du tiers-état fut égal à celui des deux autres ordres, et que cette proposition fut établie par les lettres de convocation.

Les lettres du roi aux bailliages, pour convoquer les états-généraux, furent publiées le 24 janvier 1789. Elles indiquèrent les formes à suivre pour l'élection des députés. L'assemblée de la noblesse devait se composer non seulement de tous les seigneurs, mais en outre de tous les nobles ou annoblis, même ceux qui n'avaient aucune propriété. L'assemblée du clergé devait comprendre, de plus que les bénéficiers et les chapitres, les communautés régulières si elles étaient rentées; les curés, les simples prêtres, les nobles, possesseurs de fiefs, pouvaient se faire représenter par des fondés de pouvoir; ils avaient autant de voix qu'ils avaient de fiefs; les femmes nobles et possédant des fiefs jouissaient du même avantage. La faculté de voter par procuration fut aussi donnée aux prélats, prieurs et abbés commendataires, aux curés. Chaque chapitre nommait, pour le représenter, deux chanoines sur dix. Les réguliers rentiers envoyaient un électeur par maison. L'assemblée du tiers-état devait se former de tous les Français âgés de 25 ans, compris dans les rôles d'imposition; ils nommaient les électeurs, lesquels nommaient les députés.

La convocation des états-généraux produisit une grande sensation et donna lieu à beaucoup d'intrigues. Le nombre des écrits répandus à ce sujet, à Paris et dans les provinces, fut immense. En procédant aux élections, les assemblées électorales devaient rédiger des cahiers pour exposer leurs doléan-

ces et leurs plaintes. « Je ne tardai point, dit, avec sa franchise poitevine, notre compatriote, le marquis de Ferrières, à démêler les intrigues qui se préparaient. Chaque corps, chaque individu avait ses vues : le parlement espérait s'accroître de tout ce que les états-généraux ôteraient au roi ; la noblesse voulait secouer le joug ministériel auquel l'avait soumise le cardinal de Richelieu ; les capitalistes voulaient assurer leurs créances et faire des dettes du roi une dette de l'état ; le but des communes, confié à des agens secrets, mais ignoré de la multitude, paraissait ne tendre qu'à la réforme des abus : cependant la double représentation qu'on leur avait accordée, et qui devenait nulle si les ordres délibéraient séparément, annonçait le projet d'amener le vote par tête et de se rendre maîtres des délibérations.

« Le duc d'Orléans, le parlement de Paris et le ministre Necker, avaient envoyé dans les bailliages des émissaires qui répandaient des modèles de cahiers. Tous paraissaient ne tendre qu'à consacrer les droits et le bonheur du peuple, et dans tous on démêlait les vues des différens partis, plus ou moins cachées, plus ou moins révélées, selon qu'il fallait gagner ou tromper les électeurs. »

La province du Poitou nomma ses députés aux états-généraux, dans l'hiver de 1788 à 1789. Les députés, nommés par le Poitou, furent :

Pour le *clergé :* Ballard, curé du Poiré ; — Beaupoil de Saint-Aulaire, évêque de Poitiers ; — Dillon, curé du Vieux-Pouzauges ; — Jallet, curé de Chérigné ; — Joyeux, curé de Châtelleraolt ; — Lecève, curé de Sainte-Triaize ; — Marsais, curé de Nieuil-sur-Dive (bailliage de Loudun) ; — De Mercy, évêque de Luçon ; — Richard de la Vergne, recteur de la Trinité de Clisson (Marches communes du Poitou et de Bretagne) ; — De Surade, chanoine régulier de Sainte-Géneviève.

Pour la *noblesse :* Le comte d'Escars, gentilhomme du comte d'Artois ; — Irland de Bazôges, lieutenant du présidial de Poitiers ; — le comte Joulard d'Iversay ; — le marquis de Juigné, lieutenant-général des armées du roi (Marches com-

munes de Poitou et de Bretagne); — le vicomte de la Châtre ; — le chevalier Deloynes de la Coudraye ; — le comte de Lambertye ; — le marquis de Ternay (bailliage de Loudun) ; — le comte de Villemort.

Pour le *tiers-état :* Agier, lieutenant-général de la sénéchaussée de Saint-Maixent; — Auvynet, sénéchal de Montaigu (Marches communes de Poitou et de Bretagne) ; — Biaille de Germon, procureur du roi des eaux et forêts; — Birotheau des Burondières, avocat (près les Sables-d'Olonne); — Bion, avocat (bailliage de Loudun); — Dutrou de Bornier, conseiller à Montmorillon; — Bouron, avocat du roi à Fontenay ; — Briault, sénéchal de la Mothe-Sainte-Héraye; — Cochon de l'Apparent, conseiller à Fontenay, suppléant admis en remplacement de M. Thibaudeau resté à Poitiers ; — Creuzé de la Touche, lieutenant-général de la sénéchaussée de Châtellerault; — Dubois, maire de Châtellerault; — Dumoustier de la Fond, avocat du roi (bailliage de Loudun); — Filleau, conseiller à la sénéchaussée de Niort; — Francheteau de la Glossetière (Marches communes de Poitou et de Bretagne) ; — Gallot, médecin ; — Goupilleau, notaire, à Montaigu; — Laurence, négociant, à Poitiers; — Lofficial, lieutenant-général au bailliage de Vouvant; — Pervinquière, avocat, à Fontenay; — Thibaudeau, procureur-syndic de l'assemblée provinciale du Poitou.

La première réunion des états-généraux eut lieu, à Versailles, le 5 mai 1789. On connaît l'histoire de cette assemblée célèbre ; on sait que, pendant plus de deux mois, la noblesse et le clergé refusèrent de se réunir au tiers-état pour la vérification des pouvoirs en commun, et on se rappelle comment se termina cette longue lutte qui n'était que le prélude d'une lutte bien plus vive et bien plus longue encore entre un ordre de choses qui s'écroulait et un ordre de choses qui s'élevait. Les membres des ordres privilégiés, qui se rendirent les premiers dans l'assemblée du tiers-état pour la vérification en commun des pouvoirs, furent trois curés du Poitou. Voici comment le procès-verbal de la séance de l'assemblée des communes, du 13 juin 1789, rend compte de cet événement :

« On continue l'appel des bailliages. Aucun membre du clergé ni de la noblesse ne se présente.

« Trois membres du clergé du Poitou, MM. Balard, curé du Poiré, Lecève, curé de Sainte-Triaise, et Jallet, curé de Chérigné, demandent à être reçus à l'assemblée. Ils sont introduits et prennent place sur les bancs destinés au clergé. A l'appel de la sénéchaussée du Poitou, ils s'avancent vers le bureau; et, en déposant leurs pouvoirs, M. Jallet, l'un d'eux, prononce le discours suivant :

« Messieurs, une partie des députés du clergé du Poitou, « aux états-généraux, se rend aujourd'hui dans la salle de « l'assemblée générale. Nous y venons, messieurs, pour « prendre communication des pouvoirs de nos co-députés des « trois ordres, et pour communiquer nos mandats, afin que « les uns et les autres, étant vérifiés et légitimés, la nation ait « enfin de vrais représentans. Nous venons, messieurs, pré- « cédés du flambeau de la raison, conduits par l'amour du bien « public, nous placer à côté de nos concitoyens, de nos frères. « Nous accourons à la voix de la patrie qui nous presse d'éta- « blir entre les ordres la concorde et l'harmonie d'où dépend « le succès des états-généraux et le salut de l'état. Puisse cette « demande être accueillie par tous les ordres avec le même « sentiment qui nous la commande ! Puisse-t-elle être généra- « lement imitée ! Puisse-t-elle enfin nous mériter l'estime de « tous les Français. »

« Ce discours fait la plus vive impression dans l'assemblée; la salle retentit d'applaudissemens; chacun se presse auprès des curés; on les embrasse; chacun s'intéresse à leur sort. Faisons en sorte, s'écrie un membre, qu'ils ne soient pas abandonnés au despotisme des évêques; mettons ces braves citoyens à l'abri de la vengeance et de l'animosité des potentats de leur ordre; que leurs noms soient consacrés dans nos annales; ils se sont élevés au-dessus de la superstition; ils ont vaincu les préjugés. »

L'assemblée, entraînée par l'enthousiasme qu'excitèrent ces ecclésiastiques, plaça Jallet, l'un d'eux, au bureau.

Le lendemain, plusieurs autres ecclésiastiques, ayant à leur tête Dillon, curé du Vieux-Pouzauges, en Bas-Poitou, se rendirent également dans l'assemblée du tiers-état. Dillon prononça un discours qui excita aussi le plus vif enthousiasme.

Quelques mois suffirent aux états-généraux, qui avaient pris la dénomination d'*Assemblée nationale*, pour renverser toute l'ancienne organisation de la France et pour jeter les bases d'une organisation nouvelle. Par des décrets des 4, 6, 7, 8 et 11 août 1789, le régime féodal fut entièrement détruit, et tous les priviléges des provinces furent abolis.

Cependant la commission intermédiaire de l'assemblée provinciale et les commissions intermédiaires des assemblées d'élections continuaient encore à administrer la province du Poitou, mais les graves événemens de la révolution avaient enfanté partout des désordres et jeté le trouble dans tous les services publics; les lois étaient sans exécution, et les impôts se percevaient avec de grandes difficultés. Le 26 septembre 1789, l'assemblée nationale fit, pour le paiement des impositions, un décret qui fut envoyé par le ministre des finances, M. Necker, à la commission intermédiaire de l'assemblée provinciale du Poitou. Cette commission adressa, à cette occasion, aux commissions intermédiaires des assemblées d'élections, la lettre suivante qui mérite d'être reproduite comme l'expression des sentimens de découragement qu'éprouvaient alors ces mêmes hommes qui s'étaient naguère réunis à l'assemblée provinciale avec tant de brillantes espérances :

Poitiers, 17 octobre 1789.

MESSIEURS,

Nous avons l'honneur de vous adresser deux exemplaires imprimés des déclarations déjà publiées et affichées, par lesquelles Sa Majesté a sanctionné deux décrets de l'assemblée nationale, l'un concernant la perception des droits et la réduction du prix du sel à six sous la livre dans les pays de grandes et petites gabelles, et l'autre pour le paiement des im-

positions ; nous joignons à cet envoi copie de la lettre que M. Necker nous a écrite en nous faisant passer ces deux décrets.

Ce ministre nous recommande, messieurs, de faire usage de toute l'influence qu'il se persuade que nous donne notre position pour assurer l'efficacité des mesures qui seront employées pour parvenir au rétablissement de la perception des droits et des impositions ; mais quand tous les pouvoirs sont confondus, anéantis ; quand la force publique est nulle, quand tous les liens de la société sont rompus, quand chaque individu se croit affranchi de toute espèce de devoirs, quand l'autorité n'ose plus se montrer, et que c'est un crime d'en avoir été revêtu ; quand tous les principes sur lesquels reposait la base de la félicité commune sont oubliés, méprisés ; quels effets peut-on attendre de nos efforts pour ramener l'ordre ? Avouons-le, messieurs, nous n'avons jamais mieux senti notre impuissance que dans ce moment, dans ce moment de douleur et d'affliction où la vertu, le véritable patriotisme n'osent se montrer, et où nous cherchons en vain l'arbre antique et majestueux dont les rameaux nous couvraient de son ombre bienfaisante. Cet asile n'est plus, il est détruit, et nous périssons avec lui.

Cependant, messieurs, perdrons-nous courage ? abandonnerons-nous le vaisseau à la fureur de la tempête ? resterons-nous témoins froids et insensibles du naufrage dont il est menacé ? Non, messieurs, le retour du soleil peut lui rendre le calme ; et s'il était dans sa destinée de périr, qu'il nous reste du moins la gloire d'avoir tenté de le sauver.

Ne désespérons pas du salut public : celui qui tient dans ses mains la destinée des empires veille encore sur le nôtre ; il nous conserve le meilleur et le plus juste des rois. Son amour pour nous égale notre fidélité aux devoirs qui nous attachent à lui ; et quand nos malheurs déja portés à leur comble pourraient augmenter, ce sentiment serait encore notre consolation. Il nous tiendrait lieu du bonheur dont nous ne jouissons plus.

Mais ce n'est pas, messieurs, par de vaines protestations que nous devons marquer notre attachement à sa personne

sacrée. Il règne sous un grand empire, dont les colonnes qui lui servaient d'appui sont prêtes à se rompre. Elles font effort de toutes parts et menacent d'une chute prochaine. Il reste un moyen de les conserver; saisissons-le avec empressement. Tâchons d'obtenir le paiement des impôts, et la gloire de cet empire autrefois si florissant recouvrera son premier éclat; l'astre qui produit la lumière n'est pas moins brillant pour avoir été obscurci un instant.

Des lois sages et une administration vigilante et active importent au bonheur des hommes et à la prospérité des états; mais depuis que les gouvernemens se sont autant éloignés de leurs premières institutions, depuis qu'ils ont senti le besoin de rapprocher leurs intérêts, et qu'ils ont établi entre eux une sorte de dépendance, il a fallu imposer des tributs pour subvenir aux dépenses que ce nouvel ordre de choses rendait nécessaires. Chaque individu a dû faire à la puissance publique l'hommage d'une partie de sa fortune, puisque c'était par elle qu'il jouissait paisiblement, et à l'ombre de ses foyers, de l'autre partie. La contribution à l'impôt est donc l'échange de la sûreté que garantit la puissance publique à chaque citoyen pour sa personne et sa propriété. Tous les citoyens sont donc intéressés à la payer, puisqu'ils ont tous besoin de la protection publique.

Les états n'ont pas besoin de richesses, parce qu'ils en ont toujours quand les sujets en possèdent. Mais il leur en faut assez pour défendre et protéger celles de leurs sujets qui, par eux-mêmes, n'ont pas assez de force pour se protéger et se défendre; et comme les états ne sont riches que des dons des sujets, les états seront sans force pour soutenir la puissance publique qui seule peut protéger et défendre, si les sujets refusent les dons qui leur communiquent le mouvement et l'action. Ce sont là les vérités, messieurs, qu'il nous importe de persuader au peuple. Faisons donc nos efforts pour l'éclairer sur les dangers qui l'environnent, en se livrant avec une aveugle confiance aux conseils des hommes pervers qui le détournent de payer les impôts. Faisons-lui sentir qu'il ne peut

espérer ni sûreté pour lui et sa famille, ni repos, ni tranquillité, s'il n'entretient et ne conserve pas, par sa contribution aux charges de l'état, la puissance qui veille perpétuellement sur le salut public. N'oublions pas de lui faire entendre cette triste et affligeante vérité, que les impôts, quelqu'excessifs que les malheurs des temps les aient rendus, sont encore dans une proportion bien moindre que les maux qui affligent la France dans ce moment, et dont les terribles effets n'épargnent personne quelle que soit sa condition.

Nous avons peint vos sentimens, messieurs, en vous exprimant les nôtres. Nous ne doutons pas que vous ne fassiez auprès de vos municipalités tout ce qui est en vous, pour les ramener à l'ordre et les déterminer à payer leurs contributions. Vos succès sont assurés, si la vérité a encore quelques droits sur le cœur des hommes; vous devez les attendre de la confiance que vous avez si justement méritée.

Nous avons l'honneur d'être, etc.,

Les Députés composant la Commission intermédiaire provinciale du Poitou,

L'Abbé DE LA FAIRE. LAMARQUE.

Lorsque la commission intermédiaire de l'assemblée provinciale adressa cette lettre aux commissions intermédiaires des assemblées d'élections, l'existence du Poitou touchait à son terme, et le moment approchait où la province allait être démembrée et devait perdre jusqu'à son nom dans le grand naufrage de toutes les institutions de l'ancien régime.

Au mois de janvier 1790, l'assemblée constituante poursuivant sa carrière de réorganisation sociale, décréta qu'il serait fait une nouvelle division du royaume, en *départemens*, en *districts* et en *cantons*.

« L'assemblée nationale, dit le Moniteur de cette époque, frappant l'arbre féodal jusque dans ses dernières racines, fit disparaître à jamais ces noms mêmes des provinces qui ne rappelaient que priviléges, inégalité, division; et cherchant les dénominations des divers départemens dans les mers qui

les bordent, les fleuves qui les arrosent, les montagnes qui les traversent, elle redoubla le sentiment naturel qui attache chaque homme au lieu de sa naissance, en lui présentant sans cesse les monumens et les bienfaits de la nature particuliers au sol qui l'a vu naître. »

Par un décret du 4 mars 1790, trois départemens furent formés avec le territoire du Poitou et la moitié des Marches communes; on les appela les départemens de la *Vienne*, des *Deux-Sèvres* et de la *Vendée*.

Le décret de janvier 1790 portait que du jour où les administrations de départemens et de districts seraient formées, les assemblées provinciales et les assemblées inférieures qui existaient encore, cesseraient entièrement leurs fonctions, ainsi que les intendans et leurs subdélégués. Des ordres furent donnés au mois de juillet 1790 par le contrôleur-général des finances, pour l'exécution de ces dispositions, et ce fut peu de temps après que l'intendant du Poitou, ses subdélégués et les commissions intermédiaires cessèrent entièrement d'administrer la province.

Ici finit l'Histoire du Poitou. Il n'y a plus aujourd'hui de Poitou, de Bretagne, de Saintonge, de Bourgogne; il n'y a plus qu'une France! Mais, comme nous l'avons dit dans *l'Introduction* placée au commencement de cet ouvrage, la province subsistera toujours par la communauté des souvenirs, des mœurs et des intérêts!

H. DE SAINTE-HERMINE.

FIN.

NOTES

RECUEILLIES PAR LES ÉDITEURS.

CHAPITRE PREMIER.

(1) EXCÈS COMMIS PAR LES PROTESTANS DANS LE DIOCÈSE DE LUÇON.

Les faits abondent, les incidens dramatiques se pressent sous la plume de l'écrivain durant cette longue série de pillages, de meurtres et d'incendies qui, au seizième siècle, épouvanta la France, s'appesantit sur le Poitou et légua à cette province la dépopulation, la famine et la peste. Peut-être déroulerai-je plus tard l'affreux tableau de ces discordes civiles qui, pour prétexte, eurent la religion, pour cause l'ambition, pour aliment les vengeances particulières et l'esprit de brigandage des bandes armées, pour but une révolution politique dont le foyer était la république Rochellaise, révolution que fit échouer la conversion de Henri IV.

La note que je rédige aujourd'hui ne saurait contenir l'histoire des guerres du seizième siècle, je veux seulement écrire un épisode de ce long drame; je raconterai succinctement les dévastations auxquelles fut en proie le diocèse de Luçon, pendant cette période malheureuse, digne à tant d'égards des recherches et des méditations d'un historien consciencieux.

Baptiste Tiercelin, seigneur de la Roche-du-Maine fut sacré évêque de Luçon en 1561; après avoir traversé 16 années de troubles et de dangers, fatigué du poids de l'épiscopat, il résigna ses fonctions en 1578, et devint abbé du monastère de la Colombe.

. . . .

Il résulte d'une enquête faite le 25 juillet 1562, par devant Michel Tiraqueau, écuyer, conseiller du roi et sénéchal de Fontenay-le-Comte, que depuis deux mois au moins les huguenots s'étaient emparés de Luçon; qu'ils avaient mis en fuite l'évêque et les chanoines, pillé l'église, brisé les autels et levé les carreaux pour chercher des trésors; et qu'ils percevaient les revenus de l'évêché et du chapitre. L'église leur servait de caserne, de corps-de-garde et de cuisine.

Les chanoines étaient déjà retournés à Luçon le 22 novembre 1563, époque à laquelle ils obtinrent une ordonnance du sénéchal de Fontenay, pour contraindre les officiers de l'évêque à poursuivre les malfaiteurs. Voici l'exposé des motifs de cette ordonnance; « Au moyen des troubles « advenus ci-devant à Luçon et lieux circonvoisins, plusieurs mauvais « garsons, volleurs, larrons, vagabonds et gens sans aveu se sont retirés « à Luçon où ils volent, baptent nuit et jour, oultragent et dérobent tout « ce qu'ils peuvent. Portent pistolets, pistolles, harquebutes et autres « bastons et armes défendues et tellement que les manans et habitans du-« dit lieu n'ont aucune assurance de leurs personnes ne de leurs biens et « à quoi lesdits doyen, chanoines et chapitre de Luçon pour leur regard « auroient voulu donner ordre pour faire faire justice et punition desdits « délinquans, ce qu'ils ne peuvent faire commodément à cause de leur « dite seigneurie et baronnie dudit Luçon, parce que reverend monsei-« gneur l'évêque a aussi droit de châtellenie dont ses officiers ne tiennent « compte d'en faire poursuite, etc. »

Le roi François II avait ordonné par un édit du 8 octobre 1560, de vendre une partie des biens du clergé pour subvenir aux frais de la guerre entreprise contre les huguenots. Il paraît que quelques spéculateurs avaient saisi cette occasion pour s'emparer des meilleurs domaines de l'évêque de Luçon. Au mois de décembre 1563, l'évêque se plaignit de ce qu'au mépris des édits qui défendaient de démembrer les seigneuries et de les vendre à vil prix, des malveillans s'étaient fait adjuger une partie de la seigneurie des Moutiers-sur-le-Lay; qu'ils l'avaient payée moins que le denier quinze; que les acquéreurs abattaient les bois de haute futaye, pêchaient les étangs, rompaient les chaussées, etc. Le sénéchal de Poitou et celui de Fontenay furent ajournés pour ce fait, par lettres du roi en date du mois de décembre 1563.

La publication des édits de pacification n'améliora point le sort des bénéficiers du diocèse de Luçon. On peut en juger par les remontrances faites au roi par l'évêque, vers le 10 septembre 1565.

« L'abbaye de Talmond, dans laquelle souloit avoir 18 à 20 religieux, « est entièrement ruinée; depuis quatre ans, il ne s'y est fait aucun ser-« vice divin; les religieux furent chassés par l'abbé nommé Boutaud, le-« quel a tout aliéné, dissipé; il a vendu les revenus de l'abbaye.

« En la paroisse de Saint-Cir ne se fait service divin, le prieur ayant été « contraint d'affermer à un serviteur domestique du seigneur, nommé

« Mongenys, sondit prieuré à vil prix, ou autrement n'en avoir rien, et le « temple saint est plein de paille et de foin.

« A Bourneseau, le seigneur a fait murer la grande porte de l'église, « de sorte que l'on ne peut y entrer que par la cour du logis dudit sei- « gneur, lequel fait profession de la R. P. R. et fait servir l'église de « grange et le ballet d'étable à chevaux.

« A Bessay, le curé et son neveu furent battus par le seigneur, et de- « puis il n'y a plus eu de service divin.

« Au Symon, le curé faillit être tué d'un coup de pistolle, le 19 août « dernier (1565) et depuis n'a osé retourner à sa cure.

« A Puybeliard, le curé a été contraint d'abandonner sa cure, ayant été « ignominieusement outragé après avoir été rançonné de 80 écus sol.

« A la Bretonnière, la dame du lieu fait servir l'église de receptacle de « bêtes brutes et est plein d'immondicités et d'ordures.

« A Mouchamp, ne se fait service divin dans l'église paroissiale qui ap- « partient au seigneur de Soubise; il en est ainsi pour Sainte-Gemme, « Mouilleron, Puymaufray, Saint-Martin-l'Ars, la Jaudouynière, le Gyvre, « Saint-Sornin, Montsiragne, Saint-Fulgent, Pouzauges, Saint-Révérend, « Froidefons, Saint-Paul-de-Montpenil, Falleron, Landevieille, Nemil, « Sallartayne, Saint-Gervais et le prieuré de Fontaynes. »

Ces remontrances au roi étaient le résumé des plaintes portées à l'évêque par divers bénéficiers de son diocèse pendant les années 1564 et 1565.

Les huguenots avaient pillé et ruiné les églises de Saint-Germain-de-l'Aiguiller, de Saint-Michel-de-Montmarcus, de Mouilleron, de Saint-Aubin-de-la-Plaine, de Redoux, de Saint-Etienne-de-Corcoué, de Curzon et des prieurés de Saint-Gervais, de Tillays et de Saint-Pierre-du-Luc; ils battaient et tuaient les curés et autres desservans.

Voici le texte de la plainte du curé de Puybeliard.

« A monseigneur le révérend père en Dieu M. l'évêque de Luçon: »

« Supplie très humblement Me Antoine Boyleau prestre curé de Puybe- « liard, vouloir entendre aux excès, empeschemens et forfaicts qui luy « ont été faits en sa personne faisant le deu de son office en sadite cure, « par M. de la Petitière soy disant de la R. P. R., lequel après avoir em- « pesché longtemps ledit curé dire et faire le divin service, ministrer la « parolle de Dieu et les sacremens, avoir levé les fruits de ladite cure, l'a « ransonné et contraint luy bailler 80 écus, les empruntant ledit curé de « ses pauvres paroissiens. »

« Finablement icelluy Petitière le 20e de juillet derrier (1565) l'a exeédé, « baptu et navré jusques au nombre de sept grands coups d'épée, deux « sur la teste, deux au bras droit, le reste en autres endroits de son corps, « pensant l'avoir laissé mort, et de fait a esté longtemps au lit entre les « mains des barbiers, lesdits excès faits en ma personne environ l'heure « de midy, devant la maison de madicte cure. En signe de vérité ay signé « la présente le 10e jour de septembre 1565. BOYLEAU.

Le lieutenant-général de Fontenay ordonna, le 26 juillet 1566, de saisir le temporel de plusieurs églises du diocèse de Luçon, dans lesquelles le service divin était interrompu. Cette mesure avait évidemment pour but d'enlever aux protestans les domaines et les revenus du clergé dont ils s'étaient emparés.

Le 1er janvier 1568, les huguenots pillèrent de nouveau l'église de Pouzauges, et le lendemain ils s'assemblèrent et jurèrent d'anéantir la religion romaine.

Le 19 février 1568, Luçon fut pris par les huguenots. Les chanoines avaient bravement défendu le fort et l'église : aussi messires Innocent Chantecler et Mathurin Bond, qui s'étaient distingués par leur courage à repousser les attaques des assiégeans, furent pendus et étranglés. Les chanoines et les habitans de Luçon se dispersèrent. L'évêque se réfugia à Niort, et obtint du comte du Lude le certificat suivant :

« Guy de Daillon, comte du Lude... certifions que... au lieu de Luçon « sont puis un moys en çà entrés les ennemis du roi sortis de la ville de la « Rochelle, lesquels ayant forcé les chanoines dudit lieu et autres estans « dedans leurs cloistres et maisons auroient icelles bruslées, saccagées et « l'église dudit lieu, prins aulcuns prestres et chanoines et en auroyent « pendu et estranglé l'ung et ung autre qu'ils auroyent tué au lieu de « Sainte-Gemme distant dudit Luçon d'une lieue ou environ, courent « le pays dudit Luçonnoys, auquel ils auroyent bruslé plusieurs églises et « monastères comme ont fait leurs semblables partout ce pays de Poictou, « ils auroient donné si grande crainte et fait telle peur au peuple et entre « autres aux gens d'église que plusieurs d'iceux auroient abandonné leurs « maisons et biens dont de ce révérend messire Baptiste Tiercelyn, évê- « que et baron dudit Luçon et seigneur de la Roche-du-Mayne, nous a « requis la présente certification. Faict à Niort, le 10e jour de mars « 1568. »

L'évêque Tiercelin quitta bientôt Niort pour se rendre à Nantes. Il assista dans cette ville à la réunion des bénéficiers de son diocèse, qu'il avait convoqués pour délibérer sur le paiement des décimes. Ils s'assemblèrent le 12 avril 1568, dans le couvent des Jacobins et furent d'avis unanime de demander au roi main levée de ce subside : leur pauvreté motiva cette décision. A cette réunion étaient présens, Estienne Touillet, prévôt de Luçon, les abbés de Saint-Michel-en-l'Herm et de Jart, 4 chanoines, 23 prieurs ou curés. Chacun s'empressa de raconter les désastres de l'église de Luçon.

Les chanoines disaient que « le 19 février précédent, les huguenots « avoient mis le feu à l'église cathédrale et à l'église de Saint-Mathurin, « lesquelles ils ont brûlé, ensemble, tous les logis épiscopaux et canoni- « caux, ont pris et rompu toutes les cloches, fait brûler les livres, pendu « et étranglé messire Innocent Chandecler, chanoine et après l'avoir « pendu l'auroient tiré à coups de harquebuse; et auroient aussi brûlé,

» tué et massacré plusieurs autres prêtres jusques au nombre de huit, et « plusieurs autres personnages jusques au nombre de 100.... et ils ont « brûlé l'église des Moustiers-sur-le-Lay, et le château de l'évêque où le- « dit sieur Révérend faisoit sa continuelle résidence, parce qu'il n'avoit « autre lieu en son évêché basti pour résider et recueillir ses fruits.... « Dans la nuit du 7 au 8 d'avril ils sont retournés aux Moustiers où ils ont « rompu toutes les portes, fenêtres et vitres dudit château, emporté bar- « reaux de fer, serrures, découvert le château, enlevé le plomb, mis le « feu en plusieurs endroits, ont fait des brèches, abattu plusieurs mu- « railles, et par là rendu le château inhabitable. »

Les prieurs et curés rapportaient que ces ennemis de Dieu avaient brûlé et détruit plus de quarante églises, entre autres celles de Montaigu au nombre de quatre; les églises de la Merlatière, de Lerière, de Saint-Jean-de-la-Chessé, de Saint-Sauveur, d'Ardelay, d'Aubigné, de la Bouessière, dont le curé fut tué; de Nemy, de Saint-André-d'Orenay-de-la-Roche, de Sainte-Flaive, des Moutiers-les-Maufaits et du prieuré du Bernard.

Vers le 28 mars, l'église de Ligé fut brûlée, 400 habitans furent massacrés et quelques-uns rançonnés à grosses rançons, puis après tués; *quand ils trouvoient quelques filles ou femmes, ayant anneaux à leurs mains, et qu'ils ne les povoient avoir sitôt qu'ils voulloient, ils s'efforçoient leur couper les doigts*. Vers le 6 avril, l'église de la Grolle et celle de la Roche-Servière furent incendiées, ainsi que l'église de Saint-Fulgent qui ne put être brûlée, parce qu'elle était voûtée.

Jehan de Malain, abbé de Lieu-Dieu-en-Jart, déclare que le 31 mars dernier, le couvent et l'église de Jart furent saccagés et brûlés presqu'entièrement, ainsi que le château de la Grange, demeure ordinaire de l'abbé, et la métairie de la Châtaigneraie qui faisait la meilleure partie des revenus de l'abbaye; en même temps furent ruinées les églises du prieuré de Mareuil, de Sainte-Radegonde-de-Jart, de Saint-Hilaire-de-Talmont, de Longueville, de Notre-Dame-du-Luc, de Notre-Dame-de-Beaufou et de Saint-Christophe.

Messire Jacques de Billy, abbé de Saint-Michel-en-l'Herm, déclare que depuis six mois il a toujours eu soldats et capitaines à sa solde pour garder son abbaye, sans autre secours que celui de Dieu et de sa bourse; que la plus grande part des revenus du monastère consistait en terrages, complans et dixmes, sises en l'Ile-de-Rhé, et qui s'amassaient dans deux maisons garnies de celliers, granges et pressoirs. Celliers, granges et pressoirs tout a été détruit. Saint-Denis-de-Perié, Azenais, le couvent d'Olonne, Saint-Georges, l'abbaye d'Orbestier et Saint-Denis-de-la-Chevasse ont été ruinés; les villages et les églises ont été incendiés;

Le capitaine Malus, le capitaine Clou, le capitaine Quantinière, la Grange, Mariniers, les enfans de la Breteresche, le capitaine Caccaudière, son beau-frère Girardière, Chardière, le seigneur de Vieille-Vigne et ses enfans, avec

lesquels se trouvent souvent mille, douze cents, quinze cents, dix-huit cents et jusques à deux mille hommes et plus tant de cheval que de pied, ont fait ces grands dégâts, ruynes, meurtres, bruslemens, saccagemens et volleries au diocèse de Luçon, tellement qu'aucuns riches de 8, 10 *et* 12,000 *livres de rente sont à présent contraints de se retirer chez leurs amis ou parens; sans cela ils mendieraient.*

L'abbaye de Saint-Michel-en-l'Herm, place forte et lieu de refuge pour les catholiques, fut assiégée par le capitaine Forteau, Poulhin et Pierre de Vilates, sieur de Champagné; elle fut battue en brèche à coups de canons qu'ils avaient emmenés de la Rochelle sous caution, et enfin elle fut prise d'assaut le jour des Rois, de l'année 1569. Les huguenots tuèrent ceux qui étaient dedans, démolirent l'église et l'abbaye et ne laissèrent que les ruines qui s'y voient encore à présent.

L'évêque de Luçon présenta requête au comte du Lude, aux fins d'informer contre ceux qui avaient volé et pillé depuis trois ans les biens des habitans du diocèse de Luçon, et démoli les maisons et les églises. Cette requête fût favorablement accueillie le 26 décembre 1569.

Pierre Gallard, vicaire et procureur-général de l'évêque de Luçon, expose au sénéchal de Poitou, que les rebelles ont pris les lattes, tuiles, ardoises, charpente et jusqu'aux pierres des logis des ecclésiastiques pour bâtir et augmenter leurs maisons, et en conséquence il demande qu'il soit permis auxdits ecclésiastiques, de prendre et démolir les susdites maisons pour réédifier leurs églises et logis, et que la place demeure vague pour éternelle mémoire.

Par sentence du 18 janvier 1570, Jean de la Haye, lieutenant-général du sénéchal de Poitou saisit les biens et maisons des religionnaires, qui avaient pillé et ruiné l'église cathédrale de Luçon et les adjuge aux chanoines. Le lendemain, 19 janvier, Jean de la Haye assigne à l'évêque de Luçon et au prieur des Moutiers, les maisons des huguenots qui avaient démoli le château et le prieuré des Moutiers.

Depuis la prise de Luçon, en février 1568, le siége de l'évêché avait été transféré à Poitiers. L'évêque s'était retiré dans sa maison des Trois-Piliers avec plusieurs chanoines, et il avait obtenu de l'archevêque de Bordeaux et de l'évêque de Poitiers, l'autorisation de célébrer le service divin dans l'église des Carmes.

Mais après la publication de l'édit de pacification du mois d'août 1570, la plupart des chanoines retournèrent à Luçon. L'évêque refusa d'aller résider dans sa ville épiscopale qui n'était plus qu'un monceau de ruines. Il y eut alors procès entre l'évêque et le chapitre. La contestation fut jugée d'abord par le présidial de Fontenay, puis après par le parlement de Paris. En vertu d'une transaction datée du 2 juin 1571, il fut permis à l'évêque et à ses adhérens de célébrer le service divin à Poitiers, et aux chanoines résidant à Luçon de le célébrer dans cette ville. Une seconde transaction du 25 juin 1571, rectifia cette clause extraordinaire qui

créait deux siéges pour un évêché et scindait le chapitre ; le service divin fut rétabli à Luçon, et l'évêque eut seulement le droit de nommer deux chanoines pour l'assister dans les affaires de son évêché. Il continua d'habiter Poitiers, et choisit pour procureurs-généraux, René Guyot, grand-archidiacre et Pierre Gallard, archidiacre de Parois.

La ville de Fontenay fut prise par les huguenots, en février 1574. Les chanoines de Luçon prirent la fuite et se dispersèrent ; les uns rejoignirent l'évêque à Poitiers ; les autres se retirèrent à Nantes et à Angers. Le 25 mars suivant, le maire de la Rochelle donna commission à Martin Fourestier, sieur de la Coqueterie, capitaine et gouverneur de Luçon, de saisir et vendre les biens meubles et immeubles de tous les établissemens religieux du diocèse. Fontenay fut repris par l'armée royale au mois d'octobre suivant ; *les chanoines crurent n'avoir rien à craindre à cause de la garnison dudit Fontenay et retournèrent à Luçon ; ils furent cependant les uns tués et massacrés en célébrant la messe, les autres pris et emmenés prisonniers à la Rochelle.*

Les bénéficiers du diocèse se réunirent le 16 décembre 1574, à Montaigu, *lieu plus sûr que Luçon*, afin de délibérer sur les impositions dont les avait chargé le duc de Montpensier. Ils ne payèrent rien et abandonnèrent le pays. Le 23 mars 1576, le lieutenant-général de Fontenay donna acte au procureur-général de l'évêque de Luçon, que les troubles rendaient impossible l'assemblée du clergé diocésain.

Nous terminerons cette note en rappelant au lecteur que Soubise, chef des églises réformées du Poitou, logea avec ses troupes dans le bourg de Luçon depuis le 31 mars 1622, jusqu'au 7 avril suivant, dévasta l'église cathédrale, pilla et ruina les biens des ecclésiastiques et détruisit tous leurs papiers, et qu'enfin le Bas-Poitou ne fut entièrement pacifié qu'après la prise de la Rochelle en 1628.

(*Extrait de matériaux recueillis pour l'Histoire du diocèse de Luçon.*)

APPOLLIN BRIQUET.

CHAPITRE V.

« *Les Protestans allèrent assiéger Fontenay, etc.* » (V. pag. 59.)

La pièce suivante est inédite ; Thibaudeau ne l'a point connue. On croirait, d'après ses expressions, que la capitulation de Fontenay n'a jamais été écrite, et que les habitans de la ville se sont entièrement fiés à la parole du roi de Navarre. Nous allons faire disparaître cette erreur.

Articles de la Capitulation de la ville de Fontenay-le-Comte, arrêtés le 1er juin 1587, entre le roi de Navarre et les habitans.

« Ce requérant le procureur du roi comparant par Me Loys Frouard, avons ordonné que la capitulation faicte entre le roy de Navarre et les offi-

ciers, maire et eschevins, manans et habitans de ceste ville de Fontenay-le-Comte, sera enregistrée au greffe de la court de céans pour y avoir recours quant besoing sera, et ce à telle fin que de raison et que personne n'en prétende cause d'ignorance, et d'icelle bailler copie signée de notre greffier, à toutes personnes qu'il sera requis; l'original de laquelle capitulation est demeuré par devers nous pour en respondre. Donné et faict par nous, Pierre Brisson, escuyer, sieur du Palays, conseiller du roy notre sire et son sénéchal audit Fontenay, le 2e jour de juing, l'an 1587, laquelle capitulation est cy-après insérée, ainsi signé: P. Brisson, Hilaire Goguet et L. Frouard. »

« Le roy de Navarre premier prince du sang et premier pair de France, gouverneur et lieutenant-général pour le roy en Guyenne et Poictou, ayant conduit et amené son armée devant la ville de Fontenay, tenu icelle assiégée durant *seze* (1) jours, logé son armée en batrie, pris et forcé la pluspart de leurs boullevarts et rempars, a esté très humblement suplié par les officiers, maire, jurats et officiers d'icelle, de ne permettre qu'elle feust exposée au sac et pillage des gens de guerre;

« Surquoy ledit seigneur, roy de Navarre, assisté de monseigneur le prince désirans la commune conservation desdits habitans et éviter de tout son pouvoir, les excès et violences que les armées aportent;

« A voullu et ordonné que dans ce jourd'huy ladite ville luy soit remis pour estre tenue en l'obéissance du roy soubz son auctthorité;

« A promis et acordé, promet et acorde, que l'exercice de la religion catholique et romaine sera continué en ladite ville, faulxbourgs, églises et maisons de ladite religion, et les ecclésiastiques conservés et maintenus en toute liberté et jouissance de leurs biens et revenus;

« Que les habitans de ladite ville et autres y réfugiés de l'une et de l'autre religion, pourront demourer en icelle avec jouissance de leur bien;

« Que les officiers du roy, son souverain seigneur y exerceront leurs estats, charges et fonctions aux honneurs, authorité, prérogative, prééminances, franchises, libertés et gages y appartenans;

« Jouyront en particulier du privilége portant exemption de leurs logis pour les gens de guerre, comme aussi les maire, eschevins et conseillers de ladite ville;

« Défendant à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'ils soient, de rechercher, inquiéter ni rien entreprendre sur les personnes et biens desdits habitans, soubz prétexte de querelles particulières à peine de la vie;

« Les habitans de ladite ville et autres y réfugiés, qui ne voudront demeurer en icelle se pourront retirer dedans trois mois, soubz les passeports dudit sieur roy de Navarre ou de celuy qui y commandera de sa part, laissant leurs familles, meubles et vivres dans leursdites maisons;

(1) Ce mot est presque effacé dans la copie. Je crois, cependant, avoir bien lu.

« Tous prisonniers de guerre qui seront trouvés en ladite ville, seront mis en liberté, et en particulier le sieur de Laudebrie sera tenu quitte de sa foy et parolles données aux archers du prévost de ladite ville de Fontenay ;

« L'artillerie, munitions de guerre et magazin de vivres, demourreront en leur entier dans ladite ville ;

« Que les gens de cheval et de pied establis en garnison en icelle, n'y pourront vivre à discrétion ains en payant de gré à gré ;

« Que pour le soulagement desdits habitans et du plat pays, ledit seigneur, roy de Navarre, fera dès demain retirer son armée deux lieues hors les environs de ladite ville ;

« Faict au camp, davant ladite ville de Fontenay, aux faubourgs Sainte-Catherine, le 1er jour de juin 1587, ainsi signé : HENRY, et plus bas est escript, par le roy de Navarre, premier prince du sang et premier pair de France, gouverneur et lieutenant-général, pour le roy en Guyenne et Poictou, signé, DUVICOSE, et au costé sellé du cachet des armes dudit seigneur, roy de Navarre, en placard de cere rouge. Ainsy signé, GOUYN, greffier.

« Collation a esté faicte de la présente copie, à son original sain et entier, par moy notaire royal à Tours, soussigné le 29 juillet 1592, ce fait rendu. Présens Pierre BAHUCHE et Claude HOUSSAYE, clercs audit Tours, témoings. Signé BAHUCHE, HOUSSAYE ET C. HARDON.

POUSSINEAU, pour copie.

(Extrait de mon cabinet d'archives.) APOLLIN BRIQUET.

CHAPITRE XIX.

(1) ***Dissertation sur des Monnaies portant les noms de Charles roi et de la ville de Melle, vulgairement attribuées à Charles le Simple.***

ORIGINE DU MOT MAILLE (1).

LORSQUE l'autorité royale, évanouie entre les mains des faibles successeurs de Charlemagne, eut fait place au pouvoir des comtes et des seigneurs, ceux-ci usurpèrent, chacun dans sa terre, les droits que le souverain y avait antérieurement exercés. Ainsi, partout où avaient existé des ateliers monétaires carlovingiens, surgirent des monnaies baronales, sur lesquelles les seigneurs, tantôt marquèrent hardiment leurs noms ou leurs monogrammes, tantôt ne conservèrent que le nom de la ville ou du pays,

(1) M. Lecointre Dupont, l'un des fondateurs de la Société des Antiquaires de Poitiers, a publié dans la *Revue numismatique* une dissertation fort importante, sur les anciennes monnaies de Melle. Nous reproduisons cette dissertation, qui est d'un haut intérêt pour l'histoire de notre province.

tantôt même, comme à Limoges, à Angoulême et à Saintes, gardèrent par habitude le nom d'un ancien roi.

Les comtes de Poitou, qui possédaient dans leur territoire les mines de Melle et l'atelier monétaire de cette ville, si fécond sous les Carlovingiens, ne durent pas être des derniers à s'emparer du droit de monnayage et à l'exercer en grand à leur profit. A la faveur de la rivalité de Charles le Chauve et des Pepin d'Aquitaine, leur pouvoir s'était rapidement accru et s'était de bonne heure affranchi de l'autorité royale. Aussi dans ses dernières années, Charles le Chauve ne conservait plus sur le Poitou qu'une vaine suzeraineté, qu'un pouvoir nominal; tous les profits, toute la puissance étaient dans les mains du vassal.

Il n'est donc pas étonnant de trouver, dans les chartes, de fréquentes mentions de la monnaie poitevine. Sa fabrication fut active, son cours fort étendu.

Raymond d'Agiles nomme-t-il les monnaies qui circulaient dans l'armée des croisés, il cite les deniers poitevins en première ligne (1). A une époque antérieure aux croisades, vers 1060, Agnès, comtesse de Poitou, pour suppléer à l'insuffisance de la dotation de l'abbaye de Saint-Nicolas de Poitiers, dotation qui, dit-elle, était beaucoup trop faible, ajoute, comme un don fort important, la dîme de son droit de seigneuriage sur la monnaie poitevine (2). Vers le même temps, *cette monnaie* donnait son nom de Pite ou Poitevine (*Picta, Pictavina*) à la plus petite de nos pièces françaises, au quart de denier, sans doute parce que les premiers diminutifs de l'obole furent frappés en Poitou.

Toutefois cette monnaie poitevine, dont l'existence est attestée par des documens si positifs, a longtemps mis en défaut la numismatique, qui ne trouvait, sur aucune pièce des dixième, onzième et douzième siècles, ni les noms des comtes de Poitou antérieures à Richard Cœur-de-Lion, ni les noms des villes de Niort et de Poitiers, où des chartes nous apprennent que ces princes avaient leurs ateliers monétaires. Voyons si elle ne se déguisait point au moyen de légendes pseudonymes qui empêchaient de la reconnaître.

On rencontre communément, surtout dans les provinces qui formaient l'ancien duché d'Aquitaine, des pièces qui d'un côté portent, autour d'une croix grecque simple ou pattée, le nom royal de Charles, et au revers l'inscription *Metalo*, nom de la ville de Melle, en deux lignes. Elles présentent de très nombreuses variétés.

Ainsi la légende d'obvers se modifie de beaucoup de façons différentes. On trouve des :

(1) *Erat moneta nostra hæc : Pictavini, Cartenses, Mansei, Lucenses, Valentinenses, Mergo- et duo Pogesii pro uno istorum.* — *Raymundus de Agiles, hist. hierosolymit., apud Gesta Dei per Francos.* t. I, p. 168.

(2) *Videns autem hæc admodum pauca, superadjeci decimam mei monetagii in monetâ Pictavis.* — Dom Martène, *Thesaurus anecdotorum*. t. I, col. 187.

CARLVS REX
CARLVS REX F
CARLVS REX R
CARLVS REX E
CARLVS REX O
CARLVS REX I
CARLVS REX P

sans parler de fréquentes mutations et transpositions de lettres, erreurs évidentes du graveur, qui nous donnent des CARLVS REX R — CARLVS ERX — CARLVS RERX.

Les diverses lettres qui suivent le mot REX étaient sans doute autant de différens monétaires, et on peut y voir les initiales d'épithètes honorifiques, telles que *fortis*, *religiosus*, *egregius*, *optimus*, *inclitus*, *pius*, quoique dans le principe les lettres R et F, que l'on trouve sur les variétés les plus anciennes, fussent probablement un reste du signe FR. (*Francorum*).

Des sous-variétés, dont le nombre incalculable prouve une fabrication longtemps prolongée et de fréquentes émissions successives, se distinguent par un ou plusieurs points, un ou plusieurs annelets diversement placés dans le champ ou dans les légendes, par une ou deux petites croix, un croissant, une étoile, par la forme de certaines lettres et notamment de la lettre S, qui se trouve droite, renversée, couchée à droite, couchée à gauche, ou seulement inclinée sur un de ces côtés, et qui, jointe, dans ces positions diverses, à chacun des autres différens monétaires, produit des combinaisons variées à l'infini.

Sous le rapport du module, du poids, du titre et de la fabrication se présentent des différences encore plus nombreuses et plus sensibles que sous le rapport du type et des légendes.

Le module des deniers varie de 24 à 17 millimètres, leur poids de 32 à 15 grains, leur titre du fin à 250 millièmes, et même quelques pièces paraissent purement de cuivre, mais peut-être sont-elles de la fausse monnaie. Tantôt les flaons sont assez épais, le dessin est net, les lettres courtes, épaisses et correctes; le plus souvent les flaons sont très minces et légèrement frappés, le dessin barbare, les caractères alongés, maigres et anguleux.

Outre les deniers, il existe beaucoup de pièces de moindre valeur, au même type et aux mêmes légendes ; savoir, des oboles dont le poids varie de neuf à douze grains, et même des diminutifs de l'obole, qui ne pèsent que cinq, six ou sept grains.

Ce nombre prodigieux de variétés, ces différences si notables dans le module, dans le poids, dans le titre, dans la fabrication, joints à l'existence de diminutifs de l'obole, fait insolite dans la monnaie de la seconde race dont les pièces les plus faibles pèsent au moins douze grains, nous conduisent déjà à nous demander si toutes ces pièces appartiennent bien

à l'époque qu'indique le nom du prince dont elles sont marquées, ou si les noms de *Charles, roi de Melle*, ne se seraient point continués par habitude, pendant plusieurs siècles, sur les monnaies qui nous occupent; car si quelques-unes annoncent la période carlovingienne, le plus grand nombre offre tous les caractères des monnaies des onzième et douzième siècles.

Pour répondre à cette question, nous allons: 1° interroger la composition de plusieurs dépôts numismatiques qui nous ont fourni de ces monnaies au nom de CARLVS REX — METALO; 2° comparer ces monnaies à quelques autres pièces de date certaine; 3° examiner si le fait de la continuation des noms CARLVS REX — METALO, sur la monnaie poitevine, n'est point contredite par les documens historiques relatifs à cette monnaie, ou s'il n'a point laissé de traces dans ces documens.

I.

Le 19 juillet 1835, M. Maurice Ardant, zélé antiquaire de Limoges, me fit part d'une découverte de monnaies du moyen-âge qui venait d'être faite auprès de Confolens.

« Je regarde comme une bonne fortune, m'écrivait-il, de pouvoir vous « mander que j'ai fait dernièrement l'acquisition d'une certaine quantité « de monnaies venant des environs du Poitou de cinq types différens. Les « premières, en argent faible ou billon, sont de Charles-le-Simple. On lit « autour d'une croix pattée, enfermée dans un cercle en grenetis, « CARLVS REX R; au Revers METALO, en deux lignes, que vous expli- « quez par *Melle*, à la page 341, du tome II de la Revue anglo-française. « La plus grande de ces monnaies pèse 17 grains, une plus petite, mais « plus épaisse, en pèse 19; le poids ne varie que de 16 à 19 grains, une « seule en pèse 25. Mais j'ai remarqué sur ces monnaies des variétés que « je crois devoir vous signaler. Les unes ont le point au-dessus du mot « *Metalo*, les autres au-dessous, d'autre entre l'A et l'L. Plusieurs ont l'O « plus petit que les lettres précédentes, deux ont une étoile à huit rayons « au-dessus de l'O, et deux enfin, à la place de l'R qui suit le mot *rex*, « ont un I.

« Les secondes que, malgré l'opinion de M. Cartier, j'attribue à Louis « le Jeune, portent autour d'une croix la légende LODOICV∽, et au re- « vers une petite croix entre trois annelets et un croissant avec la légende « EGOLI∽ ∽IME. Les S sont couchées, sur une face comme sur l'autre. « Elles pèsent 17, 18 et 20 grains, une ou deux vont jusqu'à 22 grains. « (Duby, pl. LXXI, nos 2 et 3.)

« Les troisièmes sont de Richard Cœur-de-Lion, parfaitement décrites « dans votre notice. Je n'ai d'observation à vous signaler, qu'un trait en « forme de clou que je trouve sur quelques pièces au bas du mot *Picta- « viensis*, avec la pointe tournée soit à droite soit à gauche. Elles pèsent « toutes de 19 à 20 grains, sauf une ou deux mieux conservées qui vont « à 24. Une seule plus petite, que je crois la pite, pèse neuf grains et porte

« un point dans l'angle inférieur à gauche, formé par les bras de la croix. « (Variétés des nos 1 et 2, pl. XCII. de Duby.)

« Les quatrièmes sont plus difficiles à déchiffrer, parce qu'il n'y en a « que trois, bien mal empreintes. Le revers offre cinq petites croix; il me « semble y trouver le mot GVILLELMO et de l'autre côté BVRDIGALA. « Elles ne pèsent que 12 à 13 grains. — (Variété du no 1, pl. XXXII « de Duby.)

« Il ne me reste à vous décrire que deux monnaies sans légendes, por- « tant, d'un côté, une croix pattée dans un cercle en grenetis, et de l'au- « tre une espèce de croix à six branches, dont le relief sort de l'autre côté « des bras de la croix. Un ami me mande de Paris qu'il les croit des prin- « ces d'Orange. Elles pèsent 14 à 15 grains. — Duby, pl. XXVI, no 12. »

Voilà déjà une première trouvaille qui nous offre bon nombre de ces *Carlus Rex-Metalo* dans un dépôt monétaire dont l'enfouissement n'a pu avoir lieu, au plus tôt, que dans les dix dernières années du douzième siècle, puisque Richard ne monta sur le trône d'Angleterre qu'en 1189, et qu'il prend le titre de roi sur les monnaies signalées par M. Ardant. Continuons.

Au mois de février 1836, je vis annoncée dans *la Quotidienne*, la découverte récente faite à Saint-Amand (Cher), d'un dépôt assez considérable de monnaies du moyen-âge, comprenant des pièces de Charles le Simple, de Louis VI, des comtes de Chartres, de Sancerre et de Gien. Je me doutai de suite que les Charles le Simple, qui se trouvaient en pareille compagnie, n'étaient autres que nos CARLVS REX-METALO, et pour m'en assurer, je m'adressai à M. Mater, premier président de la cour royale de Bourges, qui eut la bonté de m'envoyer pour réponse une de ces pièces.

Presque au même moment où j'avais appris la découverte de Saint-Amand, j'eus connaissance d'une autre trouvaille faite à Rome ou dans ses environs, qui comprenait aussi de nos CARLVS REX-METALO.

« J'ai bien regretté, m'écrivait M. le marquis de la Grange, le 22 avril « et le 3 mai 1836, de n'avoir pas acheté en bloc environ deux livres de « monnaies du moyen-âge que je trouvai, l'hiver de 1835, chez un marchand « de Rome. J'en pris une quinzaine au hazard, elles étaient fort sales, on « venait de les exhumer. Ce ne fut que quinze jours après que, retenu chez « moi par un temps pluvieux, je m'amusai à les déchiffrer. Voyant que « c'étaient des pièces françaises, je courus chez mon marchand. Elles « avaient été fondues la veille. »

Au commencement de 1838, un de mes amis m'apporta de Chef-Boutonne deux deniers d'argent aux légendes CARLVS REX-METALO, bien différens par le titre, le poids, l'épaisseur, le relief des lettres et tous les autres détails de fabrication, des pièces au même type que j'avais rencontrées jusqu'alors. J'écrivis de suite pour me procurer d'autres exemplaires; mais j'appris que tout le reste du petit trésor avait été acheté pa

M. Rondier de Melle, qui, sur ma demande, s'empressa, avec une obligeance que je me plais à signaler ici, de m'envoyer en communication la plus grande partie de ses pièces, et de me donner les détails qu'il avait recueillis sur leur découverte.

La trouvaille avait eu lieu à Javarzai, vers le mois de décembre 1837. Les monnaies, au nombre de 225, portaient toutes dans le champ le mot METALO, à l'exception de deux deniers de Charles le Gros, frappés à Bourges (1), et d'un denier de Melle, portant d'un côté, autour d'une croix, la légende CARLVS REX F., et au revers le monogramme altéré de Charles le Chauve avec la légende ME†TVLLO (2).

Presque toutes ces pièces sont de coins différens, au point que M. Rondier les regardait comme des deniers de boëte; leurs poids varient depuis 24 jusqu'à 32 grains, et donnent pour moyenne 28 grains 1/2; leur titre est presque le fin.

Ainsi, dans la découverte de Javarzai ces pièces aux noms de CARLVS REX-METALO se trouvent mêlées à des deniers de la fin du neuvième siècle, et elles offrent tous les caractères des monnaies carlovingiennes, tandis que, dans les trouvailles de Confolens, de la Souterraine, de Saint-Amand et de Rome, elles se rencontrent en compagnie de monnaies des treizième, douzième et onzième siècles; mais alors elles présentent les caractères de poids, de titre et de fabrication de ces deux derniers siècles. Ce fait seul me semble concluant pour prouver la continuation de la fabrication des monnaies en Poitou, au nom de Charles roi, et de la ville de Melle, depuis le neuvième siècle jusque vers la fin du douzième.

Au commencement de l'année 1837, plus de quatorze cents pièces du moyen-âge furent déterrées dans la commune de Saint-Saviol, arrondissement de Civray; trois cents de ces monnaies, environ, furent dispersées, et le reste fut acheté par M. Dupont, mon beau-frère, qui me les remit toutes pour les classer.

55 pièces étaient au nom de Louis d'Angoulême. Une seule offrait les quatre annelets autour de la petite croix, comme dans la trouvaille de la Souterraine, toutes les autres présentaient le croissant comme dans la trouvaille de Confolens.

(1) Catalogue raisonné des monnaies de la seconde race, n. 52, p. 23.

(2) *Ibidem*, n. 336, p. 40. — MM. Fougères et Combrouse attribuent ces pièces de Bourges et de Melle à Charlemagne. Je ne puis partager leur opinion; l'altération sensible du monogramme de Charles, sur le denier de Melle, me semble même annoncer une époque postérieure à Charles le Chauve, qui ne devait plus, vers la fin de son règne, frapper pour son compte monnaie à Melle, ainsi que je l'ai dit au commencement de ce mémoire, et effectivement on ne trouve point de pièces de cet atelier avec la légende GRATIA D-I REX, qui figure sur toutes les monnaies des dernières années de Charles-le-Chauve. Quant à Bourges, cette ville faisait partie du royaume d'Aquitaine, que Louis-le-Débonnaire gouvernait déjà, lorsque Charlemagne fut sacré empereur. Charlemagne ne dut donc pas prendre le titre d'*imp. aug.* sur les pièces qu'il y a pu faire frapper avant la majorité de son fils.

4 pièces portaient le nom de Raimond, vicomte de Turenne (sans doute Raimon II, de 1143 à 1191), avec le monogramme altéré du roi Eudes, dans le champ. — (Duby, pl. XCII, n° 2 des monnaies de Turenne.)

95 deniers portaient la légende CARLVS REX R ou CARLVS REX I, et au revers l'inscription METALO. Ils appartenaient à douze variétés, dont plusieurs s'étaient déjà rencontrées dans les découvertes de Confolens et de la Souterraine. Mais une variété nouvelle présentait un croissant au revers, au-dessus de l'O du mot *Metalo*.

Enfin le reste du petit trésor consistait en dix-neuf variétés de deniers de Richard Cœur-de-Lion, avec la légende RICARDVS REX et l'inscription PICTAVIENSIS.

Le grand nombre de monnaies de Richard, de tant de variétés différentes, prouve d'un côté que l'enfouissement du trésor de Saint-Saviol n'eut pas lieu avant la mort de ce prince, en 1199, et d'un autre côté l'absence des monnaies du comté de la Marche, monnaies que l'on voit paraître en 1208, et qui selon MM. Robert du Dorat, se frappaient à Charroux, à 4 lieues seulement de Saint-Saviol, montre qu'on ne saurait assigner à cet enfouissement une date postérieure à 1208. Ainsi donc, même au commencement du treizième siècle, cette monnaie circulait encore en Poitou, concurremment avec les nouvelles espèces frappées par Richard Cœur-de-Lion.

J'ai été curieux de connaître le rapport de poids et de titre que présentaient entr'elles les monnaies au nom de Charles et celles au nom de Richard. A cet effet, j'ai pesé tous les Charles et ils m'ont donné pour moyenne de poids 17 gr. 20/100e. J'ai pesé aussi 247 deniers de Richard pris dans les diverses variétés, et j'ai trouvé la moyenne de 19 gr. 115/100e; mais il est à remarquer que les pièces au nom de Charles avaient bien plus souffert du frai que les deniers de Richard qui avaient très peu circulé. Pour m'assurer du titre, j'ai fait essayer à la monnaie de Paris, grâce à l'obligeante entremise de M. Cartier, quatre deniers au nom de Charles et six au nom de Richard. Le poids des premiers variait de 341 à 378 millièmes et donnait pour moyenne 360. Les seconds variaient de 378 à 398 millièmes et donnait pour moyenne 389. Deux deniers d'Angoulême, essayés en même temps, donnaient pour moyenne 375 millièmes (1).

Ainsi donc une faible différence pour le titre comme pour le poids existe entre les deniers poitevins au nom de Charles de Melle et au nom de Richard, et si elle est à l'avantage de ces derniers, c'est que sans doute Richard, en substituant des légendes nouvelles à des noms que le peuple était depuis des siècles habitué à trouver sur la monnaie courante, sentit

(1) Voir dans les Mémoires de la Société des Ant. de l'Ouest, t. III, p. 213 et suiv., les tableaux des poids et des essais des pièces de la trouvaille de Saint-Saviol, à la suite de mon rapport sur cette découverte.

la nécessité d'améliorer ses espèces pour diminuer la défaveur qui s'attache toujours aux innovations, surtout en fait de numéraire (1).

II.

Si nous comparons maintenant les monnaies au nom de CARLVS REX—METALO à quelques pièces frappées en Aquitaine à la fin du douzième siècle et au commencement du treizième, nous allons trouver de nouveaux argumens en faveur de notre système.

Nous venons de dire qu'une variété de nos Charles offrait au revers un croissant. Ce symbole figure sur un grand nombre de monnaies d'Aquitaine vers la fin du douzième siècle. Nous l'avons déjà remarqué à Angoulême. Il paraît sur la monnaie de la Marche dès son origine, vers 1208; on le voit sur des pièces d'Eléonore et de Richard. (Duby, pl. XXXII, nos 5, 7, 8, 9). On peut donc le regarder comme un signe monétaire datant du douzième siècle, et, à moins de fortes preuves contraires, sa présence ne permet pas d'attribuer à une époque antérieure les monnaies d'Aquitaine qui en sont marquées.

Mais maintenant si nous analysons le type de nos CARLVS—METALO, nous trouverons à l'obvers un nom royal autour d'une croix, et au revers un nom de ville en inscription. Autre n'est pas le type des monnaies poitevines, frappées par Richard Cœur-de-Lion à Montreuil-Bonnin depuis 1189; seulement le nom de *Ricardus* a pris la place de *Carlus*, et le mot *Pictaviensis* est substitué à *Metalo*.

Cette inscription même de *Metalo*, nous la voyons reparaître, quinze ans après la mort de Richard, sur les premières monnaies de Savary de Mauléon. Elle n'était donc pas oubliée encore dans le Poitou en 1215, puisque Savary la reproduisait dans la même forme où nous l'avons vue se montrer dès la fin du neuvième siècle. Certes ce denier de Mauléon n'est pas le plus faible argument en faveur du système que j'ai cherché à établir.

III.

Ici cependant se présente une objection. Les comtes de Poitou, me dira-t-on, ont eu des ateliers monétaires à Niort et à Poitiers aux onzième

(1) Richard Cœur-de-Lion, ainsi que nous l'apprend Brompton, chroniqueur anglais, fit faire pour toute l'Angleterre une monnaie uniforme : *unam monetam per totam terram, ad magnam utilitatem populi qui ex ejus diversitate gravabatur, statuit atque fecit.* Le même prince, n'étant encore que duc d'Aquitaine, paraît aussi avoir amélioré la monnaie poitevine; il est en effet question de *denarii enforzati* dans deux chartes de Montarsai et de Charroux, de 1178 et 1180 (Mss. de D. Fonteneau). Dans mon rapport sur les monnaies trouvées à Saint-Saviol, j'ai essayé de démontrer que ce prince avait introduit en Poitou l'usage du marc de Troyes pour la taille des deniers poitevins.

et douzième siècles. C'est ce qu'attestent des chartres authentiques (1), tandis qu'aucun document ne prouve qu'à cette époque ils aient eu une monnaie à Melle, et cependant toutes nos pièces n'offrent que le nom de cette dernière ville. Mais, répondrai-je, pourquoi le mot METALO aurait-il eu une acception plus rigoureuse que le nom de CARLVS, plus rigoureuse que ne l'eut plus tard la légende TVRONVS CIVIS, qui fut mise sur toutes nos monnaies royales, frappées dans le système de la livre tournois, et même sur quantité de monnaies étrangères à la France.

Le mot *Metalo* s'est continué par habitude, comme le nom de *Carlus-rex*; il a figuré sur les monnaies sorties des ateliers monétaires de Niort et de Poitiers, de même que sur les deniers de Savary-de-Mauléon, qui, sans doute, ne faisait pas battre sa monnaie à Melle, ville qui ne lui appartenait point. Ce mot n'avait d'autre valeur que de désigner la monnaie poitevine.

On se rendait même si peu compte en Poitou, au onzième siècle, de l'acception primitive de METALO, que, tandis que les noms *Metullum*, *Metallum*, se contractaient en *Melle*, dans le langage ordinaire, pour former un nom de ville, l'inscription METALO donnait naissance aux mots MEDALE (2), MEALE, MAALE, et que ce dernier mot était ensuite traduit en bas latin par *masculus*, *mascula moneta*, noms sous lesquels nous trouvons désignée la monnaie poitevine, dans plusieurs documens des onzième et douzième siècles.

Le moine Audebert a donné à Maingot *vingt sols de monnaie mâle* (MASCVLE *monete* XX *solidos*), pour la moitié d'une métairie et toute la propriété d'un morceau de terre, situé près l'église, dit une charte de 1085, par laquelle Isambert II, évêque de Poitiers, et plusieurs autres seigneurs donnent à l'abbaye de Saint-Maixent une église dédiée à Saint-Martin, située dans le village nommé Lorniaco (3).

Vous avez, dit-on, promis à l'abbé d'Angély de déposer Renault de Chesnel, s'il vous donnait *trois cents sols de Poitevins mâles* (*trecentos solidos Pictavensium* MASCULORUM), écrivait, en 1100, Geoffroy de Vendôme à l'évêque d'Angoulême, Girard, légat du Saint-Siége (4).

Le 23 avril 1121, Guillaume I, évêque de Poitiers, donne à l'abbaye de

(1) Vers 1078, Guillaume-Guy-Geoffroy, comte de Poitou, donne aux moines de Cluny sa monnaie de Niort (D'Acheri, *Spicilegium*, t. VI, p. 459, Ire. édit.). — En 1217, Guillaume, prévôt de l'église cathédrale de Poitiers, donne pour la desserte d'une chapelle dans cette église, les bâtimens de l'ancienne monnaie de Poitiers (*domos de la vieille monete*). — V. Essai historique sur les monnaies du Poitou de la période anglo-française, dans la Revue anglo-française, t. II, p. 329.

(2) *Ipsæ nummorum nostrorum veterum, hoc est Francicorum, inscriptiones originem vocabuli* [médaille] *videntur prodidisse. Prostant enim in libello Petaviano nummi aliquot argentei Ludovici Pii et Caroli Calvi, in quibus METALLVM scribitur in nummi circulo; ità ut nummi indè* METALLA *nuncupari potuerint, voce a* medail *non abludente.* — Ducange, *gloss.*, *verbo*, MEDALLA.

(3) *Et Audebertus monachus dedit Malengoto* Mascule monete xx solidos, *pro medietate agrarii et toto dominio cujusdam massi terre que est juxtà ecclesiam.* — Mss. de D. Fonteneau, t. XV, p. 397.

(4) *Abbati Angeriacensi, ut dicitur, promisisti quod, si* trecentos solidos pictaviensium masculorum *vobis daret, Raynaldum Chesnelli deponeretis.* — *Gaufredi Vindocinensis epist.* XXI, *lib. I, apud Sirmondi opera*, t. III, p. 664.

Charroux l'église de Mauprier, sous la redevance annuelle de *deux sols de Poitevins mâles* (*duos solidos Pictavensium* MASCULORUM), payables à la cathédrale de Poitiers, au synode de la Pentecôte (1).

On dira peut-être que les mots *monnaie mâle* sont synonimes de *forte monnaie*. Mais alors pourquoi ces expressions ne s'appliquent-elles qu'aux pièces poitevines et non aux monnaies des autres province, pourquoi ne trouvons-nous ni Parisis mâles, ni Angevins mâles, ni Angoumoisins mâles. Une seule fois j'ai rencontré le mot de *Masculus* accolé à une autre monnaie qu'à la monnaie poitevine, dans une citation d'une charte de Marmoutier relative au prieuré du Louroux, situé sur les confins de la Touraine et du Poitou, charte qui mentionne *dix livres de deniers mâles tournois* (*decem libras denarorium* TURONENSIUM MASCULORUM) (2). Mais en admettant cette citation comme exacte, ce qui me paraît douteux, car Mabillon n'avait pas vu l'original de la charte, mais seulement la copie conservée dans le cartulaire de Marmoutier, ne peut-on pas supposer que le notaire, qui entendait *mâles* les pièces du Poitou, ait par ignorance appliqué à la monnaie tournois une dénomination qui ne convenait qu'à la monnaie poitevine.

Les expressions de *monnaie mâle* étaient si loin de signifier de la forte monnaie que le mot *mâle*, transformé depuis en *Maille*, resta, comme on sait, dans notre vieux langage, pour exprimer le demi-denier que l'on trouve quelquefois désigné dans les anciens documens sous le nom de *minuta* (3) (monnaie affaiblie).

Aussi Ducange et Dom Fonteneau, loin de voir dans les mots *masculi pictavenses* l'indication d'une forte monnaie, ont-ils pensé, au contraire, que ces termes exprimaient les petites pièces vulgairement nommées *maille* et *pite*, les demi-deniers et les quarts de deniers (4).

(1) *Ut autem hoc firmum permaneat, reddet abbas Karoffensis annuatim censum pro ecclesiâ de Malo-Presbytero ecclesie Pictavienzi* duos solidos pictavensium masculorum *ad sinodum Pentecostes*. — Mss. de D. Fonteneau, t. IV, p. 145.

(2) *Interveniente Bartholomeo majoris monasterii abbate, statutum est ut Loratorii homines pro mulctâ* decem libras denariorum turonensium masculorum, *id est fortium, Hugoni de [Sancti-Maurâ] persolverent, et monachi pro animâ occisi ejus nepotis, preces Deo funderent*.—Mabillon, Annales Bénédictines, t. V, p. 13, sous l'année 1076.

(3) Voir le Glossaire de Ducange, à ce mot.

(4) *Ubi* MASCULI *Pictavenses sunt ex* minuscules *monetæ quas vulgo* MAILLES *vocant, crebriùs* MAILLES POITEVINES, PICTAS, PICTAVINAS, *de quibus vocibus agimus suis locis*. Ducange, *V. Masculus*. — *Masculi pictavenses dicuntur malliæ pictavinæ*, seu mailles poitevines. *Ità enim exprimere hanc vocem* maille *per* MASCULUS, *quæ vox apud nos* masle *redditur*. — *Ibid.*, *verb. Pictavenses denarii*.

On trouve souvent dans les anciens titres, *masculi pictavenses*, *masculina pecunia*, *moneta masculina*. C'étaient de petites monnaies qu'on appelait *mailles* et plus souvent *mailles poitevines*, *pite pictavinæ*. Les écrivains et les notaires de ce temps ont traduit en latin le mot de *mailles* par celui de *masculus*, c'est-à-dire, Masle. La pite était la monnaie des comtes de Poitou et presque la plus petite de toutes. Nous lisons dans les gestes de Saint-Louis, t. V, *Hist. Francor.*, p. 394 : *Quamdam maculam circà caudam oculi dextri, ad modum puncturæ pulicis rubeam, latam sicut una pictavina*, ce qui nous fait voir quelle était la largeur d'une pite. — Note 12 de D. Fonteneau, sur la charte de l'abbaye de Saint-Maixent, de l'an 1085.

Telle n'est point non plus leur signification. Le passage de la charte du Louroux, cité par Mabillon, en est déjà une preuve, puisque le mot de *masculi* s'y trouve appliqué à des deniers. Un titre tiré du cartulaire de Saint-Jean-d'Angély va nous fournir de nouvelles mentions de *deniers mâles* tout-à-fait concluantes.

Ranulfe de Tignac va partir pour Jérusalem. Soigneux de ses intérêts temporels et spirituels, il veut se bien monter pour sa route, il veut garnir sa bourse de bons deniers comptant, s'assurer des prières pour le repos de son âme, s'il venait à rester dans ce lointain voyage, et cependant, en cas de retour, retrouver son avoir. A cet effet il donne à Dieu et à saint Jean-Baptiste, représentés par Ansculfe, abbé de Saint-Jean-d'Angély, toute sa part de l'aleu paternel avec un bénéfice qu'il possède dans l'église de Piglé, et il reçoit de l'abbé *deux cents sols poitevins de* DENIERS MALES, et une mule de la valeur de cent sols de MÊMES DENIERS, stipulant que, s'il décède dans la route, le tout sera acquis à forfait aux moines d'Angely, et que s'il revient il rentrera franchement dans la moitié de ses dons, et que les religieux garderont l'autre moitié jusqu'à ce qu'il leur rende intégralement les trois cents sols DES MÊMES SUSDITS DENIERS (1).

Ainsi le mot *masculus* n'a point, comme l'ont cru D. Fonteneau et Ducange, la signification du mot générique *maille*, pris dans le sens d'obole; encore moins peut-il, selon l'interprétation de Mabillon, exprimer de la forte monnaie; il ne reste donc qu'à dire, avec le père Sirmond (2), que la monnaie poitevine était ainsi nommée *mâle* à cause d'une marque particulière, et cette marque nous la retrouvons dans son inscription METALO.

Il est bien vrai que le mot *maille*, même comme synonime d'obole, en latin *Meala*, *Medaglia*, n'a pas eu d'autre origine que ce mot METALO; mais, de même que le nom de *Pite* (*Picta*, *Pictavina*), fut, comme nous l'avons déjà dit, employé spécialement pour exprimer le quart de denier, encore que dans la monnaie poitevine il y eût des deniers, des demi-deniers et des quarts de deniers, de même aussi le nom de *Maille* vint à être appliqué génériquement et exclusivement au demi-denier, sans doute à cause de la quantité de ces petites pièces qui furent frappées en Poitou.

(1) *Notum sit omnibus quod ego Ramnulfus de Tuignac do et concedo Deo et sancto Johanni Baptiste, per manum Anscufi abbatis, totam partem mei alodii, cum alio beneficio quod abeo in ecclesiâ de Piglac. Accipiens itaque ab ipso abbate* ducentos solidos pictavenses MASCULORUM DENARIORUM *et unam mulam, in precium centum solidorum* eorumdem denariorum *iturus Jerosolimam, promisi, datâ propriâ fide in manu Geraldi Fulcherii, fratris mei, me firmiter et inviolabiliter tenere, ità ut si in itinere Jerosolimitano remaneam, totum istud donum perpetualiter sit sancti Johannis; si verò redierim, liberè accipiam medietatem unam hujus doni et aliam medietatem teneant fratres quoadusquè trecentos solidos* eorumdem supradictorum denariorum *ex integro restituam*, etc. *(1096 à 1102)* Cart. de Saint-Jean-d'Angély, f. 100 — Mss. de D. Fonteneau, vol. LXIII, p. 509.

(2) *Masculi Pictavenses peculiaris notæ nummi.* — Note M. du père Sirmond, sur la lettre XXI de Geoffroi de Vendôme, déjà citée.

En effet, dans les médailliers qui m'ont passé sous les yeux, j'ai trouvé autant d'oboles de Louis le Débonnaire et de Charles le Chauve, au nom de la ville de Melle seule, qu'aux noms de tous leurs autres ateliers monétaires réunis. Les demi-deniers aux légendes CARLVS REX R—METALO se rencontrent encore plus communément, et dans son premier numéro (p. 44), la Revue de la Numismatique Française signalait la découverte de plus de deux cents de ces pièces faite en 1834, auprès de la Mothe-Sainte-Héraye. D'ailleurs les mentions d'oboles poitevines ne sont pas rares dans les chartes de la première moitié du douzième siècle. On rencontre même des stipulations en oboles pour des sommes qui étaient assez importantes à cette époque. Ainsi nous trouvons dans une charte, vers 1105, rapportée par Besly (1), une stipulation de trois cents sols poitevins anciens et de deux cents sols en *oboles* d'excellente monnaie (CCC *solidos pictavenses veteres et* CC *solidos* MINUTARUM *optimœ monetœ* (2). Ainsi encore, en 1130, dans une donation faite à l'abbaye de N.-D. de Saintes, par un nommé Audebert, de quelques dîmes de vignes, terres et jardins situés près de cette abbaye, un nommé Guillaume reçoit trente sols en oboles poitevines (3).

Je n'ai pu trouver dans les documens du moyen-âge d'autres traces de la longue continuation du monnoyage en Poitou, aux noms de Charles, roi, et de la ville de Melle, que la dénomination de *Mascula moneta*, *Masculi pictavienses*. Mais cette dénomination suffit pour ajouter, si je puis m'exprimer ainsi, une sanction historique aux preuves matérielles que j'ai tirées de la diversité de poids, de titre, de module et de fabrication dans les nombreuses variétés des pièces aux légendes CARLVS REX-METALO, de l'existence parmi ces pièces de quarts de deniers, de la présence d'un

(1) Comtes de Poitou, p. 393.

(2) Les mots *optimæ monetæ*, appliqués ici aux oboles, qui étaient sans doute de fabrication nouvelle, après la mention des *sols anciens* qui figurent auparavant, peuvent étonner, car on sait qu'en général, au commencement du douzième siècle, les espèces nouvelles loin de valoir mieux que les anciennes, allaient toujours s'affaiblissant. Le contraire cependant arriva en 1103 pour la monnaie poitevine, à la suite de grands troubles causés sans doute par la détériorіation continuelle des monnaies. C'est ce que nous apprend la chronique de Saint-Maixent, en ces termes: ANNO MCIII. *Magna fuit tribulatio et nummi* ARGENTEI PRO ÆREIS *mutati et* FACTI SUNT. Mais ce retour à la monnaie d'argent ne fut pas de longue durée, car en 1112 et en 1120, au mois de novembre, d'après la même chronique, les espèces furent de nouveau changées. — (V. D. Bouquet, *rerum gallicarum scriptores*, t. XII, p. 404 et 405).

Le Blanc est tombé dans d'étranges erreurs au sujet du passage de la chronique de Saint-Maixent que je viens de citer. D'abord il l'applique aux monnaies royales de Louis VI, qui n'avaient point cours en Aquitaine, tandis que, dans ces annales poitevines, il ne s'agit que des monnaies du Poitou. Ensuite, ce qui est inconcevable, il voit dans ces expressions : *nummi argentei pro æreis mutati et facti sunt*, la substitution de la monnaie de billon à la monnaie d'argent. La chronique ne pouvait cependant exprimer avec plus de clarté la fabrication de la monnaie d'argent que par ces mots : *nummi argentei facti sunt*.

(3) *Et ut donatio ista firma perpetua haberetur, domina Esna Sacristana, quæ curam ecclesiæ præcipuè gerebat, de altaris facultatibus* XXX *solidos pictavensium obolorum predicto Willelmo donavit.* — Mss. de D. Fonteneau, t. XXV, p. 407.

croissant sur quelques-unes d'elles, de la conformité de leur type avec le type des deniers poitevins de Richard Cœur-de-Lion, frappés à partir de 1189, de leur identité avec les premières monnaies de Savary de Mauléon qui n'offrent pour toute différence que la substitution du nom SAVARICVS aux mots CARLVS REX R, et surtout de leur rencontre fréquente dans les enfouissemens numismatiques des dixième, onzième et douzième siècles.

Cette continuation ne peut être douteuse pour quiconque a, comme moi, sous les yeux une série de ces monnaies trouvées dans les différens dépôts que j'ai cités. Cette série m'appartient, car, non contents de me fournir des renseignemens sur les découvertes de Confolens, de la Souterraine, de Saint-Amand, de Rome, de Javarzay et de Saint-Saviol, MM. Ardant, Cartier, Mater, le marquis de La Grange, Rondier et Dupont ont bien voulu encore placer, par échange, dans ma collection poitevine, quelques spécimens des pièces provenant de ces trouvailles, et je les prie d'en recevoir ici tous mes remercimens.

LECOINTRE-DUPONT.

—

Le Mémoire sur les grands sénéchaux du Poitou, lu par M. Filleau, à la Société d'agriculture et belles-lettres de Poitiers, le 5 février 1830, complète la liste des sénéchaux donnée par Thibaudeau. Ce Mémoire nous a paru d'un haut intérêt; nous le publions en entier.

DES BAILLIS ET DES SÉNÉCHAUX. — LISTE DES GRANDS SÉNÉCHAUX DU POITOU.

Les fonctions de ces magistrats étaient les mêmes; la seule différence, c'est que, dans le nord de la France, ils portaient, en général, le nom de baillis, et que dans le midi et dans les provinces, qui ont été occupées par les Anglais, ils portaient celui de sénéchal. Loiseau prétend que le mot *bailly* signifiait, en vieux français, *gardien, protecteur*. A l'égard de celui de *sénéchal*, plusieurs auteurs assurent que ce nom a été composé de deux mots corrompus, *mi-latins*, *mi-français* ou *mi-anglais*, que l'on peut traduire par celui de *vieux chevalier*.

« Cette dénomination de sénéchal prouve donc, d'après l'étymologie que nous croyons devoir adopter, que ces sortes de fonctions n'étaient confiées, dans leur origine, qu'à de nobles chevaliers expérimentés dans l'art de la guerre; ils avaient, ainsi que les baillis, une grande autorité dans les armées et dans l'administration de la justice.

« D'après leurs institutions, les offices de baillis et sénéchaux ne pouvaient être exercés par des *légistes* et des gens de *robe longue*. Le roi Henri II dérogea cependant à cet usage, et permit aux *légistes* d'être *baillis* et *sénéchaux*. Mais les rois, ses successeurs, ont rejeté cette inno-

vation, par les ordonnances de Moulins et de Blois, à raison de leur incompatibilité. Ces magistrats ont donc cessé de remplir, par eux-mêmes, les fonctions judiciaires, et ils ne les ont plus exercées que par leurs lieutenans; ils avaient seulement conservé, comme marque de leur dignité, l'ancienne prérogative de l'intitulé et du prononcé de toutes les sentences en leur nom.

« Dans leur qualité de baillis et de sénéchaux d'épée, ils étaient chargés de convoquer la noblesse; ils la présidaient lorsqu'elle était rassemblée, et la conduisaient à la guerre. Ces charges ne leur donnaient cependant plus, depuis quelques siècles, le droit de la commander. Le grand sénéchal du Poitou exerçait sa juridiction sur toute la province de ce nom: le pays Châtelleraudais n'en faisait cependant plus partie depuis l'époque où Louis XI fit la distraction de son ressort, et créa dans cette vicomté un sénéchal particulier.

« Les droits du sénéchal de Civray et Saint-Maixent, d'une institution plus récente, n'avaient de rapport qu'à l'ordre judiciaire, et se bornaient à l'intitulé des sentences en son nom. A l'égard des sénéchaux de robe longue, leurs fonctions étaient purement judiciaires; ils siégeaient comme premiers magistrats de leurs tribunaux. Nous parlerons de ces divers offices lorsque nous nous occuperons de la création des établissemens judiciaires dans l'ancienne province du Poitou.

« On ne connaît pas positivement l'époque de l'institution des baillis et sénéchaux; la plupart des historiens fixent cependant celle de leur création au temps où Hugues-Capet est monté sur le trône. Ce prince ayant trouvé, lors de son avénement, que les ducs, les comtes, et autres grands officiers dont les charges, dans leur origine, étaient ou ne devaient être que des offices à vie, les avaient rendus héréditaires, crut devoir chercher un moyen d'arrêter, autant qu'il était possible, les abus dont ce nouvel ordre de choses menaçait ses peuples. Il parvint d'abord à faire reconnaître que ces premières dignités seraient tenues en fief de sa couronne; qu'elles lui rendraient foi et hommage; que les juges institués par ces seigneurs, pour rendre la justice à leurs sujets, ne pourraient connaître des droits du domaine du roi, ni de certains crimes à la répression desquels le roi avait le principal intérêt, et qui, par ce motif, furent appelés cas royaux; et, pour prononcer sur lesdits droits du domaine et autres cas royaux, Hugues institua des juges qu'il nomma *baillis*. Cette institution avait déjà eu lieu précédemment; car nous voyons dans les capitulaires de Charlemagne, qu'à cette époque où les ducs et les comtes n'étaient que de simples officiers ou juges à vie, destinés à rendre la justice au nom du roi, les souverains étaient dans l'usage d'envoyer dans les provinces, à certaines époques, de grands officiers de leur cour. Ils étaient alors connus sous le titre de *missi dominici*, et particulièrement chargés de s'enquérir si les juges ordinaires n'abusaient point des droits que leur donnaient leurs charges, s'ils ne commettaient pas de concussion sur les peuples;

et, dans ce cas, ils devaient sur-le-champ réprimer les abus; et leurs *chevauchées* étant terminées, ils devaient en faire un rapport fidèle au conseil du roi.

« Nous n'avons pu trouver sur les baillis et sénéchaux d'ordonnance plus ancienne, depuis Hugues-Capet, que celle du roi saint Louis en 1254. Ces officiers étaient alors seulement annuels et non à vie, comme ils l'ont été depuis. Par cette ordonnance il était défendu à ces magistrats d'acheter héritages et de contracter mariage, pour eux ou leurs enfans, dans la province, pendant l'exercice de leurs charges; et par une autre ordonnance rendue par le roi Charles VI, en 1388, il leur fut enjoint de rester 50 jours sur les lieux après que leur charge était finie, sans pouvoir même faire transporter leurs meubles ailleurs, afin de répondre aux plaintes que l'on pourrait porter contre eux.

« Saint Louis avait seulement établi les bailliages; mais la France ayant considérablement reculé ses frontières par la réunion de plusieurs provinces, le nombre des bailliages et sénéchaussées avait été successivement porté à 96, ainsi que nous le voyons dans les arrêts et réglemens de Filleau, imprimés en 1631.

« Philippe-Auguste inféoda cependant, par une déclaration donnée, à Poitiers, en 1204, au vicomte de Thouars et à son fils, sans avoir égard aux anciens usages, la dignité de sénéchal du Poitou et celle du duché d'Aquitaine au-delà de la Loire, après que ce prince se serait rendu maître de ces provinces. C'était un appât présenté à un seigneur aussi puissant, pour l'attacher à son parti, puisque, par cet acte d'inféodation, ce titre de sénéchal devenait un fief mis au rang des bénéfices militaires.

« Les grands sénéchaux ayant, pendant un grand nombre de siècles, été revêtus de la première dignité de cette province, nous avons cru devoir en donner ici une liste chronologique. Nous avons vu avec peine l'omission de plus de 40 noms dans celle qui nous a été donnée par Thibaudeau, tome VI de son *Histoire du Poitou* (1). Afin de compléter cette liste autant qu'il nous a été possible, nous nous sommes aidés d'un ancien manuscrit déposé à la bibliothèque de cette ville; d'un inventaire des titres de cette commune; des extraits d'archives qui existaient dans divers châteaux et monastères, et qui nous ont été conservés par les soins de D. Fonteneau et de D. Mazet. Nous avons aussi profité des documens que nous a fournis une liste imprimée en 1780, par les soins de M. le chevalier de Beufvier. Nous ajouterons quelques notes historiques sur ceux de ces dignitaires nés dans la province de Poitou, ou qui ont le plus marqué dans l'exercice de leurs fonctions.

« On verra que, pendant plusieurs siècles, les rois de France et d'Angleterre avaient chacun, à la même époque, un grand sénéchal du Poitou. Nous ferons connaître, autant qu'il nous sera possible, les noms de ceux

(1) Édition de 1788.

chargés de cette honorable mission, par chacune de ces puissances; nous donnerons aussi les noms de quelques-uns des lieutenans des grands sénéchaux, jusqu'à l'époque mémorable de 1436, où Charles VII établit à Poitiers un siége royal et cour ordinaire.

« Nous devons aussi faire observer que les comtes de Poitou, ducs d'Aquitaine, avaient également créé dans leurs états les grands sénéchaux. Le plus ancien dont nous trouvions quelques traces est Rotherius, père d'Hugues de la Mothe, cité par Besly dans une charte de l'abbaye de Montiers-Neuf de 1087; il avait rempli les fonctions de sénéchal de feu Guillaume VII, comte de Poitou et duc d'Aquitaine. Nous en citerons encore quelques autres, mais en petit nombre.

« I. Le plus ancien sénéchal, connu en Poitou et nommé par nos rois, est Hubert *Gaiffer*, chevalier, seigneur de Milly, la Tour et de Lavau-Gaiffer. Il exerçait ces fonctions dès l'année 1127. La Morlière nous assure, dans ses *Illustres de Picardie,* que c'est de ce grand sénéchal que la maison de Gouffier tire son origine. Ses descendans, dit-il, ont porté le nom de Gaiffer jusqu'à Jean, seigneur de Milly, qui prit, en 1339, celui de Gouffier. Cette illustre maison, féconde en grands hommes, a tenu le premier rang, en Poitou, pendant plusieurs siècles. On le reconnaît encore aujourd'hui par le château d'Oiron, par la belle église dont le chapitre avait été fondé par les seigneurs de ce nom; elle est remarquable par la hardiesse et l'élégance de son architecture. On y voit les restes mutilés des mausolées de cette maison. On rencontrait, sur la gauche d'Oiron à Poitiers, le superbe château de Bonnivet, dont il ne reste plus que quelques ruines. Il fut bâti par l'amiral de Bonnivet, qui se signala dans sa jeunesse, en plusieurs occasions importantes, par sa bravoure chevaleresque. Il fut comblé des faveurs de François Ier. L'ardeur guerrière de ce jeune seigneur l'entraîna dans cette guerre au-delà des Alpes qui fut si fatale à la France. Ce fut lui qui, contre l'avis des plus anciens capitaines, engagea le roi à donner la bataille de Pavie. Il y fut tué, et expia, en quelque sorte, par sa mort, la faute impardonnable qu'il avait commise.

« II. *Mausiaco* (Whileimus de), *Dapifer in Pictav. noster* 1143. D. Fonteneau traduit ce mot par celui d'échanson ou grand sénéchal.

« III. *Hastings* (Radulphus de) était, en 1154, sénéchal de la reine Éléonore, comtesse du Poitou.

« IV. *Faye* (Raoul de la), *Radulphus de Fayâ*, était sénéchal du Poitou, vers 1170. Il existait une famille de ce nom très ancienne en Poitou; nous ignorons si elle tire son origine de ce sénéchal.

« V. *Forgiis* (Radulphus de), *Raoul de Forges*, sénéchal du Poitou en 1174.

« VI. *Mangot* (Guillaume), seigneur de Surgères, était grand sénéchal du Poitou en 1177. Son petit-fils a été vicomte de Châtellerault.

« VII. *Chapon* (Guillaume), *Capone Whileimus*, *teste nunc Pictav.* sene-

callo. Il est cité e cette manière dans une charte de Richard, roi d'Angleterre, comme témoin, et comme sénéchal en Poitou en 1181.

« VIII. *Montmirail* (Robert de), sénéchal du Poitou en 1188.

« IX. *Celle* (Geoffroy de la), sénéchal du Poitou en 1187, 1196, *Gaufridus de Cellâ.* L'imprimé de M. de Beufvier dit qu'il exerça jusqu'en 1203; il y a nécessairement ici une erreur, parce que celui qui suit occupait alors cette place. Thibaudeau lui fait aussi exercer ces fonctions en 1203. D. Mazet dit qu'il les remplissait alors pour Jean, roi d'Angleterre. Cette maison, d'antique chevalerie, et que nous pensons être seigneurs de la terre de Vivône avant 1100, a tenu le premier rang dans cette province, à laquelle elle a donné un autre grand sénéchal en 1309. Elle est éteinte depuis environ trois siècles.

« X. *Bertin* (Pierre de), *Petrus Bertini*, était sénéchal du Poitou, pour le roi d'Angleterre, en 1199. Nous ignorons si la maison Bertin de Vaussay, en Poitou, tire son origine de cet ancien sénéchal.

« XI. *Thouars* (Aimery, vicomte de). C'est à ce vicomte que le roi Philippe-Auguste inféoda, en 1204, ainsi qu'à Hugues son fils et son héritier, la dignité de sénéchal du Poitou et du duché d'Aquitaine, lorsque ce souverain aurait conquis ces provinces. Thibaudeau donne en 1204, à Hugues, la qualité de grand-sénéchal. D'après cela il a succédé de suite à son père. Nous avons déjà parlé de l'antiquité et du rang que tenait en Poitou l'illustre maison de Thouars, ainsi que du nombre considérable de vassaux obligés par la loi des fiefs de marcher à la réquisition de ce vicomte.

« XII. *Turnham* (Robert de), sénéchal de Poitou et de Gascogne pour le roi d'Angleterre, dont il était aussi le trésorier. Il figure dans un traité avec le roi de France, du 4 février 1201, Collect. de Rymer. Thibaudeau le place en 1204.

« XIII. *Thouars* (Aimery, vicomte de), frère du duc de Bretagne, sénéchal du Poitou en 1206.

« XIV. *Mauleon* (Savary de), sénéchal en 1208. Il est issu de cette maison poitevine un grand nombre de vaillans capitaines, dont quelques-uns sont restés attachés à la France, et d'autres aux rois d'Angleterre, qu'ils considéraient comme leurs souverains légitimes. Ces rois leur accordèrent, en récompense de leurs services, de grandes dignités dans leurs armées et dans l'église.

« XV. *Du Bourg* (Hubert ou Herbert), *Herbertus* ou *Hebertus de* BURGO, sénéchal du Poitou, pour le roi d'Angleterre, en 1212 et 1214. Cette antique maison, éteinte depuis plus de trois siècles, habitait le Bas-Poitou.

« XVI. *Pons* (Regnault de), *Reginaldus de Pontibus*, de l'illustre maison de Pons en Saintonge, était grand-sénéchal du Poitou et de la Gascogne en 1216.

« XVII. *Saint-Denis* (Jean de), grand-sénéchal du Poitou en 1219, disent M. de Beufvier et Thibaudeau. Cette maison était originaire du Poitou. D'après diverses chartes citées par D. Fonteneau, il était sénéchal des provinces du Poitou et du Limousin, le 31 janvier 1295 et 28 novembre

1299. C'est aussi le sentiment de D. Mazet. Nous ignorons d'après quel motif les premiers auteurs cités le placent en 1219.

« XVIII. *Ulctot* (Philippe de), sénéchal du Poitou et de Gascogne, pour le roi d'Angleterre, en 1220.

« XIX. *Viven* (H. de), *senescallus Pictav. et Vasconiœ dom. sub Henrico, rege Angliœ*, 1220. D. Mazet croit que l'on doit lire Vivône; mais il se trompe, ce nom est anglais.

« *Rabastein* (Raimond de), grand sénéchal en 1219. Thibaubeau a commis une erreur à l'égard de ce sénéchal, à moins qu'il n'y en ait eu deux pourvus de cette place. Nous la prouverons sous l'année 1325.

« XX. *Loubert* (Jourdain de), sénéchal du Poitou en 1223.

« XXI. *Birly* (Geoffroy de). D. Mazet dit qu'il était grand sénéchal en 1227. Nous ferons observer que dans l'histoire des chanceliers et gardes des sceaux de France, par Duchesne, on trouve, pag. 473, *Gaufridus de Bulli senescallus Pictaviensis*, *anno* 1225. Il est à croire que c'est le même appelé ici Birly, et que l'on doit lire *Bulli*, traduit par de Bueil.

« XXII. *Blason* (Thibauld de), sénéchal du Poitou vers 1229. Il était de la même maison que l'évêque de Poitiers, était seigneur de Mirebeau, et pourvu de cette dignité à la même époque où Maurice de Blason occupait le siége épiscopal. C'est donc à tort que le vieux manuscrit le fait exercer en 1243.

« XXIII. *Maillé* (Hardouin, baron de), sénéchal du Poitou, pour le roi de France, en 1233. Cette maison originaire de Touraine, où elle a possédé de temps immémorial la baronnie de Maillé, érigée en duché sous le nom de Maillé-Luynes, a eu diverses branches qui ont possédé de grandes et belles terres en Poitou. Ce sénéchal eut pour femme *Jeanne de Thouars*, dame de la Roche-sur-Yon et de Luçon. Elle était fille d'Aimery, vicomte de Thouars, et de Béatrix de Machecoul.

« Le chevalier de Beufvier dit qu'en 1241, *Savary de Vivône* était capitaine souverain du Poitou et de la Saintonge, où il servait avec distinction. Comme il est le seul auteur qui fasse mention de cette distinction, qui lui aurait donné le pas sur les grands sénéchaux, nous n'avons pas cru devoir en parler.

« XXIV. *Rancon* (Geoffroy de), *Gaufridus de Ranconio*, sénéchal du Poitou, 1242.

« XXV. *Pannetier* (Adam le), sénéchal du Poitou, 1245.

« XXVI. *Mathas* (Foulques de), d'une ancienne maison de Saintonge, sénéchal du Poitou, 1252.

« XXVII. *Novin* (Thibault de), sénéchal du Poitou en 1258. Ce sénéchal est connu ailleurs, dit D. Fonteneau, sous le nom de *Noviz*, de *Novi*, de *Novâvillâ*. On trouve dans une charte *Theobaldus de Noviz, senescallus domini comitis Pictav. in Pictav.* 3 novembre 1259; dans d'autres, *Theobaldus de Noviaco, senescallus Pictav*. On lit aussi dans un vieux manuscrit de vélin, contenant divers actes de la commune et de l'échevinage de Poitiers,

Thibault *de Nevin*, grand sénéchal. D. Mazet cite des actes où il en est question jusqu'en 1265.

« XXVIII. *Chapelle* (Herbert de la), *de Capellâ*. Maison de très ancienne chevalerie établie en Poitou, auquel elle a donné deux grands sénéchaux; le premier en 1268. Philippe, fils de saint Louis, lui ordonna de prêter serment entre les mains du maire de Poitiers, de garder les franchises et coutumes de la ville. Dès 1081, *Guy-Geoffroy*, comte de Poitou, chargea *Adelard de la Chapelle* d'assister à un plaid ordonné par ce prince, concernant un fief réclamé par les religieux de Noaillé. Plusieurs de cette maison poitevine sont cités dans les titres de Noaillé et de Saint-Cyprien, jusqu'en 1118; et dans un de l'abbaye de Montiers-Neuf, jusqu'en 1172.

« XXIX. *Beaumarchais* (Eustache de), *de Bellomarchorio*, sénéchal du Poitou en 1269—1276.

« XXX. *Chapelle* (Herbert de la), de la même maison que celui qui exerçait en 1268, et peut-être le même. Il exerçait en 1276, ainsi qu'il résulte des archives de Saint-Hilaire et de Noaillé. Il refusa de prêter serment aux maire et jurés de la Rochelle de garder leurs priviléges; mais i y fut condamné par arrêt du parlement, en 1278.

« XXXI. *Roscià* ou *Roccià* (Thibault de), sénéchal en 1272. Nous pensons que c'était pour le roi d'Angleterre.

« XXXII. *Saint-Venant* (Mathieu de), sénéchal du Poitou, sans doute pour le roi d'Angleterre, 17 septembre 1272.

« D'après l'inventaire des titres de la ville, *Gilles de la Salle* était, en 1272, lieutenant ou assesseur du sénéchal du Poitou. L'auteur n'indique pas si c'était pour la France ou l'Angleterre.

« XXXIII. *Saint-Venant* (Macé de), a succédé à Mathieu, et scella des lettres de son sceau en décembre 1273.

« XXXIV. *Segleniaco* (Joanes de) était sénéchal de cette province le 5 février 1283.

« *Guillelmus de Olerani* ou *Olerarii* était, en 1283, lieutenant du sénéchal de cette province. Il rendit cette même année une ordonnance sur les vivres. (Extrait des archives de la ville.)

« XXXV. *Beaumanoir* (Philippe de), chevalier, sénéchal du Poitou, 28 février 1285.

« XXXVI. *Bouche* (Pierre), chevalier du roi de France, était son sénéchal en Poitou en 1281.

« XXXVII. *Blanosco* ou *Blanasco* (Petrus de), *dom. regis Francorum militе, senescallo pictav.*, 23 janvier 1291. Le 22 décembre de la même année, il se qualifiait du titre de sénéchal du Poitou et du Limousin. (Extrait des archives de l'église de Poitiers et du chartrier de l'abbaye de Noaillé.)

« XXXVIII. *Saint-Denis* (Jean de), famille originaire du Poitou, comme nous l'avons dit sous le n° XVII, d'après diverses chartes citées par D. Fonteneau. Il était, le 31 janvier 1295 et le 28 novembre 1299, sénéchal

des provinces du Poitou et du Limousin. D. Manet le place aussi dans cette même année. Nous ignorons les motifs pour lesquels le chevalier de Beufvier et Thibaudeau ont indiqué l'année 1219, lorsque, d'après des titres authentiques, il exerçait de 1298 à 1299.

« Il existe à la bibliothèque copie d'une charte de 1299, dans laquelle Guy Lengel est qualifié du titre de lieutenant de Jean de Saint-Denis, et par laquelle il est chargé de régler les dépens *cujusdam duelli facti et judicati in curiâ domini regis* (à Saint-Maixent). Il y est dit que *Guillelmus Olerii* avait précédemment été arbitre dans cette affaire.

« XXXIX. *Lisle* (Jean de), chevalier, est établi, dans le vieux manuscrit déposé à la bibliothèque, comme sénéchal du Poitou vers 1300. Il ajoute qu'il fut aussi grand prévôt de Paris, et qu'il mourut de poison. Cette maison, très ancienne, possédait bien antérieurement la seigneurie de l'Isle-Jourdain en Poitou..

« XL. *Villeblouin* (Pierre de), chevalier du roi de France, était sénéchal du Poitou et du Limousin, le premier novembre 1301. L'inventaire des titres de la ville lui donne le nom de *Villáblonini*, et nous donne la preuve qu'il exerçait encore les fonctions de sénéchal en 1306. C'est donc à tort que le chevalier de Beufvier et Thibaudeau lui donnent, dans leur liste, celui de *Villebon;* car Thibaudeau lui-même, pag. 357, 2e vol. de son Histoire du Poitou (1), le désigne sous celui de *Villáblonini*.

« XLI. *Ozier* (Jean d'), chevalier du roi notre sire et son sénéchal en Poitou, confirma, le 16 mai 1318, une sentence du 21 juin 1309, rendue par Pierre de Villeblouin, son prédécesseur.

« XLII. *Guiller* (Joannes), *senescallus Pictav.* pour le roi d'Angleterre. 1307. *V.* l'inventaire des titres de la ville. Guillaume *Lescuyer* était à cette même époque, en 1306, lieutenant du sénéchal de Poitou, à Poitiers et à Niort. (Extrait de l'inventaire des titres de la ville.)

« XLIII. *Celle* (Hugues de la), chevalier, seigneur de Fontaine en Saintonge, était sénéchal du Poitou et de Saintonge pour le roi de France, le 3 septembre 1309. Voyez le chartrier de l'abbaye de Charroux. Le vieux manuscrit dont nous avons parlé lui donne le prénom d'Hilaire, et ajoute que le roi Philippe le Bel, ayant apprécié son mérite et sa fidélité, lui confia le gouvernement des comtés de la Marche et d'Angoulême, et le nomma son sénéchal en Poitou. Il avait en 1309 pour lieutenant Jacques *Gobereau*. (Histoire du Poitou, par Thibaudeau, tom. Ier) (2).

« XLIV. *Mortagne* (Pons de), vicomte d'Aunay, sénéchal du Poitou en 1317. Il prenait aussi, en 1328, le titre de capitaine des sénéchaussées de Poitou, Limousin, etc.

« XLV. *Rabasteins* (Raymond de), chevalier du roi de France, sénéchal du Poitou, avant 1325; ce qui est prouvé par l'inventaire des titres de la

(1) Édition de 1788.
(2) *Ibid.*

ville. C'est sans doute le même que le chevalier de Beufvier et Thibaudeau ont placé par erreur dans l'année 1229.

« XLVI. *Beauchevillier* (Renaud de), chevalier du roi de France, sénéchal du Poitou en 1325, ainsi qu'il résulte des titres déposés aux archives de l'hôtel-de-ville de Niort.

« XLVII. *Loubt* (Jourdain de), chevalier du roi de France, et son sénéchal en Poitou et Limousin, 1338.

« *Guillaume du Portal*, lieutenant du sénéchal du Poitou, régla, par son ordonnance du 29 juin 1340, les terres imposées à l'arrière-ban. (Extrait de l'inventaire des titres de la ville).

« XLVIII. *Maillé* (Payen de), fils ou petit-fils d'Hardouin, n° XXIII, était, en 1343, sénéchal du Poitou pour le roi de France, et aussi du Limousin et de la Saintonge.

« XLIX. *Aumont* (Charles d'), chevalier, issu de l'illustre maison de ce nom, fut, d'après le vieux manuscrit, fait sénéchal en 1346.

« L. *Ars* (Guichard d'), seigneur de Ranoy, chevalier du roi de France, était son sénéchal en Poitou et Limousin, le 23 novembre 1350. (Extrait des archives du château de la Durbellière).

« LI. *Chevredent* (Guy), seigneur de Tournay, chevalier du roi notre sire, et son sénéchal en Poitou et en Limousin, 1351.

« *Quentin* (Pierre), était lieutenant de ce sénéchal du Poitou. Il confirma, par ordonnance du 23 mai 1351, au chapitre de Notre-Dame la Grande, le privilége de garder les clefs de la ville pendant les trois jours de la solennité des Rogations.

« LII. *Cologne* (Perceval de), chevalier. Le vieux manuscrit, déjà cité, dit qu'il fut sénéchal du Poitou en 1360, et qu'il fut aussi connétable du royaume de Chypre. Thibaudeau dit au contraire qu'il n'était sénéchal qu'en 1371. Alors il aurait rempli ces fonctions pendant un grand nombre d'années.

« LIII. *Seuille* (Baudouin de), était chevalier, sénéchal du Poitou pour le prince de Galles, en 1367. C'est le titre que lui donne un manuscrit en vélin de l'échevinage de Poitiers, déposé à la bibliothèque. D'autres auteurs lui donnent le nom de Freville ou Fornille.

« *Nallandeau* ou *Naullandeau* (Jean), était, en 1367, son lieutenant pour le prince de Galles. Il l'était encore en 1383, sous Jean, duc de Berry, comte de Poitou. On en trouve la preuve dans une concession de trois pieds de terrain en largeur faite par ce prince au chapitre de Notre-Dame. (Extrait des titres de la ville).

« LIV. *Felton* (Guillaume) était sénéchal du Poitou pour le prince d'Aquitaine et de Galles, en 1363.

« LV. *Andrault* (Jean). Il était, d'après une charte de l'abbaye de Charroux, sénéchal du Poitou et de Saintonge pour Thomas Waderstock, fils du roi d'Angleterre, le 6 décembre 1366.

« LVI. *Andelée* (Jacques d'), moult sage et vaillant chevalier, dit Frois-

sard, issu d'une maison illustre d'Angleterre, se trouva, en 1356, à la bataille de Poitiers. Il y donna tant de preuves de courage, que le prince de Galles le signala comme le plus vaillant chevalier de son armée. Ce fut lui qui commença le premier le combat dans cette journée si fatale à la France; et il resta le dernier sur le champ de bataille. Le prince de Galles, pour le récompenser de ses hauts faits d'armes, le nomma quelques années après grand sénéchal du Poitou. Il termina sa carrière à Fontenay-le-Comte en 1369. Le prince de Galles témoigna les plus vifs regrets de la perte d'un si grand capitaine. Il fit transporter son corps à Poitiers, où il lui fit faire des obsèques magnifiques dans l'église cathédrale, où sa dépouille mortelle fut inhumée. Le prince honora de sa présence cette lugubre cérémonie.

« LVII. *Chandos* (Jean), vicomte de Saint-Sauveur, était dès 1361 lieutenant du roi d'Angleterre, *ès parties de France*. Il fut nommé sénéchal du Poitou, en 1369, après la mort de d'Andelée, et d'après la demande, dit Froissard, de tous les barons et chevaliers d'Angleterre et du Poitou. Il fut tué à l'affaire du pont de Lussac, le 1er janvier 1369, très peu de temps après sa nomination. Il revenait de Saint-Savin qu'il avait espéré enlever aux Français par surprise, et où il avait échoué. Il s'arrêta fort mécontent à Chauvigny, d'où il renvoya les chevaliers et autres hommes d'armes qui l'avaient accompagné, et ne garda que 40 lances de sa compagnie. Instruit, peu d'heures après, que Carlouet le Breton et Louis de Saint-Julien, chefs français, étaient sortis de Saint-Savin, il résolut de se mettre à leur poursuite, et reconnut que les pas de leurs chevaux se dirigeaient sur Lussac, en suivant le cours de la Vienne, alors débordée. Chandos ordonna de hâter la marche. Les Français furent fort surpris de sa subite apparition; mais le terrain inégal que Chandos avait à parcourir obligea ce général, ainsi que sa troupe, de mettre pied à terre. Il marcha sa bannière en avant, et le glaive au poing. Une rosée épaisse avait rendu très glissant le sol sur lequel ils marchaient. Il portait aussi, malheureusement pour lui, par-dessus ses armes, un long vêtement sur lequel des armoiries étaient brodées. Ce vêtement fut l'une des causes de sa mort. Il met son pied dessus, trébuche, et Jacques de Saint-Martin, écuyer français, qui se trouvait près de lui, lui porte à la figure un coup de pointe de son glaive; la douleur fait tomber Chandos, et il s'enfonce par sa chute la pointe de l'épée de cet écuyer dans le cerveau. Une autre cause de la mort de ce sénéchal tint à ce qu'il était borgne, et qu'il n'aperçut pas près de lui Jacques de Saint-Martin; et une troisième, de ce qu'il ne portait jamais de visière à son casque. Après le combat, Chandos fut transporté à Morthemer, où il mourut le lendemain.

« Nous croyons devoir jeter quelques branches de laurier sur la tombe du brave Jacques de Saint-Martin, qui, dans l'instant même où il venait de frapper le héros anglais, eut lui-même les deux jambes percées d'un coup d'épée par un écuyer de ce sénéchal. Cette blessure n'empêcha pas

le courageux Saint-Martin de continuer à se battre; mais il mourut peu de jours après à Poitiers des suites du coup d'épée qu'il avait reçu. La maison de Saint-Martin, d'où sortait l'écuyer de ce nom, est d'origine poitevine, et il paraît que c'est la même connue aujourd'hui sous le nom de Saint-Martin de Baignac. Elle a donné deux grands sénéchaux à la Basse-Marche : 1° Pierre de Saint-Martin, chevalier, seigneur de Baignac, vers 1549; 2° Gabriel de Saint-Martin, chevalier, seigneur de Baignac, pourvu de cet office par le roi Charles IX, en 1563. *Hist. de la Marche*, Jouilleton, tom. II, pag. 254.

« LVIII. *Precy* ou *Persy* (Thomas de), fut, après la mort de Jean Chandos, nommé par le roi d'Angleterre pour remplir les fonctions de sénéchal du Poitou. Le manuscrit de l'échevinage en vélin contient une ordonnance rendue sous sa magistrature, en 1372, dans laquelle il est nommé Thomas de Coisy.

« LIX. *Vivonne* (Renaud ou René de), Ier du nom, seigneur de Thors, les Essarts, Faye et Aubigny, sénéchal du Poitou, pour le roi de France, dès 1353. L'intégrité de sa conduite, son mérite, et ses services militaires, lui firent donner le surnom de *Bon-Sénéchal*. Nous pensons que la statue de marbre, déposée au Musée des arts de cette ville, est celle de sa femme ou de sa fille.

« LX. *Beaumont* (Alain de) fut nommé sénéchal du Poitou, pour le roi de France, par Duguesclin, en 1372. La maison de *Beaumont-de Bressuire*, originaire de cette province et l'une des plus illustres, est éteinte depuis plusieurs siècles. On croit qu'elle tire son nom du châtel de Beaumont, dans la baronnie de Mortagne, ou dans la vicomté de Tiffauges. Son antiquité, comme seigneurs de Bressuire, est attestée par les chartes de 1060 et 1068. Sa fidélité à la couronne est prouvée par la confiance que nos rois ont successivement accordée à quatre seigneurs de cette maison, en les nommant grands sénéchaux de cette province.

« LXI. *Felton* (Guillaume), IIe du nom, a, d'après les recherches de D. Fonteneau, rempli ces fonctions, pour le roi d'Angleterre, en 1372.

« *Mignot* (Pierre) était, en 1372, lieutenant de *Felton*, sénéchal du Poitou pour le prince de Galles. Ce magistrat était auteur d'un commentaire sur la coutume de cette province, intitulé : « *Mémoire du livre or-* « *donné sur les coutumes, lequel compila Me Jean Mignot.* » D. Mazet prétend avoir eu entre les mains un manuscrit de cet ouvrage, qui lui aurait été confié.

LXII. *Frandeville* (Hugues de), chevalier, était sénéchal du Poitou, pour le prince d'Aquitaine et de Galles, le 1er juillet 1379, et aussi en 1382.

« *Perce-Chausses* (Pierre) était lieutenant du sénéchal du Poitou à Niort, pour le duc de Berry, comte de Poitou, en 1381.

« LXIII. *Vivonne* (Renaud de), était lieutenant-général du sénéchal du Poitou, pour le duc de Berry, comte de Poitou, le 25 juin 1387. (Extrait du répertoire des titres de la ville).

« LXIV. *Portier de Sainte-Néomaye* (Thibault), seigneur de Sainte-Néomaye, en Poitou, sénéchal en 1388.

« LXV. *Rouault* (N.), d'une maison illustre de cette province, était sénéchal du Poitou en 1388. (Extrait du répertoire des titres de la ville).

« *Graffier* ou *Gouffier* (Étienne) était, en 1393, lieutenant de ce sénéchal. (Extrait des mêmes titres de la ville).

« LXVI. *Poussart* (Jacques), chevalier, seigneur de Payré, était chambellan du roi et sénéchal du Poitou, le 27 septembre 1399. (Extrait des titres de la ville de Niort). La maison Poussart a tenu un rang distingué en Poitou pendant plusieurs siècles. On lit dans Froissard : « *Que le duc « de Bourbon et le comté de la Marche ayant eu commandement du roi Charles VI de chasser et extirper les Anglais du Poitou et du Limousin*, Jacques « POUSSART *était conduiteur des gens d'armes du duc de Bourbon et de tout « l'ost.* »

« *Chambosant* (Guillaume de), lieutenant du roi en Poitou, en 1396, sous le sénéchal Poussart. Nous présumons que ce titre était le même que celui de lieutenant du sénéchal.

« LXVII. *Chauveron* (Audouin) était, d'après D. Mazet, sénéchal du Poitou, le 2 juillet 1396. Il est le seul auteur qui en parle.

« LXVIII. *Torsay* (Jean de), chevalier, seigneur de la Rochefavin, Lezay, la Mothe-Sainte-Héraye, était sénéchal du Poitou, en 1406-1410. Thibaudeau dit dès 1400. Il fut chambellan du roi et grand maître des arbalétriers de France. Il fut du nombre des fidèles qui embrassèrent, en 1418, le parti de Charles, dauphin de Viennois, régent du royaume. Le corps-de-ville de Poitiers faisait célébrer, chaque année, un service solennel pour le repos de son âme, dans l'église collégiale de Notre-Dame la Grande. Aimery de Torsay, l'un des auteurs de cette maison, d'origine poitevine, assista, en 1081, d'après les ordres de Guy-Geoffroy, comte de Poitou, à la tenue d'un plaid relativement à un fief disputé aux religieux de l'abbaye de Noaillé.

« *Chastaing* (Guillaume) était lieutenant de ce sénéchal, le 22 août 1400. (Extrait des recherchés de D. Fonteneau).

« LXIX. *Vivonne* (André de), d'après Thibaudeau, et (René), d'après la liste du chevalier de Beufvier, était sénéchal en 1415. Il s'allia à Marie de Mathas.

« LXX. *Frottier* (Pierre), seigneur de Malzéart et de Miseré, vicomte de Monbart, baron de Preuilly, du Blanc en Berry, etc., etc., écuyer d'écurie du roi. Il s'attacha au parti de de Charles VII, alors dauphin, et contribua beaucoup à sa sortie de Paris, lorsque les Bourguignons s'emparèrent de cette ville en 1418. Sa conduite lui acquit la confiance de ce prince, qui le fit premier écuyer de son corps et grand-maître de son écurie, et ensuite son sénéchal en Poitou, en 1424. D'après la Thaumassière, cette noble maison serait originaire de Bourgogne, et serait venue se fixer en Poitou, sous le roi Charles VI. Guy-Frottier, et Jeanne de Maillé, sa femme, leurs descendans, fondèrent, en 1488, le couvent de la Raslerie.

« *Claveurier* (Maurice) était, en 1418, lieutenant du sénéchal en Poitou. (Extrait du répertoire précité des titres de la ville).

« LXXI. *Raoul*, seigneur de Gaucourt, conseiller et chambellan du roi, était sénéchal de cette province le 9 février 1427.

« LXXII. *Estissac* (Amaury d'), chevalier, conseiller et chambellan du roi, était son sénéchal en Poitou le 29 juillet 1429.

« LXXIII. *Roche* (Jean de la), seigneur de Barbezieux, écuyer d'écurie du roi, était, d'après les recherches de D. Fonteneau, grand sénéchal du Poitou, le 27 août 1433, et en 1436. Thibaudeau le met sous la date de 1455. D'après l'histoire de Touraine, il était non seulement seigneur de Barbezieux, mais aussi de Verteuil; il rendit de grands services à Charles VII contre les Anglais, et soutint la guerre contre eux à ses propres dépens. Il mourut, d'après une épitaphe rapportée par cet auteur, en 1440. Ainsi Thibaudeau a commis une grave erreur en lui faisant remplir la place de sénéchal en 1455.

« LXXIV. *Brimeu* (Eolard ou Florimond de), chevalier, fut fait sénéchal du Poitou, dit le chevalier de Beufvier, par lettres du 28 juin 1435.

« LXXV. *Beaumont* (Louis de), chevalier, seigneur du Plessis-Macé et de la Forêt-sur-Sèvre, conseiller et chambellan du roi, son sénéchal en Poitou en 1437.

« LXXVI. *Rouault* (Joachim), seigneur de Boisménard, de Gamaches et de Fronsac, était grand sénéchal du Poitou en 1440. Il fut aussi sénéchal de Beaucaire, et premier écuyer du corps de monseigneur le dauphin. Il se signala en plusieurs occasions contre les Anglais, et entre autres aux combats de Creil et de Saint-Denis en 1441, à la prise du fort de Castillon en 1453, où fut tué Jean sire de Talbot, sénéchal d'Irlande. Il reçut, en 1461, le bâton de maréchal de France, et épousa Françoise de Volvire.

« LXXVII. *Brezé* (Pierre de), chevalier, seigneur de la Varenne et de Brissac, conseiller et chambellan du roi, obtint, le 2 mai 1441, l'office de grand sénéchal du Poitou ; il eut ensuite cette même dignité en Normandie.

« LXXVIII. *Beaumont* (Louis de), IIe du nom, chevalier, seigneur du Plessis-Macé et de la Forêt-sur-Sèvre, conseiller et grand chambellan du roi, était son sénéchal en Poitou en 1450-1455.

« LXXIX. *Crussol* (Louis de), seigneur de Florensac, chevalier, chambellan du roi, et son sénéchal en Poitou en 1461. D'après l'inventaire des titres de la ville, il l'était en 1467. D. Mazet dit qu'on le retrouve jusqu'en 1472.

« *Fou* (Yvon ou Yves du), chambellan du roi Louis XI, fut chargé par ce monarque de convoquer, en 1467, le ban et arrière-ban du Poitou ; ce qui a sans doute induit en erreur le chevalier de Beufvier, le vieux manuscrit de la bibliothèque, et Thibaudeau, qui n'ont pas fait attention que ce chambellan avait fait cette convocation par ordre du roi, et non en vertu des droits que lui auraient donnés la charge de grand sénéchal. Nous trouverons plus tard un Yves du Fou remplissant ces fonctions.

« LXXX. *Fou* (Jacques du), grand sénéchal en 1474.

« LXXXI. *Commines* (Philippe de), chevalier, seigneur d'Argenton et de Talmont, ministre et chambellan du roi Louis XI, et son sénéchal en Poitou, par lettres du 24 novembre 1476. Il donna des preuves de sa bravoure à la bataille de Montlhéry. Il est à présumer qu'à cette époque les charges des grands sénéchaux des provinces n'étaient accordées par le roi qu'avec cette restriction *tant qu'il nous plaira*, car le roi Charles VIII le nomma aussi son sénéchal en Poitou en 1483. Il accompagna ce monarque à la conquête du royaume de Naples, en 1494.

« LXXXII. *Amboise* (Charles d'), sénéchal en 1483. Nous pensons que Thibaudeau commet ici une erreur, et que jamais ce seigneur n'a été sénéchal de cette province. Il est le seul auteur qui en parle.

« LXXXIII. *Rambure* (André, sire de), d'une des plus anciennes maisons de Picardie, grand sénéchal du Poitou en 1485.

« LXXXIV. *Fou* (Yvon du), chevalier, grand veneur de France, chambellan du roi, et son sénéchal en Poitou en 1488, et même, d'après l'inventaire des titres de la ville, dès 1485. C'est ce même Yvon du Fou que Thibaudeau avait placé, par erreur, grand sénéchal en 1467.

« LXXXV. *Beaumont* (Jacques de), chevalier, seigneur de Bressuire, la Haye en Touraine, Lezay et la Mothe-Sainte-Héraye, conseiller et chambellan du roi, était sénéchal du Poitou en 1494. Il accompagna le roi à la conquête du royaume de Naples.

« LXXXVI. *Vivonne* (André de), chevalier, seigneur de la Châtaigneraye, et sénéchal du Poitou en 1493. D'après les notes de D. Fonteneau, il paraît qu'il exerçait encore en 1499. Thibaudeau dit qu'il fit, à Poitiers, une montre de la noblesse en 1512, et qu'il mourut, en 1532, maréchal de France.

« LXXXVII. *Lette* (Antoine de), seigneur des Prez et de Monpezat, chevalier de l'ordre du roi, son conseiller et son chambellan, grand sénéchal du Poitou, convoqua, en 1533, par ordre du roi François Ier, le ban et arrière-ban de cette province, fut gouverneur de Châtellerault, et mourut maréchal de France en 1544.

« LXXXVIII. *Lette* (Melchior de), seigneur de Monpezat, fils aîné du précédent, fut nommé, en 1544, à l'âge de 20 ans, grand sénéchal du Poitou et gouverneur de Châtellerault, au lieu de feu son père. Il fut fait chevalier de l'ordre du roi et son lieutenant-général en Guyenne. D. Mazet prétend qu'il en est fait mention en 1565, et qu'il n'a été reçu grand sénéchal que le 18 mars 1547.

« LXXXIX. *Rochechouart* (François de), seigneur de Tonnay-Boutonne, Vivonne, etc., chevalier de l'ordre, grand sénéchal du Poitou en 1547. Il conduisit le ban et arrière-ban au siége de Perpignan. Cette illustre et antique maison est originaire du Poitou.

« XC. *Beaucaire* (Jean de), chevalier de l'ordre du roi, baron de la Forêt-Saint-Mayrant, seigneur du Puiguillon, grand sénéchal du Poitou en 1558.

« XCI. *Alègre* (Gaspard d'), seigneur de Vivens, Beauvoir, etc., chevalier de l'ordre en 1569, grand sénéchal du Poitou en 1574.

« XCII. *Tremoille* (Georges de la), chevalier de l'ordre, seigneur de Royan, baron d'Olonne, d'Apremont, etc., conseiller du roi, grand sénéchal en Poitou, capitaine du château de Poitiers, mourut en cette ville en 1584. Cette maison illustre et fidèle à nos rois, a donné cinq grands sénéchaux à cette province. Un grand nombre de ses guerriers ont péri dans les combats en soutenant la gloire de nos armes, d'autres en s'opposant aux progrès des sectateurs de Mahomet, qui menaçaient alors d'envahir l'Europe.

« XCIII. *Tremoille* (Gilbert de la), chevalier de l'ordre du Roi, seigneur et marquis de Royan, grand sénéchal du Poitou en 1586, mourut, dans son château d'Apremont, en 1603.

« XCIV. *Tremoille* (Philippe de la), chevalier de l'ordre du Roi, conseiller en ses conseils, prince de Talmont, marquis de Royan, grand sénéchal du Poitou, conduisit, en 1635, le ban et arrière-ban de cette province à l'armée de Lorraine, commandée par le duc d'Angoulême et le maréchal de la Ferté. Il mourut le 16 août 1670.

« XCV. *Tremoille* (François de la), chevalier des ordres du Roi, conseiller en ses conseils, seigneur, marquis de Royan, grand sénéchal du Poitou et gouverneur de Poitiers, mort à Paris en 1690.

« XCVI. *Tremoille* (Antoine-François de la), de la branche de Noirmoutiers, grand sénéchal en 1672. Il était mort vraisemblablement avant 1695, car le commandement du ban, rassemblé, cette année, par ordre du roi, fut donné à Séraphin Beufvier, marquis des Palignies.

Le marquis de *Royan* précité n'ayant laissé qu'une fille, mariée à Paul Sigismond de *Montmorency*, ce seigneur, nommé grand sénéchal de cette province, n'a point été installé.

« XCVII. *Beufvier* (Séraphin), chevalier, seigneur, marquis des Palignies, grand sénéchal du Poitou, reçu en 1697. Mais cet officier ayant eu auparavant la promesse de cette charge, le roi lui confia, en 1695 et 1696, le commandement des bans rassemblés ces mêmes années, d'après la connaissance, est-il dit dans les lettres expédiées à cet effet, de la conduite, fidélité et affection à notre service dudit, etc. Cette maison noble et ancienne, originaire de cette province, a donné au Poitou ses quatre derniers grands sénéchaux.

« XCVIII. *Beufvier* (Alexis), chevalier, seigneur, marquis des Palignies, fils du précédent, a été reçu en 1715.

« XCIX. *Beufvier* (Marc-Antoine), chevalier, seigneur, marquis des Palignies, fils de celui qui précède, a été grand sénéchal en 1755.

« C. *Beufvier* (Anastase-Alexis-Eulalie, marquis de), capitaine de dragons, fils de *Marc-Antoine*, a été installé le 7 mars 1789. »

FILLEAU.

La note qui suit nous a été communiquée par M. Cardin. Cette note est fort importante pour l'histoire de notre province ; elle prouve la persistance de la langue celtique sous les différentes dominations étrangères, qui envahirent les belles provinces du sud de la Gaule.

NOTE SUR L'ORIGINE DU NOM DE LIGUGÉ.

Dénomination isolée, *Ligugé* présente peu de prise à une interprétation certaine ; mais les leçons nombreuses qui existent dans les divers manuscrits, et qui toutes, à l'exception de *Goteloicacus* et *Lugduniacus*, s'expliquent naturellement par les règles qui président à la prononciation des idiômes gaëliques, semblent, par leur variété même, devoir décider à accepter comme éminemment probable celle vers laquelle elles convergent. Ce motif nous a déterminés à les indiquer toutes à la fin de cette note. Ce nom signifierait *Casulæ*, de Lugh, *Parvus*, et de Teach—Tigh, *Domus : casa* (*gallois et cornique* ty, *breton* ti). Il convenait d'autant mieux à l'humble asile des solitaires de Ligugé, que ce fut là le caractère essentiel des premiers monastères. Dans l'Orient, ils avaient reçu par la même raison ceux de laures et de mandres, et les termes dont se sert Sulpice Sévère (1) en décrivant celui de Marmoutier, fondé par saint Martin après sa promotion à l'épiscopat, pourraient être considérés comme la traduction exacte du mot *Ligugé* : de l'un à l'autre il n'y avait de différence que la grandeur de l'établissement (2) : *Ipse* EX LIGNIS *contextam cellulam habebat : multi quidem è fratribus in eumdem modum, plerique saxo superjecti montis cavato, receptacula sibi fecerant.* Les variantes qui représentent le plus fidèlement les mots originaux sont : *Locotigiagense*, appartenant au chapitre 30 du livre IV de l'ouvrage de Grégoire de Tours sur les miracles de saint Martin, et *Locoteiaco*, qui a été conservé à la fois dans un des manuscrits de la vie de saint Hilaire par Fortunat, et dans la transcription irrégulière que l'on lit dans celle de saint Savin de Lavédan. Ces documens n'ont rien de commun : l'altération de l'un n'aurait pu en produire une dans l'autre : le copiste à qui nous devons le dernier, comprenait si peu le sens de ce que sa main retraçait, qu'il écrit *loco Tegiaco*, comme si c'eût été deux mots différens, dont le premier aurait été l'ablatif latin *loco*, et que le savant éditeur, le P. Labbe, voyant bien qu'il devait y avoir là erreur, a, dans l'impossibilité où il était de se rendre compte de la présence de la syllabe *te*, qu'il ne retrouvait pas dans l'orthographe ordinaire de ce nom, ajouté en parenthèse : *Fortè Luco giaco.* A ces circonstances qui garantissent la sincérité de ces sources, vient s'en joindre une autre non moins précieuse : c'est la variante qu'offre le texte de Fortunat dans l'édition des œuvres de saint Hilaire publiée par Gillot. On y lit : *In vico Tegiaco nomine.* La seconde partie du nom est restée là dans toute son intégrité, et il est visible

(1) Sulp. Sev., de vitâ B. Martini, c. 7.

(2) Marmoutier, en latin *Majus monasterium.*

que la suppression de *loco* n'est due qu'à une méprise pareille à celle que nous avons déjà rencontrée ; le copiste l'a confondu avec l'ablatif *loco*, et le jugeant être entre *vico* et *nomine* une redondance absurde, a cru devoir le retrancher. Les transcriptions *Locodiaco*, *Legudiaco*, etc., proviennent de l'affinité intime qui existe en gaëlique entre th — dh et gh. — Dh et gh sont complètement identiques ; ils expriment, selon la nature forte ou faible de la voyelle qui les suit, un G extrêmement grassayé ou presque un simple Y (1). Th a conservé devant les voyelles fortes la valeur de H aspiré ; devant les voyelles faibles, il n'est plus que quiescent. Or, c'est une règle de la langue gaëlique, quand il y a combinaison de deux mots, le second reçoit l'aspiration (2). Ce serait donc Lugh-theach *ou* Lugh-thigh. La combinaison aurait été complétée par la désinence adjective *ach*, qui, employée substantivement, donne naissance à des noms collectifs. L'O qui sépare les deux bases du mot, n'est qu'une voyelle de liaison qu'a exigée le système romain de transcription, comme on le voit dans *Cæsarodunum*, *Augustonemetum*, etc. Les variantes reposent toutes sur ce que l'on a adopté, tantôt l'orthographe correspondante aux radicaux, tantôt celle qui se rapprochait le plus de la prononciation. *Tegiaco* et *Tyacus* ne diffèrent que par la suppression de l'adjectif, quelqu'en soit la cause. *Lugh* ne figure plus, il est vrai, en erse, mais son existence est démontrée par celle du premier comparatif *lugha* et du second comparatif *lughaid*, qui remplacent l'adjectif *beàg*, seul usité au positif. L'irlandais a Lugh — Lú (3). C'est certainement lui qui entre dans la composition du mot Lugdunum, *parvus mons*, en dépit de l'explication fabuleuse donnée par Plutarque d'après Clitophon : Lyon occupait dans l'origine la hauteur de Fourvières. Ce radical n'est point étranger aux dialectes kymris : si le breton ne paraît pas le posséder, le cornique a Le, *moindre*, Lygha — Lyha — Leiha, *le moindre ;* Lehy — Leihy, *rapetisser*, *diminuer ;* le gallois en offre une réminiscence dans Lleiâu, *amoindrir*, Lleiad, *diminution*. *Lugduniacus*, qui signifie placé sur une petite montagne, et dont le sens est par là en désaccord complet avec la situation du lieu, n'est certainement qu'une transcription inspirée par le désir de donner à une dénomination peu connue une forme qui l'était davantage, et que, dans l'ignorance des localités, on se sera imaginé être plus exacte. *Goteloicacus* n'a aucun rapport avec les élémens du mot Ligugé, et si cet endroit a jamais porté ce nom, ce ne pourrait être qu'avant que les humbles cellules des disciples de Martin et l'éclat de leur vertu lui en eussent imposé un autre qui durera autant que vivra dans l'Europe le souvenir de ces mains saintes qui lui ont conservé les idées de dévoûment et de science.

Si cette explication était certaine, il en résulterait un fait du plus haut

(1) Ahlwardt's Galische Sprachlehre (éd. de Vater), p. 230, 231 et 237. — Highland Society's dictionary of the gaelic language. (Gramm., p. 4.)

(2) Ibid. (Gramm., p. 37.)

(3) Irish-English spelling-book, by Th. Connellan. *London* 1825.

intérêt, celui de l'existence de l'usage de la langue nationale en Poitou au quatrième siècle, au moins dans les campagnes : ce serait un anneau de plus à ajouter à la chaîne sans cesse interrompue des traditions éparses qui nous sont restées sur l'histoire de ses destinées, sous la domination romaine.

VARIANTES DU MOT LIGUGÉ.

Itaque B. Martinum in vico Locogeiaco nomine, dùm (Hilarius) praecepisset consistere, virtute divinâ meruit ibi B. Martinus mortuum suscitare. *Fort.*, *de vitâ S. Hilarii*, lib. I, cap. 12.

Annotat D. Constant S. Hilarii operum editor.

Sulpicius hujus monasterii situm *non longè ab oppido* esse tradit, sed nomen ejus silet : nec in eo scribendo consentiunt mss. Legere est in vetere Colb. *Locojaco*, in alio non recentiore Casal. Bened. *Locoteiaco* in compend. *Locodiaco*, in pluribus aliis *Legudiaco.* Sic et apud Bollandum hic vicus aliis *Legudiacus*, *Tyacus* et *Goteloicacus* dicitur, et in Breviario Sarum *Lugduniacus.* Ipse præfert cum edit. Gill. *Tegiaco.* Ex duobus prioribus mss. conficimus *Locogeiaco*, adeò ut in primo excideret littera [illegible] quam antiqui voce non exprimentes, faciliùs etiam in scriptis omittebant, ex altero autem supplemus litteram E, concinente gallico nomine *Ligugé.* Non displiceret *Legugeiaco.*

Monasterium Lociagense. *Greg. tur.*, *de Mir. S. Martini, lib IV*, *cap.* 30. *Annotat D. Ruinart.*

Mss. plerique in capitum *Locodiacense* : hic *Locotigiagense.*

Tunc mater familiâs sanctum precatur Savinum ut filium suum de loco Tejaco (fortè Luco giaco) sancti Martini monasterio revocaret, concito articulo. *V. Vitam S. Savini Levitani apud Bibl. nov. mss. Labbæi*,. *t.* II, p. 686.

Cænovium Locutiacense Martini sancti. *Defensor*, *apud præf. sui libri Scintillarum seu Sententiarum vet. Patrum. V. Ann, Bened. ord. t.* II. *Append.* 23, *p.* 704.

De Legudiaco *et* apud Legudiacum. *Ann.* 1200. (*Coll. D. Fonteneau*, tom. III, *p.* 293, 294 *et* 295.) *Ann.* 1242 (tom. XI, *p.* 243.) *Ann.* [illegible] (tom. I, *p.* 275). *Ann.* 1271 (*ibid.*, *p.* 409).

Propè Legudiacum. — Prioratus Legudiacensis. — Prior Legugiacensis. — Prioratus Legugiacensis. — Capitulum Legugiacense. (*Coll. D. Fonteneau*. *Ann.* 1198, tom. XXIII, p. 117.)

Prior et monachi de Legugiaco. *(Coll. D. Fonteneau*, *Ann.* 1243, tom. XI, p. 249).

(Extrait des Mémoires de la Société des Antiquaires de l'Ouest. Année 183[illegible]

CARDIN.

—

NOTE SUR LES FRÈRES GUILLERI.

Guilleri (1), qui est le héros d'une chanson célèbre, vivait sous le règne d'Henri IV; il appartenait à une famille noble de Bretagne, et, pendant les troubles de la ligue, il avait servi avec distinction sous le duc de Mercœur, ainsi que deux de ses frères. Lorsque la paix fut rétablie, les trois frères Guilleri, se retirèrent dans un bois situé près des Essards, en Bas-Poitou (2); il y firent une forteresse et réunirent autour d'eux quatre à cinq cents brigands. Pendant plus de six ans, ils pillèrent les voyageurs, ravagèrent les châteaux et les maisons de campagne, et tuèrent les prévôts et les archers. Ils avaient pris pour devise ces mots qu'ils avaient affichés aux arbres des grands chemins : *Paix aux gentilshommes, la mort aux prévôts et aux archers, la bourse aux marchands.* Les *Guilleri* dont les brigandages s'étendaient en Poitou, en Saintonge et en Guyenne, avaient répandu une si grande terreur qu'à quarante lieues de leur retraite on n'osait plus voyager ni aller aux foires. Henri IV, informé de ces désordres, manda à M. de Parabère, gouverneur de Niort, de détruire le plus promptement possible cette bande de voleurs et d'assassins.

Conformément aux ordres du roi, M. de Parabère assembla les prévôts des provinces voisines, et s'avança vers la retraite des frères Guilleri avec quatre mille cinq cents hommes et quatre petites pièces de campagne. Arrivé au pied de la forteresse qui était dans un vallon et entourée d'arbres hauts et épais, il essaya de la détruire à coups de canon. Le capitaine Guilleri voyant qu'il serait forcé de se rendre, ordonna une sortie générale dans l'espoir de se faire un chemin au travers des assiégeans, mais il fut cerné de toutes parts et fait prisonnier. La plupart de ses complices périrent dans le combat; quatre-vingts seulement, tombèrent entre les mains de M. de Parabère qui les partagea entre les prévôts. Le capitaine Guilleri fut livré au prévôt de Saintes qui le fit rompre vif. Ce fut à l'occasion de sa mort que fut composée la chanson populaire dont le refrain est :

Tôt, tôt, Carabi,
Compère Guilleri,
Te lairras-tu mourir?

Cet événement a eu lieu à la fin de septembre 1608 (3).

(H. de Sainte-Hermine.)

(1) V. l'Introduction de l'Histoire du Poitou, pag. ix.

(2) Une autre tradition locale place la retraite des Guilleri dans la commune de la Merlatière, à la propriété nommée le Bois-Potuyau, à une lieue environ des Essards. Il y existe encore des salles basses, auxquelles on donne le nom d'écuries de Guilleri. (N. D. E.)

(3) La biographie de Michaud dit qu'il existe un volume in-octavo, qui a pour titre : *Prise et lamentations du capitaine Guilleri.* (N. D. E.)

TABLE GÉNÉRALE

DES MATIÈRES,

CONTENUES DANS LES TROIS VOLUMES DE L'HISTOIRE DU POITOU,

PAR THIBAUDEAU ET DE SAINTE-HERMINE.

—

TOME PREMIER.

CHAPITRE PREMIER.

CHAPITRE II.

CHAPITRE III.

CHAPITRE IV.

CHAPITRE V.

CHAPITRE VI.

CHAPITRE VII.

CHAPITRE VIII.

CHAPITRE IX.

CHAPITRE X.

CHAPITRE XI.

CHAPITRE XII.

CHAPITRE XIII.

CHAPITRE XIV.

CHAPITRE XV.

CHAPITRE XVI.

CHAPITRE XVII.

CHAPITRE XVIII.

CHAPITRE XIX.

CHAPITRE XX.

CHAPITRE XXI.

CHAPITRE XXII.

CHAPITRE XXIII.

CHAPITRE XXIV.

CHAPITRE XXV.

CHAPITRE XXVI.

NOTES RECUEILLIES PAR LES ÉDITEURS.

TOME DEUXIÈME.

CHAPITRE Ier.

CHAPITRE II.

CHAPITRE III.

CHAPITRE IV.

CHAPITRE V.

CHAPITRE XXI.

CHAPITRE XXII.

PIÈCES JUSTIFICATIVES DU TOME PREMIER.

PIÈCES JUSTIFICATIVES DU TOME DEUXIÈME.

NOTES RECUEILLIES PAR LES ÉDITEURS.

TOME TROISIÈME.

CHAPITRE Ier.

CHAPITRE II.

CHAPITRE III.

CHAPITRE IV.

CHAPITRE V.

CHAPITRE VI.

CHAPITRE VII.

CHAPITRE VIII.

CHAPITRE IX.

CHAPITRE X.

CHAPITRE XI.

CHAPITRE XII.

CHAPITRE XIII.

CHAPITRE XIV.

CHAPITRE XV.

CHAPITRE XVI.

CHAPITRE XVII.

CHAPITRE XVIII.

CHAPITRE XIX.

CHAPITRE XX.

TABLE GÉNÉRALE DE LA CONTINUATION DE L'HISTOIRE DU POITOU JUSQU'EN 1789, PAR H. DE SAINTE-HERMINE.

NOTES RECUEILLIES PAR LES ÉDITEURS.

FIN DE LA TABLE GÉNÉRALE.

TABLE.

ERRATA.

Tom. I, pag. 472, ligne 36 et suiv., lisez : paraphonistes, *paraphonistæ*, en grec *paraphonisai*, chantres, vient de paraphone, paraphonie, au lieu de : ce mot paraphoniste, *paraphonista*, en grec *paraphronisai*, chantres, vient de paraphrone, paraphronie.

Même page, ligne 42, lisez : *paraphonesis*, *paraphonista*, au lieu de *parophronesis*, *poraphonista*.

Même page ligne 42, lisez : paraphonista, au lieu de *paraphronista*.









